

# RAPPORT ANNUEL 2015



---

COUR DE CASSATION

---

## CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article R. 431-9 (décret n° 2008-522 du 2 juin 2008) :

« Il est fait rapport annuellement au président de la République et au garde des sceaux, ministre de la justice, de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. »

Article R. 431-10 (décret n° 2008-522 du 2 juin 2008) :

« Le premier président et le procureur général peuvent appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui leur paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées. »

---

## Avertissement

**Ayant constaté que des études ou des commentaires d'arrêts avaient été reproduits sans autorisation, la Cour de cassation entend rappeler ce qui suit :**

En application du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation...), sans le consentement de l'éditeur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Il est également précisé que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2016

Direction artistique pour la couverture et les pages 1 et 2 : BGC Toscane et Service de communication de la Cour de cassation

ISBN : 978-2-11-010276-8

ISSN : 0984-5925

# COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RAPPORT ET DES ÉTUDES DE LA COUR DE CASSATION

## **Présidence :**

- M. Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation
- M. Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation

## **Première chambre civile :**

- Mme Anne-Marie Batut, président de chambre
- M. Philippe Ingall-Montagnier, premier avocat général

## **Deuxième chambre civile :**

- Mme Laurence Flise, président de chambre
- M. François Feltz, premier avocat général

## **Troisième chambre civile :**

- M. Pascal Chauvin, président de chambre
- Mme Michèle Salvat, premier avocat général

## **Chambre commerciale :**

- Mme Agnès Mouillard, président de chambre
- M. Laurent Le Mesle, premier avocat général

## **Chambre sociale :**

- M. Jean-Yves Frouin, président de chambre
- Mme Catherine Courcol-Bouchard, premier avocat général

## **Chambre criminelle :**

- M. Didier Guérin, président de chambre
- M. François Cordier, premier avocat général

## **Service de documentation, des études et du rapport :**

- M. Jean-Paul Jean, président de chambre

## **Secrétariat général :**

- Mme Marie-Pierre Lanoue, auditeur



# SOMMAIRE

COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RAPPORT ET DES ÉTUDES DE LA COUR DE CASSATION.....	3
<b>LIVRE 1</b> DISCOURS.....	7
<b>LIVRE 2</b> SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES.....	23
<b>LIVRE 3</b> JURISPRUDENCE DE LA COUR.....	95
<b>LIVRE 4</b> ACTIVITÉ DE LA COUR.....	245
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	359
TABLE DES MATIÈRES.....	363





LIVRE 1

**DISCOURS**



## **DISCOURS PRONONCÉ lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 14 janvier 2016, par :**

**Monsieur Bertrand Louvel,  
premier président de la Cour de cassation**

Une fois de plus, les invités de la Cour, représentants des institutions comme de la société civile, sont nombreux à cette audience. En une période de réflexion sur la légitimité de l'action judiciaire, sur son rôle et ses méthodes, sur sa place dans l'État, cette présence des institutions et de la société, à nos côtés, est un encouragement et un soutien. Faute d'être en mesure de m'adresser à chacune et chacun d'entre vous comme je le devrais, je tiens à vous remercier tous, Mesdames et Messieurs, pour avoir bien voulu honorer la Cour de votre présence.

La Cour a le plaisir de saluer tout particulièrement la présence de Monsieur le président de l'Assemblée nationale et de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice.

La Cour sait l'Assemblée nationale et la Chancellerie soucieuses de ce que l'institution judiciaire connaisse des évolutions. Les projets auxquels vous avez attaché votre action en 2015 sont pour nous source de réflexions nourries. Cette audience me donnera l'occasion d'en présenter quelques-unes. Mais auparavant, il m'appartient de rendre compte à la représentation nationale de l'activité de la Cour en 2015.

Ainsi que le document mis à votre disposition le met en évidence, le nombre des pourvois formés et des décisions rendues l'an passé a connu un certain fléchissement, respectivement de 5 et 10 % environ. Ceci représente en chiffres bruts approximativement 28 000 pourvois et 26 000 décisions. Toutefois, en 2015, la Cour a produit 1 500 rapports de plus qu'en 2014. 2016 s'annonce donc logiquement comme une année de reprise.

En réalité, nous avons rencontré, à la charnière de 2014-2015, des variations d'effectifs qui expliquent à la fois cette diminution des sorties et cette amorce de reprise en fin d'exercice.

Monsieur le premier président de la Cour de cassation de Tunisie, Khaled Ayari, Monsieur le procureur général près cette Cour, Ridha Ben Amor, nous sommes heureux de saluer votre présence également. La Cour de cassation tunisienne a bien voulu faire du premier président de la Cour de cassation française son invité d'honneur à son audience de rentrée le 30 octobre dernier.

C'est dire si nous avons à cœur de vous inviter à notre tour à la rentrée de notre Cour. Vous avez tenu à répondre à cette invitation, ceci le jour même de la fête de la Révolution de la dignité tunisienne qui célèbre aujourd'hui ses cinq ans. Nous sommes conscients et émus de la valeur et du sens de votre choix d'être présents ce 14 janvier au sein de notre ancienne institution, protectrice traditionnelle du droit et des libertés contre toutes les formes d'injustice.

Cette voie est en effet celle où nos deux Cours suprêmes sont engagées en union avec les communautés humaines pour lesquelles elles existent : attachées à la défense et au progrès des libertés, nos communautés nationales sont aussi toutes deux, et ceci explique cela, des victimes sur lesquelles s'acharne le terrorisme.

Cette réalité tragique est aussi pour moi l'occasion d'insister sur l'action entreprise en ce domaine par l'Association des Cours suprêmes francophones, l'AHJUCAF, qui a placé la question du traitement juridique du terrorisme au cœur de ses priorités depuis son dernier congrès à Dakar en 2014. Les experts des cours francophones sont à l'œuvre pour développer leurs échanges et rapprocher leurs pratiques, notamment pour le respect des droits fondamentaux dans le traitement du terrorisme.

C'est pourquoi je tiens à saluer aussi la présence ici aujourd'hui de Monsieur Jean Fahed, premier président de la Cour de cassation du Liban, vice-président de l'AHJUCAF, ami très fidèle et très proche de notre Cour, auquel j'aurai également plaisir à rendre visite en avril prochain à Beyrouth. Le tribut que le Liban, si cher au cœur français, paye au terrorisme donne aussi un relief profond et émouvant à votre visite, Monsieur le premier président. Je tiens donc à vous remercier spécialement d'être parmi nous.

Il en va de même pour Monsieur Carlos Lesmes, président de la Cour suprême d'Espagne et du conseil général du pouvoir judiciaire espagnol, qui a manifesté à la Cour de cassation et au Conseil supérieur de la magistrature français, dès les premières heures qui ont suivi les attentats du 13 novembre, la chaleur de la solidarité de la justice espagnole, elle-même confrontée au drame du terrorisme.

Je veux enfin remercier très particulièrement d'avoir bien voulu se joindre à nous Monsieur Guido Raimondi, nouveau président de notre Cour européenne des droits de l'homme, lui-même venu de la Cour de cassation italienne, autre Cour amie s'il en est.

J'ai abordé à propos du terrorisme la question des droits fondamentaux. Nous sommes là au cœur de ce qui fait la raison d'être du juge dans une société démocratique, et au cœur de ce qui légitime la société démocratique elle-même en tant que modèle pour l'humanité tout entière dont ces droits protègent la dignité universelle autant que la diversité.

Les combats que nos pays de liberté mènent avec vigueur pour la défense des droits fondamentaux de la personne humaine supposent de la part des juges harmonie et permanence.

L'harmonie et la permanence, nous les devons au plan international comme au plan interne.

En ce qui concerne l'harmonie internationale, je me dois d'évoquer en tout premier lieu ce à quoi nous contribuons avec le Conseil de l'Europe à travers la Cour européenne des droits de l'homme.

Peu avant de quitter ses fonctions à la fin 2015, Monsieur le président Raimondi, votre très estimé prédécesseur luxembourgeois, Monsieur Spielmann, a mis en place le réseau des Cours suprêmes des États membres du Conseil de l'Europe destiné non seulement à aider les Cours suprêmes elles-mêmes à mieux se connaître et donc à mieux coordonner leurs jurisprudences, mais aussi, et par là même, à mieux détecter les consensus européens en formation et ainsi mieux appréhender les périmètres des marges nationales d'appréciation qui leur demeurent réservées.

La France, par la convention que le Conseil d'État et la Cour de cassation ont signée à cette occasion à Strasbourg le 5 octobre 2015, a été le premier pays à adhérer à ce réseau destiné à favoriser à terme une appropriation nationale de l'approche européenne globale des droits de l'homme, telle que les condamnations de la France par la Cour de Strasbourg tendent à n'être plus que les mauvais souvenirs d'un temps révolu.

Vous le savez, la Cour de cassation française a entrepris un important travail tendant à rationaliser, conceptualiser et harmoniser davantage en son sein le contentieux des droits fondamentaux en union étroite avec la Cour de Strasbourg, comme d'ailleurs avec la Cour de justice de l'Union européenne.

Au cours de l'année 2016, notre Cour sera appelée à apprécier quelle suite peut commencer à être donnée à ces travaux auxquels notre collègue et ami Monsieur André Potocki, ancien conseiller à la Cour de cassation et désormais juge français à Strasbourg, apporte son expertise, ce dont je tiens à le remercier très vivement, puisqu'il nous honore lui aussi de sa présence aujourd'hui, aux côtés de Mme Angelika Nussberger, juge allemand à Strasbourg, présidente de section, également spécialiste des questions françaises.

Mais l'harmonie et la permanence du contrôle des droits fondamentaux doivent aussi être l'objet de nos soins au plan interne. Nous le savons : la complexité du système juridictionnel français répartit ce contrôle entre trois institutions différentes.

Bien sûr, les trois ordres, constitutionnel, administratif et judiciaire, raisonnent à partir des mêmes textes et sont inspirés de la même philosophie démocratique, mais les cultures propres à chacun d'eux peuvent générer parfois des nuances d'appréciation qui ne favorisent pas toujours la lisibilité et l'accessibilité de l'ensemble, tout comme la prévisibilité des solutions. Ainsi en est-il en particulier de la définition du périmètre et de l'étendue de la liberté individuelle qui est au cœur de la mission constitutionnelle de l'autorité judiciaire.

C'est pourquoi la Cour de cassation est si attachée aux relations avec le Conseil constitutionnel et avec le Conseil d'État que nous avons institutionnalisées ensemble de façon à mieux se connaître, mieux se comprendre, mieux se parler.

En cette période de renouveau où se dessinent les pistes d'une refondation de notre justice pour le siècle où nous vivons, le thème du rapprochement des ordres juridictionnels se présente comme une réflexion majeure qu'il revient à notre génération d'entreprendre en portant un regard lucide, ouvert et honnête sur la complexité de l'organisation de notre justice, sur ses causes et ses justifications, sur ses avantages et ses inconvénients.

L'autorité judiciaire ne peut faire l'économie dans ce débat d'une réflexion sur elle-même. C'est le sens de la démarche que notre Cour suit actuellement à propos de son rôle et de ses méthodes. À travers cette introspection, l'autorité judiciaire ne doit pas craindre de poser au grand jour la question de son rapport à la confiance publique.

La confiance publique a deux sources qui ne se recouvrent pas nécessairement : la première source de la confiance est celle des autres institutions de l'État. Les pouvoirs publics sont-ils parfois portés à prendre leurs distances avec l'autorité judiciaire ? Si oui, pourquoi ? Quelles défaillances ou quels risques l'autorité judiciaire présente-t-elle qui justifieraient que l'État préfère l'éviter lorsqu'il s'agit de la défense de ses intérêts supérieurs ? Le premier président de la Cour de cassation se doit de poser loyalement cette

question dans les circonstances dramatiques que notre pays traverse avec un accompagnement législatif qui ne s'est pas tourné spontanément vers l'autorité judiciaire lorsque l'on a mis en place le contrôle de l'application aussi bien de la loi sur le renseignement que de celle sur l'état d'urgence, textes qui intéressent pourtant au premier chef la garantie des droits fondamentaux.

Qu'on me comprenne bien. Mon propos n'est pas critique ni revendicatif. Il est seulement interrogatif. Pourquoi l'autorité judiciaire est-elle ainsi évitée ? Elle est la première appelée à rechercher en elle-même les réponses à cette question fondamentale.

Gouvernement, Parlement, Conseil constitutionnel ont convergé pour ne pas désigner le juge judiciaire dans ces lois récentes. Au-delà de la problématique technique autour des notions de prévention et de répression, dont tous les juristes connaissent la labilité, pourquoi ce choix ? Ceci mérite un débat de société. J'espère que l'année 2016 en permettra l'émergence.

La deuxième source de la confiance publique, c'est celle des citoyens eux-mêmes. On voit bien qu'il existe à cet égard aussi une forme d'ambiguïté. Lorsque la défense des libertés est en cause, le citoyen, et avec lui, le philosophe, l'universitaire, le journaliste, l'intellectuel en général, se tournent volontiers vers le juge judiciaire qu'ils perçoivent comme dégagé des interférences, par culture, par formation ou par tradition.

Cependant, le citoyen abhorre chez les juges les influences d'ordre personnel, celles qui orientent par réflexe les décisions dans un sens déterminé, en somme, tous les systèmes de penser, de réagir ou d'exister, lesquels peuvent altérer le cours neutre et objectif que la justice doit suivre en toutes circonstances.

De ce point de vue, les juges judiciaires sont-ils toujours exempts des préventions de la société ? Ceci induit une question tout aussi fondamentale qu'il est temps également de poser. Notre éthique judiciaire, telle que nous la pratiquons collectivement, répond-elle toujours aux attentes que le public met dans la magistrature et dans la représentation exigeante qu'il s'en fait ?

En d'autres termes, avons-nous construit collégialement une éthique assez forte pour nous communiquer, en toutes circonstances, la clairvoyance dans l'analyse et la détermination dans l'action adaptées à un tel degré d'exigence ? Nous préparons-nous avec suffisamment d'ouverture, de disponibilité et de cohérence à l'écoute des attentes de la société ?

Et puis, enfin, il y a un autre point de vue, et non le moindre, de la confiance du public envers l'institution judiciaire, qui concerne sa capacité à faire face à ses missions. Nos concitoyens sont les témoins de temps immémorial du dénuement de la justice, parent pauvre des pouvoirs publics, sujette aux humeurs des gouvernants, tantôt délaissée par l'un dans les recrutements qui lui sont nécessaires, tantôt réhabilitée par l'autre à la faveur du durcissement des circonstances et des besoins de justice lorsqu'ils se font pressants. Cela est particulièrement criant avec les politiques successives suivies à l'égard de l'École nationale de la magistrature. Les tribunaux ont été si dépeuplés au cours de ces dernières années qu'ils ont dû établir des priorités dans le traitement des contentieux, ce qui est désastreux pour l'image de la justice et pour la communauté des justiciables. Ce phénomène de repli, rendu plus sensible encore par la tragédie du terrorisme et les besoins de réponse judiciaire qu'elle engendre, contraint maintenant

à des recrutements massifs, auxquels l'École nationale de la magistrature doit faire face, et c'est pour moi l'occasion de saluer la réactivité et le savoir-faire de sa direction.

Mais ce système n'a-t-il pas fait son temps ?

La justice a besoin là aussi de permanence dans la planification de ses besoins et de ses moyens. Ne faut-il pas songer enfin à une gestion qui soit soustraite aux aléas des changements de politiques ministérielles et confiée à un organe qui n'en soit pas dépendant ?

Voici les termes du débat de la confiance publique dans la justice qu'il nous faut ouvrir devant l'opinion, librement et sans crainte, avec sérénité et sans préjugé, pour la recherche d'une organisation harmonisée, simplifiée, lisible par le citoyen, régie par une éthique volontariste, inscrite dans la continuité de l'action et de la ressource, contrôlée bien sûr par le Parlement, la Cour des comptes, la société tout entière qui lui donne sa raison d'être, et qui installe sa propre expression institutionnelle.

Alors, j'entends dire : ce tableau nous dresse le spectre du gouvernement des juges !

Soyons très clairs là encore !

La crainte du gouvernement des juges a des racines très anciennes dans notre histoire. Elle s'exprime en réalité chaque fois que l'autorité judiciaire joue pleinement son rôle institutionnel. Ce fut le cas à l'époque récente lorsque la justice pénale s'est mise à pénétrer, pour y découvrir des délits, des pratiques qui faisaient l'objet jusque-là d'une grande tolérance dans notre tradition politique, économique ou administrative. Cette conquête de l'efficacité de la justice a été acquise grâce à des magistrats du terrain pour la plupart, dont certains ont beaucoup souffert pour leur courage. L'occasion m'est donnée de leur rendre hommage à la Cour de cassation. Mais, leur action est toujours la source de rancœurs et inspire encore des comportements anti-judiciaires. C'est pourtant le prix d'une justice égale pour tous et d'une démocratie authentique.

La crainte du gouvernement des juges tient aussi aux imperfections des lois, voire aux vides législatifs, que la justice est tenue de combler, parfois sur des sujets de société importants, ainsi que la Cour a été amenée encore à le faire récemment dans le domaine très sensible de la transmission de la vie.

Les juges ne font pas le droit quand il est clairement établi par la loi. Lorsque la loi au contraire n'occupe pas le terrain du droit et que la pratique fait naître un besoin de droit, le juge est tenu organiquement de répondre à ce besoin, sans quoi il manque à sa fonction. Mais il n'y a pas de gouvernement des juges à craindre lorsque le législateur cultive le terrain législatif qui lui revient.

Le chiffon rouge du gouvernement des juges n'est en réalité agité que pour faire obstacle à l'accomplissement démocratique d'une véritable séparation des pouvoirs. Tous les démocrates en ressentent intensément la nécessité sans que soit compromise en rien la cohérence de l'État.

Ainsi que vous le proclamiez le 30 octobre dernier, Monsieur le premier président de la Cour de cassation de Tunisie, devant l'ensemble des autorités législatives et exécutives de votre pays conduites par le Président de la République, qui tous faisaient l'honneur de leur présence à votre Cour, je vous cite : « le pouvoir judiciaire n'est ni à l'écart ni en querelle avec les autres pouvoirs de l'État. Il n'est pas en allégeance avec

eux non plus. La justice interagit et confère avec les autres pouvoirs d'une manière complémentaire, permanente et sans discontinuité. Son engagement se poursuit tout en maintenant le principe de la primauté de la loi».

La Tunisie, qui construit la démocratie, avec courage et dans les conditions difficiles que l'on sait, en redécouvre les fondements solides. J'en forme le vœu, à l'aube de cette année nouvelle : puisse l'exemple tunisien, en lui rappelant ses principes fondateurs, inspirer l'ancienne démocratie française et l'aider à parachever son propre modèle !

## DISCOURS PRONONCÉ lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 14 janvier 2016, par :

**Monsieur Jean-Claude Marin,  
procureur général près la Cour de cassation**

L'année qui s'est achevée, il y a quelques jours, a vu notre pays frappé par l'effroi et le deuil.

Les lignes ont bougé, les esprits se sont assombris, la démocratie sereine s'est réveillée inquiète et anxieuse.

Dans le tumulte légitime des pensées et des émotions que l'obscurantisme criminel provoque, il est une petite musique entêtante qui, pour n'être pas symphonique, mérite, elle aussi, de jouer sa partition.

Cette musique, c'est celle de la justice de notre pays.

S'il n'existe aucune raison de douter de la solidité de nos institutions face aux défis et aux enjeux des temps présents, il peut être une tentation, une facilité et, pourquoi pas, pour certains, une opportunité de modifier notre ordre juridique par des réformes qui n'auraient que l'apparence d'une réponse appropriée aux périls qui nous guettent.

Or, la petite musique de notre justice judiciaire, si essentielle à l'existence même de notre État de droit, apparaît parfois bien peu audible quand résonnent les coups donnés à la démocratie et les interrogations stupéfaites des victimes et de leurs familles.

Dans mon propos, ni dénigrement ni procès d'intention tant notre État a su répondre aux événements hors du commun qu'a connus la France.

Un simple constat : quand il n'est pas demandé à l'autorité judiciaire de faire bien au-delà de ses moyens, elle peut être paradoxalement marginalisée dans ce qu'elle sait le mieux faire, c'est-à-dire assurer le juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des libertés individuelles.

L'autorité judiciaire, et j'aime ce terme d'« autorité », car il est d'usage de parler d'autorité morale au sens positif d'une conscience et non de pouvoir moral dont la connotation péjorative sied peu à la démocratie, l'autorité judiciaire, donc, doit être, au sein de l'État, l'institution de la juste mesure, de la prééminence du droit et du souci permanent de son adaptation aux besoins de la société civile.

Cette mission emporte bien évidemment, pour les magistrats, des responsabilités majeures d'intelligence du droit, d'investissement dans cette belle fonction régulatrice mais aussi de respect des principes de réserve et de neutralité.

Le magistrat ne peut être respecté que s'il est magistrat.

S'il peut, s'il doit interpréter la norme pour la rendre intelligible à son temps, il ne peut s'autoriser à ignorer des règles fondatrices et ériger, par exemple, le risque de « fossilisation » comme motif de prééminence d'une loi ordinaire sur une loi organique.

Il en va de la crédibilité des décisions judiciaires.

Mais aussi, le magistrat, la justice, ne peuvent donner que ce qu'ils ont.

Il ne s'agit pas là de misérabilisme mais, peut-être, simplement d'une application institutionnelle du vieil adage latin : « *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet.* »

Or, si l'architecture de nos palais de justice a souvent été associée aux temples antiques, avec leur volée de marches, leurs hauts frontons, et leurs colonnes cannelées, ce stéréotype, forgé au XIX<sup>e</sup> siècle, qui est devenu le symbole même d'une justice en majesté, a-t-il su défier l'évolution de son environnement politique, économique, social et répondre aux enjeux contemporains auxquels l'institution judiciaire doit faire face ?

En un mot notre temple n'est-il pas fossilisé ?

1 – Le temple de la justice française repose sur un socle séculaire, autrement dit pour filer une métaphore architecturale, un **stylobate**, qui puise ses grands principes dans l'Antiquité.

En effet, notre justice est issue d'un long cheminement historique qui la place, en Europe, dans une position unique.

Est-il besoin de rappeler que le droit français s'est constitué de façon singulière ? Il a jailli de la rencontre entre, d'une part, la *lex romana*, qui, au sud, innervait l'ensemble des territoires de l'Empire romain, et, d'autre part, la coutume franque, issue des pays du nord de notre continent.

Dans *La République*, Platon place la justice parmi les quatre vertus fondamentales<sup>1</sup> concourant à l'existence d'une cité juste et vertueuse.

Ces grands principes historiques, enrichis des enseignements du *Corpus juris civilis*, compilé par l'empereur Justinien au VI<sup>e</sup> siècle, ont toujours guidé la plume des auteurs de notre droit et en constituent le socle.

2 – Sur le stylobate antique reposaient trois colonnes.

Les **trois colonnes** de notre justice sont les éléments fondateurs de notre droit moderne.

La première, façonnée par un idéal exigeant et par la justice de l'Ancien régime, a abouti à la réflexion philosophique, mâtinée de théorie juridique, du siècle des Lumières.

Les apports de la Révolution, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, quinze ans plus tard, l'exceptionnelle entreprise de codification napoléonienne, ont enrichi notre droit et inspiré de nombreux États.

La deuxième colonne abrite la Constitution de 1958 et le bloc de constitutionnalité, tandis que la troisième accueille les textes européens et traités internationaux auxquels notre droit est assujéti. Elles constituent ainsi les bases de notre système judiciaire, jusqu'à présent préservé des attaques du temps, grâce à un solide ancrage philosophique et à un enracinement textuel profond.

---

1. Platon, *La République*, livres I et IV.

3 – Sur ces trois colonnes repose l'**architrave** du temple, élément architectural posé sur les colonnes et soutenant la frise. Cette architrave n'est autre que la loi. *Lex imperat!*, comme l'a peint en 1880 Paul Baudry, au milieu du ciel de notre Grand'chambre.

Certes « la loi commande », mais cette architrave nécessite une expertise minutieuse.

Si Montaigne, déjà au xvi<sup>e</sup> siècle, notait que la France disposait de plus de lois que « le reste du monde ensemble », l'inflation normative s'est considérablement accrue depuis, notamment au cours des trente dernières années, de nombreuses réformes accroissant sans cesse les différentes attributions des magistrats sans jamais mettre en adéquation les moyens dont ils disposent pour les remplir, à défaut, le plus souvent, de sérieuses études d'impact préalables.

Nos codes, d'année en année, deviennent ventripotents et illisibles à force d'ajouts successifs trop souvent construits à la hâte.

Si, de nos jours, le juge n'est plus la simple bouche de la loi, cette dérive fait du magistrat non plus seulement l'interprète créatif du droit applicable, mais un créateur à part entière de normes se substituant à la responsabilité du législateur ou du pouvoir réglementaire défaillant, au moment même où l'on dit craindre le gouvernement des juges !

Où sont les admirables formules de Portalis ou de Tronchet, dont la précision n'avait d'égale que la concision ? Stendhal, avant de se mettre à écrire, ne lisait-il pas quotidiennement deux ou trois pages du code civil, je cite : « pour prendre le ton » et afin « d'être toujours naturel »<sup>2</sup> ?

Cette logorrhée législative, pour reprendre l'expression utilisée par le Conseil d'État dans son rapport sur la sécurité juridique en 1991, s'accompagne, cause ou effet, d'une judiciarisation grandissante de notre société, signe des attentes de plus en plus importantes des Français dans les domaines du droit et de la justice.

Mais le risque est de ne pouvoir satisfaire de telles aspirations, condamnant nécessairement la justice à répondre de façon imparfaite à ces sollicitations, source de déceptions et de critiques de l'institution judiciaire sur qui repose, au final, le fardeau de l'inefficacité.

4 – Sur cette architecture fragilisée repose la **frise** de la jurisprudence.

Celle-ci est parfois commentée sans ménagement par la doctrine ou contestée dans les médias, c'est l'apanage des sociétés libres.

Mais les décisions judiciaires sont également critiquées par des femmes ou des hommes publics, souvent de façon peu responsable, donnant aux citoyens l'image dégradée d'une institution faible et peu compétente.

Les magistrats eux-mêmes ne sont pas davantage épargnés par des attaques personnelles, parfois très violentes, contribuant aussi, sans aucun doute, chez les Français, à une vision négative de leur justice.

---

2. Lettre de Civita Vecchia en date du 30 octobre 1840 adressée à Balzac : « En composant la Chartreuse, pour prendre le ton, je lisais chaque matin deux ou trois pages du code civil, afin d'être toujours naturel : je ne veux pas, par des moyens factices, fasciner l'âme du lecteur. »

5 – Dernière partie du temple, reposant sur l'ensemble des éléments d'architecture que nous avons cités et qui le parachève, se trouve le **fronton**.

Ce fronton métaphorique, c'est notre justice vivante et vécue que le peuple français regarde en tentant d'en comprendre les contours et d'en percer les mystères.

Il y observe, avec un regard tantôt rempli d'une admiration craintive, tantôt avec une moue dubitative, les grandes scènes judiciaires qui s'y déroulent : médiations, enquêtes, instructions, expertises, procès, décisions, recours, abreuvé qu'il est d'informations les plus diverses et, parfois, faut-il le dire, les moins autorisées.

Il y scrute avec un œil attentif les grandes figures qui y sont représentées : magistrats, greffiers, fonctionnaires, avocats, experts, parlant une langue inconnue, accessible d'eux seuls.

Mais ce fronton fait-il encore illusion ?

Après avoir été cent fois ravalé et restauré, voire rapiécé, il me semble qu'aujourd'hui les travaux de rafraîchissement ne sont plus à la hauteur de la situation et l'engagement exceptionnel des hommes et des femmes qui servent l'institution ne suffira plus longtemps encore à dissimuler l'urgence d'une démarche d'une tout autre ampleur.

La beauté intrinsèque du temple judiciaire français, classé monument historique de notre démocratie et unanimement admiré par de nombreux États qui y ont puisé les principes de leurs propres systèmes judiciaires, n'est sans doute plus le modèle envié d'autrefois.

Les alertes récemment lancées par les différentes conférences des chefs de cours et de juridictions en sont les témoins.

Les outils à mettre en œuvre sont, nous le savons, multiples, car les causes des dégradations sont anciennes. Mais, en tout état de cause, ils ne sauraient se résumer à une demande de moyens financiers et matériels supplémentaires même si, pour ne prendre que l'exemple du ministère public, nos procureurs sont quatre fois moins nombreux que dans la moyenne des pays européens, ont des compétences plus vastes et sont moins rémunérés.

L'ambition d'une telle réforme passe par une réflexion des Français, loin des réflexes partisans, sur leur justice et sa place dans l'organisation de l'État alors que, comme le note le professeur Bertrand Mathieu dans un ouvrage récent, la séparation des pouvoirs théorisée par Montesquieu a changé de nature.

Elle se décline désormais, d'un côté, en un pouvoir dit « politique » comprenant le pouvoir exécutif devenu, je cite : « un pouvoir qui décide plus qu'il n'exécute » et un pouvoir législatif ayant « vocation à contrôler plus qu'à déterminer une politique »<sup>3</sup> et, d'un autre côté, un pouvoir juridictionnel jouant le rôle de contre-pouvoir.

La réforme essentielle intervenue par la loi constitutionnelle de 2008 a vu le pouvoir exécutif accepter de se retirer de la présidence du Conseil supérieur de la magistrature.

---

3. B. Mathieu, *Justice et politique : la déchirure ?*, LGDJ, 2015, p. 9.

Mais pour consolider le principe d'indépendance de la justice que cette avancée a porté, il faut aussi s'interroger sur la réalité et l'effectivité de cette indépendance en termes d'autonomie budgétaire, d'attributions du Conseil supérieur de la magistrature en matière de carrières et de formation de l'ensemble des magistrats.

En outre, la question de l'adéquation entre les moyens financiers mis à la disposition des tribunaux et des cours d'appel, d'une part, et, d'autre part, les charges et besoins, chaque jour plus lourds, devra également être examinée à l'aune de la redéfinition du périmètre d'intervention de l'autorité judiciaire, de ses méthodes de travail et de son organisation.

Toutes ces réflexions nécessitent, bien sûr, une cohésion forte entre tous les magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet, pour lesquels il ne saurait s'agir d'une sorte de compétition morbide des uns contre les autres.

À cet égard, l'inscription du principe de l'unicité du corps dans la Constitution est une des réponses appropriées.

Mais bien évidemment, dans ce paysage, le statut, le rôle et la place du ministère public revêtent une importance toute particulière.

À cet instant précis, je souhaite saluer, à nouveau, à la fois l'engagement pris solennellement par vous, Madame la garde des sceaux, de ne pas passer outre aux avis défavorables émis par la formation du Conseil supérieur compétente pour les magistrats du parquet ainsi que les avancées contenues dans la loi du 25 juillet 2013 proscrivant les instructions individuelles dans les affaires particulières et inscrivant l'impartialité au nombre des principes essentiels de l'action des parquets.

Vous le savez, je suis favorable, comme la majorité des magistrats, à une grande réforme constitutionnelle qui devra, car les bonnes intentions ne suffisent pas, graver dans le marbre constitutionnel un statut du ministère public garanti grâce aux pouvoirs confiés au CSM de se prononcer par des avis contraignants pour l'autorité de nomination et un pouvoir de proposition pour les fonctions de responsabilité.

Il faut que cesse l'assimilation stupide et blessante d'un parquet « bras armé » du pouvoir politique colportée encore tout récemment par un quotidien opposant les juges « indépendants » et les procureurs « nommés par le gouvernement » alors que chacun sait que plus de 90 % des magistrats du siège, dont tous les juges d'instruction, sont nommés comme leurs collègues du parquet par décret signé du Président de la République après avis conforme ou favorable du CSM, aux propositions faites par le garde des sceaux.

J'ajoute qu'aujourd'hui les magistrats du parquet ne peuvent se voir imposer de changement de fonctions sauf dans le cas d'une sanction disciplinaire. Ils sont, *de facto*, inamovibles.

Il me paraît également, mais je l'ai déjà dit et écrit de nombreuses fois, que la création d'un procureur général de la Nation ou d'un procureur général de la République est seule de nature à assurer la cohésion du ministère public et à consacrer la rupture du lien avec l'exécutif.

Une telle démarche permettrait de corriger l'actuelle confusion qui règne sur le sens des missions confiées aux membres du parquet et sur leur rôle essentiel et multi-quotidien de protecteurs des libertés individuelles.

L'état d'urgence offre, à cet égard, un terrain intéressant de réflexion. Non pour en contester la légitimité mais pour en tirer des enseignements utiles à notre institution. En effet, si les préfets, dans leur action contre le terrorisme, font l'objet d'un contrôle éventuel et *a posteriori* du juge administratif si ce dernier est saisi d'un recours, les procureurs, dans le cadre de la lutte judiciaire contre le terrorisme, doivent obtenir, pour les mêmes mesures intrusives, obligatoirement et préalablement, l'autorisation d'un juge.

Est-ce parce qu'ils sont plus susceptibles que l'autorité administrative d'attenter aux libertés individuelles ?

Ne nous fourvoyons pas dans des comparaisons stériles.

L'état d'urgence est un dispositif utile propre à faire face, temporairement et seulement ponctuellement, à un danger majeur pour notre pays en autorisant des mesures exceptionnelles d'investigation et de limitation du droit d'aller et venir que la justice n'aurait pas nécessairement autorisées, faute d'éléments laissant présumer l'existence même d'une infraction.

Juges et procureurs n'ont pas à s'estimer dépossédés de leur mission constitutionnelle s'il ne s'agit que de mesures de police administrative, il est vrai dérogoatoires au droit commun.

L'inquiétude naîtrait si, à la lumière de l'activisme des services dans le cadre de l'état d'urgence, on en venait à imaginer d'en faire, certes en l'amodiant, un régime de droit commun, l'estimant bien plus efficace que la lourde machine judiciaire.

Il y aurait là, bien évidemment, un risque considérable pour l'État de droit, car les nombreuses normes imposées, par le législateur, aux magistrats, notamment dans leur activité pénale, ont, pour leur immense majorité, l'objectif d'assurer une procédure équitable et contradictoire, une égalité des armes et une protection efficace des libertés individuelles.

Nos procédures sont donc légitimement lourdes, en matière civile comme en matière pénale, pour le plus grand bien des justiciables, des citoyens et de l'État de droit.

Et si nos procédures apparaissent trop lourdes, il faut examiner les causes normatives, organisationnelles ou humaines de cette pesanteur.

Mais ne nous interdisons pas, au-delà de ces réflexions sur l'existant, comme le fait actuellement avec talent la Cour de cassation, de faire preuve d'imagination.

Ne négligeons pas les ressources considérables que constituent le dynamisme et l'inventivité de nos magistrats, tels, par exemple, ceux du ministère public, qui ont toujours su innover, à droit constant, pour ne pas laisser sans réponse l'attente de justice de nos concitoyens en inventant, dans un trait de génie, dans les années 1980, les alternatives aux poursuites ou le traitement direct des procédures, et en portant l'image de la justice en s'investissant dans la cité et auprès des responsables locaux.

Mais ces recettes intelligentes méritent, sans doute, aujourd'hui, elles aussi, un inventaire, car elles ont peut-être atteint leurs limites, le ministère public «à la française», victime de ses succès, devenant un «parquet à tout faire».

Madame le président de l'ordre des avocats aux Conseils, je sais que vous partagez, sur bien des points, nos vues sur le rôle du parquet général, dont j'ai parlé les années passées et qui sont l'objet, avec d'autres sujets, des travaux intenses auxquels vous participez, menés au sein de la Cour de cassation.

Nous souhaitons ardemment que les réformes qui vous sont imposées n'altèrent pas, auprès de nos Cours suprêmes, votre rôle si essentiel pour la qualité de la réflexion juridique qui irrigue nos maisons.

Au fronton de son temple, la justice est habituellement représentée par la déesse Thémis, idéalisée sous les traits d'une jeune femme vaillante.

Faisons tout pour que les affres du temps et des charges ne lui fassent pas perdre son éclat et son attrait.

Et puisque, je crois, il n'est pas tout à fait trop tard, je forme, pour chacun d'entre vous, des vœux chaleureux de paix, de bonheur et de sérénité.

Je forme aussi le vœu, alors que le terrorisme et l'exploitation par le crime organisé des filières d'immigration menacent nos sociétés, de voir les responsables des pays de l'Union prendre conscience de l'urgence d'une action harmonisée voire intégrée contre ces phénomènes et de renoncer à l'alliance des souverainetés étriquées qui auront peut-être raison du beau projet de parquet européen.

Je vous remercie.





LIVRE 2

**SUGGESTIONS  
DE MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES OU  
RÉGLEMENTAIRES**



## I. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE

Le comité de suivi, composé des membres du bureau de la Cour de cassation ainsi que de la directrice et des membres de la direction des affaires civiles et du sceau, s'est réuni le 15 janvier 2016 afin, d'une part, d'examiner les suites réservées aux propositions de réforme des dispositions de nature législative et réglementaire en matière civile figurant dans les précédents *Rapports annuels* et, d'autre part, d'évoquer les propositions nouvelles de la Cour de cassation.

### A. Suivi des suggestions de réforme

#### Actes à l'étranger

##### Rétablissement dans la loi de l'exigence de légalisation des actes de l'état civil étranger

Les *Rapports* 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014<sup>1</sup> ont proposé d'affirmer, en droit positif, le principe d'obligation de légalisation des actes de l'état civil étranger, qui relève, depuis l'abrogation de l'ordonnance royale de la marine d'août 1681 par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, de la coutume internationale. L'objectif consiste à assurer la stabilité et la sécurité juridiques que requiert un principe comme la légalisation des actes de l'état civil étranger.

La direction des affaires civiles et du sceau estime effectivement nécessaire de clarifier les règles en la matière en réaffirmant dans la loi l'exigence de légalisation afin de pallier les risques d'insécurité juridique, même si, dans la pratique, le champ d'application de ce principe de légalisation sera restreint du fait de l'existence de nombreux instruments internationaux et notamment du projet de règlement européen sur la circulation des documents publics, en cours d'adoption, prévoyant une dispense de légalisation et d'apostille pour de nombreux actes d'état civil. Elle observe cependant que ce domaine relève aussi de la compétence du ministère des affaires étrangères.

#### Contributions indirectes

Les *Rapports* 2012, 2013 et 2014<sup>2</sup> ont suggéré de clarifier les règles de procédure applicables – préalablement à la saisine du tribunal d'instance – à la contestation de l'assiette des contributions indirectes recouvrées par l'administration des douanes qui

1. *Rapport* 2009, p. 20 ; *Rapport* 2010, p. 18 ; *Rapport* 2011, p. 20 ; *Rapport* 2012, p. 41 ; *Rapport* 2013, p. 31 ; *Rapport* 2014, p. 25.

2. *Rapport* 2012, p. 56 ; *Rapport* 2013, p. 37 ; *Rapport* 2014, p. 29.

sont prévues par le livre des procédures fiscales (articles R. 190-1, R. 196-1, R. 198-1, R. 198-10 et R. 199-1) et par le code des douanes (articles 345 à 349 bis).

Les délais et les formes de la contestation ne sont pas identiques dans les deux séries de textes.

La direction des affaires civiles et du sceau demeure favorable à cette proposition mais souligne que l'harmonisation proposée des textes en question suppose une réflexion commune avec les ministères des finances et de l'intérieur qui n'a pu avoir lieu à ce jour.

## **Droit de la construction**

### **Garantie de livraison – Affectation de l'indemnité**

Prévue par l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, la garantie de livraison a pour objet l'achèvement de l'immeuble. Ce mécanisme peut être utilement comparé à celui de l'assurance « dommages ouvrage » pour laquelle il est acquis que les sommes versées sont obligatoirement affectées au financement du coût des travaux de reprise des désordres.

L'article L. 231-6 précité dispose que la garantie de livraison couvre le maître de l'ouvrage qui a conclu un contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat, à prix et délais convenus.

Cet article ajoute que, faute pour le constructeur ou l'administrateur de procéder à l'achèvement de la construction, le garant doit désigner, sous sa responsabilité, la personne qui terminera les travaux. Toutefois, et à condition que l'immeuble ait atteint le stade du hors-d'eau, le garant peut proposer au maître de l'ouvrage de conclure lui-même des marchés de travaux avec des entreprises qui se chargeront de l'achèvement. Si le maître de l'ouvrage l'accepte, le garant verse directement aux entreprises les sommes dont il est redevable.

Le maître de l'ouvrage peut prendre l'initiative de faire les travaux ou de les faire effectuer, après avoir dispensé le garant de son obligation de rechercher un constructeur pour terminer le chantier, tout en conservant le droit d'obtenir, ensuite, le financement des travaux par le garant (3<sup>e</sup> Civ., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-18.298, *Bull.* 2004, III, n° 240).

Cependant, la loi n'envisage pas l'hypothèse d'une condamnation du garant au versement de l'indemnité avant la réalisation des travaux, qui peuvent consister en la démolition et la reconstruction de l'immeuble, lorsque le maître de l'ouvrage n'acquiesce pas au paiement direct des entreprises par ce garant. Dans ce cas, la réalisation effective des travaux, après paiement de l'indemnité, ne peut être garantie. Le maître de l'ouvrage peut, en effet, percevoir l'indemnité tout en conservant l'immeuble en l'état, sans procéder à sa démolition puis à sa reconstruction. Cette situation a été soumise à la Cour (3<sup>e</sup> Civ., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-21.803) sans que la solution proposée par le garant au soutien de son pourvoi, consistant à imposer aux juges du fond de rechercher si les maîtres de l'ouvrage avaient l'intention de réaliser les travaux, puisse être approuvée.

Le *Rapport* 2014<sup>3</sup> a suggéré d'autoriser, dans cette hypothèse, le garant à procéder au versement différé d'une partie de l'indemnité en le subordonnant au commencement d'exécution des travaux.

La direction des affaires civiles et du sceau maintient un avis favorable à cette proposition, mais fait valoir qu'elle nécessite une concertation avec le ministère du logement et de l'habitat durable.

## Droit rural

### **Procédure de rétrocession par la SAFER – délai de notification des motifs aux candidats évincés : modification de l'article R. 142-4 du code rural et de la pêche maritime**

L'article R. 142-4 du code rural et de la pêche maritime dispose, après avoir organisé les conditions de l'affichage en mairie de la décision de rétrocession, que « la société d'aménagement foncier et d'établissement rural [SAFER] doit informer les candidats non retenus des motifs qui ont déterminé son choix ».

Ce texte, applicable en cas de rétrocession d'un bien acquis par voie amiable, oblige la SAFER à afficher sa décision au plus tard dans le mois qui suit la régularisation par acte authentique, mais n'impose expressément aucun délai pour la notification des motifs aux candidats évincés, alors même que cette notification est impérative pour que les candidats évincés puissent vérifier la conformité des motifs invoqués avec les objectifs définis par la loi (3<sup>e</sup> Civ., 18 février 2009, pourvoi n° 08-10.575, *Bull.* 2009, III, n° 46).

Il est arrivé que la SAFER avise un candidat de son éviction à une certaine date, et se réserve de lui faire connaître les motifs de son éviction ultérieurement (3<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.120). Certes, le délai de recours du candidat évincé contre la décision de rétrocession ne court pas à compter de ce simple avis, mais le pourvoi dont la Cour de cassation a eu à connaître a montré qu'il était opportun de clarifier les modalités de la notification des motifs retenus par la SAFER, en cas de rétrocession, aux candidats évincés. Le texte pourrait préciser les délais dans lesquels cette notification devrait intervenir, voire introduire l'obligation de notifier en un seul et même acte la décision et les motifs.

Le *Rapport* 2014<sup>4</sup> a donc proposé de sécuriser la procédure de rétrocession par la SAFER d'un bien préempté en précisant le délai de notification aux candidats non retenus des motifs qui ont déterminé son choix (l'obligation d'informer de ces motifs étant prévue par l'article R. 142-4 du code rural et de la pêche maritime), voire en prévoyant que la notification de ces motifs doit intervenir en même temps que celle de la décision de rétrocession.

La direction des affaires civiles et du sceau maintient un avis favorable à cette proposition, qui nécessite toutefois une concertation avec le ministère de l'agriculture.

---

3. *Rapport* 2014, p. 55.

4. *Rapport* 2014, p. 54.

## Droit du travail

### Compétence en matière de litiges entre armateur et capitaine

En matière maritime, l'article L. 5542-48 du code des transports prévoit la compétence du juge judiciaire pour le « différend qui peut s'élever, à l'occasion des périodes d'embarquement, entre l'employeur et le marin ».

Le tribunal de l'ordre judiciaire compétent est désigné par un texte de nature réglementaire.

Depuis l'abrogation du décret n° 59-1337 du 20 novembre 1959 modifiant le titre VII du code du travail maritime et relatif aux litiges entre armateurs et marins, dont l'article 12 soumettait, pour les capitaines, à la juridiction commerciale les « litiges survenus entre les armateurs et les capitaines », la compétence du tribunal d'instance pour les litiges relatifs au contrat d'engagement maritime conclu avec un armateur est prévue par l'article R. 221-13 du code de l'organisation judiciaire, mais aucune disposition réglementaire n'a pris le relais pour les capitaines, et le code de commerce ne contient pas de compétence spéciale pour les litiges opposant un capitaine à un armateur. Il existe donc des incertitudes sur la compétence, qu'il serait préférable de dissiper.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur la pertinence d'une différence de compétence entre les capitaines et les marins.

S'agissant des capitaines, en effet, la jurisprudence retient la compétence d'attribution de la juridiction commerciale (Soc., 15 juin 1999, pourvoi n° 97-15.983, *Bull.* 1999, V, n° 287), y compris en dehors des périodes d'embarquement (Soc., 5 janvier 1995, pourvoi n° 90-43.576, *Bull.* 1995, V, n° 17).

La procédure prud'homale n'est donc pas applicable pour les litiges opposant un capitaine à un armateur, et, en particulier, les règles de l'unicité de l'instance sont écartées (Soc., 23 janvier 2013, pourvoi n° 10-20.568, *Bull.* 2013, V, n° 18).

Pour autant le capitaine est un salarié comme les autres, et les règles relatives, par exemple, au licenciement, mais aussi celles, souvent très techniques, de la durée du travail, leur sont applicables comme aux autres marins (Soc., 23 janvier 2013, préc.).

Dans ces conditions, les *Rapports* 2013 et 2014<sup>5</sup> ont relevé qu'il serait utile de combler le vide issu de l'abrogation du décret de 1959 précité en précisant clairement la juridiction compétente, l'opportunité de maintenir une différence de juridiction selon la qualité du salarié concerné étant discutable.

Une éventuelle réunion du contentieux auprès du tribunal d'instance ne devrait pas remettre en cause l'exclusion, pour les capitaines, de la procédure de conciliation préalable devant la direction des affaires maritimes, exclusion prévue par l'article L. 5542-48 du code des transports.

La direction des affaires civiles et du sceau a sollicité le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin d'envisager un regroupement du contentieux du travail des gens de mer devant la même juridiction.

---

5. *Rapport* 2013, p. 69; *Rapport* 2014, p. 47.

Les quatre propositions suivantes, qui figuraient déjà dans les *Rapports 2013* et *2014*<sup>6</sup>, reprennent des suggestions faites, le 18 novembre 2013, dans le bilan de la mise en œuvre par la jurisprudence de la loi n° 2088-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, par la chambre sociale de la Cour de cassation, à la demande de la direction générale du travail.

### **Droits des salariés mis à disposition (1)**

Dans le prolongement des suggestions faites depuis le *Rapport 2009*<sup>7</sup> par la Cour, les *Rapports 2013* et *2014*<sup>8</sup> se sont interrogés sur l'opportunité et l'intérêt du maintien du dispositif prévu par les articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du code du travail tendant à empêcher le double vote des salariés mis à disposition, qui conduit à des litiges d'une grande complexité juridique et pratique de nature à affecter la régularité du processus électoral.

La direction des affaires civiles et du sceau reste réservée, en attente d'une expertise à réaliser en lien avec le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### **Négociation collective dans le cadre d'une représentativité volatile (2)**

La remise en cause quadriennale des situations syndicales acquises peut conduire à un renouvellement plus ou moins régulier des acteurs à tous les niveaux de négociation. Se posera alors la question de la gestion du dispositif négocié et conclu par d'autres. La chambre sociale de la Cour de cassation sera certainement saisie de ces questions et y répondra. Les *Rapports 2013* et *2014*<sup>9</sup> ont cependant considéré qu'il serait opportun qu'elle puisse s'appuyer sur des dispositions légales appropriées à ce nouveau contexte.

La direction des affaires civiles et du sceau rappelle que cette proposition relève de la compétence du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### **Représentation des salariés – formalisation des résultats électoraux en termes de représentativité (3)**

La représentativité ou l'absence de représentativité n'étant pas formalisées après les élections, des contestations peuvent naître au jour où est exercée, ou revendiquée, une prérogative subordonnée à la qualité de syndicat représentatif. Le constat de cette représentativité ou de son absence peut être fait à tout moment par le tribunal d'instance, et le fait qu'un jugement constate qu'un syndicat n'est pas représentatif n'a pas

6. *Rapport 2013*, p. 66; *Rapport 2014*, p. 44.

7. *Rapport 2009*, p. 19; *Rapport 2010*, p. 18; *Rapport 2011*, p. 18; *Rapport 2012*, p. 40; *Rapport 2013*, p. 67.

8. *Rapport 2013*, p. 67; *Rapport 2014*, p. 46.

9. *Rapport 2013*, p. 68; *Rapport 2014*, p. 46.

pour effet de rouvrir le délai de forclusion applicable à la contestation de la désignation, par ce syndicat, d'un délégué syndical.

Afin d'introduire plus de sécurité et de prévisibilité, les *Rapports* 2013 et 2014<sup>10</sup> ont proposé d'instaurer un processus tendant, en même temps que la proclamation des élus, à la proclamation des syndicats représentatifs et ouvrant un bref délai de contestation à l'issue duquel la situation serait sécurisée pour toute la durée du cycle électoral.

La direction des affaires civiles et du sceau demeure favorable à cette proposition, mais précise qu'elle relève de la compétence du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

#### **Représentativité des organisations syndicales et transfert d'entreprise (4)**

Les *Rapports* 2013 et 2014<sup>11</sup> ont relevé que la question de savoir si un syndicat représentatif dans une structure perd sa représentativité lorsque cette structure est transférée, sans constituer une entité juridique autonome, dans une entreprise d'accueil semble ne pas avoir de réponse totalement satisfaisante en l'état de la législation. En effet, s'il est décidé, en application de la règle de la représentativité par cycle électoral, que, n'ayant pas participé aux élections dans l'entreprise d'accueil, le syndicat perd sa représentativité, les salariés transférés ne pourront être représentés par leurs anciens syndicats dans le cadre, notamment, des négociations d'adaptation. S'il est décidé que les syndicats peuvent conserver leur représentativité, le critère d'audience électorale et le calcul du pourcentage de voix qu'ils représentent dans la négociation collective, en rapport avec les syndicats de l'entreprise absorbante, seront extrêmement complexes.

La direction des affaires civiles et du sceau rappelle que cette proposition relève de la compétence du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

\*

#### **Contentieux prud'homal – Traitement du contentieux prud'homal**

Les *Rapports* 2012, 2013 et 2014<sup>12</sup> avaient suggéré qu'une réflexion approfondie soit engagée sur le traitement du contentieux prud'homal, qui donne trop souvent lieu à des condamnations prononcées sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la réparation des dommages causés par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Dans le prolongement du rapport *L'Avenir des juridictions du travail : vers un tribunal du XXI<sup>e</sup> siècle*, remis par M. Alain Lacabarats, président de chambre à la Cour de cassation, le 16 juillet 2014, à la garde des sceaux (ci-après : « le rapport Lacabarats »), la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances

---

10. *Rapport* 2013, p. 66; *Rapport* 2014, p. 45.

11. *Rapport* 2013, p. 68; *Rapport* 2014, p. 46.

12. *Rapport* 2012, p. 58; *Rapport* 2013, p. 55; *Rapport* 2014, p. 42.

économiques a procédé sur un certain nombre de points à une réforme de la procédure prud'homale à l'effet précisément d'améliorer le traitement du contentieux.

La direction des affaires civiles et du sceau indique que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a effectivement repris plusieurs propositions du rapport Lacabarats et qu'un décret réformant la procédure prud'homale, qui reprend l'essentiel des orientations du rapport, est en cours d'élaboration.

**Convention collective – Protection de la santé et de la sécurité des salariés : énonciation dans la loi des exigences auxquelles doit répondre la convention collective qui prévoit la conclusion de conventions individuelles de forfait en jours en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs**

Par un arrêt du 29 juin 2011 (Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 09-71.107, *Bull.* 2011, V, n° 181), la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé les exigences et principes résultant de normes constitutionnelles et européennes (droit à la santé et au repos, principes généraux de protection de la sécurité et de la santé du travailleur) auxquels est subordonnée la validité de la conclusion d'une convention de forfait en jours et a énoncé en creux que l'accord collectif ou la convention collective prévue par la loi pour la conclusion de conventions individuelles de forfait doit comporter les dispositions propres à garantir que l'amplitude et la charge de travail du salarié concerné sont raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, faute de quoi l'accord collectif ou la convention collective est nulle de même que l'est par voie de conséquence la convention individuelle de forfait en jours conclue sur son fondement.

Par application de ces règles, la chambre sociale a décidé à plusieurs reprises que des conventions ou accords collectifs ne comportaient pas les dispositions propres à garantir que l'amplitude et la charge de travail d'un salarié qui a conclu une convention individuelle de forfait en jours restent raisonnables, assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé et, donc, garantissent la protection de la santé et de la sécurité du salarié, de sorte qu'était nulle la convention individuelle de forfait en jours qu'il avait conclue (voir, par exemple, Soc., 14 mai 2014, pourvoi n° 12-35.033, *Bull.* 2014, V, n° 121).

Même si les conditions de validité d'un accord collectif ou d'une convention collective prévoyant la conclusion de conventions individuelles de forfait en jours transparaissent assez clairement des décisions rendues, il n'en reste pas moins que la norme juridique applicable, exprimée de manière prétorienne et dans le cadre d'une appréciation le plus souvent négative (telle convention collective qui prévoit que... n'est pas de nature à garantir que...), n'est sans doute pas suffisamment lisible pour les justiciables et notamment les partenaires sociaux, directement concernés par l'application de cette jurisprudence.

Aussi le législateur est-il invité à se réapproprier la question pour énoncer de manière positive les dispositions que devrait comporter l'accord collectif ou la convention collective qui prévoit la possibilité de la conclusion de conventions individuelles de forfait en

jours pour répondre aux exigences constitutionnelles et européennes, en ce qui concerne le droit à la santé et au repos et la protection de la santé et de la sécurité du travailleur.

Il sera rappelé à cet égard que la loi, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, disposait que la convention ou l'accord collectif, auquel est subordonnée la conclusion de conventions individuelles de forfait en jours, prévoyait des modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés, de l'amplitude de leurs journées d'activité et de la charge de travail qui en résulte (article L. 3121-45 du code du travail). L'article L. 3121-48 du code du travail énonçait en outre que « les dispositions de l'article L. 3131-1 [du même code], relatives au repos quotidien, et des articles L. 3132-1, L. 3132-2 et L. 3164-2, relatives au repos hebdomadaire, sont applicables aux salariés concernés par une convention de forfait en jours ».

Ces dispositions ont disparu avec la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 qui leur a substitué, dans l'article L. 3121-46 du code du travail, l'organisation par l'employeur d'un entretien annuel individuel avec chaque salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année, entretien portant sur la charge de travail du salarié, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale et sur la rémunération du salarié.

Un tel entretien est sans doute utile et nécessaire, mais il est insuffisant pour répondre aux normes constitutionnelles et européennes. Le *Rapport* 2014<sup>13</sup> a suggéré qu'il serait souhaitable que la loi énonce clairement et précisément que la convention collective ou l'accord collectif auquel elle subordonne la conclusion de conventions individuelles de forfait en jours doit prévoir des modalités propres à garantir que l'amplitude et la charge de travail du salarié concerné demeurent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et qu'en toute hypothèse les dispositions relatives au repos quotidien et hebdomadaire sont applicables aux salariés concernés par une convention de forfait en jours.

La direction des affaires civiles et du sceau n'a pas d'objection mais précise que cette question relève de la compétence de la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### **Demande d'avis à la chambre sociale de la Cour de cassation pour l'interprétation des conventions collectives : article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire**

Cette suggestion, faite dans le rapport de M. Lacabarats précité (proposition n° 23) et reprise dans le *Rapport annuel* 2014<sup>14</sup>, a été suivie d'effet puisque la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire afin de permettre aux juridictions de l'ordre judiciaire de solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention collective ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

---

13. *Rapport* 2014, p. 77.

14. *Rapport* 2014, p. 72.

**Les quatre propositions suivantes, qui figuraient déjà dans les Rapports 2013 et 2014<sup>15</sup> visent à mettre des règles légales de droit interne en conformité avec les règles de droit communautaire.**

### **Congés payés – Accident du travail et maladie professionnelle (1)**

Il était suggéré dans les *Rapports* 2013 et 2014<sup>16</sup> de modifier l'article L. 3141-5 du code du travail afin de se mettre en conformité avec le droit communautaire. En effet, cet article limite l'acquisition des droits à congés payés par un salarié en situation de congé pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle à une période ininterrompue de un an. Le caractère inconditionnel des congés payés issu de la directive communautaire 2003/88 précitée paraît heurter ce texte. De plus, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) admet clairement la possibilité pour un salarié malade de cumuler les droits à congés payés annuels sur plusieurs années (CJUE, arrêt du 22 novembre 2011, KHS, C-214/10). La solution retenue par la CJUE n'est pas une limite à l'acquisition des droits à congés mais une possibilité de perte des droits acquis lorsqu'ils ne sont pas exercés au terme d'une période de report, qui doit dépasser de façon substantielle la période de référence (CJUE, même arrêt, point 35), laquelle est *a priori* de quinze mois (CJUE, même arrêt).

La direction des affaires civiles et du sceau demeure favorable à cette proposition, mais précise qu'elle relève de la compétence du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### **Congés payés – Congé maladie (2)**

La CJUE n'autorise aucune distinction entre les salariés en situation de maladie et les autres travailleurs en matière de congés payés (CJCE, arrêt du 20 janvier 2009, Schultz-Hoff e. a., C-350/06, points 37 à 41) et, saisie d'une question préjudicielle par la Cour de cassation, elle ajoute qu'aucune distinction ne doit être faite en fonction de l'origine de l'absence du travailleur en congé maladie (CJUE, arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10).

La Cour de cassation a alors sollicité, après ce renvoi préjudiciel, le principe de l'interprétation conforme pour assimiler certaines périodes, apparemment exclues, afin d'assurer le droit aux congés payés, par exemple aux salariés ayant subi un accident de trajet (Soc., 3 juillet 2012, pourvoi n° 08-44.834, *Bull.* 2012, V, n° 204).

Or, la limite de l'interprétation conforme est atteinte en matière d'arrêts maladie non professionnels (Soc., 13 mars 2013, pourvoi n° 11-22.285, *Bull.* 2013, V, n° 73).

Les *Rapports* 2013 et 2014<sup>17</sup> ont donc proposé de modifier l'article L. 3141-5 du code du travail afin d'éviter une action en manquement contre la France et des actions en responsabilité contre l'État du fait d'une mise en œuvre défectueuse de la directive.

---

15. *Rapport* 2013, p. 64, *Rapport* 2014, p. 43.

16. *Rapport* 2013, p. 66; *Rapport* 2014, p. 44.

17. *Rapport* 2013, p. 65; *Rapport* 2014, p. 44.

La question du devenir des congés payés issus purement du droit interne, qui viennent s'ajouter aux quatre semaines issues de la directive, devra également être résolue. Si une distinction entre les sources des droits à congé était retenue, celle-ci pourrait modifier les règles d'imputation (la Cour de cassation s'est d'ailleurs déjà engagée dans cette voie sur la base des dispositions légales relatives au compte épargne-temps : Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-10.037, *Bull.* 2013, V, n° 213). Il est donc suggéré au législateur de fixer de façon claire la ou les règles applicables.

La direction des affaires civiles et du sceau demeure favorable à cette proposition, mais précise qu'elle relève de la compétence du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### **Congés payés – Perte des droits à congés payés en cas de faute lourde (3)**

L'article L. 3141-26 du code du travail prévoit, en son alinéa 2, que la faute lourde du salarié est privative de congés payés. Or, la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne prévoit pas de perte des droits à congés payés, lesquels sont fixés par ce texte à quatre semaines au minimum par an. Une restriction de la définition actuelle de la faute lourde par la jurisprudence ne suffirait pas à rendre conforme le texte à la directive, sauf à opter pour une interprétation *contra legem*, ce qui est exclu.

Dans la lignée des *Rapports* 2013 et 2014<sup>18</sup>, il est donc suggéré une modification de l'article L. 3141-26 du code du travail : soit la suppression de la perte de congés payés en cas de licenciement pour faute lourde, soit la limitation de cette perte aux jours de congés payés excédant les quatre semaines irréductibles issues du droit communautaire. Si cette dernière option était retenue, se poserait une question délicate quant à l'imputation des jours de congés déjà pris, afin de déterminer s'ils s'imputent sur les jours issus du droit communautaire ou sur ceux issus du droit interne.

La direction des affaires civiles et du sceau demeure favorable à cette proposition, mais précise qu'elle relève de la compétence du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### **Congés payés – Perte ou report des droits au terme de la période de référence (4)**

Le sort des congés payés acquis en cas de maladie du salarié concerné a été l'objet de nombreux contentieux. Appliquant la jurisprudence de la CJUE, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou par une convention collective, en raison d'absences liées à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail (Soc., 27 septembre 2007, pourvoi n° 05-42.293, *Bull.* 2007, V, n° 147). Cette solution a été étendue au congé maladie (Soc., 24 février 2009, pourvoi n° 07-44.488, *Bull.* 2009, V, n° 49) et à l'hypothèse où le salarié ne peut exercer

---

18. *Rapport* 2013, p. 64; *Rapport* 2014, p. 43.

ses droits en raison d'une rechute d'accident du travail (Soc., 16 février 2012, pourvoi n° 10-21.300, *Bull.* 2012, V, n° 75).

La question de la distinction entre les congés payés « communautaires » et les jours supplémentaires prévus par le droit interne n'a pas encore été posée à la chambre sociale. De toute façon, une distinction selon l'origine des jours de congés payés est délicate en l'absence de textes définissant les conséquences d'une telle distinction, et alors même que les congés payés, qu'ils soient « communautaires » ou « internes », ont la même finalité, le repos et la santé du salarié concerné. En outre, si une distinction est retenue, il faut ensuite régler le problème délicat, mais d'une portée évidente, de l'imputation des jours pris, reportés, perdus : « communautaires » ou « internes ». Les *Rapports* 2013 et 2014<sup>19</sup> ont suggéré une intervention du législateur qui serait de nature à dissiper des incertitudes sur le point de savoir si les droits à congés issus du droit national doivent ou non suivre le sort des congés issus du droit communautaire.

La direction des affaires civiles et du sceau demeure favorable à cette proposition, mais précise qu'elle relève de la compétence du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

\*

### **Inaptitude et invalidité : coordination entre les textes de droit du travail et les textes de droit de la sécurité sociale**

Il résulte de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale que, « en vue de la détermination du montant de la pension [d'invalidité], les invalides sont classés comme suit : [...]

2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque [...]».

Mais il résulte par ailleurs des articles L. 1226-9 et L. 1226-12 du code du travail que le contrat de travail d'un salarié même déclaré invalide 2<sup>e</sup> catégorie (donc absolument incapable d'exercer une profession quelconque) ne peut être (valablement) rompu pour inaptitude qu'après un examen médical de reprise par le médecin du travail dans les conditions prévues par l'article R. 4624-21 du code du travail, une déclaration d'inaptitude établie par le même médecin du travail, et la justification par l'employeur de l'impossibilité du reclassement du salarié dans l'entreprise ou dans l'une des entreprises du groupe dont celle-ci fait partie (Soc., 28 octobre 2009, pourvoi n° 08-43.251, *Bull.* 2009, V, n° 233 ; Soc., 5 décembre 2012, pourvoi n° 10-24.219, *Bull.* 2012, V, n° 321).

En l'absence de constatation régulière de l'inaptitude du salarié, le licenciement prononcé au seul motif de la mise en invalidité de la 2<sup>e</sup> catégorie du salarié est nul comme étant motivé par l'état de santé du salarié (Soc., 13 janvier 1998, pourvoi n° 95-45.439, *Bull.* 1998, V, n° 9 ; Soc., 15 juillet 1998, pourvoi n° 96-41.766, *Bull.* 1998, V, n° 384).

Il y a là entre les textes une incohérence que ne suffit pas à justifier l'autonomie du droit du travail et du droit de la sécurité sociale.

---

19. *Rapport* 2013, p. 65 ; *Rapport* 2014, p. 43.

C'est pourquoi le *Rapport* 2014<sup>20</sup> a suggéré une harmonisation des textes de manière à rétablir la cohérence qui fait défaut. La modification de l'article L. 1226-12 du code du travail par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi n'a pas permis de mettre fin à la difficulté.

La direction des affaires civiles et du sceau fait observer que cette proposition relève de la compétence de la direction générale du travail.

### **Licenciements économiques – Nécessaire regroupement des contentieux**

Dans le domaine des licenciements économiques affectant des entreprises comportant de nombreux établissements, il est fréquent que les mêmes questions soient soumises à des juridictions différentes également compétentes, qui peuvent porter des appréciations différentes selon les éléments d'information fournis localement par les représentants des parties.

Les *Rapports* 2012, 2013 et 2014<sup>21</sup> ont estimé qu'il était indispensable, pour assurer l'efficacité et la crédibilité des interventions judiciaires, de prévoir une concentration du contentieux, par exemple au lieu du siège social de l'entreprise dominante, pour que la juridiction désignée comme compétente bénéficie des moyens d'appréhender la réalité de la situation économique au sein de l'entité affectée et de traiter l'ensemble des conséquences, collectives et individuelles, en résultant.

La direction des affaires civiles et du sceau indique que, dans le cadre de la réforme de la justice prud'homale, et sur le fondement des réflexions issues du rapport Lacabarats précité, elle réfléchit à un projet de dispositions réglementaires permettant, sous certaines conditions, un regroupement des contentieux de droit du travail présentant un caractère sériel ou un certain nombre de points de connexité (identité de parties, décision de l'employeur ou disposition de convention collective en cause...) mais relevant de ressorts géographiques distincts.

### **Licenciement d'un salarié protégé : création d'une sanction pécuniaire, au titre de la méconnaissance du statut protecteur, en cas de licenciement sans autorisation administrative d'un salarié protégé qui ne demande pas sa réintégration**

Un certain nombre de salariés bénéficient, en raison d'attributions particulières, d'un statut protecteur, en ce sens que leur licenciement ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail : salariés énumérés par l'article L. 2411-1 du code du travail ; médecins du travail (article L. 4623-5 du même code), etc.

La décision de l'inspecteur du travail, notamment la décision d'autorisation, peut être contestée devant la juridiction administrative, et les textes prévoient précisément les conséquences de l'annulation d'une décision d'autorisation en distinguant selon que le salarié demande ou ne demande pas sa réintégration dans les conditions prévues.

---

20. . *Rapport* 2014, p. 75.

21. *Rapport* 2012, p. 58; *Rapport* 2013, p. 54; *Rapport* 2014, p. 42.

En revanche, la loi n'a pas envisagé l'hypothèse où un licenciement est prononcé par l'employeur en méconnaissance du statut protecteur, c'est-à-dire sans qu'une autorisation de l'inspecteur du travail ait été sollicitée.

C'est donc la jurisprudence qui a été conduite à déterminer les conséquences, notamment indemnitaires, de la violation par l'employeur du statut protecteur, non sans quelque hésitation en raison de la diversité des situations au regard de la durée de protection légale que la chambre sociale de la Cour de cassation a prise pour référence de la détermination de la sanction indemnitaire au profit du salarié protégé licencié sans autorisation qui ne demande pas sa réintégration.

La formation pour avis de la Cour de cassation (Avis de la Cour de cassation, 15 décembre 2014, n° 14-70.009, *Bull.* 2014, Avis n° 9), saisie du point de savoir quelle devait être la durée de protection permettant de calculer le montant de l'indemnité pour violation du statut protecteur du médecin du travail licencié sans autorisation administrative, a dit pour avis que : «le médecin du travail licencié sans autorisation administrative et qui ne demande pas sa réintégration a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir entre son éviction et la fin de la période de protection, dans la limite de trente mois, durée de la protection minimale légale accordée aux représentants du personnel».

Une telle règle pourrait avoir vocation à s'appliquer dans d'autres hypothèses, mais il ne s'agit que d'un avis et la question est complexe.

Le *Rapport* 2014<sup>22</sup> a suggéré que le législateur s'empare du problème et règle la question des conséquences du licenciement sans autorisation des salariés bénéficiant d'une protection légale contre le licenciement.

La direction des affaires civiles et du sceau est favorable à cette proposition, mais précise que cette dernière relève au premier chef de la compétence de la direction générale du travail.

**Protection complémentaire du représentant du personnel : extension au délégué syndical de la protection complémentaire accordée au délégué du personnel ou au membre du comité d'entreprise dont la décision d'autorisation de licenciement a été annulée et qui est réintégré alors que l'institution a été renouvelée**

Aux termes de l'article L. 2422-2 du code du travail, «le délégué du personnel ou le membre du comité d'entreprise dont la décision d'autorisation de licenciement a été annulée est réintégré dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée.

Dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois, à compter du jour où il retrouve sa place dans l'entreprise, de la protection prévue à l'article L. 2411-5 [du code du travail] ».

La protection complémentaire instituée par l'alinéa 2 ci-dessus dans l'hypothèse où l'institution a été renouvelée n'est prévue que pour le délégué du personnel ou le membre du comité d'entreprise.

---

22. *Rapport* 2014, p. 73.

La Cour de cassation a eu à connaître de la situation d'un délégué syndical (représentant de droit le syndicat au comité d'entreprise) dont la décision d'autorisation de licenciement avait été annulée et qui, après avoir été réintégré dans l'entreprise, a été de nouveau licencié quelques mois plus tard sans qu'il soit sollicité par l'employeur d'autorisation administrative, étant observé que, dans l'intervalle, le comité d'entreprise de la société avait disparu en raison d'une baisse des effectifs.

Ce salarié pouvait-il à son retour prétendre qu'il bénéficiait d'un statut protecteur ?

Faisant application de l'article L. 2422-2 du code du travail, la Cour de cassation a répondu par l'affirmative, en énonçant que le délégué syndical, représentant de droit le syndicat au comité d'entreprise, réintégré dans l'entreprise après l'annulation de l'autorisation donnée en vue de son licenciement, sans avoir pu retrouver son mandat du fait de la disparition de ce comité d'entreprise, bénéficie de la protection complémentaire de six mois suivant sa réintégration (Soc., 16 décembre 2014, pourvoi n° 13-21.203, *Bull.* 2014, V, n° 289).

Le *Rapport* 2014<sup>23</sup> a suggéré que la solution, qui en tant que telle étend sensiblement la lettre de l'article L. 2422-2 du code du travail, soit consacrée par la loi, car rien ne paraît justifier dans l'hypothèse en cause une distinction entre le délégué du personnel et le membre du comité d'entreprise d'une part, le délégué syndical d'autre part.

La direction des affaires civiles et du sceau est favorable à cette suggestion, mais précise que cette proposition de précision législative relève de la compétence de la direction générale du travail.

**Rupture du contrat de travail d'une assistante maternelle :  
règlement de la contradiction formelle apparente entre les dispositions  
de l'article L. 423-24 et celles de l'article L. 423-2, 4°, du code de l'action  
sociale et des familles**

L'article L. 423-24 du code de l'action sociale et des familles (inclus dans une sous-section intitulée « Dispositions applicables aux seuls assistants maternels employés par des particuliers ») dispose :

« Le particulier employeur qui décide de ne plus confier d'enfant à un assistant maternel qu'il employait depuis trois mois doit notifier à l'intéressé sa décision de rompre le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis éventuellement dû en vertu de l'article L. 423-25. L'inobservation de ce préavis donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice du congé dû.

Le particulier employeur qui ne peut plus confier d'enfant à un assistant maternel qu'il employait depuis trois mois au moins, en raison de la suspension ou du retrait de l'agrément de celui-ci, tels qu'ils sont prévus par les dispositions de l'article L. 421-6, doit notifier à l'intéressé la rupture du contrat de travail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les charges liées à la rupture du contrat de travail consécutives à la suspension ou au retrait de l'agrément ne peuvent être supportées par le particulier employeur. »

---

23. *Rapport* 2014, p. 76.

De son côté, l'article L. 423-2, 4<sup>o</sup>, du code de l'action sociale et des familles (inclus dans une section intitulée « Dispositions communes à tous les assistants maternels et familiaux ») énonce :

« Sont applicables aux assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes de droit privé les dispositions du code du travail relatives au contrat de travail à durée déterminée, prévues par le titre IV du livre II de la première partie. »

Le premier des textes est rédigé de telle manière qu'il paraît instituer au profit du particulier employeur un droit de ne plus confier son enfant à l'assistant maternel qu'il employait (droit de retrait par conséquent) tandis que le second texte soumet les assistants maternels à l'ensemble des dispositions du code du travail applicables au contrat à durée déterminée et, partant, à celles applicables à la rupture (anticipée) du contrat à durée déterminée selon lesquelles, « sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail » (article L. 1243-1 du code du travail).

La chambre sociale de la Cour de cassation a dépassé la contradiction entre les deux textes (issus de la même ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail [partie législative]) par application de la règle selon laquelle les lois spéciales dérogent aux lois générales en considérant que l'article L. 423-24 du code de l'action sociale et des familles constituait une règle spéciale, dérogeant à la règle générale posée à l'article L. 423-2, 4<sup>o</sup>, du même code, mais la solution n'est guère évidente.

Le *Rapport* 2014<sup>24</sup> a suggéré qu'une modification législative règle cette contradiction formelle entre les textes.

La direction des affaires civiles et du sceau est favorable à cette suggestion de clarification législative, mais précise qu'elle relève, au premier chef, de la compétence de la direction générale de la cohésion sociale du ministère des affaires sociales et de la santé.

## Experts judiciaires

### Liste nationale des experts judiciaires – Durée d'inscription

La loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires prévoyait, en son article 2 :

« III. – [...] Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature. »

La loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines a modifié la rédaction de cet article 2, afin, notamment, d'ouvrir l'inscription sur la liste nationale des experts à des personnes ayant exercé des fonctions semblables dans d'autres États membres de l'Union européenne.

La rédaction de cet article est désormais la suivante :

---

24. *Rapport* 2014, p. 74.

«III. – Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet État, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.»

Cette nouvelle rédaction a omis de reprendre la disposition précisant que la durée d'inscription sur la liste nationale des experts est de sept ans. Aussi, à ce jour, l'inscription sur la liste nationale des experts n'est pas limitée dans le temps.

Cette situation présente des inconvénients :

- un certain nombre d'experts, aujourd'hui assez âgés et figurant toujours sur la liste des experts, ne demandent pas leur retrait bien qu'ils n'aient plus d'activité expertale. Plus précisément, plus de soixante experts âgés de plus de soixante-dix ans figurent à l'heure actuelle sur la liste, dont le plus âgé est né en 1938 ;
- en l'absence de demande de retrait ou de réexamen des candidatures au bout de sept ans, seule la procédure disciplinaire est possible à l'encontre d'experts peu diligents dont l'inscription ne semblerait plus souhaitable sans que, pour autant, leur comportement mérite d'être sanctionné disciplinairement ;
- la liste nationale ne cesse de s'allonger et certaines rubriques sont largement pourvues, ce qui empêche l'inscription d'experts plus jeunes ;
- l'inscription sur la liste nationale étant normalement soumise à l'inscription sur une liste de cour d'appel, le non-renouvellement de l'inscription sur une liste de cour d'appel n'a aucun effet sur l'inscription sur la liste nationale, ce qui a pour conséquence que certains experts peuvent figurer sur la liste nationale alors que leur réinscription leur a été refusée sur une liste de cour d'appel.

Aussi, il conviendrait que le texte de l'article 2 de la loi précitée n° 71-498 relative aux experts judiciaires soit modifié pour que le caractère temporaire de l'inscription sur la liste nationale y figure à nouveau.

La rédaction suivante, déjà proposée dans le *Rapport 2014*<sup>25</sup>, pourrait être retenue :

«III. – Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet État, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle. *Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.*»

La direction des affaires civiles et du sceau est favorable à cette proposition.

Elle indique qu'une disposition figure à l'article 13 du projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, en cours de navette parlementaire, afin de limiter la durée d'inscription des experts.

---

25. *Rapport 2014*, p. 67.

## Motivation imposée des recours relatifs aux listes d'experts judiciaires

Une contestation par le candidat à l'inscription ou à la réinscription sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel ou de la Cour de cassation est formée par une requête. L'article 20 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires qui la régit n'impose nullement à l'expert de préciser les motifs de son recours, motifs que l'expert peut ainsi formuler ou compléter ultérieurement, à tout stade de l'instruction de ce recours.

Le *Rapport* 2014<sup>26</sup> indiquait que cette situation nuisait à l'instruction accélérée menée par la Cour de cassation en vue de statuer au plus vite sur ces recours. Elle est d'autant plus préoccupante que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, la décision de refus d'inscription ou de réinscription d'un candidat sur une liste d'experts devant être motivée, la Cour de cassation est conduite à examiner les erreurs manifestes d'appréciation susceptibles d'affecter ces motivations.

Rien n'interdit que le requérant puisse compléter les motifs de sa contestation au cours de l'instruction de ce recours, étant rappelé de façon générale que l'inscription sur les listes d'un expert judiciaire ne constitue pas un droit entrant dans le champ de la protection juridictionnelle garantie par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La célérité de l'instruction profite d'ailleurs en particulier au requérant, qui est ainsi plus rapidement en mesure d'apprécier l'opportunité de présenter une nouvelle candidature. Elle s'impose en outre pour permettre aux assemblées générales des cours d'appel de se réunir à nouveau pour statuer sur les candidatures ayant donné lieu à des rejets annulés par la Cour de cassation.

Aussi, à l'instar d'autres procédures soumises à la Cour de cassation, est-il suggéré que le recours soit formé, à peine d'irrecevabilité, par une requête contenant les motifs de ce recours.

La direction des affaires civiles et du sceau émet un avis favorable à cette proposition, qui pourrait être intégrée dans un prochain décret de procédure civile.

## Fonds de garantie

### Harmonisation des textes relatifs à la charge des frais et dépens afférents aux procédures judiciaires, en cas de mise en cause d'un fonds de garantie

Les *Rapports* 2011, 2012, 2013 et 2014<sup>27</sup> ont proposé que des dispositions législatives ou réglementaires précisent, voire harmonisent, les textes relatifs aux frais et dépens pour tous les fonds de garantie ou d'indemnisation mis en place ces dernières années.

Cette proposition est expressément maintenue.

---

26. *Rapport* 2014, p. 69.

27. *Rapport* 2011, p. 29; *Rapport* 2012, p. 35; *Rapport* 2013, p. 35; *Rapport* 2014, p. 29.

La direction des affaires civiles et du sceau n'émet pas d'objection de principe, mais rappelle ses précédentes observations.

## Procédure civile

### **Appel – Délai de péremption de l'instance : modification de l'article 526 du code de procédure civile**

L'article 526 du code de procédure civile a été modifié par le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006.

Dès sa promulgation, la doctrine s'est interrogée sur de possibles imperfections techniques de cet article, susceptibles d'entraver le droit d'accès au juge d'appel. Figurait notamment parmi ces imperfections la question de l'interruption du délai de péremption de l'instance dans le cas de la radiation de l'affaire.

Les *Rapports* 2012, 2013 et 2014<sup>28</sup> ont proposé d'aligner le régime de l'article 526 du code de procédure civile sur celui de l'article 1009-2 de ce code, en prévoyant que le délai de péremption de l'instance d'appel coure à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation du rôle de l'affaire pour inexécution de la décision frappée d'appel. Il était également suggéré un alignement plus complet de l'article 526 sur les articles 1009-1 à 1009-3.

La direction des affaires civiles et du sceau indique qu'un décret relatif à la réforme de l'appel civil est en cours d'élaboration, lequel devrait reprendre un certain nombre de propositions de la Cour de cassation, dont celle relative à l'article 526 du code de procédure civile sur laquelle elle a déjà émis un avis favorable.

### **Appel – Conclusions : précision d'application de l'article 954 du code de procédure civile**

Les dispositions transitoires relatives à l'application de l'article 954 du code de procédure civile en sa nouvelle rédaction résultant du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile pourraient être modifiées. En effet, aux termes de l'article 15 de ce décret, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile, l'article 954 du code de procédure civile dans sa nouvelle rédaction est applicable aux appels formés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Or, lorsque la Cour de cassation casse un arrêt d'appel et renvoie les parties devant une cour d'appel pour que l'affaire soit à nouveau jugée, l'article 954 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret du 9 décembre 2009, peut encore être amené à s'appliquer puisque c'est à la date de l'appel qu'il faut se placer et non à la date de la saisine de la cour de renvoi en l'état des dispositions transitoires, comme l'illustre un arrêt récent (3<sup>e</sup> Civ., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.674). Cela peut être source d'erreurs et de complications pour la cour de renvoi.

---

28. *Rapport* 2012, p. 45 ; *Rapport* 2013, p. 42 ; *Rapport* 2014, p. 32.

Le *Rapport* 2014<sup>29</sup> avait donc proposé d'ajouter à l'article 15 du décret du 9 décembre 2009, qui prévoit que «les dispositions des articles 2, 3, 8, 9, 11, 12 et 13 s'appliquent aux appels formés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011», le membre de phrase suivant : «et aux instances consécutives à un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie après le 1<sup>er</sup> janvier 2011».

La direction des affaires civiles et du sceau émet un avis favorable sur le principe à la proposition, mais rappelle ses précédentes observations dans lesquelles elle soulignait qu'il importait de ne pas imposer aux parties de conclure une nouvelle fois devant la cour de renvoi si elles souhaitaient s'en tenir à leurs précédentes écritures.

Cette proposition sera étudiée dans le cadre de l'élaboration d'un décret portant réforme de la procédure d'appel.

### **Appel – Recevabilité des conclusions : modification de l'article 961 du code de procédure civile**

L'article 961 du code de procédure civile dispose que les conclusions d'appel ne sont pas recevables tant que les indications prévues par l'article 960 du même code et relatives, en substance, à l'identité des parties n'ont pas été fournies.

Jusqu'à la réforme de la procédure d'appel, la rigueur de cette disposition, qui n'exige la preuve d'aucun grief, était partiellement tempérée par la possibilité de déposer de nouvelles conclusions se conformant au formalisme requis, de sorte qu'elle demeurait adaptée à l'objet poursuivi par ce texte, à savoir en particulier sanctionner les parties qui dissimulent leur véritable adresse dans le but d'échapper à de possibles mesures d'exécution de la décision de première instance ou de l'arrêt d'appel à intervenir.

Ce mécanisme mérite d'être corrigé en vue de l'articuler avec la nouvelle procédure d'appel, qui impose aux parties des délais pour conclure, frappés de sanctions, non régularisables, qu'il s'agisse de la caducité de la déclaration d'appel pour l'appelant ou de l'irrecevabilité de leurs conclusions pour les autres parties.

Le *Rapport* 2014<sup>30</sup> avait souligné la nécessité de compléter l'article 961 du code de procédure civile par une disposition prévoyant qu'en tout état de cause l'irrecevabilité ne soit pas prononcée si, au jour où la cour d'appel statue, les informations requises ont été fournies. En outre, le pouvoir conféré au conseiller de la mise en état par l'article 913 du même code d'enjoindre aux parties de mettre leurs conclusions en conformité avec les exigences de l'article 954 de ce code pourrait, le cas échéant, être étendu aux prescriptions de l'article 961.

La direction des affaires civiles et du sceau maintient son avis favorable à cette proposition, qui pourrait être intégrée dans le prochain décret réformant la procédure d'appel.

---

29. *Rapport* 2014, p. 61.

30. *Rapport* 2014, p. 61.

### **Astreintes ordonnées par le juge des référés : modification de l'article 491 du code de procédure civile**

Le *Rapport* 2014<sup>31</sup> a mis en évidence certaines difficultés liées à l'article 491 du code de procédure civile. Le premier alinéa de l'article 491 du code de procédure civile dispose que « le juge statuant en référé peut prononcer des condamnations à des astreintes. Il peut les liquider, à titre provisoire ». La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution aurait dû conduire à abroger ou, à tout le moins, à modifier cette disposition.

Quant au pouvoir conféré au juge des référés de prononcer des astreintes, l'article 33 de la loi n° 91-650 précitée, devenu l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, prévoit, d'une part, que tout juge peut ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision et, d'autre part, que le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte les décisions rendues par un autre juge. Il en résulte que le juge des référés peut, comme tout juge, assortir d'une astreinte ses propres ordonnances, à l'exclusion des décisions des autres juges, solution qui ne correspond pas exactement à la lettre de l'article 491, qui pourrait, par erreur, laisser penser que le juge des référés peut assortir d'une astreinte l'exécution des décisions prononcées par d'autres juridictions.

Quant au pouvoir conféré au juge des référés de liquider les astreintes qu'il a prononcées, l'article 491 du code de procédure civile se révèle, là encore, source d'incompréhension. En effet, il résulte de l'article L. 131-3 du code des procédures civiles d'exécution qu'une astreinte est liquidée par le juge de l'exécution sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir, y compris dans le cas où il s'agit d'un juge des référés<sup>32</sup>. Le juge de l'exécution ayant, depuis la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, une compétence exclusive pour liquider l'astreinte ordonnée par un autre juge qui ne s'en est pas réservé la liquidation, la saisine du juge des référés dans ce cas, comme juge liquidateur, devrait être clairement exclue de la pratique, soit par l'abrogation du premier alinéa de l'article 491 du code de procédure civile, soit par la modification de celui-ci qui pourrait être ainsi rédigé : « le juge des référés qui assortit sa décision d'une astreinte peut s'en réserver la liquidation ».

La direction des affaires civiles et du sceau maintient les réserves déjà exprimées, estimant que la portée du texte a été éclairée par la jurisprudence. Si, en dépit de la hiérarchie des normes et d'une jurisprudence ancienne et constante, le risque de mauvaise lecture de l'article 491 du code de procédure civile apparaît trop important, il pourrait être envisagé de modifier la rédaction de cet article dans un souci de clarification des pouvoirs du juge des référés en matière d'astreinte. La direction des affaires civiles et du sceau va expertiser la proposition de rédaction faite en ce sens.

31. *Rapport* 2014, p. 56.

32. 2<sup>e</sup> Civ., 26 mars 1997, pourvoi n° 94-15.992, *Bull.* 1997, II, n° 91 ; 2<sup>e</sup> Civ., 15 février 2001, pourvoi n° 99-13.102, *Bull.* 2001, II, n° 27 ; 2<sup>e</sup> Civ., 21 février 2008, pourvoi n° 06-43.046, *Bull.* 2008, II, n° 41 ; Soc., 23 septembre 2008, pourvoi n° 06-45.320, *Bull.* 2008, V, n° 166 ; 2<sup>e</sup> Civ., 10 février 2011, pourvoi n° 10-30.576, *Bull.* 2011, II, n° 32.

## Mise en place d'un formalisme pour le déféré des ordonnances du conseiller de la mise en état

Le *Rapport* 2014<sup>33</sup> a suggéré qu'une réflexion approfondie soit engagée sur le formalisme pour le déféré des ordonnances du conseiller de la mise en état. Quoiqu'il ne figure pas parmi les voies de recours, le déféré des décisions du conseiller de la mise en état est devenu un mécanisme essentiel depuis la réforme de la procédure d'appel, qui a accru les compétences, notamment exclusives, du conseiller de la mise en état, a multiplié en pratique les cas d'incidents soumis à ce conseiller et a accordé à plusieurs de ses ordonnances l'autorité de la chose jugée au principal.

Pourtant, en l'absence de règle prescrite par l'article 916 du code de procédure civile régissant ce déféré, celui-ci n'est soumis à aucun formalisme (2<sup>e</sup> Civ., 26 juin 2014, pourvoi n° 13-11.635, *Bull.* 2014, II, n° 158). Cette situation est paradoxale s'agissant de la contestation d'une décision intervenant dans une procédure écrite soumise à la représentation obligatoire par avocat, qui plus est largement dématérialisée. Elle est surtout source d'insécurité, lorsque la cour d'appel n'identifie pas l'existence de ce déféré, ou d'allongement des procédures chaque fois que la cour d'appel le découvre avec retard.

Dans ces conditions il apparaît indispensable de préciser la forme que doit prendre ce déféré, en imposant qu'il soit présenté par une requête précisant notamment son objet, l'affaire considérée, la décision déferée et les motifs invoqués par le requérant.

La direction des affaires civiles et du sceau maintient ses précédentes observations favorables à cette proposition, laquelle fait l'objet d'une expertise plus approfondie dans le cadre de la réforme en cours de la procédure d'appel.

## Incidents de compétence : suppression du contredit

Le contredit, voie de contestation des décisions statuant sur la compétence instaurée par le décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile, ultérieurement intégré dans le nouveau code de procédure civile, a grandement contribué à simplifier le traitement des exceptions d'incompétence.

La question du maintien du contredit a déjà été posée dans le *Rapport* 2014<sup>34</sup>. En effet, le domaine et le régime du contredit apparaissent désormais poser plus de difficultés que ce dispositif ne comporte d'avantages par rapport à l'ouverture d'une voie de recours ordinaire.

Ainsi, la distinction entre appel et contredit ne procède pas d'une réelle différence d'objet, la frontière entre ces recours s'étant progressivement déplacée, de sorte que de nombreuses décisions ne statuant que sur la compétence sont exclusivement susceptibles d'appel : ordonnances du juge des référés ou ordonnances de non-conciliation du juge aux affaires familiales (article 98 du code de procédure civile); ordonnances du juge de la mise en état (article 776 du code de procédure civile<sup>35</sup>); décisions du juge de l'exécution (article R. 121-3 du code des procédures civiles d'exécution).

---

33. *Rapport* 2014, p. 60.

34. *Rapport* 2014, p. 58.

35. 2<sup>e</sup> Civ., 31 janvier 2013, pourvoi n° 11-25.242, *Bull.* 2013, II, n° 18.

Pour ces décisions susceptibles d'appel, le pourvoi immédiat, à l'instar des décisions rendues en matière de contredit, est désormais possible. Le décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation a en effet inséré un article 607-1 dans le code de procédure civile, qui dispose :

« Peut également être frappé de pourvoi en cassation l'arrêt par lequel la cour d'appel se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige. »

Le contredit a ainsi perdu l'une de ses spécificités.

Par ailleurs, les affaires dont est saisie la Cour de cassation permettent de constater combien l'existence du contredit est source d'erreur pour les parties. Or, si la cour d'appel, dans le cas où elle est par erreur saisie d'un contredit, connaît de l'affaire selon les règles de l'appel (article 91 du code de procédure civile), la réciproque n'est pas vraie, de sorte que, dans un tel cas, l'appelant se trouve privé de la faculté de contester une décision statuant sur la compétence, sans que la juridiction de renvoi désignée par erreur puisse remédier à cette situation. La conséquence dépasse en outre la seule question de la désignation du juge naturel, puisque le juge de renvoi est lié par les points de droit tranchés dans le dispositif de la décision (article 95 du code de procédure civile), qui peuvent être déterminants quant à la résolution du litige, telle la qualification de contrat commercial plutôt que celle de contrat de travail. On comprend que des voix autorisées (G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, PUF, 3<sup>e</sup> éd., 1996, § 42) aient pu conseiller au plaideur, dans le doute, de toujours former un contredit, ce qui ne saurait constituer une solution satisfaisante.

Quant à son régime, le contredit n'est pas traité par le code de procédure civile comme l'une des voies de recours, dont la liste est énumérée à l'article 527 de ce code, qui se trouvent dotées d'un régime commun, que rien ne justifie pourtant d'écarter dans le cas du contredit. La Cour de cassation a d'ailleurs été amenée à appliquer certaines dispositions qui, prises à la lettre, ne concernaient pourtant pas le contredit, mais les autres voies de recours<sup>36</sup>.

La spécificité la plus emblématique du contredit est le point de départ de son délai, qui court à compter du jour de la décision. Cette solution étant incompatible avec l'exercice du droit à un recours toutes les fois que les parties n'ont pas été informées de la date à laquelle la décision serait prononcée, la Cour de cassation a dû, rapidement, y apporter une exception purement prétorienne, par un report, dans ce cas, du point de départ du délai de contredit au jour où la décision a été portée à la connaissance des parties<sup>37</sup>. Si une notification fera ainsi courir le délai du contredit<sup>38</sup>, en l'absence de texte l'imposant dans le code de procédure civile, la connaissance de la décision pourra résulter

36. 2<sup>e</sup> Civ., 9 septembre 2010, pourvoi n° 09-70.087, *Bull.* 2010, II, n° 146 (application de l'article 643 du code de procédure civile, relatif à la prorogation des délais « d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation »); Soc., 17 octobre 1995, pourvoi n° 94-40.721 (application de l'article 536 du code de procédure civile, relatif à la qualification erronée du jugement).

37. 2<sup>e</sup> Civ., 20 mai 1974, pourvoi n° 73-20.029, *Bull.* 1974, II, n° 175; 2<sup>e</sup> Civ., 19 mai 2005, pourvoi n° 03-16.720; Soc., 1<sup>er</sup> avril 2009, pourvoi n° 07-44.821; Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 11-27.312, *Bull.* 2013, V, n° 57.

38. 2<sup>e</sup> Civ., 23 avril 1980, pourvoi n° 79-13.692, *Bull.* 1980, II, n° 78; 2<sup>e</sup> Civ., 6 décembre 1989, pourvoi n° 88-15.383, *Bull.* 1989, II, n° 217; 2<sup>e</sup> Civ., 5 février 2009, pourvoi n° 07-21.918, *Bull.* 2009, II, n° 34.

de tout autre moyen<sup>39</sup>, de sorte qu'on entrevoit toutes les difficultés, ne serait-ce que probatoires, qui s'ensuivent, et qui ont été accrues par la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, de prononcer les décisions par leur mise à disposition au greffe. En outre, la lettre de l'article 680 du code de procédure civile, qui n'évoque que l'opposition, l'appel et le pourvoi, ne permet pas en principe d'appliquer la jurisprudence protectrice dégagée par la Cour de cassation sur le fondement de ce texte<sup>40</sup>. Il apparaît difficile de maintenir pour le contredit un tel régime dérogoire, qu'il est donc utile de supprimer.

On peut certes observer que le contredit a été institué en vue d'un traitement plus efficace et plus simple des exceptions d'incompétence. Toutefois, l'efficacité du traitement des exceptions d'incompétence résulte d'un ensemble plus vaste de dispositions (relatives aux conditions de recevabilité temporelle et formelle de l'exception d'incompétence, à la transmission directe du dossier à la juridiction désignée comme compétente, etc.), que la présente proposition n'entend nullement abroger. Ensuite, quant à la procédure de contredit devant la cour d'appel, on peut estimer qu'elle ne présente plus réellement d'avantage par rapport aux procédures d'appel accélérées instituées depuis lors, en particulier la procédure d'appel à jour fixe, qui revêt le même avantage que le contredit de devoir être motivé. On peut d'ailleurs douter que l'absence de représentation obligatoire pour la procédure de contredit et l'oralité de cette procédure<sup>41</sup> constituent de véritables plus-values, tant le débat sur la compétence est désormais devenu technique.

Le *Rapport* 2014<sup>42</sup> a donc proposé le remplacement du contredit par un appel immédiat, ouvert contre tout jugement statuant sur la compétence. Cet appel devrait être interjeté dans les quinze jours suivant la notification du jugement statuant sur la compétence. L'instruction de cet appel devrait avoir lieu selon l'une des procédures d'appel accélérées : ainsi l'appel serait-il jugé suivant la procédure de l'article 905 du code de procédure civile, applicable au référé, voire selon la procédure à jour fixe si l'appelant l'estime nécessaire pour préserver ses droits. Dans tous les cas, un pourvoi immédiat demeurerait ouvert.

La direction des affaires civiles et du sceau est favorable à la proposition et indique que le prochain décret de procédure civile relatif à la procédure d'appel devrait consacrer la disparition du contredit.

39. 2<sup>e</sup> Civ., 7 juillet 1983, pourvoi n° 82-11.760, *Bull.* 1983, II, n° 146 ; 2<sup>e</sup> Civ., 9 mars 2006, pourvoi n° 03-30.686.

40. 2<sup>e</sup> Civ., 3 mai 2001, pourvoi n° 99-18.326, *Bull.* 2001, II, n° 85 ; 2<sup>e</sup> Civ., 12 février 2004, pourvoi n° 02-13.332, *Bull.* 2004, II, n° 57 ; Soc., 26 avril 2006, pourvoi n° 04-41.420, *Bull.* 2006, V, n° 149 ; Soc., 15 novembre 2007, pourvoi n° 04-11.163 ; Soc., 30 novembre 2010, pourvoi n° 09-43.328 ; 2<sup>e</sup> Civ., 10 février 2011, pourvoi n° 10-10.333 ; Soc., 13 mars 2012, pourvoi n° 11-10.905.

41. 2<sup>e</sup> Civ., 21 mars 2013, pourvoi n° 12-15.326, *Bull.* 2013, II, n° 54.

42. *Rapport* 2014, p. 58.

### **Pourvoi en cassation du seul ministère public en cas de défaut de communication de certaines procédures : modification de l'article 424 du code de procédure civile**

Il a été proposé, dans les *Rapports* 2004, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014<sup>43</sup>, d'ajouter un alinéa second à l'article 424 du code de procédure civile, destiné à élargir en toute matière et pour tous les recours la solution posée par l'article L. 661-8 du code de commerce (ancien article L. 623-8 dudit code) réservant au seul ministère public le pourvoi en cassation pour défaut de communication de certaines procédures en matière commerciale.

Cette proposition est expressément maintenue.

La direction des affaires civiles et du sceau maintient son avis défavorable, estimant que toute partie au procès doit pouvoir se prévaloir de la violation de l'obligation de communication au ministère public si l'on souhaite donner une portée effective à cette obligation.

### **Procédures de récusation et de suspicion légitime**

Ces procédures, souvent inadaptées et complexes, mériteraient d'être simplifiées afin de répondre à l'objectif général d'accès à un juge impartial. Cependant, la pratique démontre un réel manque d'effectivité de ces procédures, préjudiciable à l'impératif d'efficacité de la justice.

Les *Rapports* 2013 et 2014<sup>44</sup> indiquaient que plusieurs pistes pourraient être explorées pour rationaliser ce contentieux, parmi lesquelles les deux suivantes :

- rendre la représentation par avocat obligatoire dans l'hypothèse où la procédure pendante au fond exige elle-même une telle représentation ;
- modifier la procédure en matière de suspicion légitime : lorsqu'elle ne vise qu'une chambre de la juridiction et non pas la juridiction en sa totalité, le président de la juridiction se prononcerait par une ordonnance, qui pourrait être frappée de recours devant la juridiction supérieure, ce recours étant formé obligatoirement par ministère d'avocat.

La direction des affaires civiles et du sceau maintient ses précédentes observations favorables et indique que la proposition pourrait être traduite dans un prochain décret en cours d'élaboration sur la procédure civile.

### **Recevabilité de contestations en matière électorale prud'homale : modification de l'article L. 1423-5 du code du travail**

Les *Rapports* 2013 et 2014<sup>45</sup> ont pointé une incertitude concernant les conditions de recevabilité du recours relatif à la validité des élections internes au conseil de prud'hommes. Il a donc été suggéré une modification législative afin de sécuriser cette

---

43. *Rapport* 2004, p. 14 ; *Rapport* 2010, p. 10 ; *Rapport* 2011, p. 10 ; *Rapport* 2012, p. 34 ; *Rapport* 2013, p. 42 ; *Rapport* 2014, p. 32.

44. *Rapport* 2013, p. 64 ; *Rapport* 2014, p. 34.

45. *Rapport* 2013, p. 63 ; *Rapport* 2014, p. 33.

question, dans le sens de la jurisprudence la plus récente, sans qu'il soit besoin d'attendre la naissance d'un contentieux. Elle pourrait prendre la forme d'un alinéa supplémentaire dans l'article L. 1423-5 du code du travail :

« Les conseillers prud'hommes salariés élisent un président ou un vice-président ayant la qualité de salarié.

Les conseillers prud'hommes employeurs élisent un président ou un vice-président ayant la qualité d'employeur.

Aucune contestation relative à l'élection ou à l'éligibilité n'est recevable de la part d'un conseiller qui n'appartient pas au collège concerné.

Le vote par mandat est possible. Toutefois, un conseiller ne peut détenir qu'un seul mandat. »

La direction des affaires civiles et du sceau maintient ses précédentes réserves, la réforme de la juridiction prud'homale en cours ayant d'ailleurs pour objectif de créer une culture et un sentiment d'appartenance communs entre conseillers prud'hommes.

## Procédures collectives

### Droits du conjoint : article L. 624-6 du code de commerce

À la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2012 ayant déclaré l'article L. 624-6 du code de commerce contraire à la Constitution (Cons. const., 20 janvier 2012, décision n° 2011-212 QPC, Mme Khadija A., épouse M. [Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint]), les *Rapports* 2012, 2013 et 2014<sup>46</sup> ont suggéré de procéder à un toilettage ou à un nettoyage des dispositions du code de commerce relatives au statut du conjoint du débiteur et notamment du conjoint commun en biens et d'engager une réflexion plus générale sur les droits du conjoint dans la procédure collective.

La direction des affaires civiles et du sceau reconnaît qu'une réflexion sur les droits du conjoint dans la procédure collective s'impose, mais fait valoir que les intérêts en présence peuvent être contradictoires et qu'une réforme nécessite une expertise approfondie.

## Réparation du préjudice

### Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation : toilettage de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et de l'article 706-9 du code de procédure pénale

L'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation énumère les prestations versées à la victime d'un dommage résultant d'une

---

46. *Rapport* 2012, p. 55 ; *Rapport* 2013, p. 38 ; *Rapport* 2014, p. 30.

atteinte à sa personne qui ouvrent droit à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur.

Sont notamment visées par ce texte :

« 1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural [...]. »

L'article 706-9 du code de procédure pénale dispose :

« La commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :

– des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural [...]. »

Les articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ont été abrogés par l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres I<sup>er</sup> (Aménagement et équipement de l'espace rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural ratifiée par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit et recodifiés dans le code rural et de la pêche maritime (aux articles L. 731-30, L. 752-13 et L. 752-28).

Il est proposé de modifier l'article 29, 1<sup>o</sup>, de la loi du 5 juillet 1985 précitée et l'article 706-9 du code de procédure pénale pour prendre en compte cette évolution.

La direction des affaires civiles et du sceau reste favorable à cette proposition, qui nécessite un véhicule législatif utile, lequel pourrait être un projet de loi portant réforme de la responsabilité civile. L'avant-projet de la chancellerie, qui sera prochainement soumis à consultation (conformément à l'annonce du garde des sceaux lors du Conseil des ministres du 10 février 2016), contient une disposition similaire.

### **Indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions – Aide au recouvrement de dommages-intérêts**

La loi n° 2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a instauré une aide au recouvrement des dommages-intérêts à la charge du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) pour les victimes d'infractions qui ne peuvent pas bénéficier d'une indemnisation par les commissions d'indemnisation des victimes.

La procédure d'aide au recouvrement des dommages-intérêts est fixée par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale ainsi que par les articles L. 422-7 à L. 422-10 du code des assurances.

À peine de forclusion, la demande d'aide au recouvrement doit être présentée dans le délai de un an à compter du jour où la décision octroyant à la victime des dommages et intérêts est devenue définitive.

Selon l'article 706-15-2 du code de procédure pénale, la victime qui n'a pas agi dans le délai de un an peut demander au FGTI de la relever de forclusion, et, en cas de refus de celui-ci, saisir le président du tribunal de grande instance, lequel statue par ordonnance sur requête.

Toutefois, cette disposition ne précise pas les critères de la compétence territoriale du juge appelé à statuer sur la requête en relevé de forclusion.

Dans le silence des textes, la Cour de cassation a jugé que le président territorialement compétent est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège la juridiction ayant prononcé la décision à exécuter (2<sup>e</sup> Civ., 24 octobre 2013, pourvoi n° 12-24.253, *Bull.* 2013, II, n° 208).

S'agissant d'une question de compétence territoriale, il est toutefois proposé, comme l'an dernier<sup>47</sup>, que le législateur précise lui-même dans l'article 706-15-2 du code de procédure pénale les critères de compétence territoriale du juge appelé à statuer sur une requête en relevé de forclusion.

La direction des affaires civiles et du sceau rappelle ses précédentes observations, selon lesquelles la proposition relève de la direction des affaires criminelles et des grâces, s'agissant d'une modification du code de procédure pénale.

### **Revalorisation légale des rentes indemnitaires**

La revalorisation légale des rentes indemnitaires est seulement prévue, sur la base des coefficients d'ordre public de l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale, pour celles allouées soit conventionnellement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice causé du fait d'un accident de la circulation (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 modifiée relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur).

Hors accident de la circulation, l'indice de référence pour revaloriser la rente indemnitaire est libre et, dans ce dernier cas, les juges du fond indexent dans l'exercice de leur pouvoir souverain la rente selon des conditions propres à assurer le respect du principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit.

Il en résulte une inégalité de traitement entre les victimes, soumises pour des préjudices comparables à des indices de majoration de rente différents.

En outre, la revalorisation selon l'indice légal d'ordre public, qui est à la charge du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, peut s'avérer inférieure à celles rendues possibles par le choix d'autres indices comme celui du SMIC et insuffisante à long terme.

Cette situation est susceptible d'interdire la réparation intégrale du préjudice, dont la Cour de cassation contrôle pourtant l'effectivité, pour les victimes d'un accident de la circulation.

---

47. *Rapport* 2014, p. 71.

En conséquence, il est à nouveau proposé<sup>48</sup> :

- une amélioration de l'indice légal de revalorisation prévu à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale ;
- un alignement sur le même indice de revalorisation de l'ensemble des rentes indemnitaires.

La direction des affaires civiles et du sceau maintient son avis favorable, mais précise que la proposition ne relève pas de son champ de compétence.

## Saisie immobilière

### Rationalisation des recours intermédiaires

Il était rappelé au *Rapport* 2014<sup>49</sup> que, si la réforme de la saisie immobilière, par l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006<sup>50</sup>, entrée en vigueur en 2007, et les ajustements qui y ont été apportés notamment par le décret n° 2009-160 du 12 février 2009, ont simplifié le déroulement de cette mesure d'exécution, les recours multiples susceptibles d'être formés contre chacune des décisions que le juge de l'exécution ou la cour d'appel sont amenés à prendre au cours de ce déroulement constituent la source d'un ralentissement et d'une fragilisation de cette mesure d'exécution, préjudiciables à son issue finale.

Témoignage de la complexité de la situation les nombreuses décisions par lesquelles la Cour de cassation est venue préciser, pour les encadrer, les recours susceptibles d'être formés ou non contre les décisions du juge de l'exécution ou, sur appel, les arrêts de la cour d'appel<sup>51</sup>. La formation d'un recours, serait-il voué à l'échec, est susceptible d'enrayer la suite de cette procédure, le créancier poursuivant prenant rarement le risque de poursuivre une adjudication en l'état d'un recours pendant et, lorsqu'une adjudication est organisée, l'existence d'un recours pouvant nuire au bon déroulement des enchères. En outre, ces recours peuvent imposer la réitération de frais importants, notamment de publicité. Enfin, ils pèsent sur l'activité judiciaire, les cours d'appel ayant été saisies en 2013 d'environ 1 400 appels en la matière<sup>52</sup>.

S'il n'est pas souhaitable de fermer le recours immédiat contre certaines décisions, en particulier celles du juge de l'exécution qui décident de l'orientation vers une vente amiable ou une vente forcée – pour lesquelles un recours différé pourrait entraîner

---

48. *Rapport* 2014, p. 72.

49. *Rapport* 2014, p. 65.

50. Abrogée par l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution.

51. Voir notamment 2<sup>e</sup> Civ., 24 juin 2010, pourvoi n° 08-19.974, *Bull.* 2010, II, n° 120 ; 2<sup>e</sup> Civ., 18 octobre 2012, pourvoi n° 11-20.450, *Bull.* 2012, II, n° 173 ; 2<sup>e</sup> Civ., 6 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.683, *Bull.* 2012, II, n° 199 ; 2<sup>e</sup> Civ., 6 décembre 2012, pourvoi n° 11-24.443, *Bull.* 2012, II, n° 203 ; 2<sup>e</sup> Civ., 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-19.703 ; 2<sup>e</sup> Civ., 13 janvier 2014, pourvoi n° 13-10.652 ; 2<sup>e</sup> Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 13-14.193.

52. Pendant que, sur la même période, les juges de l'exécution connaissaient eux-mêmes d'environ 18 500 procédures de saisie immobilière. Source : ministère de la justice/SG/SDSE.

l'anéantissement de l'ensemble des jugements et actes subséquentement accomplis, y compris la vente, voire la distribution de son prix –, il paraît indispensable de mieux rationaliser l'exercice de ces voies de recours.

Les ajustements susceptibles d'être apportés en cette matière devraient tendre à concentrer les recours à des étapes clefs de cette procédure, en particulier l'audience d'orientation, conformément à l'esprit qui a animé la réforme de cette matière.

Ainsi, rompant avec l'état du droit<sup>53</sup>, en dehors des cas où elles mettent fin à l'instance (ou tranchent tout ou partie du principal), les décisions qui précèdent le jugement ordonnant l'orientation de l'affaire vers la vente forcée ou amiable ne devraient-elles pouvoir faire l'objet d'un appel qu'avec ce jugement, de sorte que la cour d'appel serait saisie d'un dossier complet.

Après le prononcé de ce jugement, les contestations et demandes qui ne portent pas sur un acte postérieur à ce jugement sont nécessairement irrecevables comme tardives. Deux ajustements devraient alors être adoptés.

En premier lieu, il est paradoxal que le jugement qui prononce cette irrecevabilité soit lui-même susceptible d'un appel, pourtant nécessairement voué à l'échec. Pour y remédier, il conviendrait de compléter le premier alinéa de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, à l'effet de préciser que le jugement qui déclare irrecevable une contestation ou une demande incidente comme ayant été formée après l'audience d'orientation n'est pas susceptible d'un recours immédiat de ce seul chef.

En second lieu, en l'état des textes et de la jurisprudence les ayant mis en œuvre, il conviendrait de passer en revue l'ensemble des décisions, autres que le jugement d'orientation, susceptibles de faire l'objet d'un recours immédiat, à l'effet d'en évaluer la pertinence. Ainsi, parmi les ajustements susceptibles d'être envisagés, conviendrait-il, par exemple, de fermer l'appel contre le jugement déclarant irrecevable une demande de subrogation ne mettant pas fin à l'instance, de même que l'appel contre le jugement qui rejette une telle demande est irrecevable<sup>54</sup>, voire d'exclure tout recours immédiat contre le jugement se contentant d'ordonner le report de la vente forcée<sup>55</sup>.

La direction des affaires civiles et du sceau est favorable à la rationalisation proposée quant à l'ouverture des voies de recours en matière de procédure de saisie immobilière tendant :

- pour la phase antérieure au jugement d'orientation vers une vente forcée ou amiable, à ne permettre l'appel des décisions qu'avec ce jugement ;
- pour la phase postérieure à l'orientation, à analyser quelles sont les décisions (en dehors du jugement d'orientation) pour lesquelles il serait pertinent d'exclure l'appel, en cohérence avec les solutions jurisprudentielles.

Ces modifications pourraient figurer dans un prochain décret de simplification de la procédure civile.

---

**53.** Voir notamment 2<sup>e</sup> Civ., 25 septembre 2014, pourvoi n° 13-19.000, *Bull.* 2014, II, n° 199.

**54.** 2<sup>e</sup> Civ., 12 avril 2012, pourvoi n° 10-26.564.

**55.** 2<sup>e</sup> Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 13-14.193.

## Sécurité sociale

### **Communication du dossier médical pour les besoins d'une expertise judiciaire ordonnée dans un litige opposant un employeur à un organisme social sur le caractère professionnel d'une affection**

Les *Rapports* 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014<sup>56</sup> ont proposé d'insérer dans le code de la sécurité sociale, à la suite des articles L. 141-1 et suivants relatifs à l'expertise médicale technique, ou bien à la suite des articles L. 142-1 et suivants relatifs au contentieux général, un article ainsi rédigé :

«Lorsqu'une mesure d'expertise judiciaire est organisée à l'occasion d'une contestation opposant un employeur à un organisme social sur le caractère professionnel d'une affection ou d'une rechute, le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale transmet, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à l'attention du médecin expert désigné par la juridiction compétente, l'entier dossier médical constitué par ses soins, et ayant contribué à la décision de prise en charge [l'ayant amené à émettre un avis favorable à la décision de prise en charge]. À la demande de l'employeur, ce dossier est communiqué au médecin qu'il mandate à cet effet.

La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette communication.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.»

Cette proposition n'a pas été suivie d'effet, malgré les modifications intervenues dans le cadre du contentieux technique (articles L. 143-10, R. 143-32 et R. 143-33 du code de la sécurité sociale).

La direction des affaires civiles et du sceau indique que l'article 202 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est venu insérer dans le code de la sécurité sociale un article L. 141-2-2 répondant à la suggestion de la Cour de cassation.

### **Conditions d'accès aux prestations familiales des ressortissants étrangers hors Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse (articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale)**

À la différence des ressortissants des États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui bénéficient de plein droit des prestations familiales dès lors qu'ils résident régulièrement en France, l'accès aux prestations familiales des ressortissants des autres États pour leurs enfants est subordonné, aux termes de l'article L. 512-2, alinéas 2 et 3, du code de la sécurité sociale, à deux séries de conditions :

---

<sup>56</sup>. *Rapport* 2010, p. 24; *Rapport* 2011, p. 26; *Rapport* 2012, p. 44; *Rapport* 2013, p. 57; *Rapport* 2014, p. 50.

– la première série se rapporte à la situation de l'étranger adulte pris en sa qualité d'allocataire, qui doit justifier d'un titre exigé en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés et publiés : les dispositions de l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale déterminent la liste des pièces permettant de justifier de la régularité du séjour, étant observé que cette liste, limitative au demeurant, ne comporte pour l'essentiel que des titres au sens étroit du terme et n'admet le récépissé d'une demande de titre que dans des cas déterminés (demande d'obtention du statut de réfugié ou de demandeur d'asile, demande de renouvellement de titre);

– la seconde série concerne la situation de l'enfant, l'étranger devant justifier, pour les enfants dont il a la charge et au titre desquels il demande l'attribution des prestations, de la régularité de la situation des enfants dans l'une ou l'autre des hypothèses qu'il énumère limitativement, par la production des pièces dont la liste est fixée par l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale.

L'application de ces dispositions a donné naissance à diverses difficultés :

1<sup>o</sup>) il en va ainsi, en premier lieu, de la situation des ressortissants étrangers qui doivent justifier, en raison de l'entrée de leurs enfants en France par la voie du regroupement familial, de la régularité de la procédure par la production du certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). La Cour de cassation a conclu ainsi à la compatibilité de cette formalité avec les exigences des stipulations des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant (Ass. plén., 3 juin 2011, pourvoi n° 09-69.052, *Bull.* 2011, Ass. plén., n° 6). Forte de la position prise en la matière par la Cour de justice de l'Union européenne, elle a jugé, en revanche, les dispositions des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale incompatibles avec les stipulations des articles 68 et 69 de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part, la République algérienne démocratique et populaire d'autre part, signé le 22 avril 2002, et la décision 2005/690/CE du Conseil du 18 juillet 2005 concernant la conclusion de cet accord euro-méditerranéen (Ass. plén., 5 avril 2013, pourvoi n° 11-17.520, *Bull.* 2013, Ass. plén., n° 2);

2<sup>o</sup>) il en va de même et plus encore, en second lieu, de la situation des enfants entrés en France indépendamment de la procédure du regroupement familial et, au premier chef, des enfants entrés en France alors qu'ils accompagnaient leurs parents eux-mêmes régulièrement entrés en France. Les caisses d'allocations familiales tendent en effet, en une telle occurrence, à exiger néanmoins la production du certificat médical délivré par les services de l'OFII, alors même que les conditions d'entrée de l'enfant excluent une telle formalité. S'il lui est possible, le cas échéant, de rejeter le pourvoi formé par l'organisme contre une décision favorable à l'allocataire dès lors que le juge du fond s'est prononcé de la sorte sur le fondement d'une attestation de l'autorité préfectorale, produite par l'allocataire, justifiant de la régularité de la situation de l'enfant (2<sup>e</sup> Civ., 19 septembre 2013, pourvoi n° 12-24.299, *Bull.* 2013, II, n° 178), la Cour de cassation est amenée à casser, au visa des dispositions de l'article L. 512-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, les décisions favorables des juges du fond, faute pour eux d'avoir recherché la situation de l'enfant au regard des cas énoncés par celles-ci (2<sup>e</sup> Civ., 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-22.687, *Bull.* 2014, II, n° 226).

Le *Rapport* 2014<sup>57</sup> a donc suggéré, aux fins de clarification des règles applicables en la matière et de prévention du développement des recours, de procéder à une révision des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, ainsi que des dispositions de l'article D. 512-2 du même code, de manière à :

- harmoniser ces dispositions avec les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : il importe que la liste des situations énumérées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale réponde à la réglementation de l'entrée sur le territoire national et à la typologie des titres de séjour fixés par les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- assurer leur compatibilité avec les engagements internationaux et européens souscrits par la France.

Cette proposition est maintenue.

La direction des affaires civiles et du sceau indique que cette question, qui relève de la compétence de la direction de la sécurité sociale, a été évoquée lors de réunions interministérielles. La direction de la sécurité sociale a rappelé que l'harmonisation du code de la sécurité sociale avec le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'agissant des situations et des titres de séjour ouvrant droit aux prestations familiales a fait l'objet d'une mise à jour récente, par le décret n° 2015-187 du 17 février 2015 relatif au calcul de l'allocation différentielle prévue à l'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale et aux titres de séjour requis pour l'ouverture des droits aux prestations familiales. Des décrets d'application relatifs à la protection universelle maladie prévue par l'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, actualisant les articles D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, sont parus au premier trimestre 2016.

### **Contentieux de l'incapacité**

Les *Rapports* 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014<sup>58</sup> ont proposé de supprimer la distinction entre le contentieux général et le contentieux technique de la sécurité sociale, source de complexité. Ainsi a été proposée l'abrogation des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui instituent les tribunaux du contentieux de l'incapacité et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail. Cependant, l'existence de cette dernière pourrait être maintenue pour le seul contentieux très particulier de tarification visé à l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale pour lequel elle statue en premier et dernier ressort.

Cette proposition n'a toujours pas été suivie d'effet.

La direction des affaires civiles et du sceau indique que le projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, adopté en première lecture par le Sénat le 5 novembre 2015, prévoit de transférer le contentieux général et le contentieux de l'incapacité aux tribunaux de grande instance, ces contentieux devant être regroupés dans un pôle social et faire l'objet d'une procédure unifiée.

---

57. *Rapport* 2014, p. 79.

58. *Rapport* 2010, p. 19; *Rapport* 2011, p. 20; *Rapport* 2012, p. 42; *Rapport* 2013, p. 56; *Rapport* 2014, p. 49.

## **Contentieux de la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé**

Les *Rapports* 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014<sup>59</sup> ont suggéré de modifier les dispositions de l'article R. 4031-31 du code de la santé publique de manière à laisser au juge du fond le pouvoir d'apprécier, *in concreto*, le respect du délai imparti aux candidats pour contester le refus d'enregistrement de leur candidature, en remplaçant les dispositions de la deuxième phrase du quatrième alinéa par les dispositions suivantes : « En cas de refus d'enregistrement, tout candidat de la liste intéressée peut dans les trois jours saisir le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission d'organisation électorale. »

Cette proposition a été suivie d'effet en son principe, le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ayant modifié l'article R. 4031-31 du code de la santé publique dans le sens préconisé.

## **Identification des bénéficiaires de pension d'invalidité : modification de l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale**

Les dispositions de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale procèdent à la classification des bénéficiaires d'une pension d'invalidité en trois catégories, à savoir :

- « 1°) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2°) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3°) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. »

Le classement dans cette dernière catégorie ouvre à l'invalidé, en application des dispositions des articles L. 355-1 et R. 355-1 du code de la sécurité sociale, le bénéfice d'une majoration pour tierce personne dont le montant est normalement égal à 40 % du montant de la pension, sans pouvoir être inférieur à un minimum fixé annuellement par voie réglementaire. Insérées dans une subdivision du code de la sécurité sociale qui réunit des dispositions communes à l'assurance invalidité et à l'assurance vieillesse, ces dernières dispositions s'appliquent également, d'une part, aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée, le jour venu, à une pension d'invalidité, d'autre part, aux titulaires d'une pension de vieillesse, dès lors qu'ils remplissent avant un âge déterminé la condition de recours nécessaire à l'assistance d'une tierce personne.

Il s'avère difficile en pratique, pour la Cour de cassation, de dégager de la notion d'actes ordinaires de la vie une ligne directrice claire qui fixe l'interprétation du texte légal tout en préservant le pouvoir souverain d'appréciation des juridictions du fond (voir, par exemple, Soc., 9 décembre 1999, pourvoi n° 98-11.827 ou Soc., 7 décembre 2000, pourvoi n° 98-21.375). Il n'est pas certain, au demeurant, que l'attribution d'une majoration

---

59. *Rapport* 2010, p. 22 ; *Rapport* 2011, p. 23 ; *Rapport* 2012, p. 43 ; *Rapport* 2013, p. 57 ; *Rapport* 2014, p. 49.

forfaitaire s'accorde pleinement aux exigences de la couverture des besoins des personnes atteintes, sous une forme ou sous une autre, de dépendance<sup>60</sup>.

Dans cette perspective, il a été proposé aux *Rapports* 2013 et 2014<sup>61</sup> de modifier les dispositions de l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale dans les termes suivants, de manière à ouvrir droit au bénéfice non plus d'une majoration fixée *ne varietur* quelle que soit l'étendue des besoins de la personne, mais d'une prestation attribuée en fonction d'une évaluation des besoins de l'assuré :

« Une prestation complémentaire pour recours à tierce personne est accordée aux titulaires de pensions d'invalidité qui remplissent les conditions prévues au 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4, et aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à l'âge auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse et antérieurement à un âge plus élevé. Le barème de cette prestation est fixé en fonction des besoins d'assistance par une tierce personne de l'assuré, selon des modalités précisées par décret; elle est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 341-6.

Peuvent, en outre, obtenir cette prestation... [sans changement].»

La direction des affaires civiles et du sceau fait valoir que la direction de la sécurité sociale du ministère des affaires sociales et de la santé poursuit ses réflexions sur ces questions. Cette direction lui a indiqué que, si, comme souligné par la Cour de cassation, la gestion de cette majoration présente certaines limites au regard des prestations créées plus récemment (absence de conditions de ressources, absence de prise en compte individualisée des besoins, etc.), et si un alignement de la majoration tierce personne (MTP) invalidité et de la MTP vieillesse sur la MTP accident du travail-maladie professionnelle (AT-MP) constitue une proposition à expertiser, il lui paraît prématuré d'opter pour cette solution.

Elle estime en effet qu'il convient en amont d'évaluer l'impact qu'une telle mesure aurait, d'une part, sur la population concernée (tant sur le plan du nombre d'attributions de MTP que sur les montants octroyés au niveau individuel et les conséquences, le cas échéant, de leur variation sur le niveau de vie des personnes qui en bénéficient), et, d'autre part, sur les finances sociales. Un premier bilan de la réforme lancée en 2012 dans la branche AT-MP pourrait ainsi fournir des éléments d'analyse précieux en vue de cette expertise.

Elle insiste sur le fait que la branche AT-MP a la particularité d'avoir son propre système de financement : les dépenses afférentes à cette prestation étant prises en compte pour la détermination des cotisations des entreprises au titre des AT-MP. L'instauration, en loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, d'une prestation complémentaire pour recours à tierce personne dans les conditions de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale est la résultante d'un consensus entre les acteurs de la réparation des AT-MP. L'extension d'un tel dispositif aux autres branches rend donc nécessaire un examen approfondi en amont.

---

60. *Rapport* 2013, p. 73.

61. *Rapport* 2013, p. 72; *Rapport* 2014, p. 53.

Il lui semble donc indispensable d'étudier toutes les conséquences qu'aurait une modification des modalités d'attribution et des montants de la MTP avant de modifier les textes qui les régissent. Ces travaux n'ont pour l'heure pu être menés.

### **Qualité de défendeur du destinataire de la contrainte auteur de l'opposition : modification de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale**

Il résulte de l'article R. 144-10, alinéas 4, 5 et 6, du code de la sécurité sociale que, dans les litiges portant sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard mentionnés aux articles R. 133-3, R. 243-6 à R. 243-22, R. 243-24, R. 243-25 et R. 244-2, et si la procédure est jugée dilatoire ou abusive, «le demandeur qui succombe est condamné à une amende».

Or, une jurisprudence bien établie (Soc., 23 janvier 2003, pourvoi n° 00-22.014, *Bull.* 2003, V, n° 24; Soc., 6 février 2003, pourvoi n° 01-20.085, *Bull.* 2003, V, n° 49; 2<sup>e</sup> Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-23.577, *Bull.* 2011, II, n° 151, *Gaz. pal.* 10 septembre 2011, n° 253, p. 37, note P. Coursier, *Procédures* n° 10, octobre 2011, comm. 308 par A. Bugada) attribue au destinataire de la contrainte ayant saisi le tribunal d'une opposition la qualité de défendeur et non celle de demandeur. La position de défendeur reconnue à l'opposant à contrainte est justifiée<sup>62</sup>, et cohérente avec la jurisprudence en matière d'opposition à injonction de payer, qui conserve au créancier sa qualité de demandeur et à l'opposant celle de défendeur.

Si l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale vise à l'évidence à sanctionner l'auteur d'une opposition abusive, cette amende ne peut toutefois jamais être prononcée dans la mesure où le texte ne vise que le demandeur.

Les *Rapports* 2012, 2013 et 2014<sup>63</sup> ont donc suggéré de remplacer dans l'article R. 144-10, alinéa 4, «le demandeur» par «la partie».

La direction des affaires civiles et du sceau reste favorable à cette proposition. La direction de la sécurité sociale lui a indiqué que ce point devrait être réglé dans un futur décret relatif aux droits des cotisants, en cours de rédaction, afin de permettre à la juridiction de prononcer une amende civile lorsque l'opposition à contrainte revêt un caractère abusif ou dilatoire.

### **Réparation des conséquences de la faute inexcusable : modification de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale**

Depuis 2010<sup>64</sup>, le *Rapport* suggère une modification des dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale dès lors que celles-ci, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, ne permettent pas une indemnisation intégrale des victimes d'accidents du travail dus à la faute inexcusable de leur employeur. Les normes

---

62. *Rapport* 2013, p. 58.

63. *Rapport* 2012, p. 51; *Rapport* 2013, p. 58; *Rapport* 2014, p. 50.

64. *Rapport* 2010, p. 19; *Rapport* 2011, p. 21; *Rapport* 2012, p. 42; *Rapport* 2013, p. 60; *Rapport* 2014, p. 51.

européennes ne peuvent pas davantage être sollicitées à cette fin (2<sup>e</sup> Civ., 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-15.402, *Bull.* 2013, II, n° 158).

Les *Rapports* 2013 et 2014<sup>65</sup> ont exposé combien l'évolution de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail liés à une faute inexcusable de l'employeur depuis quatre ans témoigne de l'acuité du sujet et de l'intérêt de maintenir la proposition précédemment développée.

La Cour de cassation maintient donc sa proposition, au moyen d'une formulation qu'elle souhaite dénuée de toute ambiguïté sur le caractère intégral de la réparation et propose la modification suivante de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale :

«Article unique

I. – Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation de l'ensemble des préjudices qui ne sont pas indemnisés pour l'intégralité de leur montant par les prestations, majorations et indemnités prévues par le présent livre.”

II. – La branche accidents du travail du régime général et celle du régime des salariés agricoles supportent définitivement, chacune en ce qui la concerne, la charge imputable à la modification de l'étendue de la réparation, résultant du I du présent article, des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées antérieurement à la publication de la présente loi. »

La direction des affaires civiles et du sceau indique qu'une réflexion générale sur une réforme du droit de la responsabilité civile va être engagée.

### **Ressources prises en considération pour l'octroi de l'allocation de logement sociale, prévue aux articles L. 831-1 et suivants du code de la sécurité sociale**

L'article R. 831-6 du code de la sécurité sociale renvoie aux dispositions des articles R. 532-4 à R. 532-8 du même code, applicables pour la prestation d'accueil du jeune enfant, lesquelles prévoient une évaluation forfaitaire des ressources de la personne et de son conjoint ou concubin lorsque ces ressources sont inférieures à un certain montant (1 015 fois le salaire minimum de croissance horaire), l'évaluation forfaitaire correspondant à 1 500 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit, s'il s'agit d'une personne exerçant une activité professionnelle non salariée.

Dans la mesure où le mode d'évaluation forfaitaire des ressources ainsi retenu est susceptible d'empêcher le maintien de l'allocation au bénéfice de personnes dont les ressources sont moindres, le *Rapport* 2014<sup>66</sup> a proposé de supprimer le renvoi opéré

---

65. *Rapport* 2013, p. 60; *Rapport* 2014, p. 51.

66. *Rapport* 2014, p. 78.

par le texte susvisé et de ne prendre en considération que les ressources réellement perçues par le demandeur et son conjoint ou concubin sous les déductions telles que prévues par ailleurs par le texte.

Cette proposition est maintenue.

La direction de la sécurité sociale a indiqué à la direction des affaires civiles et du sceau ne pas être favorable à une telle évolution. Elle considère que le mécanisme de l'évaluation forfaitaire a été mis en place pour éviter de procurer un avantage injustifié aux personnes dont les ressources prises en compte pour le calcul de leur aide au logement (à savoir le revenu net catégoriel de l'avant-dernière année précédant la période de paiement soit l'année  $n - 2$ ) sont très faibles, alors qu'elles ont pris ou repris récemment une activité professionnelle. Il s'agit donc d'une mesure correctrice visant à remédier à l'ancienneté de la base ressources lorsque celle-ci ne reflète plus la situation du demandeur.

Supprimer l'évaluation forfaitaire pour les travailleurs non salariés s'agissant du calcul de leur aide au logement aboutirait à rétablir cet effet d'aubaine, ce qui ne paraît pas justifié. Il convient par ailleurs de souligner que ce mécanisme correcteur de la base ressources n'est pas applicable aux jeunes de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité non salariée.

## Surendettement des particuliers

### Appel contre les décisions statuant sur la recevabilité de la demande du débiteur

Les *Rapports* 2012, 2013 et 2014<sup>67</sup> ont suggéré d'ouvrir la voie de l'appel contre les décisions statuant sur la recevabilité de la demande du débiteur tendant à voir traiter sa situation financière tant aux débiteurs mécontents d'une décision d'irrecevabilité qu'aux créanciers contestant une décision de recevabilité.

La proposition est expressément maintenue.

La direction des affaires civiles et du sceau indique que cette proposition est réétudiée dans le cadre des travaux de réforme de la procédure civile.

### Appréciation de la situation du surendettement : harmonisation du traitement des dettes professionnelles

Si les dettes professionnelles sont exclues au stade de l'appréciation de la recevabilité, à l'exception notable de la dette résultant d'un engagement de caution pris en faveur d'une société, ces dettes ne sont pas exclues d'un plan de surendettement. Aussi ces dettes peuvent-elles faire l'objet d'un plan de surendettement et notamment être effacées partiellement ou être comprises dans un moratoire. Pourtant, elles demeurent exclues d'une mesure d'effacement par un plan de rétablissement personnel à l'exception de celles résultant d'un engagement de caution au profit d'une société (article L. 332-5

---

67. *Rapport* 2012, p. 47 ; *Rapport* 2013, p. 41 ; *Rapport* 2014, p. 32.

du code de la consommation). Il est regrettable que la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation n'ait pas corrigé cette exclusion, correction qui avait pourtant été recommandée par le comité de suivi de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. En pratique, le débiteur est alors parfois incité à refuser la procédure de rétablissement personnel pour ce seul motif, un effacement partiel des dettes professionnelles étant possible dans le cadre des mesures classiques et ne comportant aucune limite de montant ou de proportion. Le *Rapport 2014*<sup>68</sup> a donc suggéré une harmonisation du traitement des dettes professionnelles.

La direction des affaires civiles et du sceau demeure favorable à cette proposition et rappelle ses précédents développements.

### **Effet de la décision de recevabilité : correction de la lacune législative sur l'expulsion du locataire surendetté**

La décision de recevabilité prise par la commission ne suspend pas automatiquement les procédures d'expulsion. Mais la commission peut demander cette suspension au juge de l'exécution, qui peut alors l'ordonner jusqu'à la mise en place d'un plan, sauf à ce que l'expulsion résulte d'une adjudication. Le juge statue alors par jugement (ce qui le conduit à entendre le bailleur) susceptible d'appel (article R. 331-12 du code de la consommation).

Cependant, ce sursis n'est que de courte durée, car, sitôt le plan adopté, la suspension de l'expulsion cessera.

Le législateur, demeurant taiseux sur la suite, ne prévoit rien, sauf en cas d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, qui entraîne de plein droit suspension des mesures d'expulsion (article L. 332-6 du code de la consommation). Pour les autres cas, tels que l'adoption d'un plan conventionnel de désendettement et l'adoption de mesures imposées ou recommandées, aucune disposition n'a été prévue.

Tentant de combler ce vide législatif, une partie de la doctrine considère que l'adoption du plan conventionnel ou imposé entraîne une suspension « implicite » des mesures d'expulsion pour les créanciers signataires. D'autres auteurs sont d'un avis contraire, car le plan ne traite normalement que des dettes (remises de dettes, prorogations d'échéances, etc.) mais pas de l'expulsion. Le *Rapport 2014*<sup>69</sup> estimait donc nécessaire une précision législative sur ce point.

La direction des affaires civiles et du sceau, qui avait émis un avis défavorable à cette proposition, indique le maintenir et précise que l'articulation des procédures de surendettement et d'expulsion fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de travaux plus larges sur la procédure de surendettement.

---

68. *Rapport 2014*, p. 62.

69. *Rapport 2014*, p. 63.

### **Suppression de la mise en œuvre des mesures classiques de désendettement en cas d'opposition du débiteur à l'orientation de son dossier vers une procédure de rétablissement personnel**

L'article L. 331-3, III, du code de la consommation prévoit que, si le débiteur refuse de donner son accord à l'orientation, préconisée par la commission de surendettement, vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, la commission doit alors établir un plan de désendettement. Ainsi la clôture de la procédure ne peut-elle en cette hypothèse être prononcée, alors même que l'orientation en procédure de rétablissement personnel suppose que les mesures classiques de désendettement sont inefficaces pour permettre un apurement du passif.

Si aporétique que soit alors la situation de la commission de surendettement et du juge d'instance, placés face à l'injonction paradoxale de devoir traiter la situation de surendettement par les seules mesures classiques alors qu'il a été constaté que seul le rétablissement personnel pouvait permettre de le faire, le maintien de ce texte conduit à d'inévitables censures lorsque le juge décide de priver le débiteur récalcitrant du bénéfice du dispositif de surendettement, à défaut de pouvoir établir un plan de désendettement (2<sup>e</sup> Civ., 15 novembre 2007, pourvoi n° 06-17.213 ; 2<sup>e</sup> Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-21.082). Le respect de cette règle conduit alors en pratique à détourner l'architecture et la logique du dispositif par la mise en place d'un plan comportant des mesures d'effacement partiel d'une telle ampleur qu'il confine à un rétablissement personnel.

Le *Rapport* 2014<sup>70</sup> suggérerait donc de supprimer cette règle de renvoi du dossier à la commission afin que le débiteur, assumant les conséquences de son refus, ne puisse prétendre bénéficier de mesures de désendettement sans avoir à subir une liquidation de ses biens.

La direction des affaires civiles et du sceau maintient ses précédentes observations.

## **B. Suggestions nouvelles**

### **Bail d'habitation**

#### **Bail meublé à usage de résidence principale – Modification – Refus du locataire : proposition de compléter l'article 25-8, alinéa 2, de la loi n° 89-642 du 6 juillet 1989**

L'article 25-8, alinéa 2, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, applicable aux baux portant sur des locaux meublés à usage de résidence principale, est ainsi rédigé : « Le bailleur qui souhaite, à l'expiration du contrat, en modifier les conditions doit informer le locataire avec un préavis de trois mois. Si le locataire accepte les nouvelles conditions, le contrat est renouvelé pour un an. »

---

70. *Rapport* 2014, p. 64.

Mais qu'en est-il lorsque le locataire n'accepte pas les nouvelles conditions ?

Mme Vial-Pedroletti (B. Vial-Pedroletti, *JCl. Bail à loyer*, fasc. 540, « Bail d'habitation. Locaux régis par des dispositions particulières. Locaux meublés », LexisNexis, 21 juin 2011, mise à jour 23 avril 2014, § 44) indique : « Le texte est muet sur cette hypothèse. Il semble peu probable que le bailleur puisse par ce biais obliger le locataire à quitter les lieux alors que les motifs pour lesquels le bailleur peut mettre fin au bail sont strictement encadrés. Il faut donc considérer que, si le locataire refuse les nouvelles conditions, notamment de loyer, proposées par le bailleur, le contrat est reconduit aux conditions antérieures. »

Dans un arrêt du 17 décembre 2015, la Cour de cassation a jugé que, « si le locataire, informé par le bailleur avec un préavis de trois mois de son souhait de modifier les conditions du contrat à son expiration, n'accepte pas les nouvelles conditions, le contrat est renouvelé aux conditions antérieures » (3<sup>e</sup> Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.523, en cours de publication). Il serait donc utile que l'article 25-8, alinéa 2, puisse être complété afin que soient expressément précisées les conséquences d'un refus du locataire.

Mais, en outre, il serait nécessaire d'instaurer une procédure de révision du loyer à laquelle le bailleur pourrait, le cas échéant, recourir, à défaut d'accord de son locataire. En effet, en l'absence d'une telle procédure, le bailleur, qui ne peut délivrer congé à son locataire que pour des motifs strictement énumérés, n'aurait aucun moyen d'obtenir une réévaluation du loyer, le contrat étant systématiquement reconduit aux conditions antérieures.

L'article 25-8 pourrait en conséquence être ainsi complété : « Le bailleur qui souhaite, à l'expiration du contrat, en modifier les conditions doit informer le locataire avec un préavis de trois mois. Si le locataire accepte les nouvelles conditions, le contrat est renouvelé pour un an. À défaut, le contrat se renouvelle aux conditions antérieurement convenues, à moins que le bailleur... [suivrait alors la procédure de révision du loyer]. »

La direction des affaires civiles et du sceau indique que cette proposition doit faire l'objet d'une expertise plus générale sur la coordination entre les textes relatifs aux baux d'habitation et ceux relatifs aux baux de locaux meublés.

### **Clause résolutoire – Suspension des effets – Délais de paiement : proposition d'adjonction aux articles 24 de la loi n° 89-642 du 6 juillet 1989 et L. 145-41 du code de commerce**

En application des articles 24, V, de la loi n° 89-642 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et L. 145-41 du code de commerce, la suspension des effets de la clause résolutoire est subordonnée à l'octroi par le juge de délais de paiement.

La Cour de cassation annule ainsi les arrêts de cour d'appel qui ont suspendu les effets de la clause résolutoire sans accorder de délais de paiement (3<sup>e</sup> Civ., 7 décembre 2004, pourvoi n° 03-18.144, *Bull.* 2004, III, n° 224 ; 3<sup>e</sup> Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-11.292, *Bull.* 2010, III, n° 78). Par conséquent, lorsque le locataire s'est acquitté de l'ensemble des sommes dues au jour où le juge statue, mais n'a réglé les causes du commandement

qu'après le délai imparti par cet acte, les juges sont tenus d'accorder des délais de paiement « fictifs » afin de pouvoir suspendre les effets de la clause résolutoire.

Récemment, alors qu'un arrêt avait suspendu les effets de la clause résolutoire sans accorder de délais de paiement, la Cour de cassation a été conduite à juger que la cour d'appel avait, « en suspendant les effets de cette clause, accordé, implicitement mais nécessairement, un délai correspondant à celui dans lequel les causes du commandement avaient été exécutées » (3<sup>e</sup> Civ., 16 septembre 2015, pourvoi n° 14-16.595). Il est dès lors légitimement permis de se demander si le passage obligé par la suspension de la clause résolutoire et l'octroi de délais n'est pas superflu dans une telle hypothèse. Il apparaît ainsi souhaitable que les textes précités prévoient la faculté pour le juge de ne pas constater l'acquisition de la clause résolutoire lorsque, bien que les causes du commandement n'aient pas été réglées dans le délai imparti, le locataire de bonne foi s'est acquitté de l'intégralité des sommes dues au jour où le juge statue.

Une nouvelle disposition pourrait être ainsi conçue : « Si les causes du commandement n'ont pas été réglées dans le délai imparti par l'acte, mais que le locataire de bonne foi s'est libéré de l'intégralité de sa dette au jour où le juge statue, celui-ci peut décider que la clause résolutoire n'est pas acquise. »

La direction des affaires civiles et du sceau émet un avis favorable à cette proposition, mais indique que sa mise en œuvre nécessite une concertation avec le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique s'agissant de la modification des textes relatifs au bail commercial, et avec celui du logement et de l'habitat durable pour ceux relatifs aux baux d'habitation.

### **Divorce – Attribution du bail à l'un des époux – Information du bailleur : proposition d'adjonction à l'article 1751, alinéa 2, du code civil**

L'article 1751 du code civil dispose, en son alinéa 2, que : « En cas de divorce ou de séparation de corps, [le droit au bail du local qui servait effectivement à l'habitation des deux époux] pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux. »

Toutefois, il n'est prévu aucune obligation d'informer le bailleur de l'attribution du bail à l'un ou l'autre des ex-époux. Aussi le bailleur peut-il ignorer pendant très longtemps qu'il n'a plus qu'un seul preneur au lieu de deux.

Dans un arrêt du 22 octobre 2015, alors que deux ex-époux, dont le jugement de divorce avait été transcrit sur les registres de l'état civil en 1998, avaient été assignés en paiement de loyers échus en 2010 et 2011 et que le bailleur, estimant que l'ex-époux, qui avait quitté les lieux en 1997, restait tenu du paiement des loyers échus postérieurement à la transcription du jugement de divorce dans la mesure où il était cosignataire du contrat de bail et où il n'avait pas donné congé, la Cour de cassation a jugé que l'attribution du droit au bail à un époux par le jugement de divorce mettait fin non seulement à la cotitularité légale, mais également à la cotitularité conventionnelle (3<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2015, pourvoi n° 14-23.726, en cours de publication). Il en résulte que le fait pour un bailleur d'avoir deux preneurs mentionnés dans le contrat de bail est sans

effet : à partir de l'attribution du droit au bail à l'un d'eux par le jugement de divorce ou de séparation de corps, l'autre n'a plus la qualité de locataire.

Il apparaîtrait ainsi opportun de compléter l'article 1751, alinéa 2, du code civil par une disposition imposant une notification au bailleur.

Une nouvelle disposition pourrait être ainsi conçue : « Lorsque le droit au bail est attribué à l'un des époux par le jugement de divorce ou de séparation de corps, celui des époux qui ne s'est pas vu attribuer le bail devra en informer le bailleur. »

Il conviendrait en outre de prévoir une sanction en cas de non-respect d'une telle obligation d'information.

La direction des affaires civiles et du sceau indique que la proposition doit faire l'objet d'une expertise, dès lors qu'il convient de déterminer le moment où cette information est utile au bailleur et prévoir un régime de sanction adéquat.

## Copropriété

### **Action en justice – Qualité à agir du syndic : proposition de modification de l'article 55 du décret du 17 mars 1967**

L'article 15 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis donne au syndicat des copropriétaires qualité pour agir en justice. L'article 18 de la même loi dispose que le syndic est chargé de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice. L'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de cette loi prévoit que le syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, une telle autorisation n'étant toutefois pas nécessaire pour certaines actions, notamment pour celles en recouvrement de charges.

Ces dispositions ont été inspirées par la nécessité de s'assurer que les copropriétaires ont eu connaissance de l'action et ont consenti à ce qu'elle soit exercée. Et, de fait, c'est bien le syndicat qui est titulaire de l'action et c'est lui qui supporte les conséquences de son issue.

Selon la jurisprudence, l'autorisation d'agir en justice conditionne le pouvoir du syndic pour agir en justice. Par suite, le défaut d'autorisation du syndic entre dans les prévisions de l'article 117 du code de procédure civile. La nullité de l'acte de procédure, en particulier de l'assignation, peut par conséquent être soulevée par toute partie à l'instance, la nullité de l'acte ne bénéficiant toutefois qu'à la partie qui l'a invoquée. L'expérience montre, notamment en matière de litiges de construction, que la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'autorisation du syndic n'est soulevée que par les constructeurs ou leurs assureurs défendeurs à l'action.

Dans ces conditions, la disposition qui était destinée à protéger le syndicat contre les initiatives du syndic est devenue un moyen mis à la disposition de tiers à la copropriété et leur permettant de différer l'issue du procès, voire même, dans certains cas, de bénéficier de la prescription de l'action puisque l'autorisation doit être donnée avant l'expiration du délai pour agir.

Il serait dans ces conditions souhaitable que seuls les copropriétaires puissent se prévaloir de l'absence d'habilitation du syndic pour agir en justice. Une solution pourrait être recherchée dans une disposition prévoyant que le syndic doit obtenir de l'assemblée générale des copropriétaires un mandat spécial pour exercer les actions en justice au nom du syndic. Les exceptions au principe prévues par l'article 55, alinéa 2, du décret du 17 mars 1967 précité devraient être maintenues. Enfin, il devrait également être prévu que seuls le syndic et les copropriétaires ont qualité à invoquer l'absence de mandat spécial du syndic lorsqu'un tel mandat est requis.

La direction des affaires civiles et du sceau indique que la problématique soulevée est réelle, mais estime que la solution préconisée est susceptible de créer de nouvelles difficultés en instaurant un formalisme excessif. Elle estime en conséquence nécessaire qu'une étude soit menée sur ce sujet.

## **Droit du travail**

### **Contestation du motif économique du congé de mobilité**

Le congé de mobilité a été instauré par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

L'objet du dispositif et ses modalités sont définis par les articles L. 1233-77 à L. 1233-83 du code du travail, issus de cette loi.

Aux termes de l'article L. 1233-77 du code du travail, «le congé de mobilité a pour objet de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail». L'employeur ne peut proposer cette mesure à un salarié qu'après avoir conclu un accord collectif relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Selon l'article L. 1233-80 du même code, «l'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité emporte rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties à l'issue du congé».

La Cour de cassation affirme que le salarié est fondé à contester le motif économique de la rupture intervenue suite à son acceptation du congé de mobilité (Soc., 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-15.430, en cours de publication). Cet arrêt énonce que les dispositions régissant le congé de mobilité sont insérées à l'intérieur d'un chapitre du code du travail relatif au licenciement pour motif économique, dans une section intitulée «Accompagnement social et territorial des procédures de licenciement».

L'emplacement du texte conduit à reprendre la solution retenue par la Cour de cassation pour d'autres ruptures réputées intervenir d'un commun accord mais dont elle a affirmé qu'elles étaient subordonnées à l'existence d'un motif économique que le salarié est donc en droit de contester : convention de reclassement personnalisé (Soc., 5 mars 2008, pourvoi n° 07-41.964, *Bull.* 2008, V, n° 47, commenté au *Rapport annuel* 2008, p. 250), contrat de transition professionnelle (Soc., 12 mars 2014, pourvoi n° 12-22.901, *Bull.* 2014, V, n° 73) et contrat de sécurisation professionnelle (Soc.,

17 mars 2015, pourvoi n° 13-26.941, *Bull.* 2015, V, n° 51 ; Soc, 22 septembre 2015, pourvoi n° 14-16.218, en cours de publication).

Il résulte de cette jurisprudence que la possibilité pour l'employeur de proposer à un salarié un congé de mobilité est subordonnée au fait qu'il envisage le prononcé d'un licenciement pour motif économique.

En application de l'article L. 1233-77 du code du travail, la possibilité de mettre en œuvre un congé de mobilité est ouverte aux employeurs relevant du champ du congé de reclassement, c'est-à-dire aux établissements, entreprises ou groupes d'entreprises d'au moins mille salariés et les entreprises de dimension communautaire au sens de l'article L. 2341-4 du code du travail.

Afin d'encourager la gestion anticipée de l'emploi au sein des entreprises et de sécuriser les transitions professionnelles tout en apportant des garanties aux salariés concernés, il pourrait être envisagé d'élargir le champ d'application du congé de mobilité à l'ensemble des employeurs soumis à un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ce qui conduirait à étendre cette mesure aux entreprises et groupes d'entreprises d'au moins trois cents salariés.

Il pourrait également être envisagé d'insérer les dispositions relatives au congé de mobilité, qui s'apparente à une mobilité externe, dans le chapitre II du titre IV du livre II du code du travail, afin que cette mesure puisse être prise, avec l'accord du salarié, en l'absence de motif économique de licenciement.

La direction des affaires civiles et du sceau indique que cette proposition relève de la compétence du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### **Durée minimale de travail du salarié à temps partiel**

Le premier alinéa de l'article L. 3123-14-1 du code du travail, créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, prévoit que la durée minimale de travail du salarié à temps partiel est de vingt-quatre heures par semaine. Cette disposition n'est pas applicable à certaines catégories de salariés ou lorsque le contrat de travail est d'une durée au plus égale à sept jours.

Une durée de travail inférieure peut être fixée lorsqu'une convention ou un accord de branche étendu le prévoit ou lorsque le salarié en fait la demande dans les conditions prévues à l'article L. 3123-14-2 du même code.

Aucune sanction n'est prévue lorsque le contrat de travail fixe une durée minimale de travail inférieure au seuil légal ou conventionnel. Afin de se conformer au principe de sécurité juridique, il est suggéré une modification législative à cet effet.

La direction des affaires civiles et du sceau est favorable à cette proposition, qui devra cependant trouver un véhicule législatif utile.

## **Indemnité spécifique de rupture conventionnelle : modification de l'article L. 1237-13 du code du travail**

Mettant en œuvre l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a créé un mode spécifique de rupture du contrat de travail à durée indéterminée, la rupture conventionnelle. Celle-ci résulte d'une convention de rupture conclue entre l'employeur et le salarié et homologuée par l'autorité administrative.

L'article L. 1237-13 du code du travail, issu de la loi du 25 juin 2008 précitée, prévoit que «la convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9».

L'article L. 1234-9 du code du travail ouvre droit au salarié licencié, sous les conditions qu'il édicte, à une indemnité de licenciement dont les modalités et base de calcul sont fixées aux articles R. 1234-1, R. 1234-2 et R. 1234-4 du code du travail.

Selon l'avenant n° 4 du 18 mai 2009 à l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 précité, le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne doit pas être inférieur au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement, si celle-ci est plus favorable que l'indemnité légale de licenciement. Cet avenant, étendu par arrêté du 26 novembre 2009, régit tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de cet accord national interprofessionnel.

Toutefois, il ne s'applique pas aux entreprises qui ne sont pas membres d'une des organisations signataires de cet accord et dont l'activité ne relève pas du champ d'application d'une convention collective de branche signée par une fédération patronale adhérente du MEDEF, de l'UPA ou de la CGPME. Ainsi ne sont notamment pas soumis à ces dispositions les particuliers employeurs, les employeurs des professions agricoles et des professions libérales, du secteur de l'économie sociale et du secteur sanitaire et social ainsi que les entreprises relevant du secteur de la presse.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Soc., 3 juin 2015, pourvoi n° 13-26.799, en cours de publication), dans l'hypothèse où l'employeur n'entre pas dans le champ d'application de l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2008, le montant minimal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle à laquelle peut prétendre le salarié est celui de l'indemnité légale de licenciement. L'arrêt précité retient dans ses motifs que l'article L. 1237-13 du code du travail se réfère aux seules dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail.

Il en résulte que, dans cette hypothèse, le montant minimal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est inférieur à celui de l'indemnité statutaire ou conventionnelle de licenciement à laquelle le salarié aurait eu droit s'il avait été licencié.

Une telle solution se justifie par l'autonomie de la rupture conventionnelle, mode de rupture du contrat de travail distinct du licenciement.

Pour autant, il n'est pas certain qu'elle soit conforme aux intentions des partenaires sociaux.

En effet, aux termes de l'article 11 de l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2008 précité, «afin de rationaliser le calcul des indemnités de rupture du CDI dans les cas

où l'ouverture au droit à une telle indemnité est prévue, il est institué une indemnité de rupture interprofessionnelle unique dont le montant ne peut être inférieur, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, à partir d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, à 1/5<sup>e</sup> de mois par année de présence». Selon l'article 12 du même accord, instituant la rupture conventionnelle, «l'accès aux indemnités de rupture [...] est assuré par le versement d'une indemnité spécifique non assujettie aux prélèvements sociaux et fiscaux et dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'indemnité de rupture prévue à l'article 11».

Le procès-verbal d'interprétation n° 1 de l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2008, signé le 15 décembre 2008, précise que les «dispositions conventionnelles» visées à l'article 11 renvoient aux indemnités de licenciement prévues par la convention collective applicable. Il en résulte que «c'est donc bien le montant des indemnités de licenciement prévues par la convention collective auquel renvoie l'article 12» et qui, «lorsqu'il est supérieur au montant de l'indemnité légale de licenciement, doit constituer le plancher de l'indemnité spécifique due en cas de rupture conventionnelle». Le procès-verbal ajoute : «Les signataires ont en effet voulu, en prévoyant le versement d'une indemnité spécifique d'un montant au moins égal à celui de l'indemnité conventionnelle de licenciement lorsque ce montant est supérieur à celui de l'indemnité légale, garantir la liberté de consentement des parties à la rupture conventionnelle et éviter tout risque de transfert à l'Unedic de la prise en charge financière de démissions déguisées.»

Il pourrait dès lors être envisagé de modifier l'article L. 1237-13 du code du travail afin de prévoir que l'indemnité spécifique de rupture ne peut être inférieure à l'indemnité de licenciement prévue par un accord collectif ou des dispositions légales plus favorables. Une telle réforme permettrait de renforcer les droits des salariés parties à une convention de rupture et d'éviter de laisser perdurer une différence de régime entre les salariés selon que leur employeur est ou non lié par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail.

La direction des affaires civiles et du sceau fait valoir que cette proposition relève de la compétence du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### **Rémunération du temps de trajet des salariés itinérants**

Par un arrêt du 10 septembre 2015 (CJUE, arrêt du 10 septembre 2015, Federación de Servicios Privados del sindicato Comisiones obreras, C-266/14), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que «l'article 2, point 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, [devait] être interprété en ce sens que [lorsque] les travailleurs n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel, constitue du "temps de travail", au sens de cette disposition, le temps de déplacement que ces travailleurs consacrent aux déplacements quotidiens entre leur domicile et les sites du premier et du dernier clients désignés par leur employeur».

Selon l'article L. 3121-4 du code du travail (ancien article L. 212-4 du code du travail), dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le

lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif et n'ouvre droit à une contrepartie sous forme de repos ou de compensation financière que dans l'hypothèse où il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail.

Sur le fondement de ce texte, la Cour de cassation juge que le temps de trajet entre le domicile d'un salarié itinérant et le lieu de travail assigné par l'employeur ne constitue pas un temps de travail effectif et ne peut donner lieu qu'à contrepartie (Soc., 14 novembre 2012, pourvoi n° 11-18.571, *Bull.* 2012, V, n° 295 ; Soc., 24 septembre 2014, pourvoi n° 12-29.209).

La rédaction du premier alinéa de l'article L. 3121-4 du code du travail semble faire obstacle à une interprétation de ce texte en conformité avec le droit de l'Union européenne. Afin d'éviter une action en manquement contre la France et des actions en responsabilité contre l'État du fait d'un défaut de mise en œuvre de la directive du 4 novembre 2003 précitée, il est proposé de modifier ce texte de droit interne.

La direction des affaires civiles et du sceau est favorable à cette proposition, rendue nécessaire par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne précité, mais précise que des concertations doivent être menées avec l'ensemble des ministères compétents.

## Procédure civile

### Mise en état et conclusions des parties en procédure écrite – Attributions du conseiller de la mise en état

Si le conseiller de la mise en état dispose d'attributions étendues par rapport à celles du juge de la mise en état, les affaires soumises à la Cour de cassation révèlent la nécessité de procéder à deux autres extensions de ses domaines d'intervention.

En premier lieu, il convient de compléter l'article 914 du code de procédure civile à l'effet de prévoir la compétence du conseiller de la mise en état pour connaître de la recevabilité et de la régularité des actes des parties accomplis durant la mise en état, au regard de l'article 930-1, ainsi que des articles 748-1 et suivants du même code. En application de ces dispositions, la remise des actes des parties au greffe de la cour d'appel est, à peine d'irrecevabilité, accomplie par la voie électronique et la notification des actes entre les parties à l'instance peut également avoir lieu par la voie électronique. Aucune disposition ne prévoit toutefois que le magistrat de la mise en état soit apte à apprécier le respect de ces dispositions relatives à la communication par la voie électronique. En particulier, si le pouvoir conféré au conseiller de la mise en état pour sanctionner le dépassement des délais impartis par les articles 908 à 910 du code de procédure civile a permis de retenir sa compétence pour prononcer l'irrecevabilité des conclusions remises au greffe en application de ces textes sans respecter la voie électronique prescrite par l'article 930-1 du code de procédure civile, aucun texte ne permet de lui conférer cette même compétence pour les autres actes des parties. Ainsi en va-t-il en particulier de la recevabilité des conclusions ultérieurement remises au cours de la mise en état et des actes de constitution d'avocat ou encore de la validité de la notification entre les parties de ces actes, lorsqu'elle est accomplie par la voie électronique.

En second lieu, les attributions du conseiller de la mise en état doivent également être étendues à la connaissance de la recevabilité de la déclaration de saisine de la cour d'appel sur renvoi après cassation. En effet, si ce magistrat est compétent pour connaître de la recevabilité de l'appel et des questions qui se posent à cette occasion (article 914 du code de procédure civile), en l'absence de toute adaptation aux réformes successives des dispositions régissant le renvoi après cassation (articles 1032 à 1037 du code de procédure civile introduits par le décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 portant réforme de la procédure en matière civile devant la Cour de cassation et modifiant certaines dispositions de procédure civile), aucun texte ne confère au conseiller de la mise en état la compétence pour connaître de la recevabilité de la saisine par déclaration sur renvoi après cassation, notamment en cas de dépassement du délai de saisine. Une réactualisation de ces textes s'impose par conséquent.

La direction des affaires civiles et du sceau n'émet pas d'opposition de principe à ces propositions, lesquelles feront l'objet d'une expertise approfondie dans le cadre de la réforme de la procédure d'appel en cours d'élaboration.

### **Mise en état et conclusions des parties en procédure écrite – Formalisation des conclusions**

Il apparaît indispensable de renforcer, à un double égard, la formalisation des conclusions prises par les avocats dans les procédures écrites.

En premier lieu, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation constate l'effet positif de l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile, qui, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile impose aux parties, dans leurs conclusions d'appel, de récapituler leurs prétentions sous forme de dispositif. Il est dès lors suggéré la généralisation de cette exigence participant d'une clarification et d'une rationalisation des écritures des parties, de sorte qu'elle s'applique également devant le tribunal de grande instance.

À cette fin, il est proposé d'insérer à l'article 753 du code de procédure civile, après le premier alinéa, un nouvel alinéa dont le texte serait identique au deuxième alinéa de l'article 954 du même code.

En second lieu, il paraît nécessaire de préciser que la partie qui entend soulever un incident relevant des attributions du magistrat de la mise en état doit le formaliser dans des conclusions d'incident, sur lesquelles le juge de la mise en état pourra ainsi promptement statuer. L'inscription dans les textes d'un tel principe favorisera un jugement rapide de ces incidents, que la mise en état a pour objet de traiter avant que l'affaire ne soit soumise à l'examen de la formation de jugement du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel.

Il est par conséquent proposé de compléter l'article 771 du code de procédure civile, à l'effet de prévoir que la partie qui soulève, conformément au 1° de cet article, une exception de procédure, une demande de renvoi en application de l'article 47 du même code ou un incident de nature à mettre fin à l'instance doit, à peine d'irrecevabilité, établir des conclusions à cette fin soumises au juge de la mise en état et par conséquent distinctes de ses conclusions au fond. Une même précision devrait être apportée

à l'article 914 du code de procédure civile, listant les compétences complémentaires dont dispose le conseiller de la mise en état.

La direction des affaires civiles et du sceau est favorable à la première proposition, dont la mise en œuvre pourrait être envisagée dans le cadre d'une prochaine réforme de la procédure civile. Quant à la seconde proposition, la direction des affaires civiles et du sceau comprend l'objectif poursuivi, mais souhaite approfondir ses implications sur l'instruction devant le juge de la mise en état.

### **Fermeture du pourvoi en matière d'arrêt de l'exécution provisoire**

Mettant en œuvre les propositions de réforme formulées par un groupe de travail animé par M. Loriferne, président de chambre à la Cour de cassation, le décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation a inséré dans le code de procédure civile un article 525-2 disposant que, lorsqu'il est saisi en application des articles 524, 525 et 525-1, c'est-à-dire en matière d'exécution provisoire d'une décision de première instance frappée d'appel, le premier président de la cour d'appel statue par une décision non susceptible de pourvoi.

Il existe toutefois d'autres domaines dans lesquels ce premier président est amené à statuer en matière d'exécution provisoire, tel celui des recours contre une décision arbitrale (articles 1497 et 1527 du code de procédure civile), ou des cas dans lesquels cette mission est confiée à un autre juge (article 590 du code de procédure civile, en matière de tierce opposition). L'harmonisation des textes suppose par conséquent que le domaine de la règle posée à l'article 525-2 du code de procédure civile soit étendu, à tout le moins, à l'ensemble des cas d'intervention du premier président en matière d'exécution provisoire.

La direction des affaires civiles et du sceau comprend l'objectif d'harmonisation qui résulterait d'une extension de la règle fermant le pourvoi en cassation pour toute décision statuant sur un recours en matière d'exécution provisoire. Elle reste cependant réservée quant à la fermeture du pourvoi s'agissant des décisions rendues par le premier président en matière d'arbitrage, dès lors qu'il existe déjà des spécificités en matière d'arbitrage quant aux voies de recours destinées à préserver l'efficacité de la sentence (restriction des voies de recours, caractère non suspensif des voies de recours en matière d'arbitrage international).

## **Saisie immobilière**

### **Péremption du commandement valant saisie immobilière**

En application de l'article R. 321-20 du code des procédures civiles d'exécution, le commandement de payer valant saisie immobilière cesse de plein droit de produire effet si, dans les deux ans de sa publication au fichier immobilier, il n'a pas été mentionné en marge de cette publication un jugement constatant la vente du bien saisi.

Le principe de ce délai de péremption du commandement a été introduit en 1881, pour remédier à l'inertie du créancier poursuivant la saisie immobilière. En effet, avant l'instauration de ce délai, les effets d'une saisie n'étaient pas limités dans le temps,

privant indéfiniment le saisi du droit d'aliéner, même si le créancier avait renoncé à ses poursuites, par exemple du fait d'un paiement. C'est pour y remédier qu'un délai de péremption décennal a ainsi été introduit en 1881, délai ramené à trois ans, correspondant à l'époque au délai de péremption de l'instance, par un décret-loi de 1938.

La réforme de la saisie immobilière, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, a considérablement modifié cette mesure d'exécution, notamment en impartissant au créancier poursuivant des délais rigoureux afin de ne pas retarder la vente du bien saisi. L'irrespect de ces délais est sanctionné par la caducité du commandement, laquelle est mentionnée en marge de la publication du commandement au fichier immobilier, de sorte qu'elle anéantit cette mesure d'exécution (article R. 311-11 du code des procédures civiles d'exécution). La péremption du commandement a ainsi perdu sa fonction de mesure destinée à combattre l'inertie du créancier poursuivant. Cette péremption soulève pourtant un contentieux nourri, chaque fois que, en raison d'incidents de la procédure de saisie immobilière, la vente du bien saisi ne peut être constatée dans le délai biennal de l'article R. 321-20 du code des procédures civiles d'exécution, de sorte que le créancier poursuivant est contraint de solliciter la prorogation des effets du commandement, par des conclusions nécessitant la convocation des parties à une audience (article R. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution), suscitant des contestations et, le cas échéant, des demandes d'aide juridictionnelle formées à cette fin, ainsi que des appels (article R. 311-7 du code des procédures civiles d'exécution), le pourvoi immédiat étant, quant à lui, fermé.

Si l'utilité de la péremption peut encore être trouvée par rapport aux exigences de la publicité foncière, cette mesure n'a plus pour objet de garantir la diligence des parties et doit ainsi être dissociée du délai biennal de péremption de l'instance. Il apparaît, dans ces conditions, nécessaire d'en neutraliser les effets néfastes sur le déroulement de la procédure de la saisie immobilière, à tout le moins en en allongeant la durée, pour la porter de deux à cinq ans, correspondant au délai de droit commun de la prescription.

La direction des affaires civiles et du sceau fait valoir que l'harmonisation des délais proposée pourrait effectivement constituer une mesure de simplification bienvenue, mais observe que le délai de péremption actuellement prévu a pour vertu de protéger le débiteur, en enfermant la procédure de saisie immobilière dans un délai assez court, tout en permettant une prorogation des effets du commandement à l'issue d'un débat contradictoire (article R. 321-22 du code précité). Il paraît donc ménager un équilibre entre les droits des parties qu'une augmentation du délai de validité du commandement pourrait affecter, sans compter les effets indésirables qu'entraînerait un allongement de ce délai de validité à cinq ans au regard de l'objectif de célérité de la justice. Elle entend mener une étude statistique sur la durée moyenne des procédures de saisie immobilière avant d'envisager une évolution des textes.

## Sécurité sociale

### **Actions en recouvrement d'indus faisant suite à des contrôles effectués par les agences régionales de santé – Organisation des liens entre les caisses et ces agences**

En application des dispositions des articles L. 162-22-17 et L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, les agences régionales de santé peuvent procéder à des contrôles de l'application des règles de tarification et facturation des actes, soins et prestations dispensés au sein des établissements de soins, lesquels peuvent faire apparaître des anomalies dans l'application de ces règles.

Dans ce cadre, les caisses saisies par ces agences régionales de santé sont amenées à procéder au recouvrement de l'indu sur la base des rapports de contrôle transmis.

En cas de contestations, les organismes de sécurité sociale supportent la charge de la preuve et les juges du fond sont amenés à vérifier si les facturations ou tarifications contestées étaient justifiées.

Des difficultés ont été constatées à plusieurs reprises tenant à l'absence de production des pièces justificatives sur lesquelles se fonde le rapport transmis par l'agence régionale de santé.

Il pourrait être procédé au règlement de ces difficultés :

- soit par le biais de règles d'organisation administrative, au besoin par voie de circulaires, pour aménager la transmission par les agences régionales de santé vers les caisses de l'ensemble des éléments nécessaires à la justification de l'indu.
- soit par la mise en œuvre d'un texte réglementaire prévoyant la mise en cause de l'agence régionale de santé dans l'instance en recouvrement dès lors que cette agence est à l'origine du contrôle servant de base à la procédure de recouvrement de l'indu.

La direction des affaires civiles et du sceau indique que cette proposition nécessite des discussions interministérielles.

### **Contentieux technique de l'incapacité – Contenu du dossier et des documents transmis par les caisses**

En application de l'article R. 143-8 du code de la sécurité sociale, la caisse est tenue de transmettre à la juridiction du contentieux de l'incapacité qui vient d'être saisie d'une contestation de la décision prise par l'organisme de sécurité sociale les documents médicaux concernant l'affaire et d'en adresser copie au requérant ou, le cas échéant, au médecin qu'il a désigné.

Issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les dispositions de l'article L. 143-10 du code de la sécurité sociale, complétées par celles des articles R. 143-32 et R. 143-33 du même code telles que résultant du décret n° 2010-424 du 28 avril 2010 relatif à la procédure suivie devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, prévoient, pour les contestations relatives à l'état d'incapacité permanente de travail, que le praticien-conseil de la caisse transmet, à l'attention du médecin expert ou du

médecin consultant désigné par la juridiction compétente, deux exemplaires sous pli confidentiel de « l'entier rapport médical ».

Selon l'article R. 143-33 du code de la sécurité sociale, l'entier rapport médical comprend :

- 1° L'avis et les conclusions motivées données à la caisse d'assurance maladie sur le taux d'incapacité permanente à retenir;
- 2° Les constatations et les éléments d'appréciation sur lesquels l'avis s'est fondé.

Des difficultés sont apparues, notamment quant au point de savoir si l'intégralité des documents avait bien été transmise dans les conditions posées par ces textes, en particulier s'agissant des audiogrammes prévus par le tableau n° 42 des maladies professionnelles.

Pour pallier ces difficultés, il est suggéré de compléter les dispositions de l'article R. 143-8 ainsi que celles de l'article R. 143-33 du code de la sécurité sociale, en prévoyant l'adjonction d'un bordereau récapitulatif des pièces figurant au dossier, ce qui permettrait de déterminer dès le stade de la transmission la nature et le nombre de pièces figurant parmi les documents médicaux ou encore le dossier transmis par les caisses.

La direction des affaires civiles et du sceau estime que cette proposition nécessite des discussions interministérielles. Elle expose que, en effet, la direction de la sécurité sociale a émis à ce stade un avis défavorable, considérant que l'obligation de transmission des pièces médicales ne s'étend pas à l'intégralité du dossier médical de la victime, et précise que, dans le cas particulier relevé par la Cour de cassation, la direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a transmis ses instructions aux services médicaux des caisses locales afin qu'en cas de contentieux relatif au tableau n° 42 des maladies professionnelles le résultat des audiogrammes soit également transmis au médecin expert ou au médecin consultant du tribunal du contentieux de l'incapacité. Cette instruction devrait conduire à harmoniser les pratiques entre les caisses, et contribuer à lever la difficulté soulevée par la Cour. En l'absence de difficulté plus générale de transmission des pièces médicales en application des dispositions précitées, la direction de la sécurité sociale ne souhaite donc pas modifier la réglementation.

## II. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE PÉNALE

Le comité de suivi, composé des membres du bureau de la Cour de cassation ainsi que du directeur et des membres de la direction des affaires criminelles et des grâces, s'est réuni le 15 janvier 2016 afin, d'une part, d'examiner les suites réservées aux propositions de réforme des dispositions de nature législative et réglementaire en matière pénale figurant dans les précédents *Rapports annuels* et, d'autre part, d'évoquer les propositions nouvelles de la Cour de cassation.

### A. Suivi des suggestions de réforme

#### Droit pénal

##### Identification des auteurs d'infractions à la sécurité routière : modification de l'article L. 121-3 du code de la route

Il était rappelé dans les *Rapports* 2013 et 2014<sup>71</sup> que, pour mettre fin à l'impunité dont jouissaient certains conducteurs, auteurs d'infractions à la sécurité routière, du fait de l'impossibilité de les identifier de manière certaine particulièrement en cas de contrôle automatisé sans interception du véhicule, la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs a créé une présomption, aujourd'hui inscrite dans l'article L. 121-3 du code de la route, rendant le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et de chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction. La loi permet ainsi à tout titulaire d'un certificat d'immatriculation de s'exonérer de sa responsabilité pécuniaire en communiquant un ou plusieurs écrits attestant qu'il était, au jour et heure du constat, en un autre lieu que celui où la contravention a été constatée. Par l'application de ce moyen, que la jurisprudence de la chambre criminelle admet comme étant conforme à la loi, la contravention commise reste sans suite judiciaire.

Une réforme législative pourrait utilement tirer les conséquences de ce constat d'inefficacité d'un dispositif important pour la sécurité routière, en s'inspirant de la rédaction de l'article L. 121-2 du code de la route, qui prévoit que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence

---

71. *Rapport* 2013, p. 80 ; *Rapport* 2014, p. 81.

d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

La direction des affaires criminelles et des grâces maintient les réserves qu'elle avait émises sur cette proposition au *Rapport* 2013 mais indique qu'elle étudie la possibilité de créer une contravention à la charge de la personne morale propriétaire d'un véhicule avec lequel une infraction au code de la route a été commise en cas de non-divulgateion de l'identité du conducteur.

**Usage de stupéfiants par le conducteur d'un véhicule – Notification des résultats et point de départ du délai pour une demande d'expertise, d'examen technique de contrôle ou une recherche de médicaments psychoactifs : modification de l'article R. 235-11 du code de la route**

La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que l'article L. 235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage est révélé par une analyse sanguine (Crim., 3 octobre 2012, pourvoi n° 12-82.498, *Bull. crim.* 2012, n° 207 ; Crim., 14 octobre 2014, pourvoi n° 13-81.390, *Bull. crim.* 2014, n° 203).

En ce qui concerne les opérations biologiques de dépistage et de vérification de l'usage de stupéfiants, la procédure en vigueur, si elle comporte des traits communs avec celle mise en œuvre en matière d'alcoolémie, présente des différences importantes, notamment en matière de notification des résultats à la personne concernée et d'examen de contrôle. Il en résulte une certaine opacité qui est source de difficultés et de confusion dans les règles de preuve applicables aux infractions poursuivies.

Il convient de rappeler que, dans un premier temps, l'article L. 235-1 du code de la route limitait aux accidents mortels de la circulation le dépistage de stupéfiants sur les conducteurs impliqués, puis la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a autorisé les policiers à procéder à ce contrôle en cas d'accident corporel.

Jusqu'à la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite «Loppsi II»), suivie de la loi n° 2011-525 du 17 mai suivant de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, aucune infraction de conduite «sous l'influence» – devenue conduite «après usage» – de stupéfiants n'existait dans le code de la route. En cas de dépistage positif, le conducteur devait donc être sanctionné sur le fondement de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique punissant de un an d'emprisonnement l'usage illicite de stupéfiants.

Il en résulte que le dispositif relatif aux opérations de vérification est antérieur à l'incrimination par l'article L. 235-1 du code de la route de la conduite après usage de stupéfiants.

Or, la réforme de 2011 a aligné les hypothèses de dépistage sur celles existant en matière d'alcoolémie, les policiers, sur réquisition, étant autorisés, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, à procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette

personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 235-2 du code de la route).

Toutefois, les opérations de vérification proprement dites sont demeurées différentes. Il en est de même de la procédure relative au contrôle qui peut être demandé par le conducteur pour lequel l'analyse sanguine s'est révélée positive.

Contrairement au contrôle de l'imprégnation alcoolique dont la notification des résultats, obligatoirement faite à la personne concernée, sert de point de départ au délai de cinq jours imparti, à peine de forclusion, à celle-ci pour demander une analyse de contrôle (article R. 3354-14 du code de la santé publique), de telles formalités n'ont pas été reprises en matière de contrôle de l'usage de stupéfiants. En effet, aux termes de l'article R. 235-11 du code de la route, le conducteur poursuivi pour conduite après usage de stupéfiants peut demander à la juridiction de jugement une expertise ou un examen technique de contrôle ou une recherche de médicaments psychoactifs, sans qu'un délai lui soit légalement imparti (Crim., 21 janvier 2015, pourvoi n° 14-82.293, *Bull. crim.* 2015, n° 20).

La Cour de cassation souligne que cette proposition garde tout son intérêt dans un domaine particulièrement sensible, les contestations étant nombreuses.

La direction des affaires criminelles et des grâces est favorable à la modification de l'article R. 235-11 du code de la route, qui pourrait intervenir dans un prochain décret en Conseil d'État.

## Procédure pénale

### **Arrêt de mise en accusation et renvoi devant la cour d'assises : modification de l'article 215 du code de procédure pénale**

Il était rappelé<sup>72</sup> que les textes des articles 214 et 215 du code de procédure pénale, relatifs à l'arrêt de mise en accusation par une chambre de l'instruction, ne font toujours pas expressément obligation à la chambre de l'instruction de faire apparaître les éléments à charge et à décharge lorsqu'elle met en accusation une personne et ordonne son renvoi devant la cour d'assises alors que l'article 327 du code de procédure pénale impose au président de la cour d'assises de présenter, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi et d'exposer les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés, conformément à l'article 184, dans la décision de renvoi. Il était donc proposé que l'article 215 du code de procédure pénale soit mis en harmonie avec les articles 327 et 184 du code de procédure pénale. La même modification devrait affecter l'article 213 du code de procédure pénale.

Cette proposition permettrait d'introduire une cohérence dans le fonctionnement de l'instruction aux deux stades de procédure.

La direction des affaires criminelles et des grâces est favorable à cette proposition, qui pourrait être insérée, le cas échéant par voie d'amendement, dans le projet de

---

72. *Rapport* 2013, p. 84; *Rapport* 2014, p. 87.

loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale qui doit être examiné au Parlement au premier semestre 2016.

### **Comparution personnelle devant la chambre de l'instruction de la personne mise en examen dont la mise en liberté sous contrôle judiciaire est contestée par le ministère public : modification de l'article 199 du code de procédure pénale**

Lorsque la chambre de l'instruction statue sur l'appel du ministère public à la suite d'une mise en liberté sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen, la comparution personnelle de cette dernière à l'audience n'est pas prévue comme étant de droit à l'article 199 du code de procédure pénale. Ainsi, si le président de la chambre de l'instruction n'a pas ordonné la comparution personnelle du mis en examen, il n'est pas fait obligation à la chambre de permettre à celui-ci, avisé de la date d'audience et qui se présente, d'y assister et d'y présenter ses observations.

Il était proposé<sup>73</sup>, pour un plein respect des droits de la défense et du principe du procès équitable, que la comparution personnelle soit de droit si l'intéressé ou son avocat en font la demande. L'importance des obligations imposées dans le cadre d'un contrôle judiciaire montre tout l'intérêt d'un débat contradictoire sur le sujet devant la chambre de l'instruction.

La direction des affaires criminelles et des grâces est favorable à cette proposition, qui pourrait être insérée, le cas échéant par voie d'amendement, dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale qui doit être examiné au Parlement au premier semestre 2016.

### **Comparution personnelle devant la chambre de l'instruction de la personne mise en examen libre dont la détention provisoire est envisagée**

Le *Rapport* 2014<sup>74</sup> a proposé une modification des règles de comparution de la personne mise en examen libre dont la détention provisoire est demandée par le ministère public.

Selon l'article 197 du code de procédure pénale, les parties sont avisées par le procureur général de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Cet avis ne constitue pas une convocation à comparaître, la comparution personnelle des parties n'étant, en principe, pas prévue. Toutefois, l'article 199, alinéa 4, du même code laisse à l'entière discrétion de la chambre de l'instruction le pouvoir d'ordonner cette comparution.

Le législateur a apporté une dérogation importante à ce principe de non-comparution en prévoyant, au sixième alinéa de l'article précité, que la comparution personnelle de la personne concernée est de droit, en matière de détention provisoire, si celle-ci ou son avocat en font la demande. Il résulte de ce texte qu'il s'agit des hypothèses dans

---

73. *Rapport* 2013, p. 84; *Rapport* 2014, p. 87.

74. *Rapport* 2014, p. 89.

lesquelles la personne détenue forme un appel ou présente une demande aux fins d'obtenir sa mise en liberté.

En revanche, lorsque le ministère public interjette appel d'une ordonnance de refus, par le juge d'instruction, de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire, ou, par ce dernier magistrat, d'ordonner un tel placement, ou encore d'une ordonnance de mise en liberté, ou enfin, dans le cas où le ministère public saisit directement la chambre de l'instruction à cette fin en l'absence de réponse à ses réquisitions dans le délai prévu par la loi, aucun texte n'exige la comparution personnelle de la personne concernée devant cette juridiction, ni même ne lui confère un tel droit. De même, l'article 201 du code de procédure pénale, relatif au pouvoir de la chambre de l'instruction d'ordonner le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, ne prévoit pas explicitement la présence de celle-ci à l'audience où est prise une telle décision.

Ainsi, la personne libre dont la détention provisoire est envisagée est exposée à ce que la chambre de l'instruction délivre à son encontre un mandat de dépôt ou d'arrêt, ou redonne vie à un mandat de dépôt initial, hypothèses envisagées par les articles 201 et 207 du code de procédure pénale, alors qu'elle n'a pas été entendue personnellement par les juges, ni même été invitée à être présente à l'audience où il a été décidé de la privation de sa liberté, y compris dans le cas où il n'aurait pas été constaté préalablement qu'elle serait en fuite.

Outre le fait que l'on peut s'interroger sur la conformité d'une telle décision aux exigences du procès équitable, telles que formulées dans l'article préliminaire du code de procédure pénale, il faut souligner de possibles difficultés d'exécution du mandat de dépôt ou d'arrêt délivré ainsi lorsque l'on se réfère aux conditions prévues par les articles 122, alinéa 8, ou 131 de ce code.

En conséquence, il est proposé que les textes susvisés soient modifiés pour prévoir que, lorsque la détention provisoire est envisagée à l'égard d'une personne mise en examen libre, celle-ci soit obligatoirement convoquée à l'audience de la chambre de l'instruction pour assurer sa comparution personnelle ou que, à défaut, elle soit informée de son droit d'y être présente et entendue.

La direction des affaires criminelles et des grâces est favorable à cette proposition, qui pourrait être insérée, le cas échéant par voie d'amendement, dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale qui doit être examiné au Parlement au premier semestre 2016.

### **Déclaration d'appel de la personne détenue – Délai de transmission au greffe de la juridiction : modification de l'article 503, alinéa 3, du code de procédure pénale**

Les *Rapports* 2013 et 2014<sup>75</sup> indiquaient que la chambre criminelle de la Cour de cassation était confrontée de manière récurrente à la question de la combinaison de l'article 503 du code de procédure pénale – qui prévoit que la déclaration d'appel faite par

---

75. *Rapport* 2013, p. 87 ; *Rapport* 2014, p. 87.

la personne détenue auprès du chef de l'établissement pénitentiaire est adressée sans délai au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, le greffier en assurant la transcription – avec les dispositions de l'article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale – qui prévoient les délais d'examen des appels en matière de détention provisoire par la chambre de l'instruction. Selon sa jurisprudence, le point de départ des délais fixés par ce dernier texte est la date de la transcription de la déclaration d'appel. Or, bien que l'article 503 précise que la transmission doit être faite sans délai, il arrive que le délai effectif entre la déclaration d'appel et le moment où elle est transcrite soit excessif.

La proposition de modification de l'article 503, alinéa 3, du code de procédure pénale est donc renouvelée. Les termes «sans délai» pourraient être remplacés par les mots : «le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable», cette modification permettant d'éviter les conséquences de transmissions tardives, suite à des déclarations d'appel formées en fin de semaine.

La direction des affaires criminelles et des grâces maintient sa proposition faite dans les *Rapports* 2013 et 2014 d'apporter ces précisions dans un décret. Un article «D» pourrait être créé au sein du code de procédure pénale et indiquer que, «si la transmission n'est pas faite le jour même<sup>76</sup>, elle doit intervenir au plus tard le premier jour ouvrable suivant».

### **Désignation des cours d'assises d'appel : modification des articles 380-14 et suivants du code de procédure pénale**

Il a été proposé au *Rapport* 2014<sup>77</sup> une réforme de la procédure de désignation des cours d'assises d'appel.

La chambre criminelle de la Cour de cassation assure en effet un lourd travail de gestion sur l'intérêt duquel on est en droit de s'interroger lorsque la cour d'assises d'appel est désignée au sein du ressort d'une même cour d'appel.

Une modification des articles 380-14 et suivants du code de procédure pénale pourrait prévoir que ne doivent être soumises à la chambre criminelle que les affaires pour lesquelles :

- une cour d'assises située dans le ressort d'une autre cour d'appel est suggérée ou devrait être désignée;
- se pose un problème de recevabilité de l'appel;
- doit être désignée la même cour d'assises autrement composée.

La direction des affaires criminelles et des grâces émet un avis favorable à cette proposition, qui s'insère dans une réflexion plus générale sur le fonctionnement des cours d'assises et les délais d'audience des cours d'assises d'appel. La modification de la procédure de désignation des cours d'assises d'appel pourrait prendre place, le cas échéant par voie d'amendement, dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime

---

**76.** Il est en effet difficile d'exiger une transmission le jour même si la déclaration est faite en toute fin de journée, juste avant la fermeture du greffe de la maison d'arrêt.

**77.** *Rapport* 2014, p. 94.

organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale qui doit être examiné au Parlement au premier semestre 2016.

### **Désistement de l'appel du prévenu – Effets sur l'appel incident du ministère public : modification de l'article 500-1 du code de procédure pénale**

Il a été proposé au *Rapport* 2014<sup>78</sup> la réforme de l'article 500-1 du code de procédure pénale. Les dispositions de cet article donnent en effet parfois lieu à discussion dans le contexte juridique suivant.

Si l'article 486, alinéa 2, du code de procédure pénale dispose que la minute du jugement ou de l'arrêt signée par le président et le greffier doit être déposée au greffe dans les trois jours du prononcé du jugement, la chambre criminelle de la Cour de cassation juge avec constance que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité.

L'article 498, alinéa 1, du même code précise que l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

L'article 500-1 du même code, résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, dispose que, lorsqu'il intervient dans un délai de un mois à compter de l'appel, le désistement par le prévenu ou la partie civile de son appel principal entraîne la caducité des appels incidents, y compris celui du ministère public.

Mais, dans tous les cas, le ministère public peut se désister de son appel formé après celui du prévenu en cas de désistement de ce dernier. Ainsi, lorsque le prévenu se désiste de son appel après l'écoulement du délai de un mois à compter dudit appel, l'appel incident du ministère public n'est pas frappé de caducité, le ministère public pouvant néanmoins se désister.

Il est soutenu, en cas de jugement contradictoire et si la copie du jugement n'est pas délivrée en même temps que le prononcé du jugement, que le prévenu, faute de connaître les motifs du jugement, ne peut interjeter appel en connaissance de cause dans le délai de dix jours, ou ne peut, en connaissance de cause, se désister de son appel dans le délai de un mois, ce qui entraînerait la caducité de l'appel incident du ministère public.

Dans le premier cas, le prévenu serait privé de la faculté de faire appel; dans le second, l'appel du ministère public étant soutenu, il serait exposé à une aggravation de sa peine sur l'appel incident du ministère public.

Par décision du 24 juillet 2007 (*Baucher c. France*, n° 53640/00), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de l'article 6, § 1 et § 3, b, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'agissant d'un prévenu qui soutenait avoir été privé de la faculté de faire appel faute de connaître les motifs du jugement.

Ce constat de violation est intervenu alors que l'article 500-1 du code de procédure pénale n'était pas en vigueur à la date du prononcé du jugement.

---

78. *Rapport* 2014, p. 92.

À présent, la situation est partiellement réglée, mais il subsiste une faille s'agissant d'un prévenu qui n'aurait connu que tardivement les motifs du jugement, et qui se serait désisté après le délai de un mois, tout en restant exposé à un risque d'aggravation de sa peine au cas où le ministère public ne se serait pas désisté de son appel incident.

La difficulté pourrait être réglée par une réforme législative qui disposerait que le désistement d'appel du prévenu entraîne toujours la caducité de l'appel incident du ministère public. Il pourrait être rappelé aux magistrats du ministère public que l'appel du ministère public, formé dans le délai de l'appel principal, peut toujours être qualifié d'appel principal par le ministère public, même s'il intervient après celui du prévenu; cette précision, apportée dans l'acte d'appel du ministère public, préviendrait la désorganisation des rôles en cas de désistements trop nombreux de la part des prévenus.

La direction des affaires criminelles et des grâces est favorable, sous réserve de quelques aménagements, à cette proposition, qui pourrait s'insérer, le cas échéant par voie d'amendement, dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale qui doit être examiné au Parlement au premier semestre 2016.

**Détention provisoire – Mise en liberté d'office – Computation des délais – Incidence des voies de recours irrecevables – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel : modification de l'article 179 du code de procédure pénale**

Les développements qui suivent ont déjà été abordés dans les *Rapports* 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014<sup>79</sup>, qui appelaient à une clarification des délais sanctionnés par la mise en liberté.

Dans cette problématique, la question de l'incidence de voies de recours irrecevables sur la computation de délais qui continuent de courir se pose avec le plus d'acuité. On observe en effet une tendance forte à voir frapper d'appel, puis de pourvoi, des décisions de renvoi devant une juridiction de jugement correctionnelle, en principe non susceptibles de recours sauf cas particuliers (ordonnances mixtes ou statuant sur la compétence).

La réforme demandée consiste à traduire législativement les solutions arrêtées par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans ses arrêts du 5 février 2014 (Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 13-87.372, *Bull. crim.* 2014, n° 36 et Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 13-87.897, *Bull. crim.* 2014, n° 37).

Dans le premier arrêt, la chambre criminelle a jugé que la chambre de l'instruction qui statue sur l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC) n'est pas soumise aux règles gouvernant la durée de la détention provisoire pendant l'instruction. En effet, le juge s'est dessaisi par son ORTC. Quant au délai de comparution devant la juridiction de jugement dans le délai de deux mois (article 179, alinéa 4, du code de procédure pénale), il ne saurait commencer à courir alors que l'ORTC n'est pas définitive du fait de l'appel interjeté.

---

<sup>79</sup>. *Rapport* 2010, p. 41 ; *Rapport* 2011, p. 45 ; *Rapport* 2012, p. 63 ; *Rapport* 2013, p. 76 ; *Rapport* 2014, p. 83.

Dans le second arrêt, elle a jugé que, si le parquet, par prudence, a fait comparaître la personne devant la juridiction de jugement pour voir sa détention provisoire prolongée de deux mois, cette juridiction n'est compétente à aucun titre, l'ORTC n'étant pas définitive.

Dans ces circonstances, le seul délai restant applicable est le délai raisonnable de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il pourrait être utile d'enfermer le déroulement de la procédure dans des délais mieux précisés. La Cour de cassation tient à souligner à nouveau le caractère important de cette proposition dans la pratique des juridictions.

La direction des affaires criminelles et des grâces formule un accord de principe à cette proposition de clarification qui pourrait s'insérer, le cas échéant par voie d'amendement, dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale qui doit être examiné au Parlement au premier semestre 2016.

### **Détention provisoire – Délai pour statuer en cas de renvoi après cassation : modification des articles 148-2 et 194 du code de procédure pénale**

La chambre criminelle de la Cour de cassation ayant connu de situations à l'occasion desquelles des demandes de mise en liberté avaient fait l'objet d'un examen par la juridiction de renvoi alors qu'un délai important s'était écoulé depuis des arrêts de cassation, il a été proposé aux *Rapports* 2013 et 2014<sup>80</sup> de compléter les articles 148-2 et 194 du code de procédure pénale afin de rendre applicables les délais prévus par ces dispositions aux cas dans lesquels doit statuer une juridiction saisie sur renvoi après cassation par la chambre criminelle. Il était aussi suggéré de prévoir une fixation du point de départ de ces délais à la date de réception par la juridiction de renvoi de l'arrêt et du dossier transmis par la Cour de cassation. Un parallélisme serait ainsi établi avec le point de départ du délai imposé à la chambre criminelle par l'article 567-2 du code de procédure pénale pour statuer sur un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire.

La direction des affaires criminelles et des grâces fait observer que la question a fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel (Cons. const., 29 janvier 2015, décision n° 2014-446 QPC, M. Maxime T. [Détention provisoire – Examen par la chambre de l'instruction de renvoi]), décision ayant déclaré conforme l'article 194 du code de procédure pénale, sous la réserve que l'examen par la juridiction de renvoi doit intervenir dans les délais les plus brefs.

---

80. *Rapport* 2013, p. 83 ; *Rapport* 2014, p. 86.

### **Détention provisoire – Motivation des ordonnances prononçant le maintien ou non de la détention provisoire du mis en examen : modification de l'article 181 du code de procédure pénale**

À plusieurs reprises<sup>81</sup>, il a été proposé de modifier l'article 181 du code de procédure pénale en son alinéa 7 afin que le juge d'instruction statue, par une ordonnance motivée, sur le maintien ou non en détention provisoire du mis en examen lorsqu'il met ce dernier en accusation.

La direction des affaires criminelles et des grâces maintient un avis favorable de principe à cette proposition.

### **Extension de l'appel en matière de contravention de police**

Il a été suggéré dans les *Rapports* 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014<sup>82</sup> de réformer les dispositions de l'article 546 du code de procédure pénale en étendant le droit d'appel à toute la matière contraventionnelle.

La chambre criminelle de la Cour de cassation tient à appeler à nouveau l'attention sur la nécessité de réformer ces dispositions.

Outre les raisons précédemment invoquées, il convient d'insister sur le paradoxe résultant de ce que les justiciables peuvent saisir directement la Cour de cassation de pourvois contre les décisions les moins importantes prises par les juridictions pénales. Cette possibilité est largement utilisée par des justiciables. C'est ainsi qu'en 2014, par exemple, ont été formés 543 pourvois contre des jugements des juridictions de proximité.

Ces pourvois débouchent parfois sur des cassations, sanctionnant des erreurs procédurales commises par certains juges de proximité en matière de procédure pénale. Force est cependant de constater que ces erreurs pourraient sans difficulté aboutir à des arrêts de réformation rendus par un juge unique d'appel, sans qu'il soit besoin de mobiliser la chambre criminelle, à travers la procédure complexe de cassation applicable à l'ensemble des pourvois.

En ce domaine, pour répondre à la crainte parfois exprimée d'un trop grand nombre d'appels, il pourrait en outre être envisagé, afin de limiter le nombre des recours dilatoires, de modifier l'article L. 223-6 du code de la route. Ce texte prévoit que les points du permis de conduire perdus à la suite du paiement d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire majorée, ou à la suite d'une condamnation devenue définitive, sont récupérés dès lors qu'aucune nouvelle infraction ayant donné lieu à retrait de points n'a été commise dans le délai prévu. Cette disposition incite les usagers à multiplier les recours afin que la perte de points n'intervienne pas au cours de ce délai. La loi pourrait utilement prévoir que c'est la date de l'infraction qui est prise en compte pour mettre obstacle à une récupération des points, et non la date de la perte effective des points à la suite d'une nouvelle infraction.

---

**81.** *Rapport* 2008, p. 22; *Rapport* 2009, p. 24; *Rapport* 2010, p. 29; *Rapport* 2011, p. 37; *Rapport* 2012, p. 64; *Rapport* 2013, p. 77; *Rapport* 2014, p. 84.

**82.** *Rapport* 2009, p. 31; *Rapport* 2010, p. 37; *Rapport* 2011, p. 35; *Rapport* 2012, p. 62; *Rapport* 2013, p. 78; *Rapport* 2014, p. 84.

La direction des affaires criminelles et des grâces maintient son avis réservé sur cette proposition de réforme, qui risquerait selon elle d'engorger les cours d'appel, en permettant l'exercice d'un recours plus facile à formaliser.

Elle estime qu'une modification de l'article L. 223-6 du code de la route sur la récupération des points ne limiterait pas le risque d'appel puis de pourvoi dilatoires, car il y aurait toujours une utilité à contester, pour retarder le plus possible le moment auquel le permis sera invalidé faute de points. La modification envisagée conduirait par ailleurs à la mise en place d'un dispositif assez complexe, impliquant de retirer à nouveau des points ayant été récupérés, ce qui exigerait des modifications non négligeables du traitement informatique géré par le ministère de l'intérieur, modifications auxquelles ce ministère n'est pas favorable.

De même, elle considère que la création d'une amende civile en cas d'appel abusif ou dilatoire – mais il faudrait aussi la prévoir en cas de pourvoi abusif ou dilatoire –, qui peut par ailleurs poser des problèmes de principe et qui en pratique est rarement mise en œuvre lorsqu'elle existe, n'est pas véritablement dissuasive.

### **Extension de la représentation obligatoire devant la chambre criminelle**

La procédure de cassation en matière pénale présente la particularité que les demandeurs peuvent soutenir leurs pourvois en déposant un mémoire personnel alors que, devant toutes les autres chambres de la Cour, la représentation par un avocat aux Conseils est obligatoire. Cette différence n'est pas justifiée dans la mesure où l'aide juridictionnelle est ouverte aussi pour les procédures de cassation en matière pénale.

Il convient d'examiner l'intérêt, pour les justiciables concernés, de ces pourvois en cassation formés sans l'appui d'un professionnel de la procédure de cassation. L'examen des statistiques pour 2014 fournit à cet égard un éclairage intéressant. Environ mille cinq cents pourvois formés ont été soutenus devant la chambre criminelle par un mémoire personnel; 56 % d'entre eux ont abouti à une décision de non-admission. Les demandeurs ont obtenu une cassation dans 10 % des cas.

Le nombre des pourvois soutenus par un avocat aux Conseils est légèrement supérieur; 9 % se sont conclus par une décision de non-admission; 20 % ont abouti à une cassation.

On peut aussi relever que les avocats aux Conseils dissuadent fréquemment les justiciables de former ou maintenir un pourvoi voué à l'échec en l'absence de tout moyen ayant un caractère sérieux.

On relèvera en outre qu'au cours de l'année 2014 la chambre criminelle de la Cour de cassation a traité plus de quatre mille pourvois non soutenus par un mémoire, et a en conséquence rendu des arrêts de non-admission. Il conviendrait à cet égard que puissent, pour ces dossiers, être rendues des ordonnances de déchéance de pourvoi, lesquelles seraient signées par le président de la chambre criminelle ou son délégué. Ce chiffre révèle que, dans l'esprit de nombreux justiciables, le recours en cassation apparaît non comme une voie de recours extraordinaire, mais comme un recours devant un troisième degré de juridiction.

Cette situation a par le passé abouti à des initiatives d'ordre législatif. C'est ainsi qu'une proposition a été adoptée par le Sénat lors de l'examen de la loi n° 2007-291

du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, mais a été rejetée en commission mixte paritaire par suite de l'opposition de l'Assemblée nationale qui estimait notamment que l'intervention obligatoire d'un avocat aux Conseils risquait de limiter l'accès à la Cour de cassation, cet argument ignorant le caractère vain d'un recours le plus souvent conclu par un échec du demandeur.

Cette proposition de réforme, régulièrement formulée depuis 2000<sup>83</sup> et encore renouvelée, revêt ainsi la plus haute importance dans le cadre de l'objectif général d'instaurer pleinement la Cour de cassation dans son rôle de Cour suprême judiciaire, tout en assurant les justiciables d'une voie de recours garantissant la bonne application de la loi.

À l'occasion de l'examen à l'automne 2015 du projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, le Sénat a introduit un article 15 bis modifiant l'article 567 du code de procédure pénale en prévoyant qu'en matière pénale la représentation obligatoire par un avocat aux Conseils est obligatoire pour le demandeur au pourvoi et pour les autres parties.

La Cour de cassation appelle à nouveau l'attention sur le caractère essentiel de cette réforme qui permettra au justiciable de ne solliciter l'intervention de la chambre criminelle que dans des conditions correspondant à la nature véritable du pourvoi en cassation, lequel exige l'intervention de professionnels du droit.

La direction des affaires criminelles et des grâces indique que cette proposition, qui peut se heurter au principe de l'accès au juge, notamment en matière pénale, nécessite une réflexion plus large, notamment en ce qui concerne ses incidences sur l'octroi de l'aide juridictionnelle.

### **Non-comparution de l'accusé devant la cour d'assises statuant sur son appel – Effets**

La Cour de cassation a souligné au *Rapport* 2014<sup>84</sup> la nécessité d'une réforme en ce qui concerne les effets de la non-comparution d'un accusé devant la cour d'assises statuant en appel.

Devant la cour d'assises, l'accusé doit être présent. Lorsqu'il est absent, soit qu'il n'ait pu être saisi, soit qu'il se soit évadé, soit enfin qu'il disparaisse pendant l'audience, la procédure qui lui est applicable en première instance est, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, celle du défaut criminel (article 379-3 du code de procédure pénale). L'affaire est jugée par une cour d'assises sans jury, sauf si des coaccusés sont présents ou si l'absence est constatée après l'ouverture des débats. Si l'avocat de l'intéressé est présent, il exerce tous les droits qui lui sont reconnus dans la procédure d'assises. L'accusé ne peut ni acquiescer au jugement ni en interjeter appel. S'il est saisi, l'arrêt rendu par défaut est considéré comme non avenu. Les débats se tiennent devant la cour d'assises qui rejuge l'affaire selon la procédure ordinaire. Si l'accusé prend à nouveau la fuite,

---

83. *Rapport* 2000, p. 23 ; *Rapport* 2001, p. 18 ; *Rapport* 2002, p. 12 ; *Rapport* 2003, p. 12 ; *Rapport* 2004, p. 9 ; *Rapport* 2005, p. 9 ; *Rapport* 2008, p. 17 ; *Rapport* 2009, p. 21 ; *Rapport* 2010, p. 27 ; *Rapport* 2011, p. 34 ; *Rapport* 2012, p. 61 ; *Rapport* 2013, p. 74 ; *Rapport* 2014, p. 82.

84. *Rapport* 2014, p. 90.

il sera à nouveau jugé par défaut, la procédure d'itératif défaut ne s'appliquant pas en matière criminelle.

L'instauration de l'appel en matière criminelle a conduit le législateur à prévoir des règles spécifiques applicables au désistement d'appel de l'accusé et à sa non-comparution devant la cour d'assises chargée de statuer en appel.

Le désistement de l'accusé, qui n'est soumis à aucune formalité particulière, doit intervenir au plus tard au moment de l'interrogatoire par le président, faute de quoi il devient impossible (article 380-11 du code de procédure pénale).

Si l'accusé ne se présentait pas à son jugement et avait été vainement recherché, ou s'il disparaissait au cours des débats, la caducité de son appel pouvait être constatée par le président de la cour d'assises, statuant par ordonnance au vu d'un procès-verbal de vaines recherches (article 380-11, alinéa 5, du code de procédure pénale). Aucun recours n'était prévu contre la décision du président constatant cette caducité de l'appel, lourde de conséquences pour l'accusé en le privant de toute possibilité de faire examiner son appel et en rendant définitive la sentence rendue en premier ressort.

Saisi par la chambre criminelle d'une question prioritaire de constitutionnalité posée à l'occasion d'un pourvoi et portant sur ce cinquième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel, par décision du 13 juin 2014 (Cons. const., 13 juin 2014, décision n° 2014-403 QPC, M. Laurent L. [Caducité de l'appel de l'accusé en fuite]), a déclaré cette disposition contraire à la Constitution et l'a abrogée. Le Conseil a estimé que, si la nécessité de la présence de l'accusé aux débats, qui découle de la procédure d'assises telle qu'elle est conçue, répondait à un motif d'intérêt général, l'atteinte portée à un recours juridictionnel effectif, du seul fait de l'absence de l'accusé à un moment quelconque de son procès, était disproportionnée.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a tiré les conséquences de cette décision en annulant l'ordonnance du président de la cour d'assises qui avait constaté la caducité de l'appel de l'accusé défaillant et a renvoyé l'affaire devant cette juridiction pour y être jugée (Crim., 13 novembre 2014, pourvoi n° 13-86.326, *Bull. crim.* 2014, n° 237).

L'abrogation de l'article 380-11, alinéa 5, imposant à présent de juger l'accusé en fuite, alors même que l'article 380-1 exclut le défaut criminel en appel, a eu pour conséquences des difficultés de déroulement de la procédure suivie par la cour d'assises.

Certes, le Conseil constitutionnel a prévu que, dans l'attente d'une intervention du législateur, la procédure de défaut criminel serait applicable à l'accusé qui ne comparait pas en appel. Cette solution transitoire, la seule possible dans l'immédiat, laisse toute latitude au législateur pour adopter une autre option par la suite.

Plusieurs solutions sont envisageables, parmi lesquelles celle prévue dans la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, d'autres possibilités existent dès lors que l'accusé a comparu en premier ressort. On peut ainsi évoquer celle d'un rapprochement avec les règles applicables en cas de non-comparution du prévenu devant la juridiction correctionnelle, notamment lorsqu'il est représenté par un avocat. En l'absence de l'accusé, le président pourrait alors poursuivre les débats, en présence du conseil, disposant de tous les moyens de défense, et un arrêt contradictoire serait alors rendu. Sans méconnaître la spécificité de la procédure d'assises, on peut en effet s'interroger sur la légitimité d'une différence de traitement entre le prévenu qui ne comparait pas

devant le tribunal correctionnel, alors qu'il est parfois susceptible d'encourir de lourdes peines, et l'accusé délibérément défailant devant la cour d'assises, comportement qui obère le fonctionnement de cette juridiction.

Il importe en toute hypothèse que le législateur intervienne pour tirer les conséquences de l'abrogation susvisée. Le bon fonctionnement de la justice criminelle nécessite en effet que le législateur puisse faire en sorte qu'une décision définitive puisse être rendue à l'égard de l'accusé qui se soustrait délibérément à la comparution devant la cour d'assises.

La direction des affaires criminelles et des grâces maintient un avis réservé sur la nécessité de modifier les textes du code de procédure pénale en conséquence de l'abrogation de l'article 380-11, alinéa 5, du code de procédure pénale.

Dans sa dépêche CRIM-AP n° 2014/0085/D2 du 19 juin 2014, qui fait suite à la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2014 précitée, elle rappelle que la procédure du défaut criminel s'applique désormais à l'accusé non comparant devant la cour d'assises d'appel et qu'il est toujours loisible à la cour ou à son président de décerner un mandat d'arrêt à l'égard de la personne en fuite.

Pour la direction des affaires criminelles et des grâces, la décision du Conseil constitutionnel n'exige donc pas une réforme de notre droit.

Elle considère que la proposition de la Cour de cassation constituerait une exception considérable au principe de la comparution personnelle du détenu devant la cour d'assises; le parallèle avec le tribunal correctionnel ne lui paraît pas évident dans la mesure où les jurés n'ont pas accès à la procédure et ne peuvent, selon elle, se faire une idée précise de la position de l'accusé si celui-ci n'est pas interrogé. En outre, elle indique que pourrait apparaître peu cohérent et potentiellement contraire au principe d'égalité devant la loi de ne prévoir un tel mécanisme qu'en cas d'appel alors que la question se pose en des termes identiques en première instance. Enfin, en pratique, elle estime qu'il serait fort peu probable qu'un avocat accepte de prendre la responsabilité de participer aux débats en l'absence de son client en sachant que cela le priverait d'un recours.

### **Période de sûreté : introduction dans la loi d'un mode de computation**

Par arrêt du 25 juin 2014 (pourvoi n° 14-81.793, *Bull. crim.* 2014, n° 169), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que, « si la condamnation qui emporte ou prononce [la période de sûreté] a été précédée d'une détention provisoire, l'entier temps de celle-ci doit s'imputer sur la durée de [cette période], sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour diminuer d'autant cette durée, du temps pendant lequel ont été simultanément exécutées une ou plusieurs condamnations à des peines non assorties d'une période de sûreté ».

Cette décision a mis fin à une controverse sur le mode de computation de la période de sûreté, lorsqu'elle doit s'appliquer à une peine prononcée après une détention provisoire au cours de laquelle ont été subies des peines définitives.

S'agissant d'une question dont la réponse peut avoir un impact important sur la durée d'une privation de liberté, il paraît opportun de mieux fixer législativement ce régime de computation, qui a d'abord été réglé par circulaire, puis par la jurisprudence précitée.

La Cour de cassation réitère sa demande en ce sens formulée en 2014<sup>85</sup>.

La direction des affaires criminelles et des grâces est favorable à une clarification législative des règles applicables à la computation de la période de sûreté.

Au-delà du point tranché par l'arrêt susvisé, elle indique que plusieurs autres questions concernant la computation du délai de la période de sûreté mériteraient d'être expressément réglées par la loi, notamment celle relative à la computation de la période de sûreté en cas de confusion de peines, de réduction au maximum légal, d'exécution, en dehors de toute détention provisoire, de pluralité de condamnations dont certaines ne sont pas assorties de période de sûreté...

Une clarification plus large des règles applicables à la computation de la période de sûreté lui semble ainsi nécessaire. Elle précise que la proposition faite par la Cour de cassation sera donc examinée à la lumière de celles faites par la commission sur la refonte du droit des peines présidée par M. Bruno Cotte, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation et ancien président de chambre de jugement à la Cour pénale internationale, qui a remis au garde des sceaux le 18 décembre 2015 son rapport sur la simplification et de clarification du droit des peines.

### **Pouvoirs d'évocation de la chambre de l'instruction**

Une clarification de la rédaction des dispositions du code de procédure pénale, notamment celles de l'article 207, relatives à la chambre de l'instruction et à ses pouvoirs d'évocation du dossier, était souhaitée<sup>86</sup>.

La direction des affaires criminelles et des grâces maintient son accord de principe à une telle proposition, qui nécessite cependant une réflexion d'ordre plus général sur les pouvoirs de la chambre de l'instruction.

### **Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) : adaptation de la procédure de dépôt des QPC devant les juridictions du fond (articles R. 49-21 et suivants du code de procédure pénale)**

Il était proposé<sup>87</sup> d'encadrer dans un délai déterminé le dépôt par les parties d'une question prioritaire de constitutionnalité à compter de leur renvoi devant le tribunal correctionnel ou après la saisine de la cour d'appel afin d'éviter des remises en cause excessives du calendrier des juridictions du fond de nature à empêcher le déroulement des procès.

De telles exigences éviteraient qu'après une décision de non-transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel la même question reformulée soit posée à nouveau au même stade de la procédure.

---

85. *Rapport* 2014, p. 94.

86. *Rapport* 2009, p. 33 ; *Rapport* 2010, p. 38 ; *Rapport* 2011, p. 43 ; *Rapport* 2012, p. 66 ; *Rapport* 2013, p. 78 ; *Rapport* 2014, p. 84.

87. *Rapport* 2011, p. 49 ; *Rapport* 2012, p. 68 ; *Rapport* 2013, p. 80 ; *Rapport* 2014, p. 86.

La direction des affaires criminelles et des grâces est favorable à mener une réflexion d'ensemble sur cette question qui nécessitera sans doute une modification de la loi organique.

### **Requêtes en dépaysement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice : modification de l'article 665 du code de procédure pénale**

La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a modifié l'article 665 du code de procédure pénale en précisant que la requête devait être signifiée « à toutes les parties intéressées qui ont un délai de huit jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation ».

Or, le délai de huit jours est trop court pour permettre l'instruction du dossier par le cabinet du procureur général, puis par le rapporteur et l'avocat général, de sorte que, dans la pratique, la chambre criminelle est conduite, pour respecter ce délai, à n'enregistrer la requête que lorsque la date d'audience est fixée.

Il était donc suggéré<sup>88</sup> de porter le délai à un mois (et quinze jours pour le dépôt d'observations éventuelles).

La direction des affaires criminelles et des grâces est favorable à cette proposition de clarification qui pourrait s'insérer, le cas échéant par voie d'amendement, dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale qui doit être examiné au Parlement au premier semestre 2016.

## **B. Suggestions nouvelles**

### **Procédure pénale**

#### **Convocation du mineur : modification de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante**

L'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose, dans sa version modifiée par la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants : « En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, à tout moment de la procédure, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution de mineurs soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, soit devant la chambre du conseil, dans un délai compris entre un et trois mois. »

---

88. *Rapport* 2011, p. 55 ; *Rapport* 2012, p. 71 ; *Rapport* 2013, p. 79 ; *Rapport* 2014, p. 85.

Dans sa version initiale, issue de la loi n° 96-585 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le texte prévoyait, dans son troisième alinéa : « Si le juge des enfants fait droit, à l'issue de la présentation mentionnée au deuxième alinéa, aux réquisitions du procureur de la République, il notifiera au mineur le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification sera mentionnée au procès-verbal, dont copie sera remise sur-le-champ au mineur et à son avocat. »

Cette disposition a été supprimée par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et le texte a été modifié à deux reprises, la première par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs lors de la création du tribunal correctionnel pour mineurs, la seconde par la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 précitée, instaurant une réduction du délai de comparution du mineur.

La suppression de cette disposition a pour conséquence une incertitude relative à la possibilité de remettre une convocation valant citation au mineur. Si une telle remise ne vaut pas citation, le tribunal ne se considère pas comme saisi.

Cette incertitude est préjudiciable au bon fonctionnement de la justice dans la mesure où, s'agissant notamment de mineurs étrangers non domiciliés, ils sont sans aucune garantie de représentation. Ils ne peuvent donc être convoqués et sont cités à parquet et dès lors jugés par défaut. La qualification de jugement par défaut puis, à l'issue d'une opposition, par itératif défaut, conduit à exécuter des jugements plusieurs années après les faits.

L'impossibilité de la remise au mineur, lors de sa présentation devant le juge des enfants, d'une convocation devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel ou la chambre du conseil aboutirait à une politique d'action publique aussi contestable qu'inefficace, et qui, de surcroît, n'aurait aucun sens pour les mineurs.

Une clarification des règles applicables est ainsi nécessaire en raison notamment de la forte augmentation du contentieux concernant les mineurs étrangers isolés.

Il est donc proposé de modifier l'article 8-2 en créant un second alinéa ainsi rédigé :

« Si le juge des enfants fait droit, notamment à l'issue de la présentation du mineur devant lui, aux réquisitions du procureur de la République, il notifiera au mineur le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification sera mentionnée au procès-verbal, dont copie sera remise sur-le-champ au mineur et à son avocat. »

La direction des affaires criminelles et des grâces indique que cette proposition doit faire l'objet d'une expertise.

### **Détention provisoire – Avocat : modification de l'article 115 du code de procédure pénale**

La chambre criminelle de la Cour de cassation est fréquemment saisie de pourvois soulignant qu'à l'occasion d'un contentieux de la détention provisoire n'a pas été convoqué l'avocat auquel les convocations doivent être adressées. Ces questions sont soulevées dans le cadre d'informations au cours desquelles les mis en examen changent fréquemment d'avocat, ou complètent leur assistance en désignant des avocats aux

côtés de celui ou de ceux initialement désignés. Il conviendrait que, dès lors que l'avocat premier choisi continue à assister son client, lesdites convocations soient toujours adressées à celui-ci, sans possibilité de dérogation, ou qu'il soit prévu que l'envoi de la convocation à l'un des avocats choisis vaut convocation de l'ensemble de ceux-ci. Ces règles simples permettraient de garantir le bon exercice des droits de la défense tout en évitant des confusions résultant de la complexité des règles actuelles.

La direction des affaires criminelles et des grâces indique que cette proposition doit faire l'objet d'une expertise, dès lors que sont en jeu les droits de la défense et qu'il faut trouver un juste équilibre entre les intérêts en cause.

### **Information – Accès au dossier – Accès en ligne : modification de l'article 197 du code de procédure pénale**

La complexité croissante des dossiers d'information, dont une partie est actuellement composée de documents numériques, et les difficultés de liaison entre les juridictions d'instruction du premier degré et celles du second degré rendent extrêmement malaisée la mise à disposition des parties du dossier intégral au greffe de la chambre d'instruction. Or, force est de constater que les parties qui se plaignent du caractère incomplet du dossier ont, dans le même temps, un accès permanent au dossier d'instruction en se rendant au greffe du juge d'instruction. Dans ces conditions, on peut se demander si la pratique ne pourrait pas à terme évoluer vers un accès en ligne au dossier du juge d'instruction, ce qui réglerait ainsi toutes les difficultés actuellement rencontrées, notamment dans les dossiers les plus importants. La mise en place d'un tel mode d'accès permettrait à terme d'adapter l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale.

Il conviendrait dans le même temps de réfléchir aux modalités d'exploitation des données numériques saisies sur des supports informatiques, en prévoyant qu'une transcription des éléments utiles soit faite par une personne qualifiée assermentée, et versée au dossier.

La direction des affaires criminelles et des grâces est favorable à une réflexion d'ensemble sur cette question, qui ne pourra être réglée par une seule réforme législative.



LIVRE 3

**JURISPRUDENCE  
DE LA COUR**

# JURISPRUDENCE DE LA COUR

<b>I. ARRÊTS RENDUS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET EN CHAMBRE MIXTE</b> .....	99
A. Assemblée plénière .....	99
Arrêts rendus en matière civile.....	99
Arrêts rendus en matière pénale.....	123
B. Chambre mixte.....	129
Arrêts rendus en matière civile.....	129
Arrêts rendus en matière pénale.....	139
<b>II. AVIS</b> .....	141
Avis rendus en matière civile.....	141
Avis rendus en matière pénale.....	154
<b>III. ARRÊTS RENDUS PAR LES CHAMBRES</b> .....	155
A. Droit des personnes et de la famille.....	155
1. État civil.....	155
2. Fonds de garantie.....	156
3. Majeur protégé.....	156
4. Mariage.....	156
5. Santé publique.....	157
B. Droit du travail.....	158
1. Contrat de travail, organisation et exécution du travail.....	158
a. Emploi et formation.....	158
b. Droits et obligations des parties au contrat de travail.....	158
c. Modification dans la situation juridique de l'employeur.....	158
d. Contrats et statuts particuliers.....	159
2. Durée du travail et rémunération.....	163
a. Durée du travail, repos et congés.....	163
b. Rémunération.....	165
3. Santé et sécurité au travail.....	165
a. Accident du travail.....	165
b. Obligation de sécurité.....	165
c. Préjudice d'anxiété.....	166
d. Maternité.....	168
4. Égalité de traitement, discrimination, harcèlement.....	168
a. Égalité de traitement.....	168
b. Discrimination.....	169
c. Harcèlement.....	169
5. Accords collectifs et conflits collectifs de travail.....	169
a. Accords et conventions collectifs.....	169
b. Conflits du travail.....	175

6. Représentation du personnel et élections professionnelles .....	176
a. Élections, représentativité, représentants syndicaux : mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 .....	176
b. Élections, syndicats hors application de la loi du 20 août 2008 .....	176
c. Protection des représentants du personnel .....	176
d. Fonctionnement des institutions représentatives du personnel.....	178
7. Rupture du contrat de travail .....	178
a. Rupture conventionnelle .....	178
b. Contrat de travail à durée déterminée .....	182
c. Indemnités de rupture .....	182
d. Licenciement .....	182
8. Actions en justice .....	184
C. Droit immobilier, environnement et urbanisme.....	184
1. Bail d'habitation .....	184
2. Bail rural .....	187
3. Construction immobilière .....	188
4. Copropriété .....	189
5. Propriété .....	190
6. Vente .....	194
D. Activités économiques, commerciales et financières.....	200
1. Bail commercial.....	200
2. Cautionnement.....	201
3. Impôts et taxes .....	204
4. Entreprise en difficulté .....	205
5. Sûretés réelles mobilières.....	206
E. Responsabilité civile, assurance et sécurité sociale.....	207
Sécurité sociale.....	207
F. Procédure civile et organisation des professions .....	211
1. Appel civil .....	211
2. Avocat .....	212
3. Cassation.....	213
4. Officiers publics ou ministériels .....	214
5. Saisie-vente .....	216
G. Droit pénal et procédure pénale .....	217
1. Droit pénal .....	217
Impartialité de la juridiction correctionnelle.....	217
2. Procédure pénale .....	219
a. Cassation.....	219
b. Preuve.....	220
H. Application du droit européen et international .....	221
1. Droit européen .....	221
a. Droit de l'Union européenne .....	221
b. Droit de la Convention européenne des droits de l'homme .....	222
2. Droit international.....	227

<b>IV. EXAMEN DES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ</b> .....	231
A. Recevabilité des QPC.....	231
1. Avis du ministère public.....	231
2. Notion de disposition législative.....	231
3. Nécessité d’une violation de disposition constitutionnelle.....	232
B. Applicabilité au litige des dispositions contestées.....	233
C. Absence de déclaration de conformité à la Constitution des dispositions contestées.....	234
D. Caractère nouveau ou sérieux de la question.....	236
1. QPC en matière pénale.....	236
a. Crime contre l’humanité.....	236
b. Incrimination de la création de nouveaux galodromes.....	237
c. Incrimination de l’apologie de terrorisme.....	237
d. Double répression des abus de marchés – cumul des sanctions pénale et administrative.....	238
e. Cour d’assises.....	239
f. Secret du délibéré.....	239
g. Contrôle judiciaire des personnes morales.....	240
h. Loyauté de la preuve.....	241
2. QPC en matière civile.....	241
a. Baux ruraux.....	241
b. Affiliation à un régime obligatoire.....	242
c. Vote électronique pour les élections professionnelles.....	242
d. Transports.....	243
e. Filiation.....	244

## I. ARRÊTS RENDUS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET EN CHAMBRE MIXTE

### A. Assemblée plénière

#### Arrêts rendus en matière civile

##### **Cassation – Moyen – Branche du moyen – Irrecevabilité – Cas – Branche du moyen étrangère au chef critiqué de la décision attaquée**

*Ass. plén., 9 janvier 2015, pourvoi n° 13-80.967, Bull. 2015, Ass. plén., n° 1, rapport de M. Maron et avis de M. Boccon-Gibod*

*Est irrecevable la branche du moyen qui attaque une disposition d'un arrêt qui n'est pas comprise dans la partie de la décision critiquée.*

##### **Travail – Droit syndical dans l'entreprise – Délégués syndicaux – Statuts professionnels particuliers – Gérant d'une succursale de maison d'alimentation de détail – Bénéfice des avantages de la législation sociale – Étendue** *Même arrêt*

*Il résulte des articles L. 2431-1, L. 2411-1, L. 2411-2, L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, issus d'une codification à droit constant, que les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant.*

##### **Travail – Droit syndical dans l'entreprise – Délégués syndicaux – Entrave à l'exercice du droit syndical – Rupture du contrat en méconnaissance des dispositions de la procédure d'autorisation administrative – Cas – Gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail**

*Même arrêt*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts des parties civiles fondées sur le préjudice résultant de la rupture du contrat d'un gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, sans autorisation administrative, énonce que les dispositions pénales du code du travail relatives à la rupture sans autorisation administrative du contrat d'un délégué syndical ne trouvent plus à s'appliquer à ces gérants du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, qui ne renvoient plus à ces dispositions, alors que les faits, objet de la poursuite, entraînent dans les prévisions de l'article L. 481-2 du code du travail devenu l'article L. 2431-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code et étaient susceptibles de constituer une faute civile.*

Voir le commentaire p. 123.

**Cassation – Moyen – Irrecevabilité – Cas – Moyen tendant à faire revenir la Cour sur sa doctrine – Évolution ou revirement de jurisprudence postérieur à la saisine de la juridiction de renvoi – Décision du Tribunal des conflits rendue dans une instance distincte – Absence d'influence**

*Ass. plén., 19 juin 2015, pourvoi n° 13-19.582, Bull. 2015, Ass. plén., n° 2, rapport de Mme Caron et avis de M. Charpenel*

*Le moyen, qui reproche à la juridiction de renvoi d'avoir statué conformément à l'arrêt de cassation qui la saisissait, est irrecevable, peu important qu'un revirement de jurisprudence du Tribunal des conflits ait modifié, dans une instance distincte, postérieurement à l'arrêt statuant sur renvoi, la définition d'une règle gouvernant la répartition de la compétence entre juridictions judiciaire et administrative.*

**Propriété – Atteinte au droit de propriété – Voie de fait – Remise en état des lieux – Conditions – Absence de procédure de régularisation appropriée – Caractérisation**

*Même arrêt*

*Une cour d'appel, après avoir constaté l'existence d'une voie de fait constituée par l'implantation sans titre, par un syndicat intercommunal, d'un canal de dérivation sur une propriété privée, a pu retenir, pour ordonner la démolition de l'ouvrage litigieux et la remise en état des lieux, que la seule autorisation donnée ultérieurement par ledit syndicat à son président, aux fins de lancer les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, était insuffisante à caractériser l'engagement d'une procédure de régularisation appropriée.*

Par une décision de principe du 17 juin 2013 (Tribunal des conflits, 17 juin 2013, n° 13-03.911, *Bull.* 2013, T. conflits, n° 11), le Tribunal des conflits a considérablement resserré la notion de voie de fait, déterminant la compétence de la juridiction judiciaire en matière d'atteintes irrégulièrement portées par l'autorité publique à la propriété privée. Seules les atteintes manifestement insusceptibles de se rattacher à un pouvoir appartenant à l'administration et aboutissant à l'extinction du droit de propriété relèvent à présent de cette compétence, le Tribunal des conflits ayant ajouté que l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procédait pas d'un acte insusceptible d'être rattaché à un pouvoir dont dispose l'administration. Cette nouvelle conception emporte abandon d'une jurisprudence constante, encore rappelée dans une décision du 21 juin 2010 (Tribunal des conflits, 21 juin 2010, n° 10-03.751, *Bull.* 2010, T. conflits, n° 14), qualifiant de voie de fait la construction sans titre d'un ouvrage d'assainissement sur un terrain privé.

Les chambres civiles concernées de la Cour de cassation, prenant acte de cet infléchissement, ont fait application des critères de la voie de fait, dans leur nouvelle définition, aux litiges portés devant elles, quand bien même l'arrêt de la cour d'appel qui leur était déféré était antérieur au revirement opéré par le Tribunal des conflits. Elles ont constaté que la juridiction judiciaire était devenue incompétente soit en raison du fait que les travaux réalisés par l'autorité publique n'avaient pas abouti à l'extinction de la propriété privée immobilière (1<sup>re</sup> Civ., 13 mai 2014, pourvoi n° 12-28.248, *Bull.* 2014, I, n° 87), soit parce que l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur une propriété privée ne procédait pas d'un acte manifestement insusceptible de se

rattacher à un pouvoir dont disposait l'administration (1<sup>re</sup> Civ., 15 octobre 2014, pourvoi n° 13-27.484, *Bull.* 2014, I, n° 168; 3<sup>e</sup> Civ., 11 mars 2015, pourvoi n° 13-24.133, *Bull.* 2015, III, n° 32).

Toutefois, le litige soumis à l'assemblée plénière se présentait dans une configuration particulière.

Par un arrêt du 5 mai 2010 (pourvoi n° 09-66.131, *Bull.* 2010, III, n° 90), la troisième chambre civile de la Cour de cassation avait censuré l'arrêt de la cour d'appel qui, tout en constatant l'irrégularité de la construction sur un terrain privé d'un canal de dérivation des eaux pluviales par un syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique, sans autorisation du propriétaire ni mise en œuvre d'une procédure d'expropriation, avait néanmoins estimé que l'emprise ainsi réalisée ne constituait pas une voie de fait.

La cour d'appel, statuant sur renvoi par un arrêt du 21 mars 2013, a retenu que l'implantation sans titre de cet ouvrage était manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration, en a déduit l'existence d'une voie de fait, se conformant ainsi à la doctrine de l'arrêt de cassation, et a ordonné la démolition, après avoir relevé l'absence de régularisation opérée par le syndicat intercommunal.

Le demandeur au pourvoi, se fondant à l'évidence sur les nouveaux critères de la voie de fait dégagés, dans une instance distincte, par le Tribunal des conflits, postérieurement à l'arrêt attaqué, reprochait à la cour d'appel, d'une part, de ne pas avoir constaté l'absence d'extinction du droit de propriété privée provoquée par l'occupation du canal litigieux, et, d'autre part, d'avoir estimé que la construction d'un tel ouvrage public ne se rattachait pas à un pouvoir appartenant à l'administration.

L'assemblée plénière devait ainsi s'interroger sur la recevabilité d'un moyen revenant à remettre en cause la motivation de la cour d'appel qui s'était conformée à la doctrine de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie. Le revirement de jurisprudence opéré par le Tribunal des conflits, postérieurement à ces deux décisions, devait-il conduire à admettre la recevabilité d'un tel moyen ?

Il est de principe, notamment depuis un arrêt de chambre mixte du 30 avril 1971 (Ch. mixte, 30 avril 1971, pourvoi n° 61-11.829, *Bull.* 1971, Ch. mixte, n° 8), que « la Cour de cassation ne peut être appelée à revenir sur la doctrine affirmée en son premier arrêt lorsque la juridiction de renvoi s'y est conformée; [...] que n'est pas recevable le moyen par lequel il est seulement reproché à la cour de renvoi d'avoir statué en conformité de l'arrêt de cassation qui l'a saisie », cette règle, confirmée ultérieurement par un arrêt de l'assemblée plénière du 9 juillet 1993 (Ass. plén., 9 juillet 1993, pourvoi n° 89-19.211, *Bull.* 1993, Ass. plén., n° 13), étant actuellement appliquée par l'ensemble des formations de la Cour de cassation.

La question avait ensuite été posée à l'assemblée plénière de la portée d'un revirement de jurisprudence opéré par cette même formation par rapport à la règle antérieurement énoncée, dans une autre instance, par un arrêt de cassation à la doctrine duquel s'est conformée la cour d'appel statuant sur renvoi : l'interposition de ce revirement opéré par la formation la plus solennelle de la Cour, abandonnant la solution adoptée par l'arrêt de cassation, avait-elle pour effet d'autoriser le demandeur au nouveau pourvoi, formé contre l'arrêt statuant sur renvoi, à remettre en discussion les dispositions de cette dernière décision conformes à l'arrêt de cassation ? L'assemblée plénière a tranché cette question dans deux arrêts du 21 décembre 2006 (Ass. plén.,

21 décembre 2006, pourvoi n° 05-11.966 et pourvoi n° 05-17.690, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 14) : le moyen qui reproche à la juridiction de renvoi d'avoir statué conformément à l'arrêt de cassation qui la saisissait est irrecevable, peu important que, postérieurement à l'arrêt qui saisit la juridiction de renvoi, l'assemblée plénière de la Cour de cassation ait rendu, dans une autre instance, un arrêt revenant, fût-ce en application d'une décision de droit communautaire (pourvoi n° 05-11.966), sur la solution exprimée par l'arrêt saisissant la juridiction de renvoi.

Ce principe, qui est réaffirmé par l'assemblée plénière dans le présent arrêt, la conduit à déclarer irrecevable le premier moyen proposé par le demandeur au pourvoi, en ce qu'il a fait grief à la juridiction de renvoi d'avoir statué en conformité avec l'arrêt de cassation, en se prévalant d'un revirement jurisprudentiel ultérieur du Tribunal des conflits, modifiant une règle de répartition de la compétence entre les deux ordres de juridiction, administrative et judiciaire.

Le second moyen de cassation visait la démolition de l'ouvrage ordonnée par la cour d'appel et reprochait à celle-ci de ne pas avoir pris en compte la délibération du syndicat intercommunal autorisant son président à lancer les enquêtes préalables à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique. L'assemblée plénière estime que la juridiction de renvoi a pu retenir que cette seule diligence était insuffisante à constituer l'engagement d'une procédure de régularisation appropriée, laquelle aurait été de nature à faire obstacle à la démolition, en application de la jurisprudence, en matière de voie de fait, du Tribunal des conflits (Tribunal des conflits, 6 mai 2002, n° 02-03.287, *Bull.* 2002, T. conflits, n° 10; Tribunal des conflits, 21 juin 2010, n° 10-03.751, *Bull.* 2010, T. conflits, n° 14, préc.) ainsi que de la Cour de cassation (3<sup>e</sup> Civ., 30 avril 2003, pourvoi n° 01-14.148, *Bull.* 2003, III, n° 92; 1<sup>re</sup> Civ., 8 mars 2012, pourvoi n° 11-10.378).

### **Cassation – Contrariété de décisions – Contrariété entre une décision pénale et une décision civile – Conditions – Décisions inconciliables**

*Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-13.205, Bull. 2015, Ass. plén., n° 3, rapport de Mme Guyot et avis de M. Ingall-Montagnier*

*Le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice.*

*Sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice, d'une part, un jugement ayant condamné une partie à exécuter un engagement de caution envers une banque ainsi qu'un arrêt ayant, sur le fondement de ce jugement, déclaré admise la créance de la banque au redressement judiciaire de cette partie et, d'autre part, un arrêt d'une chambre correctionnelle ayant jugé que cet engagement de caution était un faux en écritures publiques commis au préjudice de celle-ci. Il convient d'annuler le jugement, dès lors qu'il prononce une condamnation sur le fondement d'un acte dont la falsification a été établie par une décision pénale définitive, et l'arrêt qui en est la suite.*

*Par application de l'article 625 du code de procédure civile, l'annulation ainsi prononcée entraîne par voie de conséquence celle de toute décision qui se rattache à celles annulées par un lien de dépendance nécessaire.*

Dans l'arrêt ici commenté, la Cour de cassation juge que sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice, d'une part, un jugement d'un tribunal de grande instance

ayant condamné M. Guy X... à exécuter un engagement de caution envers une banque ainsi qu'un arrêt ayant, sur le fondement de ce jugement, déclaré admise la créance de la banque au redressement judiciaire de M. Guy X..., d'autre part, un arrêt d'une chambre correctionnelle ayant jugé que cet engagement de caution était un faux en écritures publiques commis par M. Gaston X..., frère de M. Guy X..., au préjudice de ce dernier.

Les faits étaient les suivants : une banque, ayant consenti un prêt professionnel à M. Gaston X..., s'est prévalu d'un acte de cautionnement solidaire de ce prêt émanant de M. Guy X... et a assigné ce dernier en exécution de cet engagement de caution.

M. Guy X... a été condamné par un jugement réputé contradictoire à payer une certaine somme à la banque ; il a été placé par la suite en redressement judiciaire et un arrêt d'une cour d'appel a jugé que la banque avait régulièrement déclaré au passif du redressement judiciaire la créance fondée sur ce jugement.

Cependant, ultérieurement, un jugement d'un tribunal correctionnel, confirmé par un arrêt de la même cour d'appel, également définitif, a jugé que l'acte de caution en question était un faux par apposition de fausses mentions et de fausses signatures forgé par M. Gaston X..., lequel a été condamné pénalement et à payer des dommages-intérêts pour préjudice moral à M. Guy X...

M. Guy X..., dont les précédents recours, l'un en révision contre le jugement l'ayant condamné à paiement envers la banque, l'autre contre l'arrêt ayant déclaré admise la créance de la banque à son redressement judiciaire, avaient été rejetés, a formé un pourvoi sur le fondement des articles 618 du code de procédure civile et 4 du code civil aux fins de voir annuler les décisions civiles pour contrariété avec la décision pénale, faisant valoir qu'elles étaient inconciliables entre elles et qu'elles aboutissaient à un déni de justice.

L'article 618 du code de procédure civile prévoit que la contrariété de jugement peut être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, la Cour de cassation, lorsque la contrariété est constatée, annulant l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux.

À l'occasion de cet arrêt rendu en assemblée plénière, la Cour apporte trois précisions :

- d'une part, elle admet expressément que le recours fondé sur l'article 618 du code de procédure civile peut concerner plus de deux décisions (en l'occurrence trois), alors que la lettre du texte n'évoque la contrariété qu'entre deux décisions ; cette solution, déjà admise implicitement dans deux précédents arrêts, l'un de la chambre commerciale, financière et économique du 7 juillet 1998 (pourvoi n° 95-19.076), l'autre de la deuxième chambre civile du 14 octobre 2004 (pourvoi n° 02-21.054, *Bull.* 2004, II, n° 456), participe d'une bonne administration de la justice en permettant que le recours de l'article 618 soit dirigé contre l'ensemble des décisions qui contribuent à la contrariété, y en aurait-il plus de deux ;
- d'autre part, après avoir prononcé non pas la cassation, mais l'annulation des décisions, elle applique l'article 625 du code de procédure civile, qui dispose que la cassation entraîne l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution de la décision cassée ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

– enfin, sur le fond, cet arrêt permet à la Cour de préciser sa doctrine en matière de contrariété entre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil.

Au regard de la nature réglementaire de l'article 618 du code de procédure civile, alors que la procédure pénale relève du domaine de la loi, la Cour de cassation jugeait initialement qu'un recours à l'encontre de décisions dont l'une émanait d'une juridiction pénale, fondé sur ce texte, était irrecevable.

Elle ne se prononçait donc, au visa de l'article 618, que sur la contrariété existant entre des décisions civiles, avec, généralement, une appréciation stricte de la notion de décisions inconciliables, entendue comme l'impossibilité d'exécuter simultanément les décisions ou résultant de chefs de dispositifs contraires, et, plus rarement, une appréciation plus souple, déduisant la contrariété des décisions du rapprochement de leurs motifs, soutien indissociable des dispositifs et faisant appel à la notion de déni de justice.

Par un arrêt d'assemblée plénière du 29 novembre 1996 (pourvoi n° 93-20.799, *Bull.* 1996, Ass. plén., n° 8), il a été admis, au seul visa de l'article 4 du code civil, que puissent être annulées deux décisions dont l'une émanait d'un juge pénal :

«Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice.

Attendu que, par ordonnance du 17 juillet 1990 devenue irrévocable, le juge-commissaire au redressement judiciaire de la société Chaumet ouvert auprès du tribunal de commerce de Paris a rejeté l'action en revendication d'une parure de bijoux formée par la société Claude Béhar; que, par arrêt du 26 mai 1993 devenu définitif, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris a ordonné la restitution à la société Claude Béhar de cette parure saisie par le juge d'instruction;

Que ces deux décisions inconciliables doivent être annulées pour permettre à une juridiction de renvoi de statuer à nouveau.»

Un arrêt de chambre mixte du 11 décembre 2009 (pourvoi n° 09-13.944, *Bull.* 2009, Ch. mixte, n° 1) a consacré le double visa de l'article 4 du code civil et de l'article 618 du code de procédure civile, mais a précisé qu'il résultait du rapprochement des dispositifs des décisions attaquées qu'elles étaient inconciliables et aboutissaient à un déni de justice, paraissant ainsi rejoindre la conception stricte prévalant pour l'appréciation de la contrariété entre décisions civiles :

«Vu l'article 4 du code civil, ensemble l'article 618 du code de procédure civile;

Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice;

Attendu que, du rapprochement des dispositifs des deux arrêts, il résulte que la mainlevée de l'inscription provisoire d'hypothèque est refusée par l'un et accordée par l'autre; que ces décisions sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice.»

Par la suite, deux arrêts seulement ont été rendus en matière de contrariété entre décisions pénale et civile, l'un de la première chambre civile du 20 décembre 2012 (pourvoi n° 11-14.713), rendu au double visa de l'article 4 et de l'article 618 et jugeant que deux décisions, « dont l'une énonce, au soutien strictement indissociable de la condamnation à paiement, que l'origine frauduleuse du véhicule vendu le 26 novembre 1998 n'est pas établie, cependant que la seconde déclare le vendeur coupable de recel de vol dudit véhicule, sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice », l'autre de la deuxième chambre civile du 10 janvier 2013 (pourvoi n° 12-30.106), rejetant un pourvoi pour contrariété fondé sur le seul article 618, au motif « que les deux décisions n'[étaient] pas inconciliables dans leur exécution ».

Des hésitations doctrinales se sont alors fait jour quant aux conditions d'annulation de décisions inconciliables, lorsque l'une émane du juge civil et l'autre du juge pénal : doit-on retenir une conception stricte, en s'arrêtant aux seuls dispositifs, ou peut-on se référer aux motifs des décisions ?

Par le présent arrêt, la Cour de cassation relativise la portée de l'arrêt de la chambre mixte de 2009, en annulant des décisions civiles dont l'exécution matérielle n'était pas incompatible avec celle de la décision pénale, mais dont le rapprochement avec cette décision aboutissait à un déni de justice dès lors que le jugement civil prononçait une condamnation du demandeur sur le fondement d'un acte qu'il n'avait pas souscrit et dont la falsification par un tiers avait été établie par une décision pénale définitive.

Sans faire mention d'une impossibilité dans l'exécution ni de leurs dispositifs, l'arrêt reprend la formulation de l'arrêt de l'assemblée plénière de 1996, qui visait seulement le caractère inconciliable des décisions en cause et le déni de justice.

**État civil – Acte de l'état civil – Acte dressé à l'étranger – Transcription – Cas – Faits déclarés correspondant à la réalité – Désignation de l'homme ayant reconnu l'enfant et de la femme en ayant accouché – Convention de gestation pour autrui – Portée**

*Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.323, Bull. 2015, Ass. plén., n° 4, rapport de M. Soulard et avis de M. Marin (arrêt n° 1)*

*Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 15-50.002, Bull. 2015, Ass. plén., n° 4, rapport de M. Soulard et avis de M. Marin (arrêt n° 2)*

*Il résulte des articles 47 du code civil et 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil que l'acte de naissance concernant un Français, dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est transcrit sur les registres de l'état civil sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-21.323 et arrêt n° 2, pourvoi n° 15-50.002).*

*Viole ces textes, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel qui, pour refuser la transcription d'un acte de naissance, établi en Russie, d'un enfant né dans ce pays, désignant l'homme de nationalité française qui l'a reconnu, en qualité de père, et la ressortissante russe qui en a accouché, en qualité de mère, retient qu'il existe un faisceau de preuves de nature à caractériser l'existence d'un processus frauduleux, comportant une*

*convention de gestation pour le compte d'autrui, alors qu'elle n'avait pas constaté que l'acte était irrégulier, falsifié ou que les faits qui y étaient déclarés ne correspondaient pas à la réalité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-21.323).*

*Ayant constaté que l'acte de naissance, établi en Russie, d'un enfant né dans ce pays, désignant l'homme de nationalité française l'ayant reconnu, en qualité de père, et la ressortissante russe en ayant accouché, en qualité de mère, n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la convention de gestation pour autrui conclue entre les parents ne faisait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance (arrêt n° 2, pourvoi n° 15-50.002).*

Les deux affaires dont la Cour de cassation était saisie concernaient chacune la transcription, sur les registres de l'état civil français, d'un acte de naissance établi en Russie. Dans les deux cas, le père figurant sur l'acte était de nationalité française et la mère de nationalité russe. Dans les deux cas, l'acte désignait comme père l'homme qui avait reconnu l'enfant avant sa naissance et comme mère la femme qui avait accouché. Dans les deux cas, le procureur de la République s'était opposé à la transcription en invoquant l'existence d'une convention de gestation pour autrui conclue entre les parents.

Selon la jurisprudence qui était alors celle de la Cour de cassation, l'existence d'une telle convention empêchait tout établissement de la filiation d'un enfant né dans ces conditions, comme d'ailleurs son adoption, et s'opposait à ce que la France transcrive son acte de naissance, y compris lorsque le père figurant sur cet acte a fourni les gamètes et que la mère est la femme qui a accouché. Cette jurisprudence se fondait notamment sur l'article 16-7 du code civil, qui énonce que « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle », ainsi que sur l'article 16-9 du même code, qui précise que cette nullité est d'ordre public. La Cour de cassation estimait qu'en présence d'une telle fraude, l'intérêt de l'enfant ne pouvait pas être utilement invoqué.

C'est cette jurisprudence qu'a suivie la cour d'appel de Rennes dans la première affaire (pourvoi n° 14-21.323) en constatant, au vu des circonstances de fait, qu'une convention de gestation pour autrui avait été conclue et en jugeant que l'existence de cette convention suffisait à faire obstacle à la transcription de l'acte de naissance.

Dans la seconde affaire (pourvoi n° 15-50.002), la même cour d'appel a, au contraire, ordonné la transcription, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, après avoir constaté que l'absence de transcription était source de difficultés pratiques importantes dans la vie familiale de ce dernier. S'agissant du père, la cour d'appel a jugé que le lien de filiation biologique était établi par un rapport d'expertise russe.

La même cour d'appel a ainsi rendu, à quelques mois d'intervalle, deux décisions opposées. C'est qu'entre-temps la Cour européenne des droits de l'homme avait elle-même rendu, le 26 juin 2014, les arrêts *Mennesson* (n° 65192/11) et *Labassée* (n° 65941/11), par lesquels elle condamnait la France pour avoir refusé de transcrire les actes d'état civil d'enfants nés à l'issue d'une gestation pour autrui pratiquée aux États-Unis, avec l'implantation d'embryons issus des gamètes de M. Mennesson dans un cas, de M. Labassée dans l'autre, dans l'utérus d'une autre femme que leur épouse respective. Dans les deux cas, l'ovule provenait d'un don. Des jugements, prononcés aux États-Unis, indiquaient que les époux Mennesson et Labassée étaient les parents respectifs de ces enfants. La Cour européenne des droits de l'homme a examiné à la fois l'atteinte à la vie familiale

et l'atteinte à l'intérêt de l'enfant, lesquels sont tous deux protégés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a considéré que la vie familiale était affectée, mais dans une mesure qui n'excédait pas la marge d'appréciation laissée aux États, compte tenu de l'objectif poursuivi, à savoir lutter contre la pratique de la gestation pour autrui. La Cour européenne des droits de l'homme réaffirmait par là que l'interdiction de la gestation pour autrui n'est pas en elle-même contraire à la Convention précitée. En ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, la Cour de Strasbourg a jugé que le fait de ne pas reconnaître la filiation d'un enfant telle qu'elle est établie dans un autre pays porte atteinte à l'identité de cet enfant et que, lorsqu'il s'agit de la filiation biologique, cette atteinte dépasse la marge d'appréciation laissée aux États.

Dans le pourvoi qu'il a formé contre le premier arrêt de la cour d'appel de Rennes, le père de l'enfant s'est notamment appuyé sur cette jurisprudence pour faire valoir que l'existence d'une convention de gestation pour autrui, à la supposer établie, ne pouvait faire obstacle à l'application de l'article 47 du code civil, selon lequel « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ». Le demandeur soutenait qu'en juger autrement irait à l'encontre du droit de l'enfant au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le second arrêt a fait l'objet d'un pourvoi de la part du procureur général près la cour d'appel, qui, s'appuyant sur la jurisprudence qui était alors celle de la Cour de cassation, a soutenu que la nullité d'ordre public relative aux conventions de gestation pour autrui entraînait l'impossibilité absolue de faire figurer à l'état civil français l'acte de naissance de l'enfant.

Tirant les conséquences des arrêts *Mennesson* et *Labassée*, la Cour de cassation infléchit sa jurisprudence et juge que l'existence d'une convention de gestation pour autrui ne fait pas en elle-même obstacle à la transcription, laquelle doit être ordonnée lorsque les conditions d'application de l'article 47 du code civil sont remplies. Aussi censura-t-elle le premier arrêt, qui, pour refuser la transcription, s'est fondé exclusivement sur l'existence d'un processus frauduleux comportant une convention de gestation pour autrui sans constater que l'acte était irrégulier, falsifié ou que les faits qui y étaient déclarés ne correspondaient pas à la réalité. En revanche elle rejette le pourvoi formé contre le second arrêt, qui a constaté que l'acte de naissance n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité.

Ces décisions de l'assemblée plénière ne préjugent pas de ce que décidera la Cour de cassation dans des cas de figure autres que celui où la mère désignée dans l'acte d'état civil est la femme qui a accouché et le père l'homme qui a reconnu l'enfant. Se posera alors notamment la question du sens de l'expression « ne correspondent pas à la réalité », qui figure à l'article 47 du code civil.

**Conventions internationales – Accords et conventions divers – Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 – Impôt sur les successions – Article 6 – Actions et parts de sociétés immobilières – Imposition dans l'État du domicile du *de cuius***

*Ass. plén., 2 octobre 2015, pourvoi n° 14-14.256, Bull. 2015, Ass. plén., n° 5, rapport de Mme Dagneaux et avis de M. Le Mesle*

*Les parts d'une société civile immobilière de droit monégasque propriétaire d'immeubles situés en France constituent, au regard de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 qui, en vertu des articles 53 et 55 de la Constitution, doit recevoir application par préférence aux lois internes, des biens meubles relevant de l'article 6 de la Convention et non des biens immobiliers relevant de l'article 2 de ladite Convention.*

*À ce titre, lorsque le de cuius était domicilié à Monaco au moment de son décès, elles sont soumises à l'imposition sur les successions à Monaco et non en France.*

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt ici commenté, la question posée à la Cour de cassation était de savoir dans quel État, France ou Monaco, devaient être taxées les parts d'une société civile monégasque, détenant des immeubles en France, ces parts ayant appartenu à un ressortissant marocain, domicilié à Monaco, décédé en France en 2000, et dont les héritiers étaient domiciliés en France.

Tout le monde était d'accord pour admettre qu'en application de la Convention signée entre la France et le Maroc, le 29 mai 1970, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, la situation de ce ressortissant marocain était assimilable à celle d'un ressortissant français domicilié à Monaco.

L'administration fiscale française avait estimé que les parts de la société civile monégasque entraient dans le champ d'application de l'article 750 ter du code général des impôts et devaient être taxées en France. Aux termes de cet article, sont considérées comme françaises les parts de sociétés dont le siège social est à l'étranger mais qui sont à prépondérance immobilière en France.

Le tribunal de grande instance de Nice, puis la cour d'appel d'Aix-en-Provence avaient invalidé la thèse de l'administration fiscale, mais la Cour de cassation avait cassé la décision de la cour d'appel (Com., 9 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.023, *Bull.* 2012, IV, n° 180).

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, statuant comme cour de renvoi, a retenu qu'au regard de la Convention signée entre la France et la principauté de Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1950, tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale, à laquelle il convenait de se référer en vertu de la hiérarchie des normes, cette société relevait de l'article 6 de cette Convention, qui vise spécifiquement les parts sociales, et que la fiscalité applicable était celle de la principauté de Monaco.

Deux questions principales se posaient :

- celle de la détermination de la nature des parts de la société civile monégasque ;
- celle de la combinaison du droit interne avec la Convention franco-monégasque.

L'administration fiscale avait considéré que les parts de la société civile monégasque étaient de nature immobilière, s'agissant d'une société à prépondérance immobilière en France où elle possédait plusieurs immeubles et d'une société détenue par un groupe familial (le défunt détenait avec des frères et sœurs plus de 50 % des parts sociales). Pourtant, tout le monde était d'accord pour reconnaître qu'il ne s'agissait pas d'une société d'attribution, régie par les articles L. 212-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et pour laquelle l'article 1655 ter du code général des impôts assimile les parts à des immeubles. Une telle société a en effet vocation à être dissoute une fois l'immeuble acquis ou achevé, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Or, en France comme à Monaco, les parts de sociétés civiles immobilières sont considérées comme des meubles. Pour le droit français, les meubles sont régis par la loi du domicile du défunt. Le dernier domicile, qui sert de critère de rattachement, doit être déterminé selon le droit français, en fonction des circonstances de fait et de la volonté du défunt. Cette question relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Cela posait la question de l'autonomie du droit fiscal par rapport au droit civil : peut-on avoir une définition différente en droit civil et en droit fiscal des parts de société qui, selon le premier, seraient des meubles et, selon le second, des immeubles ?

Par ailleurs la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 précitée dispose, en son article 2, relatif aux immeubles et droits immobiliers :

« 1. Les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant de l'un des deux États contractants ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État où ils sont situés.

2. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier sera résolue d'après la législation de l'État dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé. »

Elle dispose en son article 6, relatif aux actions et parts sociales :

« Les actions ou parts sociales, fonds d'État, obligations, créances chirographaires ou hypothécaires et tous autres biens laissés par un ressortissant de l'un des deux États auxquels ne s'appliquent pas les articles 2 à 5, seront soumis aux dispositions suivantes :

a) Si le *de cuius* était domicilié au moment de son décès dans l'un des deux États, lesdits biens ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans cet État;

b) Si le *de cuius* n'avait pas son domicile dans l'un des deux États, lesdits biens ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État dont le *de cuius* était ressortissant au moment de son décès; s'il était, au moment de son décès, ressortissant des deux États, chaque cas d'espèce fera l'objet de conventions particulières entre les administrations française et monégasque. »

La question se posait de savoir comment combiner l'article 750 du code général des impôts invoqué par l'administration fiscale et cette Convention.

L'administration fiscale estimait que puisque les parts de la société civile monégasque, à prépondérance immobilière, étaient de nature immobilière, c'était l'article 2 de la convention franco-monégasque qui devait recevoir application, tandis que la cour d'appel, dans l'arrêt soumis à la Cour de cassation, avait considéré que ces parts de société étaient de nature mobilière et avait appliqué l'article 6 de la Convention.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation applique le principe selon lequel la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950, ratifiée et publiée au *Journal officiel*, a une autorité supérieure à celle des lois françaises en vertu des articles 53 et 55 de la Constitution du 4 octobre 1958. Elle retient que les parts de la société civile monégasque étaient de nature mobilière et relevaient dès lors de l'article 6 de la Convention précitée, qui vise les actions et parts sociales.

Cette solution se situe dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation qui, contrairement au Conseil d'État, n'applique pas le principe de subsidiarité selon lequel le juge doit examiner la situation du contribuable au regard de la législation interne avant de l'appécier au regard de la Convention. La Cour de cassation se réfère directement aux dispositions des conventions internationales, comme à propos de la Convention franco-saoudienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions signée le 18 février 1982 (Com., 19 janvier 2010, pourvoi n° 08-20.936) ou de la Convention fiscale franco-monégasque signée le 18 mai 1963 et de son avenant du 26 mai 2003 (Com., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-15.044, *Bull.* 2010, IV, n° 160).

Il convient d'ailleurs d'observer que le moyen du pourvoi ne visait pas cette question de la subsidiarité et reprochait seulement à la cour d'appel d'avoir appliqué l'article 6 de la Convention franco-monégasque de 1950 précitée et non l'article 2 et d'avoir considéré que l'échange de lettres intervenu le 16 juillet 1979 relatif à cet article 2 en restreignait la portée.

Or, d'une part, il n'était pas utile de se référer à cet échange de lettres, au demeurant non publié, de sorte qu'il n'avait pas de portée normative, car les parts de la société civile monégasque relevaient non pas de l'article 2 de la Convention franco-monégasque, qui vise les immeubles et droits immobiliers, mais de l'article 6, qui vise les actions et parts sociales.

D'autre part, il ne peut y avoir en droit civil et en droit fiscal une définition différente des parts de société qui, selon le premier, seraient des meubles et, selon le second, des immeubles. Comme l'ont relevé plusieurs commissaires du gouvernement (devenus rapporteurs publics, voir L. Olléon, «Autonomie du droit fiscal : Le moribond se porte bien», *RJF* n° 5, mai 2002, p. 355), il y a nécessairement une appropriation par le juge fiscal des notions civilistes, et de citer comme exemple la notion de propriété qui s'interprète nécessairement au regard du droit civil, car c'est le code civil qui la définit.

Enfin il n'était nullement allégué une fraude dans la constitution de la société et l'établissement du défunt à Monaco.

Cette solution est aussi en conformité avec la doctrine de l'administration fiscale, qui s'est prononcée à plusieurs reprises sur l'application de la Convention franco-monégasque de 1950 et a indiqué qu'elle permettait aux héritiers de parts de SCI monégasques propriétaires de biens immobiliers situés en France d'éviter l'impôt sur les successions lorsque le défunt résidait à Monaco. L'administration fiscale a d'ailleurs tenté sans succès de renégocier cette Convention. D'autres Conventions plus récentes prévoient en revanche l'imposition en France dans un tel cas (voir les Conventions avec l'Autriche, l'Italie, la Suède ou l'Allemagne). Or la doctrine administrative exprimée tant dans les instructions et circulaires que dans la réponse aux questions écrites

ou orales des parlementaires a une valeur équivalente à celle de la loi tant qu'une jurisprudence contraire n'est pas intervenue, conformément à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

**Statut collectif du travail – Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Métallurgie – Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954 – Avenant « Mensuels » du 2 mai 1979 – Article 3 – Établissement dans lequel l'emploi est exercé – Modification – Refus du salarié – Portée**  
*Ass. plén., 23 octobre 2015, pourvoi n° 13-25.279, Bull. 2015, Ass. plén., n° 6, rapport de Mme Depommier et avis de Mme Courcol-Bouchard*

*L'article 3 de l'avenant « Mensuels » du 2 mai 1979 à la convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne, qui dispose que toute modification de caractère individuel apportée à l'établissement dans lequel l'emploi est exercé doit faire préalablement l'objet d'une notification écrite, et que, dans le cas où cette modification ne serait pas acceptée par le salarié, elle serait considérée comme une rupture de contrat de travail du fait de l'employeur et réglée comme telle ne confère pas au lieu de travail un caractère contractuel et signifie seulement qu'en cas de non-acceptation par le salarié de la modification envisagée du lieu de travail, l'employeur qui n'entend pas renoncer à la modification doit prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail en engageant une procédure de licenciement.*

**Contrat de travail, exécution – Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du lieu de travail – Refus du salarié – Clause de mobilité – Portée**

*Même arrêt*

*Une cour d'appel qui a constaté que, malgré le respect par l'employeur d'un délai de prévenance suffisant pour permettre aux salariés, liés par une clause de mobilité, de s'organiser, ces derniers avaient persisté dans une attitude d'obstruction consistant à se présenter de manière systématique sur leur ancien lieu de travail, a pu décider qu'un tel refus, pour la justification duquel aucune raison légitime n'était avancée, caractérisait une faute grave rendant impossible la poursuite de leur relation contractuelle de travail.*

Le pourvoi soumis à l'assemblée plénière portait à titre principal sur l'interprétation de l'article 3 de l'avenant « Mensuels » du 2 mai 1979 à la convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, étendu par arrêté du 10 décembre 1979, rédigé en ces termes :

« Tout engagement sera confirmé, au plus tard au terme de la période d'essai, par une lettre stipulant :

- l'emploi, le niveau et l'échelon dans la classification;
- le taux garanti annuel du niveau et de l'échelon de l'intéressé;
- la rémunération réelle;
- l'établissement dans lequel cet emploi doit être exercé.

Toute modification de caractère individuel apportée à un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

Dans le cas où cette modification ne serait pas acceptée par l'intéressé, elle sera considérée comme une rupture de contrat de travail du fait de l'employeur et réglée comme telle.»

Suite à une restructuration interne, consistant à transférer plusieurs de ses salariés du site de Rungis dans le Val-de-Marne dans des locaux à Paris (8<sup>e</sup>), une société a licencié pour faute grave trois salariés qui avaient refusé de rejoindre leur nouveau lieu de travail, soutenant que l'article 3 de l'avenant « Mensuels » du 2 mai 1979 à la convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954 interdisait à l'employeur de leur imposer un changement de leur lieu de travail.

Ces trois salariés ont formé un premier pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant confirmé, le 4 mai 2011, la décision des premiers juges les ayant déboutés de leurs demandes en paiement contre l'employeur pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La chambre sociale de la Cour de cassation a, par arrêt du 26 septembre 2012 (Soc., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.452), cassé cet arrêt pour violation des articles 3 de l'avenant « Mensuels » du 2 mai 1979 précité et L. 2254-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil, jugeant que le premier de ces textes donnait au lieu de travail un caractère contractuel de sorte qu'il ne pouvait pas être modifié sans l'accord du salarié.

La cour de renvoi ne s'est pas soumise à la doctrine de la chambre sociale et a confirmé le jugement du conseil de prud'hommes, interprétant l'article 3 litigieux comme signifiant, lorsque la modification du lieu de travail n'est pas acceptée par le salarié, que l'employeur doit prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail en engageant une procédure de licenciement, sans qu'il soit permis à ce stade de lui imputer par un effet automatique la responsabilité de cette même rupture en considérant *a priori* injustifié le licenciement qu'il viendrait à notifier au salarié suite à son refus de changer d'affectation géographique.

Les trois salariés ont formé un nouveau pourvoi, portant à titre principal sur l'interprétation de l'article 3 litigieux (deux premières branches du moyen unique), et à titre subsidiaire sur la faute grave (troisième branche).

La chambre sociale, par arrêt du 11 mars 2015, a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière.

Il convient de rappeler qu'une convention collective est un acte normatif, négocié entre un employeur ou un groupement d'employeurs et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés, en vue de fixer en commun les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales et qui détermine son champ d'application territorial et professionnel. Elle a, selon la formule de Gérard Vachet, professeur à l'université Lyon 3, une double fonction, économique et sociale, la première exigeant que les employeurs exerçant des activités identiques supportent les mêmes charges et la seconde que les salariés exerçant des activités identiques bénéficient des mêmes avantages (G. Vachet, *JCl. Travail Traité*, fasc. 1-30 « Négociation. Convention

et accord collectif. Qualification. Nature juridique», LexisNexis, 1<sup>er</sup> septembre 2011, mise à jour 8 janvier 2014, § 53 ; G. Vachet, *JCl. Travail Traité*, fasc. 1-34 «Négociation. Convention et accord collectif. Application», LexisNexis, 5 novembre 2012, mise à jour 15 février 2015, § 86).

Il en résulte que la convention collective, si elle manque de clarté, doit être interprétée comme la loi, c'est-à-dire d'abord en respectant la lettre du texte, ensuite en tenant compte d'un éventuel texte législatif ayant le même objet et, en dernier recours, en utilisant la méthode téléologique consistant à rechercher l'objectif social du texte.

La Cour de cassation exerce un contrôle lourd sur cette interprétation afin d'assurer une unité d'application.

Quelle interprétation convenait-il de donner à cet article 3 ? On peut considérer, soit qu'il a pour effet de conférer aux éléments qu'il impose de mentionner dans la lettre d'embauche une nature contractuelle, soit qu'il ne constitue qu'une règle de procédure à suivre en cas de non-acceptation par un salarié du changement d'un desdits éléments, les conséquences étant :

- si la contractualisation est retenue : la consécration du droit pour le salarié de refuser, sans avoir à justifier d'un motif légitime, toute modification de son lieu de travail, quelle qu'elle soit, privant la clause de mobilité contenue dans le contrat de travail de tout effet ; l'obligation pour l'employeur, s'il ne renonce pas à son projet, de procéder à un licenciement sans cause réelle et sérieuse, sauf le cas particulier du licenciement économique sous réserve que les conditions en soient remplies, avec obligation de régler les indemnités de rupture,
- si la contractualisation n'est pas retenue : comme pour les contrats de travail non soumis à une clause conventionnelle spécifique, la valeur d'information de la mention du lieu de travail dans le contrat, sauf clause expresse de sédentarité ; l'applicabilité de la clause de mobilité ; la possibilité de procéder à un licenciement disciplinaire du salarié, dont la cause, en cas de contestation, est appréciée selon les règles habituelles.

L'assemblée plénière approuve, dans l'arrêt ici commenté, la cour d'appel de renvoi d'avoir interprété l'article 3 de l'avenant « Mensuels » précité, en ce qu'il instaure, en cas de non-acceptation par le salarié de la modification envisagée du lieu de travail, une règle de procédure imposant à l'employeur qui n'entend pas renoncer à la modification de licencier.

Elle considère tout d'abord que cette réponse respecte, mieux que celle de la contractualisation, la lettre du texte. En effet, le mot « modification », sans adjectif qualificatif, est neutre ; le verbe stipuler dans son sens courant signifie « préciser » et l'expression « du fait de » n'a pas qu'un sens causal mais veut dire aussi « à l'initiative de ». L'article 3 ne dit pas que le lieu du travail est un élément substantiel du contrat de travail, ni que l'accord du salarié est obligatoire, ni que ce dernier a le droit de refuser le transfert de son lieu de travail, ni que la seule non-acceptation par le salarié de la modification de son lieu de travail rend nécessairement l'employeur responsable de la rupture et débiteur de toutes les indemnités de rupture au profit du salarié.

Ensuite, il faut relever que l'interprétation de la convention collective au moment de son application ne doit pas avoir pour effet d'en modifier la portée, ni de lui conférer une utilité en remplacement de celle qu'elle présentait lors de sa conclusion et qu'elle

a pu perdre par suite de l'évolution législative et jurisprudentielle : en 1979, l'article 3, en imposant à l'employeur d'engager une procédure de licenciement du salarié qui refusait de rejoindre son nouveau lieu de travail, permettait à ce dernier de percevoir les indemnités de l'assurance chômage, avantage désormais donné à tous les salariés du fait de la jurisprudence de la Cour de cassation (Soc., 8 octobre 1987 n° 84-41.902, *Bull.* 1987, V, n° 541; Soc., 25 juin 1992, pourvoi n° 88-42.498, *Bull.* 1992, V, n° 419).

Enfin, cette solution apparaît plus en harmonie avec l'évolution actuelle du droit, favorisant la mobilité géographique sans nuire au salarié qui peut toujours contester le bien-fondé du licenciement.

Restait à statuer sur la troisième branche.

La faute grave correspond à la violation d'obligations découlant du contrat de travail par le salarié, d'une importance telle qu'elle rend impossible la poursuite du contrat pendant la durée du préavis; elle a notamment pour effet de priver son auteur des indemnités de rupture. Elle est appréciée *in concreto* au regard des seuls motifs énoncés dans la lettre de licenciement.

La chambre sociale de la Cour de cassation exerce actuellement, en matière de faute grave, un contrôle léger de la qualification apportée aux faits, à partir de l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de fait et de preuve. Dans le dernier état de sa jurisprudence, elle rejette le moyen tiré de la violation des articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail, jugeant que la cour d'appel a pu retenir une faute grave comme cause du licenciement en cas de refus délibéré et renouvelé du salarié d'intégrer, à l'issue de sa période de détachement, l'agence convenue lors de l'embauche (Soc., 24 juin 2015, pourvoi n° 13-25.522, en cours de publication), de refus réitéré d'une salariée de rejoindre son nouveau lieu de travail fixé dans les limites de la clause de mobilité contenue dans le contrat de travail (Soc., 5 décembre 2012, pourvoi n° 11-21.365), et de persistance du salarié dans son refus de prendre son poste au magasin d'usine, avec des absences sans justificatif malgré plusieurs courriers de l'employeur de mise en demeure et de demande d'explications (Soc., 25 juin 2014, pourvoi n° 12-29.519).

En l'espèce, la cour d'appel, qui a rappelé dans son arrêt le contenu de la lettre de licenciement, a constaté qu'il existait dans les trois contrats de travail une clause de mobilité géographique dans les limites de la région parisienne dont la mise en œuvre n'était pas critiquée, que l'employeur avait respecté un délai de prévenance suffisant pour permettre aux salariés de s'organiser, que ces derniers avaient manifesté une attitude d'obstruction persistante consistant à se présenter jusqu'en mai 2007 de manière systématique sur leur ancien lieu de travail de Rungis, nonobstant les tentatives de l'employeur pour leur faire entendre raison durant toute cette période et qu'aucune raison légitime pour justifier ces refus persistants et réitérés n'était invoquée.

L'assemblée plénière, appliquant la jurisprudence récente de la chambre sociale, juge, dans le cadre d'un contrôle léger, que la cour de renvoi avait pu décider que ce refus constant et dans la durée était constitutif d'une faute grave, rendant impossible la poursuite de la relation contractuelle de travail.

**Travail réglementation, contrôle de l'application de la législation – Lutte contre le travail illégal – Travail dissimulé – Travailleurs détachés – Régularité de la situation sociale – Preuve – Détermination – Portée**

*Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 14-10.182, Bull. 2015, Ass. plén., n° 7, rapport de M. Truchot et avis de M. Marin*

*Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 14-10.193, Bull. 2015, Ass. plén., n° 8, rapport de M. Truchot et avis de M. Marin*

*Il résulte de l'article 11, § 1, sous a, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 que, dans le cas, prévu par l'article 14, point 1, sous a, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, d'une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire d'un autre État membre afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation reste applicable délivre, à la demande du travailleur salarié ou de son employeur, un certificat attestant que le travailleur salarié demeure soumis à cette législation et indiquant jusqu'à quelle date.*

*Le certificat E 101 délivré conformément à l'article 11, § 1, sous a, du règlement n° 574/72 est en conséquence le seul document susceptible d'attester la régularité de la situation sociale du cocontractant établi ou domicilié à l'étranger au regard du règlement n° 1408/71, au sens de l'article D. 8222-7, 1<sup>o</sup>, b, du code du travail.*

L'article D. 8222-7, 1<sup>o</sup>, b, du code du travail dresse la liste des documents qu'un donneur d'ordres doit se faire remettre par son sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger pour être considéré comme ayant procédé aux vérifications que, sous peine de la mise en œuvre de la solidarité financière légale instituée par l'article L. 8222-2 du même code, lui impose la loi.

Au nombre des documents qui doivent lui être remis, dans tous les cas, en application du premier de ces textes, figure «b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 (règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012) [...]».

Par les présents arrêts, l'assemblée plénière de la Cour de cassation interprète cette disposition, dont l'imprécision est de nature à susciter des lectures divergentes, de la part des juges du fond, affectant la sécurité juridique des opérateurs économiques concernés.

Le libellé de l'article D. 8222-7, 1<sup>o</sup>, b, du code du travail précité renvoie à la notion générique de «document», sans préciser le document dont il s'agit.

Il mentionne le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, sans préciser à quelle disposition de ce règlement il se réfère, alors que ce texte de droit européen contient près de cent articles.

Par ailleurs, l'article D. 8222-7 vise un document attestant la régularité de la situation sociale du sous-traitant, alors que le règlement (CEE) n° 1408/71, en raison de son objet même, qui consiste à coordonner les régimes nationaux de sécurité sociale et non à les harmoniser, ne fixe pas de règles dont dépendrait la régularité de la situation sociale du sous-traitant à qui il a vocation à s'appliquer. Le règlement (CEE) n° 1408/71 ne prévoit pas, en effet, de règles communes aux États membres en matière

de sécurité sociale, dont la preuve du respect établirait la régularité de la situation sociale des sous-traitants.

Dans la mesure où une interprétation purement littérale de l'article D. 8222-7 pouvait paraître vaine, l'assemblée plénière a recouru à une interprétation utile de cette disposition au regard du règlement (CEE) n° 1408/71.

Déterminant le sens de la référence faite à ce règlement par l'article D. 8222-7 et la portée de l'obligation qu'elle implique, elle considère que l'examen de la régularité de la situation sociale du cocontractant visée par l'article D. 8222-7 suppose que soit préalablement déterminée la loi nationale de sécurité sociale qui lui est applicable, conformément aux règles de conflit de lois fixées par le titre II du règlement n° 1408/71.

En l'espèce, pour rapporter la preuve qu'il restait soumis à la loi nationale de son État membre d'origine, le sous-traitant qui travaillait en France devait obtenir la délivrance d'un certificat E 101, en application du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 précité.

L'assemblée plénière énonce que constitue le document visé par l'article D. 8222-7, 1<sup>o</sup>, b, du code du travail le certificat E 101 et non, comme l'a retenu la cour d'appel, tout document pertinent sur la régularité de la situation sociale du sous-traitant au regard du régime de sécurité sociale de son État membre d'origine.

D'une part, pour utiles qu'ils soient quant à la réalité de l'affiliation du sous-traitant à un régime de sécurité sociale et à la preuve du respect par celui-ci de son obligation de cotiser, ces documents ne permettent pas de prouver que le régime de sécurité sociale appliqué est bien le régime désigné conformément au titre II du règlement (CEE) n° 1408/71 précité.

D'autre part, le législateur européen a voulu que le certificat E 101 ait une forme standardisée pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne, afin d'éviter que les juges nationaux ne soient confrontés à la diversité des documents administratifs émanant des États membres et des langues utilisées pour leur élaboration. Il a, en outre, attribué à ce document une force probatoire qui lui est propre, afin de limiter les hypothèses dans lesquelles les certificats E 101 produits par les parties pourraient être remis en cause. La recevabilité de la production de tout document national pertinent serait de nature à remettre en cause ces objectifs.

Enfin, après l'entrée en vigueur des règlements qui ont succédé aux règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 précités, l'administration a ajouté, dans l'article D. 8222-7, 1<sup>o</sup>, b, du code du travail, à l'obligation de produire le « document » visé par l'article D. 8222-7, 1<sup>o</sup>, b, celle de présenter un autre document, « lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, [qui émane] de l'organisme gérant le régime social obligatoire et [mentionne] que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ». La modification ainsi faite de cette disposition, qui exige la production d'un document complémentaire attestant la régularité de l'affiliation au régime de sécurité sociale d'origine et le paiement des cotisations correspondantes, confirme, si besoin est, que le document initial ne peut être que celui permettant de désigner, préalablement, le régime national de sécurité sociale applicable.

**Union européenne – Cour de justice de l’Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l’Union – Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 – Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 – Articles 11, § 1, et 12 bis, § 1 bis – Certificat E 101 – Délivrance – Effet**

*Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 13-25.467, Bull. 2015, Ass. plén., n° 9, rapport de M. Truchot et avis de M. Marin*

*L’assemblée plénière de la Cour de cassation a décidé de saisir la Cour de justice de l’Union européenne de la question préjudicielle suivante :*

*L’effet attaché au certificat E 101 délivré, conformément aux articles 11, § 1, et 12 bis, § 1 bis, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d’application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté, par l’institution désignée par l’autorité de l’État membre dont la législation de sécurité sociale demeure applicable à la situation du travailleur salarié, s’impose-t-il, d’une part, aux institutions et autorités de l’État d’accueil, d’autre part, aux juridictions du même État membre, lorsqu’il est constaté que les conditions de l’activité du travailleur salarié n’entrent manifestement pas dans le champ d’application matériel des règles dérogatoires de l’article 14, §§ 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971.*

Par le présent arrêt, l’assemblée plénière de la Cour de cassation décide, en application de l’article 267 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, de demander à la Cour de justice de l’Union européenne de statuer, à titre préjudiciel, sur le maintien de la force probatoire habituellement attachée au certificat E 101 lorsque les conditions de l’activité du travailleur salarié, détaché par son employeur sur le territoire d’un autre État membre au sens de l’article 14, § 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté, ou qui exerce son activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres et qui fait partie du personnel navigant d’une entreprise effectuant des transports internationaux de passagers par voie batelière et ayant son siège sur le territoire d’un État membre au sens de l’article 14, § 2, a, de ce règlement, n’entrent manifestement pas dans le champ d’application matériel des règles prévues par ces dispositions.

Le litige à l’origine du pourvoi opposait l’URSSAF à une entreprise allemande au sujet d’un redressement de cotisations sociales dont celle-ci faisait l’objet, fondé sur l’application de la loi française de sécurité sociale. La société allemande revendiquait l’application à ses salariés employés sur deux bateaux lui appartenant du régime de sécurité sociale suisse, arguant du fait qu’elle possédait une succursale sur le territoire de la Confédération helvétique, État assimilé à un État membre pour l’application du règlement (CEE) n° 1408/71 précité.

L’article 13, § 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 pose le principe selon lequel la législation de sécurité sociale applicable est la loi nationale du lieu de travail.

Ce principe connaît cependant plusieurs exceptions, au nombre desquelles figurent les deux régimes suivants, invoqués à l'occasion du litige en cause et visés par la question préjudicielle :

- selon l'article 14, § 1, les travailleurs détachés restent soumis, à certaines conditions, à la législation de leur État d'origine ;
- selon l'article 14, § 2, a, i, les travailleurs qui exercent leur activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres et qui font partie du personnel navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux de passagers par voie batelière et ayant son siège sur le territoire d'un État membre sont soumis, lorsqu'ils sont occupés par une succursale que cette entreprise possède sur le territoire d'un État membre autre que celui où elle a son siège, à la législation de l'État membre sur le territoire duquel se trouve cette succursale.

Dans un cas comme dans l'autre, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation reste applicable atteste, au moyen d'un document appelé « certificat E 101 » (devenu, sous l'empire des nouveaux règlements européens (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004, l'« attestation A1 »), que le travailleur en cause est soumis à cette législation.

Le certificat E 101 a pour fonction de prouver à l'institution compétente de l'État membre dans lequel est détaché le travailleur salarié ou des États membres dans lesquels celui-ci exerce son activité que ce dernier reste soumis au régime de sécurité sociale de l'État membre dans lequel son employeur est établi ou possède une succursale, et, qu'en conséquence, le régime des États membres d'accueil n'est pas applicable.

Selon que l'article 14, § 1, a, ou l'article 14, § 2, a, i, du règlement (CEE) n° 1408/71 est invoqué au soutien de l'applicabilité d'une législation nationale de sécurité sociale donnée, le certificat E 101 est délivré en application de l'article 11, § 1, ou de l'article 12 bis, § 1 bis, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 précité.

Selon une jurisprudence constante, la Cour de justice ne reconnaît ni à l'administration, ni au juge de l'État membre d'accueil du travailleur à l'égard duquel l'employeur revendique l'application de la loi nationale de sécurité sociale de l'État membre d'origine, conformément au certificat E 101 qui lui a été délivré, le droit de remettre en cause les mentions de ce document, dont il résulterait une affiliation irrégulière au régime de sécurité sociale de l'État membre d'origine (CJCE, arrêt du 10 février 2000, FTS, C-202/97 ; CJCE, arrêt du 30 mars 2000, Banks e. a., C-178/97 et CJCE, arrêt du 26 janvier 2006, Herbosch Kiere, C-2/05).

Le certificat E 101 crée une présomption de régularité de l'affiliation des travailleurs détachés au régime de sécurité sociale de l'État membre où est établi l'employeur. Cette présomption semble irréfragable à l'égard des institutions administratives et judiciaires de l'État membre d'accueil. Selon la même jurisprudence, en effet, seule l'institution compétente de l'État membre qui a délivré le certificat E 101 peut reconsidérer le bien-fondé de cette délivrance, en cas de doutes exprimés par l'institution compétente

de l'État membre d'accueil sur l'exactitude des faits sur lesquels est fondé le certificat et, en conséquence, des mentions de ce document.

En l'espèce, la cour d'appel a constaté que les membres du personnel de l'employeur concernés par le redressement litigieux exerçaient leur activité sur le seul territoire français. Or l'article 14, § 2, a, i, en vertu duquel les certificats E 101 litigieux avaient été délivrés, subordonne l'application au travailleur concerné de la législation de sécurité sociale de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la succursale de son employeur à la condition que ce travailleur « exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs États membres ».

En outre, ces certificats avaient été produits tardivement. Un premier lot avait été obtenu de l'institution helvétique lors des opérations de contrôle de l'URSSAF, le second postérieurement à la décision des premiers juges.

Enfin, la cour d'appel a relevé le caractère incomplet des certificats E 101, tenant au défaut de mention du nom du bateau concerné et des lieux d'exécution des activités salariées des travailleurs en cause.

Il résulte de ces éléments que les modalités selon lesquelles les travailleurs salariés exerçaient leur activité sur le territoire d'un État membre n'entraient manifestement pas dans le champ d'application matériel des règles, dérogoires au principe de l'application de la loi nationale du lieu de travail, de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1408/71 précité, qu'il s'agisse du premier paragraphe de cette disposition ou de son paragraphe deux.

En l'état de ces constatations, l'assemblée plénière a pris la décision de surseoir à statuer sur le pourvoi et de demander à la Cour de justice si le certificat E 101 conservait l'effet probatoire contraignant qui lui est habituellement attaché à l'égard des institutions et autorités de l'État d'accueil, ainsi qu'à l'égard des juridictions du même État membre, lorsqu'il est ainsi constaté que les conditions de détermination de la loi nationale de sécurité sociale énoncées par les dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 1408/71 ne sont manifestement pas réunies.

À l'appui de sa demande de décision préjudicielle, l'assemblée plénière relève qu'une telle question, caractérisée par l'existence de différences notables entre les conditions auxquelles est subordonnée l'application d'un régime de conflit de lois de sécurité sociale donné et les mentions inexactes ou incomplètes portées sur les certificats E 101 produits, se pose aujourd'hui dans de nombreux litiges, en raison de l'internationalisation de l'activité des entreprises et de l'adoption des stratégies d'optimisation fiscale et sociale. Elle ajoute que ces situations sont de nature à remettre en cause les principes de la libre circulation des travailleurs, de la libre prestation des services, ainsi que l'existence d'une concurrence effective et non faussée dans le marché intérieur.

Il reviendra donc à la Cour de justice de l'Union européenne de dire si l'administration ou le juge de l'État membre d'accueil peut, dans certains cas spécifiques tels que celui de la présente espèce, porter une appréciation et, le cas échéant, remettre en cause, à titre exceptionnel, la validité d'un certificat E 101.

**Sûretés réelles mobilières – Gage de meubles corporels – Gage des stocks – Textes applicables – Articles L. 527-1 et suivants du code de commerce – Exclusion du droit commun du gage de meubles**

*Ass. plén., 7 décembre 2015, pourvoi n° 14-18.435, Bull. 2015, Ass. plén., n° 10, rapport de Mme Planchon et avis de M. Le Mesle*

*S'agissant d'un gage portant sur des éléments visés à l'article L. 527-3 du code de commerce et conclu dans le cadre d'une opération de crédit, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage de meubles sans dépossession.*

La Cour de cassation était saisie de la question de savoir si les parties, dont l'une est un établissement de crédit, qui conviennent d'un gage sur les stocks de l'emprunteur sans dépossession pour garantir une opération de crédit, peuvent librement avoir recours au gage de droit commun, régi par le code civil qui autorise le pacte comissoire, ou sont tenues de se conformer aux prescriptions des dispositions du code de commerce régissant le régime spécifique du gage des stocks, qui interdit le recours au pacte comissoire.

Cette question trouve son origine dans les dispositions de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés. La loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie a en effet confié au gouvernement le soin de moderniser et rendre plus efficace et compétitif le droit des sûretés, notamment mobilières. Cette réforme est le résultat de la réflexion conduite par le groupe de travail relatif à la réforme du droit des sûretés présidé par M. Grimaldi, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2), dite « commission Grimaldi », qui, à l'issue de ses travaux, recommandait, outre l'élargissement de l'assiette du gage aux biens mobiliers actuels ou futurs et la généralisation de la possibilité de convenir d'un pacte comissoire, l'introduction du gage sans dépossession, forme de gage interdite jusque-là, sauf textes spéciaux.

Il est apparu que le gage sans dépossession correspondait à une nécessité, notamment pour les entreprises, ainsi que s'en était fait l'écho la commission Grimaldi qui soulignait, notamment, dans son rapport remis au garde des sceaux le 31 mars 2005 : « en outre, lorsque le bien nanti est fongible ou constitue l'élément d'un ensemble, le détenteur pourrait l'aliéner si la convention l'y autorise, et les droits du créancier gagiste s'exerceraient alors sur le bien qui en serait la représentation [...]. Serait ainsi grandement facilitée la constitution du gage sur stocks, qui est aujourd'hui nécessaire au développement du crédit commercial » (p. 11).

La création d'une sûreté réelle mobilière conventionnelle sans dépossession et polyvalente, susceptible de porter sur des stocks, a donc semblé opportune. Le rapport Grimaldi précise que le gage sans dépossession, qui est « inspiré du *security interest* institué par l'article 9 du Code de commerce Uniforme des États-Unis d'Amérique, mais sans en être une simple copie, [...] renforcerait l'attractivité du droit français, mais faciliterait aussi la reconnaissance en France de certaines sûretés constituées sous l'empire de lois étrangères » (p. 10).

Cependant, la même ordonnance a introduit, dans le code de commerce, un gage des stocks sans dépossession, consenti dans le cadre d'opérations de crédit conclues

entre un établissement de crédit et une personne morale ou une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 précitée décrit ainsi le gage des stocks : « Il est introduit un nouvel instrument juridique dans la partie du code de commerce consacrée aux garanties [...]. Notion classique, le gage porte ici sur un objet nouveau et spécifique, les stocks, dont la particularité est de présenter un caractère fongible et circulant. C'est pourquoi la création de cette sûreté mobilière conventionnelle s'accompagne d'un certain nombre de garanties, protectrices des intérêts du créancier et du débiteur, qui la distinguent du droit commun du gage [...]. L'utilisation de cette sûreté en qualité de créancier est réservée aux établissements de crédits, ceux-ci disposant seuls des moyens leur permettant d'évaluer la consistance de l'objet donné en garantie [...]. Le pacte commissoire est prohibé : les parties ne peuvent convenir lors de la constitution du gage que le créancier gagiste deviendra propriétaire des stocks gagés en cas de défaillance du débiteur (article L. 527-2 [du code de commerce]). »

C'est donc un texte unique, l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, qui a institué, d'une part, le gage de droit commun, prévu aux articles 2333 et suivants du code civil, autorisant le gage sans dépossession assorti d'un pacte commissoire, d'autre part, le gage des stocks, intégré dans le code de commerce aux articles L. 527-1 et suivants, concernant les biens visés à l'article L. 527-3, qui, au contraire, prohibe toute clause de transfert de propriété.

C'est dans ce contexte juridique que les faits objet de la procédure soumise à l'assemblée plénière sont intervenus. La société Recovco Affimet, placée en redressement judiciaire le 19 janvier 2009, la date de cessation des paiements étant fixée au 8 janvier 2009, a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 14 septembre 2009, la SELAFA MJA étant nommée mandataire liquidateur. La Bank of London and the Middle East PLC, qui lui avait consenti un prêt garanti par un gage sans dépossession portant sur des stocks de marchandises, par acte du 17 décembre 2007 contenant un pacte commissoire, a résilié le contrat de crédit pour non-paiement des échéances le 9 janvier 2009, notifié à la société la réalisation de son gage le 16 janvier 2009, puis revendiqué le stock constituant l'assiette de son gage le 21 avril 2009. Par décision du 30 octobre 2009, le juge-commissaire a ordonné la restitution à la banque du stock existant à la date du 16 janvier 2009 ou de sa contre-valeur et donné acte à celle-ci de ce qu'elle était en droit de réclamer le paiement de celui consommé postérieurement à cette date. Le jugement du 25 juin 2010 du tribunal de commerce confirmant cette ordonnance, a lui-même été confirmé par un arrêt n° 10/13656 du 3 mai 2011 de la cour d'appel de Paris qui a retenu notamment que les parties pouvaient valablement soumettre leur sûreté au droit commun du gage, qui autorise le pacte commissoire.

Sur un pourvoi de la SELAFA MJA et de la société Recovco, cette décision a été censurée par la chambre commerciale qui, par arrêt du 19 février 2013 (Com., 19 février 2013, pourvoi n° 11-21.763, *Bull.* 2013, IV, n° 29), a jugé qu'« en statuant ainsi, alors que, s'agissant d'un gage portant sur des éléments visés à l'article L. 527-3 du code de commerce, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage de meubles sans dépossession, la cour d'appel a violé l'article 2333 du code civil par fausse application et l'article L. 527-1 du code de commerce par refus d'application ». L'affaire a été renvoyée devant la cour

d'appel de Paris, autrement composée, qui, résistant à la doctrine de la chambre commerciale, a décidé, par arrêt n° 13/03840 du 27 février 2014, que les parties avaient pu licitement soumettre leur sûreté au régime de droit commun du gage de choses fongibles, et confirmé le jugement déferé en toutes ses dispositions.

La Cour de cassation, saisie par un nouveau pourvoi de la SELAFA MJA et de la société Recovco, confirme dans son arrêt du 7 décembre 2015 ici commenté, la position initiale de la chambre commerciale en jugeant, aux vises des articles 2333 du code civil et L. 527-1 du code de commerce, que, « s'agissant d'un gage portant sur des éléments visés à l'article L. 527-3 du code de commerce et conclu dans le cadre d'une opération de crédit, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage de meubles sans dépossession ».

Plusieurs éléments fondent cette solution.

Issus du même texte, ainsi que cela est exposé ci-dessus, les deux régimes de gage sans dépossession ont donc été élaborés en cohérence. Le recours, d'une part, à la clause réputée non écrite (article L. 527-2 du code de commerce) pour prohiber le pacte comissoire, et, d'autre part, aux nullités sanctionnant les irrégularités de l'acte constitutif du gage des stocks ou encore de sa publicité, sont la marque de l'ordre public et l'expression de la volonté des rédacteurs de l'ordonnance de créer, à côté du gage de droit commun, un régime particulier de gage sans dépossession des stocks réservé aux établissements de crédit et, depuis 2013, aux sociétés de financement, interdisant aux parties de librement soumettre leur gage à l'un ou l'autre des deux régimes. La spécificité de ce régime se justifie en raison de la nature vitale des stocks pour une entreprise et de la place particulière qu'occupe, face à celle-ci, notamment lorsqu'elle est son débiteur, un établissement de crédit. La mise en œuvre du pacte comissoire, qui ne fait à ce jour l'objet d'aucun encadrement particulier, par un établissement de crédit qui, lorsqu'il a en charge la gestion des comptes de l'entreprise, bénéficie d'un poste d'observation privilégié, est en effet de nature à compromettre les procédures collectives et plus spécialement les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire. Aucune poursuite d'activité ne pourrait être envisageable dès lors que ce créancier, cherchant à anticiper sur de futures difficultés financières, se ferait attribuer les stocks gagés en sollicitant la réalisation du pacte comissoire. Le régime spécifique institué par le code de commerce répond ainsi à des impératifs économiques visant non seulement à assurer un certain équilibre entre les créanciers, notamment dans le cadre des procédures collectives, mais surtout à préserver l'activité des entreprises et à permettre à celles-ci d'affronter plus efficacement les difficultés financières qu'elles sont susceptibles de rencontrer.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a statué sur les textes applicables au litige qui lui était soumis, ceux-ci étant susceptibles d'être modifiés. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a en effet autorisé le gouvernement à réformer le gage des stocks pour le rapprocher du gage de droit commun, notamment en permettant la conclusion d'un pacte comissoire.

## Arrêts rendus en matière pénale

### **Cassation – Moyen – Branche du moyen – Irrecevabilité – Cas – Branche du moyen étrangère au chef critiqué de la décision attaquée**

*Ass. plén., 9 janvier 2015, pourvoi n° 13-80.967, Bull. 2015, Ass. plén., Bull. crim. 2015, Ass. plén., n° 1, rapport de M. Maron et avis de M. Boccon-Gibod*

*Est irrecevable la branche du moyen qui attaque une disposition d'un arrêt qui n'est pas comprise dans la partie de la décision critiquée.*

### **Travail – Droit syndical dans l'entreprise – Délégués syndicaux – Statuts professionnels particuliers – Gérant d'une succursale de maison d'alimentation de détail – Bénéfice des avantages de la législation sociale – Étendue** *Même arrêt*

*Il résulte des articles L. 2431-1, L. 2411-1, L. 2411-2, L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, issus d'une codification à droit constant, que les gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant.*

### **Travail – Droit syndical dans l'entreprise – Délégués syndicaux – Entrave à l'exercice du droit syndical – Rupture du contrat en méconnaissance des dispositions de la procédure d'autorisation administrative – Cas – Gérant non salarié d'une succursale de maison d'alimentation de détail** *Même arrêt*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts des parties civiles fondées sur le préjudice résultant de la rupture du contrat d'un gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, sans autorisation administrative, énonce que les dispositions pénales du code du travail relatives à la rupture sans autorisation administrative du contrat d'un délégué syndical ne trouvent plus à s'appliquer à ces gérants du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, qui ne renvoient plus à ces dispositions, alors que les faits, objet de la poursuite, entraînent dans les prévisions de l'article L. 481-2 du code du travail devenu l'article L. 2431-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code et étaient susceptibles de constituer une faute civile.*

Par le présent arrêt, l'assemblée plénière de la Cour de cassation était saisie d'une question d'apparence ponctuelle (même si elle mettait en jeu la protection sociale dont bénéficie toute une catégorie de travailleurs), mais soulevant des questions fondamentales de droit social – le champ d'application des bénéficiaires des droits syndicaux – et de droit pénal – les règles et principes d'interprétation du droit pénal –, questions faisant, l'une et l'autre, l'objet de règles internationalement reconnues.

Bien qu'ils ne soient pas des salariés, mais pour tenir compte de la dépendance économique dans laquelle ils se trouvaient à l'égard des sociétés de distribution alimentaire avec lesquelles ils étaient contractuellement liés, la loi n° 329 du 3 juillet 1944 précisant la situation, au regard de la législation du travail, des gérants de succursales

de maisons d'alimentation de détail a fait bénéficier les gérants non salariés de sociétés de distribution alimentaire d'une large part de la législation du travail de l'époque concernant les salariés.

Cette loi a été validée à la Libération et la protection qu'elle instaurait a été reprise lors de la première codification du droit du travail par la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973, l'article L. 781-1 de ce code du travail prévoyant que « les dispositions du présent code qui visent les apprentis, ouvriers, employés, travailleurs sont applicables aux catégories de travailleurs particuliers ci-après » et celles de l'article L. 782-1, alinéa 1<sup>er</sup>, reprenant purement et simplement la définition des gérants non salariés contenue dans l'article 2 de la loi du 3 juillet 1944 et précisant, en son second alinéa, que « les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre sont applicables aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent sous réserve des dispositions du présent chapitre ». Autrement dit, les dispositions du code du travail étaient applicables aux gérants non salariés des succursales de commerce alimentaire, sous réserve des dispositions spécifiques qui, les concernant, auraient pu être incompatibles avec les premières.

Grâce à ces dispositions, les gérants non salariés des succursales de commerce alimentaire bénéficiaient notamment de l'essentiel des droits syndicaux et d'une protection en matière de rupture de leur contrat de gérance.

Bien qu'effectuée à droit constant, la recodification du code du travail entreprise au lendemain de la loi d'habilitation n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit allait soulever des difficultés en ce qui concerne ces dispositions, recodifiées sous le titre II du livre III de la septième partie du nouveau code : alors que l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 prise en vertu de la loi d'habilitation n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 introduisait dans le code du travail un article L. 7321-1 rendant applicables les dispositions du code du travail « sous réserve des dispositions du présent titre [titre II Gérants de succursales] », un amendement « purement rédactionnel », voté lors de la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance du 12 mars 2007 précitée, a substitué à cette formule celle de « dans la mesure de ce qui est prévu au présent titre », expression qui pouvait paraître plus restrictive.

Fallait-il, au nom du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, estimer que, par cette substitution d'expression, le législateur avait, sans discussion ni explication, par un simple amendement rédactionnel, fait disparaître du code du travail tout un pan du droit social dont bénéficiait auparavant toute une catégorie socioprofessionnelle ?

C'est ce que s'est refusée à faire l'assemblée plénière.

Maintenant en cela la position prise, dans un premier temps, par la chambre sociale (Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-42.089, *Bull.* 2009, V, n° 277) par un arrêt important, puisque déjà publié au *Rapport annuel (Rapport de la Cour de cassation 2009, p. 358)*, puis par la chambre criminelle, par l'arrêt contre lequel la cour de renvoi était entrée en rébellion (Crim., 11 octobre 2011, pourvoi n° 10-86.944, *Bull. crim.* 2011, n° 204), l'assemblée plénière a entendu, adoptant une méthode d'interprétation des lois pénales conforme à celle utilisée tant par la Cour européenne des droits de l'homme que par le Conseil constitutionnel, lire les textes issus de la recodification comme elle l'avait fait des articles L. 781-1 et L. 782-1 de l'ancien code du travail, ce qui permet de concilier les exigences des règles d'interprétation du droit pénal et celles de protection des travailleurs.

Le précédent arrêt cassé dans cette affaire n'ayant fait l'objet d'un pourvoi que de la part des parties civiles, le prévenu était définitivement relaxé et la cour de renvoi qui avait rendu l'arrêt attaqué n'était plus saisie que de la seule action civile.

Aussi l'assemblée plénière fait-elle par ailleurs application de la jurisprudence de la chambre criminelle selon laquelle les juges, en pareille hypothèse, doivent rechercher non pas si, au regard de l'action civile, les faits étaient constitutifs d'une infraction pénale, mais si le prévenu définitivement relaxé n'avait pas commis de faute civile devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite (Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 12-80.154, *Bull. crim.* 2014, n° 35 ; Crim., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-88.131, *Bull. crim.* 2014, n° 70).

Enfin, l'assemblée plénière tranche une question de procédure en matière pénale qui n'avait, à ce jour, pas fait l'objet de jurisprudence : alors que le moyen ne critiquait qu'un seul chef du dispositif de l'arrêt attaqué, l'une de ses branches portait sur des motifs de l'arrêt qui y étaient étrangers. Aussi cette branche est-elle déclarée irrecevable.

**Preuve – Libre administration – Étendue – Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Stratagème par un agent de l'autorité publique – Applications – Sonorisation des cellules de garde à vue**

*Ass. plén., 6 mars 2015, pourvoi n° 14-84.339, Bull. crim. 2015, Ass. plén., n° 2, rapport de M. Zanoto et avis de M. Boccon-Gibod*

*Porte atteinte au droit à un procès équitable, au droit de se taire et à celui de ne pas s'incriminer soi-même ainsi qu'au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.*

*Le placement, au cours d'une mesure de garde à vue, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, retient que plusieurs indices constituant des raisons plausibles de soupçonner que l'un des intéressés avait pu participer aux infractions poursuivies justifient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, que l'interception des conversations a eu lieu dans les conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, lesquelles n'excluent pas la sonorisation des cellules de garde à vue contrairement à d'autres lieux visés par l'article 706-96, alinéa 3, du même code, que les intéressés, auxquels a été notifiée l'interdiction de communiquer entre eux, ont fait des déclarations spontanées, hors toute provocation des enquêteurs, et que le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos.*

La question posée à l'assemblée plénière était celle de savoir si l'autorisation donnée par un juge d'instruction de sonoriser des locaux de garde à vue et de placer dans des cellules contiguës deux personnes soupçonnées d'avoir participé à un vol avec arme, afin de capter et d'enregistrer leurs éventuelles conversations pendant leur temps de repos, pouvait constituer un stratagème viciant la recherche des preuves, étant précisé que l'une des deux personnes avait tenu des propos par lesquels elle s'auto-incriminait.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles avait rejeté la requête en annulation d'actes présentée par l'une des personnes mises en examen, considérant que les mesures de garde à vue et de sonorisation remplissaient les conditions de fond et de forme prévues par la loi.

Par arrêt du 7 janvier 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim., 7 janvier 2014, pourvoi n° 13-85.246, *Bull. crim.* 2014, n° 1) avait censuré cette décision au visa de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article préliminaire du code de procédure pénale et du principe de loyauté des preuves. Elle avait considéré que « la conjugaison des mesures de garde à vue, du placement de MM. X... et Y... dans des cellules contiguës et de la sonorisation des locaux participait d'un stratagème constituant un procédé déloyal de recherche des preuves, lequel a amené M. Y... à s'incriminer lui-même au cours de sa garde à vue ».

Désignée comme juridiction de renvoi, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris avait, par arrêt du 5 juin 2014, rejeté à son tour la requête en annulation par une motivation proche de celle de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles.

Un nouveau pourvoi en cassation ayant été formé, l'assemblée plénière, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, juge que le placement, durant les périodes de repos séparant les auditions de deux personnes en garde à vue, dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un stratagème et que ce procédé déloyal d'enquête met en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves.

Par cet arrêt, l'assemblée plénière réaffirme le principe de loyauté dans la recherche des preuves applicable à un agent de l'autorité publique et consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

### **Le principe de loyauté dans la recherche des preuves par un représentant de l'autorité publique**

Aux termes de l'article 427 du code de procédure pénale, « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ».

Toutefois, la liberté de la preuve qui résulte de ce texte n'est pas absolue. Elle se trouve nécessairement limitée, dans un État de droit, par le principe de légalité et celui de loyauté. S'il est possible de produire toutes sortes de preuves, encore faut-il que celles-ci aient été recueillies par un agent de l'autorité publique dans le respect de la loi et sans recours à des procédés déloyaux.

Le principe de légalité, ici, n'était pas en cause : en l'espèce les mesures de garde à vue et de sonorisation répondaient aux exigences de la loi. C'était d'ailleurs l'essentiel de la motivation de l'arrêt attaqué.

Il en allait différemment du principe de loyauté dans la recherche de la preuve dont la violation était invoquée par le premier moyen de cassation.

Ce dernier principe n'apparaît explicitement ni en droit européen, ni en droit interne. Il se rattache toutefois à la notion de procès équitable découlant de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article préliminaire du code de procédure pénale.

La Cour de cassation a dégagé très tôt le principe de loyauté pour les preuves produites par les représentants de l'autorité publique. Elle l'applique aussi bien à l'information judiciaire qu'à l'enquête de police (Ch. réunies, 31 janvier 1888, S. 1889, 1, 241; Crim., 12 juin 1952, *Bull. crim.* 1952, n° 153, p. 258; Crim., 27 février 1996, pourvoi n° 95-81.366, *Bull. crim.* 1996, n° 93).

Il ressort d'une jurisprudence bien établie de la chambre criminelle que le recours à la ruse ou à un stratagème, par un représentant de l'autorité publique, est déloyal s'il a pour objet de pousser à la commission de l'infraction qui sans cela n'aurait pas été commise (Crim., 1<sup>er</sup> octobre 2003, pourvoi n° 03-84.142, *Bull. crim.* 2003, n° 176; Crim., 11 mai 2006, pourvoi n° 05-84.837, *Bull. crim.* 2006, n° 132; Crim., 9 août 2006, pourvoi n° 06-83.219, *Bull. crim.* 2006, n° 202; Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-87.753, *Bull. crim.* 2007, n° 37; Crim., 4 juin 2008, pourvoi n° 08-81.045, *Bull. crim.* 2008, n° 141; Crim., 30 avril 2014, pourvoi n° 13-88.162, *Bull. crim.* 2014, n° 119).

En revanche, la provocation à la preuve est jugée conforme au principe de loyauté si l'intervention policière a eu lieu dans un contexte où l'infraction préexistait et n'a pas été déterminée par les agissements des enquêteurs (Crim., 2 mars 1971, pourvoi n° 70-91.810, *Bull. crim.* 1971, n° 71; Crim., 29 juin 1993, pourvoi n° 93-80.544, *Bull. crim.* 1993, n° 228; Crim., 8 juin 2005, pourvoi n° 05-82.012, *Bull. crim.* 2005, n° 173; Crim., 16 janvier 2008, pourvoi n° 07-87.633, *Bull. crim.* 2008, n° 14).

En dehors de la provocation à commettre l'infraction, le comportement déloyal de la part d'une autorité publique peut résulter d'un contournement ou d'un détournement de la règle de droit.

Le contournement de procédure consiste, pour un policier, à se placer hors du cadre procédural prévu pour l'accomplissement d'un acte afin de recueillir des éléments d'information qu'il n'aurait pu obtenir en respectant les exigences légales. C'est le cas lorsqu'un policier enregistre de manière clandestine des propos qui lui sont tenus, fût-ce spontanément, par une personne suspecte. Ce procédé est jugé déloyal car il élude les règles de procédure et compromet les droits de la défense (Crim., 16 décembre 1997, pourvoi n° 96-85.589, *Bull. crim.* 1997, n° 427).

Il y a détournement des règles de procédure lorsque les enquêteurs utilisent un cadre procédural à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été conçu. Des éléments de preuve, qui n'auraient pas pu être obtenus en respectant les exigences légales, sont ainsi recueillis de manière déloyale (Crim., 2 juin 1986, pourvoi n° 86-90.975, *Bull. crim.* 1986, n° 187; Crim., 18 décembre 1989, pourvoi n° 89-81.659, *Bull. crim.* 1989, n° 485; Crim., 15 février 2000, pourvoi n° 99-86.623, *Bull. crim.* 2000, n° 68).

La chambre criminelle applique le principe de loyauté différemment selon que la preuve est constituée par un agent de l'autorité publique ou par un particulier.

Lorsque la preuve est réunie par une personne privée, et non par une autorité publique, la chambre criminelle, contrairement aux chambres civiles de la Cour de cassation, déduit du principe de la liberté des preuves en matière pénale, d'une part, qu'il

ne s'agit pas formellement d'actes de procédure au sens de l'article 170 du code de procédure pénale, et comme tels, susceptibles d'être annulés, mais de pièces appelées à être soumises à l'appréciation du juge du fond après un débat contradictoire et, d'autre part, qu'aucun texte n'interdit la production de preuves déloyales ou illicites. Peu importe dès lors que les preuves soient licites ou illicites ; elles sont recevables, indépendamment des poursuites qui pourront être exercées contre les personnes qui les ont produites en transgressant la loi (Crim., 27 janvier 2010, pourvoi n° 09-83.395, *Bull. crim.* 2010, n° 16 ; Crim., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-85.464, *Bull. crim.* 2012, n° 27).

Il résulte donc de la jurisprudence de la chambre criminelle que seule la méconnaissance du principe de loyauté par les agents de l'autorité publique peut constituer une cause de nullité de la procédure.

### **Le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer**

Le droit de se taire trouve sa traduction depuis longtemps en droit interne dans l'article 116, alinéa 4, du code de procédure pénale, qui impose au juge d'instruction, lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage de mettre en examen, d'informer celle-ci « de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ».

La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, a réintroduit le droit de se taire pour une personne placée en garde à vue (le droit de se taire pour une personne placée en garde à vue a été introduit pour la première fois par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, puis abrogé par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure). En application de l'article 63-1 du code de procédure pénale, ce droit est désormais notifié à toutes les personnes immédiatement après leur placement en garde à vue.

La chambre criminelle a refusé de considérer que la simple acceptation de répondre aux questions vaille renonciation au droit de garder le silence, faute pour ce dernier d'avoir été notifié. Le gardé à vue doit bénéficier « d'une information explicite » (Crim., 8 novembre 2011, pourvoi n° 11-85.531 ; voir aussi Crim., 17 janvier 2012, pourvoi n° 11-86.797, *Bull. crim.* 2012, n° 15) et la renonciation doit être non équivoque (Crim., 3 mai 2012, pourvoi n° 11-88.725, *Bull. crim.* 2012, n° 105).

Le droit de se taire et celui de ne pas s'auto-incriminer sont, par ailleurs, reconnus depuis longtemps par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14, § 3) et par la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette dernière rappelle régulièrement que, « même si l'article 6 [...] de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de se taire [...] et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par [l'article 6] » (CEDH, arrêt du 8 février 1996, *John Murray c. Royaume-Uni*, n° 18731/91, § 45 ; CEDH, arrêt du 17 décembre 1996, *Saunders c. Royaume-Uni*, n° 19187/91, § 68) et ajoute que « le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne [...] le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence et présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou des pressions, au mépris de la volonté de l'accusé » (CEDH, arrêt du 14 octobre 2010, *Brusco c. France*, n° 1466/07, § 44 ; voir aussi

CEDH, arrêt du 17 décembre 1996, Saunders c. Royaume-Uni, n° 19187/91, § 69; CEDH, arrêt du 25 février 1993, Funke c. France, n° 10828/84, §§ 43-44; CEDH, arrêt du 5 novembre 2002, Allan c. Royaume-Uni, n° 48 539/99, § 44).

### **Portée de l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation**

En visant expressément la notion de stratagème, l'assemblée plénière n'interdit pas, par principe, la sonorisation d'un local de garde à vue et laisse de côté l'hypothèse où les propos tenus par la personne gardée à vue auraient été surpris sans recours à la ruse de la part d'un représentant de l'autorité publique. Seul est ici censuré le recours à la ruse pour recueillir des déclarations incriminantes d'une personne gardée à vue.

### **Cassation – Contrariété de décisions – Contrariété entre une décision pénale et une décision civile – Conditions – Décisions inconciliables**

*Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-13.205, Bull. 2015, Ass. plén., n° 3, rapport de Mme Guyot et avis de M. Ingall-Montagnier*

*Le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice.*

*Sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice, d'une part, un jugement ayant condamné une partie à exécuter un engagement de caution envers une banque ainsi qu'un arrêt ayant, sur le fondement de ce jugement, déclaré admise la créance de la banque au redressement judiciaire de cette partie et, d'autre part, un arrêt d'une chambre correctionnelle ayant jugé que cet engagement de caution était un faux en écritures publiques commis au préjudice de celle-ci. Il convient d'annuler le jugement, dès lors qu'il prononce une condamnation sur le fondement d'un acte dont la falsification a été établie par une décision pénale définitive, et l'arrêt qui en est la suite.*

*Par application de l'article 625 du code de procédure civile, l'annulation ainsi prononcée entraîne par voie de conséquence celle de toute décision qui se rattache à celles annulées par un lien de dépendance nécessaire.*

Voir le commentaire p. 102.

## **B. Chambre mixte**

### **Arrêts rendus en matière civile**

#### **Sécurité sociale, accident du travail – Rente – Préjudice indemnisé – Étendue – Détermination**

*Ch. mixte, 9 janvier 2015, pourvoi n° 13-12.310, Bull. 2015, Ch. mixte, n° 1, rapport de Mme Duval-Arnould et avis de Mme Lesueur de Givry*

*Si l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut*

*demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation des chefs de préjudice autres que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.*

*La perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée qui présente un caractère viager et répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation.*

*Dès lors, une cour d'appel décide à bon droit que la perte des droits à la retraite subie par une victime, bénéficiant d'une rente majorée, se trouvait déjà indemnisée par application des dispositions du livre IV, de sorte qu'elle ne pouvait donner lieu à une réparation distincte sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.*

La chambre mixte a eu à se prononcer dans l'arrêt ici commenté sur la possibilité pour un salarié victime d'un accident du travail lié à une faute inexcusable de l'employeur de demander à ce dernier la réparation du préjudice résultant de la perte de ses droits à la retraite.

Le régime des accidents du travail demeure régi par des dispositions anciennes, issues encore pour partie de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail, prévoyant une responsabilité sans faute de l'employeur avec, en contrepartie, une indemnisation forfaitaire mais automatique du salarié, bénéficiant de prestations en nature ou en espèces. Ces prestations comprennent notamment un capital ou, au-delà de 10 % d'incapacité permanente, une rente viagère déterminée à partir du taux d'incapacité de la victime et de son salaire annuel. En cas de faute inexcusable, la victime ou ses ayants droit bénéficie, conformément aux articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale figurant au livre IV de ce code, d'une majoration de la rente ne pouvant excéder certains plafonds et de la réparation de préjudices complémentaires, prévus à l'article L. 452-3, comprenant les souffrances physiques et morales endurées, les préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que la perte ou la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. La victime est indemnisée par la caisse et n'a pas d'action de droit commun contre l'employeur, même s'il est responsable des conséquences de la faute inexcusable.

Ce régime, très critiqué du fait que l'indemnisation accordée aux victimes n'est que partielle et forfaitaire, en dehors de l'hypothèse d'une faute intentionnelle de l'employeur, alors que d'autres régimes de responsabilité ou d'indemnisation, progressivement instaurés, assurent une réparation intégrale des préjudices subis, a fait l'objet de vaines tentatives de réforme.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, compétente en matière de réparation des accidents du travail, a procédé à différents aménagements pour permettre une meilleure indemnisation des victimes, notamment en étendant la notion de faute inexcusable et en majorant la rente au maximum légal en présence d'une telle faute sans faire dépendre son montant de sa gravité.

Elle a, par ailleurs, jugé qu'il résultait de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent (voir notamment 2<sup>e</sup> Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 07-21.768, *Bull.* 2009, II, n° 153), l'incidence professionnelle recouvrant notamment,

conformément à la « nomenclature Dintilhac », la perte des droits à la retraite. Elle a, en outre, avec la chambre criminelle, retenu qu'aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur devant les juridictions civiles et pénales (voir notamment 2<sup>e</sup> Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 05-11.811, *Bull.* 2007, II, n° 53 et *Crim.*, 5 février 2002, pourvoi n° 01-82.368, *Bull. crim.* 2002, n° 17).

Le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles L. 451-1 et L. 452-1 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale, n'a ni remis en cause le caractère forfaitaire de la rente ni consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur. Mais il a formulé une réserve sur la liste des préjudices complémentaires énoncée à l'article L. 452-3 en autorisant, grâce à une interprétation non limitative de ces préjudices, une indemnisation des préjudices qui ne sont pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale (Conseil const., 18 juin 2010, décision n° 2010-8 QPC, *Époux L.* [Faute inexcusable de l'employeur]).

À la suite de la décision du Conseil constitutionnel, la deuxième chambre civile a jugé que ne sont pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, et peuvent donc être indemnisés sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, notamment :

- les frais d'aménagement du logement et d'adaptation d'un véhicule (voir notamment 2<sup>e</sup> Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-19.475, *Bull.* 2011, II, n° 148);
- le déficit fonctionnel temporaire (voir notamment 2<sup>e</sup> Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-14.311, *Bull.* 2012, II, n° 67 (arrêt n° 1); 2<sup>e</sup> Civ., 20 juin 2013, pourvoi n° 12-21.548, *Bull.* 2013, II, n° 127);
- le préjudice sexuel (voir notamment 2<sup>e</sup> Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-14.311, préc.);
- les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent (2<sup>e</sup> Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, *Bull.* 2013, II, n° 48).

Elle a, en revanche, retenu que sont au nombre des préjudices expressément couverts par le livre IV et ne peuvent donc donner lieu à indemnisation complémentaire :

- les différents frais médicaux, pharmaceutiques, de transport, réadaptation, rééducation et reclassement (2<sup>e</sup> Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-18.014, *Bull.* 2012, II, n° 67 (arrêt n° 3); 2<sup>e</sup> Civ., 19 septembre 2013, pourvoi n° 12-18.074, *Bull.* 2013, II, n° 170);
- la perte de revenus subie pendant l'incapacité temporaire (2<sup>e</sup> Civ., 20 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.798);
- les pertes de gains professionnels, l'incidence professionnelle de l'incapacité et le déficit fonctionnel permanent dès lors que la rente servie en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale les indemnise (voir notamment 2<sup>e</sup> Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-14.311, préc.; 2<sup>e</sup> Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-15.393, *Bull.* 2012, II, n° 67 (arrêt n° 2); 2<sup>e</sup> Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, préc.);
- le besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation (voir notamment 2<sup>e</sup> Civ., 20 juin 2013, pourvoi n° 12-21.548, préc.).

Dans le pourvoi soumis à la chambre mixte, le salarié, licencié à la suite d'un accident de travail imputé à la faute inexcusable de son employeur et bénéficiant d'une

rente majorée, avait demandé devant la juridiction de sécurité sociale la réparation de sa perte de droits à la retraite de base et à la retraite complémentaire. La cour d'appel a rejeté cette demande aux motifs que le préjudice résultant de cette perte est déjà indemnisé par application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale et ne peut donner lieu à réparation distincte, ce que contestait le moyen selon lequel cette perte constitue, au contraire, un chef de préjudice non réparé par ce livre.

La chambre mixte considère, dans la ligne de ce qu'avait déjà jugé la deuxième chambre civile et conformément à la « nomenclature Dintilhac », que la rente majorée, présentant un caractère viager, répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle qui résulte de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation et couvre ainsi de manière forfaitaire la perte de droits à la retraite. Le Conseil d'État a d'ailleurs également retenu que la rente accident du travail indemnise ces deux postes (CE, 8 mars 2013, n° 361273, publié au *Recueil Lebon*) et que l'incidence professionnelle incluait la perte de droits à la retraite (CE, 4 juin 2007, avis, n° 303422, publié au *Recueil Lebon*).

La Cour de cassation en déduit donc que la cour d'appel a décidé à bon droit que la perte subie par M. X... se trouvait déjà indemnisée par application des dispositions du livre IV, de sorte qu'elle ne pouvait donner lieu à une réparation distincte sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

La chambre mixte a été aussi amenée à s'interroger sur la conciliation de cette jurisprudence avec celle de la chambre sociale, jugeant depuis un arrêt du 17 mai 2006 (Soc., 17 mai 2006, pourvoi n° 04-47.455, *Bull.* 2006, V, n° 176) que, si l'indemnisation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation des dommages résultant de la rupture du contrat de travail et qu'un salarié, licencié en raison d'une inaptitude consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle, imputée à la faute inexcusable de son employeur, peut demander devant la juridiction prud'homale une indemnité réparant la perte de son emploi due à cette faute. La chambre sociale estime que la réparation spécifique afférente à cet accident ou cette maladie n'a pas le même objet que cette indemnisation et n'y fait donc pas obstacle.

La chambre sociale a ainsi cassé un arrêt ayant débouté un salarié de sa demande de réparation d'une perte de droits à la retraite aux motifs que ce préjudice avait été réparé par le tribunal des affaires de sécurité sociale grâce à l'allocation d'une rente majorée à son maximum et d'une indemnité pour diminution ou perte de possibilité d'une promotion professionnelle, en affirmant que le préjudice spécifique résultant de la perte de droits à la retraite, consécutif au licenciement, n'avait pas été réparé par la décision de ce tribunal (Soc., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-20.991, *Bull.* 2011, V, n° 240).

Mais elle a, dans le même temps, annulé d'autres arrêts ayant admis la compétence prud'homale en relevant que, sous couvert d'une action en responsabilité contre l'employeur, les salariés demandaient en réalité la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail dont ils avaient été victimes (Soc., 30 septembre 2010, pourvoi n° 09-41.451, *Bull.* 2010, V, n° 209; Soc., 29 mai 2013, pourvoi n° 11-20.074, *Bull.* 2013, V, n° 139).

La difficulté de dissocier la perte des droits à la retraite consécutive au licenciement de la perte déjà indemnisée par la rente ainsi que par le poste perte ou diminution des

possibilités de promotion professionnelle, la validation par le Conseil constitutionnel du régime de réparation des accidents du travail consécutifs à la faute inexcusable de l'employeur, associée à la réserve d'interprétation permettant d'améliorer l'indemnisation des salariés, la compétence exclusive donnée aux juridictions de sécurité sociale par les articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale pour réparer les conséquences des accidents du travail, ainsi que la complexité liée à l'indemnisation de la perte de droits à la retraite par deux juridictions différentes conduisent la chambre mixte à préciser que la rente répare la perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, et à écarter ainsi la possibilité d'une indemnisation complémentaire devant la juridiction prud'homale.

Une intervention législative permettant aux victimes d'accidents du travail de bénéficier d'une réparation intégrale demeure néanmoins souhaitable, ce qui a été à plusieurs reprises souligné par la Cour de cassation.

**Cautionnement – Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Sanction – Étendue – Détermination**

*Ch. mixte, 27 février 2015, pourvoi n° 13-13.709, Bull. 2015, Ch. mixte, n° 2, rapport de M. Besson et avis de M. Le Mesle*

*La sanction prévue par l'article L. 341-4 du code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidésusseurs.*

*Il s'ensuit que le cofidésusseur d'une caution déchargée de son engagement en raison de sa disproportion manifeste, ne peut, lorsqu'il est recherché par le créancier, ni revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 2314 du code civil, faute de transmission d'un droit dont il aurait été privé, ni agir à l'encontre de cette même caution sur le fondement de l'article 2310 du code civil.*

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi formé par une caution qui, étant appelée par un créancier professionnel (une banque), lui opposait, notamment, sur le fondement de l'article 2314 du code civil, la perte de toute possibilité de subrogation à ses droits à l'égard d'une autre caution, dont il avait été préalablement jugé que l'engagement était manifestement disproportionné, en sorte que ce créancier ne pouvait, en application de l'article L. 341-4 du code de la consommation, s'en prévaloir.

La cour d'appel dont l'arrêt était déféré à la Cour de cassation avait écarté ce moyen en jugeant, se référant ainsi implicitement à l'exigence de justification d'un préjudice, dont il est communément admis qu'elle est une condition de mise en œuvre de l'exception de subrogation de l'article 2314, que « l'absence éventuelle de la subrogation de l'article 2314 du code civil est indifférente dès lors que la caution qui a payé dispose du recours légal prévu à l'article 2310 du même code contre les autres cautions et peut, à tout le moins, les appeler en garantie ».

Le pourvoi critiquait ce motif au terme des deux premières branches d'un moyen unique dont la troisième et dernière branche s'attaquait aux motifs de l'arrêt énonçant que « la sanction, selon l'article L. 341-4 du code de la consommation, du caractère disproportionné de l'engagement de la caution est l'impossibilité pour le créancier de se prévaloir de cet engagement et n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ce dont il se déduit qu'il ne peut être soutenu que [le créancier] a commis une faute à cet égard ».

Il était ainsi soutenu, dans un premier temps, que l'arrêt attaqué violait l'article L. 341-4 du code de la consommation, par refus d'application, ainsi que l'article 2310 du code civil, par fausse application, en décidant que la caution appelée disposait d'un recours personnel contre le cofidéjusseur qui avait été déchargé de son engagement à l'égard du créancier, à raison de sa disproportion manifeste.

Il était soutenu, dans un deuxième temps, que l'arrêt attaqué violait l'article 2314 du code civil en jugeant, pour écarter l'exception de subrogation, que la sanction du caractère disproportionné de l'engagement du cofidéjusseur n'avait pas pour objet de réparer le préjudice subi par les autres cautions, quand la seule perte de ce recours suffisait à le décharger, la caution bénéficiant d'une décharge partielle, à la mesure des droits perdus, lorsque la subrogation dans les droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut s'opérer par le fait de ce dernier.

Il était enfin soutenu, dans un troisième temps, que l'arrêt attaqué violait ce même article 2314 en affirmant qu'il n'y avait pas lieu de décharger la caution, au motif que la perte d'un droit de recours contre des cofidéjusseurs ne procédait pas de la responsabilité et d'une faute du créancier, quand il suffisait que cette perte résulte, en vertu de quelque mécanisme que ce soit, d'un fait imputable à celui-ci.

Le pourvoi interrogeait ainsi la Cour de cassation sur le point de savoir :

– si la caution qui, du moins jusqu'à un retour à meilleure fortune, se trouve, en vertu des dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation, délivrée de son engagement à l'égard du créancier, à raison de la disproportion manifeste de cet engagement, reste, ou non, exposée au recours personnel que l'article 2310 du code civil réserve aux cofidéjusseurs : en d'autres termes, si le cautionnement manifestement disproportionné est, selon ce que soutiennent certains auteurs, tel Philippe Simler, privé d'efficacité *erga omnes* – à l'égard de tous (P. Simler, *JCP* éd. G n° 48, 25 novembre 2013, doctr. 1256, chr. droit des sûretés, § 4) – ou, comme l'affirment au contraire d'autres auteurs, tel Nicolas Molfessis, à l'égard de la seule caution qui l'a souscrit (N. Molfessis, « Le principe de proportionnalité en matière de garantie », *Banque & Droit* n° 71, mai-juin 2000, p. 4) ;

– et, dans le cas où, à l'inverse de ce qu'avait jugé la cour d'appel, il serait admis que cette caution échappe au recours personnel des cofidéjusseurs, si l'un de ceux-ci peut, lorsqu'il est poursuivi pour l'intégralité de la dette par le créancier, invoquer la perte de la subrogation aux droits de ce dernier à raison de la privation, par le fait de celui-ci, d'un recours contre la caution à ce moment déliée, et revendiquer ainsi la décharge de ses obligations – à la mesure des droits perdus – prévue, dans cette hypothèse, par l'article 2314 du code civil.

La Cour de cassation réunie en chambre mixte a répondu sur le premier point que la sanction prévue par l'article L. 341-4 du code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidéjusseurs.

Il lui est en effet apparu que la solution contraire priverait de tout effet la protection que ce texte offre à la caution dont l'engagement est manifestement disproportionné, puisqu'elle serait alors tenue de contribuer à la dette dans la même proportion que si son engagement n'avait pas été jugé tel, et qu'elle pourrait ne pas être en mesure d'y faire face, en dépit de la division de la dette entre les cofidéjusseurs.

Cette solution étant acquise, se posait la question soumise par la deuxième branche du moyen du pourvoi et, par déclinaison éventuelle, celle que soumettait son ultime branche.

Il fallait alors se demander en effet :

- tout d’abord, si l’un des cofidésusseurs peut, lorsqu’il est poursuivi pour l’intégralité de la dette par le créancier, invoquer la perte de la subrogation aux droits de ce dernier à raison de la privation, par le fait de celui-ci, d’un recours contre la caution à ce moment déliée, et revendiquer ainsi la décharge de ses obligations – à la mesure des droits perdus – prévue, dans cette hypothèse, par l’article 2314 du code civil ;
- ensuite, le cas échéant, si le simple fait, même non fautif, du créancier peut permettre la décharge.

La réponse à ces deux questions interrogeait les conditions de mise en œuvre de l’article 2314 du code civil – dont il a été jugé par la Cour de cassation qu’il pouvait s’appliquer au cas de perte d’un cautionnement par le créancier (Civ., 13 juin 1939 : *D. H.* 1939, p. 417) – et, plus particulièrement, le point de savoir s’il y a, au sens de ce texte, perte d’un droit préférentiel sur lequel le cofidésusseur pouvait utilement compter, dans le cas où le créancier ne peut se prévaloir d’un cautionnement à raison de sa disproportion.

La chambre mixte n’a pas, sur ce point (en revanche), suivi la thèse du pourvoi, décidant, au contraire, que le cofidésusseur d’une caution déchargée de son engagement à raison de sa disproportion manifeste ne peut, lorsqu’il est recherché par le créancier, revendiquer le bénéfice des dispositions de l’article 2314 du code civil, faute de transmission d’un droit dont il aurait été privé.

Il a en effet été considéré que ce cofidésusseur n’a jamais disposé, *ab initio*, d’un tel droit dès lors que, par hypothèse, le cautionnement, étant disproportionné au moment même de sa souscription, n’a pu produire aucun effet, et n’a donc pas pu lui profiter.

La Cour de cassation a de ce fait rejeté le pourvoi, en procédant par motif substitué à celui justement critiqué par la deuxième branche et sans avoir à se prononcer sur le mérite de sa dernière branche, qui remettait en question la jurisprudence selon laquelle la décharge de l’article 2314 du code civil n’a lieu que lorsque la perte du droit préférentiel est imputable à un fait fautif du créancier.

### **Vente – Immeuble – Termites – Recherche de la présence de termites – Fourniture d’un diagnostic technique – Conséquences – Détermination**

*Ch. mixte, 8 juillet 2015, pourvoi n° 13-26.686, Bull. 2015, Ch. mixte, n° 3, rapport de M. Guérin et avis de M. Charpenel*

*Il résulte de l’article L. 271-4 du code de la construction et de l’habitation que le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou à l’acte authentique de vente d’un immeuble garantit l’acquéreur contre le risque mentionné au 3° du deuxième alinéa du I de ce texte et que la responsabilité du diagnostiqueur se trouve engagée lorsque le diagnostic n’a pas été réalisé conformément aux normes édictées et aux règles de l’art, et qu’il se révèle erroné.*

*Ayant relevé que les investigations insuffisantes du diagnostiqueur n’avaient pas permis que les acquéreurs soient informés de l’état véritable d’infestation parasitaire de l’immeuble*

*et retenu que ceux-ci avaient été contraints de réaliser des travaux pour y remédier, une cour d'appel a déduit exactement de ces seuls motifs que les préjudices matériels et de jouissance subis par les acquéreurs du fait du diagnostic erroné avaient un caractère certain et que l'assureur du diagnostiqueur leur devait sa garantie.*

Depuis 1996 (décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis), le législateur a multiplié les diagnostics techniques que le propriétaire d'un immeuble bâti doit remettre à l'acquéreur de son bien. Ces diagnostics portent aujourd'hui sur le risque d'exposition au plomb, la présence d'amiante, la présence de termites, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité et la performance énergétique. Ils sont regroupés dans un « dossier de diagnostic technique » (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation), qui doit également contenir le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et, dans certaines zones géographiques, un état des risques naturels et technologiques ainsi qu'une information sur la présence d'un risque de mэрule.

La sanction de la non-remise de la plupart des états ainsi requis est l'impossibilité pour le vendeur de s'exonérer de la garantie des vices cachés (article L. 271-4, II, du code de la construction et de l'habitation) (ce n'est pas le cas du diagnostic de performance énergétique, qui n'a qu'une valeur indicative, et de l'état des risques naturels et technologiques, dont l'absence lors de la signature de l'acte authentique permet à l'acquéreur de demander la résolution du contrat ou une diminution de prix. La loi ne prévoit pas de sanction pour la non-transmission de l'information sur le risque de présence de mэрule, qui ne nécessite pas un véritable diagnostic individualisé de l'immeuble). Mais, en cas d'inexactitude d'un ou plusieurs diagnostics, le vendeur, s'il est de bonne foi, est utilement protégé par la clause exonératoire stipulée au contrat. Son obligation se limite à transmettre à l'acquéreur l'information qui lui a été fournie par le diagnostiqueur (3<sup>e</sup> Civ., 23 septembre 2009, pourvoi n° 08-13.373, *Bull.* 2009, III, n° 204; voir, dans le même sens, 3<sup>e</sup> Civ., 6 juillet 2011, pourvoi n° 10-18.882, *Bull.* 2011, III, n° 126; 3<sup>e</sup> Civ., 16 décembre 2014, pourvoi n° 13-17.469).

L'acquéreur ayant reçu une information erronée n'a donc souvent d'autre choix que de rechercher la responsabilité délictuelle du diagnostiqueur, en raison du dommage que lui cause la mauvaise exécution par le technicien du contrat qu'il a conclu avec le vendeur, ou son agence immobilière (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 9).

La question s'est posée de la nature du préjudice dont l'acquéreur peut demander réparation au technicien. S'agit-il d'un préjudice certain, dont le montant correspond au coût des travaux permettant de remédier au vice non révélé, ou, compte tenu de l'incertitude pesant sur la situation qui aurait été celle de la victime si elle avait été parfaitement informée, consiste-t-il en une perte de chance, celle d'avoir pu acquérir le bien à des conditions plus avantageuses, tenant compte du coût des réparations nécessaires, ou même d'avoir pu renoncer à cette acquisition ?

La troisième chambre civile de la Cour de cassation, compétente en matière immobilière, juge régulièrement qu'est certain et correspond au coût des travaux de réparation nécessaires le préjudice résultant d'une mauvaise information de l'acquéreur par le professionnel (3<sup>e</sup> Civ., 26 septembre 2001, pourvoi n° 99-21.764, pour des capricornes; 3<sup>e</sup> Civ., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-13.656, pour la présence de plomb [il faut

cependant noter que, dans cette affaire, le pourvoi n'évoquait pas la notion de perte de chance]; 3<sup>e</sup> Civ., 12 septembre 2012, pourvoi n° 11-18.122, pour des termites).

Si, dans un arrêt du 8 février 2012 (pourvoi n° 10-27.250), la troisième chambre civile a retenu que la cour d'appel avait pu estimer que, « par ses fautes, [le diagnostiqueur] avait fait perdre une chance [à l'acquéreur] d'avoir son attention suffisamment attirée sur les désordres présents de l'immeuble, sur la nécessité de le visiter intégralement et de se renseigner sur le coût des travaux de remise en état » et le condamner à indemniser l'acquéreur du préjudice en découlant, elle a, plus récemment, approuvé la décision d'une cour d'appel qui, ayant retenu que, « du fait de la présence d'amiante dans les murs et le plafond de la pièce principale de l'immeuble, il n'était pas possible de procéder à des travaux sans prendre des mesures particulières très contraignantes et onéreuses, tant pour un simple bricolage que pour des travaux de grande envergure et qu'il fallait veiller à l'état de conservation de l'immeuble, afin d'éviter tout risque de dispersion de l'amiante dans l'air [...], a caractérisé la certitude du préjudice résultant de la présence d'amiante [et] a pu en déduire que le préjudice de [l'acquéreur] correspondait au coût des travaux de désamiantage » (3<sup>e</sup> Civ., 21 mai 2014, pourvoi n° 13-14.891, *Bull.* 2014, III, n° 70).

La troisième chambre civile de la Cour de cassation se montre également exigeante sur la motivation des décisions des juges du fond relative au lien de causalité. Elle a ainsi censuré un arrêt ayant retenu que la faute du diagnostiqueur était sans lien direct avec le préjudice consistant dans la moindre valeur de l'immeuble en jugeant « qu'en statuant ainsi, par un motif dont ne résulte pas l'absence d'un lien de causalité entre la faute imputée [au diagnostiqueur] et le préjudice de [l'acquéreur], la cour d'appel a violé [l'article 1382 du code civil] » (3<sup>e</sup> Civ., 28 janvier 2003, pourvoi n° 01-13.875 ; voir, dans le même sens, 3<sup>e</sup> Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-17.422).

La première chambre civile de la Cour de cassation, appelée à statuer sur le préjudice causé à l'acquéreur par le diagnostiqueur de performance énergétique ayant sous-estimé le coût annuel du chauffage, a, dans un arrêt du 20 mars 2013 (pourvoi n° 12-14.711), jugé pour sa part que « les conséquences d'un manquement à un devoir d'information et de conseil ne peuvent s'analyser qu'en une perte de chance dès lors qu'il n'est pas certain que mieux informé, le créancier de l'obligation d'information se serait trouvé dans une situation différente et plus avantageuse ». D'autres décisions, rendues par cette même chambre dans des domaines voisins, analysent également le préjudice de l'acquéreur mal informé en une perte de chance, en raison de l'incertitude sur la situation qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit (1<sup>re</sup> Civ., 12 décembre 2007, pourvoi n° 06-16.920, pour la responsabilité d'un expert immobilier consulté, avant l'achat, sur le coût des réparations à effectuer; 1<sup>re</sup> Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-69.490, *Bull.* 2010, I, n° 255, pour la responsabilité d'intermédiaires immobiliers sur les conditions de réalisation de la rénovation dont le bien avait fait l'objet avant la vente).

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, statuant sur un arrêt ayant retenu que la faute du diagnostiqueur « a fait subir un préjudice certain et direct aux acquéreurs qui, pour remédier à la situation et pallier le risque non décelé par l'opérateur de repérage, devront supporter le coût de travaux de désamiantage et que c'est donc à tort que [le diagnostiqueur] et son assureur soutiennent que [les acquéreurs] pouvaient seulement se prévaloir d'une perte de chance d'une meilleure négociation

du prix d'achat», a jugé «qu'en statuant ainsi, alors que les travaux de désamiantage non obligatoires au regard de la réglementation alors en vigueur ne constituaient pas un préjudice certain, la cour d'appel a violé [l'article 1382 du code civil]» (2<sup>e</sup> Civ., 25 février 2010, pourvoi n° 08-12.991).

C'est pour mettre fin à ces différences d'appréciation, que l'on retrouve aussi devant les juridictions du fond, que la chambre mixte a été saisie, sur renvoi de la troisième chambre civile, du pourvoi formé contre un arrêt qui, pour condamner l'assureur de responsabilité d'un diagnostiqueur ayant établi un état parasitaire erroné à payer aux acquéreurs diverses sommes correspondant au coût des travaux de réparation des dégâts causés par les termites et à la privation de jouissance, avait retenu que, si les acquéreurs avaient connu l'ampleur de ces dégâts, ils auraient négocié la vente avec leur vendeur en tenant compte du coût des travaux de réparation nécessaires.

Le moyen faisait valoir que ce motif n'est pas de nature à établir que, mieux informés, les acquéreurs auraient pu négocier avec le vendeur une diminution du prix équivalente au coût des travaux de réparation. Selon le grief, les conséquences d'un manquement à un devoir d'information et de conseil ne peuvent s'analyser qu'en une perte de chance dès lors que la décision qu'aurait prise les acquéreurs et, surtout, les avantages qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient été mieux informés, ne sont pas établis de manière certaine. Le mémoire en défense répliquait que le diagnostiqueur n'est pas tenu exclusivement d'une obligation d'information et de conseil mais d'une obligation de résultat et, qu'à ce titre, il doit réparer l'entier préjudice à l'origine duquel se trouve l'inexécution de cette obligation.

L'arrêt ici commenté retient que le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente d'un immeuble garantit l'acquéreur contre le risque de présence de termites et, au terme d'un contrôle «lourd», approuve la décision de la cour d'appel qui, pour retenir que le préjudice des acquéreurs, correspondant au coût des travaux de réparation des conséquences du vice non révélé et à la privation de jouissance, présentait un caractère certain, a relevé que les investigations insuffisantes du diagnostiqueur n'avaient pas permis aux acquéreurs d'être informés de l'état véritable d'infestation parasitaire de l'immeuble et que ces travaux étaient nécessaires, ces motifs étant jugés suffisants.

La chambre mixte ne retient donc pas la thèse de la perte de chance. Dès lors, il n'y a pas lieu de se demander si, mieux informés, les acquéreurs auraient pu obtenir du vendeur une réduction de prix correspondant, totalement ou partiellement, au coût des travaux de réparation des dégâts causés par les insectes.

La solution permet également de dépasser la difficulté relative au lien de causalité entre l'erreur du diagnostiqueur, qui n'est pas à l'origine du défaut de l'immeuble, et le préjudice. Le diagnostiqueur ayant délivré une information inexacte doit être condamné à réparer un dommage qu'il n'a pas causé mais que sa négligence a empêché la victime d'éviter. Comme le relève un auteur, on passe ainsi «d'une logique de responsabilité à une logique de garantie» (Ph. Stoffel-Munck «Responsabilité civile, Chronique», *JCP* éd. G n° 51, 15 décembre 2014, doctr. 1323, B, 3).

En apportant la précision que la responsabilité du diagnostiqueur se trouve engagée lorsque le diagnostic n'a pas été réalisé conformément aux normes édictées et aux règles de l'art et qu'il se révèle erroné, la chambre mixte rappelle qu'on ne saurait reprocher à

un technicien de ne pas avoir révélé des vices dont la recherche ne faisait pas partie de sa mission, confirmant une solution retenue dans le domaine voisin du contrôle technique automobile (Com., 13 mars 2012, pourvoi n° 11-14.459, *Bull.* 2012, IV, n° 54). Le diagnostiqueur n'est tenu que dans la limite de ses obligations de contrôle.

L'arrêt de la chambre mixte s'inscrit dans le sens du renforcement de la sécurité des transactions immobilières et de la protection des acquéreurs voulu par le législateur qui a non seulement étendu les domaines dans lesquels un diagnostic technique devait être remis à l'acquéreur d'un immeuble bâti, mais aussi encadré strictement l'activité des diagnostiqueurs, en leur imposant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité et en les obligeant à souscrire une assurance de responsabilité (article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation).

### **Arrêts rendus en matière pénale**

Aucun arrêt rendu en 2015



## II. AVIS

### Avis rendus en matière civile

**Santé publique – Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État – Transfert dans un autre département – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Saisine – Qualité – Représentant de l'État – Détermination**

*Avis de la Cour de cassation, 19 janvier 2015, n° 14-70.010, Bull. 2015, Avis, n° 1, rapport de Mme Gargoullaud et avis de M. Bernard de La Gatinais*

*Dans l'hypothèse où le représentant de l'État qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement décide du transfert de la personne dans un établissement situé dans un autre département, seul le représentant de l'État dans le département où est situé l'établissement d'accueil a qualité, après le transfert, pour saisir le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.*

**Santé publique – Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État – Saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention – Cas – Détermination**

*Même avis*

*L'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique impose au juge des libertés et de la détention de statuer sur toute décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète décidée par le représentant de l'État dans le département.*

Un patient, d'abord hospitalisé à compter du 23 avril 2014 à la demande d'un tiers, avait été admis en hospitalisation complète sur décision du représentant de l'État du 21 août suivant, en vue d'un transfert en unité pour malades difficiles (UMD) vers un autre département. À la suite du transfert, le juge des libertés et de la détention (JLD) de ce département, décidant d'examiner d'office la situation du patient, a rendu, le 20 octobre 2014, une décision par laquelle il sollicitait l'avis de la Cour de cassation sur deux questions relatives à l'office du JLD, dans sa mission de contrôle de l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète au sens de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi libellées :

« 1 – Au regard notamment de l'arrêt du Conseil d'État en date du 13 mars 2013 (n° 342704, 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> sous-sections réunies), quel est le représentant de l'État dans le département compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention ou, plus généralement, représenter l'État devant ce juge, dans l'hypothèse où le préfet qui a prononcé une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement a ordonné son transfert dans un établissement situé dans un autre département ? Est-ce le représentant de l'État dans le département d'origine ou celui qui représente l'État dans le département où se situe l'établissement de soins ?

2 – En cas d'admission en soins psychiatriques sans consentement décidée par le représentant de l'État dans le département sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique dans la continuité d'une précédente admission décidée par le directeur d'un établissement de soins (à la demande d'un tiers ou pour péril imminent) sur celui de l'article L. 3212-1, selon les dispositions de l'article L. 3213-6, une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention est-elle nécessaire en application de l'article L. 3211-12-1 ? »

Il sursoyait à statuer dans l'attente de cet avis.

Saisi par le procureur de la République le 3 décembre 2014, le JLD, relevant qu'aucune nouvelle décision n'avait statué sur la mesure d'hospitalisation complète dans le délai de six mois qui avait expiré le 6 novembre 2014, a constaté sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète était acquise.

### Sur la première question

S'appuyant sur une décision du Conseil d'État (CE, 13 mars 2013, n° 342704, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*), la première question portait sur la détermination du préfet compétent pour saisir le JLD quand le préfet qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement à l'égard d'une personne a ordonné son transfert dans un établissement situé dans un autre département.

La formation pour avis était amenée à s'interroger sur la question de la « compétence du représentant de l'État dans le département », c'est-à-dire de sa qualité à agir devant le juge dans le cas où la loi impose une saisine systématique en vue du contrôle de l'hospitalisation complète. Il importe, en effet, de vérifier la qualité à agir du préfet, dès lors qu'il incombe au JLD de statuer sur la recevabilité de la requête.

La décision du Conseil d'État à laquelle se réfère la question prévoit, à la suite d'une jurisprudence établie, que seul « le préfet du département dans lequel une personne est hospitalisée d'office est compétent pour décider [...] du transfert de cette personne vers un autre établissement, même si ce dernier est situé dans un autre département », le préfet du département d'accueil n'étant pas compétent pour prendre un nouvel acte « susceptible d'interférer avec le décompte des durées d'hospitalisation » prévues par le code de la santé publique.

La Cour de cassation est d'avis que, dans l'hypothèse où le préfet qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement décide du transfert de la personne dans un établissement situé dans un autre département, seul le représentant de l'État dans le département où est situé le nouvel établissement d'accueil a qualité, après le transfert, pour saisir le JLD en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

Cette analyse complète celle du Conseil d'État, sans avoir le même objet.

Un parallélisme est, par ailleurs, assuré : il résulte des articles L. 3211-12 et R. 3211-10 du code de la santé publique que le juge compétent est celui « dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil » ; désormais le représentant de l'État qui saisit ce juge est également celui du département où est situé l'établissement d'accueil du patient.

## Sur la seconde question

La seconde question conduisait à s'interroger sur la nécessité d'une nouvelle saisine systématique du JLD lorsqu'une décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement décidée par le préfet sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique intervient dans la continuité d'une précédente admission décidée par le directeur d'un établissement de soins, à la demande d'un tiers ou pour péril imminent.

Du point de vue du régime juridique, le Conseil constitutionnel a, par une décision n° 2013-367 QPC du 14 février 2014, Consorts L. [Prise en charge en unité pour malades difficiles des personnes hospitalisées sans leur consentement] (considérant 10), jugé que «le régime juridique de privation de liberté auquel sont soumises les personnes prises en charge dans une unité pour malades difficiles n'est pas différent de celui applicable aux autres personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète». Dès lors que «le régime juridique de privation de liberté n'est pas différent», la Cour de cassation aurait pu considérer que le juge ne statue qu'en considération de ce «régime juridique», tous les six mois si l'hospitalisation est maintenue, quelle que soit la cause juridique de l'hospitalisation, que la personne soit hospitalisée à la demande d'un tiers, sur décision du préfet, en UMD ou ailleurs.

Du point de vue de la personne hospitalisée, et dès lors qu'elle demeure dans le même établissement, le passage d'une hospitalisation à la demande d'un tiers à une hospitalisation sur décision du représentant de l'État ne se traduit par aucune modification de sa vie quotidienne.

Cependant, le passage à une hospitalisation sur décision du représentant de l'État, laquelle permet seule le placement en UMD, n'est pas sans conséquence puisque le régime de l'UMD est plus rigoureux.

Enfin, les décisions sont distinctes pour les raisons suivantes :

- elles sont prises par des personnes différentes (directeur d'hôpital dans un cas, préfet dans l'autre);
- la transformation de l'une en l'autre résulte d'une procédure particulière, prévue par l'article L. 3213-6 du code de la santé publique;
- leur motivation n'est pas la même.

Répondant par l'affirmative à la question posée, la Cour de cassation est ainsi d'avis que l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique impose au JLD de statuer sur toute décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète décidée par le représentant de l'État dans le département. Une telle décision justifie, par sa nature et ses effets, distincts de ceux d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers, une nouvelle saisine du JLD dans les brefs délais prévus par l'article L. 3211-12-1 précité.

La décision qui constitue le point de départ de la procédure de contrôle du juge, mise en œuvre dans un délai initial de douze jours, puis tous les six mois, est, dans le cas d'une admission décidée par le préfet, un arrêté pris en application des articles L. 3213-1 ou L. 3213-6 du code de la santé publique. Ce point de départ n'est pas modifié par les décisions de maintien en hospitalisation complète ou d'admission en UMD qui

interviendraient à la suite de l'arrêté initial, pour en prolonger les effets dans les conditions prévues par la loi.

Cette solution, qui renforce le contrôle du JLD lorsqu'une mesure à la demande d'un tiers est transformée en hospitalisation complète décidée par le représentant de l'État dans le département, permet un contrôle du bien-fondé de cette hospitalisation, de la motivation relative au risque de compromettre la sûreté des personnes ou de porter atteinte de façon grave à l'ordre public, ainsi que de la régularité de la décision du préfet.

### **Sur la procédure**

Pour la première fois, la Cour de cassation était saisie pour avis en matière civile par un JLD. Les questions, relatives à la mise en œuvre des lois n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi précitée étaient nouvelles et posaient, dans de nombreux litiges, une difficulté sérieuse. S'il n'était pas douteux que le JLD constitue une juridiction au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis posait, cependant, une difficulté, au regard des règles de recevabilité.

En effet, les articles L. 441-1 précité et 1031-1 du code de procédure civile imposent que le juge sursoie à statuer le temps de la demande d'avis, tandis qu'en l'espèce, le juge ayant constaté, le 3 décembre 2014, la mainlevée de l'hospitalisation complète de l'intéressé, la question ne commandait plus l'issue du litige dès lors que ce juge en était dessaisi.

La formation pour avis de la Cour de cassation avait précédemment jugé qu'un premier président de cour d'appel ne peut utilement solliciter un avis de la Cour de cassation alors qu'il doit statuer dans les quarante-huit heures en matière de rétention des étrangers (Avis de la Cour de cassation, 20 novembre 2000, n° 02-00.016, *Bull.* 2000, Avis, n° 10).

S'agissant, en outre, de la première question, il n'était pas certain que la question de la compétence du préfet pouvait « commander l'issue du litige » en l'espèce, dès lors que le juge n'était pas saisi par un préfet, mais s'était saisi d'office.

Néanmoins, la Cour de cassation, dans sa formation pour avis, a considéré que l'intérêt des questions posées justifiait qu'elle réponde aux interrogations des juridictions sur le sens de textes récents et fréquemment mis en œuvre.

La Cour de cassation marque ainsi sa volonté d'assurer son office de régulateur normatif, dans un souci de pédagogie à l'égard des juridictions confrontées aux difficultés d'interprétation de lois nouvelles complexes.

### **Bail d'habitation – Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Résiliation – Clause résolutoire – Suspension – Octroi de délais de paiement – Durée – Loi du 24 mars 2014 modifiant l'article 24, V – Application immédiate aux baux en cours**

*Avis de la Cour de cassation, 16 février 2015, n° 14-70.011, Bull. 2015, Avis, n° 2, rapport de M. Parneix et avis de M. Charpenel*

*La loi nouvelle régissant immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, il en résulte*

*que l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 en ce qu'il donne au juge la faculté d'accorder un délai de trois ans au plus au locataire en situation de régler sa dette locative s'applique aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014.*

L'article 27 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi «ALUR», a profondément modifié l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, relatif à la clause résolutoire, dans un but de prévention des expulsions locatives. Elle a, notamment, porté à trois ans le délai de suspension des effets de la clause résolutoire.

On sait que ce délai peut être accordé par le juge, même d'office, au locataire en situation de régler sa dette locative et que, pendant son cours, les effets de la clause résolutoire sont suspendus.

La Cour de cassation a été saisie d'une demande d'avis afin de déterminer si ce texte était immédiatement applicable aux baux en cours.

La question posée comportait trois volets qui peuvent être ainsi résumés :

- 1) Le nouveau délai s'applique-t-il aux contrats en cours ?
- 2) La loi du 6 juillet 1989 étant d'ordre public, ce délai s'applique-t-il immédiatement, en vertu de l'article 2 du code civil, malgré l'existence de dispositions transitoires qui ne concernent pas l'article 24 de la loi ?
- 3) Le nouveau délai s'applique-t-il aux baux reconduits après l'entrée en vigueur de la loi ALUR ?

La loi ALUR comporte des dispositions dont l'entrée en vigueur est expressément différée à une date précise ou subordonnée à la publication d'un décret d'application (il en est ainsi des dispositions concernant l'encadrement des loyers et la garantie universelle des loyers), d'autres qui sont déclarées immédiatement applicables et, enfin, d'autres pour lesquelles la loi ne donne aucune précision. L'article 24 modifié fait partie de cette dernière catégorie. Il en est de même de l'article 4 de la loi ALUR ayant modifié l'article 1751 et créé l'article 1751-1 du code civil, accordant aux personnes liées par un pacte civil de solidarité le bénéfice de la cotitularité du bail.

De nombreux articles de la loi du 6 juillet 1989 modifiée sont dans la même situation. Il s'agit, notamment, de l'article 3-1 relatif à la réduction proportionnelle du loyer pour erreur sur la superficie, de l'article 7-1 concernant la réduction des délais de prescription des actions dérivant du bail, de l'article 15 relatif au congé pour vente et pour reprise, ou encore de l'article 22 relatif à la restitution du dépôt de garantie.

Les dispositions déclarées immédiatement applicables aux baux en cours, sans être mineures, ne sont pas les plus substantielles.

Elles ont leur siège dans l'article 14 de la loi ALUR qui traite des dispositions transitoires. Ce texte prévoit que les contrats de location en cours à la date de son entrée en vigueur demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables, à l'exception d'une liste d'articles immédiatement applicables parmi lesquels ne figure pas l'article 24. Il s'agit, pour les locaux loués vides, de l'article 7 (obligations du locataire), de l'article 11-1 (congé pour vente par lots de plus de cinq logements), de l'article 17-1

(nouvelles modalités de révision du loyer), de l'article 20-1 (non-conformité du logement aux normes de décence), de l'article 21 (délivrance des quittances) et de l'article 23 (nouvelles modalités de régularisation des charges).

Les travaux parlementaires ne fournissent pas de réponse à la question posée, car l'allongement à trois ans du délai de paiement avec suspension des effets de la clause résolutoire n'était pas prévu dans le projet de loi initial. Il a été introduit par deux amendements parlementaires et n'a pas donné lieu à débat sur son application aux baux en cours.

Par ailleurs, la doctrine s'est divisée, certains auteurs optant pour l'application stricte de l'article 14 et écartant en conséquence l'application immédiate de l'article 24 modifié aux baux en cours, d'autres se fondant sur le caractère d'ordre public de la loi du 6 juillet 1989 précitée et sur l'intention du législateur pour proposer la solution inverse (voir, en faveur de l'application immédiate, P. Bouaziz, B. Filippi, « De l'application immédiate des mesures de la loi ALUR relatives au congédiement de fin de bail ou au jeu de la clause résolutoire », *Gaz. Pal.* n° 170, 19 juin 2014, p. 5 et L. Lauvergnat, « Loi ALUR : l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa nouvelle rédaction est-il applicable aux contrats en cours ? », *Gaz. Pal.* n° 191, 10 juillet 2014, p. 5 ; en faveur de l'application différée, B. Vial-Pedroletti, « Loi ALUR et baux d'habitation : déjà des controverses sur l'application transitoire ! », *Loyers et copr.* n° 10, octobre 2014, étude 9 et N. Damas, « La loi ALUR et baux d'habitation », *AJDI* n° 5, 28 août 2014, p. 334).

Plusieurs réponses étaient donc envisageables.

La thèse de l'absence d'application de l'article 24 modifié aux baux en cours reposait sur un argument de texte : cet article ne figure pas dans la liste de l'article 14. Si le législateur a énuméré limitativement les dispositions applicables aux contrats en cours, c'est qu'il estimait que les autres modifications adoptées, parmi lesquelles celles relatives au jeu de la clause résolutoire, ne s'imposaient pas immédiatement.

La principale difficulté engendrée par une telle lecture résidait dans la coexistence, pendant une période assez longue, de deux régimes de baux d'habitation distincts, tant que les contrats en cours ne seraient pas reconduits (soit pendant trois ou six ans au maximum). Cette situation entraînait un risque d'insécurité juridique quant à la loi applicable et une inégalité de traitement entre les locataires, selon la date de signature de leur bail.

En outre, une discordance aurait été introduite entre le délai de paiement, toujours fixé à deux ans au maximum, et le délai de libération des lieux, porté à trois ans au plus (article L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution modifié par l'article 27, VII, de la loi ALUR), ce délai, qui joue après la résiliation définitive du bail, ne concernant pas un contrat en cours au sens de l'article 14 de la loi ALUR.

En faveur de l'application immédiate de l'article 24, il était soutenu que la loi du 6 juillet 1989 organise un statut d'ordre public des baux d'habitation s'imposant aux parties. Les modifications apportées par la loi nouvelle, s'incorporant à ce statut, devaient donc recevoir application dès l'entrée en vigueur de la loi, sous la seule réserve des situations définitivement acquises avant cette date.

Toutefois, ce critère tiré de l'ordre public n'était guère plus déterminant. D'abord, parce que le caractère d'ordre public d'une loi est insuffisant pour justifier son application

immédiate aux contrats en cours. Il ne permet pas toujours d'écarter la survie de la loi ancienne et ne justifie pas nécessairement l'application immédiate de la loi nouvelle (voir, en faveur de la survie de la loi ancienne, Com., 11 octobre 1988, pourvoi n° 87-11.884, *Bull.* 1988, IV, n° 274 ; 3<sup>e</sup> Civ., 25 novembre 1992, pourvoi n° 90-21.282, *Bull.* 1992, III, n° 305 ; 1<sup>re</sup> Civ., 17 mars 1998, pourvoi n° 96-12.183, *Bull.* 1998, I, n° 115 ; en faveur de l'application immédiate de la loi nouvelle, 3<sup>e</sup> Civ., 17 mars 1971, pourvoi n° 69-14.483, *Bull.* 1971, III, n° 192 ; Com., 3 mars 2009, pourvoi n° 07-16.527, *Bull.* 2009, IV, n° 31). Il en résulte une certaine incertitude sur sa force et sa portée. Et ensuite, parce que l'ensemble de la loi du 6 juillet 1989 est d'ordre public et, dès lors, on ne comprendrait pas pourquoi le législateur aurait pris le soin de déclarer seulement certaines modifications immédiatement applicables.

Pour résoudre la difficulté, il est apparu préférable de faire appel à la théorie de l'effet légal du contrat. Lorsque les effets du contrat résultent de la loi et non de la volonté des parties, la jurisprudence tranche en faveur de l'application immédiate de la loi nouvelle aux contrats en cours. Il est alors retenu que « la loi nouvelle régit immédiatement les situations juridiques non définitivement réalisées » lors de son entrée en vigueur.

On trouve de nombreux exemples de ce principe en matière de baux, notamment pour le calcul du loyer du bail renouvelé ou pour la délivrance du congé (voir, par exemple, 3<sup>e</sup> Civ., 8 février 1989, pourvoi n° 87-18.046, *Bull.* 1989, III, n° 33 ; 3<sup>e</sup> Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.541, *Bull.* 2013, III, n° 89 ; 3<sup>e</sup> Civ., 15 avril 1992, pourvoi n° 90-10.717, *Bull.* 1992, III, n° 130 ; 3<sup>e</sup> Civ., 23 avril 1986, pourvoi n° 84-16.430, *Bull.* 1986, III, n° 48). Mais on en trouve également dans des hypothèses variées dans la jurisprudence de toutes les chambres civiles. Dès lors, les effets d'une clause résolutoire n'étant pas acquis lors de l'entrée en vigueur de la loi, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient régis par la loi nouvelle.

S'inscrivant dans la continuité de cette jurisprudence classique, la Cour de cassation estime que la faculté offerte au juge d'accorder un délai de paiement de trois ans au plus au locataire sous l'effet d'une clause résolutoire ne s'analyse pas comme une disposition soumise à la liberté contractuelle des parties mais comme un effet légal du bail qui doit s'appliquer immédiatement.

À cet argument fondé sur un courant jurisprudentiel solide, il est possible d'en ajouter un autre fondé sur l'intention du législateur. L'article 24 modifié prend place dans une partie de la loi destinée à « améliorer la prévention des expulsions » et à « traiter les impayés le plus en amont possible ». Il fait partie d'un ensemble de mesures s'inscrivant dans une certaine urgence sociale liée à la crise du logement. Dans ces conditions, l'intention du législateur n'était certainement pas de différer jusqu'à l'expiration des baux en cours les mesures urgentes qu'il adoptait en vue de prévenir les expulsions locatives.

Cette lecture de la loi s'inscrit, par ailleurs, dans une évolution qui se manifeste en doctrine comme en jurisprudence et qui tend à réduire, dans le règlement des conflits de lois dans le temps, le champ de la survie de la loi ancienne au profit d'une application plus étendue de la loi nouvelle aux contrats en cours.

Le contrat est de moins en moins un acte de prévision et de plus en plus un acte d'adhésion et certains auteurs soutiennent même qu'en matière contractuelle le principe devrait être l'application immédiate de la loi nouvelle et l'exception la survie de la loi ancienne (voir, à ce sujet, F. Dekeuwer-Defossez, *Les Dispositions transitoires dans*

*la législation civile contemporaine*, LGDJ, 1977, p. 22 à 30; L. Bach, *Rép. dr. civ.*, Dalloz, V<sup>o</sup> Conflits de lois dans le temps, mai 2006, mise à jour octobre 2014; S. Gaudemet, *JCl. Civil Code*, LexisNexis, Article 2, fasc. 10 «Application de la loi dans le temps. Introduction», fasc. 20 «Application de la loi dans le temps. Le juge et l'article 2» et fasc. 30 «Application de la loi dans le temps. Le législateur et l'article 2», 29 août 2011).

La Cour de cassation a donc considéré que l'application immédiate du délai de trois ans, pour la suspension des effets de la clause résolutoire, aux baux en cours, dans lesquels la part de l'autonomie de la volonté est assez réduite, ne portait pas une atteinte disproportionnée aux prévisions des parties lors de la signature du contrat et était conforme à l'objectif de la loi nouvelle.

Une solution identique pourrait être retenue en présence de dispositions nouvelles non visées par l'article 14 de la loi mais relevant, à l'instar de la clause résolutoire, des effets légaux du contrat de bail.

La réponse positive à la première question posée par la demande d'avis rendait en conséquence sans objet les deux questions subsidiaires contenues dans la demande d'avis.

### **Cassation – Avis – Demande – Cas – Question de droit posée dans des pourvois en cours (non)**

*Avis de la Cour de cassation, 9 mars 2015, n<sup>o</sup> 14-70.012, Bull. 2015, Avis, n<sup>o</sup> 3, rapport de Mme Kermina et avis de M. Mucchielli*

*Si la question sur laquelle porte la demande d'avis se pose dans des pourvois en cours devant la Cour de cassation, il n'y a pas lieu à avis.*

Voir le commentaire p. 211.

### **Majeur protégé – Procédure – Décision du juge des tutelles – Recours – Effet dévolutif – Portée**

*Avis de la Cour de cassation, 13 avril 2015, n<sup>o</sup> 15-70.001, Bull. 2015, Avis, n<sup>o</sup> 4, rapport de Mme Le Cotty et avis de M. Ingall-Montagnier*

*En raison de l'effet dévolutif de l'appel, limité à la décision déferée, la cour d'appel ne peut, en application de l'article 1246, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile, statuer sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection juridique formée pour la première fois devant elle par un majeur protégé lorsqu'elle n'est saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur.*

### **Majeur protégé – Curatelle – Curatelle renforcée – Mainlevée – Conditions – Vérification – Office du juge**

*Hormis dans l'hypothèse prévue par l'article 443, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles ne peut donner mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs que s'il constate que les causes ayant justifié son ouverture ont disparu.*

*Même avis*

Pour la deuxième fois depuis l'entrée en vigueur de la loi n<sup>o</sup> 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, la Cour de cassation a été amenée à émettre un avis en ce domaine où coexistent des enjeux humains complexes et des problématiques juridiques délicates.

La cour d'appel de Douai était saisie d'une question difficile puisque le majeur protégé, sous curatelle renforcée, faisait preuve d'un comportement agressif tel qu'aucun mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne voulait ou ne pouvait assumer la prise en charge de la mesure.

Le juge des tutelles ayant déchargé le précédent mandataire, à sa demande, pour le remplacer par un autre, ce dernier a interjeté appel de l'ordonnance afin de contester cette désignation, faisant valoir qu'il avait déjà exercé la mesure pendant plusieurs années et que ses efforts pour protéger l'intéressé s'étaient avérés vains. Il a ajouté qu'il craignait pour son personnel et pour les personnes protégées se trouvant dans ses locaux.

Devant la cour d'appel, le curatelaire a, pour la première fois, demandé la mainlevée de la mesure.

C'est dans ces circonstances que la cour de Douai a transmis à la Cour de cassation la demande d'avis suivante :

« 1) L'article 1246, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile rend-il recevable la demande, formée pour la première fois en cause d'appel, par un majeur protégé aux fins de mainlevée de la mesure de protection dont il fait l'objet, alors que l'appel principal a été formé seulement par la personne désignée pour l'exercer, contre la décision du juge des tutelles ayant procédé à cette désignation, le juge des tutelles n'ayant été saisi que d'une requête aux fins d'être déchargé de cet exercice faite par la personne qui en avait précédemment la charge ?

2) La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ayant supprimé la notion de vacance d'une mesure de protection prévue par l'ancien article 433 du code civil, le juge peut-il mettre fin à une mesure de protection lorsqu'il constate l'impossibilité d'en confier l'exercice tant à un membre de la famille ou à un proche qu'à un quelconque mandataire judiciaire à la protection des majeurs ? À défaut, peut-il maintenir la mesure de protection tout en constatant une telle impossibilité ? »

Ces deux questions ont été l'occasion, pour la Cour de cassation, de préciser, d'une part, les pouvoirs de la juridiction du second degré en matière de protection juridique des majeurs, d'autre part, l'office du juge des tutelles face au refus de tous les mandataires judiciaires successivement désignés de prendre en charge la mesure en raison du comportement violent de l'intéressé.

La première question invitait la Cour de cassation à se prononcer sur la faculté pour la cour d'appel de donner mainlevée d'une mesure de protection à l'occasion de l'appel d'une ordonnance du juge des tutelles portant seulement changement de curateur.

L'article 1246, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile autorisant la cour d'appel à substituer d'office une décision nouvelle à celle du juge des tutelles, fallait-il en déduire qu'elle était autorisée à se prononcer sur le principe même de la mesure de protection à l'occasion de tout recours contre une décision quelconque du juge des tutelles ?

Dit autrement, la spécificité de la protection juridique des majeurs et la nécessité d'adapter à tout moment la mesure à la situation et à l'état de santé de la personne protégée justifiaient-elles qu'il soit dérogé au droit commun de l'effet dévolutif de l'appel ?

La Cour de cassation considère que l'article 1246, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile ne permet pas de déroger au droit commun de la procédure civile, en l'absence de disposition expresse en ce sens, de sorte qu'une cour d'appel ne pouvait donner mainlevée d'une mesure de protection alors qu'elle n'était saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur.

Le texte ne vise en effet que la décision du juge des tutelles déferée à la cour d'appel, sans l'autoriser à substituer sa décision à une décision qui n'aurait pas fait l'objet d'un recours. Si une nouvelle décision doit être prise au cours de la procédure devant la cour d'appel afin de préserver les droits et intérêts de l'intéressé, c'est, aux termes de l'article 1246, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des tutelles qui est compétent dès lors qu'il n'est pas dessaisi. La continuité de la protection et le double degré de juridiction sont ainsi préservés.

En revanche, comme le précise le texte, si la cour d'appel est saisie de la décision relative au principe même de la mesure de protection, elle dispose de pouvoirs étendus pour l'aménager ou en donner mainlevée, même d'office.

La seconde question invitait la Cour de cassation à se prononcer sur la possibilité pour le juge des tutelles de donner mainlevée d'une mesure de protection en cas de comportement violent de la personne protégée, compromettant la mise en œuvre de la mesure et rendant impossible son exercice tant par un membre de la famille ou par un proche que par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

La formation pour avis considère qu'hors l'hypothèse d'éloignement du territoire national prévue par l'article 443, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles ne peut donner mainlevée d'une mesure que si les causes ayant justifié son ouverture ont disparu.

En effet, la protection des personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles est un devoir pour la collectivité, de sorte qu'il ne paraît pas possible d'y renoncer lorsque sa nécessité est avérée.

Sans méconnaître les difficultés pratiques rencontrées à cet égard par les juges du fond, il a été constaté qu'aucun texte ne les autorisait à donner mainlevée d'une mesure de protection en raison du refus des mandataires judiciaires successifs de l'exercer et qu'une telle décision ne serait pas conforme à l'esprit de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 précitée, laquelle vise à garantir à toute personne vulnérable la protection dont elle a besoin, dans le respect des principes de nécessité et de subsidiarité.

Enfin, le maintien de la mesure garantit une protection minimale à l'intéressé, l'irrégularité des actes qu'il a accomplis pouvant être sanctionnée dans les conditions de l'article 465 du code civil.

Il n'en demeure pas moins qu'en l'état de la suppression, par la loi n° 2008-307 du 5 mars 2007 précitée, de la tutelle et de la curatelle d'État, la difficulté est réelle pour les juges des tutelles puisque, d'un côté, ils ne peuvent donner mainlevée d'une mesure qui reste nécessaire, alors que, de l'autre, il semble résulter d'une lecture *a contrario* de l'article 450 du code civil que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne sont pas tenus de prendre en charge toutes les mesures qui leur sont confiées, sauf actes urgents.

On sait aussi qu'au-delà de la question posée, c'est la problématique beaucoup plus vaste du financement qui est en jeu, certaines associations refusant de prendre en

charge des mesures qui, selon elles, ne sont pas ou sont insuffisamment financées par la collectivité.

En définitive, seule une intervention législative paraît susceptible de remédier à ces difficultés. En complétant le dispositif instauré en 2007, le législateur parachèverait utilement la réforme de la protection juridique des majeurs.

**Protection des consommateurs – Surendettement – Dispositions communes – Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette – Exclusion – Réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale – Bénéficiaires – Article L. 706-11 du code de procédure pénale – Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions**  
*Avis de la Cour de cassation, 6 juillet 2015, n° 15-70.002, Bull. 2015, Avis, n° 5, rapport de Mme Lemoine et avis de M. Lautru et de M. Lavigne*

*En application de l'article L. 706-11 du code de procédure pénale, le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions peut se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation.*

La Cour de cassation était saisie d'une demande d'avis en droit du surendettement des particuliers portant sur le domaine des créances exclues des mesures de traitement.

Il s'agissait de déterminer si le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) pouvait se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation.

L'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation dispose que, sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement, «les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale».

Par trois arrêts du 23 septembre 2010 (pourvoi n° 09-15.839, *Bull.* 2010, II, n° 161), du 31 mars 2011 (pourvoi n° 10-10.990, *Bull.* 2011, II, n° 80) et du 25 septembre 2014 (pourvoi n° 13-21.976), la deuxième chambre civile a dénié aux assureurs et aux caisses de sécurité sociale, subrogés dans les droits de la victime, le droit de se prévaloir des dispositions de l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation. La Cour de cassation a retenu, d'une part, que «l'organisme social qui intervient volontairement dans une procédure pénale pour obtenir le remboursement de ses prestations n'est pas la victime à qui est allouée une réparation pécuniaire» (pourvoi n° 09-15.839 et pourvoi n° 13-21.976) et, d'autre part, que «la subrogation ne confère pas à l'assureur la qualité de victime» (pourvoi n° 10-10.990).

De ces arrêts, il se déduit que l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation a vocation à protéger une certaine catégorie de créanciers, à savoir les victimes d'une infraction pénale, et non pas à limiter la protection du débiteur de bonne foi condamné pour une infraction pénale.

Se posait donc la question de savoir si le FGTI devait bénéficier du même régime que ces tiers subrogés dans les droits de la victime ou si, en raison de dispositions spécifiques le concernant insérées dans le code de procédure pénale, il devait être distingué.

Par l'avis ici commenté, la Cour de cassation décide qu'en application de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le FGTI peut se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2<sup>o</sup>, du code de la consommation.

L'article 706-11 du code de procédure pénale dispose en son premier alinéa que «le fonds [de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions] est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes».

La loi n<sup>o</sup> 2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a ajouté à l'article 706-11 du code de procédure pénale un alinéa 4 aux termes duquel «lorsque l'auteur de l'infraction a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle et que la victime a été indemnisée par le fonds, soit en application du [titre XIV], soit du titre XIV bis, cette obligation doit alors être exécutée au bénéfice du fonds de garantie dans l'exercice de son recours subrogatoire et de son mandat de recouvrement au profit de la victime».

L'intention manifeste du législateur est de préserver l'effectivité de la sanction pénale en imposant à l'auteur de l'infraction qui a fait l'objet d'une obligation d'indemnisation de la victime dans le cadre d'une peine de sanction-réparation, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une décision d'aménagement de peine ou de libération conditionnelle, de s'acquitter des sommes dont il est redevable, y compris lorsque la victime a été indemnisée par le fonds.

Pour ce faire, le législateur permet au FGTI de se substituer à la victime : l'obligation d'indemnisation de la victime mise à la charge du condamné doit être exécutée au bénéfice du fonds de garantie, lorsqu'il a préalablement procédé à cette indemnisation ou lorsqu'il dispose d'un mandat de recouvrement.

De cette disposition particulière, la Cour de cassation déduit que le FGTI est assimilé à la victime par le législateur, de sorte que, lorsque sa créance constitue une réparation pécuniaire allouée dans le cadre d'une condamnation pénale, elle doit être exclue des mesures de désendettement ainsi que le prévoit l'article L. 333-1, 2<sup>o</sup>, du code de la consommation.

Investi par le législateur d'une mission d'intérêt général de protection des victimes reposant sur la solidarité nationale et de responsabilisation des auteurs d'infractions, le FGTI bénéficie ainsi, à l'égard de l'auteur de l'infraction, des mêmes droits que la victime elle-même.

**Travail réglementation, rémunération – Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice diminué de l'impôt correspondant – Impôt – Détermination – Portée**

*Avis de la Cour de cassation, 14 septembre 2015, n<sup>o</sup> 15-70.003, Bull. 2015, Avis, n<sup>o</sup> 6, rapport de M. Contamine et avis de Mme Pénichon*

*Pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles de l'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéficiaires. Dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôt imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits.*

La Cour de cassation était saisie d'une demande d'avis relative à la fixation du bénéfice net de l'employeur permettant de calculer le montant de la réserve spéciale de participation des salariés.

Les dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail prévoient que ce bénéfice net correspond au bénéfice « tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés [...] diminué de l'impôt correspondant ». La question se posait de savoir si le crédit d'impôt recherche dont peut bénéficier l'employeur doit être pris en compte dans ce calcul, ce qui aurait pour effet d'augmenter le montant de la réserve spéciale de participation à laquelle peuvent prétendre les salariés.

La question ne devrait pas se poser dans le cadre d'un litige opposant les salariés à l'employeur à l'occasion du calcul de la réserve de participation.

Il résulte en effet des dispositions de l'article L. 3326-1 du code du travail que le montant de ce bénéfice net est établi par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et qu'il ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges, opposant le salarié à l'employeur, nés de l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. La Cour de cassation a eu à plusieurs reprises l'occasion de statuer en ce sens (Soc., 7 novembre 2001, pourvoi n° 00-12.216 ou encore Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 08-41.140, *Bull.* 2009, V, n° 80).

La Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur la situation résultant d'une absence totale de production d'une telle attestation. Elle a cependant retenu que l'irrecevabilité de la contestation ne concernait que les litiges opposant, d'une part, l'employeur à, d'autre part, les salariés et par extension le comité d'entreprise (Soc., 8 décembre 2010, pourvoi n° 09-65-810, *Bull.* 2010, V, n° 288) ou un syndicat (Soc., 9 février 2010, pourvoi n° 08-11.338). En revanche, un litige opposant l'employeur à l'AGS ne relève pas de cette impossibilité de mettre en cause le montant du bénéfice net établi par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes (Soc., 10 février 1999, pourvoi n° 96-22.157, *Bull.* 1999, V, n° 62). La Cour de cassation a de même décidé que lorsque l'attestation est incomplète, ne mentionnant pas par exemple le montant du bénéfice net, situation qui se rapproche de celle d'une absence totale d'attestation, la contestation du montant de ce bénéfice net n'est pas irrecevable (Soc., 5 mars 2014, pourvoi n° 12-29.315).

Dans l'espèce soumise à l'avis de la Cour de cassation ici commenté, il n'était pas fait mention de l'existence d'une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. En l'état de présentation du dossier, la contestation du montant du bénéfice net était donc recevable.

La Cour de cassation, statuant dans le même sens que le Conseil d'État qui avait été appelé à examiner la question (CE, 20 mars 2013, n° 347633, mentionné dans les tables du *Recueil Lebon*), retient qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des crédits d'impôt

dont l'entreprise peut bénéficier dans le calcul du bénéfice net utilisé pour fixer le montant de la réserve spéciale de participation.

Cette réponse trouve son fondement, d'une part, dans les dispositions mêmes de l'article L. 3324-1 du code du travail qui se réfère à un impôt correspondant à un bénéfice imposable, ce qui renvoie à un impôt calculé aux taux usuels et non à un crédit d'impôt qui est sans lien avec le bénéfice, d'autre part, dans les règles du droit fiscal, dès lors que le crédit d'impôt n'est pas une modalité de diminution mais de paiement de l'impôt, et, enfin, dans le fait que la réserve spéciale de participation et le crédit d'impôt ont des objectifs et finalité distincts.

### **Avis rendus en matière pénale**

Aucun avis rendu en 2015

### III. ARRÊTS RENDUS PAR LES CHAMBRES

#### A. Droit des personnes et de la famille

##### 1. État civil

###### **État civil – Acte de l'état civil – Acte dressé à l'étranger – Transcription – Cas – Faits déclarés correspondant à la réalité – Désignation de l'homme ayant reconnu l'enfant et de la femme en ayant accouché – Convention de gestation pour autrui – Portée**

*Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.323, Bull. 2015, Ass. plén., n° 4 (arrêt n° 1)*

*Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 15-50.002, Bull. 2015, Ass. plén., n° 4 (arrêt n° 2)*

*Il résulte des articles 47 du code civil et 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil que l'acte de naissance concernant un Français, dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est transcrit sur les registres de l'état civil sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-21.323 et arrêt n° 2, pourvoi n° 15-50.002).*

*Viola ces textes, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une cour d'appel qui, pour refuser la transcription d'un acte de naissance, établi en Russie, d'un enfant né dans ce pays, désignant l'homme de nationalité française qui l'a reconnu, en qualité de père, et la ressortissante russe qui en a accouché, en qualité de mère, retient qu'il existe un faisceau de preuves de nature à caractériser l'existence d'un processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, alors qu'elle n'avait pas constaté que l'acte était irrégulier, falsifié ou que les faits qui y étaient déclarés ne correspondaient pas à la réalité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-21.323).*

*Ayant constaté que l'acte de naissance, établi en Russie, d'un enfant né dans ce pays, désignant l'homme de nationalité française l'ayant reconnu, en qualité de père, et la ressortissante russe en ayant accouché, en qualité de mère, n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité, une cour d'appel en a déduit à bon droit que la convention de gestation pour autrui conclue entre les parents ne faisait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance (arrêt n° 2, pourvoi n° 15-50.002).*

Voir le commentaire p. 105.

## 2. Fonds de garantie

**Protection des consommateurs – Surendettement – Dispositions communes – Mesures de remise, rééchelonnement ou effacement d'une dette – Exclusion – Réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale – Bénéficiaires – Article L. 706-11 du code de procédure pénale – Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions**  
*Avis de la Cour de cassation, 6 juillet 2015, n° 15-70.002, Bull. 2015, Avis, n° 5*

*En application de l'article L. 706-11 du code de procédure pénale, le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions peut se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation.*

Voir le commentaire p. 151.

## 3. Majeur protégé

**Majeur protégé – Procédure – Décision du juge des tutelles – Recours – Effet dévolutif – Portée**  
*Avis de la Cour de cassation, 13 avril 2015, n° 15-70.001, Bull. 2015, Avis, n° 4*

*En raison de l'effet dévolutif de l'appel, limité à la décision déferée, la cour d'appel ne peut, en application de l'article 1246, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile, statuer sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection juridique formée pour la première fois devant elle par un majeur protégé lorsqu'elle n'est saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur.*

**Majeur protégé – Curatelle – Curatelle renforcée – Mainlevée – Conditions – Vérification – Office du juge**  
*Même avis*

*Hormis dans l'hypothèse prévue par l'article 443, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles ne peut donner mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs que s'il constate que les causes ayant justifié son ouverture ont disparu.*

Voir le commentaire p. 148.

## 4. Mariage

**Conflit de lois – Statut personnel – Mariage – Mariage entre personnes de même sexe – Validité – Conditions – Statut des personnes et de la famille – Convention franco-marocaine du 10 août 1981 – Contrariété à l'ordre public – Loi applicable – Détermination**  
*1<sup>re</sup> Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-50.059, Bull. 2015, I, n° 20*

La condition relative au sexe, qui intéresse la relation née du mariage, est classée en droit international privé comme un empêchement bilatéral au mariage, c'est-à-dire que le mariage doit être validé par les deux lois en présence dont il convient de faire une application cumulative.

Suivant l'article 5 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, les empêchements à mariage sont régis pour chacun des époux par la loi de celui des deux États dont il a la nationalité.

En l'espèce, la loi française, applicable d'après la règle de conflit de l'article 5 de la Convention du 10 août 1981 précitée comme loi nationale de l'un des époux, autorise le mariage entre personnes de même sexe. La loi marocaine, applicable en tant que loi nationale de l'autre époux, fait en revanche de l'altérité sexuelle une exigence du mariage.

La Convention franco-marocaine prévoit à l'article 4 un mécanisme correcteur fondé sur l'ordre public. D'après l'article 4, la loi de l'un des deux États désignés par la Convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre État que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

L'interdiction du mariage à des personnes de même sexe, dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet, consacrerait une solution contraire à l'ordre public, alors que la liberté du mariage est constitutionnellement garantie et que l'égalité entre les ressortissants marocains et les autres ressortissants étrangers auxquels l'article 202-1 du code civil ouvre le mariage avec une personne du même sexe dès lors que sont présentes des conditions de proximité qui sont aussi celles retenues par l'arrêt ici commenté, serait rompue.

Faisant application de la Convention franco-marocaine, la Cour rejette ainsi le pourvoi du ministère public contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry qui avait refusé d'écartier de l'institution du mariage, au motif qu'il était de même sexe que l'époux français, un ressortissant marocain dont la situation présentait un lien de proximité avec la France puisqu'il y résidait.

La solution de l'arrêt du 28 janvier 2015 prend en ligne de compte que seule une minorité d'États acceptent à l'heure actuelle le mariage entre personnes du même sexe. L'effet d'éviction de la loi marocaine ne joue pas de manière absolue, mais uniquement dans les hypothèses énoncées à l'article 202-1 du code civil.

## 5. Santé publique

**Santé publique – Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État – Transfert dans un autre département – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Saisine – Qualité – Représentant de l'État – Détermination**

*Avis de la Cour de cassation, 19 janvier 2015, n° 14-70.010, Bull. 2015, Avis, n° 1*

*Dans l'hypothèse où le représentant de l'État qui a prononcé une mesure de soins psychiatriques sans consentement décide du transfert de la personne dans un établissement situé dans un autre département, seul le représentant de l'État dans le département où est situé l'établissement d'accueil a qualité, après le transfert, pour saisir le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.*

**Santé publique – Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État – Saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention – Cas – Détermination**

*Même avis*

*L'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique impose au juge des libertés et de la détention de statuer sur toute décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète décidée par le représentant de l'État dans le département.*

Voir le commentaire p. 141.

## **B. Droit du travail**

### **1. Contrat de travail, organisation et exécution du travail**

#### **a. Emploi et formation**

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2015

#### **b. Droits et obligations des parties au contrat de travail**

**Contrat de travail, exécution – Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du lieu de travail – Refus du salarié – Clause de mobilité – Portée**

*Ass. plén., 23 octobre 2015, pourvoi n° 13-25.279, Bull. 2015, Ass. plén., n° 6*  
*Une cour d'appel qui a constaté que, malgré le respect par l'employeur d'un délai de prévenance suffisant pour permettre aux salariés, liés par une clause de mobilité, de s'organiser, ces derniers avaient persisté dans une attitude d'obstruction consistant à se présenter de manière systématique sur leur ancien lieu de travail, a pu décider qu'un tel refus, pour la justification duquel aucune raison légitime n'était avancée, caractérisait une faute grave rendant impossible la poursuite de leur relation contractuelle de travail.*

Voir le commentaire p. 111.

#### **c. Modification dans la situation juridique de l'employeur**

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2015

#### d. Contrats et statuts particuliers

##### **Représentation des salariés – Règles communes – Statut protecteur – Domaine d'application – Étendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Connaissance du mandat par l'employeur – Cas – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Portée**

*Soc., 15 avril 2015, pourvoi n° 13-25.283, Bull. 2015, V, n° 84*

Dans le cadre du *Rapport annuel* de la Cour de cassation au titre de l'année 2007 (p. 14), la chambre sociale de la Cour de cassation avait, pour la première fois, proposé de modifier la rédaction de l'article L. 514-2 (devenu L. 1442-19) du code du travail relatif à la protection d'un salarié exerçant un mandat de conseiller prud'hommes, de manière à remédier à la difficulté résultant de ce que ce mandat est exercé à l'extérieur de l'entreprise et qu'il est dès lors possible que l'employeur en ignore l'existence lorsqu'il décide de procéder au licenciement d'un tel salarié.

L'employeur s'expose en effet à devoir verser à l'intéressé, outre les indemnités dues au titre de la rupture du contrat de travail, une indemnité pour violation de son statut protecteur correspondant aux salaires dus entre l'éviction de l'entreprise et l'expiration de la période de protection (*Soc.*, 28 mars 2000, pourvoi n° 97-44.373, *Bull.* 2000, V, n° 134; *Soc.*, 2 mai 2001, pourvoi n° 98-46.319, *Bull.* 2001, V, n° 147; *Soc.*, 30 novembre 2004, pourvoi n° 01-44.739, *Bull.* 2004, V, n° 309), cette indemnité pouvant aller jusqu'à trente mois de salaire.

À six reprises depuis 2007, dans la partie relative aux suggestions de modifications législatives ou réglementaires de son *Rapport annuel* (*Rapport* 2008, p. 12; *Rapport* 2009, p. 11; *Rapport* 2010, p. 14; *Rapport* 2011, p. 14, *Rapport* 2012, p. 36; *Rapport* 2013, p. 44), la Cour de cassation a signalé cette difficulté, précisant à l'occasion du *Rapport* 2010, s'agissant du suivi de cette proposition de réforme, qu'«il serait des plus opportuns qu'il soit fait obligation au salarié élu d'informer son employeur de l'existence de son mandat, au plus tard au moment de l'entretien préalable, pour éviter à celui-ci de prononcer, en toute bonne foi, un licenciement en méconnaissance de son nouveau statut».

Le législateur n'étant pas intervenu, la chambre sociale de la Cour de cassation avait tenté d'élaborer une jurisprudence limitant les conséquences de la violation du statut protecteur attaché à un mandat dont l'employeur n'avait pas eu connaissance : ne pouvant écarter le statut protecteur, d'ordre public, qu'en cas de fraude (*Soc.*, 29 septembre 2009, pourvoi n° 08-43.997), elle avait décidé que le comportement déloyal du salarié, qui tait sciemment à l'employeur l'existence d'un mandat, y compris au moment de l'entretien préalable au licenciement, pouvait donner lieu à une limitation de l'indemnisation du préjudice né du défaut de respect du statut protecteur (*Soc.*, 8 février 2012, pourvoi n° 10-21.198).

Mais, le 14 mai 2012, saisi par la Cour de cassation de la question de la conformité au principe constitutionnel de liberté d'entreprendre du statut protecteur attaché au mandat d'administrateur d'une caisse de sécurité sociale prévu par l'article L. 2411-1, 13°, du code du travail, exercé comme le mandat de conseiller prud'hommes à l'extérieur de l'entreprise, le Conseil constitutionnel (décision n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012, Association Temps de Vie [Licenciement des salariés protégés au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise]) a jugé que si la protection attachée à ce mandat

n'était contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit, les dispositions concernant la protection conférée par un tel mandat «ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, permettre au salarié protégé de se prévaloir d'une telle protection dès lors qu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement» (considérant 10).

Par un arrêt du 14 septembre 2012 (pourvoi n° 11-21.307, *Bull.* 2012, V, n° 230), la chambre sociale a appliqué cette réserve d'interprétation de l'article L. 2411-1, 13° précité au mandat du conseiller prud'hommes en jugeant que «le salarié, titulaire d'un mandat de conseiller prud'homal mentionné par l'article L. 2411-1, 17°, du code du travail ne peut se prévaloir de cette protection que si, au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, il a informé l'employeur de l'existence de ce mandat, ou s'il rapporte la preuve que l'employeur en avait alors connaissance» (sur ce point, voir également *Rapport* 2014, p. 34).

C'est cette solution que rappelle la chambre sociale à l'occasion de la présente affaire, l'appliquant dans l'hypothèse d'un changement d'employeur par suite d'une fusion-absorption, en jugeant que «la seule poursuite du contrat de travail par application de l'article L. 1224-1 du code du travail n'a pas pour effet de mettre le nouvel employeur en situation de connaître l'existence d'une protection dont bénéficie un salarié en raison d'un mandat extérieur à l'entreprise; [...]. Il appartient dès lors au salarié qui se prévaut d'une telle protection d'établir qu'il a informé le nouvel employeur de l'existence de ce mandat au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, ou que celui-ci en avait connaissance.»

Elle censure ainsi l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui était fondé sur l'information donnée par le salarié à son précédent employeur relativement à sa candidature puis à son élection en qualité de conseiller prud'hommes pour le faire bénéficier du statut protecteur attaché à ce mandat. Le transfert de plein droit des contrats de travail par application de la loi ne peut en effet emporter transfert d'un élément par définition extérieur au contrat et dont la connaissance produit son effet au moment du licenciement prononcé par le «nouvel employeur», c'est-à-dire par un autre que celui qui avait reçu l'information. Il importe donc que le salarié, qui ne soutenait pas avoir ignoré le changement d'employeur, délivre cette information à son nouvel employeur, sauf à prouver que ce dernier avait par ailleurs connaissance de l'existence du mandat extérieur à l'entreprise, source de la protection exceptionnelle dont se prévalait son titulaire.

**Avocat – Exercice de la profession – Avocat salarié – Contrat de travail – Exclusion – Fondement – Détermination – Portée**

*Soc.*, 16 septembre 2015, pourvoi n° 14-17.842, en cours de publication

**Avocat – Exercice de la profession – Avocat salarié – Contrat de travail – Conclusion – Possibilité – Fondement – Détermination – Portée**

*Même arrêt*

Par la décision ici commentée rendue après pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt statuant sur contredit, la Cour de cassation est venue préciser à quelles conditions un avocat peut exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail.

Il s'agissait en l'espèce d'un avocat ayant exercé sa profession pour le compte d'un avoué de 1988 à 2012 et revendiquant, aux motifs que les critères du contrat de travail étaient réunis, la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître du litige les opposant.

Il convenait de distinguer deux périodes.

Pour la première période, allant jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1992, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, l'article 7, I, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques disposait : « La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. L'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié. La présente disposition, qui est interprétative, a un caractère d'ordre public [...] ».

L'exercice de la profession d'avocat était ainsi, de par une disposition interprétative – donc rétroactive – et d'ordre public, exclusif de la qualité de salarié.

Un avocat ne pouvant, en application de ce texte, exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail, la chambre sociale de la Cour de cassation en déduit que le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles qui aurait eu pour effet de s'affranchir de dispositions impératives, conclure à l'existence d'un tel contrat.

Pour la seconde période, postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que « l'avocat peut exercer sa profession [...] en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats ».

Rappelant qu'en application de ce texte impératif un avocat ne peut exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail le liant à une personne physique ou morale autre qu'un avocat, une association ou une société d'avocats, la chambre sociale de la Cour de cassation en déduit que le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles, conclure, en dehors de ces hypothèses, à l'existence d'un contrat de travail.

Ayant relevé, en l'espèce, que l'intéressé exerçait sa profession d'avocat pour le compte d'un avoué, la cour d'appel n'était pas fondée à requalifier les relations contractuelles nouées entre les parties en contrat de travail aux motifs que les critères de celui-ci étaient réunis, et à retenir la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître de leur litige.

**Statuts professionnels particuliers – Marin – Contrat d'engagement – Contrat à durée déterminée – Formalités légales – Contrat écrit – Mentions obligatoires – Durée du contrat – Défaut – Effets – Contrat réputé à durée indéterminée**  
*Soc., 16 décembre 2015, pourvoi n° 14-24.455, en cours de publication*

**Statuts professionnels particuliers – Marin – Contrat d’engagement – Contrat à durée déterminée – Formalités légales – Contrat écrit – Défaut – Effets – Contrat réputé à durée indéterminée**

*Soc., 16 décembre 2015, pourvoi n° 14-26.372, en cours de publication*

Si le code du travail encadre les conditions, de fond et de forme, de recours au contrat de travail à durée déterminée, sous peine de requalification en contrat de travail à durée indéterminée (article L. 1245-1 du code du travail), il n’en va pas de même, pour des raisons historiques, en matière maritime. En effet, le code du travail maritime, dont les dispositions ont été reprises par le code des transports, est beaucoup moins exigeant en termes de formalisme et de définition des cas de recours au contrat d’engagement à durée déterminée. De plus la requalification en contrat à durée indéterminée n’est expressément prévue qu’en cas de succession de contrats sans respect des temps de repos et de congés (article 10-5 du code du travail maritime, devenu l’article L. 5542-12 du code des transports). Toutefois, le contrat d’engagement maritime doit toujours être établi par écrit, qu’il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée (articles 9 et 10-1 du code du travail maritime, repris par les articles L. 5542-1, L. 5542-2, L. 5542-3, L. 5542-4, L. 5542-5, L. 5542-8 et L. 5542-9 du code des transports). Et le contrat d’engagement à durée déterminée doit mentionner cette durée (article 10-1 du code du travail maritime, repris par l’article L. 5542-3, II, 10° du code des transports).

La question des conséquences attachées à un contrat à durée déterminée conclu verbalement ou sans indication de la durée restait en suspens.

Contrairement à d’autres règles de forme, l’écrit et la mention de la durée du contrat sont attachés à la qualification même du contrat à durée déterminée. D’abord, parce qu’ils permettent d’assurer la distinction avec un contrat à durée indéterminée. Ensuite, parce qu’ils déterminent clairement la durée de l’engagement, laquelle doit être connue de façon certaine lors de la conclusion du contrat. Notons à cet égard que l’arrêt n° 1 (pourvoi n° 14-24.455) avait retenu, malgré l’absence d’écrit, la qualification de contrat d’engagement maritime à durée déterminée, sans pour autant constater la durée de cet engagement. En matière maritime, l’écrit doit être « de nature à ne laisser aucun doute aux parties sur leurs droits et leurs obligations respectives » (article 10-1 du code du travail maritime), et donc sur la nature déterminée ou indéterminée de l’engagement comme sur la durée de celui-ci : c’est le cœur même de la distinction entre engagement à durée déterminée et engagement à durée indéterminée qui est en jeu. Un contrat verbal ou un écrit ne faisant pas mention de sa durée ne remplit pas cet office. L’écrit étant obligatoire que l’engagement soit à durée déterminée ou indéterminée, il est difficile d’admettre que l’armateur puisse se soustraire à une telle obligation, sauf à la vider de sa substance ou à la priver d’effectivité.

La chambre sociale de la Cour de cassation retient donc, dans les arrêts ici commentés, qu’à défaut d’écrit mentionnant la durée de l’engagement, le contrat d’engagement maritime est réputé à durée indéterminée. La solution est probablement transposable aux contrats conclus depuis la recodification du code du travail maritime dans le code des transports, les principes applicables étant les mêmes.

## 2. Durée du travail et rémunération

### a. Durée du travail, repos et congés

#### **Travail réglementation, durée du travail – Travail à temps partiel – Horaire prévu par le contrat de travail – Dépassement – Calcul – Modalités – Détermination – Portée**

*Soc., 4 novembre 2015, pourvoi n° 14-16.338, en cours de publication*

L'article L. 3123-15 du code du travail prévoit que, lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines, ou encore pendant une période plus longue prévue par un accord collectif, l'horaire moyen réellement accompli par un salarié engagé à temps partiel a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat de travail, l'horaire contractuel de travail est, sauf opposition de l'intéressé, modifié et porté à l'horaire moyen réellement accompli.

La question s'est posée de savoir si le dépassement de deux heures au moins par semaine de l'horaire stipulé au contrat de travail devait, pour emporter la modification, être constaté pour chacune des semaines de la période de référence, ou s'il suffisait que le salarié ait accompli un horaire moyen sur la période en cause qui, rapporté à chacune des semaines la composant, faisait qu'il avait réalisé, en définitive, le dépassement visé par l'article L. 3123-15 du code du travail.

L'article L. 3123-15 du code du travail se référant à un horaire moyen, la chambre sociale de la Cour de cassation juge, dans l'arrêt ici commenté, qu'il résulte des dispositions de ce texte que le dépassement d'au moins deux heures par semaine de l'horaire convenu sur une période de douze semaines consécutives ou sur douze semaines au cours d'une période de quinze semaines doit être calculé en fonction de l'horaire moyen réalisé par le salarié sur toute la période de référence.

Par conséquent, pour obtenir la modification de l'horaire de travail stipulé à son contrat, le salarié n'a pas à apporter la preuve que, sur chacune des semaines de la période de référence, il a accompli au moins deux heures de plus que ce qui était prévu, mais seulement à établir que, sur l'ensemble de la période, il a accompli, en moyenne, au moins deux heures de plus que son horaire contractuel hebdomadaire.

#### **Emploi – Travailleurs handicapés – Usager d'un centre d'aide par le travail – Contrat de travail – Existence – Exclusion – Effets – Congés payés – Droit au congé – Point de départ – Date d'entrée en vigueur du décret n° 2003-703 du 16 juin 2006 – Détermination – Portée**

*Soc., 16 décembre 2015, pourvoi n° 11-22.376, en cours de publication*

Les usagers d'un centre d'aide par le travail n'étant pas titulaires d'un contrat de travail et ne s'étant vu reconnaître de droit à congés qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la chambre sociale de la Cour de cassation avait, dans un arrêt du 29 mai 2013 (*Soc.*, 29 mai 2013, pourvoi n° 11-22.376, *Bull.* 2013, V, n° 144), posé à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1 – «L'article 3 de la Directive 89/391/CEE, à laquelle renvoient les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 qui en déterminent le champ d'application, doit-il être interprété en ce sens qu'une personne admise dans un centre d'aide par le travail peut être qualifiée de "travailleur" au sens dudit article 3 ? »

2 – «L'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'une personne telle que celle décrite à la question précédente peut être qualifiée de "travailleur" au sens dudit article 31 ? »

3 – «Une personne telle que celle décrite à la première question peut-elle se prévaloir directement des droits qu'elle tient de la Charte pour obtenir des droits à congés payés si la réglementation nationale ne prévoit pas qu'elle bénéficie de tels droits et le juge national doit-il, pour garantir le plein effet de ce droit, laisser inappliquée toute disposition de droit national contraire ? »

Par arrêt du 26 mars 2015 (CJUE, arrêt du 26 mars 2015, Fenoll, C-316/13), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que «la notion de "travailleur" au sens de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et de l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens qu'elle peut englober une personne admise dans un centre d'aide par le travail, tel que celui en cause au principal » (point 50).

Il appartenait donc à la chambre sociale de la Cour de cassation de tirer les conséquences de cet arrêt. Si les usagers d'un CAT ont la qualité de travailleur au sens de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il n'en demeure pas moins qu'avant l'entrée en vigueur du décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale, aucun droit à congés ne leur avait été reconnu. Il n'était pas davantage possible d'invoquer le code du travail dès lors que, faute de contrat de travail, celui-ci n'aurait pu être appliqué qu'au prix d'une interprétation *contra legem*, ce qui est exclu (CJUE, arrêt du 26 mars 2015, Fenoll, C-316/13, point 48; Soc., 13 mars 2013, pourvoi n° 11-22.285, *Bull.* 2013, V, n° 73). Aucun texte de droit interne n'ouvrait donc la voie d'une interprétation permettant, malgré l'absence d'effet direct horizontal, d'assurer malgré tout l'effectivité de la directive. La question d'un effet direct vertical aurait pu être envisagée dans l'hypothèse où le CAT aurait constitué une entité assimilable à l'État pouvant, de ce fait, se voir opposer les dispositions précises et inconditionnelles d'une directive (CJUE, arrêt du 12 juillet 1990, Foster e. a. / British Gas, C-188/89). Cependant, aucune constatation des juges du fond ne permettait de mettre en évidence que le CAT était un organisme qui, quelle que soit sa forme juridique, était chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui disposait, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers. En outre, un tel moyen n'ayant pas été invoqué devant le tribunal d'instance, il ne pouvait être reproché à ce dernier de ne pas s'être livré à une recherche qui ne lui était pas demandée. Dès lors, en l'état de ces constatations de fait, la chambre sociale ne pouvait que constater l'impossibilité, pour un usager de CAT, d'invoquer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'interprétation, à la lumière de la directive 2003/88/CE, de textes de droit interne inapplicables à l'espèce. Le tribunal

d'instance s'étant, à tort, fondé sur le code du travail pour débouter l'usager, la Cour de cassation a procédé par voie de substitution de motifs avant de rejeter le pourvoi.

## b. Rémunération

### **Travail réglementation, rémunération – Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice diminué de l'impôt correspondant – Impôt – Détermination – Portée**

*Avis de la Cour de cassation, 14 septembre 2015, n° 15-70.003, Bull. 2015, Avis, n° 6*

*Pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles de l'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéficiaires. Dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôt imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits.*

Voir le commentaire p. 152.

## 3. Santé et sécurité au travail

### a. Accident du travail

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2015

### b. Obligation de sécurité

#### **Contrat de travail, exécution – Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Étendue – Détermination – Portée**

*Soc., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-24.444, en cours de publication*

«Ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.»

Par cet attendu de principe, dans une décision de rejet sur le moyen en cause, la Cour de cassation apporte un assouplissement notable au régime juridique de l'obligation de sécurité de l'employeur. Fondée sur l'article L. 4121-1 du code du travail, directement inspiré de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, cette obligation générale de sécurité impose à l'employeur la mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail, d'information, de formation ainsi qu'une organisation de

travail et des moyens adaptés, dans le respect des principes généraux édictés à l'article L. 4121-2 du code du travail.

Jusqu'à présent, la chambre sociale de la Cour de cassation jugeait que la démonstration de l'absence de toute faute de l'employeur était sans portée sur sa responsabilité engagée pour manquement à son obligation de sécurité de résultat dès lors que le salarié était atteint en son intégrité physique ou sa santé mentale ou était exposé au risque d'une telle atteinte (Soc., 21 juin 2006, pourvoi n° 05-43.914, *Bull.* 2006, V, n° 223 ; Soc., 23 mai 2013, pourvoi n° 11-12.029 ; Soc., 5 mars 2014, pourvoi n° 12-27.050), peu important que cet employeur ait pris les mesures propres à faire cesser la cause des troubles (Soc., 3 février 2010, pourvoi n° 08-40.144 et pourvoi n° 08-44.019, *Bull.* 2010, V, n° 30 ; Soc., 19 octobre 2011, pourvoi n° 09-68.272, *Bull.* 2011, V, n° 235 ; Soc., 23 janvier 2013, pourvoi n° 11-18.855, *Bull.* 2013, V, n° 15), seule la force majeure étant de nature à l'exonérer (Soc., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-10.570, *Bull.* 2012, V, n° 116). L'apport normatif de l'arrêt réside donc dans la possibilité pour l'employeur, désormais, de s'exonérer de sa responsabilité en démontrant avoir tout mis en œuvre pour éviter les risques et protéger ses salariés.

Pour autant, la chambre sociale confirme la nature de l'obligation de sécurité qui reste qualifiée d'obligation de résultat, conformément aux arrêts dits «amiante» du 28 février 2002 (Soc., 28 février 2002, pourvoi n° 00-10.051, *Bull.* 2002, V, n° 81) confortés par l'arrêt d'assemblée plénière du 24 juin 2005 (Ass. plén., 24 juin 2005, pourvoi n° 03-30.038, *Bull.* 2005, n° 7).

Le résultat attendu de l'employeur est précisément la mise en œuvre de tous les moyens de prévention des risques professionnels, tant sur le plan collectif qu'individuel, de sorte que son comportement est placé au centre du débat.

Il revient, dans ces conditions, aux juges du fond, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui leur sont soumis, d'évaluer le comportement de l'employeur, notamment la pertinence des mesures de prévention et de sécurité prises et leur adéquation au risque connu ou qu'il aurait dû connaître.

Reste à préciser la portée de cette décision, particulièrement dans les hypothèses de harcèlement moral ou sexuel, dans lesquelles la chambre sociale juge que l'employeur engage sa responsabilité, y compris lorsqu'il a pris les mesures utiles pour écarter et sanctionner le harceleur.

### c. Préjudice d'anxiété

**Contrat de travail, exécution – Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d'anxiété – Indemnisation – Conditions – Adhésion au régime légal de l'ACAATA – Nécessité (non)**

*Soc.*, 3 mars 2015, pourvoi n° 13-20.486, *Bull.* 2015, V, n° 31

**Travail réglementation, santé et sécurité – Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d'anxiété – Droit à réparation – Mise en œuvre – Conditions**

### – Salarié ayant travaillé dans un établissement figurant sur une liste établie par arrêté ministériel – Défaut – Portée

*Soc.*, 3 mars 2015, pourvoi n° 13-26.175, *Bull.* 2015, V, n° 41

Ces deux arrêts permettent à la chambre sociale de la Cour de cassation de préciser davantage les conditions d'octroi du préjudice spécifique d'anxiété alloué aux travailleurs de l'amiante, préjudice qu'elle a consacré dans ses arrêts de principe des 11 mai 2010 (pourvoi n° 09-42.241, *Bull.* 2010, V, n° 106), 4 décembre 2012 (pourvoi n° 11-26.294, *Bull.* 2012, V, n° 316) et 25 septembre 2013 (pourvoi n° 11-20.948, *Bull.* 2013, V, n° 212).

Dans la première espèce (pourvoi n° 13-20.486), la question posée à la Cour de cassation était celle de savoir si ce préjudice qui répare l'inquiétude permanente, face au risque de développer à tout moment une maladie professionnelle, pouvait être invoqué par les salariés travaillant dans un établissement inscrit sur la liste des sites ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), sans avoir, pour autant, opté pour ce dispositif mis en place par la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999. La chambre sociale répond positivement à cette nouvelle question, alors que l'ensemble des précédents visaient des salariés bénéficiaires de cette allocation.

Dans la seconde (pourvoi n° 13-26.175), il s'agissait de savoir si un salarié exposé à l'amiante au cours de son activité professionnelle, mais dans un établissement non inscrit sur la liste ministérielle, pouvait revendiquer également un tel préjudice d'anxiété. La Cour de cassation répond négativement, en rappelant que la réparation de ce préjudice n'est admise que pour les salariés remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 précité et l'arrêté ministériel.

De ces deux arrêts publiés au *Rapport annuel*, il peut être conclu que le préjudice spécifique d'anxiété, création jurisprudentielle reconnue au bénéfice des travailleurs de l'amiante, dans des conditions particulièrement dérogoratoires du droit commun de la responsabilité civile, est cependant bien circonscrit : il est, d'une part, nécessairement adossé au dispositif légal mis en œuvre par la loi du 23 décembre 1998 précitée, ce qui tend à exclure des demandes qui seraient fondées sur l'exposition à d'autres produits toxiques, et est, d'autre part, réservé aux seuls salariés travaillant dans les établissements inscrits sur liste ministérielle, c'est-à-dire ceux dont les opérations liées à l'amiante représentent une part significative de l'activité, compte tenu de leur fréquence et de la proportion des salariés qui y sont affectés. Cette deuxième condition liée à l'inscription sur la liste ministérielle des établissements ouvrant droit à l'ACAATA est pleinement justifiée eu égard au régime de présomption instauré par la chambre sociale, grâce auquel ces salariés peuvent obtenir la réparation de leur préjudice spécifique d'anxiété en se bornant à démontrer qu'ils ont travaillé dans l'un des établissements listés à une époque où y était fabriqué ou traité de l'amiante, sans avoir à justifier ni d'un manquement de l'employeur, dont l'existence est présumée du fait de l'inscription de l'établissement, ni d'un préjudice propre en lien avec ce manquement tel qu'un suivi médical. Quant à la possibilité pour les salariés qui ont préféré continuer de travailler, sans doute pour des raisons économiques, et n'ont donc pas bénéficié de l'ACAATA, ils ne peuvent être exclus de la réparation de ce préjudice d'anxiété alors que, travaillant dans un établissement inscrit, ils étaient exposés de la même manière que les autres salariés ayant opté pour le dispositif légal.

#### d. Maternité

##### **Travail réglementation, santé et sécurité – Maternité – Licenciement – Période de protection – Période de quatre semaines suivant le congé maternité – Suspension – Exclusion – Cas – Arrêt de travail pour maladie**

*Soc., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-15.979, en cours de publication*

Dans un arrêt du 30 avril 2014 (Soc., 30 avril 2014, pourvoi n° 13-12.321, *Bull.* 2014, V, n° 111), la chambre sociale de la Cour de cassation avait décidé que la période de protection de quatre semaines suivant le congé de maternité prévue par l'article L. 1225-4 du code du travail était suspendue par la prise des congés payés, son point de départ étant alors reporté à la date de reprise du travail par la salariée. La question posée par le pourvoi était de savoir si cette solution pouvait être étendue à d'autres hypothèses de suspension du contrat de travail.

Venant apporter une réponse à une situation fréquente dans les faits qui donnait lieu à des décisions contradictoires de la part des juridictions du fond, la décision du 30 avril 2014 avait suscité un certain nombre de commentaires de la doctrine, notamment quant à sa portée et à son étendue en cas de reprise du travail reportée pour d'autres causes que la prise de congés payés.

Il faut souligner que, dans l'arrêt du 8 juillet 2015 ici commenté, le contrat de travail de la salariée était suspendu en raison d'un arrêt de travail pour maladie sans lien avec la grossesse ou l'accouchement, qu'il est nécessaire de distinguer du congé pathologique prévu à l'article L. 1225-21 du code du travail. En effet, aux termes de ce texte, le congé de maternité peut être augmenté d'une durée maximale de quatre semaines après l'accouchement, lorsqu'un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement est attesté par un certificat médical. Ce congé pathologique augmente la durée du congé de maternité, dont la nature est la même. Lorsque la salariée reprend le travail à l'issue de cette période, les quatre semaines de protection prévues à l'article L. 1225-4 commencent à courir.

En décidant que l'arrêt de travail pour maladie ne suspendait pas la période de protection de quatre semaines suivant le congé pour maternité, l'arrêt commenté vient ainsi cantonner la solution résultant de l'arrêt du 30 avril 2014 précité en la limitant (hors le cas de congé pathologique) à l'hypothèse où le congé de maternité est immédiatement suivi par la prise des congés payés, ce qui signifie que la période de protection relative de quatre semaines instituée par l'article L. 1225-4, alinéa 1, du code du travail court dès l'issue du congé de maternité, sauf en cas de prise de congés payés immédiate, auquel cas la même période de protection est reportée à la date de reprise du travail.

## 4. Égalité de traitement, discrimination, harcèlement

### a. Égalité de traitement

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2015

## b. Discrimination

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2015

## c. Harcèlement

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2015

# 5. Accords collectifs et conflits collectifs de travail

## a. Accords et conventions collectifs

### **Statut collectif du travail – Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Contenu – Principe d'égalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Stipulations conventionnelles introduisant une différence de traitement – Traitement fondé sur la catégorie professionnelle – Éléments objectifs justifiant la différence de traitement – Présomption**

*Soc.*, 27 janvier 2015, pourvoi n° 13-22.179, *Bull.* 2015, V, n° 9

Les conventions et accords collectifs différencient fréquemment les avantages qu'ils instituent en fonction de l'appartenance des salariés à telle ou telle catégorie professionnelle. Par exemple, le préavis conventionnel de licenciement est généralement plus long pour les cadres que pour les autres catégories de personnel.

Par des arrêts du 8 juin 2011, publiés (pourvoi n° 10-14.725, *Bull.* 2011, V, n° 155 et pourvoi n° 10-11.933, *Bull.* 2011, V, n° 143), la chambre sociale de la Cour de cassation avait jugé que, par application du principe d'égalité de traitement, de telles différences devaient reposer sur des raisons objectives dont le juge devait contrôler concrètement la réalité et la pertinence compte tenu des spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération.

L'expérience a montré que cette exigence de justification se heurtait à des difficultés, liées en particulier :

- au fait qu'elle pesait le plus souvent sur un employeur pris individuellement alors qu'était en cause non pas une convention d'entreprise, mais une convention nationale de branche, voire un accord national interprofessionnel ;
- au fait qu'une convention ou un accord collectif est le point d'équilibre d'une négociation globale de sorte qu'il peut être délicat d'en faire une appréciation au regard de tel avantage, outre que les avenants catégoriels, notamment applicables aux cadres, sont généralement négociés et signés par des syndicats différents de ceux qui négocient et signent les dispositions générales des conventions, quand bien même ils peuvent appartenir à la même confédération ;
- ou, encore, au fait que les raisons avancées par les employeurs, ou les groupements d'employeurs, au soutien des différences critiquées impliquent pour le juge des appréciations relevant de l'opportunité, d'où des risques, parfois réalisés, de divergences entre lesquelles le contrôle de cassation n'est pas le plus approprié.

Indépendamment de ces difficultés, il pouvait être soutenu que les négociateurs sociaux, agissant par délégation de la loi, devaient disposer dans la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement d'une marge d'appréciation comparable à celle que le Conseil constitutionnel reconnaît au législateur. Il pouvait aussi être observé que ce sont bien les salariés qui sont titulaires du droit de négociation collective, les syndicats n'en étant que les agents d'exercice, de sorte qu'il pouvait paraître peu satisfaisant de permettre à certains salariés de s'abstraire de la représentativité des organisations syndicales à la détermination desquelles ils participent par leur vote, en demandant aux employeurs de justifier le bien-fondé de ce que ces organisations avaient négocié.

Aussi, par plusieurs arrêts du 27 janvier 2015, la chambre sociale de la Cour de cassation a modifié sa position en jugeant que les différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.

Le principe d'égalité de traitement reste donc applicable aux conventions et accords collectifs de travail, mais les différences de traitement entre catégories professionnelles, à tout le moins entre les catégories qui ont un support légal et entre lesquelles le législateur lui-même opère des différences, sont présumées justifiées. La charge de la preuve est donc inversée. C'est à celui qui conteste le bien-fondé des différences catégorielles de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle. L'objet de la preuve est également redéfini. Dès lors qu'est reconnue aux négociateurs la faculté d'opérer des distinctions fondées sur l'appartenance à une catégorie professionnelle déterminée, leurs choix ne peuvent être contestés que s'ils reposent sur des raisons autres que de nature professionnelle. Les critères antérieurs sont donc synthétisés et mis en lien avec les prérogatives dont les organisations syndicales peuvent légalement faire usage dans la négociation collective. Ainsi, certaines conventions collectives prévoient que les salariés peuvent bénéficier de jours d'absence pour soigner un enfant malade. On peut penser que ces conventions ne pourraient pas réserver un tel avantage à une seule catégorie de personnel.

La solution retenue par ces arrêts doit bien être comprise comme propre aux différences catégorielles instaurées par voie de conventions ou d'accords collectifs. La jurisprudence issue des arrêts du 8 juin 2011 précités reste donc applicable aux différenciations qui pourraient être opérées par voie de décision unilatérale de l'employeur. Par ailleurs, et quelle que soit leur source, les inégalités heurtant la prohibition des discriminations, c'est-à-dire fondées sur des critères de distinction prohibés, restent soumises aux règles probatoires qui sont les leurs.

**Statut collectif du travail – Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des entreprises de propreté du 1<sup>er</sup> juillet 1994 – Accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi – Changement de prestataire – Obligations du nouvel employeur – Charge – Détermination – Portée**

*Soc., 27 mai 2015 et 13 octobre 2015 (arrêt rectificatif), pourvoi n° 14-11.155, en cours de publication*

Lorsqu'un contrat de travail est transféré d'un employeur à un autre dans le cadre de l'article L. 1224-1 du code du travail, l'article L. 1224-2 dispose que le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification sauf dans certains cas, dont la substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait de convention entre eux.

Selon une jurisprudence établie, la seule perte d'un marché ne donne pas lieu à l'application de l'article L. 1224-1 imposant le transfert de plein droit des contrats de travail (Ass. plén., 16 mars 1990, pourvoi n° 85-44.518, *Bull.* 1990, Ass. plén., n° 3).

C'est en raison de l'inapplication des dispositions légales que, dans certains secteurs, des mécanismes conventionnels ont été mis en place pour fonder et organiser le transfert des contrats de travail. Mais ces mécanismes présentent plusieurs particularités. Il résulte d'une jurisprudence constante que, lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail ne sont pas remplies et que le transfert des contrats de travail résulte d'une application volontaire ou conventionnelle de cette disposition, le transfert des contrats de travail ne s'effectue pas de plein droit mais nécessite l'accord individuel exprès de chaque salarié, qui est par conséquent en droit de le refuser (Soc., 12 décembre 2001, pourvoi n° 99-45.921 ; Soc., 3 mars 2010, pourvoi n° 08-41.600, *Bull.* 2010, V, n° 51).

Il n'en va différemment, par exception, que lorsque cela est expressément prévu par une disposition législative (Soc., 8 avril 2009, pourvoi n° 08-41.046, *Bull.* 2009, V, n° 104). Seul le législateur peut, en effet, imposer un changement d'employeur sans l'accord du salarié.

En l'espèce, le transfert du contrat de travail était intervenu en application non de l'article L. 1224-1 du code du travail, mais de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, dans sa version antérieure à celle du 26 juillet 2011, sans qu'il y ait de convention entre les deux employeurs.

La question posée était de savoir si, à la suite de la perte d'un marché par son ancien employeur, une salariée pouvait obtenir du nouvel employeur, à l'encontre duquel, seul, elle dirigeait sa demande, le paiement d'une indemnité de requalification des contrats à durée déterminée conclus avec l'ancien employeur en contrat à durée indéterminée.

Pour accueillir cette demande, la cour d'appel a considéré qu'en application des dispositions conventionnelles de l'accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire (ancienne annexe VII de la convention collective nationale des entreprises de nettoyage de locaux du 17 décembre 1981), le nouvel employeur était tenu des obligations qui incombent à l'ancien employeur au moment du transfert et qu'il disposait d'un recours contre ce dernier.

Cet accord, destiné à remplacer l'accord du 4 avril 1986 relatif à la situation du personnel en cas de changement de prestataire qui avait été dénoncé, a été conclu en vue d'améliorer et de renforcer la garantie d'emploi offerte aux salariés affectés à un marché faisant l'objet d'un changement de prestataire.

L'article 2, II, de l'accord du 29 mars 1990 précité prévoit que « le maintien de l'emploi entraînera la poursuite du contrat de travail au sein de l'entreprise entrante », et l'article 4, alinéa 1, que « le contrat de travail du personnel remplissant les conditions

requis pour bénéficier du maintien de son emploi se poursuivra, sous la forme prévue à l'article 2-II, au sein de l'entreprise entrante».

Cependant, selon l'article 4, second alinéa, sauf exception, le salarié qui refuse son transfert dans les conditions stipulées par l'accord sera considéré comme ayant rompu de son fait son contrat de travail et cette rupture ne sera pas imputable à l'employeur et n'entraînera donc pour lui aucune obligation de verser des indemnités de préavis et de licenciement. Il ne peut donc être considéré que le transfert du contrat de travail s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail et avec les mêmes conséquences.

Il y a lieu d'observer d'ailleurs que le transfert de plein droit des contrats de travail est expressément exclu du champ de l'arrêt du 23 juillet 2012 portant extension de la convention collective nationale des entreprises de propreté du 26 juillet 2011 (n° 3043) qui renvoie à la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce que le changement d'employeur résultant d'un transfert sur la base de dispositions conventionnelles ne peut pas être imposé au salarié protégé (Soc., 3 mars 2010, pourvoi n° 08-41.600, *Bull.* 2010, V, n° 51, préc.; Soc., 3 mars 2010, pourvoi n° 08-41.553).

L'article 3, III, A, a, de l'accord de 1990 précité prévoit que «l'entreprise sortante réglera au personnel repris par le nouvel employeur les salaires dont elle est redevable, ainsi que les sommes à périodicité autre que mensuelle, au prorata du temps passé par celui-ci dans l'entreprise, y compris le prorata de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée et des indemnités de congés payés qu'il a acquis à la date du transfert».

Mais aucune disposition ne fait obligation au nouvel employeur d'assumer les obligations de l'ancien.

La chambre sociale censure donc l'arrêt de la cour d'appel. Les dispositions de l'accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire (ancienne annexe VII) ne prévoyaient pas que le nouvel employeur était tenu des obligations qui incombait à l'ancien employeur au moment du transfert du contrat de travail. Il en résulte que l'indemnité de requalification du contrat de travail à durée déterminée conclu avec l'ancien employeur en contrat de travail à durée indéterminée ne peut être mise à la charge du nouvel employeur.

**Statut collectif du travail – Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Métallurgie – Convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954 – Avenant « Mensuels » du 2 mai 1979 – Article 3 – Établissement dans lequel l'emploi est exercé – Modification – Refus du salarié – Portée**  
*Ass. plén., 23 octobre 2015, pourvoi n° 13-25.279, Bull. 2015, Ass. plén., n° 6*  
*L'article 3 de l'avenant « Mensuels » du 2 mai 1979 à la convention collective régionale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne, qui dispose que toute modification de caractère individuel apportée à l'établissement dans lequel l'emploi est exercé doit faire préalablement l'objet d'une notification écrite, et que, dans le cas où cette modification ne serait pas acceptée par le salarié, elle serait considérée comme une rupture de contrat de travail du fait de l'employeur et réglée comme telle ne confère pas au lieu de travail un caractère contractuel et signifie seulement*

*qu'en cas de non-acceptation par le salarié de la modification envisagée du lieu de travail, l'employeur qui n'entend pas renoncer à la modification doit prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail en engageant une procédure de licenciement.*

Voir le commentaire p. 111.

**Statut collectif du travail – Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail – Article 3, chapitre II – Modalités de gestion des horaires – Modalités de réalisation de missions – Application – Cas – Ingénieurs et cadres – Conditions – Détermination**

*Soc., 4 novembre 2015, pourvois n° 14-25.745, n° 14-25.746, n° 14-25.747, n° 14-25.748, n° 14-25.749, n° 14-25.750 et n° 14-25.751, en cours de publication*

L'article 1<sup>er</sup> du chapitre II de l'accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail annexé à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, dite SYNTEC, prévoit trois modalités de gestion des horaires : les modalités standard, qui correspondent à un décompte horaire hebdomadaire du temps de travail, les modalités de réalisation de missions, dites «modalités 2», qui mettent en place des conventions de forfait en heures, et les modalités de réalisation de missions avec autonomie complète, qui organisent des conventions de forfait en jours.

S'agissant des «modalités 2 – réalisation de missions», l'article 3 du chapitre II de l'accord du 22 juin 1999 précité dispose que «ces modalités s'appliquent aux salariés non concernés par les modalités standard ou les réalisations de missions avec autonomie complète. Tous les ingénieurs et cadres sont *a priori* concernés, à condition que leur rémunération soit au moins égale au plafond de la sécurité sociale».

La chambre sociale, dans l'arrêt ici commenté, décide qu'il résulte de ce texte que seuls les ingénieurs et cadres dont la rémunération est au moins égale au plafond de la sécurité sociale relèvent des «modalités 2 – réalisation de missions» et peuvent donc valablement conclure une convention de forfait en heures.

Compte tenu des termes clairs et dépourvus d'équivoque de l'article 3 de l'accord du 22 juin 1999, la décision de la chambre sociale ne pouvait guère être différente : les partenaires sociaux ont délibérément soumis la validité des conventions de forfait en heures à la condition d'une rémunération au moins égale au plafond de la sécurité sociale.

La rédaction de l'article 4 du même accord vient d'ailleurs indirectement conforter l'interprétation donnée. L'article 4, qui concerne les salariés pouvant conclure des conventions de forfait en jours, énonce que, pour ce faire, lesdits salariés doivent, en plus de disposer d'une grande latitude dans leur organisation de travail et la gestion de leur temps, soit bénéficier de la position 3 de la grille de classification des cadres de la convention collective, soit bénéficier d'une rémunération annuelle supérieure à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale, ou être mandataires sociaux. La condition de rémunération n'est ici, selon les termes mêmes du texte et à l'inverse de ceux de l'article 3, qu'une condition alternative parmi deux autres (article 4.1 issu de l'avenant du 1<sup>er</sup> avril 2014 à l'accord du 22 juin 1999 précité).

Cela étant, la chambre sociale n'était pas sans percevoir les impacts financiers considérables de sa décision :

- d'abord, la branche concernée est particulièrement importante en nombre de salariés ;
- par ailleurs le plafond de la sécurité sociale a augmenté, entre 1999 et 2014, de plus de 40 % alors que, dans la même période, les minima conventionnels n'ont progressé que de 22 %.

La conséquence est qu'un grand nombre de salariés qui ne perçoivent pas une rémunération au moins égale au plafond de la sécurité sociale, alors qu'ils avaient conclu une convention de forfait en heures, sont dès lors fondés à demander un décompte de leur temps de travail sur la base de 35 heures hebdomadaires et un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires décomptées à compter de la 36<sup>e</sup> heure si la preuve de celles-ci est établie.

Il reste que les partenaires sociaux ont clairement voulu faire de la condition d'une rémunération au moins égale au plafond de la sécurité sociale une condition nécessaire pour qu'un salarié puisse relever d'une convention de forfait en heures, de sorte que la Cour de cassation ne pouvait méconnaître leur volonté sur ce point par une interprétation qui aurait été contraire au texte conventionnel.

Il appartiendra le cas échéant aux partenaires sociaux de renégocier la disposition en cause si elle ne leur paraît plus adaptée.

**Statut collectif du travail – Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Banque – Crédit agricole – Accord collectif national du 13 janvier 2000 sur le temps de travail au Crédit agricole – Annexe II – Chapitre II – Organisation du temps de travail – Acquisition des jours de congés et de repos – Temps de travail effectif – Proportionnalité – Portée**  
*Soc., 16 décembre 2015, pourvoi n° 14-23.731, Bull. 2015, en cours de publication*

La chambre sociale de la Cour de cassation vient préciser dans l'arrêt ici commenté la portée d'un accord applicable à l'ensemble des entreprises du Crédit Agricole.

L'annexe 2 «Durée et organisation du temps de travail» à la convention collective nationale du Crédit Agricole, créée par l'accord sur le temps de travail au Crédit Agricole en date du 13 janvier 2000, prévoit en effet dans son chapitre II «L'organisation du temps de travail», pour l'ensemble des salariés, quel que soit le mode de décompte de leur temps de travail, un droit sur l'année à 56 jours de congés payés, dont 25 jours ouvrés de congés payés annuels et 31 jours dénommés AJC (autres jours de congé) correspondant aux jours chômés dans l'entreprise et aux demi-journées ou journées résultant de la réduction du temps de travail.

Selon les dispositions de l'article 2.1 du chapitre II de l'annexe précitée, «sans préjudice des règles relatives aux congés payés annuels, l'acquisition du nombre de jours de congés est déterminée en fonction du temps de travail effectif dans l'année».

La question posée était celle de savoir si cet accord organisait, ainsi que le soutenaient un salarié et le principal syndicat du Crédit Agricole, une récupération prohibée

des jours d'absence pour maladie par le retrait d'autant de jours de congés AJC auxquels un salarié a droit.

La chambre sociale de la Cour de cassation avait jugé (Soc., 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-18.762, *Bull* 2011, V, n° 251) que le retrait d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) en raison d'une absence pour maladie a pour effet d'entraîner une récupération prohibée par l'article L. 212-2-2, devenu L. 3122-27, du code du travail. Il s'agissait dans l'affaire en cause d'un employeur qui, alors que les salariés bénéficiaient de 12 jours de RTT sur l'année acquis à raison d'un par mois, avait, de manière unilatérale, retiré un jour de RTT aux salariés absents un jour dans le mois pour maladie.

L'accord collectif applicable au sein du Crédit Agricole prévoit cependant expressément, dans l'article 2.1 précité, que, « sans préjudice des règles relatives aux congés payés annuels, l'acquisition du nombre de jours de congés est déterminée en fonction du temps de travail effectif dans l'année ».

En subordonnant l'acquisition des jours de congés, et notamment des jours de congés AJC, au temps de travail effectif du salarié, l'accord collectif n'organise pas la récupération prohibée des jours d'absence pour maladie de l'intéressé par le retrait d'autant de jours de congés AJC auxquels il a droit, mais prévoit un calcul de son droit à des jours de congés AJC proportionnellement affecté par ses absences non assimilées à du temps de travail effectif.

Or, un tel mode de calcul n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 3141-5 du code du travail, selon lesquelles l'absence pour maladie non professionnelle n'est pas assimilée à des périodes de travail effectif pour le calcul du droit à congé, ni à celles de l'article L. 3141-6 du même code, aux termes desquelles l'absence du salarié ne peut avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congé plus que proportionnelle à la durée de cette absence.

Un exemple permet de l'illustrer : un salarié en forfait en jours, qui doit effectuer, au sein du Crédit Agricole, 205 jours de travail dans l'année, doit, pour perdre un des 31 jours de congés AJC auxquels il a théoriquement droit, être absent 6,61 (205/31) jours. Cet exemple chiffré montre, si besoin était, qu'il ne résulte pas de l'accord une stricte égalité arithmétique entre le nombre de jours d'absence pour maladie du salarié et le nombre de jours de congés dont il est privé, alors que cette égalité arithmétique est la condition nécessaire pour qu'il y ait une récupération prohibée dénoncée par le salarié.

C'est la raison pour laquelle il est jugé dans l'espèce donnant lieu à l'arrêt du 16 décembre 2015 que « l'accord prévoit, non pas la récupération prohibée des jours d'absence pour maladie du salarié par le retrait d'autant de jours de congé AJC auxquels il a droit, mais un calcul de son droit à des jours de congé AJC proportionnellement affecté par ses absences non assimilées à du temps de travail effectif, conforme aux dispositions des articles L. 3141-5 et L. 3141-6 du code du travail ».

## **b. Conflits du travail**

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2015

## 6. Représentation du personnel et élections professionnelles

### a. Élections, représentativité, représentants syndicaux : mise en œuvre de la loi du 20 août 2008

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2015

### b. Élections, syndicats hors application de la loi du 20 août 2008

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2015

### c. Protection des représentants du personnel

**Travail – Droit syndical dans l’entreprise – Délégués syndicaux – Statuts professionnels particuliers – Gérant d’une succursale de maison d’alimentation de détail – Bénéfice des avantages de la législation sociale – Étendue**  
*Ass. plén., 9 janvier 2015, pourvoi n° 13-80.967, Bull. 2015, Ass. plén., n° 1*  
*Il résulte des articles L. 2431-1, L. 2411-1, L. 2411-2, L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, issus d’une codification à droit constant, que les gérants non salariés de succursales de maisons d’alimentation de détail peuvent se prévaloir de l’ensemble des dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières les concernant.*

**Travail – Droit syndical dans l’entreprise – Délégués syndicaux – Entrave à l’exercice du droit syndical – Rupture du contrat en méconnaissance des dispositions de la procédure d’autorisation administrative – Cas – Gérant non salarié d’une succursale de maison d’alimentation de détail**  
*Même arrêt*

*Encourt la censure l’arrêt qui, pour rejeter les demandes de dommages-intérêts des parties civiles fondées sur le préjudice résultant de la rupture du contrat d’un gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, sans autorisation administrative, énonce que les dispositions pénales du code du travail relatives à la rupture sans autorisation administrative du contrat d’un délégué syndical ne trouvent plus à s’appliquer à ces gérants du fait de la rédaction des articles L. 7321-1 et L. 7322-1 du code du travail, qui ne renvoient plus à ces dispositions, alors que les faits, objet de la poursuite, entraînent dans les prévisions de l’article L. 481-2 du code du travail devenu l’article L. 2431-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code et étaient susceptibles de constituer une faute civile.*

Voir le commentaire p. 123.

**Représentation des salariés – Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Inobservations – Indemnisation – Évaluation**

*Soc., 15 avril 2015, pourvoi n° 13-24.182, Bull. 2015, V, n° 86*

**Représentation des salariés – Règles communes – Contrat de travail – Prise d’acte de la rupture – Prise d’acte par le salarié – Prise d’acte prononcée aux torts de l’employeur – Effets – Indemnisation pour violation du statut protecteur – Calcul – Période de référence – Détermination – Applications diverses – Délégué du personnel**

*Soc., 15 avril 2015, pourvoi n° 13-27.211, Bull. 2015, V, n° 87*

Par les deux pourvois ayant donné lieu aux arrêts ici commentés, la chambre sociale de la Cour de cassation a été amenée, pour la deuxième fois, à se prononcer sur les conséquences de l’entrée en vigueur de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises sur la détermination de l’indemnité due aux salariés protégés au titre de la violation de leur statut protecteur.

La loi du 2 août 2005 a en effet porté la durée des mandats des représentants du personnel de deux à quatre ans. Or, lorsque la chambre sociale a élaboré sa jurisprudence aux termes de laquelle le salarié protégé illicitement licencié ne sollicitant pas sa réintégration a droit à une indemnité équivalente aux salaires dus entre son éviction de l’entreprise et l’expiration de sa protection (Soc., 27 mai 1970, pourvoi n° 69-40.070, *Bull.* 1970, V, n° 362 ; Soc., 25 novembre 1997, pourvoi n° 94-43.651, *Bull.* 1997, V, n° 405), la durée des mandats des représentants du personnel était de 24 mois. Aussi, l’indemnité due au titre de la violation du statut protecteur ne pouvait jamais excéder trente mois (durée du mandat augmentée de la protection complémentaire postmandat de six mois).

Cette limitation de l’indemnité à trente mois de salaire a été appliquée aux conseillers prud’hommes dont le mandat est d’une durée de cinq ans (Soc., 28 mars 2000, pourvoi n° 97-44.373, *Bull.* 2000, V, n° 134 ; Soc., 2 mai 2001, pourvoi n° 98-46.319, *Bull.* 2001, V, n° 147 ; Soc., 30 novembre 2004, pourvoi n° 01-44.739, *Bull.* 2004, V, n° 309), aux administrateurs d’un organisme du régime général de sécurité sociale (Soc., 22 juin 2004, pourvoi n° 01-41.780, *Bull.* 2004, V, n° 179), ainsi qu’aux membres du comité d’entreprise européen (Soc., 16 mars 2005, pourvoi n° 02-45.077, *Bull.* 2005, V, n° 96).

Elle a de la même manière été appliquée aux salariés exerçant un mandat d’administrateur de mutuelle, dans une affaire où la chambre sociale de la Cour de cassation avait été expressément saisie d’un moyen tiré de l’entrée en vigueur de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 précitée (Soc., 1<sup>er</sup> juin 2010, pourvoi n° 09-41.507, *Bull.* 2010, V, n° 123).

Se fondant sur la possibilité offerte par cette loi de maintenir par accord collectif la durée des mandats des représentants du personnel à deux ans, la chambre sociale a jugé que, «selon l’article L. 114-24 du code de la mutualité, le licenciement d’un salarié exerçant un mandat d’administrateur de mutuelle ou ayant cessé son mandat depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l’article L. 412-18 du code du travail ; qu’il en résulte que l’administrateur de mutuelle, élu pour un mandat à durée déterminée, licencié sans autorisation administrative, peut prétendre à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu’il aurait perçue depuis son éviction jusqu’au terme de son mandat, dans la limite de deux ans, durée minimale légale du mandat des représentants élus du personnel, augmentée de six mois».

Et, récemment, la Cour de cassation a été d’avis que «le médecin du travail licencié sans autorisation administrative et qui ne demande pas sa réintégration a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale aux salaires qu’il aurait dû percevoir

entre son éviction et la fin de la période de protection, dans la limite de trente mois, durée de la protection minimale accordée aux représentants du personnel» (Avis de la Cour de cassation, 15 décembre 2014, n° 14-70.009, *Bull.* 2014, Avis, n° 9).

Par les deux arrêts du 15 avril 2015 ici commentés, la chambre sociale de la Cour de cassation décide que «le délégué du personnel qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu» (pourvoi n° 13-24.182) ou «dont la prise d'acte produit les effets d'un licenciement nul lorsque les faits invoqués la justifiaient» (pourvoi n° 13-27.211) «a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois».

Elle censure ainsi les décisions des juges du fond qui avaient alloué, dans un cas une indemnité correspondant à cinquante-deux mois de salaire, et dans l'autre à quarante mois de salaire.

La chambre sociale confirme, ainsi que le laissait entendre le commentaire de la décision du 1<sup>er</sup> juin 2010 précitée au *BICC* (*BICC* n° 730, 1<sup>er</sup> novembre 2010, n° 1642), que la portée de cette décision de 2010 dépassait le cas des seuls salariés exerçant un mandat d'administrateur de mutuelle et que l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 est sans incidence sur le plafond de l'indemnisation due en cas de violation du statut protecteur au représentant du personnel illicitement licencié, ce plafond demeurant fixé à trente mois de salaire.

#### d. Fonctionnement des institutions représentatives du personnel

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2015

## 7. Rupture du contrat de travail

### a. Rupture conventionnelle

#### **Contrat de travail, rupture – Rupture d'un commun accord – Domaine d'application – Départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi – Effet – Nature de la rupture – Portée**

*Soc.*, 9 avril 2015, pourvois n° 13-23.630, n° 13-23.883, n° 13-23.631, n° 13-23.884, n° 13-23.632, n° 13-23.885, n° 13-23.588, n° 13-23.633, n° 13-23.886, n° 13-23.589, n° 13-23.590, n° 13-23.591, *Bull.* 2015, V, n° 72

La Cour de cassation a déjà jugé que la rupture d'un contrat de travail pour motif économique peut résulter non seulement d'un licenciement, mais également d'un départ volontaire du salarié dans le cadre d'un accord collectif mis en œuvre après consultation des instances représentatives du personnel, et que, en cas de départ volontaire, le contrat fait l'objet d'une résiliation amiable, ce qui exclut l'existence d'un licenciement (*Soc.*, 2 décembre 2003, pourvoi n° 01-46.540, *Bull.* 2003, V, n° 309, *Rapport annuel* 2003, p. 277 ; *Soc.*, 13 septembre 2005, pourvoi n° 04-40.135, *Bull.* 2005, V, n° 252 ; *Soc.*, 24 mai 2006, pourvoi n° 04-44.605, *Bull.* 2006, V, n° 185).

Dans l'espèce ici commentée, des journalistes, salariés d'une entreprise de l'audio-visuel présentant plus de quinze ans d'ancienneté, avaient, après avoir opté pour un départ volontaire organisé dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi et bénéficié de l'indemnisation déterminée par la convention de rupture, saisi la commission arbitrale visée à l'article L. 7112-4 du code du travail pour voir déterminer le montant de l'indemnité prévue par ce texte.

La cour d'appel a annulé la décision de cette commission qui, après avoir retenu sa compétence au motif que le départ des salariés résultait d'une initiative de l'employeur, avait fixé la somme due au titre de l'indemnité demandée.

La Cour de cassation approuve l'arrêt aux motifs « qu'il résulte des dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail que la saisine de la commission arbitrale suppose, outre la condition d'une ancienneté excédant quinze années, une rupture à l'initiative de l'employeur [et que] la rupture du contrat de travail pour motif économique pouvant résulter non seulement d'un licenciement mais aussi d'un départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel, qui a constaté que le départ décidé par les salariés entrainait dans le champ d'application de ce plan, en exactement déduit que leur contrat avait fait l'objet d'une résiliation amiable, ce qui excluait une rupture à l'initiative de l'employeur ».

Dans ces conditions, la commission arbitrale des journalistes ne pouvait être saisie.

**Contrat de travail, rupture – Rupture conventionnelle – Forme – Convention signée par les parties – Objet – Indemnité spécifique – Montant minimal – Calcul – Domaine d'application – Portée**

*Soc., 3 juin 2015, pourvoi n° 13-26.799, en cours de publication*

Mettant en œuvre l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a créé un mode spécifique de rupture du contrat de travail à durée indéterminée, la rupture conventionnelle. Celle-ci résulte d'une convention de rupture conclue entre l'employeur et le salarié et homologuée par l'autorité administrative.

L'article L. 1237-13 du code du travail, issu de ce texte, prévoit que la convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 du même code.

L'article L. 1234-9 du code du travail ouvre droit au salarié licencié, sous les conditions qu'il édicte, à une indemnité de licenciement dont les modalités et base de calcul sont fixées aux articles R. 1234-1, R. 1234-2 et R. 1234-4 du code du travail.

Selon l'avenant n° 4 du 18 mai 2009 à l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 précité, le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne doit pas être inférieur au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement, si celle-ci est plus favorable que l'indemnité légale de licenciement. Cet avenant, étendu par arrêté du 26 novembre 2009, régit tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de cet accord national interprofessionnel.

Toutefois, il ne s'applique pas aux entreprises qui ne sont pas membres d'une des organisations signataires de cet accord et dont l'activité ne relève pas du champ d'application

d'une convention collective de branche signée par une fédération patronale adhérente du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ou de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CGPME). Ainsi ne sont notamment pas soumis à ces dispositions les particuliers employeurs, les employeurs des professions agricoles et des professions libérales, du secteur de l'économie sociale, du secteur sanitaire et social et les entreprises relevant du secteur de la presse.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt ici commenté, la question posée à la Cour de cassation était de savoir si le montant minimal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle à laquelle peut prétendre un journaliste professionnel devait être calculé selon les dispositions des articles R. 1234-1 et R. 1234-2 du code du travail, auxquelles renvoie l'article L. 1234-9 du même code, ou, au contraire, selon les dispositions plus favorables de l'article L. 7112-3 du code du travail, qui fixent l'indemnité de licenciement à laquelle ont droit les journalistes professionnels.

La Cour de cassation retient cette première interprétation de l'article L. 1237-13 du code du travail, en énonçant que ce texte se réfère aux seules dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail.

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence affirmant l'autonomie de la rupture conventionnelle par rapport aux autres modes de rupture du contrat de travail. Ainsi, dans cette hypothèse d'un employeur n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, le montant minimal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est inférieur à celui de l'indemnité statutaire ou conventionnelle de licenciement à laquelle le salarié aurait eu droit s'il avait été licencié.

**Contrat de travail, rupture – Rupture conventionnelle – Droit de rétractation – Exercice – Modalités – Lettre adressée par tout moyen – Destinataire – Partie à la convention de rupture – Nécessité – Portée**

*Soc., 6 octobre 2015, pourvoi n° 14-17.539, en cours de publication*

**Contrat de travail, rupture – Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Cas – Rupture conventionnelle – Manquements survenus ou connus postérieurement au délai de rétractation – Portée**

*Même arrêt*

La chambre sociale de la Cour de cassation vient, par cette décision, apporter deux précisions en matière de rupture conventionnelle, mode bilatéral de rupture du contrat de travail institué par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail.

La première est relative à l'identité de la personne à qui la partie qui use de sa faculté de rétractation doit adresser sa lettre de rétractation.

Une partie qui signe une convention de rupture dispose en effet, en application des dispositions de l'article L. 1237-13 du code du travail, d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la signature pour exercer son droit de rétractation. Le texte prévoit que « ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de

sa date de réception par l'autre partie». La lettre même du texte semble donc imposer à la partie qui se rétracte de le faire par une lettre adressée à l'autre partie à la convention de rupture. Cette obligation faite à la partie qui se rétracte d'informer l'autre partie se comprend d'autant mieux que l'article L. 1237-14 du code du travail prévoit que, «à l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité administrative [...]». L'exercice du droit de rétractation rendant toute demande d'homologation sans objet, il est, dans ces conditions, impératif que l'autre partie à la convention de rupture en soit informée afin qu'elle ne saisisse pas, inutilement mais de bonne foi, l'autorité administrative d'une demande d'homologation qui n'a plus lieu d'être.

C'est ce que vient dire la chambre sociale de la Cour de cassation : selon l'article L. 1237-13 du code du travail, le droit de rétractation dont dispose chacune des parties à la convention de rupture doit être exercé par l'envoi à l'autre partie d'une lettre attestant sa date de réception. Ayant relevé que la lettre avait été adressée non à l'autre partie signataire de la rupture conventionnelle, mais à l'administration, constatation qui impliquait l'absence de validité de la rétractation, l'arrêt se trouvait légalement justifié.

La seconde précision concerne l'articulation entre la rupture conventionnelle et la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié aux torts de l'employeur.

La chambre sociale avait déjà statué dans l'hypothèse d'une rupture unilatérale du contrat de travail suivie de la signature, par le salarié et l'employeur, d'une convention de rupture. Dans un tel cas de figure, il est jugé que, lorsque le contrat de travail a été rompu par l'exercice par l'une ou l'autre des parties de son droit de résiliation unilatérale, la signature postérieure d'une rupture conventionnelle vaut renonciation commune à la rupture précédemment intervenue (Soc., 3 mars 2015, pourvoi n° 13-20.549, *Bull.* 2015, V, n° 35).

Dans la présente affaire, elle a eu à répondre à la question suivante : un salarié qui a signé une convention de rupture peut-il prendre acte de la rupture de son contrat de travail postérieurement au délai de rétractation prévu à l'article L. 1237-13 du code du travail mais avant l'homologation de la convention par l'administration ?

Il s'agit clairement d'un « télescopage » entre ce qui est jugé en matière de prise d'acte de la rupture du contrat de travail, mode prétorien de rupture, et les règles relatives à la rupture conventionnelle. La prise d'acte a pour effet de rompre immédiatement le contrat de travail. Si on applique strictement ce principe jurisprudentiel, la rupture conventionnelle est, dans une telle hypothèse, devenue sans objet puisque le contrat de travail a déjà été rompu par la prise d'acte. Cependant, il sera rappelé que les partenaires sociaux et le législateur ont, en instaurant la rupture conventionnelle, eu pour objectif de sécuriser la rupture du contrat de travail, et ont, pour ce faire, adopté diverses règles impératives, dont celle relative à une faculté de rétractation insérée dans un délai de seulement quinze jours (article L. 1237-13 du code du travail) et à un recours à l'encontre de la convention, de l'homologation ou du refus d'homologation, possible dans le seul délai d'un an à compter de la demande d'homologation (article L. 1237-14 du code du travail). Admettre, sans restriction, qu'un salarié puisse prendre acte de la rupture de son contrat de travail alors que, ayant signé une convention de rupture, il n'a pas usé, dans le délai que lui ouvre la loi, de sa faculté de rétractation, lui aurait permis de s'affranchir des règles impératives relatives au délai de rétractation : bien

que n'ayant pas exercé à temps son droit de rétractation, il aurait toujours pu se rattraper en prenant acte de la rupture.

Cela étant, lorsqu'une convention de rupture a été signée et que les parties ne se sont pas rétractées, le contrat ne peut être rompu au mieux que le lendemain du jour de l'homologation de la convention par l'administration (article L. 1237-13 du code du travail). Le contrat de travail se poursuivant pendant cette période comprise entre la fin du délai de rétractation et l'homologation de la convention de rupture, il ne pouvait être envisagé d'empêcher toute rupture unilatérale du contrat pour des manquements à leurs obligations que pourraient commettre, au cours de cette période, le salarié ou l'employeur.

Combinant ces deux impératifs et se référant aux articles L. 1237-13 et L. 1237-14 du code du travail, la chambre sociale de la Cour de cassation juge qu'en l'absence de rétractation de la convention de rupture un salarié ne peut prendre acte de la rupture du contrat de travail entre la date d'expiration du délai de rétractation et la date d'effet prévue de la rupture conventionnelle que pour des manquements survenus ou dont il a connaissance au cours de cette période.

#### **b. Contrat de travail à durée déterminée**

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2015

#### **c. Indemnités de rupture**

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2015

#### **d. Licenciement**

### **Contrat de travail, rupture – Licenciement économique – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Contestation – Possibilité – Cas – Adhésion du salarié à un congé de mobilité – Détermination**

*Soc., 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-15.430, en cours de publication*

Le congé de mobilité a été instauré par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

L'objet du dispositif et ses modalités sont définis par l'article L. 320-2-1 du code du travail, issu de cette loi, devenu les articles L. 1233-77 à L. 1233-83 du même code à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

L'employeur ne peut proposer cette mesure à un salarié qu'après avoir conclu un accord collectif relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Aux termes de l'article L. 1233-77 du code du travail, «le congé de mobilité a pour objet de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail».

Selon les articles L. 1233-80 et L. 1233-81 du même code, l'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité emporte rupture du contrat de travail d'un

commun accord des parties à l'issue du congé. Elle dispense l'employeur de l'obligation de proposer au salarié le congé de reclassement.

Le salarié perçoit des indemnités de rupture qui ne peuvent être inférieures aux indemnités légales et conventionnelles afférentes au licenciement pour motif économique. Il bénéficie également d'une priorité de réembauche et des dispositions relatives à l'indemnisation du chômage.

Selon le Conseil constitutionnel, les dispositions relatives au congé de mobilité n'instituent pas une nouvelle forme de rupture du contrat de travail, mais une rupture pour motif économique qui intervient d'un commun accord (Cons. const., 28 décembre 2006, décision n° 2006-545 DC, Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, considérant 15).

Par l'arrêt ici commenté, la Cour de cassation affirme que le salarié est fondé à contester le motif économique de la rupture intervenue suite à son acceptation du congé de mobilité.

L'arrêt énonce que les dispositions régissant le congé de mobilité sont insérées à l'intérieur d'un chapitre du code du travail relatif au licenciement pour motif économique dans une section intitulée «Accompagnement social et territorial des procédures de licenciement». L'emplacement du texte conduit à reprendre la solution retenue par la Cour de cassation pour d'autres ruptures réputées intervenir d'un commun accord mais dont elle a affirmé qu'elles étaient subordonnées à l'existence d'un motif économique que le salarié est donc en droit de contester : convention de reclassement personnalisé (Soc., 5 mars 2008, pourvoi n° 07-41.964, *Bull.* 2008, V, n° 47, *Rapport annuel* 2008, p. 250), contrat de transition professionnelle (Soc., 12 mars 2014, pourvoi n° 12-22.901, *Bull.* 2014, V, n° 73) et contrat de sécurisation professionnelle (Soc., 17 mars 2015, pourvoi n° 13-26.941, *Bull.* 2015, V, n° 51 et Soc., 22 septembre 2015, pourvoi n° 14-16.218, en cours de publication).

Il résulte de cette jurisprudence que la possibilité pour l'employeur de proposer à un salarié un congé de mobilité est subordonnée au fait qu'il envisage le prononcé d'un licenciement pour motif économique.

Une telle solution est conforme à l'analyse de la doctrine majoritaire (voir, par exemple, F. Favennec-Héry, «Rupture conventionnelle du contrat de travail : quel domaine ?», *Semaine sociale* 2008, n° 1360 ; E. Durlach, «Le congé de mobilité : entre enrichissement et éviction du droit du licenciement économique», *Rev. dr. tr.* 2007, p. 440 ; *Le Lamy emploi et compétence*, § 524-18 ; *Mémento pratique Francis Lefebvre Social* 2015, § 48450). Les auteurs soulignent, en premier lieu, que le congé de mobilité est proposé à l'initiative de l'employeur et s'inscrit dans un fort contexte de licenciement économique et, en second lieu, que le salarié qui se voit soumettre cette proposition s'expose en cas de refus à un licenciement pour motif économique avec proposition d'un autre dispositif de reclassement. En pratique, le choix qui s'offre au salarié destinataire d'une proposition de congé de mobilité est donc celui des modalités de la rupture.

Cette situation est distincte de celle du salarié dont le licenciement n'est pas nécessairement envisagé et qui fait la démarche de s'inscrire dans un plan de départ volontaire d'un accord collectif contenant des mesures destinées à favoriser une réorientation professionnelle. Dans ce cas, la rupture s'analyse en une résiliation amiable du contrat

de travail dont la cause, sauf fraude ou vice du consentement, ne peut être contestée (Soc., 2 décembre 2003, pourvoi n° 01-46.540, *Bull.* 2003, V, n° 309, *Rapport annuel* 2003, p. 315).

## 8. Actions en justice

**Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985) – Période d’observation – Créanciers – Représentation – Intérêt collectif – Domaine d’application – Actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers – Exclusion – Cas – Action de salariés, licenciés en exécution du plan de cession de leur employeur, tendant à la réparation des préjudices consécutifs à la perte de leur emploi**

*Com.*, 2 juin 2015, pourvoi n° 13-24.714, en cours de publication

*Relèvent du monopole du commissaire à l’exécution du plan toutes les actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers.*

*Tel n’est pas le cas de l’action en responsabilité dirigée contre un tiers par des salariés, licenciés en exécution du plan de cession de leur employeur, tendant à la réparation des préjudices consécutifs à la perte de leur emploi.*

Voir le commentaire p. 205.

## C. Droit immobilier, environnement et urbanisme

### 1. Bail d’habitation

**Bail d’habitation – Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Résiliation – Clause résolutoire – Suspension – Octroi de délais de paiement – Durée – Loi du 24 mars 2014 modifiant l’article 24, V – Application immédiate aux baux en cours**

*Avis de la Cour de cassation, 16 février 2015, n° 14-70.011, Bull. 2015, Avis, n° 2*

*La loi nouvelle régissant immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, il en résulte que l’article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 en ce qu’il donne au juge la faculté d’accorder un délai de trois ans au plus au locataire en situation de régler sa dette locative s’applique aux baux en cours à la date d’entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2014.*

Voir le commentaire p. 144.

**Bail (règles générales) – Droit au bail – Local servant à l’habitation des époux – Caractère commun – Effets – Cotitularité du bail – Limite – Date de transcription du jugement de divorce – Portée – Conditions – Détermination**

3<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2015, pourvoi n° 14-23.726, en cours de publication

En principe, la cotitularité du bail résulte de la volonté des parties et se traduit par l'indication des locataires dans le contrat.

Par exception à ce principe, le législateur a instauré une cotitularité légale pour les couples mariés (qui s'applique également, depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'ils en font la demande conjointement) : afin de mettre les époux à l'abri des conséquences, sur leur logement, d'une crise conjugale survenant au cours du mariage, l'article 1751, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil prévoit que le droit au bail du local qui leur sert effectivement d'habitation est, même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre. Celui des époux qui n'a pas conclu le bail acquiert ainsi automatiquement la qualité de locataire par l'effet du mariage.

Il en résulte que seul l'accord des deux époux est de nature à mettre fin au bail et le congé donné par l'un des époux seulement n'est pas opposable à l'autre (3<sup>e</sup> Civ., 19 juin 2002, pourvoi n° 01-00.652, *Bull.* 2002, III, n° 140). Réciproquement, si l'existence du conjoint a été portée à la connaissance du bailleur (article 9-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986), ce dernier doit adresser à chacun des époux tous les actes, quels qu'ils soient, relatifs au bail, notamment le congé (3<sup>e</sup> Civ., 10 mai 1989, pourvoi n° 88-10.363, *Bull.* 1989, III, n° 103) ou encore la proposition d'un nouveau contrat (3<sup>e</sup> Civ., 18 mars 1992, pourvoi n° 90-13.759, *Bull.* 1992, III, n° 92), faute de quoi ces actes sont inopposables au conjoint auquel ils n'ont pas été notifiés (3<sup>e</sup> Civ., 27 janvier 1993, pourvoi n° 90-21.933, *Bull.* 1993, n° 11). Les deux époux sont tenus solidairement au paiement des loyers, qui constituent une dette ménagère, en application de l'article 220 du code civil.

La cotitularité légale prend fin lors de la transcription du jugement de divorce sur les registres de l'état civil (3<sup>e</sup> Civ., 2 février 2000, pourvoi n° 97-18.924, *Bull.* 2000, III, n° 18).

Mais qu'en est-il de la cotitularité conventionnelle ? La transcription du jugement de divorce, qui met fin à la cotitularité légale, met-elle automatiquement fin à la cotitularité conventionnelle résultant, le cas échéant, de la mention des deux époux en qualité de preneurs dans le contrat de bail ?

Telle était la question posée dans une affaire où deux ex-époux, dont le jugement de divorce avait été transcrit sur les registres de l'état civil en 1998, étaient assignés en paiement de loyers échus en 2010 et 2011, le bailleur estimant que l'époux, qui avait quitté les lieux en 1997, restait tenu au paiement des loyers échus postérieurement à la transcription du jugement de divorce dans la mesure où il était cosignataire du contrat de bail et où il n'avait pas donné congé.

Il a été déjà jugé que l'ex-époux cosignataire du contrat demeure, bien que la jouissance du domicile conjugal ait été attribuée à l'épouse par l'ordonnance de non-conciliation, titulaire du droit au bail en vertu du contrat s'il n'a jamais donné congé au bailleur, en dépit du divorce intervenu (3<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> avril 2009, pourvoi n° 08-15.929, *Bull.* 2009, III, n° 72).

Mais est-ce toujours le cas ?

Tout dépend du contenu du jugement de divorce.

En effet, l'article 1751, alinéa 2, du code civil dispose qu'en cas de divorce ou de séparation de corps le droit au bail peut être attribué à l'un des époux par la juridiction saisie.

Tel était le cas en l'espèce puisque, à la différence de la situation ayant donné lieu à l'arrêt précité du 1<sup>er</sup> avril 2009 où seule l'ordonnance de non-conciliation avait attribué la jouissance du domicile conjugal à l'épouse sans que le jugement de divorce ait quant à lui prévu aucune disposition concernant le bail, le droit au bail avait été ici attribué à l'épouse par la convention homologuée par le jugement de divorce.

Or, dans cette hypothèse, l'autre époux perd, à compter de la transcription du jugement de divorce, tout droit sur le bail. Il ne peut plus lui-même prétendre à aucun droit sur le contrat de bail dont il cesse d'être titulaire et rien ne peut plus lui être réclamé à ce titre, notamment le paiement des loyers.

Cette disposition du jugement met donc fin non seulement à la cotitularité légale au même titre que toute décision de divorce régulièrement transcrite, mais également à la cotitularité conventionnelle.

La demande en paiement de loyers échus postérieurement à la transcription du jugement de divorce dirigée contre celui des époux qui ne s'est pas vu attribuer le droit au bail par le jugement de divorce ne peut donc plus, même s'il n'a pas donné congé, être accueillie.

Il est vrai que cette solution est exorbitante du droit commun et constitue une exception au principe de l'intangibilité du contrat de bail, dont le contenu se trouve ainsi modifié sans l'accord des parties : le bailleur n'a plus qu'un seul locataire auquel il peut demander le paiement des loyers ; l'époux qui ne se voit pas attribuer le droit au bail perd tout droit sur un contrat qu'il avait pourtant signé, tandis que l'autre répond désormais seul du paiement des loyers et des obligations du bail à l'égard du bailleur.

Mais, à défaut, l'attribution du droit au bail par le jugement de divorce n'aurait aucun sens ni aucun intérêt.

Cela conduit la doctrine à recommander, lorsque le bail initial a été conclu avec les deux époux, la rédaction d'un nouveau contrat ou l'élaboration d'un avenant au contrat initial afin d'éviter toute difficulté si une procédure judiciaire devait être ultérieurement engagée, notamment en raison d'un impayé de loyer (S. Thouret, « Les incidences de la procédure de divorce sur le bail à usage d'habitation », *Procédures* n° 4, avril 2000, chr. 5).

À tout le moins, il apparaît utile, dans une telle hypothèse, d'informer le bailleur du divorce intervenu et de la décision relative au droit au bail afin qu'il ait connaissance de la modification du contrat qui en découle et du fait qu'il n'a désormais plus qu'un seul preneur.

## 2. Bail rural

**Bail rural – Bail à ferme – Sortie de ferme – Indemnité au preneur sortant – Action en répétition – Article L. 411-74, alinéa 2, du code rural et de la**

## **pêche maritime – Déclaration d'inconstitutionnalité – Date d'application – Détermination**

*1<sup>re</sup> Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-20.701, Bull. 2015, I, n° 19*

L'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime prévoyait que les sommes indûment perçues par un bailleur, un preneur sortant ou un intermédiaire à l'occasion d'un changement d'exploitant seraient sujettes à répétition et majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et « égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme ».

Dans une décision n° 2013-343 QPC du 27 septembre 2013 (Époux L. [Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole]), le Conseil constitutionnel a décidé que les mots « et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme » étaient contraires à la Constitution (considérant 7) et que la déclaration d'inconstitutionnalité prendrait effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les conditions prévues au considérant 9, selon lequel il appartenait, d'une part, aux juridictions de surseoier à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les instances dont l'issue dépendait de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la décision.

Or, le 9 juillet 2013, la Cour de cassation avait été saisie d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt rendu le 4 mars 2013 et ayant fait application du taux déclaré inconstitutionnel ; lors d'une audience du 11 juin 2014, à l'issue de l'instruction du pourvoi, constatant que le législateur n'avait pas édicté de nouvelles dispositions, elle avait décidé de renvoyer l'examen du pourvoi à une audience ultérieure.

C'est la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui a modifié l'article L. 411-74 précité, en prévoyant un intérêt « égal au taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points » (article 9, I) et une application de cette disposition aux instances en cours au 15 octobre 2014 (article 9, II).

Par décision n° 2014-701 DC du 9 octobre 2014, Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le Conseil constitutionnel, qui s'est vu déférer des dispositions de la loi précitée par des députés, mais non celles de l'article 9, en a déclaré certaines contraires à la Constitution et d'autres conformes à celle-ci, sans évoquer l'article 9, de sorte que celui-ci est entré en vigueur le 15 octobre 2014.

Par l'arrêt du 28 janvier 2015, dans ce cas de figure inédit, la première chambre civile de la Cour de cassation, tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel et de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, a annulé l'arrêt attaqué, qui se trouvait privé de fondement juridique.

### **3. Construction immobilière**

**Construction immobilière – Maison individuelle – Contrat de construction – Construction avec fourniture de plan – Règles d'ordre public – Violation – Sanction – Nullité relative – Effet – Détermination**

*3<sup>e</sup> Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n<sup>o</sup> 14-23.612, en cours de publication*

En créant le contrat de construction de maison individuelle, le législateur a poursuivi « un double objectif : améliorer substantiellement la protection du consommateur, établir au bénéfice des constructeurs des règles claires susceptibles de mettre fin à des phénomènes de concurrence déloyale » (exposé des motifs du projet de loi n<sup>o</sup> 298 présenté par Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatif au contrat de construction de maison individuelle, déposé au Sénat le 15 mai 1990).

L'exposé des motifs de la loi précise que « c'est à ce double objectif que répond le présent projet et notamment la disposition qui consiste en l'instauration d'une garantie obligatoire de livraison. Une telle garantie donnera dorénavant la totale assurance à l'acquéreur de disposer d'une maison achevée et habitable et, en outre, d'être indemnisé des préjudices éventuels liés soit à des retards de livraison, soit à des dépassements de coût ».

Au-delà des mécanismes mis en place, le but recherché est d'assurer à l'acquéreur de disposer d'une maison achevée et habitable.

Cette finalité a conduit le législateur à exiger que le contrat de construction de maison individuelle comporte diverses « énonciations » à peine de nullité. Ces mentions obligatoires, prévues par l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), portent tant sur des informations relatives à la construction (implantation, consistance et caractéristiques de la construction, coût du bâtiment...) que sur les garanties offertes au maître de l'ouvrage pour pallier les défaillances du constructeur (garanties de remboursement et de livraison, assurance dommages-ouvrage).

Toutes ces règles sont d'ordre public (article L. 230-1 du CCH) et la Cour de cassation a jugé qu'elles constituaient des mesures de protection édictées dans l'intérêt du maître de l'ouvrage, dont la violation est sanctionnée par une nullité relative, susceptible d'être couverte (3<sup>e</sup> Civ., 6 juillet 2011, pourvoi n<sup>o</sup> 10-23.438, *Bull.* 2011, III, n<sup>o</sup> 123). Cet arrêt prévoyant que la nullité était susceptible d'être couverte, on pouvait penser qu'elle le serait par l'exécution même du contrat, démontrant la volonté du maître de l'ouvrage de poursuivre l'opération immobilière nonobstant les vices de forme affectant le contrat. Cette solution a été écartée par la Cour de cassation, qui exige que la renonciation du maître de l'ouvrage soit caractérisée par sa connaissance préalable de la violation des dispositions destinées à le protéger, ce qui exclut qu'un commencement d'exécution du contrat ait, à lui seul, pour effet de couvrir l'irrégularité (3<sup>e</sup> Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n<sup>o</sup> 12-27.041, *Bull.* 2013, III, n<sup>o</sup> 149).

La nullité, lorsqu'elle est prononcée, entraîne l'anéantissement du contrat, ce qui oblige les parties à des restitutions réciproques.

Dans une vente, contrat instantané, l'acquéreur restituera la chose vendue et le vendeur le prix.

Dans un contrat de construction de maison individuelle, contrat à exécution échelonnée, la question est plus complexe, dès lors que l'anéantissement peut aboutir à la démolition de la maison construite et à la remise en état du terrain.

Or, on assiste depuis quelques années à une dérive dans l'usage de la protection accordée au maître de l'ouvrage. Alors que la maison est construite et non affectée de vices, et que seuls des détails de finition sont en cause, certains maîtres de l'ouvrage n'hésitent pas à opposer les nullités intrinsèques du contrat pour ne pas payer les dernières situations.

Lorsque la maison est achevée et habitable, cette pratique ne répond pas à l'objectif poursuivi par le législateur.

Dans un premier temps, la Cour de cassation a jugé que la nullité du contrat de construction de maison individuelle pour violation des règles d'ordre public protectrices du maître de l'ouvrage lui ouvrait le droit de solliciter la démolition de l'ouvrage et la remise en état du terrain sans paiement ni indemnité pour le constructeur au titre des travaux réalisés (3<sup>e</sup> Civ., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-18.121, *Bull.* 2013, III, n° 83).

Cette sanction, simple application des règles relatives aux effets de la nullité d'un contrat, était très lourde de conséquences, notamment sur le plan économique.

La Cour de cassation a apporté une première limite à cette solution en jugeant « qu'ayant accueilli la demande de démolition, qui n'était pas contestée par [le constructeur], la cour d'appel en a exactement déduit que [celui-ci] ne pouvait prétendre percevoir le coût des travaux réalisés » (3<sup>e</sup> Civ., 11 décembre 2013, pourvoi n° 12-14.748), ce qui signifiait que la démolition, lorsqu'elle était demandée, ne devait s'appliquer automatiquement que si le constructeur ne s'y opposait pas.

Restait à définir la solution en cas de contestation du constructeur.

C'est l'objet du présent arrêt, qui impose aux juges du fond de rechercher si la démolition de l'ouvrage constitue une sanction proportionnée à la gravité des désordres et des non-conformités qui l'affectent.

Outre son intérêt tant juridique qu'économique, cet arrêt est d'une grande portée symbolique : la Cour de cassation reconnaît au juge du fond le pouvoir d'apprécier la proportionnalité de la sanction et, par conséquent, celui de dire, au cas par cas, si la sanction de la démolition est justifiée, notamment par l'état de la construction.

## 4. Copropriété

### **Copropriété – Lot – Vente – Prix – Action en diminution du prix – Conditions – Différence de superficie de plus d'un vingtième – Préjudice indemnisable pour le vendeur – Détermination**

3<sup>e</sup> Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-27.397, *Bull.* 2015, III, n° 9

*Si la restitution, à laquelle le vendeur d'un lot de copropriété est tenu en vertu de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 à la suite de la diminution du prix résultant d'une moindre mesure par rapport à la superficie convenue, ne constitue pas, par elle-même, un préjudice indemnisable permettant une action en garantie, le vendeur peut se prévaloir, à l'encontre du mesureur ayant réalisé un mesurage erroné, d'une perte de chance de vendre son bien au même prix pour une surface moindre.*

Voir le commentaire p. 196.

## 5. Propriété

### **Propriété – Droit de propriété – Titulaire – Prérogatives – Constitution d'un droit réel – Droit conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale du bien – Caractère perpétuel – Exclusion – Portée**

*3<sup>e</sup> Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 14-10.013, Bull. 2015, III, n° 13*

Par l'arrêt «Maison de Poésie» rendu le 31 octobre 2012 (pourvoi n° 11-16.304, *Bull.* 2012, III, n° 159), la troisième chambre civile de la Cour de cassation a reconnu, au visa des articles 544 et 1134 du code civil, que des droits réels, autres que ceux prévus par la loi, pouvaient être conventionnellement créés, sous réserve du respect des règles d'ordre public : «Attendu qu'il résulte [des textes précités] que le propriétaire peut consentir, sous réserve des règles d'ordre public, un droit réel conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de ce bien.»

Cet arrêt, largement commenté, a été salué par la majorité de la doctrine comme «l'arrêt fondamental [...] qui manquait à la doctrine française du droit des biens pour affirmer la pérennité du principe de la libre création des droits réels» (*D.* 2013, p. 53, note L. d'Avout et B. Mallet-Bricout), «un arrêt [qui] a le mérite à la fois de rejeter la thèse du “*numerus clausus*” des droits réels, de conforter la liberté contractuelle [...], selon la libre volonté des parties en dehors des seuls droits réels nommés par la loi mais inadéquats aux spécificités recherchées par les parties» (*RD imm.* 2013, p. 80, note J.-L. Bergel), un «arrêt qui pourrait prétendre au rang de décision de principe» (*RTD civ.* 2013, p. 141, note W. Dross).

Toutefois, certains auteurs se sont montrés critiques au regard de la menace de voir instaurer «une perpétuité des droits réels» qui «ébranlerait toute notre conception des biens» (*RDC* 2013, p. 584, note R. Libchaber).

Le litige opposant la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) à la fondation La Maison de Poésie portait sur la qualification du droit consenti à cette dernière aux termes de l'acte de vente de 1932 comportant la clause suivante : «n'est toutefois pas comprise dans la présente vente et en est au contraire formellement exclue, la jouissance ou l'occupation par La Maison de Poésie et par elle seule des locaux où elle est installée actuellement et qui dépendent dudit immeuble». Il était en outre mentionné : «au cas où la SACD le jugerait nécessaire, elle aurait le droit de demander que le deuxième étage et autres locaux occupés par La Maison de Poésie soient mis à sa disposition, à charge par elle d'édifier dans la propriété présentement vendue et de mettre gratuitement à la disposition de La Maison de Poésie et pour toute la durée de la fondation, une construction de même importance, qualité, cube et surface pour surface» et, «en conséquence de tout ce qui précède, La Maison de Poésie ne sera appelée à quitter les locaux qu'elle occupe actuellement que lorsque les locaux de remplacement seront complètement aménagés et prêts à recevoir les meubles, livres et objets d'art et tous accessoires utiles à son fonctionnement, nouveaux locaux qu'elle occupera gratuitement et pendant toute son existence».

Les juges du fond avaient fait entrer le droit réservé à La Maison de Poésie dans l'une des catégories de droits réels énoncés par la loi en le qualifiant de «droit d'usage et d'habitation tel que défini par l'article 625 du code civil», avant de retenir «qu'il résulte de la combinaison des articles 625 et 619 du code civil que le droit d'usage et

d'habitation accordé à une personne morale ne [pouvait] qu'être temporaire, la convention des parties ne pouvant déroger à cette règle, sa durée étant fixée à trente ans».

Ils avaient donc accueilli la demande de la SACD et ordonné l'expulsion de La Maison de Poésie, celle-ci étant devenue sans droit ni titre à l'expiration du délai d'usage et d'habitation reconnu aux personnes morales.

L'arrêt a été cassé au visa de l'article 1134 du code civil, car la solution contredisait clairement la volonté des parties : en étant convenues de conférer à La Maison de Poésie, pendant toute la durée de son existence, la jouissance ou l'occupation des locaux où elle était installée ou de locaux de remplacement, force était d'admettre qu'elles avaient créé sur le bien occupé un droit réel « spécifique », ne répondant pas aux critères et conditions des autres droits réels prévus par la loi.

Mais les données de l'espèce n'avaient pas permis à la Cour de cassation de se prononcer sur la durée de ce droit spécifique, car, dans le cas particulier qui lui était soumis, la convention avait une durée (la vie durant de la fondation) et prévoyait un local de substitution si le propriétaire voulait reprendre l'usage de son bien.

Cependant, la jurisprudence « Maison de Poésie » pouvait être lue comme ouvrant la porte à la création d'un droit de jouissance et d'usage perpétuel, contraire à la durée de l'usufruit ou du droit d'usage des personnes morales prescrite par les articles 619 et 625 du code civil, car l'arrêt du 31 octobre 2012 laissait ouverte la question de savoir si ce droit pouvait être illimité.

La doctrine n'a pas manqué de s'interroger (R. Mortier, « Quelles nouvelles libertés suite à la consécration jurisprudentielle des droits réels ? », *JCP éd. N* n° 38, 19 septembre 2014, 1284). Certains auteurs (notamment W. Dross, note préc.) ne se sont pas montrés opposés à la libre création d'un droit réel perpétuel soumis à la publicité foncière pour assurer la protection de l'acquéreur du bien grevé d'un tel droit.

Un autre (R. Libchaber, note préc.), au contraire, a considéré que toutes les manifestations de volonté, autres que celles portant sur la propriété foncière ou ses accessoires (servitudes), dont l'essence est d'être perpétuelle, sont nécessairement précaires : « Si l'on admet la perpétuité de droits réels [...], le propriétaire [sera privé de la plénitude de ses] attributions qui est, depuis l'abolition du régime féodal, la marque de la propriété pleine et entière. Dans la construction qui est la nôtre, le propriétaire n'est pas celui qui dispose actuellement de toutes les utilités de la chose [...], mais celui à qui elles reviennent par principe, à terme, sitôt que les utilisateurs ont épuisé leurs droits. »

La jurisprudence méritait d'être précisée. L'arrêt rendu le 28 janvier 2015 en a été l'occasion.

Les données du litige étaient les suivantes :

Le syndicat des copropriétaires d'un immeuble qui avait consenti, par une convention conclue en 1981, un droit d'usage sur un lot de cet immeuble au bénéfice de la société EDF, lot composé d'un transformateur EDF de distribution publique situé au rez-de-chaussée, avait assigné la société EDF, devenue ERDF, en constatation de l'expiration de ce droit d'usage à la date du 28 avril 2011 (soit au terme de trente années) et en libération des lieux.

La cour d'appel de Caen a rejeté la demande en retenant que « bien que dénommé "droit d'usage", c'[était] un droit réel de jouissance spéciale qui [avait été] institué par le règlement de copropriété en faveur d'un tiers, droit réel dont les charges et conditions [avaient été] précisées au terme de l'acte sous seing privé conclu au nom du syndicat des copropriétaires » et que « ce droit de jouissance exclusif [était] perpétuel ».

Cette décision est cassée et la troisième chambre de la Cour de cassation décide que : « [L]orsque le propriétaire consent un droit réel, conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien, ce droit, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, ne peut être perpétuel et s'éteint dans les conditions prévues par les articles 619 et 625 du code civil. »

Cet arrêt est en parfaite cohérence avec le précédent et le visa des textes est explicite : les parties peuvent conventionnellement créer un droit réel de jouissance spéciale en lui fixant un terme (c'était le cas de La Maison de Poésie).

Mais, si sa durée n'est pas précisée dans le contrat, ce droit ne peut être perpétuel, car seul le droit de propriété revêt ce caractère, et les règles qui régissent la durée de ses démembrements protègent précisément la pérennité du droit de propriété. Aussi, dans le silence du contrat, ce droit réel spécial prend fin dans les conditions prévues par les articles 619 et 625 du code civil, qui revêtent un caractère d'ordre public.

### **Propriété – Atteinte au droit de propriété – Voie de fait – Remise en état des lieux – Conditions – Absence de procédure de régularisation appropriée – Caractérisation**

*Ass. plén., 19 juin 2015, pourvoi n° 13-19.582, Bull. 2015, Ass. plén., n° 2*  
*Une cour d'appel, après avoir constaté l'existence d'une voie de fait constituée par l'implantation sans titre, par un syndicat intercommunal, d'un canal de dérivation sur une propriété privée, a pu retenir, pour ordonner la démolition de l'ouvrage litigieux et la remise en état des lieux, que la seule autorisation donnée ultérieurement par ledit syndicat à son président, aux fins de lancer les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, était insuffisante à caractériser l'engagement d'une procédure de régularisation appropriée.*

Voir le commentaire p. 100.

### **Propriété – Immeuble – Action en revendication – Prescription acquisitive – Personne pouvant l'invoquer – Détermination**

*3<sup>e</sup> Civ., 5 novembre 2015, pourvoi n° 14-20.845, en cours de publication*

Lors des intempéries de décembre 1999, des éboulements se sont produits en contrebas d'une falaise, sur un terrain appartenant à M. et Mme Y..., qui ont demandé réparation de leur préjudice. Il était donc nécessaire d'identifier le propriétaire de la falaise et des rochers à l'origine des dommages.

L'affaire est inhabituelle puisqu'elle a donné lieu à une sorte de conflit négatif de propriété sur la falaise, les personnes assignées par les époux Y... ayant toutes décliné leur droit de propriété sur celle-ci.

Les parcelles de terrains objet du litige provenaient de la division d'une propriété unique ayant appartenu aux auteurs des consorts X... : le terrain situé en haut de la

falaise avait été vendu à une association en 1956 et celui situé en contrebas avait été vendu en 1962 aux auteurs des époux Y...

Mais la falaise et les rochers la constituant n'avaient en réalité jamais été vendus, ainsi que cela résultait des titres des parties, analysés par la cour d'appel dans des motifs non critiqués par le pourvoi.

Les époux Y... ont assigné en indemnisation l'association, puis les auteurs de leurs propres vendeurs et leurs ayants droit, les consorts X...

En défense, ceux-ci ont cependant fait valoir qu'ils n'avaient plus la propriété de la falaise, en soutenant que l'association l'avait acquise par prescription acquisitive; l'association, au contraire, a dénié tout droit de propriété et tout acte matériel de possession sur cette falaise.

La cour d'appel de Poitiers, ayant constaté que l'association ne revendiquait nullement la propriété de la falaise et énoncé que seul celui qui entend être considéré comme le propriétaire d'une parcelle peut invoquer le bénéfice de la prescription acquisitive, a déduit des titres en présence que les consorts X... étaient restés propriétaires de la falaise et a donc accueilli la demande des époux Y... et condamné les consorts X... à réparer le préjudice de jouissance des époux Y...

Les consorts X... ont formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel, fondé notamment sur un moyen de pur droit tiré de la violation de l'article 2225 ancien du code civil, applicable à l'espèce, devenu l'article 2253 du même code, soutenant « que les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce; qu'en décidant, au contraire, que seul celui qui entend être considéré comme le propriétaire d'une parcelle peut invoquer la prescription acquisitive à son profit, la cour d'appel a violé l'article 2225 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, applicable à la cause ».

L'article 2225 ancien dispose que « les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce ».

La jurisprudence n'a guère fait application de ce texte qu'au sujet de la prescription extinctive et a restreint son champ d'application au cas où la renonciation du débiteur était de nature à augmenter ou à créer son insolvabilité (Soc., 9 novembre 1950, pourvoi n° 38.904, *Bull.* 1950, section sociale, n° 830).

Depuis la réforme introduite par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, cette disposition figure désormais à l'article 2253 du code civil dans les termes suivants : « Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce » et, en application de l'article 2259 du code civil, elle est explicitement applicable à la prescription acquisitive.

C'est en principe le possesseur du bien immobilier qui invoque la prescription acquisitive, dans le but de se faire reconnaître propriétaire de ce bien. On sait, d'une part, que la prescription acquisitive n'opère pas de plein droit et que le possesseur qui entend s'en prévaloir doit l'invoquer; le possesseur qui ne l'invoque pas ne devient donc pas, de plein droit, propriétaire; d'autre part, le caractère perpétuel du droit de

propriété implique qu'il ne s'éteint pas par le non-usage (3<sup>e</sup> Civ., 22 juin 1983, pourvoi n° 82-11.840).

Les articles 2250 à 2252 du code civil (anciennement 2220 et s.) autorisent cependant le possesseur à renoncer au bénéfice d'une prescription acquise ; il s'agit là d'une renonciation non pas au droit de propriété lui-même, mais au droit d'opposer le moyen tiré de la prescription ; mais la loi n'a pas entendu sacrifier pour autant les droits des autres personnes intéressées à l'invoquer, qui peuvent être les créanciers du bénéficiaire de la prescription et, de façon plus large, toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise.

Il peut s'agir par exemple des ayants cause du possesseur, lesquels n'auraient pas, de leur chef, de prescription à opposer mais qui pourraient invoquer celle qui a couru au profit du possesseur, quand bien même celui-ci se serait abstenu de l'invoquer ou y aurait renoncé.

La question, en l'espèce, était de savoir si les consorts X..., qui cherchaient à faire constater l'acquisition par prescription de la propriété de la falaise « par l'association contre la volonté de celle-ci », pouvaient être considérés comme ayant intérêt à le faire, au regard de l'article 2225 ancien du code civil et, qui plus est, pour faire écarter leur propre titre de propriété sur cette falaise.

On observera qu'il est difficile, en pratique, de rapporter la preuve d'une possession non équivoque et à titre de propriétaire, conforme aux critères de l'article 2261 du code civil, par un tiers, alors même que celui-ci refuse le bénéfice de la prescription acquisitive et dénie la propriété du bien, quand bien même il aurait accompli objectivement un certain nombre d'actes matériels de possession sur ce bien.

Mais indépendamment de ces questions de preuve, la troisième chambre civile de la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir réservé à celui qui revendique la propriété d'une parcelle la faculté d'invoquer la prescription acquisitive à son profit ; elle écarte ainsi la possibilité d'imposer à un tiers, contre sa volonté, d'acquérir la propriété d'un bien immobilier par usucapion et circonscrit la notion de personnes « ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise » prévue par les articles 2225 ancien et 2253 nouveau du code civil.

## 6. Vente

### **Vente – Immeuble – Termites – Recherche de la présence de termites – Fourniture d'un diagnostic technique – Conséquences – Détermination**

*Ch. mixte, 8 juillet 2015, pourvoi n° 13-26.686, Bull. 2015, Ch. mixte, n° 3*

*Il résulte de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation que le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente d'un immeuble garantit l'acquéreur contre le risque mentionné au 3<sup>e</sup> du deuxième alinéa du I de ce texte et que la responsabilité du diagnostiqueur se trouve engagée lorsque le diagnostic n'a pas été réalisé conformément aux normes édictées et aux règles de l'art, et qu'il se révèle erroné.*

*Ayant relevé que les investigations insuffisantes du diagnostiqueur n'avaient pas permis que les acquéreurs soient informés de l'état véritable d'infestation parasitaire de l'immeuble*

*et retenu que ceux-ci avaient été contraints de réaliser des travaux pour y remédier, une cour d'appel a déduit exactement de ces seuls motifs que les préjudices matériels et de jouissance subis par les acquéreurs du fait du diagnostic erroné avaient un caractère certain et que l'assureur du diagnostiqueur leur devait sa garantie.*

Voir le commentaire p. 135.

### **Vente – Vendeur – Obligations – Délivrance – Manquement – Caractérisation – Applications diverses – Raccordement au réseau public d'assainissement non conforme aux stipulations contractuelles**

*3<sup>e</sup> Civ., 28 janvier 2015, pourvois n° 13-27.050 et n° 13-19.945, Bull. 2015, III, n° 15*

Par cet arrêt, la Cour de cassation juge que le défaut de raccordement au réseau public d'assainissement prévu au contrat de vente d'un immeuble à usage d'habitation constitue un manquement à l'obligation de délivrance de la part des vendeurs.

En l'espèce, les acquéreurs d'une maison d'habitation, suite à l'apparition de mauvaises odeurs, avaient constaté que les eaux usées n'étaient pas raccordées au réseau public d'assainissement. Le rapport de l'expert judiciaire avait fait ressortir que les eaux usées de la maison s'évacuaient dans une ancienne fosse « morte » transformée en fosse septique et qu'il n'existait pas de raccordement au réseau public d'assainissement, ce dispositif n'étant pas conforme aux normes techniques applicables en matière sanitaire.

La question qui se posait était de déterminer si ce défaut de raccordement pouvait être considéré comme un vice caché, ou s'il s'agissait d'un manquement à l'obligation de délivrance de la part du vendeur de la maison.

Sur cette question délicate, la Cour de cassation avait rendu plusieurs décisions.

Par arrêt du 5 juillet 2011 (pourvoi n° 10-18.278), la troisième chambre civile de la Cour de cassation avait cassé, dans les termes suivants, la décision accueillant, sur le fondement de l'obligation de délivrance, la demande des acquéreurs en paiement du coût des travaux de raccordement et en remboursement des frais de vidange des fosses, au motif que les vendeurs, en déclarant que l'installation sanitaire était raccordée au réseau public d'assainissement, avaient pris l'engagement de livrer une installation conforme et en état de fonctionnement indispensable à l'utilisation normale de l'immeuble : « Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que cette installation n'avait pas pu être utilisée normalement depuis l'occupation de l'immeuble par les époux Y... et que ce dysfonctionnement rendait l'immeuble impropre à sa destination, ce dont il résultait que l'immeuble était atteint d'un vice caché, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1641 du code civil ; ».

Cependant, par arrêt du 11 juillet 2012 (3<sup>e</sup> Civ., 11 juillet 2012, pourvoi n° 11-14.062), la troisième chambre civile avait rejeté le pourvoi contre une décision qui avait retenu que les vendeurs n'avaient pas satisfait à leur obligation de délivrance dès lors qu'un WC, une salle de bains, la machine à laver le linge et la machine à laver la vaisselle n'étaient pas reliés au réseau : « Mais attendu qu'ayant relevé, sans dénaturation, qu'en vendant un immeuble raccordé au réseau public d'assainissement, les époux X... s'étaient engagés à délivrer un bien dont tous les écoulements étaient raccordés, la cour d'appel, qui

n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision ».

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt ici commenté, la cour d'appel, ayant relevé que l'immeuble avait été vendu comme étant raccordé au réseau public d'assainissement et constaté que le dispositif d'évacuation des eaux usées n'était pas conforme aux stipulations contractuelles, en a déduit que les vendeurs avaient manqué à leur obligation de délivrance.

La Cour de cassation approuve ce raisonnement et rejette le pourvoi des vendeurs selon lequel la non-conformité de la chose vendue aux stipulations contractuelles qui rend la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée serait soumise au régime de la garantie des vices cachés.

### **Copropriété – Lot – Vente – Prix – Action en diminution du prix – Conditions – Différence de superficie de plus d'un vingtième – Préjudice indemnisable pour le vendeur – Détermination**

*3<sup>e</sup> Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-27.397, Bull. 2015, III, n° 9*

En 1996, le législateur a introduit dans la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis un article 46 obligeant le vendeur d'un lot à mentionner la superficie de la partie privative du lot vendu et prévoyant que « si la superficie [de la partie privative] est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure ».

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance.

Le calcul des superficies est défini par les articles 4-1 et 4-2 du décret n° 65-557 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, créés par le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

Si, en théorie, rien n'oblige le vendeur à recourir à un professionnel pour procéder au mesurage du lot vendu, en pratique, la technicité des opérations de mesurage conduit les vendeurs à recourir à un mesureur professionnel.

Par l'effet de la loi, le vendeur doit restituer une partie du prix si la différence de superficie est supérieure à un vingtième, soit 5 %.

Selon une jurisprudence constante, la restitution à laquelle le vendeur est condamné à la suite de la diminution du prix prévue par l'article 46, alinéa 7, de la loi du 10 juillet 1965, résultant de la délivrance d'une moindre mesure par rapport à la superficie convenue, ne constitue pas un préjudice indemnisable. Elle ne peut, dès lors, donner lieu à garantie de la part du professionnel de mesurage (3<sup>e</sup> Civ., 25 octobre 2006, pourvoi n° 05-17.427, *Bull.* 2006, III, n° 205 ; 3<sup>e</sup> Civ., 8 novembre 2006, pourvoi n° 05-16.948, *Bull.* 2006, III, n° 222).

Cette solution est fondée sur l'idée que la diminution du prix consécutive à une diminution de surface est une sanction automatique par laquelle le vendeur ne fait que restituer

un prix auquel il n'avait pas droit dès lors qu'il ne correspondait pas à la surface exacte du lot vendu. Il ne s'agit pas d'un préjudice, mais d'un simple rééquilibrage du contrat.

Toutefois, il paraît évident que la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété (dite «loi Carrez») n'interdit pas de fixer le prix de vente globalement, en fonction de critères autres que la seule superficie des locaux (étage, situation, ensoleillement, quartier...). Alors, le mesurage n'est effectué que pour se conformer aux exigences du législateur.

Or, le mesureur a pu commettre une erreur dans le calcul des mètres carrés au sens de la «loi Carrez».

Alors, la question se pose de savoir si le vendeur, qui ne peut obtenir du mesureur le remboursement de la réduction de prix, peut ou non agir contre ce dernier en indemnisation d'un préjudice.

Un premier arrêt (3<sup>e</sup> Civ., 18 septembre 2012, pourvoi n° 11-19.884) a jugé que les vendeurs s'étant prévalus dans leurs conclusions d'appel de la perte d'une chance de vendre le logement au prix convenu, qu'ils ont évaluée au montant de la somme qu'ils avaient été condamnés à restituer sur le prix de vente, et la condamnation à restitution d'une partie du prix ne constituant pas un préjudice en soi, la cour d'appel a, à bon droit, rejeté la demande.

Cet arrêt était ambigu sur la solution dans la mesure où il relevait qu'en l'espèce les vendeurs avaient évalué le préjudice de la perte de chance au montant de la restitution.

Des arrêts postérieurs ont annoncé une clarification.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé (3<sup>e</sup> Civ., 25 septembre 2012, pourvoi n° 11-23.635) que la cour d'appel, qui a retenu que la somme demandée en réparation du préjudice était équivalente à celle correspondant à la réduction du prix du fait de l'erreur de mesurage, et qui n'était pas tenue de rechercher l'existence d'un préjudice distinct qui n'était pas invoquée, a pu en déduire que les demandes ne pouvaient être accueillies.

Plus précis, un arrêt récent (3<sup>e</sup> Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° 13-16.271) a cassé, au visa de l'article 16 du code de procédure civile, un arrêt qui, pour condamner *in solidum* le métreur à payer à la venderesse une somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, avait retenu que cette dernière pouvait se prévaloir de la perte d'une chance de vendre le bien au même prix pour une surface moindre.

Cette cassation au visa de l'article 16 du code de procédure civile, si elle ne tranchait pas expressément la question, donnait à penser que le vendeur tenu à restitution pouvait se prévaloir d'une perte de chance contre le mesureur.

Achevant cette évolution jurisprudentielle, le présent arrêt consacre le principe de la responsabilité du mesureur ayant réalisé un mesurage erroné en reconnaissant au vendeur le droit de se prévaloir à son encontre d'une perte de chance de vendre son bien au même prix pour une surface moindre, étant précisé que si les juges du fond apprécient souverainement l'étendue du préjudice subi au titre de cette perte de chance, c'est avec la limite que l'évaluation qu'ils en font ne se confonde pas avec le montant de la restitution partielle du prix.

**Vente – Promesse de vente – Immeuble – Cession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier – Promesse synallagmatique – Promesse d'une durée supérieure à dix-huit mois – Constatation par acte authentique – Défaut – Effet – Acte sous seing privé – Nullité**

*3<sup>e</sup> Civ., 18 février 2015, pourvoi n° 14-14.416, Bull. 2015, III, n° 26*

Par l'arrêt ici commenté, la Cour de cassation précise qu'une promesse synallagmatique ayant pour objet la vente d'un immeuble par un particulier doit être constatée par un acte authentique lorsqu'elle a été conclue pour une durée supérieure à dix-huit mois et ce, à peine de nullité, en application de l'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dispose : « Toute promesse de vente ayant pour objet la cession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, dont la validité est supérieure à dix-huit mois, ou toute prorogation d'une telle promesse portant sa durée totale à plus de dix-huit mois est nulle et de nul effet si elle n'est pas constatée par un acte authentique, lorsqu'elle est consentie par une personne physique. »

L'article L. 290-2 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 110 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives dispose : « La promesse unilatérale de vente mentionnée à l'article L. 290-1 prévoit, à peine de nullité, une indemnité d'immobilisation d'un montant minimal de 5 % du prix de vente, faisant l'objet d'un versement ou d'une caution déposés entre les mains du notaire. »

La loi de 2012, qui a ajouté le terme « unilatérale », a donc apporté une limitation à l'application de l'article L. 290-2 dans sa version issue de la loi du 25 mars 2009 précitée, tout en maintenant l'incise : « de vente mentionnée à l'article L. 290-1 ».

Le *Code Dalloz de la construction et de l'habitation* (21<sup>e</sup> éd., 2014), dans son commentaire des articles précités, s'agissant des promesses de vente visées, évoque une imprécision de plume, mais rappelle qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne le fait pas :

« – Quant à l'acte : le texte visant “toute promesse de vente”, il s'applique aux promesses unilatérales comme aux promesses synallagmatiques de vente.

Il pourrait s'agir d'une imprécision de plume. La lecture des travaux parlementaires indique que les articles L. 290-1 et L. 290-2 sont motivés par un souci de protection de celui qui immobilise son bien sur une longue période, sans contrepartie, et sans certitude quant à la réalisation de la vente. Ce schéma est celui de la promesse unilatérale de vente, par laquelle seul le promettant s'engage à vendre, le bénéficiaire étant titulaire d'une option dont la levée est purement discrétionnaire. En revanche, hormis certaines hypothèses, les parties à une promesse synallagmatique de vente sont l'une et l'autre engagées dès la conclusion. Ce n'est que le jeu des conditions suspensives, dont la réalisation est indépendante des parties, qui rend la vente incertaine. C'est la raison pour laquelle l'indemnité d'immobilisation est en pratique associée aux seules promesses unilatérales.

Néanmoins, l'application de ces articles n'est pas réservée aux seules promesses unilatérales. Il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. Il faut donc s'en tenir à la lettre du code. »

Les premiers commentateurs de la loi du 22 mars 2012 précitée ont estimé que la loi nouvelle ne supprimait pas le recours obligatoire à l'acte authentique pour constater les promesses prolongeant leurs effets sur plus de dix-huit mois, que la promesse soit synallagmatique ou unilatérale, mais qu'elle circonscrivait l'exigence de versement d'une indemnité d'immobilisation aux seules promesses unilatérales de vente (G. Notté, « Simplification du droit et allègement des démarches administratives. Aperçu rapide », *JCP* éd. E n° 10, 8 mars 2012, act. 155 ; D. Boulanger, « De quelques aspects immobiliers de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 : copropriété, location saisonnière, vente de logements sociaux, promesses de longue durée. Aperçu rapide », *JCP* éd. N n° 14, 6 avril 2012, act. 406, § 4 ; H. Kenfack, « Actualité des promesses de vente » *Dr. et patrimoine* 2012, p. 219, dossier « L'immeuble : transactions et fiscalité »).

Dans la présente espèce, le propriétaire de parcelles de terrain les avait vendues, suivant acte sous seing privé des 9 et 16 mai 2011, sous diverses conditions suspensives, l'acte authentique devant être signé au plus tard le 31 décembre 2012. Lorsque l'acquéreur avait demandé la réitération de la vente, le vendeur lui avait opposé la nullité de l'acte sous seing privé. L'acquéreur avait alors assigné le vendeur afin de voir juger la vente parfaite.

Il entendait tirer argument de l'article L. 290-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'article 110 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, dont il invoquait le caractère interprétatif. Il soutenait que la précision ajoutée quant au caractère unilatéral de la promesse se rapportait aux dispositions jusque-là imparfaitement définies et susceptibles de controverses de l'article L. 290-1, – qui ne comporte lui-même aucune mention de promesse unilatérale –, et était interprétative de ces dispositions, en disant qu'elles ne s'appliquaient qu'aux seules promesses de vente unilatérales.

La cour d'appel a écarté cette argumentation de l'acquéreur – reprise au pourvoi – tenant au caractère interprétatif de la loi nouvelle : « La loi nouvelle [du 22 mars 2012] relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, n'est pas applicable en la cause puisqu'elle n'a pas été déclarée interprétative, qu'elle ne se borne pas à reconnaître un droit préexistant qu'une définition imparfaite aurait rendu susceptible de controverse, et qu'au contraire, elle innove en limitant désormais l'obligation de prévoir une indemnité d'immobilisation aux seules promesses unilatérales de vente consenties par des personnes physiques, dont la validité est supérieure à dix-huit mois ».

Elle a relevé que la loi du 25 mars 2009 concernait les promesses synallagmatiques aussi bien qu'unilatérales et, par application de l'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitation, a prononcé la nullité de la promesse synallagmatique de vente d'une durée supérieure à 18 mois, conclue sous-seing privé, alors qu'elle aurait dû être constatée par acte authentique.

La Cour de cassation approuve ce raisonnement : l'exigence d'un acte authentique vaut pour les promesses synallagmatiques de vente d'un immeuble par une personne physique conclues sous l'empire de la loi du 25 mars 2009, comme pour celles signées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 2012 qui n'a pas modifié l'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitation.

## D. Activités économiques, commerciales et financières

### 1. Bail commercial

#### **Bail commercial – Prix – Révision – Fixation du prix du loyer révisé – Valeur locative – Valeur en application de la clause d'indexation qui fait référence à un indice légal – Fixation à la valeur locative – Modification des facteurs locaux de commercialité – Défaut**

*3<sup>e</sup> Civ., 20 mai 2015, pourvoi n° 13-27.367, en cours de publication*

Par cet arrêt, la troisième chambre civile de la Cour de cassation repousse la thèse selon laquelle, même en l'absence de modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné une variation de plus de 10 % de la valeur locative, le loyer d'un bail commercial contenant une clause d'échelle mobile pourrait être, à l'occasion d'une révision triennale, fixé à un montant moindre que celui résultant d'une clause de révision automatique du loyer en fonction de la variation d'un indice légal.

Le pourvoi de la société locataire formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 octobre 2013 (n° 11/18805) soutenait qu'en fixant un plafond de variation égal à « la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction », l'article L. 145-38 du code de commerce permettait, en l'absence de toute disposition déterminant un « plancher de variation », une fixation du loyer révisé au montant de la valeur locative, éventuellement moindre que celle atteinte par le jeu de la clause d'échelle mobile, dans l'hypothèse, qui était celle avancée, où cette valeur locative impliquerait un montant de loyer inférieur au montant atteint mais supérieur au montant résultant de la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer.

Au soutien de cette prétention, il était invoqué la jurisprudence antérieure à la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) et une réaffirmation postérieure aux modifications législatives apportées par cette loi, notamment par un arrêt dit « Bataclan » (3<sup>e</sup> Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-21.983, *Bull.* 2008, III, n° 23).

Cet arrêt du 6 février 2008 avait approuvé une cour d'appel qui avait retenu, hors toute démonstration ou allégation d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité, que « le loyer révisé devait être fixé à la valeur locative dès lors que celle-ci se situait entre le loyer en cours et le plafond résultant de la variation de l'indice du coût de la construction » et le pourvoi soutenait qu'il exprimait, de même qu'un arrêt postérieur de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 6 mars 2013 (pourvoi n° 12-13.962, *Bull.* 2013, III, n° 35), la « conviction selon laquelle un loyer qui reflète la réalité économique, lorsqu'il ne lèse pas les parties au contrat, est préférable au prix obtenu à l'issue d'un simple calcul financier à partir de l'indice du coût de la construction » (A.-C. Monge et F. Nési, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *D.* 2008, p. 1224).

Il était ainsi soutenu que « le recours sémantique à cette même notion [de loyer en cours] en présence d'une clause d'échelle mobile réduit la portée des dispositions d'ordre public de l'article L. 145-38 dans des conditions qui ne peuvent recevoir l'approbation, privant ainsi les locataires qui doivent faire face à des difficultés financières

importantes de toute possibilité de réajustement d'un loyer, alors même que la loi leur en offre la possibilité» (CA Paris, 2 octobre 2013, n° 11/18803 [dans une affaire similaire à celle de l'arrêt attaqué], *Loyers et copr.* 2014, comm. 17 par Ph.-H. Brault).

La Cour de cassation précise, par l'arrêt ici commenté, que la fixation du loyer révisé, (hors le cas démontré d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité) à un montant (qui correspondrait à la valeur locative) inférieur au plafond déterminé par l'article L. 145-38 du code de commerce ne peut intervenir que lorsque le bail commercial, contrairement au cas soumis, ne comporte pas de clause d'indexation (ce qui était le cas de l'espèce de l'arrêt du 6 février 2008 précité).

La soumission automatique du montant du loyer à une clause d'indexation emporte variation positive ou négative du loyer en fonction de la variation positive ou négative d'un indice qui doit être licite.

Dans le cas où le bail comporte une telle clause, le loyer qui est en vigueur, limite inférieure de la variation du loyer révisé, est le loyer tel qu'il a été fixé, amiablement ou judiciairement, assujetti par la volonté des parties à l'indexation et, en conséquence, lorsque l'application annuelle de la variation de l'indice du coût de la construction a abouti à une hausse du loyer « originel », la révision triennale ne peut pas aboutir à une baisse par rapport au loyer atteint par le jeu de l'indexation, dont les excès peuvent être corrigés dans le cadre des dispositions de l'article L. 145-39 du code de commerce.

## 2. Cautionnement

### **Cautionnement – Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Sanction – Étendue – Détermination**

*Ch. mixte, 27 février 2015, pourvoi n° 13-13.709, Bull. 2015, Ch. mixte, n° 2*

*La sanction prévue par l'article L. 341-4 du code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidésseurs.*

*Il s'ensuit que le cofidésseur d'une caution déchargée de son engagement en raison de sa disproportion manifeste, ne peut, lorsqu'il est recherché par le créancier, ni revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 2314 du code civil, faute de transmission d'un droit dont il aurait été privé, ni agir à l'encontre de cette même caution sur le fondement de l'article 2310 du code civil.*

Voir le commentaire p. 133.

### **Convention européenne des droits de l'homme – Article 6, § 1 – Équité – Violation – Cas – Défaut d'effectivité du droit de recours – Applications diverses – Caution solidaire n'ayant pas été partie à l'instance arbitrale – Caution solidaire ayant été déclarée irrecevable à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier**

*Com., 5 mai 2015, pourvoi n° 14-16.644, en cours de publication*

Par l'arrêt ici commenté, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation statue sur une question qui ne lui avait pas encore été soumise (Com., 27 novembre 2014, QPC n° 14-16.644), la première chambre civile n'ayant statué qu'en matière de référé (1<sup>re</sup> Civ., 14 mars 2012, pourvoi n° 10-19.114; 1<sup>re</sup> Civ., 5 mars 2014, pourvoi n° 12-24.213).

En application de la théorie séculaire de la représentation mutuelle des coobligés solidaires (depuis Civ., 15 janvier 1873, S. 1893, I, 82 [en sous-note a]) selon laquelle ils seraient censés s'être donné mutuellement mandat d'agir les uns au nom des autres (P. Le Tourneau et J. Julien, *Rép. dr. civ.*, Dalloz, janvier 2010, V° Solidarité, n° 121, mise à jour mars 2013), il est régulièrement jugé que la chose jugée pour ou contre l'un des débiteurs solidaires profite ou est opposable aux autres (Com., 26 février 1980, pourvoi n° 78-13.745, *Bull.* 1980, IV, n° 96; Com., 24 avril 1981, pourvoi n° 79-14.500, *Bull.* 1981, IV, n° 181; Com., 22 avril 1997, pourvoi n° 95-11.532, *Bull.* 1997, IV, n° 96) et que les débiteurs non appelés à l'instance ne peuvent former tierce opposition contre la décision prise à l'encontre de leurs codébiteurs (Com., 6 juin 1961, *Bull.* 1961, III, n° 258), sauf dans les cas où la décision a été obtenue grâce à une collusion frauduleuse entre le créancier et le débiteur poursuivi (Com., 1<sup>er</sup> juin 1999, pourvoi n° 96-18.466, *Bull.* 1999, IV, n° 115; 1<sup>re</sup> Civ., 10 décembre 1991, pourvoi n° 90-16.587, *Bull.* 1991, I, n° 348; 1<sup>re</sup> Civ., 14 février 1990, pourvoi n° 88-17.815, *Bull.* 1990, I, n° 42) ou lorsque le débiteur ou la caution solidaire invoquent des moyens qui leur sont personnels, c'est-à-dire que les débiteurs principaux n'auraient pu invoquer eux-mêmes (Com., 4 octobre 1983, pourvoi n° 82-12.415, *Bull.* 1983, IV, n° 245; Com., 15 décembre 1992, pourvoi n° 89-14.102). Certains auteurs (*ibid.*, n° 132) citent aussi l'exception selon laquelle le jugement aggrave la situation des codébiteurs.

Cette théorie est fortement critiquée par une partie de la doctrine (P. Veaux-Rournerie et D. Veaux, «La représentation mutuelle des coobligés», in *Études dédiées à Alex Weill*, Dalloz-Litec, 1983, p. 547 et s.; M. Cabrillac, C. Mouly, S. Cabrillac et P. Pétel, *Droit des sûretés*, Litec, 9<sup>e</sup> éd., 2010, n° 391; J. Héron et T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, Litec, 5<sup>e</sup> éd., 2012, n° 915; Ph. Simler, *Cautionnement, garanties autonomes, garanties indemnitaires*, Litec, 4<sup>e</sup> éd., 2008, n° 543 et s.; Ph. Simler et Ph. Delebecque, *Droit civil, les sûretés, la publicité foncière*, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., 2012, n° 195).

La sentence arbitrale peut également faire l'objet d'une tierce opposition (l'article 1501 du code de procédure civile, issu du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, la réservant à l'arbitrage interne ainsi que cela résulte de l'intitulé du titre 1<sup>er</sup> «L'arbitrage interne» dans lequel cet article s'insère, contrairement à l'ancien 1481 dudit code qui ne distinguait pas). Si elle n'a autorité de chose jugée qu'eu égard au litige qu'elle tranche, elle n'en est pas moins, même lorsque les arbitres ont statué en équité (Com., 2 décembre 2008, pourvoi n° 07-17.539), opposable aux tiers (Com., 7 janvier 2004, pourvoi n° 02-11.014, *Bull.* 2004, IV, n° 4; Com., 23 janvier 2007, pourvoi n° 05-19.523; Com., 26 mai 2009, pourvoi n° 08-11.588), lesquels peuvent, dès lors qu'ils n'étaient ni parties, ni représentés à l'instance arbitrale, former tierce opposition (Com., 23 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.624; Ch. Jarrosson, «L'autorité de chose jugée des sentences arbitrales», *Procédures* n° 8-9, août 2007, étude 17).

La sentence arbitrale rendue produisant tous les effets des jugements, à l'exception du caractère exécutoire qu'elle ne prendra qu'avec l'ordonnance d'exécution (article 1487 du code de procédure civile), la question s'est posée de savoir si le principe de l'irrecevabilité de la tierce opposition formée par un codébiteur solidaire ou une caution solidaire contre une décision judiciaire fixant le montant de la dette du débiteur principal était transposable à celle formée contre une sentence arbitrale fixant une telle dette, certains auteurs y étant favorables (E. Loquin, « Arbitrage et cautionnement », *Rev. arb.* 1994, p. 235 et s.). À la différence cependant d'une instance judiciaire concernant le débiteur principal, à laquelle la caution peut intervenir volontairement, au moins en première instance (article 329 du code de procédure civile), il a été jugé que cela n'était pas le cas dans une instance arbitrale, sans l'accord de toutes les parties à l'arbitrage (CA Paris, 8 mars 2001, *Rev. arb.* 2001, p. 567, obs. C. Legros).

Se fondant sur le droit d'accès au juge, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, arrêt du 22 juin 2006, Diaz Ochoa c. Espagne, n° 423/03, §§ 41 et s.; CEDH, arrêt du 21 février 1975, Golder c. Royaume-Uni, n° 4451/70, § 36), la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation rend en l'espèce une décision se démarquant de celles adoptées pour la tierce opposition à une décision judiciaire et ouvre à la caution solidaire cette voie de recours contre la sentence arbitrale fixant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier, sans la restreindre aux cas de fraude ou de moyens que le débiteur principal n'aurait pu invoquer.

Cet arrêt s'inscrit dans le prolongement d'autres arrêts ayant ouvert la voie de la tierce opposition, sur le même fondement du droit d'accès au juge (Com., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-14.241; Com., 30 juin 2009, pourvoi n° 08-11.902, *Bull.* 2009, IV, n° 88; Com., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-14.816, *Bull.* 2006, IV, n° 254; Com., 13 juin 2006, pourvoi n° 05-12.748; 3<sup>e</sup> Civ., 23 février 2005, pourvoi n° 03-20.110, *Bull.* 2005, III, n° 41; 3<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2003, pourvoi n° 02-11.209, *Bull.* 2003, III, n° 181).

Il peut être observé qu'en matière de procédure collective, la Cour de cassation décide que la caution, même solidaire, peut, en qualité de tiers intéressé, former, conformément aux dispositions de l'article R. 624-8 du code de commerce, réclamation contre l'état des créances, de sorte que l'opposabilité à son encontre de la décision d'admission définitive n'est pas contraire aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Com., 30 octobre 2007, pourvoi n° 04-16.655, *Bull.* 2007, IV, n° 229 pour un codébiteur solidaire; Com., 17 février 2009, pourvoi n° 08-11.407).

La réponse de la Cour de cassation est toutefois cantonnée au cas de la tierce opposition contre une sentence arbitrale, seule question intéressant directement le litige qui lui était soumis, l'arrêt ne répondant pas à la critique de la deuxième branche qui soutenait que le droit effectif à un tribunal implique que la caution solidaire, qui n'a pas été partie à l'instance, soit recevable à former tierce opposition contre toute décision condamnant le débiteur principal au paiement de la créance garantie.

### 3. Impôts et taxes

#### **Impôts et taxes – Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre gratuit – Succession – Passif déductible – Dettes du défunt au profit d'un héritier – Dette d'origine non contractuelle – Applications diverses – Dette de restitution exigible au terme de l'usufruit – Distribution d'un dividende par prélèvement sur la réserve**

*Com., 27 mai 2015, pourvoi n° 14-16.246, en cours de publication*

Par cet arrêt, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation précise que la distribution des réserves aux titulaires des parts démembrées d'une société a pour effet légal de créer un quasi-usufruit au profit de l'usufruitier des parts.

Dans cette espèce, l'assemblée d'une société civile avait décidé, à l'unanimité, de distribuer les réserves aux associés sous forme de dividendes. L'un des associés ne disposait que d'un usufruit sur certaines des parts sociales. Cet usufruitier étant décédé, ses héritiers, par ailleurs coassociés de la société, demandaient que sa dette vis-à-vis de la société résultant de cette distribution de réserves soit déduite de l'assiette de calcul des droits de succession. L'administration fiscale s'y opposait en se prévalant des termes de l'article 773 du code général des impôts, selon lesquels les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ne sont déductibles que lorsqu'elles ont été consenties par un acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Selon elle, la dette du défunt vis-à-vis de la société avait été consentie par les héritiers et ne résultait pas d'un effet légal.

La question se posait donc de savoir si le quasi-usufruit, générateur d'une obligation de restitution, prenait sa source dans une convention entre nus-propriétaires, résultant de leur acceptation unanime de la délibération de l'assemblée ayant décidé de la distribution, ou s'il découlait de la loi.

L'incertitude pouvait provenir de ce que le procès-verbal de l'assemblée avait précisé que les dividendes avaient été distribués non à l'usufruitier, mais aux nus-propriétaires et que l'usufruitier avait sur ces sommes un droit de quasi-usufruit. Cette précision était cependant sans effet, car il n'est pas du pouvoir de l'assemblée des associés, qui ne peut intervenir que pour la gestion du patrimoine social, de gérer les rapports entre usufruitier et nus-propriétaires en cas de démembrement de la propriété des droits sociaux. Il revenait à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation d'expliquer pourquoi ce quasi-usufruit, générateur d'une obligation de restitution, ne prenait pas sa source dans une convention entre nus-propriétaires.

Lorsqu'une part sociale est démembrée, l'usufruitier a droit aux fruits, c'est-à-dire aux seuls bénéfices distribués, le nu-propriétaire aux réserves, bénéfices non distribués. La distribution de réserves correspond à la distribution d'une part du capital et l'usufruitier des parts bénéficie, par effet de la loi, d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi distribués.

**Conventions internationales – Accords et conventions divers – Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 – Impôt sur les successions – Article 6 – Actions et parts de sociétés immobilières – Imposition dans l'État du domicile du *de cujus***

*Ass. plén., 2 octobre 2015, pourvoi n° 14-14.256, Bull. 2015, Ass. plén., n° 5*

*Les parts d'une société civile immobilière de droit monégasque propriétaire d'immeubles situés en France constituent, au regard de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 qui, en vertu des articles 53 et 55 de la Constitution, doit recevoir application par préférence aux lois internes, des biens meubles relevant de l'article 6 de la Convention et non des biens immobiliers relevant de l'article 2 de ladite Convention.*

*À ce titre, lorsque le de cujus était domicilié à Monaco au moment de son décès, elles sont soumises à l'imposition sur les successions à Monaco et non en France.*

Voir le commentaire p. 108.

#### **4. Entreprise en difficulté**

**Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985) – Période d'observation – Créanciers – Représentation – Intérêt collectif – Domaine d'application – Actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers – Exclusion – Cas – Action de salariés, licenciés en exécution du plan de cession de leur employeur, tendant à la réparation des préjudices consécutifs à la perte de leur emploi**

*Com., 2 juin 2015, pourvoi n° 13-24.714, en cours de publication*

En répondant à son tour à la question, déjà posée à la chambre sociale de la Cour de cassation, de la recevabilité de l'action en responsabilité des salariés contre un tiers qui a provoqué l'ouverture de la procédure collective, et ainsi causé leur licenciement, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation précise les contours de la qualité exclusive du mandataire judiciaire à représenter l'intérêt collectif des créanciers. La chambre sociale avait justifié la recevabilité de l'action par le caractère particulier que constitue le préjudice des salariés résultant de la perte de leur emploi, distinct de celui éprouvé par l'ensemble des créanciers de la procédure collective (Soc., 14 novembre 2007, pourvoi n° 05-21.239, *Bull.* 2007, V, n° 188; Soc., 8 juillet 2014, pourvoi n° 13-15.844 et pourvoi n° 13-15.845 [deux arrêts]). La chambre commerciale, financière et économique, qui statue dans le même sens et pour le même motif, en précise le fondement au regard du droit des procédures collectives.

En l'espèce, c'est un montage financier hasardeux proposé par une banque qui avait conduit la société emprunteuse à déclarer sa cessation de paiements. Un plan de cession partielle avait été arrêté, impliquant le licenciement de plusieurs centaines de salariés. Le commissaire à l'exécution du plan a obtenu la condamnation de la banque à réparer le préjudice résultant de l'insuffisance d'actif de la société débitrice, résultant de crédits ruineux. De nombreux salariés sont intervenus volontairement à l'instance pour voir reconnaître la responsabilité de la banque à leur égard pour le préjudice résultant de la perte de leur emploi et de la perte de chance de retrouver un emploi optimisé.

La seule question qui était posée à la chambre était celle de la recevabilité de leur intervention volontaire, en particulier au regard de leur qualité à agir alors que leur employeur (débiteur) était en procédure collective. L'enjeu était de savoir si leur droit d'action n'était pas absorbé par celui, exclusif, du mandataire judiciaire.

Le principe de la représentation collective des créanciers par le mandataire judiciaire est un principe, justifié par la disparition, avec la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, de la masse des créanciers, laquelle était dotée de la personnalité morale. Selon l'article L. 621-39 du code de commerce, en sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable à l'espèce : « sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers ». Le contenu de la disposition a été repris à l'article L. 622-22, issu de la loi de sauvegarde.

Le sens de ce texte a été fixé par un arrêt de l'assemblée plénière (Ass. plén., 9 juillet 1993, pourvoi n° 89-19.211, *Bull.* 1993, Ass. plén., n° 13, *D.* 1993, p. 469, concl. Jéol, rapp. Dumas et note F. Derrida), selon lequel « aucun créancier [...] n'est recevable à agir lui-même contre [un] tiers en réparation du préjudice constitué par l'immobilisation de sa créance, inhérente à la procédure collective à laquelle il est soumis ». Plusieurs arrêts de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation ont ultérieurement retenu ou non la recevabilité de l'action d'un créancier selon qu'il invoque ou non un préjudice personnel, distinct de celui des autres créanciers (Com., 21 novembre 2006, pourvoi n° 04-14.309 ; Com., 11 janvier 2005, pourvoi n° 02-12.370 ; Com., 3 avril 2012, pourvoi n° 11-11.943). C'est également la motivation de la chambre sociale dans les arrêts précités.

L'arrêt soumis à la chambre commerciale dans la présente espèce ne s'était pas éloigné du principe, en jugeant que le préjudice des salariés était « inhérent à la procédure collective », et donc non distinct du préjudice des autres créanciers. La procédure collective, notamment la liquidation judiciaire, rend toujours plus difficile le paiement des créances. Une telle approche, très large, voue toute action d'un créancier à l'échec.

La chambre commerciale a souhaité préciser ce qu'il fallait entendre par préjudice personnel par rapport au préjudice inhérent à la procédure collective. Elle l'a fait au regard de la finalité de la procédure collective et de ses effets sur le droit des créanciers.

Par la motivation adoptée, au regard de la protection et de la reconstitution du gage commun des créanciers, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation précise que la qualité à agir d'un créancier dépendra du point de savoir si son préjudice est absorbé dans le préjudice collectif dont le mandataire judiciaire peut demander réparation, en d'autres termes, si les dommages-intérêts qui pourront être versés à ce dernier lui permettront, par le jeu des répartitions, d'obtenir réparation.

## 5. Sûretés réelles mobilières

### Sûretés réelles mobilières – Gage de meubles corporels – Gage des stocks – Textes applicables – Articles L. 527-1 et suivants du code de commerce – Exclusion du droit commun du gage de meubles

*Ass. plén., 7 décembre 2015, pourvoi n° 14-18.435, Bull. 2015, Ass. plén., n° 10*

*S'agissant d'un gage portant sur des éléments visés à l'article L. 527-3 du code de commerce et conclu dans le cadre d'une opération de crédit, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage de meubles sans dépossession.*

Voir le commentaire p. 120.

## E. Responsabilité civile, assurance et sécurité sociale

### Sécurité sociale

#### **Sécurité sociale, accident du travail – Rente – Préjudice indemnisé – Étendue – Détermination**

*Ch. mixte, 9 janvier 2015, pourvoi n° 13-12.310, Bull. 2015, Ch. mixte, n° 1*

*Si l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation des chefs de préjudice autres que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.*

*La perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée qui présente un caractère viager et répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation.*

*Dès lors, une cour d'appel décide à bon droit que la perte des droits à la retraite subie par une victime, bénéficiant d'une rente majorée, se trouvait déjà indemnisée par application des dispositions du livre IV, de sorte qu'elle ne pouvait donner lieu à une réparation distincte sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.*

Voir le commentaire p. 129.

#### **Sécurité sociale, accident du travail – Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Motivation – Défaut – Portée**

*2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2015, pourvoi n° 13-25.599, Bull. 2015, II, n° 57*

#### **Sécurité sociale, accident du travail – Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Absence de réclamation de l'employeur – Portée**

*2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2015, pourvoi n° 13-28.213, Bull. 2015, II, n° 55*

*2<sup>e</sup> Civ., 5 novembre 2015, pourvoi n° 13-28.373, en cours de publication*

**Sécurité sociale, accident du travail – Faute inexcusable de l'employeur – Action de la victime – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Portée**

*2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-26.240, en cours de publication*

Dans l'instruction des demandes de prise en charge d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la caisse primaire d'assurance maladie est tenue, à l'égard de l'employeur, d'une obligation d'information dont le contenu a été défini par la jurisprudence depuis les arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation du 19 décembre 2002 (Soc., 19 décembre 2002, pourvoi n° 01-20.384, pourvoi n° 00-19.052, pourvoi n° 00-21.112, pourvoi n° 01-20.383, pourvoi n° 01-20.828, pourvoi n° 01-20.913, pourvoi n° 01-20.979, *Bull.* 2002, V, n° 403 [7 arrêts]).

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est amenée à préciser la portée des modifications que celui-ci apporte.

Par les arrêts commentés, la haute juridiction se prononce ainsi sur la portée de l'article R. 441-14, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 précité, au regard, d'une part, de l'obligation de motivation des décisions qui s'impose aux organismes de sécurité sociale, d'autre part, des incidences de la notification, à l'employeur, d'une décision de prise en charge ou de refus de prise en charge d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une rechute.

**La sanction des modalités de notification de la décision de prise en charge de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la rechute**

Selon les dispositions de l'article R. 441-14, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, « la décision motivée de la caisse est notifiée, avec mention des voies et délais de recours par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, à la victime ou ses ayants droit, si le caractère professionnel de l'accident, de la maladie professionnelle ou de la rechute n'est pas reconnu, ou à l'employeur dans le cas contraire. Cette décision est également notifiée à la personne à laquelle la décision ne fait pas grief ».

Ces dispositions font obligation à l'organisme social, lorsqu'il notifie sa décision, d'en préciser les motifs et d'indiquer les voies et délais de recours; une telle notification s'impose à l'égard de celle des parties à laquelle la décision est susceptible de faire grief, alors que la décision fait l'objet d'une simple notification, sans plus de précision, à l'autre partie.

Dans le premier arrêt commenté (2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2015, pourvoi n° 13-25.599), la question posée se rapportait, plus précisément, au contenu de la motivation des décisions de la caisse et à la sanction susceptible d'être retenue en cas d'insuffisance ou d'absence de motivation.

Il appartient au juge, lorsqu'il est saisi d'une contestation sur ce point, de rechercher si la caisse a ou non satisfait à l'exigence de motivation, et ce conformément à la jurisprudence dégagée en la matière par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (à titre d'illustration, on peut citer 2<sup>e</sup> Civ., 13 février 2014, pourvoi n° 13-12.656; 2<sup>e</sup> Civ., 3 avril 2014, pourvoi n° 13-14.071; 2<sup>e</sup> Civ., 7 mai 2014, pourvoi n° 13-16.628).

L'apport essentiel de cet arrêt est de trancher la question de la sanction qui s'attache à l'absence ou à l'insuffisance de motivation des décisions de la caisse; une telle carence emporte, non pas l'inopposabilité de la décision à l'égard de son destinataire, mais permet seulement à l'intéressé d'en contester, sans condition de délai, le bien-fondé devant le juge.

Dans le second arrêt ici commenté (2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2015, pourvoi n° 13-28.213), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation juge que la notification à l'employeur d'une décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle fait courir les délais de recours à l'issue desquels la décision devient définitive.

Dans cette affaire, en défense à une action en reconnaissance de sa faute inexcusable, l'employeur avait soulevé l'inopposabilité de la décision de prise en charge de la rechute d'un accident du travail au motif que la caisse n'avait pas respecté son obligation d'information en ne lui adressant pas le double de la déclaration de rechute.

La deuxième chambre civile approuve les juges du fond de dire que l'employeur n'était plus recevable à contester l'opposabilité de cette décision qui lui avait été régulièrement notifiée, avec mention des voies et délais de recours.

Il sera rappelé que, jusqu'alors, en application des articles R. 441-11 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure au décret du 29 juillet 2009 précité, l'avis donné à l'employeur de la décision de prise en charge de l'accident ou de la maladie ne constituait pas une notification mais une simple information, de sorte que l'employeur avait la possibilité, à tout moment et notamment à l'occasion d'une instance en reconnaissance de sa faute inexcusable ou en contestation de la tarification des conséquences financières d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, de soulever l'inopposabilité de la décision de la caisse à son encontre (2<sup>e</sup> Civ., 2 mars 2004, pourvoi n° 02-30.966, *Bull.* 2004, II, n° 80; 2<sup>e</sup> Civ., 10 septembre 2009, pourvoi n° 08-15.342), ce qui nourrissait un abondant contentieux.

Il résulte des deux arrêts du 12 mars 2015 précités que la décision de la caisse, motivée et régulièrement notifiée à l'employeur, devient définitive à l'expiration du délai qui lui est imparti pour saisir la commission de recours amiable, rendant irrecevable toute contestation de l'opposabilité de cette décision à l'égard de celui-ci.

### **L'indépendance de la prise en charge au titre de la législation professionnelle et de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable**

Si la décision de prise en charge de la caisse lui est opposable, l'employeur demeure néanmoins recevable à contester le caractère professionnel de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la rechute lorsque sa faute inexcusable est recherchée par la victime ou ses ayants droit.

C'est en ce sens que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation statue dans l'arrêt du 5 novembre 2015 ici commenté (2<sup>e</sup> Civ., 5 novembre 2015, pourvoi n° 13-28.373).

Et, par le dernier arrêt commenté (2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-26.240), comme pour souligner la distinction entre, d'une part, la prise en charge au titre de la législation professionnelle des accidents du travail et maladies professionnelles, d'autre part, la reconnaissance et l'indemnisation de la faute inexcusable, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient préciser que la prise en charge ou le refus de prise

en charge par la caisse, au titre de la législation professionnelle, de l'accident, de la maladie ou de la rechute est sans incidence sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

La solution illustre l'indépendance de la prise en charge, au titre de la législation professionnelle, de l'accident, de la maladie ou de la rechute, et de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Il a été jugé à plusieurs reprises que l'inopposabilité de la décision de prise en charge de la caisse à l'égard de l'employeur n'a pas pour effet de priver la victime du droit de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur (Soc., 28 février 2002, pourvoi n° 99-17.201, *Bull.* 2002, V, n° 81 ; 2<sup>e</sup> Civ., 5 juillet 2005, pourvoi n° 04-30.164, 2<sup>e</sup> Civ., 31 mai 2006, pourvoi n° 04-30.873 ; 2<sup>e</sup> Civ., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-12.722 ; 2<sup>e</sup> Civ., 16 juin 2011, pourvoi n° 10-19.486).

De même, « si elle ne peut être retenue que pour autant que l'accident survenu à la victime revêt le caractère d'un accident du travail, la reconnaissance de la faute inexcusable n'implique pas que l'accident ait été pris en charge comme tel par l'organisme social » (2<sup>e</sup> Civ., 20 mars 2008, pourvoi n° 06-20.348, *Bull.* 2008, II, n° 75).

Enfin, par un arrêt du 19 décembre 2013 (2<sup>e</sup> Civ., 19 décembre 2013, pourvoi n° 12-19.995, *Bull.* 2013, II, n° 245), dans une affaire où la décision de prise en charge avait été notifiée au dernier employeur, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a admis que « la prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle ne prive pas l'employeur [auquel] elle est opposable de la possibilité, en démontrant qu'elle n'a pas été contractée à son service, d'en contester l'imputabilité si une faute inexcusable lui est reprochée ou si les cotisations d'accident du travail afférentes à cette maladie sont inscrites à son compte ».

Ainsi, l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge de l'accident, de la maladie ou de la rechute au titre de la législation professionnelle ne prive pas celui-ci de la possibilité de contester le caractère professionnel de l'événement à l'occasion de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable engagée à son encontre par la victime ou ses ayants droit.

Parallèlement, le caractère définitif, à l'égard de l'employeur, de la décision de refus de prise en charge de l'événement au titre de la législation professionnelle n'interdit pas à la victime ou ses ayants droit de rechercher la faute inexcusable de l'employeur.

### **Travail réglementation, contrôle de l'application de la législation – Lutte contre le travail illégal – Travail dissimulé – Travailleurs détachés – Régularité de la situation sociale – Preuve – Détermination – Portée**

*Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 14-10.182, Bull. 2015, Ass. plén., n° 7*

*Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 14-10.193, Bull. 2015, Ass. plén., n° 8*

*Il résulte de l'article 11, § 1, sous a, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 que, dans le cas, prévu par l'article 14, point 1, sous a, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, d'une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre au service d'une entreprise dont elle relève*

*normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire d'un autre État membre afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation reste applicable délivre, à la demande du travailleur salarié ou de son employeur, un certificat attestant que le travailleur salarié demeure soumis à cette législation et indiquant jusqu'à quelle date.*

*Le certificat E 101 délivré conformément à l'article 11, § 1, sous a, du règlement n° 574/72 est en conséquence le seul document susceptible d'attester la régularité de la situation sociale du cocontractant établi ou domicilié à l'étranger au regard du règlement n° 1408/71, au sens de l'article D. 8222-7, 1<sup>o</sup>, b, du code du travail.*

Voir le commentaire p. 115.

## F. Procédure civile et organisation des professions

### 1. Appel civil

#### **Cassation – Avis – Demande – Cas – Question de droit posée dans des pourvois en cours (non)**

*Avis de la Cour de cassation, 9 mars 2015, n° 14-70.012, Bull. 2015, Avis, n° 3*

*Si la question sur laquelle porte la demande d'avis se pose dans des pourvois en cours devant la Cour de cassation, il n'y a pas lieu à avis.*

#### **Procédure civile – Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Ordonnance du conseiller de la mise en état – Voies de recours – Déféré – Déféré limité à un chef du dispositif – Extension par l'adversaire à d'autres chefs – Possibilité – Portée**

*2<sup>e</sup> Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-13.801, en cours de publication*

#### **Appel civil – Procédure avec représentation obligatoire – Appel incident – Recevabilité – Caducité de la déclaration d'appel – Effets – Portée**

*Même arrêt*

Par cet arrêt du 13 mai 2015, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur deux questions concernant la procédure d'appel avec représentation obligatoire.

La première question est relative à l'étendue de la saisine de la formation collégiale de la cour d'appel, saisie d'un déféré formé contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état. La Cour de cassation indique que lorsqu'un déféré est formé dans le délai légal par une partie sur un chef de dispositif de l'ordonnance du conseiller de la mise en état, son adversaire peut lui-même se greffer sur ce déféré afin de critiquer un autre chef de dispositif de l'ordonnance, peu important que cette critique n'ait pas été formée dans le délai de quinze jours prévu à l'article 916 du code de procédure civile.

En second lieu, cet arrêt se prononce sur le sort de l'appel incident lorsque est prononcée la caducité de l'appel principal. Alors qu'elle avait été saisie d'une demande d'avis sur ce point (Avis de la Cour de cassation, 9 mars 2015, n° 14-70.012, Avis, n° 3), la Cour de cassation avait répondu que cette question faisait l'objet d'un pourvoi en cours, sur lequel se prononce l'arrêt ici commenté. Mettant fin à une incertitude des praticiens dont la doctrine s'était fait l'écho, la deuxième chambre civile indique que l'appel incident, peu important qu'il ait été interjeté dans le délai donné à l'intimé pour agir à titre principal, ne peut être reçu en cas de caducité de la déclaration d'appel. Aussi la cour d'appel qui constate que la caducité de la déclaration d'appel a été prononcée en déduit-elle exactement que l'instance d'appel est éteinte, de sorte qu'elle n'est pas saisie de l'appel incident. En effet, la caducité en matière de droit judiciaire privé a un effet rétroactif qui a été réaffirmé encore récemment (2<sup>e</sup> Civ., 19 février 2015, pourvoi n° 13-28.445, *Bull.* 2015, II, n° 47). Dès lors que l'appel principal disparaît en raison de la caducité de l'acte d'appel, l'appel incident se trouve lui-même privé de tout support quel que soit le moment où il a été formé.

## 2. Avocat

**Avocat – Honoraires – Recouvrement – Action en paiement – Prescription – Prescription biennale – Champ d'application – Détermination – Portée**  
2<sup>e</sup> Civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 14-11.599, *Bull.* 2015, II, n° 74

**Avocat – Honoraires – Recouvrement – Action en paiement – Prescription – Prescription quinquennale – Champ d'application – Détermination – Portée**  
2<sup>e</sup> Civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 14-15.013, *Bull.* 2015, II, n° 75

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, la prescription applicable « à l'action des avocats, pour le paiement de leurs frais et salaires », était régie par l'ancien article 2273 du code civil.

Ce texte était d'un maniement délicat, car la prescription biennale qu'il édictait, d'une part, reposait sur une présomption de paiement susceptible d'intervention et de déclenchement de la prescription trentenaire de droit commun (2<sup>e</sup> Civ., 22 mai 2003, pourvoi n° 01-17.961, *Bull.* 2003, II, n° 149), d'autre part, ne s'appliquait qu'aux frais et salaires dus en raison des actes de postulation et de procédure et non à l'activité de plaidoirie et de consultation (2<sup>e</sup> Civ., 27 mai 2003, pourvoi n° 02-10.684, *Bull.* 2003, II, n° 79).

La loi du 17 juin 2008 précitée a réduit, par le nouvel article 2224 du code civil, le délai de prescription de droit commun à cinq années.

Une prescription abrégée de deux ans a toutefois été prévue par l'article L. 137-2 du code de la consommation en ce qui concerne « [l'] action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs ».

La question s'est dès lors posée de savoir à quelle prescription, quinquennale ou biennale, devait être soumise l'action en fixation d'honoraires d'avocat.

La jurisprudence et la doctrine étaient partagées en raison de la nature particulière de la prestation fournie par l'avocat à son client.

Par les deux arrêts ici commentés, rendus en formation de section, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se prononce pour la première fois sur cette question et tranche en faveur de l'application de la prescription biennale édictée par l'article L. 137-2 précité.

Elle juge qu'est soumise à ce délai « la demande d'un avocat en fixation de ses honoraires dirigée contre une personne physique ayant eu recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (pourvoi n° 14-11.599), pour logiquement censurer l'ordonnance d'un premier président ayant appliqué à cette action la prescription quinquennale sans rechercher si le client, personne physique, « avait eu recours aux services de l'avocat à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (pourvoi n° 14-15.013).

La solution de la Cour, qui reprend la définition légale du consommateur, s'explique d'abord par les termes généraux de l'article L. 137-2 du code de la consommation.

Cette solution se justifie ensuite au regard du droit communautaire.

L'activité d'avocat entre, en effet, dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui définit la notion de service comme « toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération » (article 4, § 1).

Et la Cour de justice de l'Union européenne considère elle-même les avocats comme des prestataires fournissant un service et bénéficiant à ce titre de la libre prestation de service garantie par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 29 mars 2011, Commission/Italie, C-565/08) et les soumet, dans les contrats relatifs à des services juridiques passés avec leurs clients personnes physiques, à la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (CJUE, arrêt du 15 janvier 2015, Šiba, C-537/13).

Cette solution, enfin, s'inscrit dans une évolution de la profession d'avocat que concrétise le décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats prévoyant la possibilité d'un démarchage par l'avocat ou, à tout le moins, d'une « sollicitation personnalisée ».

Elle doit rendre attentif au fait que le délai de prescription ne sera pas le même :

- selon que l'action sera dirigée par l'avocat contre son client ou par le client contre son avocat ;
- selon que le client de l'avocat aura agi dans le cadre d'une activité commerciale... ou pour les besoins de sa vie privée.

### 3. Cassation

**Cassation – Moyen – Irrecevabilité – Cas – Moyen tendant à faire revenir la Cour sur sa doctrine – Évolution ou revirement de jurisprudence postérieur**

**à la saisine de la juridiction de renvoi – Décision du Tribunal des conflits rendue dans une instance distincte – Absence d'influence**

*Ass. plén., 19 juin 2015, pourvoi n° 13-19.582, Bull. 2015, Ass. plén., n° 2*

*Le moyen, qui reproche à la juridiction de renvoi d'avoir statué conformément à l'arrêt de cassation qui la saisissait, est irrecevable, peu important qu'un revirement de jurisprudence du Tribunal des conflits ait modifié, dans une instance distincte, postérieurement à l'arrêt statuant sur renvoi, la définition d'une règle gouvernant la répartition de la compétence entre juridictions judiciaire et administrative.*

Voir le commentaire p. 100.

**Cassation – Contrariété de décisions – Contrariété entre une décision pénale et une décision civile – Conditions – Décisions inconciliables**

*Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-13.205, Bull. 2015, Ass. plén., n° 3*

*Le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice.*

*Sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice, d'une part, un jugement ayant condamné une partie à exécuter un engagement de caution envers une banque ainsi qu'un arrêt ayant, sur le fondement de ce jugement, déclaré admise la créance de la banque au redressement judiciaire de cette partie et, d'autre part, un arrêt d'une chambre correctionnelle ayant jugé que cet engagement de caution était un faux en écritures publiques commis au préjudice de celle-ci. Il convient d'annuler le jugement, dès lors qu'il prononce une condamnation sur le fondement d'un acte dont la falsification a été établie par une décision pénale définitive, et l'arrêt qui en est la suite.*

*Par application de l'article 625 du code de procédure civile, l'annulation ainsi prononcée entraîne par voie de conséquence celle de toute décision qui se rattache à celles annulées par un lien de dépendance nécessaire.*

Voir le commentaire p. 102.

## 4. Officiers publics ou ministériels

**Officiers publics ou ministériels – Notaire – Acte authentique – Procurations – Annexion à l'acte ou mention du dépôt au rang des minutes – Obligation – Domaine d'application – Copie exécutoire de l'acte (non)**

*1<sup>re</sup> Civ., 10 septembre 2015, pourvoi n° 14-13.237, en cours de publication*

**Arrêt au rapport sur la première branche du moyen**

Le principe est désormais acquis que l'absence d'annexion à l'acte notarié des procurations au moyen desquelles cet acte a été conclu – à défaut de mention de leur dépôt au rang des minutes du notaire rédacteur – ne relève pas des défauts de forme susceptibles d'emporter la disqualification de l'*instrumentum* en acte sous seing privé, et partant, la perte de son caractère exécutoire (Ch. mixte, 21 décembre 2012, pourvoi n° 11-28.688, *Bull.* 2012, Ch. mixte, n° 3 ; Ch. mixte, 21 décembre 2012, pourvoi n° 12-15.063, *Bull.* 2012, Ch. mixte, n° 4).

Mais une question restait en suspens, qui divisait encore la doctrine : ces formalités, que l'article 8 [devenu 21], alinéa 2, du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires modifié prescrit pour « l'acte notarié », s'étendent-elles à la copie exécutoire qu'en délivre le notaire ?

La réponse négative qu'y apporte la première chambre civile de la Cour de cassation traduit, sinon un revirement, du moins un inflexionnement de sa jurisprudence, qui, jusqu'alors, semblait assujettir ces deux types d'actes authentiques à la même formalité d'annexion (1<sup>re</sup> Civ., 19 février 2013, pourvoi n° 11-24.287, *Bull.* 2013, I, n° 17 ; 1<sup>re</sup> Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-20.294 ; 1<sup>re</sup> Civ., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-29.888).

Cette thèse, défendue par une partie de la doctrine (voir notamment S. Lamiaux, « Copie exécutoire du prêt constaté par acte notarié et annexes. Une question loin d'être annexe », *JCP* éd. N n° 47, 20 novembre 2009, 1313 ; P. Delebecque, « L'acte authentique imparfait. Observations sur le défaut d'annexion de procurations dans un acte notarié », *JCP* éd. G n° 9, 27 février 2012, doct. 263) reposait sur le syllogisme suivant :

- la copie exécutoire est, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission des créances, la reproduction « littérale » de la minute ;
- or l'annexion des procurations permet de s'assurer de la validité des conditions de représentation des parties à l'acte notarié ;
- donc la copie exécutoire doit nécessairement reproduire intégralement cet acte, et notamment les procurations, annexes de l'original, que le notaire a le devoir statutaire de conserver.

Cette analyse allait susciter une vive émotion auprès des spécialistes du notariat qui dénonçaient une mise en péril de l'authenticité (voir notamment L. Aynès, « L'acte notarié et la procuration », *D.* 2012, p. 890 ; P. Théry, « Faut-il reproduire les annexes dans les copies exécutoires ? Bref rappel de la nécessité de distinguer entre un original et une copie », *JCP* éd. G n° 16, 16 avril 2012, 471). Ces auteurs rappelaient que le témoignage du notaire qui mentionne que la procuration a été, soit déposée à ses minutes, soit annexée à l'original de son acte, a une valeur authentique qui ne peut être combattue que par la voie de l'inscription de faux (3<sup>e</sup> Civ., 7 février 2012, pourvoi n° 11-12.006), et sans que sa copie authentique – exécutoire ou non – puisse lui être utilement opposée tant que cet original existe.

Et c'est à cette thèse résultant d'une stricte application de l'article 1334 du code civil (Req., 16 février 1926, *D. P.* 1927, I, p. 89, note R. Savatier ; 1<sup>re</sup> Civ., 30 janvier 1996, pourvoi n° 93-21.553, *Bull.* 1996, I, n° 54 ; 1<sup>re</sup> Civ., 24 octobre 2006, pourvoi n° 05-18.698, *Bull.* 2006, I, n° 436), que se range, en définitive, l'arrêt commenté.

Parachevant ainsi une évolution commencée il y a deux ans, cet arrêt répond indirectement à la question suivante : si l'annexion des procurations n'est pas une formalité prescrite à peine de disqualification de l'acte notarié, qu'est-elle ? Elle constitue une modalité de conservation des procurations, qui n'aura d'intérêt qu'en cas de contestation, par les parties représentées, des conditions de leur représentation, qui ne peuvent influencer que sur la validité du *negotium*, et sous certaines conditions (1<sup>re</sup> Civ., 2 juillet 2014, n° 13-19.626, *Bull.* 2014, I, n° 118 ; 1<sup>re</sup> Civ., 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-12.479, *Bull.* 2015, I, n° 10).

De cette issue prévisible, on retiendra aussi que « rapporter littéralement » les termes d'un acte authentique ne signifie pas le « reproduire intégralement », y compris en ses annexes, dans un contexte jurisprudentiel qui permettait, par ailleurs, de tenir pour acquis :

- que la copie exécutoire n'est pas le fac-similé de l'acte notarié (2<sup>e</sup> Civ., 24 juin 2010, pourvoi n° 09-67.887);
- que l'annexion ne confère pas aux pièces annexées la force probante de l'acte authentique (1<sup>re</sup> Civ., 19 juin 2001, pourvoi n° 99-14.714, *Bull.* 2001, I, n° 180);
- non plus qu'aucune des qualités d'un tel acte, notamment, elle ne purge pas la procuration sous seing privé de ses vices au regard de l'article 1326 du code civil, au regard de la protection de la caution (1<sup>re</sup> Civ., 7 novembre 2000, pourvoi n° 98-13.432, *Bull.* 2000, I, n° 277).

## 5. Saisie-vente

### **Officiers publics ou ministériels – Huissier de justice – Exercice de la profession – Compétence exclusive – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Commandement aux fins de saisie-vente**

*2<sup>e</sup> Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-12.089, en cours de publication*

### **Prescription civile – Interruption – Acte interruptif – Commandement – Commandement aux fins de saisie-vente**

*2<sup>e</sup> Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-16.025, en cours de publication*

Par ces deux arrêts rendus le 13 mai 2015, la deuxième chambre civile se prononce sur les conditions de délivrance et les effets du commandement aux fins de saisie-vente.

L'arrêt rendu sur le pourvoi n° 14-12.089 permet de répondre à la question relative aux professionnels habilités à délivrer un tel acte, à savoir les huissiers de justice seuls ou également leurs clercs assermentés. S'il résulte des articles L. 122-1 du code des procédures civiles d'exécution et 6 de la loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création des clercs assermentés que la saisie-vente, mesure d'exécution forcée, ne peut être effectuée que par l'huissier de justice lui-même et que celui-ci doit établir l'acte de saisie, il n'en va pas de même s'agissant du commandement de payer aux fins de saisie-vente, qui est un préalable à tout acte de saisie-vente mais n'est cependant pas en lui-même un acte d'exécution forcée. Notamment, il n'emporte pas indisponibilité ou attribution des biens du débiteur. Aussi cet acte peut-il être délivré par un clerc assermenté de l'huissier de justice.

Si le commandement aux fins de saisie-vente n'est pas un acte d'exécution forcée, en revanche sa signification interrompt le délai de prescription ou de forclusion de la créance dont le recouvrement est poursuivi. Telle est la solution dégagée par l'arrêt rendu sur le pourvoi n° 14-16.025. Cet arrêt lève ainsi l'interrogation qu'avait suscitée la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile. Si l'ancien article 2244 du code civil disposait que le commandement ou l'acte de saisie signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire interrompaient la prescription, la nouvelle rédaction de ce texte conditionne l'interruption à un acte d'exécution

forcée, notion tout à la fois plus générique, mais aussi, prise à la lettre, plus restrictive dans le cas de la saisie-vente puisque renvoyant au seul acte de saisie-vente. La Cour de cassation écarte toutefois une lecture purement littérale de l'article 2244. Pour ce faire, elle s'appuie sur la considération qu'en application de l'article L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution le commandement précédant la saisie-vente engage la procédure d'exécution (Avis de la Cour de cassation, 14 juin 1993, n° 09-30.003 et Avis de la Cour de cassation, 14 juin 1993, n° 09-30.008, *Bull.* 1993, Avis, n° 8 [pour les deux avis]; 2<sup>e</sup> Civ., 16 décembre 1998, pourvoi n° 96-18.255, *Bull.* 1998, II, n° 301; 2<sup>e</sup> Civ., 3 juin 1999, pourvoi n° 97-14.889, *Bull.* 1999, II, n° 110), ainsi que sur le texte de l'article R. 221-5 du même code, disposant que l'effet interruptif de prescription du commandement de saisie-vente demeure, même s'il n'est pas suivi d'un acte de saisie. Les termes de l'article 2244 du code civil sont ainsi compris comme marquant le choix, par le législateur, de conférer aux mesures d'exécution forcée un effet interruptif de prescription, sans pour autant désigner exclusivement l'acte qui, à l'occasion de l'accomplissement d'une mesure d'exécution forcée en particulier, opérera la saisie. La solution préserve les droits du créancier qui, en engageant une mesure d'exécution forcée, interrompt ainsi la prescription de la créance que cette mesure tend à recouvrer.

## G. Droit pénal et procédure pénale

### 1. Droit pénal

#### Impartialité de la juridiction correctionnelle

**Convention européenne des droits de l'homme – Article 6, § 1 – Tribunal – Impartialité – Juridictions correctionnelles – Composition – Cour d'appel – Magistrat vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes ayant conclu une convention de partenariat avec une autre fédération d'associations, partie civile en la cause – Défaut d'information des parties**  
*Crim., 13 janvier 2015, pourvoi n° 12-87.059, Bull. crim. 2015, n° 15*

**Incendie involontaire – Manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement – Exclusion – Fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence**  
*Même arrêt*

Par cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation casse, au visa des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et préliminaire du code de procédure pénale, l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 24 septembre 2012 ayant déclaré la société propriétaire de l'usine AZF et le chef d'établissement coupables d'homicides et blessures involontaires et dégradations involontaires par explosion ou incendie, à la suite de l'explosion survenue, le 21 septembre 2001, sur le site de cette usine chimique de Toulouse, cette

explosion ayant provoqué la mort de trente et une personnes et causé des blessures à de très nombreuses victimes, ainsi que d'importants dommages immobiliers.

Devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, les personnes condamnées et certaines parties civiles ont mis en cause l'impartialité d'un des conseillers de la chambre des appels correctionnels. Ce magistrat exerçait, par ailleurs, les fonctions de vice-président de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) dont le conseil d'administration comprenait le Service d'aide aux victimes, d'information et de médiation (SAVIM), association ayant assisté les victimes depuis le jour de l'explosion et tout au long de la procédure. Les demandeurs ont, de surcroît, fait valoir que pendant les débats, l'INAVEM et la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC), partie civile en la cause, à laquelle étaient adhérentes deux autres associations elles aussi parties civiles, avaient conclu une convention de « collaboration institutionnelle » aux termes de laquelle chacune des fédérations devenait « partenaire privilégié » de l'autre ; les demandeurs ont précisé que ces éléments n'avaient pas été portés à leur connaissance de sorte qu'ils n'avaient pu présenter, en temps utile, une requête en récusation.

Lors de l'instruction des pourvois, il est apparu que le conseiller visé avait, plusieurs semaines avant l'ouverture du procès, informé le premier président de la cour d'appel de Toulouse des fonctions qu'il exerçait au sein de l'INAVEM ; de son côté, le président de la chambre devant connaître de l'affaire avait demandé au premier président de désigner un autre magistrat en remplacement de ce conseiller. Le premier président, estimant que l'appartenance à une fédération d'associations d'aide aux victimes ne constituait pas un obstacle à la participation à la formation de jugement, n'avait pas fait droit à cette demande.

Tout en estimant que l'adhésion d'un juge à une association et spécialement à une association d'aide aux victimes, n'est pas, en soi, de nature à porter atteinte à la présomption d'impartialité dont il bénéficie, la chambre criminelle de la Cour de cassation relève, au cas d'espèce, l'étroitesse des liens, traduits par la convention de partenariat, existant entre les deux fédérations dont l'une était partie civile dans la procédure et l'autre avait pour vice-président l'un des juges siégeant dans la formation de jugement. Elle juge, en conséquence, qu'en omettant d'aviser les parties de cette situation, alors que ces éléments étaient de nature à créer, dans leur esprit, un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a méconnu les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préliminaire du code de procédure pénale et le principe selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

Le doute évoqué pouvait, en l'espèce, être d'autant plus objectivement justifié, au moins dans l'esprit des prévenus, que la cour d'appel avait infirmé le jugement de relaxe rendu par les premiers juges pour prononcer un arrêt de condamnation.

Il importe de relever que si le conseiller concerné et le président de la formation de jugement avaient pris la précaution d'aviser le premier président de la cour d'appel de la difficulté qu'ils avaient constatée, cette démarche demeurerait insuffisante puisqu'il leur appartenait d'aviser les parties de la situation afin de leur permettre, si elles l'estimaient utile, de présenter en temps opportun une requête en récusation.

Cette décision s'inscrit dans la ligne d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment, le 24 septembre 2009 (Procedo Capital Corporation c. Norvège, n° 3338/05), le 15 octobre 2009 (Micallef c. Malte, n° 17056/06), le 11 juillet 2013 (Morice c. France, n° 29369/10), et dans celle des recommandations déontologiques des magistrats publiées par le Conseil supérieur de la magistrature, spécialement celle énoncée à l'article b.23 selon laquelle le magistrat s'assure que ses engagements associatifs privés n'interfèrent pas avec son domaine de compétence au sein de la juridiction.

Cet arrêt n'est pas sans précédents dans la jurisprudence de la chambre criminelle qui a, par le passé, cassé des décisions de cour d'appel pour violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou pour violation des articles 6, § 1, de ladite Convention et préliminaire du code de procédure pénale, notamment :

– le 5 décembre 2001 (pourvoi n° 01-81.407, *Bull. crim.* 2001, n° 253), dans le cas d'un conseiller de la cour d'appel qui avait connu de l'affaire en sa précédente qualité de représentant du ministère public ;

– le 24 mai 2005 (pourvoi n° 04-86.432, *Bull. crim.* 2005, n° 152), dans le cas d'un président de chambre de l'instruction qui avait connu de l'affaire en sa précédente qualité de substitut général près la cour d'appel.

La présente espèce présente toutefois une portée différente : la cassation n'intervient pas en raison d'une incompatibilité avec une fonction judiciaire antérieurement exercée mais en raison des liens existant entre un juge et une partie civile.

## 2. Procédure pénale

### a. Cassation

#### **Cassation – Moyen – Branche du moyen – Irrecevabilité – Cas – Branche du moyen étrangère au chef critiqué de la décision attaquée**

*Ass. plén., 9 janvier 2015, pourvoi n° 13-80.967, Bull. crim. 2015, Ass. plén., n° 1*

*Est irrecevable la branche du moyen qui attaque une disposition d'un arrêt qui n'est pas comprise dans la partie de la décision critiquée.*

Voir le commentaire p. 123.

#### **Cassation – Contrariété de décisions – Contrariété entre une décision pénale et une décision civile – Conditions – Décisions inconciliables**

*Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-13.205, Bull. 2015, Ass. plén., n° 3*

*Le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice.*

*Sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice, d'une part, un jugement ayant condamné une partie à exécuter un engagement de caution envers une banque ainsi qu'un arrêt ayant, sur le fondement de ce jugement, déclaré admise la créance de la*

*banque au redressement judiciaire de cette partie et, d'autre part, un arrêt d'une chambre correctionnelle ayant jugé que cet engagement de caution était un faux en écritures publiques commis au préjudice de celle-ci. Il convient d'annuler le jugement, dès lors qu'il prononce une condamnation sur le fondement d'un acte dont la falsification a été établie par une décision pénale définitive, et l'arrêt qui en est la suite.*

*Par application de l'article 625 du code de procédure civile, l'annulation ainsi prononcée entraîne par voie de conséquence celle de toute décision qui se rattache à celles annulées par un lien de dépendance nécessaire.*

Voir le commentaire p. 102.

## **b. Preuve**

### **Preuve – Libre administration – Étendue – Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Stratagème par un agent de l'autorité publique – Applications – Sonorisation des cellules de garde à vue**

*Ass. plén., 6 mars 2015, pourvoi n° 14-84.339, Bull. crim. 2015, Ass. plén., n° 2*

*Porte atteinte au droit à un procès équitable, au droit de se taire et à celui de ne pas s'incriminer soi-même ainsi qu'au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.*

*Le placement, au cours d'une mesure de garde à vue, durant les périodes de repos séparant les auditions, de deux personnes retenues dans des cellules contiguës préalablement sonorisées, de manière à susciter des échanges verbaux qui seraient enregistrés à leur insu pour être utilisés comme preuve, constitue un procédé déloyal d'enquête mettant en échec le droit de se taire et celui de ne pas s'incriminer soi-même et portant atteinte au droit à un procès équitable.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour valider un tel procédé, retient que plusieurs indices constituant des raisons plausibles de soupçonner que l'un des intéressés avait pu participer aux infractions poursuivies justifient son placement en garde à vue, conformément aux exigences de l'article 62-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, que l'interception des conversations a eu lieu dans les conditions et formes prévues par les articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale, lesquelles n'excluent pas la sonorisation des cellules de garde à vue contrairement à d'autres lieux visés par l'article 706-96, alinéa 3, du même code, que les intéressés, auxquels a été notifiée l'interdiction de communiquer entre eux, ont fait des déclarations spontanées, hors toute provocation des enquêteurs, et que le droit au silence ne s'applique qu'aux auditions et non aux périodes de repos.*

Voir le commentaire p. 125.

## H. Application du droit européen et international

### 1. Droit européen

#### a. Droit de l'Union européenne

##### **Travail réglementation, contrôle de l'application de la législation – Lutte contre le travail illégal – Travail dissimulé – Travailleurs détachés – Régularité de la situation sociale – Preuve – Détermination – Portée**

*Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 14-10.182, Bull. 2015, Ass. plén., n° 7*

*Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 14-10.193, Bull. 2015, Ass. plén., n° 8*

*Il résulte de l'article 11, § 1, sous a, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 que, dans le cas, prévu par l'article 14, point 1, sous a, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, d'une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire d'un autre État membre afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation reste applicable délivre, à la demande du travailleur salarié ou de son employeur, un certificat attestant que le travailleur salarié demeure soumis à cette législation et indiquant jusqu'à quelle date.*

*Le certificat E 101 délivré conformément à l'article 11, § 1, sous a, du règlement n° 574/72 est en conséquence le seul document susceptible d'attester la régularité de la situation sociale du cocontractant établi ou domicilié à l'étranger au regard du règlement n° 1408/71, au sens de l'article D. 8222-7, 1<sup>o</sup>, b, du code du travail.*

Voir le commentaire p. 115.

##### **Union européenne – Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 – Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 – Articles 11, § 1, et 12 bis, § 1 bis – Certificat E 101 – Délivrance – Effet**

*Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 13-25.467, Bull. 2015, Ass. plén., n° 9*

*L'assemblée plénière de la Cour de cassation a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante :*

*L'effet attaché au certificat E 101 délivré, conformément aux articles 11, § 1, et 12 bis, § 1 bis, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, par l'institution désignée par l'autorité de l'État membre dont la législation de sécurité sociale demeure applicable à la situation du travailleur salarié, s'impose-t-il, d'une part, aux institutions et autorités de l'État d'accueil, d'autre part, aux juridictions du même État membre, lorsqu'il est*

*constaté que les conditions de l'activité du travailleur salarié n'entrent manifestement pas dans le champ d'application matériel des règles dérogatoires de l'article 14, §§ 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971.*

Voir le commentaire p. 117.

**Emploi – Travailleurs handicapés – Usager d'un centre d'aide par le travail – Contrat de travail – Existence – Exclusion – Effets – Congés payés – Droit au congé – Point de départ – Date d'entrée en vigueur du décret n° 2003-703 du 16 juin 2006 – Détermination – Portée**

*Soc., 16 décembre 2015, pourvoi n° 11-22.376, en cours de publication*

*Si les usagers d'un centre d'aide par le travail (CAT) peuvent être regardés comme des travailleurs, au sens de l'article 7 de la directive 2003/88/CE, du fait de l'utilité économique des prestations fournies et rémunérées, ils ne peuvent se prévaloir d'un droit à congés qu'à compter de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, du décret du 16 juin 2006 réformant l'article R. 243-11 du code de l'action sociale et des familles et portant application de l'article L. 344-2-2 du même code. Pour une période antérieure à cette date, ils ne peuvent invoquer l'interprétation, à la lumière de la directive 2003/88/CE, de textes de droit interne inapplicables, en l'absence de contrat de travail, aux usagers d'un centre d'aide par le travail.*

Voir le commentaire p. 163.

**b. Droit de la Convention européenne des droits de l'homme**

**Convention européenne des droits de l'homme – Article 6, § 1 – Tribunal – Impartialité – Juridictions correctionnelles – Composition – Cour d'appel – Magistrat vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes ayant conclu une convention de partenariat avec une autre fédération d'associations, partie civile en la cause – Défaut d'information des parties**  
*Crim., 13 janvier 2015, pourvoi n° 12-87.059, Bull. crim. 2015, n° 15*

*Selon l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.*

*Entre dans les prévisions de ces textes la situation d'une chambre des appels correctionnels, saisie de délits d'homicides, blessures involontaires et destruction involontaire, à la suite d'une explosion ayant causé de nombreuses victimes, dans laquelle siégeait un conseiller, par ailleurs vice-président d'une fédération d'associations d'aide aux victimes, laquelle avait conclu, au cours des débats devant cette juridiction, une convention de partenariat avec une autre fédération d'associations, partie civile en la cause, à laquelle étaient adhérentes deux autres associations, elles aussi parties civiles.*

*En omettant d'aviser les parties de cette situation, alors que ces éléments étaient de nature à créer dans leur esprit un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé. La cassation est, dès lors, encourue.*

**Incendie involontaire – Manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement – Exclusion – Fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence**

*Même arrêt*

*Le délit de destruction ou dégradation involontaire d'un bien par explosion ou incendie ne peut être constitué qu'en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer des prévenus coupables de ce délit, se réfère implicitement aux fautes de maladresse, imprudence, inattention ou négligence constitutives des délits d'homicides et de blessures involontaires retenues à leur encontre.*

Voir le commentaire p. 217.

**Convention européenne des droits de l'homme – Article 6, § 1 – Équité – Violation – Cas – Défaut d'effectivité du droit de recours – Applications diverses – Caution solidaire n'ayant pas été partie à l'instance arbitrale – Caution solidaire ayant été déclarée irrecevable à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier**

*Com., 5 mai 2015, pourvoi n° 14-16.644, en cours de publication*

*Le droit effectif au juge, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique que la caution solidaire, qui n'a pas été partie à l'instance arbitrale, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier.*

Voir le commentaire p. 201.

**Convention européenne des droits de l'homme – Article 8 – Respect du domicile – Atteinte – Caractérisation – Défaut – Cas – Expulsion sans délai des occupants d'un campement représentant un danger pour la sécurité des familles et des usagers du boulevard périphérique situé à proximité**

*3<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2015, pourvois n° 14-21.515 et n° 14-11.776, en cours de publication*

**Convention européenne des droits de l'homme – Article 8 – Respect du domicile – Atteinte – Caractérisation – Cas – Enlèvement d'ouvrages et de caravanes constituant l'habitat permanent du propriétaire installés en violation du plan local d'urbanisme**

*3<sup>e</sup> Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-22.095, en cours de publication*

Par ces deux arrêts, la troisième chambre civile de la Cour de cassation, prenant acte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ouvre la voie au contrôle de proportionnalité des mesures ordonnées en référé au regard du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale et du domicile.

L'article 809, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile dispose que le juge des référés peut toujours, « même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé

les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite».

Selon une jurisprudence constante, la Cour de cassation laisse le juge des référés décider souverainement des mesures de nature à mettre fin au trouble ou à prévenir le dommage. Le juge procède ainsi à une appréciation de la mesure la mieux appropriée à l'objectif poursuivi et consistant à mettre un terme à la situation litigieuse tout en compromettant le moins possible les droits ou intérêts de chacune des parties. Il s'agit là d'une application du principe de proportionnalité, inhérente à la mission du juge des référés, qui permet à celui-ci d'apprécier les intérêts contradictoires en présence et de déterminer si la mesure sollicitée est nécessaire à la préservation des droits du demandeur ou si elle peut nuire irrémédiablement à ceux du défendeur.

Toutefois, en matière d'atteinte au droit de propriété, la Cour rappelle régulièrement que le juge des référés a le devoir de faire cesser l'occupation irrégulière d'un lieu privé lorsqu'il constate l'existence d'un trouble manifestement illicite (3<sup>e</sup> Civ., 22 mars 1983, pourvoi n° 81-14.547, *Bull.* 1983, n° 83 ; 1<sup>re</sup> Civ., 25 janvier 2005, pourvoi n° 00-17.233 ; 2<sup>e</sup> Civ., 7 juin 2007, pourvoi n° 07-10.601, *Bull.* 2007, II, n° 146).

Ces dernières années, sous l'influence de la jurisprudence européenne, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a été invitée à effectuer elle-même ou à imposer aux juges du fond d'effectuer un contrôle de proportionnalité entre des droits fondamentaux.

En particulier, ont été invoqués, pour contrebalancer l'atteinte portée à un droit de propriété ou à une réglementation d'urbanisme, les droits garantis par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

De tels moyens avaient jusqu'à présent été écartés par la troisième chambre civile, notamment parce qu'ils étaient nouveaux, mélangés de fait et de droit et donc irrecevables (voir, récemment, 3<sup>e</sup> Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-24.364 ou 3<sup>e</sup> Civ., 8 octobre 2015, pourvoi n° 14-18.865).

En outre, la troisième chambre civile approuvait avec constance les arrêts retenant que l'occupation irrégulière d'une propriété privée, tout comme l'installation irrégulière, sur un terrain soumis à des règles d'urbanisme, de caravanes ou ouvrages servant à l'habitation, étaient constitutives d'un trouble manifestement illicite. Les termes de ses arrêts englobaient, dans une même approbation, la mesure d'expulsion ou d'enlèvement des ouvrages irréguliers ordonnés par les juges pour mettre fin au trouble manifestement illicite.

Dans un arrêt du 3 mars 2010 (3<sup>e</sup> Civ., 3 mars 2010, pourvoi n° 08-21.911, *Bull.* 2010, III, n° 54), la troisième chambre civile de la Cour de cassation a ainsi retenu que l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent du propriétaire du terrain d'assiette, sans autorisation préalable, sur un terrain situé en zone non constructible du

plan d'occupation des sols et en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation constituait un trouble manifestement illicite et que l'enlèvement des caravanes ne violait pas l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De même la deuxième chambre civile a-t-elle jugé qu'ayant relevé que des personnes occupaient irrégulièrement un terrain, la cour d'appel en avait déduit à bon droit que leur maintien sans droit ni titre dans les lieux était constitutif d'un trouble qui, en dépit du droit au logement qu'ils revendiquaient, avait un caractère manifestement illicite auquel elle avait mis un terme en ordonnant leur expulsion (2<sup>e</sup> Civ., 2 février 2012, pourvoi n° 11-14.729).

Inversement, la troisième chambre civile a cassé un arrêt qui, pour écarter l'existence même d'un trouble manifestement illicite et rejeter la demande d'une société d'HLM tendant à l'expulsion de «squatters», avait retenu que ceux-ci, justifiant de leur situation précaire et indigne, avaient pour unique but de revendiquer un logement décent et que seul le juge du fond avait le pouvoir d'opérer un contrôle de proportionnalité entre les droits respectifs en cause (3<sup>e</sup> Civ., 20 janvier 2010, pourvoi n° 08-16.088, *Bull.* 2010, III, n° 19).

Mais, dans les arrêts du 22 octobre et du 17 décembre 2015 ici commentés, l'existence d'un trouble manifestement illicite n'était pas contestée devant la Cour. Seules les mesures ordonnées pour y mettre fin faisaient l'objet de la revendication d'un contrôle de proportionnalité au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile.

Le moyen ne pouvait, en outre, être considéré comme nouveau, puisque ayant été invoqué par les parties devant les cours d'appel qui avaient expressément écarté ces droits fondamentaux.

Les pourvois invitaient donc la Cour à infléchir sa jurisprudence, en considération de l'arrêt rendu le 17 octobre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 17 octobre 2013, *Winterstein* et autres c. France, n° 27013/07), qui, dans la lignée de la jurisprudence *Yordanova* et autres c. Bulgarie (CEDH, décision du 24 avril 2012, n° 25446/06) avait, depuis, condamné la France pour violation de l'article 8 de la Convention.

La requête à l'origine de l'affaire *Winterstein* examinée par la Cour européenne avait été déposée par l'association ATD Quart-Monde et par des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage lesquelles, installées depuis de très nombreuses années dans des caravanes ou cabanes situées sur un terrain d'une commune de la région parisienne, avaient été condamnées à évacuer tous véhicules et caravanes et à enlever toutes constructions du terrain qu'elles occupaient, au motif qu'elles avaient enfreint le plan d'occupation des sols (POS).

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'obligation d'évacuer le terrain et d'enlever toutes constructions constituait une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile; que, si cette ingérence était légale et visait le but légitime que constitue la défense des droits d'autrui par le biais de la défense de l'environnement, elle ne pouvait être regardée comme «nécessaire dans une société démocratique» au sens de l'article 8 de la Convention et que les juridictions internes avaient accordé une importance prépondérante à la non-conformité de

la présence des requérants au POS, sans la mettre en balance avec les arguments invoqués par les requérants, notamment l'ancienneté de leur occupation, la tolérance de la commune pendant de nombreuses années et le fait que la vie en caravane faisait partie intégrante de l'identité des gens du voyage.

La Cour européenne des droits de l'homme en a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où les requérants n'avaient pas bénéficié d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence conforme aux exigences de ce texte.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 22 octobre 2015, la Ville de Paris, invoquant l'installation illicite de campements sur des terrains lui appartenant, avait assigné en expulsion les occupants. Ceux-ci ont fait grief à l'arrêt de la cour d'appel d'ordonner leur expulsion et de rejeter leur demande de délai sans examiner la proportionnalité de la mesure destinée à mettre fin au trouble manifestement illicite au regard des principes de l'article 8 de la Convention et sans examiner leur situation.

La cour d'appel avait constaté que les deux campements se trouvaient sur des espaces situés à l'angle d'avenues et à proximité d'une bretelle de sortie du boulevard périphérique, qu'ils ne disposaient ni de sanitaires, ni d'eau courante, ni d'électricité, que l'éclairage se faisait à la bougie et le chauffage au bois dans des cabanes et que des agents municipaux venus effectuer des réparations sur la voirie avaient été agressés par des chiens appartenant aux occupants.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi en s'emparant d'un motif non critiqué selon lequel la nécessité de prévenir un dommage imminent, caractérisé par un danger pour la sécurité tant des usagers du boulevard périphérique que des intéressés eux-mêmes et de leurs familles, exigeait leur expulsion sans délai.

Elle considère que l'arrêt attaqué était légalement justifié «au regard des droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la Convention [...] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Le rejet du pourvoi est ainsi fondé non pas sur l'affirmation que le contrôle de proportionnalité invoqué n'avait pas lieu d'être, mais sur le fait qu'il était en réalité inhérent à l'appréciation par les juges de l'existence d'un dommage imminent, justifiant le prononcé de la mesure d'expulsion au regard des droits fondamentaux protégés par l'article 8.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 17 décembre 2015, seul un trouble manifestement illicite était en cause.

La propriétaire d'une parcelle avait été assignée en référé par la commune, qui se plaignait de l'installation sur ce terrain de cabanons de jardin et de plusieurs caravanes en infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) et demandait qu'il soit mis fin au trouble manifestement illicite par l'enlèvement de ces ouvrages et l'expulsion des occupants.

Pour accueillir la demande de la commune, la cour d'appel avait retenu que la parcelle était située dans un espace boisé classé comme zone naturelle, dans laquelle le PLU interdisait toute construction à usage d'habitation, caravanes et habitations légères de toute sorte, qu'il était établi et non contesté que les propriétaires de la parcelle, après avoir défriché et aménagé le terrain, y avaient installé des caravanes et divers cabanons

en violation des interdictions édictées par les dispositions du PLU et sans déclaration préalable, en infraction au code de l'urbanisme.

Quant aux droits garantis par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, la cour d'appel avait retenu qu'ils ne pouvaient faire obstacle au respect des règles d'urbanisme ni faire disparaître le trouble résultant de la violation de ces dernières ou effacer son caractère manifestement illicite.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation, reprochant aux juges d'appel de ne pas avoir procédé à un contrôle de proportionnalité, casse l'arrêt déféré, au visa de l'article 8 précité et de l'article 809 du code de procédure civile, en jugeant que la cour d'appel aurait dû rechercher, comme il le lui était demandé, si les mesures ordonnées étaient proportionnées au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile des propriétaires concernés.

Il appartiendra désormais au juge des référés qui retiendra l'existence d'un trouble manifestement illicite de soupeser les droits fondamentaux qui seront invoqués devant lui avant d'ordonner des mesures destinées à y mettre fin.

## 2. Droit international

### **Conflit de lois – Statut personnel – Mariage – Mariage entre personnes de même sexe – Validité – Conditions – Statut des personnes et de la famille – Convention franco-marocaine du 10 août 1981 – Contrariété à l'ordre public – Loi applicable – Détermination**

*1<sup>re</sup> Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-50.059, Bull. 2015, I, n° 20*

*La loi marocaine, qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe, est manifestement incompatible avec l'ordre public, au sens de l'article 4 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.*

Voir le commentaire p. 156.

### **État – État étranger – Immunité d'exécution – Bénéfice – Renonciation – Condition**

*1<sup>re</sup> Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 13-17.751, en cours de publication*

L'immunité d'exécution a évolué avec le rôle de l'État, pour passer d'une immunité absolue à une immunité simplement relative, dont sont exclus les biens et fonds privés affectés à l'activité de droit privé à l'origine de la demande en justice. L'État peut toutefois renoncer au jeu des règles du droit commun de l'immunité d'exécution. Tous les biens, sans distinction entre biens publics ou privés, deviennent alors saisissables.

La Convention des Nations unies sur les relations diplomatiques adoptée à Vienne le 18 avril 1961, qui couvre les immunités personnelles des membres de la mission et de leurs familles, n'envisage qu'une renonciation expresse à l'immunité de juridiction. La mission diplomatique, quant à elle, n'a pas de personnalité propre distincte de celle de l'État. Les précisions sur la renonciation à l'immunité d'exécution des biens

de la mission diplomatique sont aujourd'hui trouvées dans la Convention des Nations unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, adoptée à New York le 2 décembre 2004.

N'ayant cependant reçu qu'un peu plus de la moitié, dont celle de la France, des trente ratifications requises, la Convention des Nations unies du 2 décembre 2004 précitée n'est pas en vigueur entre notre pays et le Congo. Elle n'est pertinente, d'après la jurisprudence de la Cour internationale de justice (arrêt du 3 février 2012, Allemagne c. Italie ; Grèce [intervenant]) que dans la mesure où ses dispositions apportent un éclairage sur le contenu du droit international coutumier dans lequel les immunités trouvent leur fondement (point 66). S'agissant plus précisément de l'article 19 qui concerne l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement, la Cour internationale de justice indique, dans cet arrêt, que, compte tenu des longues et difficiles discussions à son sujet, elle « estime qu'il ne lui est pas nécessaire pour les besoins de [l'affaire] de déterminer si l'article 19 [...] reflète dans tous ses éléments le droit international coutumier en vigueur » (point 117). La Cour internationale de justice constate à cet égard que, pour prendre une mesure de contrainte sur un bien régalien, le consentement exprès de l'État propriétaire est nécessaire (point 118). L'article 19, § a, ii, de la Convention des Nations unies énonce qu'un tel consentement exprès peut résulter d'un contrat écrit.

Précisément, dans l'affaire ici commentée, la République du Congo s'était engagée par écrit auprès de la société Commissions import export à renoncer définitivement et irrévocablement à toute immunité d'exécution. Dès lors, la Cour de cassation juge que doit être cassé l'arrêt qui, après avoir invoqué le droit international coutumier, exige une renonciation non seulement expresse, mais spéciale, pour les comptes bancaires de la mission diplomatique.

Cet arrêt du 13 mai 2014 contribue à la cristallisation de la coutume internationale en participant au dialogue des juges auquel la Cour internationale de justice convie la Cour.

### **Arbitrage – Arbitrage international – Sentence – Sentence étrangère – Exequatur en France – Compétence – Détermination – Portée**

*1<sup>re</sup> Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° 13-25.846, en cours de publication*

Une sentence est rendue à Londres dans un litige opposant les sociétés Ryanair et sa filiale Airport Marketing Services («AMS») au syndicat mixte des aéroports de Charente («SMAC») sur la résiliation de deux conventions pour des services aéroportuaires et de marketing soumises au droit français.

La sentence reçoit l'exequatur en France à la demande des sociétés Ryanair et AMS. Saisie par le SMAC, la cour d'appel a décliné sa compétence. Sur pourvoi des sociétés Ryanair et AMS, la Cour de cassation, dans l'arrêt ici commenté, casse cette décision au visa de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York le 10 juin 1958 et de l'article 1516 du code de procédure civile.

L'exécution en France d'une sentence rendue au Royaume-Uni n'obéit pas aux mêmes conditions que l'annulation d'une sentence rendue en France, qui résultent de la jurisprudence «Inserm» (Tribunal des conflits, 17 mai 2010, n° 10-03.754, *Bull.* 2010, T. conflits, n° 11), mais relève de la Convention de New York de 1958 précitée, en vigueur

aujourd'hui entre plus de cent soixante États. Il résulte de cette Convention que l'exécution des sentences étrangères est soumise à deux principes : l'égalité de traitement entre sentences étrangères et sentences nationales, l'interdiction de toute révision au fond, l'arbitrage n'étant pas un préalable à la saisine du juge étatique.

D'après les textes susvisés, l'exequatur des sentences arbitrales rendues à l'étranger est exclusif de tout jugement sur le fond et relève de la compétence des juridictions judiciaires. Dans la continuité de la jurisprudence « Putrabali » (1<sup>re</sup> Civ., 29 juin 2007, pourvoi n° 05-18.053, *Bull.* 2007, I, n° 250), la Cour rappelle le statut juridique spécifique de la sentence internationale, décision de justice internationale qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, et l'existence d'un véritable ordre juridique international autonome auquel participent les règles de compétence en jeu.

Même à la supposer rendue, comme ici, dans une affaire de marché public, la sentence étrangère dont l'exequatur répond à des conditions procédurales inconnues ou plus sévères que pour les sentences nationales, notamment en raison de sa soumission à une instance qui permet de juger le fond du droit, subit une discrimination, tant au regard des sentences françaises soumises au régime résultant du code de procédure civile, que de toutes les sentences étrangères qui ne mettent en cause ni les marchés publics, ni l'occupation du domaine public, la commande publique, le partenariat ou encore la délégation de service public.

Entrent dans le champ d'application de la Convention de New York et de l'arrêt du 8 juillet 2015 toutes les sentences, y compris celles qui mettent en jeu les règles du droit administratif français dans les domaines ci-dessus, qu'elles soient rendues à l'étranger ou en France en matière d'arbitrage international, ainsi que celles pour lesquelles les parties ont renoncé au recours en annulation.

**Conventions internationales – Accords et conventions divers – Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 – Impôt sur les successions – Article 6 – Actions et parts de sociétés immobilières – Imposition dans l'État du domicile du de cujus**

*Ass. plén., 2 octobre 2015, pourvoi n° 14-14.256, Bull. 2015, Ass. plén., n° 5*

*Les parts d'une société civile immobilière de droit monégasque propriétaire d'immeubles situés en France constituent, au regard de la Convention franco-monégasque du 1<sup>er</sup> avril 1950 qui, en vertu des articles 53 et 55 de la Constitution, doit recevoir application par préférence aux lois internes, des biens meubles relevant de l'article 6 de la Convention et non des biens immobiliers relevant de l'article 2 de ladite Convention.*

*À ce titre, lorsque le de cujus était domicilié à Monaco au moment de son décès, elles sont soumises à l'imposition sur les successions à Monaco et non en France.*

Voir le commentaire p. 108.



## IV. EXAMEN DES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

Sans reprendre l'ensemble de la jurisprudence rendue en 2015 en matière de QPC, on présentera ici une sélection de décisions illustrant notamment des solutions nouvelles ou des réponses à des questions inédites.

Une première partie sera consacrée aux conditions de recevabilité des questions (A), avant que ne soient exposés les critères de renvoi des questions : l'applicabilité au litige des dispositions contestées (B), l'absence de déclaration de conformité à la Constitution des dispositions contestées (C) et le caractère nouveau ou sérieux de la question (D).

### A. Recevabilité des QPC

#### 1. Avis du ministère public

La Cour a eu l'occasion de se prononcer sur le caractère obligatoire de la sollicitation de l'avis du ministère public avant la transmission par un juge du fond d'une QPC.

La chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé que le fait, pour une juridiction, de ne pas avoir sollicité l'avis du ministère public avant de transmettre une QPC soulevée à l'occasion d'une instance dans laquelle il n'est pas partie rend la QPC irrecevable. Elle a estimé qu'il résulte de l'article 23-1, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel « que, devant les juridictions relevant de la Cour de cassation, lorsque le ministère public n'est pas partie à l'instance, l'affaire lui est communiquée dès que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son avis ». Cette formalité est d'ordre public. Constatant « qu'il résulte du jugement et de la procédure que le conseil de prud'hommes a communiqué l'affaire au ministère public après avoir statué sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité », la chambre sociale a considéré la question prioritaire de constitutionnalité irrecevable (Soc., 10 juin 2015, QPC n° 15-40.015, en cours de publication).

Cette solution s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (2<sup>e</sup> Civ., 31 mai 2012, QPC n° 12-40.023 ; 2<sup>e</sup> Civ., 27 septembre 2012, QPC n° 12-40.057), et a été adoptée par la suite par la troisième chambre civile de la Cour de cassation (3<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2015, QPC n° 15-40.020, en cours de publication).

#### 2. Notion de disposition législative

La Cour a également pu insister sur la notion de disposition législative, qu'il convient de distinguer des jurisprudences sans fondement textuel et des dispositions réglementaires, lesquelles ne peuvent faire l'objet d'une QPC.

Des requérants reprochaient ainsi au Premier ministre de ne pas avoir transposé la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Le juge administratif s'étant déclaré incompétent pour juger des actes de gouvernement, les requérants ont saisi le juge judiciaire des référés sur le fondement de la voie de fait. Toutefois, la cour d'appel a également déclaré les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître dudit litige. À l'occasion du pourvoi, les requérants ont posé une QPC sur l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits, critiquant l'immunité juridictionnelle des actes de gouvernement.

La première chambre civile de la Cour de cassation a relevé que « l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'État ne constitue pas le fondement textuel de l'immunité juridictionnelle des actes de gouvernement, reconnue par le juge administratif sans le soutien d'une disposition législative ; que ce texte n'est pas, dès lors, applicable au litige ou à la procédure ; que la [...] question prioritaire de constitutionnalité posée est, par suite, irrecevable » (1<sup>re</sup> Civ., 4 février 2015, QPC n° 14-21.309, *Bull.* 2015, I, n° 30).

Est de même irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité portant sur des dispositions réglementaires. C'est ce que rappelle régulièrement la Cour de cassation : saisie d'une QPC portant sur l'article 15, III, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a estimé « que sous couvert de la critique d'une disposition législative, la question posée ne tend qu'à discuter la conformité au principe constitutionnel invoqué des dispositions de l'article 4.1 de l'accord collectif de location du 16 mars 2005 rendu obligatoire aux logements des deuxième et troisième secteurs locatifs par le décret du 10 novembre 2006, qui prévoit que lorsque le locataire ne se porte pas acquéreur de son logement et qu'il justifie d'un revenu inférieur à un certain plafond, le congé ne peut lui être délivré sans qu'une proposition de relogement lui soit offerte dans les conditions mentionnées au premier paragraphe du III de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ; que cette disposition, de nature réglementaire, ne peut faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ». Aussi a-t-elle déclaré la question irrecevable (3<sup>e</sup> Civ., 17 juin 2015, QPC n° 15-40.009, en cours de publication. Voir, pour une autre QPC portant sur des dispositions réglementaires, 3<sup>e</sup> Civ., 7 octobre 2015, QPC n° 15-40.032, en cours de publication).

### 3. Nécessité d'une violation de disposition constitutionnelle

La Cour a enfin eu l'occasion de rappeler que les QPC doivent arguer de la violation de dispositions, règles ou principes de valeur constitutionnelle.

Saisie d'une QPC critiquant les dispositions de l'article L. 3141-9 du code du travail au regard des « droits et libertés garantis par la Constitution, [des] dispositions de l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et [de] la directive n° 76/207/CEE relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de travail », la chambre sociale de la Cour de cassation a affirmé que « la question posée tirée du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements européens de la France ne saurait être regardée comme invoquant un grief d'inconstitutionnalité,

l'examen d'un tel grief, fondé sur les traités ou le droit de l'Union européenne, relevant de la compétence des juridictions judiciaires» (Soc., 8 juillet 2015, QPC n° 15-40.023, en cours de publication). Elle a par là même réaffirmé une position jurisprudentielle constante, partagée avec le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État.

## B. Applicabilité au litige des dispositions contestées

Chargée du filtrage des QPC à renvoyer au Conseil constitutionnel, la Cour de cassation peut être amenée à distinguer, parmi les dispositions critiquées dans une même QPC, celles qui sont applicables de celles qui sont inapplicables au litige (1<sup>re</sup> Civ., 4 février 2015, QPC n° 14-21.309, *Bull.* 2015, I, n° 30, précité; 2<sup>e</sup> Civ., 13 mai 2015, QPC n° 14-25.812). De même, la Cour précise la version de la disposition critiquée applicable au litige ou à la procédure (2<sup>e</sup> Civ., 12 février 2015, QPC n° 14-40.049, *Bull.* 2015, II, n° 25; 2<sup>e</sup> Civ., 5 mars 2015, QPC n° 14-40.055, *Bull.* 2015, II, n° 50).

Dans quelques cas, assez rares, la Cour a conclu à l'inapplicabilité des dispositions contestées au litige.

À l'occasion d'un pourvoi, une QPC était ainsi posée sur l'article L. 423-33 du code de l'action sociale et des familles, relatif aux conditions dans lesquelles les assistants familiaux peuvent se séparer des mineurs qui leur sont confiés pendant leurs congés et repos hebdomadaires.

Or, à la lecture de l'arrêt attaqué, la chambre sociale de la Cour de cassation a relevé que le litige portait sur une demande tendant à sanctionner le fait d'avoir été privé de deux jours de repos hebdomadaires, prévus par la convention collective. Par conséquent, elle a jugé que la disposition législative contestée n'était « pas applicable au litige, lequel porte sur l'application à la relation de travail de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 » (Soc., 8 janvier 2015, QPC n° 14-18.930, *Bull.* 2015, V, n° 1).

Un autre exemple est fourni par la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui a jugé que le dispositif critiqué par une QPC incidente n'était pas en lien direct avec le litige tranché par l'arrêt faisant l'objet du pourvoi en cassation. En effet, était critiqué le principe de la solidarité pénale, fondé sur l'article 480-1 du code de procédure pénale, conduisant à la condamnation d'un receleur à réparer non seulement le dommage causé par le recel, mais également les préjudices résultant de l'infraction d'origine qui est connexe.

La chambre criminelle a constaté que cette solidarité avait été prononcée à l'encontre du requérant dans une décision qui ne faisait pas l'objet du pourvoi au cours duquel la QPC avait été posée : « Attendu que la disposition critiquée n'est pas applicable au litige, dès lors que la solidarité pénale [...] a été prononcée par l'arrêt du 10 juin 2011, devenu définitif, ayant retenu M. X... comme receleur, et non par l'arrêt du 24 juillet 2014, qui n'a fait que statuer sur la responsabilité civile professionnelle de l'avocat du demandeur à l'occasion de la procédure ayant abouti à cette précédente décision » (Crim., 9 avril 2015, QPC n° 15-80.739).

Une QPC portant sur l'article 84, alinéa 2, du code de procédure pénale, aux termes duquel n'est pas susceptible de recours l'ordonnance de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction prise par le président du tribunal de grande instance dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, a également donné à la chambre criminelle l'occasion de se prononcer sur la condition d'applicabilité au litige. Cette QPC était posée à l'occasion d'un pourvoi contre un arrêt rejetant les demandes d'annulation d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance ainsi que les demandes d'annulation des actes et pièces de la procédure.

La chambre criminelle l'a jugée irrecevable au motif « qu'il résulte de l'arrêt de la cour d'appel et des pièces de procédure que seules les dispositions de l'article 84, alinéa 3, du code de procédure pénale ont été appliquées à l'exception de nullité soulevée par M. X...; que, dès lors, la disposition contestée n'est pas applicable à la procédure » (Crim., 14 avril 2015, QPC n° 15-80.733).

La chambre criminelle a enfin jugé qu'une question qui, « sous couvert de l'insuffisance alléguée de l'article préliminaire du code de procédure pénale, ne [tendait] qu'à critiquer les articles 6 et 86 dudit code, relatifs à l'extinction de l'action publique et au refus d'informer, pour cause, notamment, de prescription, textes sur le seul fondement desquels repose l'arrêt attaqué », portait de fait sur des dispositions inapplicables à la procédure (Crim., 13 mai 2015, QPC n° 15-81.763).

### C. Absence de déclaration de conformité à la Constitution des dispositions contestées

La Cour de cassation a constaté dans plusieurs arrêts que les dispositions contestées avaient fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. Les requérants arguant d'un changement de circonstances n'ont pas toujours convaincu la Cour.

Ainsi, un requérant contestant les articles 23-4, 23-5 et 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, créés par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, s'est vu opposer cette condition de renvoi : « attendu que les dispositions contestées ont déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2009-595 DC rendue le 3 décembre 2009 par le Conseil constitutionnel pour ce qui concerne les articles 23-4, 23-5 et 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2010-611 DC rendue le 19 juillet 2010 par le Conseil constitutionnel pour ce qui concerne l'article 12 de la loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010; qu'aucun changement dans les circonstances de droit ou de fait n'est depuis intervenu qui, affectant la portée des dispositions législatives critiquées, en justifierait le réexamen; qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel » (Soc., 7 juillet 2015, QPC n° 15-12.417, en cours de publication).

La Cour de cassation examine l'existence des changements de circonstances uniquement lorsqu'elle est invitée à le faire par l'auteur de la QPC. Cela étant, la Cour a exceptionnellement procédé à cet examen alors même que l'auteur de la QPC n'avait

pas soulevé l'existence d'un changement de circonstances, dans un arrêt de la chambre commerciale se prononçant sur la QPC relative à l'article L. 3122-9 du code des transports. La chambre commerciale constate « que la disposition contestée a déjà été déclarée conforme sous réserve à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2015-468/469/472 rendue le 22 mai 2015 par le Conseil constitutionnel ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est depuis intervenu qui, affectant la portée de la disposition législative critiquée, en justifierait le réexamen ». Elle a conclu alors qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel (Com., 23 juin 2015, QPC n° 15-40.012). Ce procédé exceptionnel s'explique toutefois très prosaïquement par le fait que la décision du Conseil constitutionnel du 22 mai 2015 est postérieure au dépôt par les parties de leurs conclusions.

La Cour reconnaît différents types de changements de circonstances.

Une modification législative qui affecte la portée de la disposition législative contestée peut constituer un changement de circonstances de droit. Par conséquent, si cette modification législative est « sans incidence » ou « sans effet » sur la disposition législative contestée, alors la QPC ne donne pas lieu à renvoi.

C'est ce qu'a confirmé la première chambre civile de la Cour de cassation à propos de la QPC relative à l'article L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (1<sup>re</sup> Civ., 28 janvier 2015, QPC n° 14-40.047).

C'est aussi ce qu'a rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation à propos d'une QPC relative à l'article 62 du code de procédure pénale. Après avoir constaté que cette disposition « a été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2011/191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011 du Conseil constitutionnel sous réserve qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie », la chambre criminelle a estimé « qu'aucun changement de circonstances, au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, ne saurait résulter de l'adoption de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, en date du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, qui demeure sans effet sur les réserves précédemment émises par le Conseil constitutionnel lors de son appréciation de la constitutionnalité de l'article 62 du code de procédure pénale, en l'état de la rédaction de ce texte soumis à son examen » (Crim., 17 février 2015, QPC n° 14-84.361).

Une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut également constituer, selon la chambre criminelle, un changement de circonstances.

Dans la lignée de deux autres arrêts QPC rendus en 2014 (Crim., 20 août 2014, QPC n° 14-80.394, *Bull. crim.* 2014, n° 175 ; Crim., 17 décembre 2014, QPC n° 14-90.043), la chambre criminelle a estimé « que, d'une part, l'article 6 du code de procédure pénale, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, n'a pas été déjà déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel

et, d'autre part, à supposer que les articles L. 465-1, L. 466-1, L. 621-15, L. 621-15-1, L. 621-16, L. 621-16-1 et L. 621-20-1 du code monétaire et financier ont été déclarés intégralement conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 mars 2014 (*Grande Stevens et autres c. Italie*) est de nature à constituer un changement de circonstances» (Crim., 28 janvier 2015, QPC n° 14-90.049).

À l'instar de ce qu'il avait déjà fait pour les deux autres QPC renvoyées, le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé lui-même sur le point de savoir si un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est de nature à constituer un changement de circonstances dans sa décision (Cons. const., 18 mars 2015, décision n° 2014-453/454 QPC et n° 2015-462 QPC, *M. John L. et autres* [Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié]).

De même, des décisions du Conseil constitutionnel sont de nature à constituer un changement de circonstances (Crim., 30 septembre 2015, QPC n° 15-83.026).

## D. Caractère nouveau ou sérieux de la question

### 1. QPC en matière pénale

#### a. Crime contre l'humanité

À nouveau saisie d'une QPC portant sur l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse incriminant la contestation de l'existence de crimes contre l'humanité, la Cour l'a jugée sérieuse, et renvoyée au Conseil constitutionnel, en ce que l'incrimination «est susceptible de créer une inégalité devant la loi et la justice» (Crim., 6 octobre 2015, QPC n° 15-84.335, en cours de publication) (voir, pour les précédentes QPC portant sur ces dispositions, F.C., 7 mai 2010, QPC n° 09-80.774; Crim., 21 juin 2011, QPC n° 11-82.866; Crim., 10 octobre 2012, QPC n° 12-81.505, *Bull. crim.* 2012, n° 215; Crim., 5 décembre 2012, QPC n° 12-86.382; Crim., 6 mai 2014, QPC n° 14-90.010).

Si les QPC précédentes invoquaient notamment la violation des libertés d'opinion et d'expression, le principe de légalité des délits et des peines, les principes constitutionnels de détermination du domaine de la loi et de séparation des pouvoirs, la QPC n° 15-84.335 précitée présentait un argument nouveau en ce que la disposition était critiquée non seulement sur le fondement des libertés d'opinion et d'expression, mais aussi au regard des principes d'égalité devant la loi et la justice, portant ainsi le débat juridique sur le terrain du débat de société relatif à la «concurrence mémorielle».

La chambre criminelle de la Cour de cassation a également jugé sérieuse, et renvoyé au Conseil constitutionnel, une QPC portant sur les articles 48-2 et 24, alinéa 5, de cette même loi du 29 juillet 1881. Elle a estimé que, «en prévoyant qu'en matière d'apologie de crime contre l'humanité, l'action publique ne peut être mise en œuvre que par le ministère public, mais que seules les associations définies à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, de sorte

que le procureur de la République conserve l'exclusivité de l'initiative des poursuites du chef d'apologie d'autres infractions de même nature, alors que la répression de celles-ci est également prévue par la loi, et notamment, s'agissant des actes de génocide ou des autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda, par la loi n° 96-432 du 22 mai 1996, les dispositions critiquées sont susceptibles de créer, entre des associations défendant par leurs statuts les intérêts ou la mémoire de victimes de crimes de même nature et également réprimés, une discrimination injustifiée» (Crim., 8 juillet 2015, n° 15-90.006).

Le Conseil constitutionnel a estimé que les mots « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi étaient contraires à la Constitution et a reporté au 1<sup>er</sup> octobre 2016 la date de cette abrogation, tout en suspendant les délais de prescription applicables à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

### **b. Incrimination de la création de nouveaux gallodromes**

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une QPC portant sur l'article 521-1, alinéa 8, du code pénal incriminant la création de nouveaux gallodromes « en ce que la disparité des situations entre les organisateurs de courses de taureaux et les personnes créant un gallodrome, ces derniers étant punissables même en présence d'une tradition locale ininterrompue, est susceptible de porter une atteinte injustifiée au principe d'égalité devant la loi » (Crim., 2 juin 2015, QPC n° 15-90.004).

Le Conseil constitutionnel l'a déclaré conforme à la Constitution (Cons. const., 31 juillet 2015, décision n° 2015-477 QPC, M. Jismy R. [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes]).

### **c. Incrimination de l'apologie de terrorisme**

La chambre criminelle de la Cour de cassation a eu à connaître d'une QPC ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article 421-2-5 du code pénal, issues de l'article 5 de la loi n° 2014-1353, du 13 novembre 2014, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et, notamment, aux libertés d'expression, de conscience et de religion, aux principes de légalité des délits et de nécessité des peines, et au principe d'égalité? »

Elle a jugé que « la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, les termes de l'article 421-2-5 du code pénal, qui laissent au juge le soin de qualifier des comportements que le législateur ne peut énumérer *a priori* de façon exhaustive, sont suffisamment clairs et précis pour que l'interprétation de ce texte, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse se faire sans risque d'arbitraire, [que], d'autre part, l'atteinte portée à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression par une telle incrimination apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de lutte contre le terrorisme et de défense de l'ordre public poursuivi par le législateur, enfin, [qu']il est possible de fixer des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, quand ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et lorsque sont assurées aux justiciables des garanties égales,

notamment quant au respect des droits de la défense » (Crim., 1<sup>er</sup> décembre 2015, QPC n° 15-90.017).

#### **d. Double répression des abus de marchés – cumul des sanctions pénale et administrative**

Sur le fondement du principe *non bis in idem*, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé trois QPC contestant l'interprétation par la jurisprudence de certaines dispositions de l'article 6 du code de procédure pénale et des articles L. 465-1, L. 466-1, L. 621-15, L. 621-15-1, L. 621-16, L. 621-16-1 et L. 621-20-1 du code monétaire et financier (CMF), dans les cas de poursuites pénales pour des faits déjà reprochés par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à la même personne, alors que la procédure devant l'AMF avait déjà fait l'objet d'une décision définitive (prononcé d'une sanction ou mise hors de cause), interprétation qui consistait à écarter l'autorité de la chose jugée de la décision de l'AMF, permettant de nouvelles poursuites pour des faits identiques (Crim., 17 décembre 2014, QPC n° 14-90.042 ; Crim., 17 décembre 2014, QPC n° 14-90.043 ; Crim., 28 janvier 2015, QPC n° 14-90.049).

Le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions contestées de l'article 6 du code de procédure pénale et l'article L. 621-20-1 du CMF conformes à la Constitution, puis a examiné l'article L. 465-1 du CMF relatif au délit d'initié réprimé par le juge pénal et l'article L. 621-15 du CMF relatif au manquement d'initié réprimé par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers.

À la suite d'un quadruple examen (comparaison des définitions du délit d'initié et du manquement d'initié ; examen de la finalité de la répression du délit d'initié et du manquement d'initié ; examen des sanctions encourues ; constat selon lequel, lorsque l'auteur d'un manquement d'initié n'est pas une personne ou entité mentionnée au paragraphe II de l'article L. 621-9 du CMF, la sanction qu'il encourt et celle qu'encourt l'auteur d'un délit d'initié relèvent toutes deux des juridictions de l'ordre judiciaire), le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions contraires à la Constitution, ainsi que les dispositions contestées qui en sont inséparables (articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1 du CMF), en ce qu'elles méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines.

Le Conseil constitutionnel a reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2016 la date de l'abrogation de ces dispositions, dès lors que leur abrogation immédiate aurait des conséquences « manifestement excessives » en empêchant « toute poursuite » et en mettant fin « à celles engagées à l'encontre des personnes ayant commis des faits qualifiés de délit d'initié ou de manquement d'initié » (Cons. const., 18 mars 2015, décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, M. John L. et autres [Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié], considérant 35).

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs décidé qu'à compter de la publication de la décision, le cumul des deux répressions devient interdit, l'engagement de l'une des voies de répression interdisant la poursuite de l'autre (considérant 36).

### **e. Cour d'assises**

La procédure devant la cour d'assises a encore fait l'objet de QPC en 2015.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé une QPC ainsi rédigée : « Les dispositions du dernier alinéa de l'article 308 du code de procédure pénale en ce qu'elles prévoient que l'enregistrement sonore devant la cour d'assises n'est pas prescrit à peine de nullité, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au droit à un recours effectif ainsi qu'au principe d'égalité devant la justice, garantis par les articles 1<sup>er</sup>, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? », estimant que « l'absence d'enregistrement peut influencer sur l'instruction d'un recours en révision ; que, dès lors, le dernier alinéa [de l'article 308 du code de procédure pénale], en ce qu'il permet de déroger au principe d'enregistrement sonore des débats de manière discrétionnaire, est susceptible de porter atteinte au droit à un recours effectif et au principe d'égalité entre les justiciables » (Crim., 9 septembre 2015, QPC n° 15-81.208).

Le Conseil constitutionnel a déduit de l'examen des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 308 du code de procédure pénale que le législateur a conféré aux parties un droit à l'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises, et qu'en interdisant toute forme de recours en annulation en cas d'inobservation de cette formalité, les dispositions contestées méconnaissaient les exigences de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En conséquence, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions du dernier alinéa de l'article 308 du code de procédure pénale contraires à la Constitution (Cons. const., 20 novembre 2015, décision n° 2015-499 QPC, M. Hassan B. [Absence de nullité de la procédure en cas de méconnaissance de l'obligation d'enregistrement sonore des débats de cours d'assises], considérant 4), a reporté les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jugé que les arrêts de cours d'assises rendus jusqu'à cette date ne pouvaient être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité (considérant 6).

Une autre QPC portant sur la motivation des peines privatives de liberté prononcées par les cours d'assises n'a quant à elle pas été jugée suffisamment sérieuse.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a repris les termes de ses décisions précédentes (voir, par exemple, Crim., 9 avril 2014, QPC n° 13-85.513) portant sur l'absence de motivation des peines de réclusion criminelle, de détention criminelle et d'emprisonnement prononcées par les cours d'assises, et rappelé que cela s'explique par l'exigence d'un vote à la majorité absolue ou à la majorité de six ou de huit voix au moins lorsque le maximum de la peine privative de liberté est prononcé. Par conséquent, cela ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels invoqués, les personnes accusées de crime devant les cours d'assises étant dans une situation différente de celles poursuivies devant le tribunal correctionnel (Crim., 4 mars 2015, QPC n° 14-85.321).

### **f. Secret du délibéré**

Saisie d'une QPC ainsi rédigée : « Les dispositions des articles 81, 56, 57 et 96 du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent la saisie de toutes pièces, y compris, au sein d'une juridiction, d'une pièce couverte par le secret du délibéré, sans assigner

de limites à cette mesure ni l'assortir de garanties spéciales de procédure, portent-elles atteinte au principe d'indépendance des juges et au droit à un procès équitable garantis par les articles 64 de la Constitution et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?», la chambre criminelle l'a renvoyée au Conseil constitutionnel «en ce que les textes précités, relatifs aux pouvoirs du juge d'instruction au cours d'une information, ou d'un officier de police judiciaire, quel que soit le cadre de son enquête, ne comportent, en matière de perquisitions et de saisies de documents dans une juridiction, aucune disposition qui garantisse leur conformité aux principes d'indépendance et d'impartialité du juge, auxquels participe le secret du délibéré» (Crim., 29 septembre 2015, QPC n° 15-83.207, *Bull. crim.* 2015, n° 212).

Le troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale et certaines dispositions de l'article 57, articles relatifs à la saisie et à la perquisition dans le cadre d'une enquête de flagrance, ont été censurés par le Conseil constitutionnel. Il a jugé que, s'il était loisible au législateur de permettre la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré, il lui appartenait de prévoir les conditions et modalités selon lesquelles une telle atteinte au principe d'indépendance pouvait être mise en œuvre afin que celle-ci demeure proportionnée. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'aucune disposition n'indiquait à quelles conditions un élément couvert par le secret du délibéré pouvait être saisi et, partant, a déclaré que le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions qui affectent par elles-mêmes le principe d'indépendance des juridictions.

L'abrogation de ces dispositions a été reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2016 et, dans l'attente, le Conseil constitutionnel a précisé qu'il ne serait plus possible de saisir des éléments couverts par le secret du délibéré (Cons. const., 4 décembre 2015, décision n° 2015-506 QPC, M. Gilbert A. [Respect du secret professionnel et des droits de la défense lors d'une saisie de pièces à l'occasion d'une perquisition], considérant 19). Par ailleurs, compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'entraînerait la remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles, au regard de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, le Conseil constitutionnel a jugé que «les mesures prises avant la publication de la présente décision en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité» (considérant 20).

### **g. Contrôle judiciaire des personnes morales**

Les dispositions de l'article 706-45 du code de procédure pénale permettent au juge d'instruction de placer la personne morale mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à l'obligation de procéder au dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement sont fixés par le juge dans les conditions prévues par les articles 142 à 142-3 du même code. Or, l'auteur d'une QPC reprochait à ces dispositions de ne pas préciser les conditions dans lesquelles une telle mesure de contrôle judiciaire pouvait être imposée et de ne pas indiquer qu'elle devait être nécessaire, motivée, soumise à un montant maximal ou en lien avec les ressources et les charges de la personne morale, contrairement à ce que le législateur avait prévu concernant les personnes physiques.

Pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, « la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la disposition légale critiquée ne porte pas atteinte au droit de propriété et au principe d'égalité dès lors que, d'une part, le placement sous contrôle judiciaire d'une personne morale, s'il peut être assorti de l'obligation de fournir un cautionnement, ne constitue pas une sanction et ne peut être ordonné, selon les conditions définies par l'article 137 du code de procédure pénale, qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, d'autre part, le cautionnement doit répondre à l'objectif, déterminé par l'article 142 du même code, de garantir la représentation en justice de la personne mise en examen et le paiement de la réparation des préjudices ainsi que des amendes, enfin, en application de l'article 138, 11°, du code précité, son montant doit tenir compte, au même titre que pour les personnes physiques, de la situation financière de la personne morale » (Crim., 11 mars 2015, QPC n° 14-88.147, *Bull. crim.* 2015, n° 53).

#### **h. Loyauté de la preuve**

Saisie d'une QPC portant sur la pratique du « testing », la chambre criminelle de la Cour de cassation a eu à examiner l'article 225-3-1 du code pénal, lequel s'attache aux éléments constitutifs du délit de discrimination mais n'introduit toutefois pas une règle de preuve en la matière. Les auteurs de la QPC s'étaient placés sur le terrain de la preuve et avaient invoqué une atteinte aux droits de la défense et à un procès équitable.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé « que, tout en facilitant la constatation des comportements discriminatoires, l'article 225-3-1 du code pénal ne prévoit aucune dérogation aux règles de poursuite et de jugement des infractions ; qu'en outre, il ne confère pas au procureur de la République la faculté de provoquer à la commission d'une infraction et ne remet pas en cause le pouvoir du juge d'apprécier la valeur probante des éléments à charge produits par les parties, après les avoir soumis à la discussion contradictoire ; qu'il n'est ainsi porté aucune atteinte aux droits de la défense ni au droit à un procès équitable » (Crim., 4 février 2015, QPC n° 14-90.048, *Bull. crim.* 2015, n° 26).

## **2. QPC en matière civile**

#### **a. Baux ruraux**

Les règles spécifiques en matière de baux ruraux ont de nouveau fait l'objet d'une QPC examinée en 2015. Les dispositions de l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime, en particulier, ont été contestées. Or, la question de la constitutionnalité de l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime sur le renouvellement du bail et le droit de reprise avait déjà été posée à plusieurs reprises au regard de l'égalité des citoyens devant la loi (3<sup>e</sup> Civ., 16 mars 2011, QPC n° 10-23.962, *Bull.* 2011, III, n° 40), du droit de propriété (3<sup>e</sup> Civ., 17 juin 2011, QPC n° 11-40.013, *Bull.* 2011, III, n° 107), du principe d'égalité des citoyens et du droit à l'emploi (3<sup>e</sup> Civ., 13 juillet 2011, QPC n° 11-40.026, *Bull.* 2011, n° III, n° 135), de l'alinéa 5 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, du principe de la liberté du travail (3<sup>e</sup> Civ., 10 juillet 2013, QPC n° 13-11.429, *Bull.* 2013, III, n° 100). En l'espèce, il était soutenu qu'en n'obligeant pas le bailleur ayant lui-même atteint l'âge de la retraite à déclarer

ses intentions et en s'abstenant de fixer les conditions dans lesquelles l'interdiction de reprise au profit d'une personne ayant atteint l'âge de la retraite (qu'il s'agisse du bailleur lui-même ou d'un nouveau preneur choisi par lui) pouvait être mise en œuvre et sanctionnée, le législateur s'est exposé au grief d'incompétence négative. Il serait de la sorte porté atteinte au droit de propriété.

Pour la troisième chambre civile de la Cour de cassation, « la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition critiquée, qui autorise le bailleur à refuser le renouvellement du bail ou à en limiter la durée pour un preneur ayant atteint l'âge de la retraite, sous réserve de la conservation d'une exploitation de subsistance, répond à un motif d'intérêt général de politique agricole et prévoit, dans des termes complets et explicites, des modalités de mise en œuvre et des limites assorties de garanties procédurales et de fond visant à concilier les intérêts du bailleur et du preneur, sans qu'il en résulte une atteinte disproportionnée aux droits de chacun » (3<sup>e</sup> Civ., 27 mai 2015, QPC n° 15-40.008, en cours de publication).

### **b. Affiliation à un régime obligatoire**

Un médecin spécialiste du secteur II avait, lors de son installation, opté pour le régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Il avait par la suite demandé à être rattaché au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, le régime social des indépendants. Or, ce changement d'affiliation lui a été refusé par la caisse en application de l'article L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale selon lequel l'option apparaît définitive dans les trente jours du choix initial, pour toute la durée de l'activité professionnelle, la convention nationale des médecins n'offrant pas la possibilité de modifier cette option. Une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article L. 722-1-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale a été posée au regard de la liberté d'entreprendre, de la liberté contractuelle et de la liberté personnelle.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a retenu « qu'ayant pour objet la définition des modalités d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des médecins qui ont choisi, en application de la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, les dispositions critiquées, qui ouvrent d'ailleurs aux intéressés la faculté d'opter pour leur affiliation au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles par dérogation à l'article L. 722-1 du même code relatif à l'affiliation au régime des praticiens et auxiliaires médicaux, n'affectent pas, en limitant l'exercice d'une telle option lors du commencement de l'activité professionnelle dans le cadre de la convention nationale ainsi qu'aux échéances prévues par celle-ci à cette fin, la liberté d'entreprendre, la liberté contractuelle et la liberté personnelle telles qu'elles découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » (2<sup>e</sup> Civ., 12 février 2015, QPC n° 14-40.049, *Bull.* 2015, II, n° 25).

### **c. Vote électronique pour les élections professionnelles**

Une QPC a été posée sur les articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail issus de l'article 54 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans

l'économie numérique, lesquels autorisent le recours au vote électronique pour les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise, dans les conditions et selon les modalités définies en Conseil d'État après conclusion d'un accord d'entreprise.

Pour la chambre sociale de la Cour de cassation, «la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que les articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail subordonnent la mise en œuvre du vote par voie électronique à la conclusion d'un accord d'entreprise, garantissent le secret du vote, ne permettent pas de déroger aux principes généraux du droit électoral et se bornent à renvoyer au pouvoir réglementaire les modalités pratiques du dispositif mettant en œuvre le vote électronique» (Soc., 29 janvier 2015, QPC n° 14-40.048, *Bull.* 2015, V, n° 18).

#### **d. Transports**

La chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, comme le Conseil d'État, a renvoyé au Conseil constitutionnel les dispositions du code des transports sur la réglementation des voitures de transport avec chauffeur, sur l'interdiction de la «maraude électronique», les modalités de tarification et l'obligation de retour à la base.

Pour la chambre commerciale, «la disposition contestée [article L. 3120-2, III, du code des transports], qui interdit d'informer un client sur la localisation et la disponibilité d'un véhicule, portant atteinte à la liberté d'exercice de l'activité des entreprises de voitures avec chauffeur, il est permis de s'interroger sur son caractère proportionné; [...] ensuite, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit; [...] l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable pouvant être exercée non seulement par les taxis, mais également par d'autres professions, notamment celle de voitures de tourisme avec chauffeur, la disposition contestée, qui déroge au principe d'égalité, pourrait ne pas répondre à ces exigences constitutionnelles» (Com., 13 mars 2015, QPC n° 14-40.054).

Elle avait aussi estimé «que l'[article L. 3122-2 du code des transports] portant une atteinte à la liberté de fixation des prix des entreprises de voitures avec chauffeur, il est permis de s'interroger sur son caractère proportionné; qu'ensuite, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit; que l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable pouvant être exercée non seulement par les taxis, mais également par d'autres professions, notamment celle de voitures de tourisme avec chauffeur, la disposition contestée, qui déroge au principe d'égalité, pourrait ne pas répondre à ces exigences constitutionnelles» (Com., 13 mars 2015, QPC n° 14-40.053).

Elle s'est enfin demandé si l'article L. 3124-13, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, qui punit le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 du code des transports sans être

ni des entreprises de transport routier pouvant exécuter les services occasionnels au sens des articles L. 3112-1 et suivants du même code, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur, porte atteinte au principe de la légalité des délits et des peines et au principe d'égalité (Com., 23 juin 2015, QPC n° 15-40.012).

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans deux décisions.

Dans la première (Cons. const., 22 mai 2015, décision n° 2015-468/469/472 QPC, Société Uber France SAS et autre [Voitures de transport avec chauffeur – Interdiction de la « maraude électronique » – Modalités de tarification – Obligation de retour à la base]), le Conseil constitutionnel a jugé deux des dispositions critiquées conformes à la Constitution (article L. 3120-2, III, 1<sup>o</sup>, du code des transports et article L. 3122-9 du même code), et a prononcé une censure pour atteinte à la liberté d'entreprendre (article L. 3122-2 du code des transports). S'agissant de l'article L. 3122-9 du code des transports, le Conseil constitutionnel a toutefois assorti sa décision de conformité d'une réserve d'interprétation, suivant laquelle l'obligation de « retour à la base » doit s'appliquer aux taxis lorsqu'ils se situent hors du ressort de leur autorisation de stationnement et qu'ils sont ainsi dans une situation identique à celle des véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC).

Dans la seconde (Cons. const., 22 septembre 2015, décision n° 2015-484 QPC, société Uber France SAS et autre (II) [Incrimination de la mise en relation de clients avec des conducteurs non professionnels]), le Conseil a jugé le premier alinéa de l'article L. 3124-13 du code des transports conforme à la Constitution.

### e. Filiation

L'article 16-11, alinéa 5, du code civil, qui prévoit qu'en matière civile l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides, a fait l'objet d'une QPC fondée sur les droits de mener une vie familiale normale et au respect de la vie privée. Son auteur soutenait que cet article impose à celui qui soupçonne, sans certitude, être le père d'un enfant, de le reconnaître préalablement de manière mensongère, pour ensuite introduire en justice une action en contestation de sa reconnaissance à l'occasion de laquelle l'expertise génétique, qui est de droit en matière de filiation, pourra être ordonnée afin de vérifier le lien biologique de filiation.

La première chambre civile de la Cour de cassation a estimé que « la question posée ne présente pas de caractère sérieux dès lors que la disposition contestée ne prive pas une personne de son droit d'établir un lien de filiation avec un enfant ni de contester une paternité qui pourrait lui être imputée » (1<sup>re</sup> Civ., 16 décembre 2015, QPC n° 15-16.696, en cours de publication).



LIVRE 4

**ACTIVITÉ  
DE LA COUR**



# **I. Activité juridictionnelle**



## **A. Bilan d'activité**



## BILAN D'ACTIVITÉ DE LA COUR DE CASSATION POUR L'ANNÉE 2015

### 1. Les affaires enregistrées

Avec 28 232 affaires enregistrées (affaires nouvelles ou réinscrites) en 2015 contre 29 706 affaires enregistrées en 2014, l'infléchissement très léger rencontré en 2012 et 2013 se confirme cette année, étant précisé qu'entre 2012 et 2015 le nombre d'affaires nouvelles ou réinscrites est resté à un niveau stable, à hauteur de 29 100 affaires en moyenne. Malgré ce léger recul sur ces trois années, le nombre d'affaires nouvelles demeure particulièrement élevé, tant pour le contentieux civil que pour le contentieux pénal (tableaux 1.1 et 1.2).

Si la répartition entre ces deux contentieux est globalement stable, le pourcentage d'affaires enregistrées relevant de la chambre criminelle s'inscrit depuis 2013 dans une légère tendance baissière. Ainsi, le contentieux relevant de cette chambre représentait, en 2013, 30,5 % de l'ensemble des affaires nouvelles et réinscrites, contre 28,3 % en 2014 et 27,7 % en 2015 (tableaux 1.1 et 1.2).

Le nombre d'affaires relevant de la chambre criminelle, qui avait connu une sensible augmentation en 2013 (8 639 affaires enregistrées), a légèrement fléchi en 2014 puis 2015 pour s'établir à 7 820, étant précisé que, sur la période 2006 à 2015, le nombre d'affaires enregistrées pour ce contentieux s'élève en moyenne à 8 394,9.

Malgré une tendance baissière constatée depuis 2013, le contentieux correctionnel reste encore cette année le contentieux de la chambre criminelle le plus important en volume avec 4 251 dossiers enregistrés en 2015 soit 54 % des affaires de la chambre criminelle (contre 4 616 dossiers en 2014 et 4 783 en 2013). Par rapport à l'année précédente, les autres contentieux traités par la chambre criminelle (détention, police, instruction, assises et autres) restent stables en volume. Le contentieux de la détention a toutefois marqué un repli pour s'établir à 969 affaires contre 1 053 en 2014. En pourcentage du volume global des affaires de la chambre criminelle, il représente 12 %, comme en 2014 (tableau 2.21).

Pour leur part, les chambres civiles représentent 72,1 % de l'activité globale de la Cour de cassation avec 20 412 affaires nouvelles et réinscrites en 2015, contre 21 295 (soit 71,7 %) en 2014 et 19 658 en 2013. Le flux d'affaires nouvelles ou réinscrites cette année fléchit légèrement par rapport à 2014. Sur la période 2006 à 2015, le nombre d'affaires nouvelles ou réinscrites pour les chambres civiles a été en moyenne par an de 20 452,9 (tableau 1.1).

S'agissant des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), l'année 2015 confirme la tendance constatée depuis 2011 d'une baisse du nombre de questions enregistrées par la Cour. Au total, 239 QPC ont été enregistrées en 2015 contre 310 en 2014 et 367 en 2013, toutes matières et tous modes de saisine confondus, soit une baisse de 22,9 % par rapport à l'année 2014. Cette diminution résulte d'une baisse du nombre de QPC enregistrées tant en matière pénale (- 26,6 %) qu'en matière civile (- 17,46 % ; tableau 3.1).

À l'instar des années précédentes, les QPC incidentes à un pourvoi représentent toujours en 2015 une part supérieure aux QPC transmises (66 QPC transmises contre 173 QPC incidentes) (tableau 3.1).

La matière pénale reste cette année encore le terrain privilégié des QPC (135 sur 239 enregistrées soit 56,48 % des QPC enregistrées; tableau 3.1).

Par ailleurs, l'essentiel des QPC transmises depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010 provient des juridictions du ressort de la cour d'appel de Paris (26,8 % du total, soit 238 QPC dont 97 pour la matière civile et 141 pour la matière pénale; tableau 3.7).

Enfin, sur la période 2011 à 2015, la majorité des décisions civiles et pénales en matière de QPC de la Cour de cassation ont été des décisions de non-renvoi (64 % en 2015, 65 % en 2014; tableau 3.4).

## 2. Les affaires réglées

En 2015, la Cour de cassation a jugé (hors cas de radiation et QPC) 17 923 affaires civiles (tableau 1.3) et 7 600 affaires pénales (tableau 1.5), soit au total 25 523 affaires, contre 28 684 en 2014.

Cette tendance s'explique notamment par le fléchissement amorcé en 2011 du nombre d'affaires terminées par un arrêt. Ainsi, les chambres civiles ont rendu en 2015, toutes matières confondues, 13 522 arrêts contre 14 880 en 2014 et 15 303 en 2013, tandis que la chambre criminelle en a prononcé 6 538 en 2015 contre 7 671 en 2014 et 6 806 en 2013 (tableau 1.8). Les tableaux 2.3, 2.7, 2.11, 2.15, 2.19 et 2.23, qui détaillent les évolutions des affaires jugées chambre par chambre, confirment la tendance à la baisse du nombre d'arrêts rendus (arrêts mettant fin à l'instance), cette évolution étant plus marquée à la chambre criminelle sur la période 2014 à 2015 que pour les autres chambres.

La tendance baissière constatée en 2014 du nombre d'arrêts de cassation se confirme également en 2015. En 2015, 4 572 arrêts de cassation ont été prononcés par les chambres civiles, contre 4 931 en 2014 et 6 176 en 2013 (tableau 1.3). La part des arrêts de cassation rendus en 2015 est de 33,8 % alors que les arrêts de rejet (motivés) ont représenté 36,9 % de l'ensemble des arrêts des chambres civiles hors désistement, irrecevabilité, rectifications (tableaux 1.3 et 1.7).

S'agissant des arrêts de rejet (motivés), l'année 2015 est marquée, pour les chambres civiles, par une certaine stabilité : 4 991 contre 4 916 en 2014 et 4 788 l'année précédente.

En revanche, toujours pour les chambres civiles, le nombre d'affaires se soldant par une décision de rejet non spécialement motivée en raison de l'absence de moyen sérieux ou du caractère irrecevable du pourvoi a sensiblement fléchi : 3 207 en 2015 contre 4 250 en 2014 et 3 259 en 2013.

Le nombre de désistements par ordonnance (2 509) continue à diminuer par rapport à 2014 (2 936) et 2013 alors que les déchéances (1 687) restent stables par rapport à 2014 (1 667) (tableau 1.3).

La part des affaires examinées en formation de section reste toujours minoritaire par rapport à celle des affaires audiencées en formation restreinte (2 210 sur 13 522 affaires

en 2015, soit 16 %). Elle augmente très légèrement par rapport à l'année 2014 où ces affaires représentaient 14 % du total des affairesaudiencées (tableau 1.7).

En matière pénale, des non-admissions ont été prononcées dans 3 515 affaires, soit 46 % des affaires pénales jugées (tableau 2.22), alors que les désistements s'élèvent à 629, soit 8 % des affaires pénales jugées (contre 490 l'an dernier et 760 en 2013 ; tableau 2.22).

Comme les années précédentes et comme pour les chambres civiles, une majorité d'affaires de la chambre criminelle sont examinées en formation restreinte dite « de non-admission » (57 % en 2015 contre 62 % en 2014 et 58 % en 2013). Seules 5 % des affaires terminées par un arrêt, soit 342 sur 6 538, ont été examinées par la formation de section de cette chambre. Cette proportion et le nombre d'affaires examinées en formation de section sont relativement stables sur la période 2006 à 2015 (tableau 1.8).

Par ailleurs, en 2015 et dans une quasi-continuité depuis 2013, 540 dossiers (soit 7 % de l'ensemble des dossiers jugés) ont donné lieu à une cassation, 1 612 à un rejet motivé (soit 21,2 % de l'ensemble des dossiers jugés) et 3 515 à une non-admission (soit 46,3 % de l'ensemble des pourvois jugés ; tableau 1.5). Il faut cependant préciser que 2 702 pourvois n'ont pas été soutenus devant la chambre criminelle, et que, sur les pourvois à l'appui desquels un mémoire a été déposé, 20 % des dossiers ont donné lieu à une cassation, contre 1 336 à un rejet motivé et 813 à une non-admission (tableaux 1.5 et 1.6).

Les décisions rendues sur QPC (229) ont été, toutes chambres confondues, moins nombreuses qu'en 2014 (355), qu'il s'agisse tant des décisions des chambres civiles (97 en 2015 contre 140 en 2014) que de la chambre criminelle (132 en 2015 contre 215 en 2014, tableau 3.4).

Ainsi que cela a été indiqué plus haut, la matière pénale reste encore cette année le champ privilégié des QPC. En effet, la chambre criminelle a rendu cette année 132 décisions QPC, tous contentieux confondus, dont 11 % ont été renvoyées au Conseil constitutionnel. Les décisions QPC de la chambre criminelle représentent 57,6 % de l'ensemble des décisions QPC, dans la moyenne des années précédentes (60 % en 2014 et 53 % en 2013).

Pour leur part, les chambres civiles ont rendu 97 décisions QPC, dont 17 % ont fait l'objet d'un renvoi au Conseil constitutionnel (tableau 3.4). Leur taux de renvoi se rapproche du niveau de 2012 (16 %) après avoir connu une augmentation en 2013. Dans la matière pénale, l'augmentation du taux de renvoi constatée depuis l'année précédente se confirme en 2015 (tableau 3.4).

Depuis 2014, les taux de renvoi s'équilibrent quasiment entre les chambres civiles et la chambre criminelle, alors qu'entre 2011 et 2014 les chambres civiles renvoyaient entre 2 et 4 fois plus de décisions au Conseil constitutionnel que la chambre criminelle (tableau 3.4).

Depuis 2010, le pourcentage de non-renvois au Conseil constitutionnel reste élevé mais stable quelle que soit la chambre, soit 64 % tant pour les chambres civiles que pour la chambre criminelle en 2015 (tableau 3.4). Cette proportion illustre parfaitement le rôle de filtre des QPC assigné par les textes à la Cour de cassation.

Enfin, l'année 2015 a été marquée par une augmentation des affaires examinées en assemblée plénière (12 affaires en 2015 contre 4 en 2014) alors que les affaires examinées en chambre mixte sont restées stables à hauteur de 3 affaires comme l'année précédente.

En revanche, la formation compétente pour rendre les avis a examiné 2 fois moins de demandes qu'en 2014 et 2013, soit 6 affaires en 2015. La moyenne sur la période 2005 à 2015 est de 11,1 demandes d'avis par an (tableau 2.26).

### **3. Le taux de couverture, la gestion des stocks et la durée des procédures**

Le taux de couverture a diminué en 2015. Ce taux, qui définit le ratio entre le nombre d'affaires réglées et le nombre d'affaires enregistrées, s'établit en 2015 à 91,8 % contre 96,6 % en 2014 et 101,5 % en 2013 (tableaux 1.1 et 1.2).

En conséquence, le nombre total d'affaires civiles en stock, qui s'élève à 23 442 contre 21 356 en 2014, est en augmentation depuis 2013 (20 130; tableau 1.1).

Ces variations ont une faible incidence sur le délai moyen de traitement des dossiers qui augmente légèrement pour la plupart des chambres à l'exception de la 1<sup>re</sup> chambre civile (tableaux 2.4, 2.8, 2.12, 2.16, 2.20 et 2.24). Confirmant la tendance des années précédentes, sur une période de dix ans, ce temps de traitement, 402 jours en matière civile, est cependant très performant.

S'agissant de la chambre criminelle, 2015 confirme la tendance à la hausse constatée les années précédentes. En effet, la durée moyenne de traitement des affaires devant cette chambre, qui s'élevait à 156 jours en 2012, 163 jours en 2013, 166 jours en 2014, s'élève à 173 jours en 2015 (tableau 2.24). Ce phénomène s'explique par la mise en délibéré désormais générale de l'ensemble des affaires, sauf pour les non-admissions de forme.

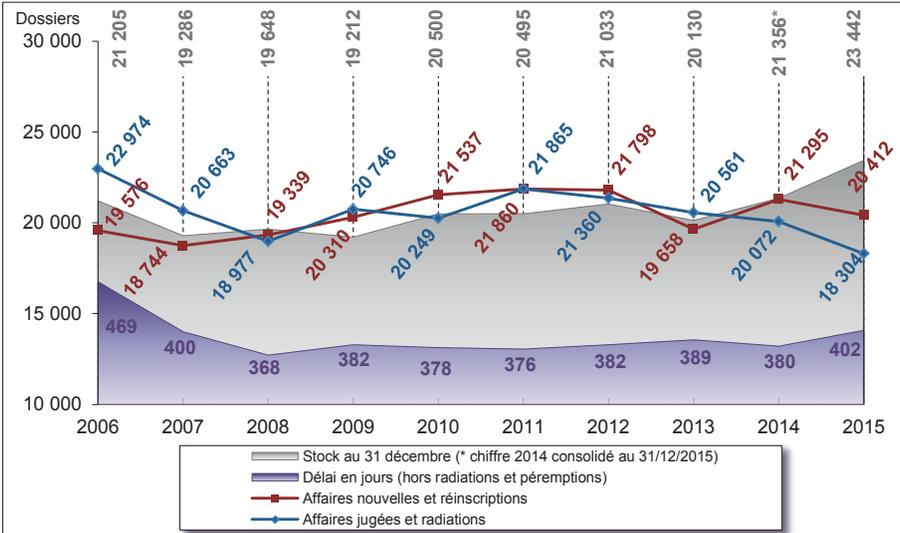
En matière pénale, le nombre total d'affaires en stock est globalement stable depuis 2013. En 2015, il s'est élevé à 3 943 contre 3 730 en 2014 et 3 907 en 2013 (tableau 1.2).

## **B. Données statistiques**

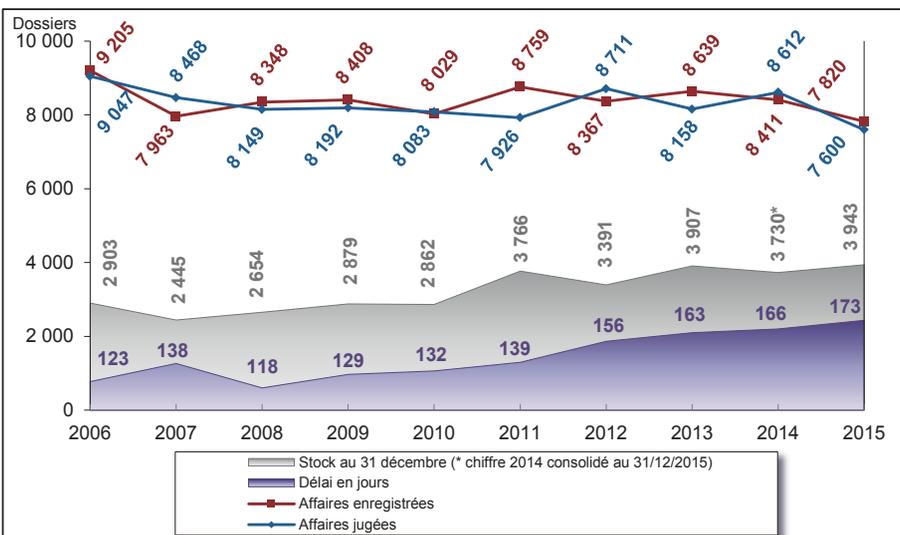


# 1. ACTIVITÉ GÉNÉRALE

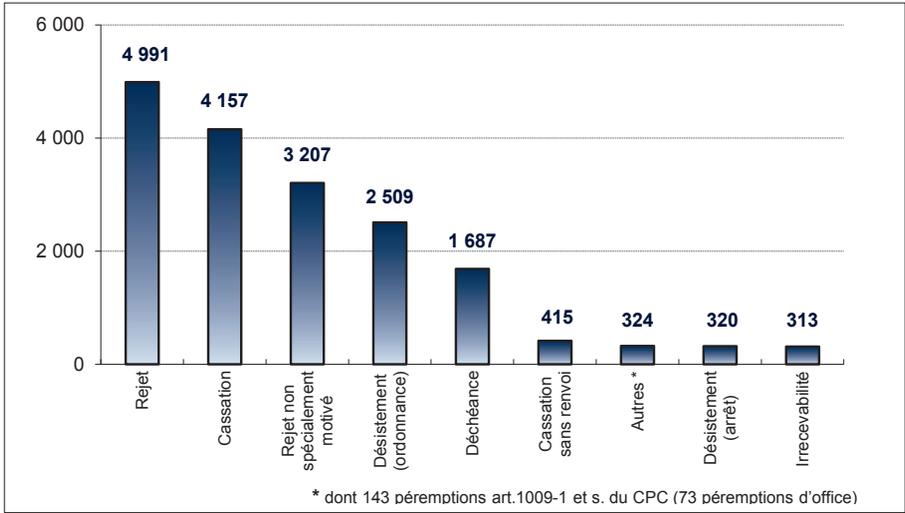
**Tableau 1.1 - STOCK, FLUX ET DÉLAI DU CONTENTIEUX CIVIL SOUMIS À LA COUR DE CASSATION**



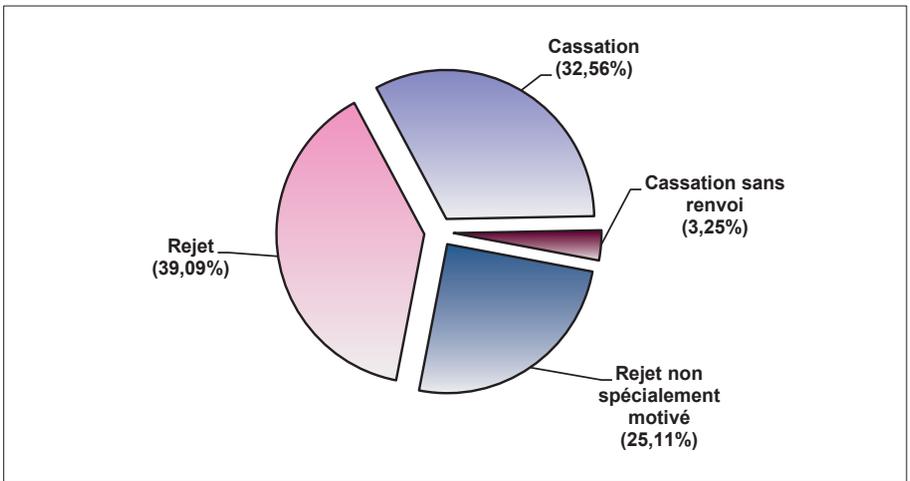
**Tableau 1.2 - STOCK, FLUX ET DÉLAI DU CONTENTIEUX PÉNAL SOUMIS À LA COUR DE CASSATION**



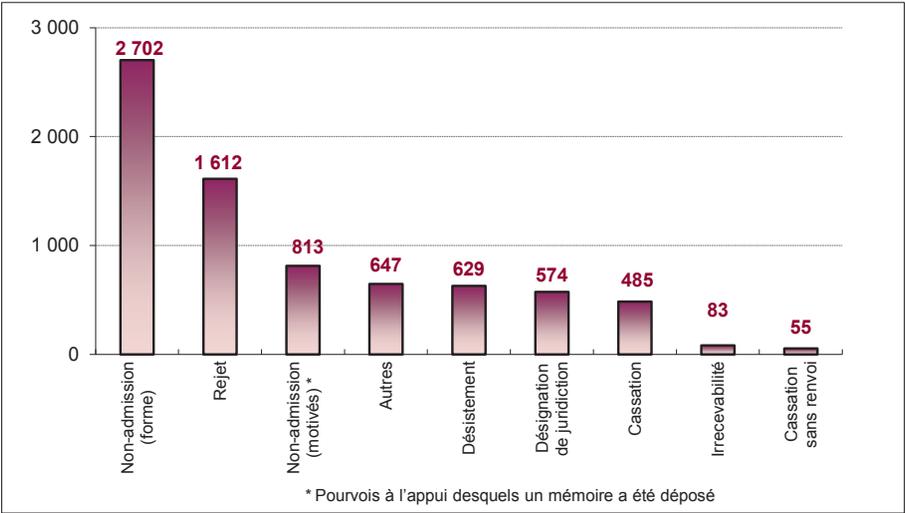
**Tableau 1.3 - RÉPARTITION DES AFFAIRES CIVILES JUGÉES EN 2015 PAR CATÉGORIES DE DÉCISIONS (HORS RADIATIONS)**



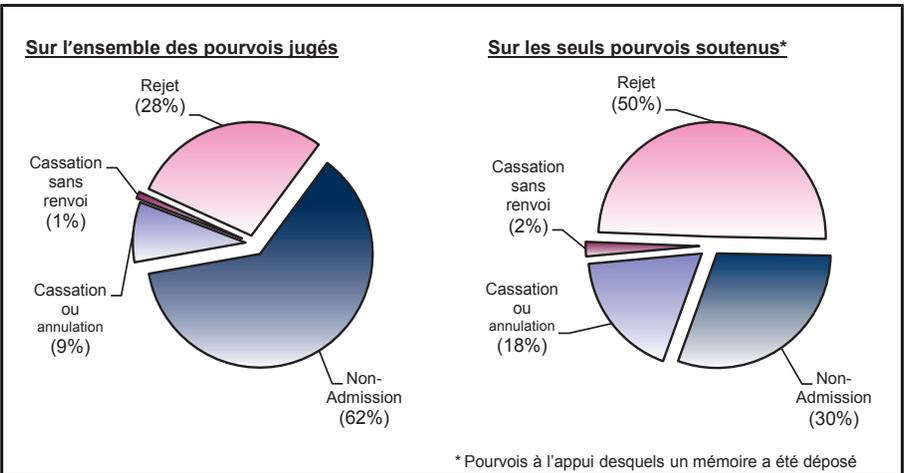
**Tableau 1.4 - RÉPARTITION DES DÉCISIONS 2015 DES CHAMBRES CIVILES (hors désistements, irrecevabilité, rectifications et autres)**



**Tableau 1.5 - RÉPARTITION DES AFFAIRES PÉNALES JUGÉES EN 2015 PAR CATÉGORIES DE DÉCISIONS**



**Tableau 1.6 - RÉPARTITION DES DÉCISIONS 2015 DE LA CHAMBRE CRIMINELLE (hors désistements, irrecevabilité, désignations juridiction, rectifications et autres)**



**Tableau 1.7- RÉPARTITION PAR FORMATIONS  
DES AFFAIRES TERMINÉES PAR UN ARRÊT - CHAMBRES CIVILES**

Année	Total arrêts chambres civiles	Formation de section		Formation restreinte hors rejet non spécialement motivé		Formation restreinte rejet non spécialement motivé	
2006	16 992	2 801	16 %	8 761	52 %	5 430	32 %
2007	14 741	2 016	14 %	7 997	54 %	4 728	32 %
2008	12 986	2 220	17 %	6 853	53 %	3 913	30 %
2009	13 985	1 795	13 %	8 231	59 %	3 959	28 %
2010	13 796	1 827	13 %	8 251	60 %	3 718	27 %
2011	15 778	1 774	11 %	9 658	61 %	4 346	28 %
2012	15 351	2 210	14 %	9 429	62 %	3 712	24 %
2013	15 303	1 926	13 %	10 129	66 %	3 248	21 %
2014	14 880	2 037	14 %	8 985	60 %	3 858	26 %
2015	13 522	2 210	16 %	8 140	60 %	3 172	24 %

**Tableau 1.8 - RÉPARTITION PAR FORMATIONS  
DES AFFAIRES TERMINÉES PAR UN ARRÊT - CHAMBRE CRIMINELLE**

Année	Total arrêts chambre criminelle	Formation de section		Formation restreinte hors non-admission		Formation restreinte non-admission	
2006	8 094	273	4 %	3 018	37 %	4 803	59 %
2007	7 496	216	3 %	2 884	38 %	4 396	59 %
2008	7 245	226	3 %	2 365	33 %	4 654	64 %
2009	7 221	194	3 %	2 873	40 %	4 154	57 %
2010	7 290	148	2 %	2 896	40 %	4 246	58 %
2011	7 138	168	3 %	3 088	43 %	3 882	54 %
2012	7 707	110	1 %	2 836	37 %	4 761	62 %
2013	6 806	227	3 %	2 624	39 %	3 955	58 %
2014	7 671	230	3 %	2 647	35 %	4 794	62 %
2015	6 538	342	5 %	2 476	38 %	3 720	57 %

Tableau 1.9 --PROCÉDURE DE RADIATION (art. 1009-1 et s. du CPC) - REQUÊTES

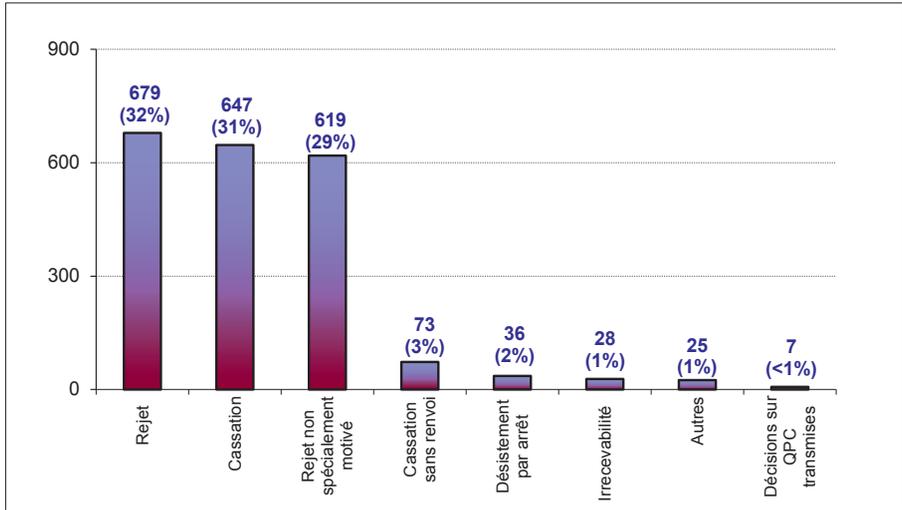
Année	Objet de la demande				Total
	Radiation	Réinscription après radiation	Péremption		
2006	1 385	347	190	10 %	1 922
2007	1 026	262	205	14 %	1 493
2008	1 215	224	776	35 %	2 215
2009	1 237	176	1184	45 %	2 597
2010	1 125	205	968	42 %	2 298
2011	1 080	229	723	36 %	2 032
2012	1 123	213	335	20 %	1 671
2013	1 240	190	207	13 %	1 637
2014	1 245	236	207	12 %	1 688
2015	1 166	233	193	12 %	1 592

Tableau 1.10 - PROCÉDURE DE RADIATION (art. 1009-1 et s. du CPC) - DÉCISIONS

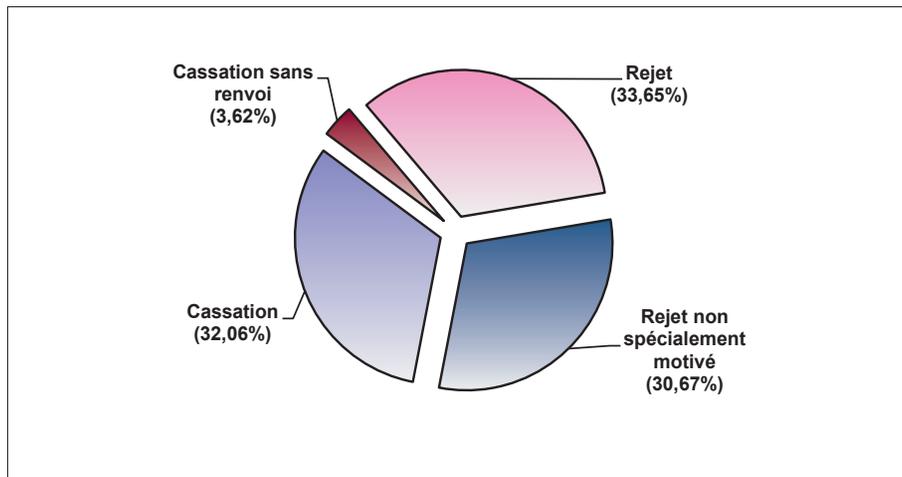
Année	Péremption dont péremption d'office	Rejet	Radiation	Réinscription après radiation	Désistement	Autres (irrecevabilité, requêtes sans objet)	Total
2007	176	636	366	275	109	105	1 667
2008	380	478	334	199	89	120	1 600
2009	1502	589	392	149	121	346	3 099
2010	974	565	421	171	150	119	2 400
2011	772	491	420	189	123	103	2 098
2012	340	460	383	171	117	80	1 551
2013	176	561	428	170	139	126	1 600
2014	172	603	436	155	152	126	1 644
2015	143	586	379	172	144	64	1 488

## 2. ACTIVITÉ PAR CHAMBRES

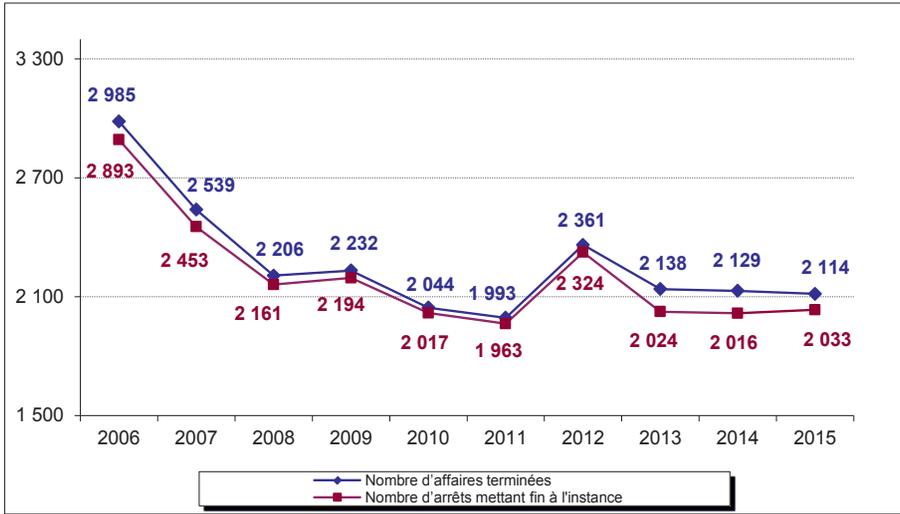
**Tableau 2.1 - RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES EN 2015  
PAR LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE PAR CATÉGORIES DE DÉCISIONS**



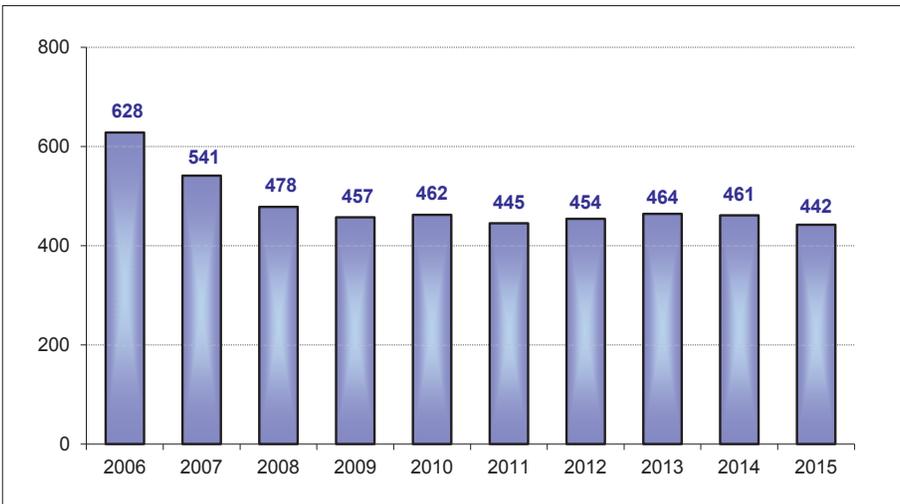
**Tableau 2.2 - RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE  
(hors désistements, irrecevabilité, rectifications et autres)**



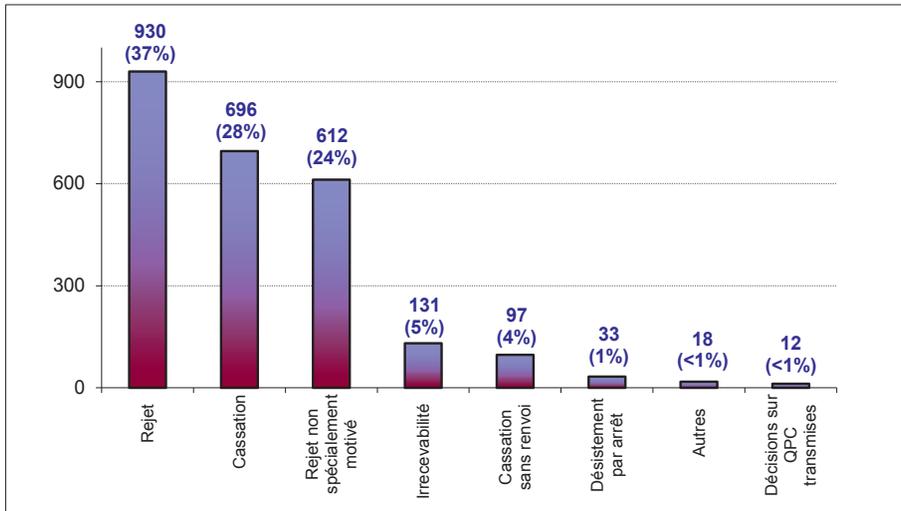
**Tableau 2.3 - ÉVOLUTION DES AFFAIRES JUGÉES - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE**



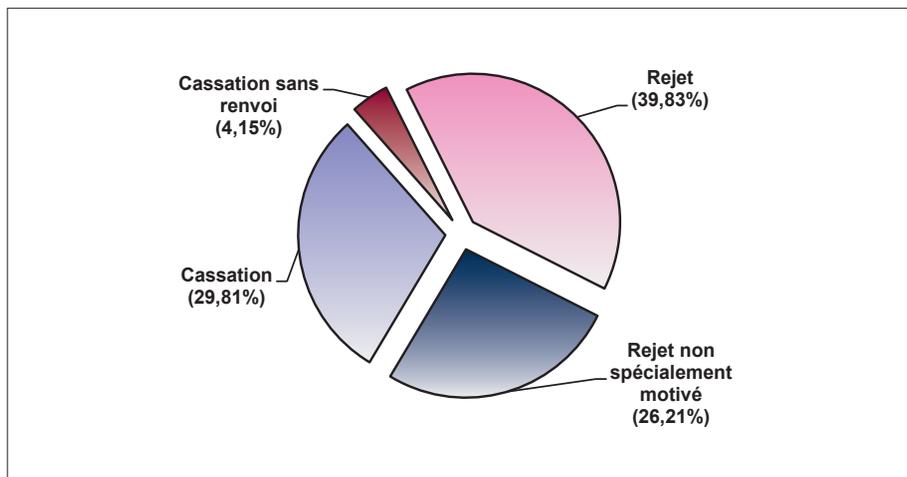
**Tableau 2.4 - DURÉE MOYENNE DES AFFAIRES TERMINÉES PAR UN ARRÊT (en jours) PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE**



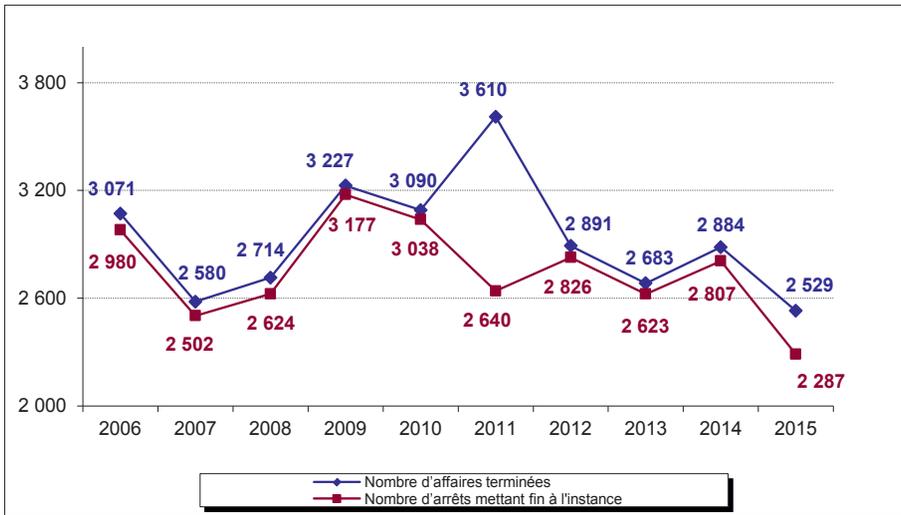
**Tableau 2.5 - RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES EN 2015  
PAR LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE PAR CATÉGORIES DE DÉCISIONS**



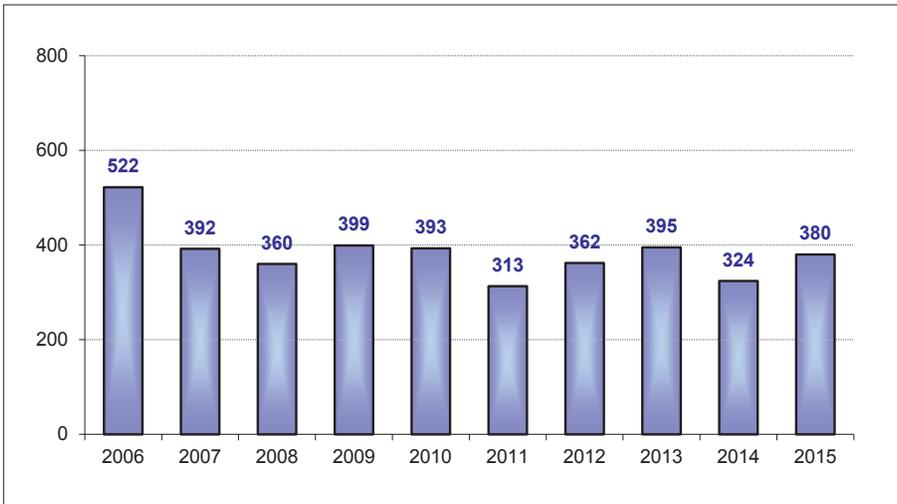
**Tableau 2.6 - RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE  
(hors désistements, irrecevabilité, rectifications et autres)**



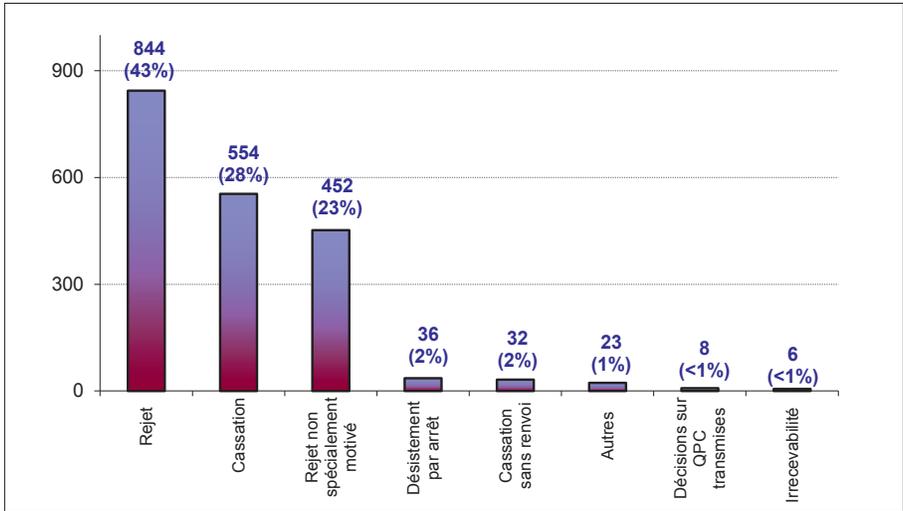
**Tableau 2.7 - ÉVOLUTION DES AFFAIRES JUGÉES - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE**



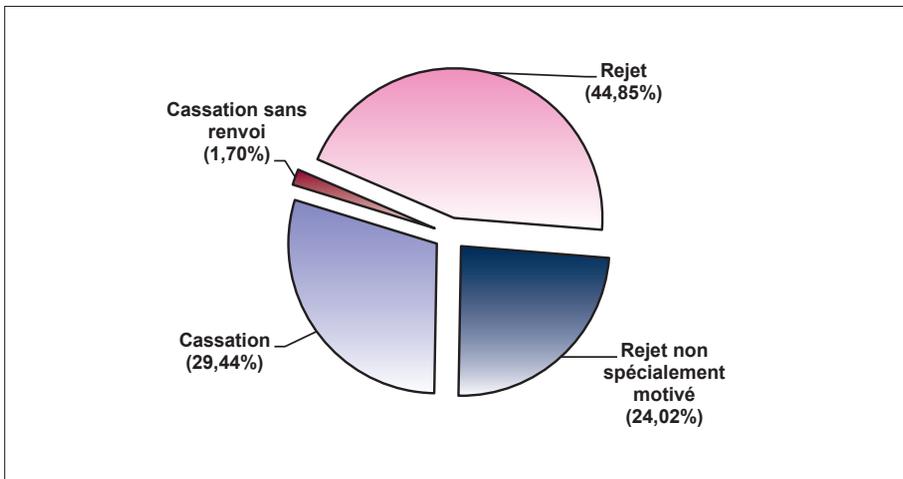
**Tableau 2.8 - DURÉE MOYENNE DES AFFAIRES TERMINÉES PAR UN ARRÊT (en jours) DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE**



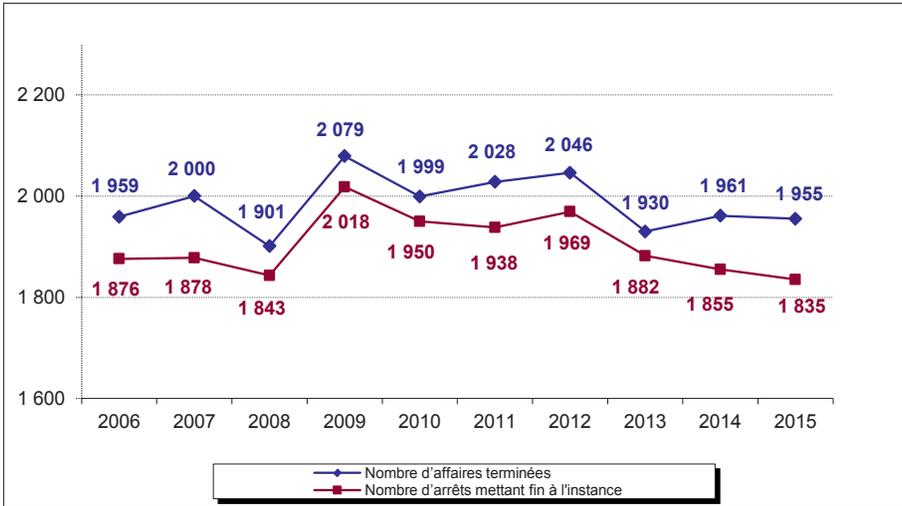
**Tableau 2.9 - RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES EN 2015 PAR LA TROISIÈME CHAMBRE CIVILE PAR CATÉGORIES DE DÉCISIONS**



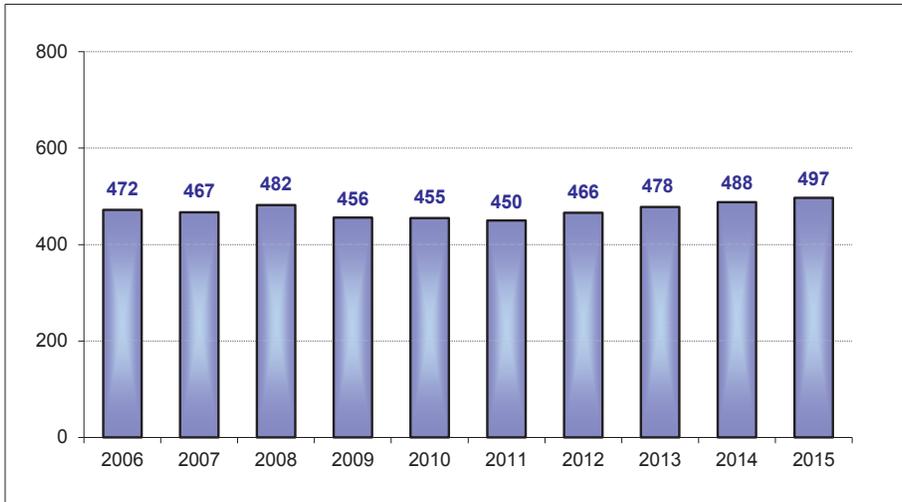
**Tableau 2.10 - RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE LA TROISIÈME CHAMBRE CIVILE (hors désistements, irrecevabilité, rectifications et autres)**



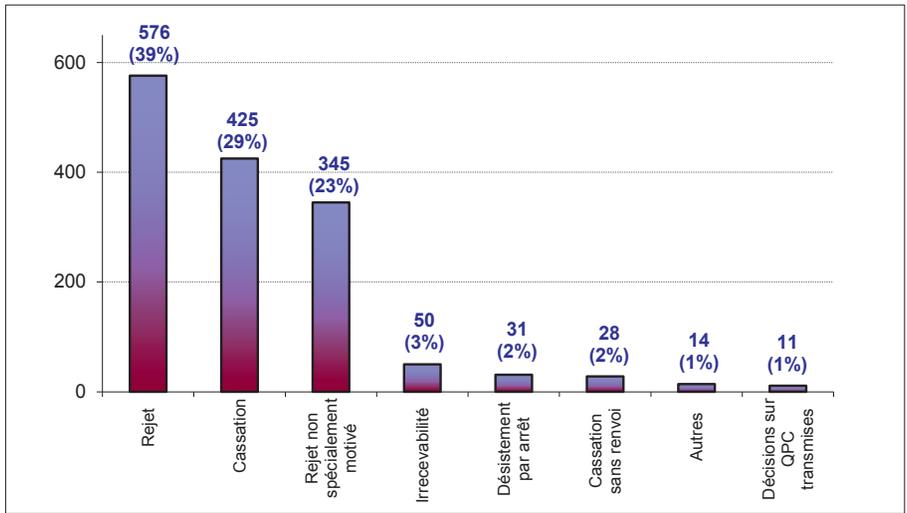
**Tableau 2.11 - ÉVOLUTION DES AFFAIRES JUGÉES - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE**



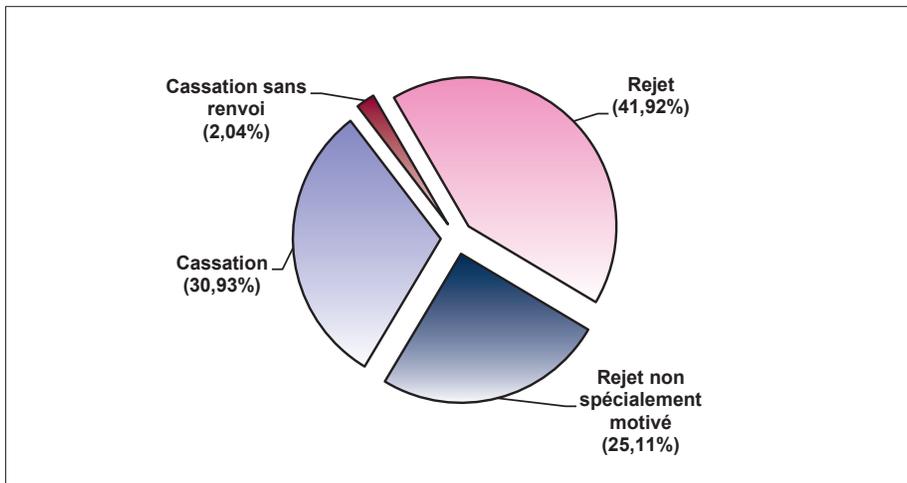
**Tableau 2.12 - DURÉE MOYENNE DES AFFAIRES TERMINÉES PAR UN ARRÊT (en jours) TROISIÈME CHAMBRE CIVILE**

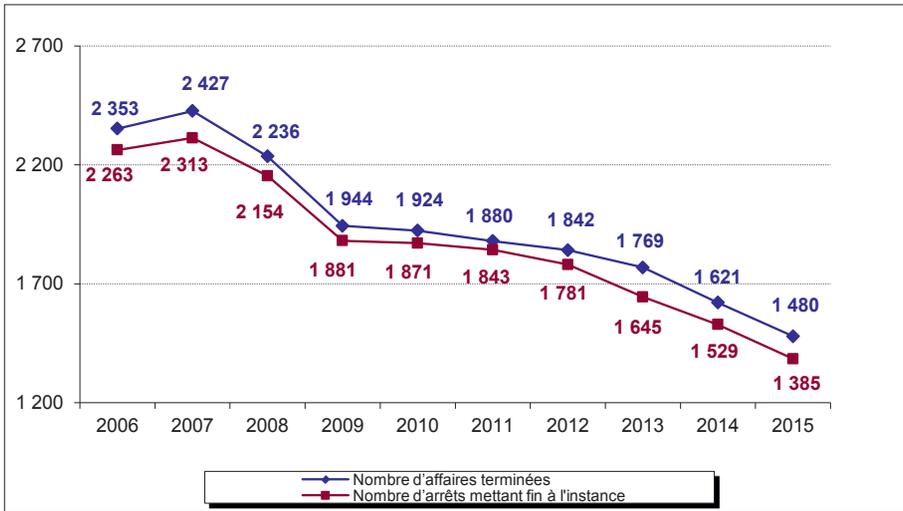
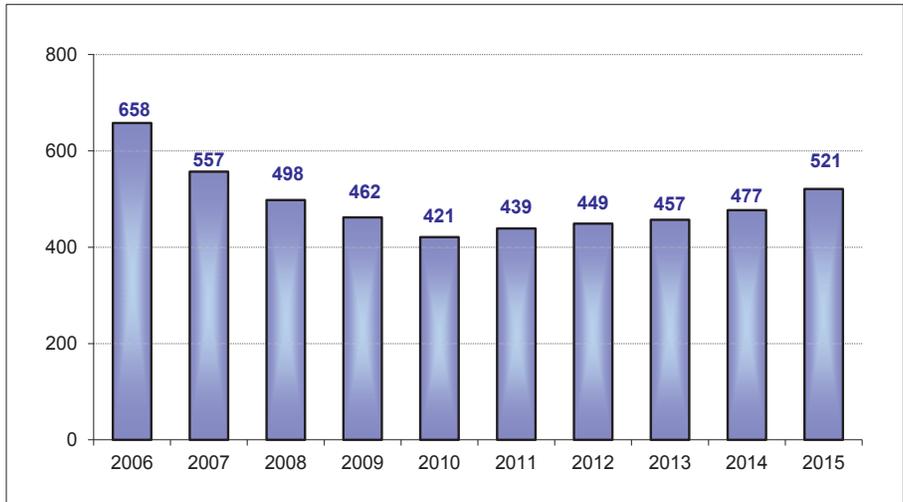


**Tableau 2.13 - RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES EN 2015 PAR LA CHAMBRE COMMERCIALE PAR CATÉGORIES DE DÉCISIONS**

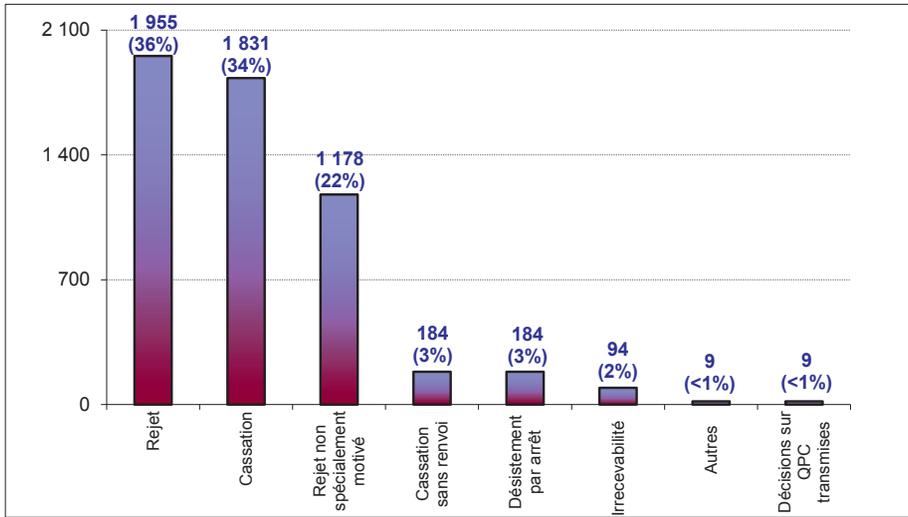


**Tableau 2.14 - RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE LA CHAMBRE COMMERCIALE (hors désistements, irrecevabilité, rectifications et autres)**

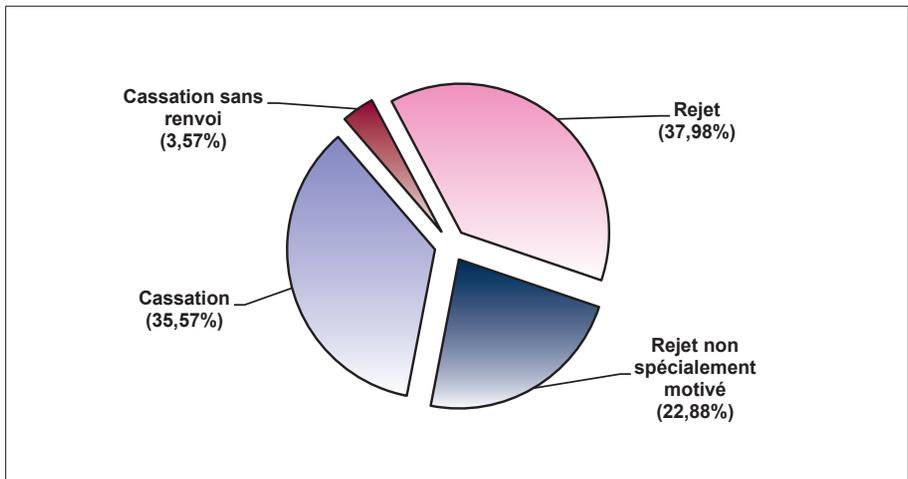


**Tableau 2.15 - ÉVOLUTION DES AFFAIRES JUGÉES - CHAMBRE COMMERCIALE****Tableau 2.16 - DURÉE MOYENNE DES AFFAIRES TERMINÉES PAR UN ARRÊT (en jours) CHAMBRE COMMERCIALE**

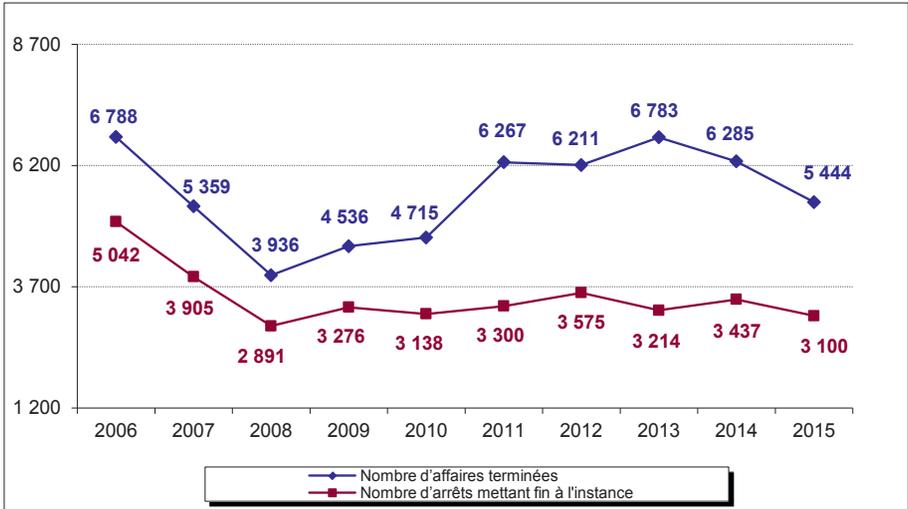
**Tableau 2.17 - RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES EN 2015  
PAR LA CHAMBRE SOCIALE PAR CATEGORIES DE DÉCISIONS**



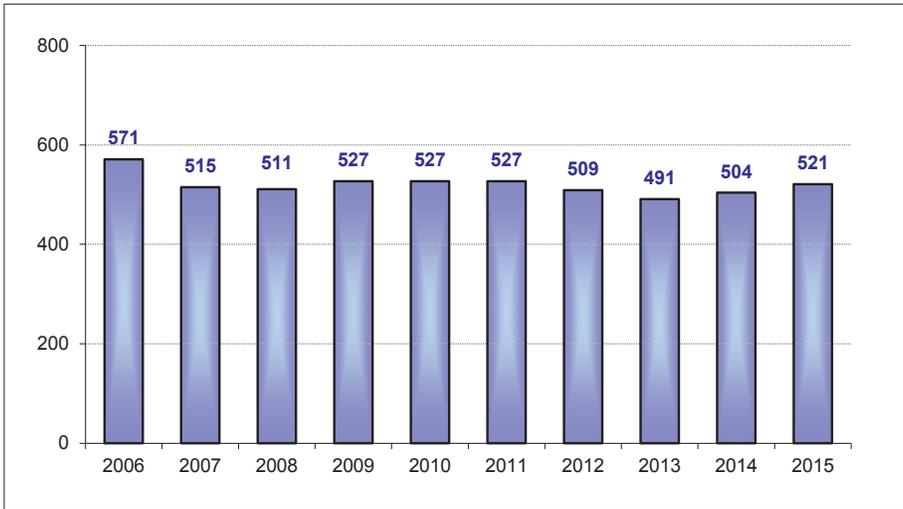
**Tableau 2.18 - RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE LA CHAMBRE SOCIALE  
(hors désistements, irrecevabilité, rectifications et autres)**



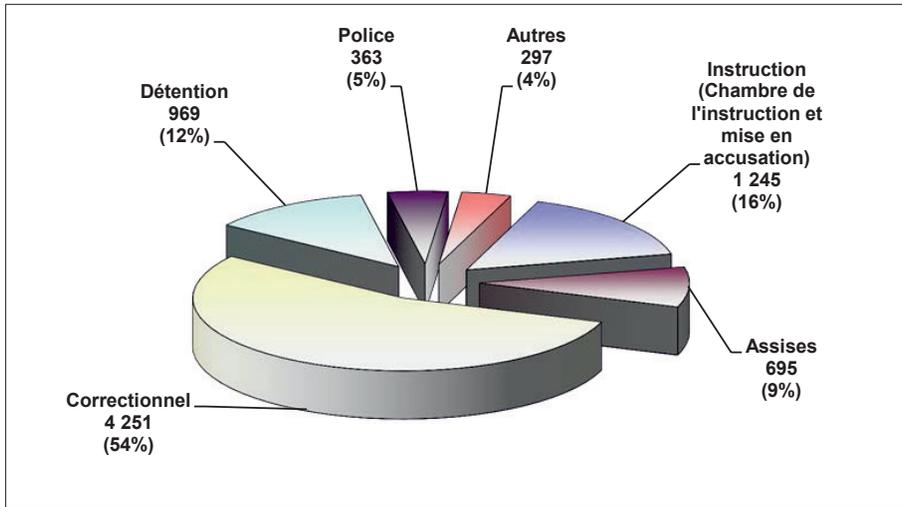
**Tableau 2.19 - ÉVOLUTION DES AFFAIRES JUGÉES - CHAMBRE SOCIALE**



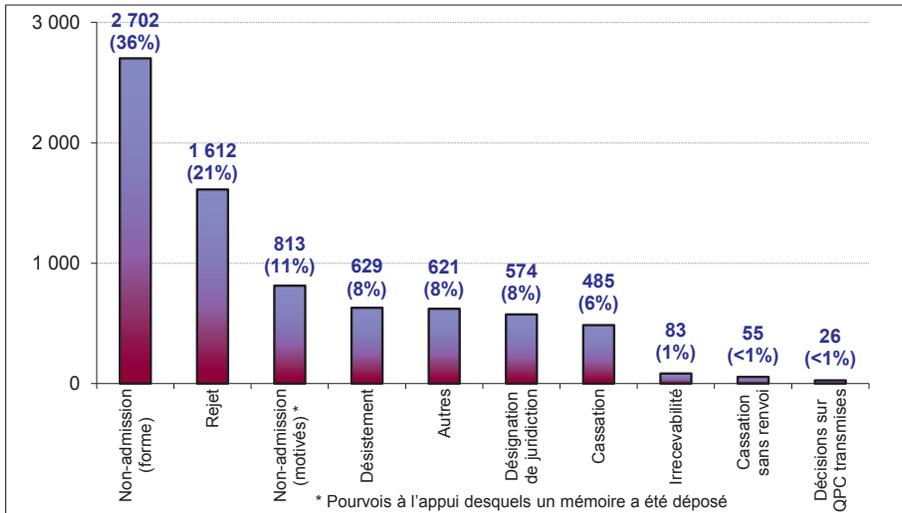
**Tableau 2.20 - DURÉE MOYENNE DES AFFAIRES TERMINÉES PAR UN ARRÊT (en jours) CHAMBRE SOCIALE**



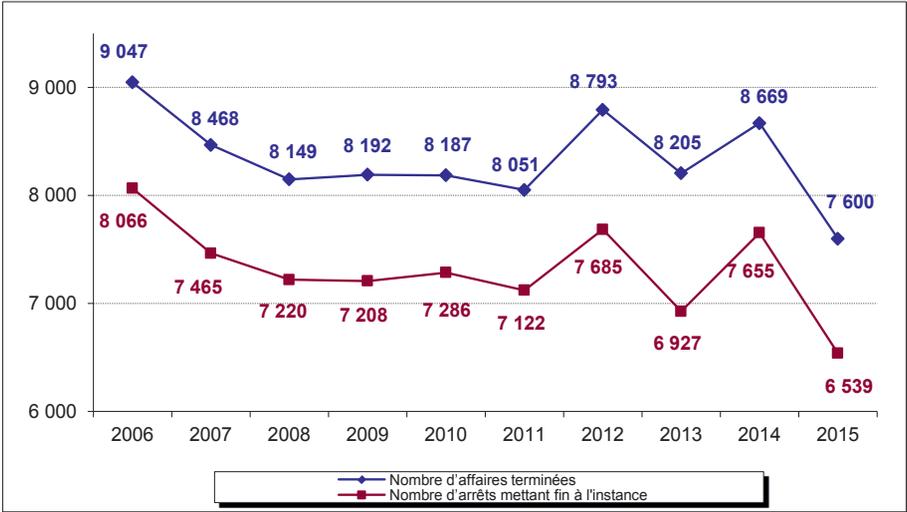
**Tableau 2.21 - RÉPARTITION DU CONTENTIEUX PÉNAL EN 2015  
PAR NATURE D'AFFAIRES**



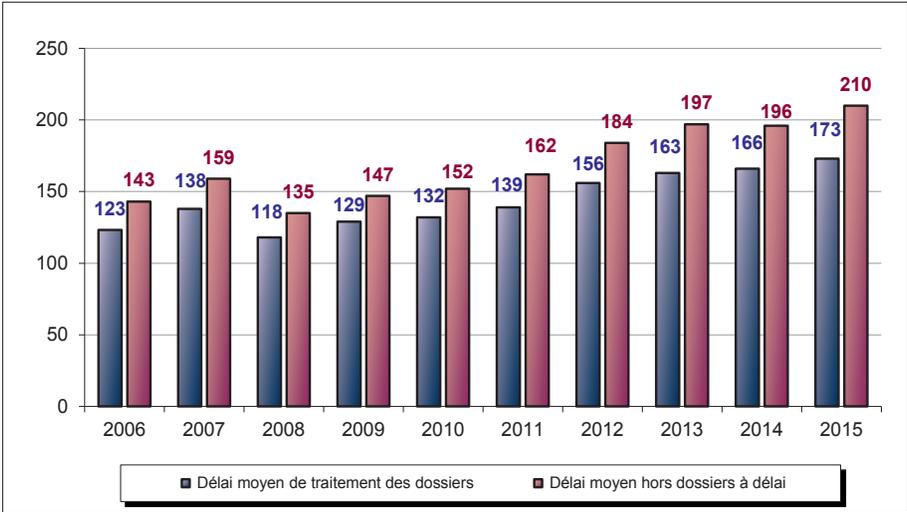
**Tableau 2.22 - RÉPARTITION DES AFFAIRES PÉNALES JUGÉES EN 2015  
PAR CATÉGORIES DE DÉCISIONS**



**Tableau 2.23 - ÉVOLUTION DES AFFAIRES JUGÉES - CHAMBRE CRIMINELLE**



**Tableau 2.24 - DURÉE MOYENNE DES AFFAIRES (en jours) - CHAMBRE CRIMINELLE**



**Tableau 2.25 - RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES  
EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET CHAMBRE MIXTE**

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ass. plénière	19	17	6	11	5	18	3	6	4	12
Chambre mixte	12	14	3	3	2	0	4	2	3	3

**Tableau 2.26 - AVIS DE LA COUR**

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Avis de la Cour	14	18	13	5	8	11	10	13	13	6

### 3. QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

Tableau 3.1 - QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ ENREGISTRÉES

Année	CIVIL			PÉNAL			Total par année
	QPC transmises	QPC incidentes	Total CIVIL	QPC transmises	QPC incidentes	Total PÉNAL	
Du 01/03 au 31/12 2010	75 32 %	157 68 %	232	116 38 %	189 62 %	305	537
2011	108 55 %	87 45 %	195	123 42 %	172 58 %	295	490
2012	106 56 %	82 44 %	188	78 40 %	119 60 %	197	385
2013	77 51 %	74 49 %	151	43 20 %	173 80 %	216	367
2014	55 44 %	71 56 %	126	50 27 %	134 73 %	184	310
2015	43 41 %	61 59 %	104	23 17 %	112 83 %	135	239
Total	409	461	870	383	765	1 148	2 018

Tableau 3.2 - RÉPARTITION DES QPC ENREGISTRÉES EN MATIÈRE CIVILE

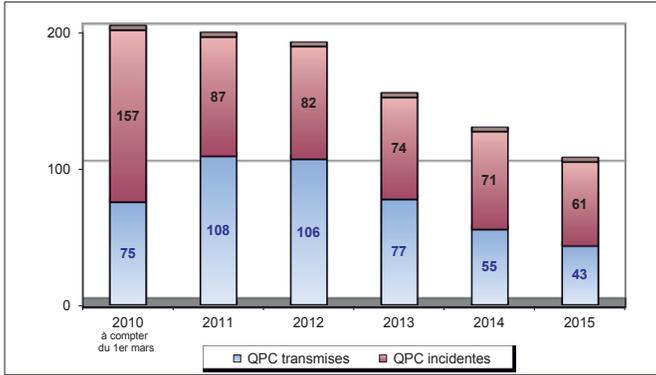
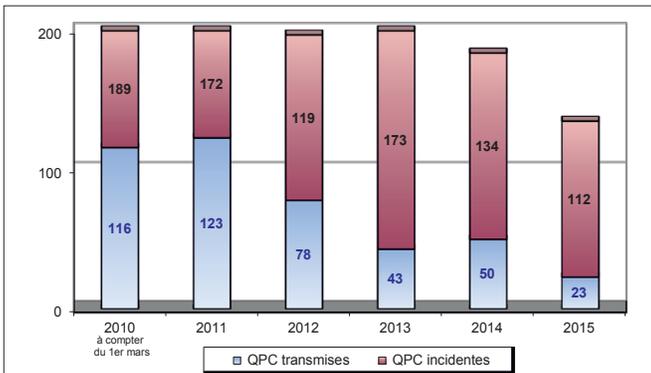


Tableau 3.3 - RÉPARTITION DES QPC ENREGISTRÉES EN MATIÈRE PÉNALE

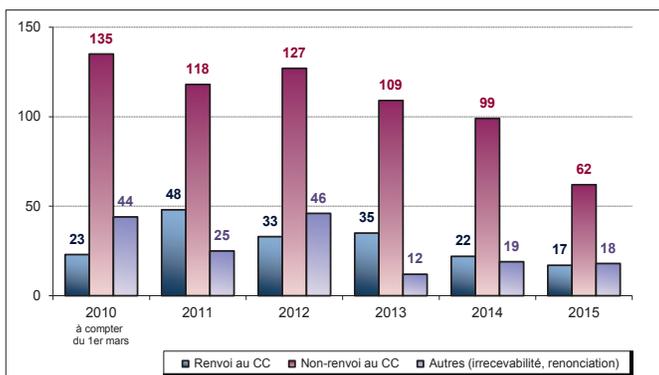


**Tableau 3.4 - DÉCISIONS RENDUES SUR LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ**

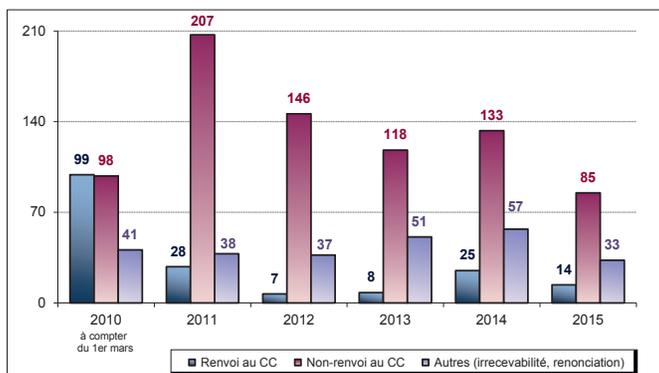
Année	CIVIL				PÉNAL				Total par année
	Renvoi au CC	Non-renvoi au CC	Autres *	Total CIVIL	Renvoi au CC	Non-renvoi au CC	Autres *	Total PÉNAL	
Du 01/03 au 31/12 2010	23 11 %	135 67 %	44 22 %	202	99 42 %	98 41 %	41 17 %	238	440
2011	48 25 %	118 62 %	25 13 %	191	28 10 %	207 76 %	38 14 %	273	464
2012	33 16 %	127 62 %	46 22 %	206	7 4 %	146 77 %	37 19 %	190	396
2013	35 22 %	109 70 %	12 8 %	156	8 4 %	118 67 %	51 29 %	177	333
2014	22 16 %	99 71 %	19 13 %	140	25 12 %	133 62 %	57 26 %	215	355
2015	17 17 %	62 64 %	18 19 %	97	14 11 %	85 64 %	33 25 %	132	229
<b>Total</b>	156	551	145	852	156	654	200	1 010	1 862

\* Irrecevabilité, renonciation.

**Tableau 3.5 - RÉPARTITION DES DÉCISIONS RENDUES SUR QPC EN MATIÈRE CIVILE**



**Tableau 3.6 - RÉPARTITION DES DÉCISIONS RENDUES SUR QPC EN MATIÈRE PÉNALE**



**Tableau 3.7 - RÉPARTITION DES DÉCISIONS SUR QPC TRANSMISES  
PAR RESSORT DE COUR D'APPEL  
DU 1<sup>er</sup> MARS 2010 AU 31 DÉCEMBRE 2015**

Cour d'appel	QPC civiles	QPC pénales	Total	%
PARIS	97	141	238	26,8 %
VERSAILLES	36	32	68	7,7 %
AIX-EN-PROVENCE	28	23	51	5,7 %
DOUAI	30	14	44	5,0 %
MONTPELLIER	28	11	39	4,4 %
RENNES	17	22	39	4,4 %
LYON	16	22	38	4,3 %
BORDEAUX	19	11	30	3,4 %
NÎMES	12	16	28	3,2 %
COLMAR	9	12	21	2,4 %
ROUEN	14	7	21	2,4 %
TOULOUSE	16	5	21	2,4 %
NANCY	11	9	20	2,3 %
ORLÉANS	9	11	20	2,3 %
PAU	12	7	19	2,1 %
REIMS	8	11	19	2,1 %
DIJON	3	14	17	1,9 %
GRENOBLE	10	7	17	1,9 %
AMIENS	11	5	16	1,8 %
CAEN	9	7	16	1,8 %
ANGERS	8	7	15	1,7 %
METZ	7	6	13	1,5 %
CHAMBÉRY	5	7	12	1,4 %
SAINT-DENIS DE LA RÉUNION	1	9	10	1,1 %
POITIERS	5	4	9	1,0 %
BOURGES	7	1	8	0,9 %
AGEN	5	1	6	0,7 %
BASSE-TERRE	4	2	6	0,7 %
LIMOGES	6	0	6	0,7 %
RIOM	5	0	5	0,6 %
BESANÇON	2	1	3	0,3 %
FORT-DE-FRANCE	2	1	3	0,3 %
NOUMÉA	1	2	3	0,3 %
PAPEETE	3	0	3	0,3 %
BASTIA	0	1	1	0,1 %
CAYENNE	0	1	1	0,1 %
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	0	1	1	0,1 %
<b>Total</b>	<b>456</b>	<b>431</b>	<b>887</b>	<b>100 %</b>



## **II. Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation**



## ACTIVITÉ 2015 DU SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT

Au cours de l'année 2015, l'activité du service de documentation, des études et du rapport (SDER) a été fortement marquée par la conduite des travaux de la commission de réflexion pour la réforme de la Cour de cassation, engagés au dernier trimestre 2014 sous l'impulsion du premier président Louvel.

Les missions traditionnelles du SDER, et en particulier l'aide à la décision, n'en ont pas pour autant été négligées.

Bien au contraire, l'offre documentaire a été profondément renouvelée et renforcée. Ainsi, un nouvel outil sur support dématérialisé a été créé à la fin de l'année 2015 : la lettre d'information du SDER. Se voulant concise et d'un usage simple, celle-ci a vocation à apporter aux magistrats de la Cour de cassation et des juridictions du fond une information documentée aisément accessible.

Ce renouvellement s'est aussi manifesté par la création au sein du SDER du bureau de droit comparé, composé d'un magistrat, d'un juriste et d'un assistant de justice, afin de proposer aux membres de la Cour une approche comparatiste indispensable dans un contexte de globalisation du droit. Ayant déjà identifié les sources documentaires en droit comparé, ce bureau va pouvoir s'appuyer sur une solide documentation récemment acquise par la bibliothèque de la Cour et sur les échanges bilatéraux avec d'autres Cours suprêmes.

Le SDER s'est fortement investi dans la mise en œuvre ou le développement d'outils servant tant à la coopération internationale qu'à l'échange de documents ou d'informations.

À cet égard, le protocole d'accord entre le président de la Cour européenne des droits de l'homme et le premier président de la Cour de cassation, signé le 5 octobre 2015 à Strasbourg, institue le directeur du SDER comme correspondant permanent du juriconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme. De même, le SDER est le représentant permanent de la Cour au sein du réseau pilote des sept Cours suprêmes de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Finlande, France, Pays-Bas, République tchèque et désormais Royaume-Uni).

### A. Le SDER, un service au cœur des réflexions de la Cour de cassation

L'année écoulée a été particulièrement riche, tant en ce qui concerne l'implication du SDER dans les travaux de la commission de réflexion pour la réforme de la Cour de cassation, que pour sa contribution régulière et désormais usuelle aux réflexions plus transversales du premier président et de la Cour.

## 1. La commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation

À la suite des travaux initiés par le premier président Louvel conformément à la lettre de mission du 9 septembre 2014 confiée au directeur du SDER sur les évolutions envisageables dans le traitement des pourvois ainsi que sur le rôle et la place des magistrats du parquet général dans la préparation des décisions de la Cour de cassation, l'année écoulée a été ponctuée par plusieurs étapes marquantes pour l'évolution des travaux de la commission, dans lesquels le SDER a été fortement mobilisé.

Ainsi, tout au long de l'année 2015, la Cour a pu bénéficier d'éclairages particulièrement enrichissants de professeurs d'université ou de membres d'autres Cours suprêmes telles que la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil d'État.

À titre d'illustration, on retiendra l'intervention remarquable de M. André Potocki, juge français à la Cour européenne des droits de l'homme, qui a exposé, lors d'une conférence-débat le 27 novembre 2015, le raisonnement des juges de Strasbourg en le confrontant aux méthodes de la Cour de cassation, traitant ainsi ensemble les questions du contrôle de proportionnalité et de la motivation des décisions d'une juridiction nationale supérieure.

En point d'orgue de ces travaux, l'année 2015 s'est close le 24 novembre par une importante conférence intitulée *Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation* qui a réuni d'éminents professeurs de droit pour un débat animé par le professeur Loïc Cadiet de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur la méthode de la réforme, la problématique de l'accès à une Cour suprême, la nature du contrôle de la Cour de cassation ou encore sur la motivation des arrêts d'une Cour suprême.

Ouverte au public, cette conférence-débat, dont les actes ont été publiés dès le mois de janvier 2016, a marqué la volonté de soumettre « la réflexion engagée par la Cour à une logique de pleine ouverture » aux fins notamment de permettre « à la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire de renouveler le pacte de confiance passé entre les Français et leur justice » (B. Louvel).

Plusieurs autres réunions ou conférences sur des aspects spécifiques des travaux de la commission ont également permis d'accompagner et d'enrichir les échanges internes par des regards extérieurs.

Ainsi, ont été organisées :

- quatre réunions ou conférences dont celle du professeur Pascale Deumier de l'université Jean Moulin Lyon 3 sur la motivation des arrêts de la Cour de cassation, outre celle de M. Potocki ;
- trois réunions sur la nature du contrôle opéré par la Cour de cassation, dont la conférence du professeur Christophe Jamin, directeur de l'École de droit de Science Po, comparant, sur une affaire similaire mêlant droit fondamental et droit de la copropriété, une décision de la Cour de cassation et une décision de la Cour suprême du Canada ;
- deux réunions sur la question de la sélection des pourvois.

Ces réunions ou conférences, qui ont toutes accueilli un très large public de spécialistes, ont systématiquement fait l'objet de comptes rendus, voire de synthèses accessibles

depuis le site internet de la Cour de cassation ([www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)) à la rubrique « Réforme de la Cour ».

## 2. Les autres missions de support du SDER

Dans le prolongement de ce que soulignait le rapport d'activité 2014, l'année 2015 confirme la contribution importante du SDER aux réflexions de la Cour et du premier président, notamment lorsque ce dernier est amené à donner son avis sur des projets de loi ou de décret.

Plus globalement, le SDER s'oriente vers des champs nouveaux par rapport à ses missions traditionnelles d'aide à la décision, mais restant toutefois liés à sa mission de diffusion de la jurisprudence.

Ainsi, s'inscrivant au cœur des évolutions législatives et technologiques, le SDER a été amené à réfléchir aux implications de l'*open data* sur la mise à disposition des données judiciaires. En effet, pour mesurer les enjeux de ces évolutions, une réflexion approfondie sur la diffusion de ces données est devenue nécessaire. Dans cet esprit, le SDER organisera le 14 octobre 2016 un colloque sur l'*open data* et ses implications pour la mise à disposition des décisions judiciaires, notamment au regard de la protection des données personnelles.

Le service de documentation est également le partenaire d'interlocuteurs extérieurs tels que la direction de l'information légale et administrative (DILA) pour la fabrication des bulletins de la Cour et pour l'anonymisation des décisions de celle-ci. La Cour a fait, à cet égard, le choix de ne plus déléguer la réalisation de l'anonymisation de ses décisions. Pour mener ce projet d'internalisation de l'anonymisation, le SDER a, tout au long de l'année 2015, travaillé avec le service budgétaire à la concrétisation de cet objectif dans le cadre d'un marché public avec réalisation d'un appel d'offres. Outre la prise en charge d'une partie importante de l'anonymisation via un logiciel dédié, ce processus nécessitera une réorganisation du service ainsi qu'un renforcement de ses capacités humaines afin d'offrir au public un haut niveau de qualité lors de la diffusion des décisions, notamment en ce qui concerne le respect de la protection des données personnelles. Si les tests réalisés s'avèrent concluants, l'internalisation de l'anonymisation pourrait être effective au dernier trimestre 2016.

## B. Le SDER, un service mobilisé pour l'aide à la décision et la diffusion de la jurisprudence

Malgré l'intense activité déployée pour la commission de réflexion pour la réforme de la Cour de cassation, le SDER n'en a pas moins fait évoluer ses outils d'aide à la décision et de diffusion de la jurisprudence, qui sont au cœur de ses missions traditionnelles.

L'évolution en 2015 résulte tout particulièrement de la création du bureau du droit comparé, de la création de la base de données des études, et de la publication de la lettre d'information dématérialisée du SDER. Cette dernière a vocation à simplifier la mise

à disposition des informations (publications, études, veilles, discours, etc.) parfois disséminées sur les sites internet et intranet de la Cour de cassation.

Parallèlement, le service a poursuivi l'amélioration de la lisibilité et de l'accessibilité de ses sites internet et intranet, une réflexion étant engagée pour moderniser profondément tant la forme que le fond du site intranet.

## 1. Un élargissement des outils d'aide à la décision

Poursuivant ses efforts d'élaboration d'outils de synthèse sur des contentieux soit récurrents soit très techniques, le SDER a entrepris cette année de renouveler et de diversifier ses études transversales.

Très appréciées, ces études visent à faire un point sur l'état de la jurisprudence de la Cour en renvoyant, par des liens hypertextes, aux décisions essentielles en la matière. Elles sont accessibles aux seuls membres de l'institution judiciaire et portent sur les thèmes civils ou pénaux les plus divers, tels que «le refus de délivrance du gueth» ou «les effets de l'inscription de faux». Elles sont réalisées à l'occasion de l'examen d'affaires particulières. Elles peuvent être également déconnectées des pourvois et être conçues à la seule initiative du SDER pour constituer des outils de synthèse à disposition des magistrats, dans des contentieux récurrents, tels que «la réparation de la perte d'une chance »; «les contrôles routiers» ou «la comparution immédiate».

Point d'évolution notable de l'année 2015, le lancement de la lettre d'information dématérialisée du SDER au dernier trimestre a constitué une étape importante pour la diffusion des études du service, en leur assurant une meilleure visibilité puisque la lettre est transmise par courriel à tous les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'à des membres d'institutions nationales ou de cours étrangères. Elle leur offre une synthèse jurisprudentielle et légale sur des thèmes précis avec la possibilité d'accéder très simplement aux textes ou aux décisions les plus importantes.

Nouvel outil de communication, cette lettre diffuse environ tous les mois et demi auprès de ses destinataires des informations relatives aux publications de la Cour, à ses études ou à son actualité. Sont ainsi mentionnées et directement accessibles la plupart des publications traditionnelles telles que le *Bulletin d'information (BICC)*, le *Mensuel du droit du travail* ou le *Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles*. Sont également référencées les études et les veilles jurisprudentielles et doctrinales préparées par le SDER. La lettre comporte en outre un focus mettant en valeur soit une nouveauté soit une actualité présentant un intérêt jurisprudentiel essentiel pour tous les magistrats.

Toutes ces lettres sont archivées, permettant ainsi aux lecteurs de retrouver des informations dans des numéros précédents.

Réalisée elle aussi en 2015, mais dans un premier temps avec un accès réservé aux seuls magistrats de la Cour de cassation, la base de données des études leur donne accès à un large panel d'études, de notes et de panoramas rédigés par les différents bureaux du SDER à l'occasion de recherches. Le moteur de recherche associé à cette base de données permet des recherches croisées, notamment à partir des rubriques indexées par les rédacteurs.

## 2. Une activité traditionnelle toujours soutenue

### a. L'orientation des pourvois et l'enrichissement des arrêts de la Cour

Conformément à sa mission première, le SDER s'est largement investi dans l'activité juridictionnelle de la Cour de cassation.

En amont de l'examen des pourvois par les différentes formations de la Cour, il est chargé de l'orientation des pourvois vers les chambres civiles. À ce titre, il a procédé, en 2015, à l'analyse et à l'orientation de plus de 12 514 mémoires ampliatifs (dont 7 200 pourvois orientés au sein de la seule chambre sociale) contre 9 429 en 2014, soit environ 24,4 % d'augmentation.

Prêtant son concours aux procédures les plus importantes et complexes de la Cour, le SDER a contribué à la préparation de 21 procédures d'assemblée plénière, de chambre mixte et de la formation compétente pour les demandes d'avis, contre 20 en 2014.

Plus en aval, une fois l'arrêt prononcé, le service assure un enrichissement de la décision (voir *infra*) et en particulier le titrage des arrêts les plus significatifs publiés aux *Bulletins* (*Bulletins mensuels des arrêts des chambres civiles* et *de la chambre criminelle* et *Bulletins bimensuels d'information de la Cour de cassation*).

En 2015, 1 464 arrêts de la chambre criminelle et des chambres civiles ont été titrés auxquels il faut ajouter 239 décisions QPC et 26 décisions du Tribunal des conflits. Parmi ces 1 464 arrêts, on en dénombre 305 pour la 1<sup>re</sup> chambre civile (20,8 % des arrêts publiés), 283 pour la 2<sup>e</sup> chambre civile (19,3 % des arrêts publiés), 128 pour la 3<sup>e</sup> chambre civile (8,7 % des arrêts publiés), 171 pour la chambre commerciale (11,7 % des arrêts publiés), 255 pour la chambre sociale (17,4 % des arrêts publiés) et 322 pour la chambre criminelle (22 % des arrêts publiés).

### b. L'aide à la décision

L'aide à la décision des magistrats de la Cour de cassation et des magistrats des juridictions du fond a représenté en 2015 une activité très soutenue à hauteur de 442 études documentaires avec ou sans notes de synthèse ou d'accompagnement réalisées par les différents bureaux du SDER, dont 307 à destination des magistrats de la Cour de cassation y compris la première présidence et 60 pour les juridictions du fond (13,5 %), auxquelles il faut ajouter 162 commentaires au *Mensuel du droit du travail* (voir [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr), rubrique « Publications » – « Mensuel du droit du travail »).

L'activité d'aide à la décision a été particulièrement intense pour le bureau du contentieux de la chambre criminelle et le bureau du droit constitutionnel et du droit public, ce dernier étant chargé de la préparation des dossiers relatifs aux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC).

Ainsi, 114 recherches ont été faites par le bureau du contentieux de la chambre criminelle et 108 par le bureau du droit constitutionnel et du droit public.

Le bureau du droit constitutionnel et du droit public diffuse désormais bimensuellement la jurisprudence du Conseil d'État auprès de l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation.

Au total, l'aide à la décision a représenté en 2015 plus de 604 études, panoramas ou commentaires contre 588 en 2014 et 418 en 2013, étant précisé que de nombreuses études non liées à l'examen d'un pourvoi sont désormais en ligne sur le site intranet de la Cour.

### 3. Les vecteurs traditionnels de diffusion de la jurisprudence

Si les *Bulletins* et *Rapports annuels* constituent les vecteurs traditionnels de diffusion de la jurisprudence de la Cour, le site internet comporte à la rubrique «Jurisprudence» les éléments utiles permettant d'accéder aux arrêts dits « publiés » et « internet » (voir en particulier les rubriques « Arrêts classés par chambre », par « rubrique » ou ceux disponibles au *Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles*).

Les *Bulletins* et *Rapports annuels* permettent la mise en valeur des décisions les plus marquantes de l'année écoulée. Élaborés avec le concours et sous la coordination du SDER, ils sont mis en ligne sur le site internet de la Cour, où ils sont librement consultables.

Les *Bulletins* des arrêts des chambres civiles et de la chambre criminelle rassemblent tous les arrêts dont la publication a été décidée en raison de leur apport à la jurisprudence de la chambre par son président. Ces *Bulletins* rassemblent également les arrêts des assemblées plénières, des chambres mixtes, des décisions de la formation compétente pour les avis ainsi que des décisions du Tribunal des conflits.

Les décisions publiées font l'objet d'un double enrichissement, accessible sur les sites « Jurinet » et « Légifrance » : un sommaire (ou une notice, à la chambre criminelle) est rédigé par la chambre d'où l'arrêt est issu, le SDER établissant le titrage et les rapprochements de jurisprudence.

Bimensuel au contenu plus éditorial, le *Bulletin d'information de la Cour de cassation (BICC)* a permis la publication de 1 193 sommaires d'arrêts et de 36 décisions statuant sur des QPC, pour la plupart accompagnés de références de doctrine fournies par le SDER ou de commentaires (61 décisions commentées, essentiellement les arrêts publiés au *Rapport annuel*).

Le *BICC* assure également la publication dans leur intégralité des avis (6 en 2015), des arrêts des chambres mixtes (3 en 2015) et des assemblées plénières (12 en 2015), accompagnée du rapport du conseiller rapporteur et des observations de l'avocat général, ainsi que des décisions du Tribunal des conflits (27 décisions publiées en 2015). En outre, 18 communications ont été publiées, ainsi que 117 décisions dans la rubrique « Droit européen / droit comparé ».

Le bureau chargé du *Rapport annuel* a enfin assuré, comme chaque année depuis 2009, la coordination des contributions, la confection et la publication du *Rapport annuel* d'activité de la Cour. Pour la première fois, il a été décidé, pour 2015, de dissocier le présent rapport d'activité de l'étude annuelle.

## C. Un lien continu avec les juridictions du fond

Ainsi que le démontrent les statistiques de saisines précitées, en particulier dans le domaine du droit pénal, le SDER s'attache, dans la mesure du possible, à apporter une aide documentaire aux juridictions du fond pour les questions de droit importantes ou présentant une certaine complexité.

Chaque année, les outils de service sont présentés aux premiers présidents des cours d'appel ainsi qu'aux magistrats correspondants du SDER dans les cours d'appel. Ces réunions annuelles sont également l'occasion d'aborder des questions d'actualité relatives notamment à la diffusion de la jurisprudence locale au regard de la protection des données personnelles. Pour la première fois également, à la demande du procureur général, le directeur du SDER a présenté, lors de la réunion des procureurs généraux, les outils de son service accessibles à l'ensemble des magistrats.

Le lien se concrétise également grâce aux correspondants du SDER dans les cours d'appel. Nommés par les premiers présidents des cours en application de l'arrêté du 11 avril 2005 relatif au SDER, ces correspondants sont au premier chef l'interface entre le SDER et les juridictions du fond.

Interlocuteurs privilégiés du magistrat responsable des relations avec les cours d'appel au sein du SDER, ils assurent la diffusion dans le ressort de leur cour des informations de la Cour de cassation, en particulier celles relatives à ses publications.

Le SDER, chargé par le code de l'organisation judiciaire de diffuser la jurisprudence, entretient avec ses correspondants un dialogue permanent dans un contexte d'ouverture des données publiques.

Les correspondants s'assurent en effet de la bonne alimentation des bases de données de jurisprudence, celle des arrêts civils des cours d'appel («JuriCa») et celle de la Cour de cassation («Jurinet»), qui comporte une sélection d'arrêts des cours d'appel choisis en fonction de critères précis qui ont été définis en commun. Les juridictions du premier degré pourraient aussi plus fréquemment sélectionner certaines décisions significatives.

Ces sélections revêtent une grande importance en pratique puisque les décisions des juridictions du fond ainsi réunies sont versées dans un second temps sur «Légifrance» et sont ainsi accessibles en version anonymisée. Dès lors, les contentieux spécialisés (concurrence, brevets, contentieux de l'internet, etc.) peuvent faire l'objet d'une large diffusion.

Enfin, participant à la détection des affaires ayant une incidence sur un grand nombre de justiciables, les correspondants du SDER concourent à l'information de la Cour sur les dossiers dits «sériels», permettant ainsi à la Cour de mieux appréhender ce type d'affaires pour apporter une réponse adaptée.

Le SDER s'attache à faire connaître les jurisprudences des cours d'appel, notamment depuis 2014 dans le cadre de conventions conclues avec des directeurs de masters spécialisés des universités, en leur permettant d'analyser sur des contentieux précis les arrêts de la base «JuriCa». Vingt-deux conventions ont ainsi été conclues avec les universités. Certains mémoires présentant un haut niveau de qualité sont publiés sur

l'intranet, par exemple celui intitulé *Le Principe de concentration : étude à partir de 850 décisions de cours d'appel*.

La formation des magistrats et personnels des services judiciaires fait également partie des missions du service. Attaché à maintenir un lien constant avec les juridictions du fond et à faire connaître les outils de diffusion de la jurisprudence, le SDER anime régulièrement des formations déconcentrées dans les cours d'appel, en partenariat avec l'École nationale de la magistrature. Ces formations, qui s'adressent aux magistrats et aux personnels des greffes, ont pour finalité de faciliter l'utilisation des bases de données juridiques, vecteurs de la diffusion de la jurisprudence de la Cour de cassation. Le SDER participe également à la formation de tous les magistrats nouvellement installés à la Cour de cassation.

Au-delà de la délivrance au sens strict d'une formation au maniement des bases de données juridiques de la Cour, ces formations sont l'occasion de rappeler aux stagiaires la richesse du corpus documentaire à leur disposition sur les sites intranet et internet de la Cour, que le SDER s'efforce d'enrichir et de faire évoluer en permanence. Ainsi, les juridictions du fond ont désormais la possibilité de vérifier en temps réel si leurs décisions ont fait l'objet d'un pourvoi. Ces actions de formation complètent ainsi les missions dévolues aux correspondants du SDER au sein des cours d'appel.

## D. Un lien avec le public

Dans le cadre de la politique de communication envers le public, la diffusion de la jurisprudence et plus généralement l'information sur les activités de la Cour s'effectuent via internet, avec l'appui du service de communication, rattaché au directeur du SDER.

Ainsi, les décisions que les présidents des chambres ont particulièrement souhaité signaler font l'objet d'une publication sur le site internet de la Cour. Les arrêts des formations les plus solennelles de la Cour sont systématiquement mis en ligne. Ils sont accompagnés de documents annexes particulièrement riches (rapport et avis), qui apportent un éclairage utile sur leur contexte et leurs enjeux.

Pour les décisions les plus importantes, un communiqué ou une note explicative est la plupart du temps publiée. Ces vecteurs permettent au grand public ou aux médias de prendre connaissance dans une forme très accessible de l'essence des décisions.

En 2015, un effort particulier a été accompli puisque 8 communiqués (contre 5 en 2014) et 12 notes explicatives ont été publiés. À titre d'illustration, les deux derniers communiqués de 2015 concernaient, d'une part, les conséquences d'une gestation pour autrui pour l'inscription d'enfants nés à l'étranger à l'état civil, et, d'autre part, la responsabilité des diagnostiqueurs immobiliers.

Plus largement, en 2015, 85 contenus éditorialisés (articles relatifs au fonctionnement de la Cour, à son patrimoine, aux groupes de réflexion, à l'accueil de délégations, aux conférences, aux déplacements et discours des chefs de cour, aux relations internationales) ont été publiés sur le site internet de la Cour de cassation, contre 12 sur une période équivalente en 2014.

Une application pour tablettes et smartphones est en cours de conception. Cette amélioration technique accompagnera le développement du compte Twitter de la Cour, qui a été certifié par Twitter France. Des efforts ont continué d'être fournis pour offrir au public initié ou profane un flux Twitter toujours plus riche et réactif. Au 31 décembre 2015, le compte Twitter comptait près de 36 000 abonnés (contre 24 000 en décembre 2014), le rythme d'adhésion étant passé d'environ 600 à 1 000 nouveaux adhérents supplémentaires par mois.

La captation et diffusion sur le site internet des manifestations s'est diversifiée, avec la mise en ligne du colloque *Le Statut du magistrat* et de conférences, de l'audience solennelle de rentrée ainsi que des trois audiences d'installation de magistrats. Les colloques en vidéo sont accessibles sur le site internet [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr) (rubrique « Événements » -> « Colloques & formations » -> « Colloques en vidéos »). Les audiences solennelles en vidéo sont également accessibles sur le site internet (Rubrique « Événements » -> « Audiences solennelles » -> « Audiences solennelles en vidéo »).

## TAUX DE PUBLICATION DES ARRÊTS DES CHAMBRES CIVILES ET CRIMINELLE

Année	Chambres civiles														Chambre criminelle			
	1 <sup>er</sup> chambre				2 <sup>e</sup> chambre				3 <sup>e</sup> chambre				Chambre commerciale		Chambre sociale		Pénal	
	Total	Publiés	%	Total	Publiés	%	Total	Publiés	%	Total	Publiés	%	Total	Publiés	%	Total	Publiés	%
2006	2 807	557	20 %	2 886	382	13 %	1 810	259	14 %	2 206	269	12 %	4 785	395	8 %	5 974	319	5 %
2007	2 401	398	17 %	2 431	278	11 %	1 821	233	13 %	2 248	268	12 %	3 760	220	6 %	6 558	308	5 %
2008	2 104	288	14 %	2 583	276	11 %	1 774	216	12 %	2 101	213	10 %	2 788	254	9 %	6 368	259	4 %
2009	2 211	260	12 %	3 210	296	9 %	2 050	293	14 %	1 906	176	9 %	3 333	292	9 %	7 240	223	3 %
2010	2 044	272	13 %	3 078	224	7 %	1 982	230	12 %	1 975	232	12 %	3 198	315	10 %	7 470	258	3 %
2011	1 964	220	11 %	2 629	237	9 %	1 928	215	11 %	1 836	213	12 %	3 259	307	9 %	7 127	272	4 %
2012	2 379	280	12 %	2 871	217	8 %	2 028	198	10 %	1 822	235	13 %	3 644	342	9 %	7 837	288	4 %
2013	2 074	256	12 %	2 659	246	9 %	1 957	174	9 %	1 693	195	12 %	3 257	312	10 %	7 082	267	4 %
2014	2 060	220	11 %	2 850	261	9 %	1 908	170	9 %	1 565	195	12 %	3 483	310	9 %	7 832	281	4 %
2015	2 081	336	16 %	2 326	288	12 %	1 888	140	7 %	1 416	170	12 %	3 143	274	9 %	6 700	310	5 %

### **III. Relations internationales**



## RELATIONS INTERNATIONALES 2015

La mondialisation du droit et la mobilité croissante de ses acteurs sont pour le juge un appel puissant à développer un dialogue dépassant les frontières nationales. À cet égard, les relations nouées de longue date avec des Cours suprêmes étrangères, la participation à des réseaux internationaux d'échanges entre ces juridictions, la simplification des modes de communication via internet constituent un cadre privilégié de ce dialogue. La Cour de cassation a développé en 2015 une politique internationale volontariste, impliquant un nombre important de magistrats, et une activité en forte croissance.

La volonté de développer des échanges sur des problématiques d'intérêt commun, afin d'intégrer davantage la coopération internationale aux activités juridictionnelles de la Cour, a présidé à la conclusion de nouveaux accords internationaux. Parallèlement, les liens existant avec des Cours suprêmes européennes ou de traditions communes ont été approfondis, dans le souci de favoriser les actions de coopération concrètes.

Au-delà des relations entre Cours suprêmes, l'expertise juridique de membres de la Cour de cassation a été fréquemment sollicitée dans des contextes internationaux. Adoptant une dynamique d'ouverture à des publics diversifiés, la Cour de cassation a pu de la sorte contribuer au rayonnement du droit français et travailler à entretenir des relations de qualité avec son environnement institutionnel.

### **A. Développement de coopérations entre Cours suprêmes ou internationales visant à des rapprochements et des échanges intégrés à l'activité de la Cour de cassation**

#### **1. Des initiatives de coopération renforcée entre Cours suprêmes sur des thématiques d'intérêt commun**

Les initiatives entreprises, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, ont porté sur des thématiques telles que la lutte contre le terrorisme, le renforcement de l'État de droit ou le droit de l'environnement.

##### **a. De nouvelles coopérations bilatérales entre Cours suprêmes engagées sur ces thématiques**

###### **La coopération avec la Cour de cassation tunisienne**

La volonté d'un travail commun sur le renforcement de l'État de droit a présidé à la coopération engagée avec la Cour de cassation de la République tunisienne, qui s'est concrétisée par la signature à Paris, le 24 mars 2015, d'une convention de coopération entre M. Khaled Ayari, premier président de cette Cour, et M. Bertrand Louvel.

Invité d'honneur de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation tunisienne, M. Bertrand Louvel, premier président, s'est rendu en Tunisie du 29 au 31 octobre

2015 avec M. Jean-Paul Jean, président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport (SDER), chef du service des relations internationales, et M. Nicolas Maziau, chargé de mission du premier président. Une réunion de travail avec le premier président Ayari portant sur la mise en œuvre concrète de la convention s'est tenue à cette occasion, en présence de M. Rida Ben Amor, procureur général, et de plusieurs présidents de chambre. La délégation française a été reçue en outre au siège de l'ordre national des avocats tunisiens par son secrétaire général, maître Boubaker Bethabet, représentant le bâtonnier, maître Mohamed Fadhel Mahfoudh.

Le « Quartet du dialogue national », dont l'ordre des avocats est l'un des quatre membres, venait de se voir attribuer le prix Nobel de la paix 2015 pour son rôle déterminant dans le processus de transition démocratique. Ce Quartet s'est vu remettre le 8 décembre 2015 l'insigne de commandeur de la Légion d'honneur par M. François Hollande, Président de la République, en présence de personnalités marquantes de la coopération avec la démocratie tunisienne, parmi lesquelles M. Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation.

### **La coopération avec la Cour populaire suprême de Chine**

Menée par M. Bertrand Louvel, premier président, une délégation de la Cour de cassation composée de M. Didier Guérin, président de la chambre criminelle, M. Jean-Paul Jean, président de chambre, M. Didier Boccon-Gibod, premier avocat général à la chambre criminelle, M. Nicolas Maziau, chargé de mission auprès du premier président, s'est rendue en Chine du 7 au 11 juin 2015.

À l'occasion de ce déplacement, une convention de coopération a été signée le 8 juin avec le président de la Cour suprême populaire de Chine, M. Qiang Zhou, afin notamment de favoriser les échanges de jurisprudence entre les Cours sur des thématiques communes. Dans cette perspective se sont tenus deux séminaires, l'un portant sur le droit de l'environnement, l'autre sur le terrorisme, qui se sont ajoutés à une visite du tribunal de première instance du district central de Pékin et de la cour d'appel supérieure de Pékin, et à une rencontre avec le ministre de la justice, Mme Aiyong Wu.

En application de cette nouvelle convention, deux magistrats de la Cour suprême de Chine, M. Jia Qinglin, président de la chambre en charge du contentieux de l'environnement, et Mme Yan Jing, conseiller au sein de cette chambre, ont été reçus à la Cour de cassation française du 3 au 6 novembre. Des travaux portant sur le droit de l'environnement ont été menés avec cette délégation. Un séminaire ouvert par M. Didier Guérin, président de la chambre criminelle, s'est tenu à la Cour de cassation et divers entretiens sur cette thématique ont été organisés avec des interlocuteurs spécialisés, au Conseil d'État, de façon conjointe à la cour d'appel et au tribunal de grande instance de Paris, ainsi qu'au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

La thématique du rapprochement des jurisprudences en matière de droit de la propriété intellectuelle a été retenue pour une mission à la Cour suprême populaire de Chine effectuée par M. Alain Girardet, conseiller à la première chambre civile, et Mme Sophie Darbois, conseiller à la chambre commerciale, du 28 novembre au 4 décembre. Cette visite a été l'occasion d'échanges avec des magistrats de la Cour suprême, du tribunal de propriété intellectuelle et de la cour supérieure d'appel de Pékin, ainsi qu'avec des universitaires et des représentants du Bureau national de la propriété intellectuelle.

## **b. Des coopérations multilatérales thématiques menées dans le cadre de l'AHJUCAF**

Créée en 2001 avec l'appui de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), l'Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) a pour objet de renforcer l'entraide, la coopération et la solidarité entre les Cours suprêmes judiciaires francophones, notamment par des actions de formation, des missions d'expertise et des colloques sur des thèmes d'intérêt commun.

Elle dispose en outre d'une base de données, intitulée «JURICAF», recensant la jurisprudence des Cours suprêmes membres de l'association, accessible à n'importe quel internaute ([www.juricaf.org](http://www.juricaf.org)).

Au cours de l'année 2015, l'AHJUCAF a notamment développé plusieurs actions dédiées à la contribution des Cours suprêmes à la lutte contre le terrorisme, l'enjeu étant de concilier l'efficacité de la répression et le respect des droits fondamentaux.

Dans le cadre d'un projet destiné aux Cours suprêmes du Maghreb et du Moyen-Orient, regroupant des magistrats de sept pays, Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban et France, le secrétaire général de l'association, M. Dominique Loriferne, a participé à une rencontre organisée à Malte, puis à deux visites d'étude à Tunis et à Beyrouth ; M. Daniel Tardif, président de chambre maintenu en activité, était présent à la réunion finale à Malte.

Les réunions ont donné lieu à des échanges approfondis entre les participants qui, dans un vrai dialogue des juges, ont parlé des difficultés concrètes rencontrées dans leur métier en matière de lutte contre le terrorisme et se sont mutuellement enrichis de leurs expériences et de leurs pratiques.

Un second programme de coopération dans la lutte contre le terrorisme a été initié en direction des Cours suprêmes des pays de la région du Sahel. Ce projet concerne les juridictions de six pays outre la France : Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad. Le comité de pilotage, mis en place par l'AHJUCAF et auquel participent des représentants désignés par les présidents de chacune des Cours, s'est réuni à la Cour de cassation française en octobre 2015 pour définir les orientations pertinentes. Diverses propositions ont été formulées. Des rencontres régionales seront programmées au cours de l'année 2016 afin de dégager des synergies entre les magistrats de différents pays confrontés aux mêmes difficultés.

## **2. À l'échelle européenne, une coopération de plus en plus intégrée aux réflexions et recherches de la Cour**

Dans l'espace intégré européen, marqué par l'exigence d'une coopération renforcée et la proximité des organisations judiciaires, la Cour a été amenée à lier plus étroitement encore ses actions de coopération aux réflexions entreprises en son sein par les commissions de réforme ainsi qu'à son activité juridictionnelle.

### **Un Réseau d'échange d'information sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme a été créé**

Dans le souci de renforcer sa coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation a été, avec le Conseil d'État, la première juridiction à adhérer au nouveau Réseau d'échange d'informations sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme. Un protocole d'accord a été signé le 5 octobre 2015 par M. Bertrand Louvel, premier président, avec M. le président Dean Spielmann, président de la Cour européenne des droits de l'homme. M. Jean-Claude Marin, procureur général, était représenté par M. Léonard Bernard de La Gatinais, premier avocat général, accompagné de M. Jean Richard de la Tour, avocat général. Le protocole institue comme correspondants du Réseau M. Lawrence Early, juriconsulte à la Cour européenne des droits de l'homme, et M. Jean-Paul Jean, directeur du SDER, afin d'assurer une plus grande cohérence des décisions rendues au regard de la jurisprudence européenne.

La conclusion de ce protocole s'inscrit dans un cadre de coopération soutenue avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe. Ainsi, les chefs de Cour ont assisté à l'audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme. M. Jean-Paul Jean a représenté le premier président à la conférence de haut niveau sur «La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme» organisée par le Conseil de l'Europe à Bruxelles les 26 et 27 mars.

Afin de favoriser une meilleure connaissance entre les services concernés par la conclusion du protocole, M. Fabrice Burgaud, chef du bureau du droit européen au sein du SDER de la Cour, avait été reçu à la Cour européenne des droits de l'homme les 14 et 15 avril 2015 et M. Guillem Cano Palomares, juriste expérimenté des services du juriconsulte à la Cour européenne des droits de l'homme, a été accueilli à la Cour de cassation les 22 et 23 juin, où il s'est entretenu sur les questions de prise en compte de la jurisprudence européenne avec notamment M. Christian Charruault, ancien président de chambre maintenu en activité, et Mme Rachel Le Cotty, conseiller référendaire à la première chambre civile.

### **Le Réseau des présidents de Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne a permis des échanges nourris en droit comparé**

À l'échelle de l'Union européenne, la Cour de cassation a continué de jouer un rôle actif au sein du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union. Le thème des modes de filtrage des pourvois au sein des Cours suprêmes, examiné à la réunion annuelle qui s'est tenue les 26 et 27 novembre à Dublin, a permis de disposer d'un examen comparé des mécanismes mis en place au sein des différentes Cours européennes, de nature à éclairer les travaux de la commission de réforme de la Cour de cassation, qui a fourni une contribution documentée à cette occasion.

C'est aussi au titre de sa participation à ce Réseau que la Cour de cassation a accueilli en 2015 trois magistrats de Cours suprêmes judiciaires européennes, M. Christophe Cosmidis, conseiller à la Cour suprême de Grèce, M. Massimo Ferro, conseiller à la Cour de cassation d'Italie, et Mme Nina Ecaterina Grigoras, conseiller à la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie. Tous trois ont notamment été associés aux travaux des chambres traitant du contentieux relevant de leur spécialisation, soit le droit

social, le droit commercial et le droit de la propriété intellectuelle. M. Cosmidis a en outre été associé à la réunion hebdomadaire des avocats généraux de la chambre sociale et a bénéficié d'un entretien avec M. François Feltz, premier avocat général à la deuxième chambre civile et ancien inspecteur général des services judiciaires, M. Cosmidis étant lui-même détaché au sein de l'organisation équivalente en Grèce. Ils ont participé à une réunion du groupe de travail « motivation » de la Cour.

Émanation de cette organisation, le Réseau des points de contact, né fin 2014 à l'initiative de M. Corstens, ancien président de la Cour suprême des Pays-Bas, regroupe six Cours suprêmes judiciaires, la Cour de cassation pour la France, ainsi que les Cours suprêmes judiciaires de Finlande, de République tchèque, d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas. Chacune a désigné un ou plusieurs référents qui posent à leurs correspondants des questions de droit comparé surgissant à l'occasion d'une procédure en cours ou de réflexions plus larges sur le fonctionnement des juridictions. Les échanges se font en langue anglaise.

Le SDER, via l'expertise de chacun des bureaux de recherche, a pu échanger sur une vingtaine de sujets allant de questions techniques de droit européen à des développements sur la piraterie et les règles d'imputation des paiements en droit civil. Les réponses obtenues ont permis d'orienter et de soutenir les recherches de la cellule de droit comparé, devenue en septembre un bureau à part entière au sein du SDER, et d'enrichir la documentation mise à disposition de la Cour dans son activité juridictionnelle.

Une réunion des points de contact, à laquelle ont assisté M. Ronan Guerlot, adjoint au directeur du SDER, et Mme Pauline Girerd, auditeur en charge des relations internationales, s'est tenue à la Cour suprême de République tchèque, à Brno, en septembre 2015. Mme Girerd a été désignée porte-parole auprès du Réseau des présidents de Cours suprêmes, afin notamment d'organiser la migration des travaux du groupe vers un site intranet dédié.

### **Le Réseau des procureurs généraux ou institutions équivalentes près les Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne**

Le rendez-vous annuel des procureurs généraux près les Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne s'est déroulé à Stockholm du 5 au 7 octobre 2015, la présidence du Réseau étant, cette année, assurée par la Suède. M. Jean-Claude Marin, procureur général, s'y est rendu, accompagné de M. Sylvain Barbier Sainte Marie, chargé de mission. Le thème de la rencontre reposait sur les attaques de la société civile défiant la démocratie et les droits fondamentaux. À cette occasion, M. Anders Perklev, procureur national de Suède, a invité M. Jean-Claude Marin à prononcer une allocution sur les aspects des droits de l'homme dans le cadre du combat contre les attaques contre la liberté de parole, la liberté d'expression et la liberté de religion. Les échanges, nourris, entre les différents procureurs généraux, ont porté également sur la création du parquet européen et sur les difficultés résultant de la constitution d'une telle autorité au sein des institutions de l'Union européenne. À cet égard, plusieurs questions ont été posées concernant notamment le contrôle judiciaire, l'application de la loi, l'indépendance des procureurs européens délégués et la relation du parquet européen avec Eurojust. Un relevé de conclusions a été rédigé, dans lequel les procureurs généraux ont réaffirmé leur attachement aux libertés fondamentales et souligné la nécessité de renforcer la coopération judiciaire entre les États membres. L'importance de la jurisprudence de la

Cour européenne des droits de l'homme pour maintenir un juste équilibre entre la lutte contre les crimes et délits relevant de la criminalité internationale et la protection des libertés fondamentales a été rappelée. Les procureurs généraux ont souligné, en outre, la nécessité de créer de meilleurs instruments de coopération judiciaire dans la lutte contre la cybercriminalité. S'agissant des relations entre l'autorité judiciaire et le pouvoir exécutif, les membres du Réseau ont rappelé que «l'indépendance des procureurs est un aspect fondamental qui étaye un système juste et équitable», et que l'amélioration de cette indépendance était nécessaire dans certains pays de l'Union. Enfin, les procureurs généraux ont proclamé solennellement que les procureurs devaient «avoir suffisamment d'autonomie financière et être capables de décider des ressources humaines pour mener à bien leurs tâches», avec indépendance et efficacité.

À l'issue de ce sommet, M. Jan Watse Fokkens, procureur général des Pays-Bas, a été élu nouveau président du Réseau.

### **Les coopérations entre services de documentation ont été développées**

Dans le même souci de développer des relations permettant d'éclairer la Cour dans son activité juridictionnelle, une coopération avec le centre de documentation judiciaire d'Espagne, placé sous la direction du Conseil général du pouvoir judiciaire, a été initiée en septembre 2015. M. Jean-Paul Jean, président de chambre, invité à présenter à la Cour suprême d'Espagne, le 18 septembre, les réflexions en cours sur la réforme de la Cour de cassation, a rencontré à cette occasion M. Iñaki Vicuña, directeur du centre de documentation judiciaire. Ces nouvelles relations ont permis d'élaborer une veille juridique des grands arrêts rendus par la Cour suprême d'Espagne, consultable via la lettre d'information du SDER, et d'échanger des informations utiles aux recherches du bureau du droit comparé.

Entre novembre et décembre, c'est un juriste francophone en droit international et européen de la Cour suprême de la République tchèque, M. Libor Havelka, qui a participé à un échange entre services de recherche de Cours suprêmes, en travaillant pour les bureaux du droit européen et du droit comparé du SDER.

C'est dans une dynamique similaire à celle animant ces initiatives que la Cour de cassation a poursuivi des relations soutenues avec différentes Cours suprêmes européennes ou de traditions communes.

## **B. Renforcement des liens existant entre Cours suprêmes judiciaires européennes ou de traditions communes**

Cours suprêmes européennes comme Cours suprêmes non européennes, souvent proches de la Cour de cassation du fait de traditions communes, ont entretenu en 2015 une coopération active, dans des cadres bilatéraux ou multilatéraux tels que celui offert par l'AHJUCAF.

Dans une perspective de renforcement du caractère concret des échanges internationaux, les visites d'étude, forme privilégiée de coopération entre Cours suprêmes, ont

été adaptées au profil spécifique de chaque personnalité accueillie, afin de permettre un dialogue aussi nourri que possible.

## **1. Une coopération bilatérale approfondie avec des cours suprêmes judiciaires européennes, favorisée par une proximité des problématiques rencontrées**

### **Cours suprêmes britanniques et irlandaises**

L'année 2015 aura été marquée par une coopération soutenue avec les Cours suprêmes britanniques et irlandaises.

Ainsi le 22 janvier 2015, M. Nicholas Donnelly, conseiller législatif de l'Attorney General d'Irlande, a manifesté son intérêt pour la Cour de cassation en s'y rendant pour une présentation générale des missions de la juridiction.

L'essentiel des relations de la Cour de cassation avec la Grande-Bretagne et l'Irlande s'est cependant exercé dans le cadre du Comité franco-britanno-irlandais de coopération judiciaire, dont sont membres, pour la France, la Cour de cassation et le Conseil d'État.

C'est au titre des activités de ce comité de juges qu'a été reçue, du 9 au 13 mars, à la Cour de cassation, Lady Dorrian, juge au sein des Cours suprêmes d'Écosse (Court of Session et High Court of Justiciary). Accueillie par la première chambre civile ainsi que par la chambre criminelle et la Cour de justice de la République, Lady Dorrian avait été reçue la semaine précédente au Conseil d'État, et a bénéficié de la sorte d'une découverte des contentieux administratifs et judiciaires, exercés en Écosse par une seule juridiction.

À la suite de cette visite, source d'intéressantes réflexions pour les magistrats de la Cour de cassation, s'est déroulé à Paris, du 11 au 13 juin, le colloque bisannuel organisé par ce comité, sur le thème de la liberté d'expression.

Les travaux du 12 juin, en Grand'chambre de la Cour de cassation, ouverts par M. Louvel, premier président, ont permis à de hauts magistrats français et britanniques de partager leurs réflexions sur les rapports entre liberté d'expression et religion. Sont intervenus sur ce sujet M. Charleton, Justice à la Cour suprême d'Irlande, et M. Rémy Schwartz, président de la septième sous-section du Conseil d'État, M. Jean-Paul Jean, président de chambre, directeur du SDER, clôturant ce débat par une approche comparée du blasphème.

Sous la présidence de Lord Justice Aikens, de la cour d'appel de Londres, M. Jean-Yves Monfort, conseiller à la chambre criminelle, et Lord Brodie, de la Cour suprême d'Écosse, ont développé leur approche des aspects procéduraux du traitement judiciaire des questions de liberté d'expression. Lord Dyson, président de la cour d'appel de Londres, et Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseiller doyen à la première chambre civile, ont ensuite débattu de l'articulation entre liberté d'expression et protection de la vie privée. Les travaux se sont poursuivis le lendemain au Conseil d'État, où M. Thierry Tuot, président de la dixième sous-section du Conseil d'État, et Sir Paul Girvan, de la cour d'appel d'Irlande du Nord, ont proposé leurs réflexions sur la question très actuelle des rapports entre internet et liberté d'expression.

Un protocole sur l'organisation de visites d'étude a été adopté lors de la réunion plénière du Comité, et les perspectives d'échanges avec les juridictions britanniques et irlandaises sont sorties renforcées de cette rencontre.

### **Cour suprême des Pays-Bas**

La coopération avec la Cour suprême des Pays-Bas a connu une grande vitalité du fait des échanges juridiques entre services de recherche rendus possibles par le Réseau des points de contact. Elle a pris aussi la forme d'une visite d'étude, le 29 octobre, d'une délégation de trente-cinq membres de cette Cour, essentiellement des membres du service de recherche, menée par la directrice de ce service, Mme Bea van Everdingen, et par M. Adwin Rotscheid, directeur des services administratifs.

Cette délégation s'est vu présenter les missions des conseillers et avocats généraux par Mme Dreifuss-Netter, conseiller à la chambre criminelle, et M. François Cordier, premier avocat général de la chambre criminelle. Une partie de la délégation a ensuite échangé sur la réforme du filtrage des pourvois mise en place à la Cour suprême des Pays-Bas avec M. Ronan Guerlot, adjoint du directeur du SDER, et Mme Pauline Girerd, auditeur en charge des relations internationales.

### **Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie**

Outre Mme Nina Grigoras, reçue à l'occasion des échanges intervenus dans le cadre du Réseau des présidents de Cours suprêmes, M. Constantin Branzan, autre conseiller de cette Cour, a été reçu du 17 au 18 septembre, en collaboration avec l'École nationale de la magistrature et le Réseau européen de formation judiciaire. Ce magistrat, particulièrement intéressé par les questions de droit du crédit, s'est entretenu avec M. Vincent Vigneau, conseiller, sur le contentieux relevant de la première chambre civile, ainsi qu'avec M. Hugues Adida-Canac, conseiller référendaire à la deuxième chambre civile, sur les questions de procédure, et a assisté aux travaux de la Cour réunie en assemblée plénière.

### **Cour fédérale de justice d'Allemagne**

Dans le cadre du renforcement des liens entre la Cour de cassation et la Cour fédérale de justice d'Allemagne et à l'invitation de M. Jean-Claude Marin, procureur général, M. Harald Range, procureur général fédéral près ladite Cour, a assisté à la rentrée solennelle de la Cour de cassation.

### **Cour suprême de Russie**

C'est à l'occasion d'une mission organisée par le Conseil de l'Europe qu'une délégation de la Cour suprême de Russie a été accueillie à la Cour de cassation pour une présentation portant sur la dématérialisation. M. Sergueï Kryukov, chef du département de l'information et des communications, et M. Georges Borisov, consultant principal au département de la coopération internationale, ont pu échanger sur ces questions d'actualité avec M. Ronan Guerlot, adjoint du directeur du SDER, et M. Richard Anger, chef de projet au sein du service informatique de la Cour de cassation.

Invitée à l'importante manifestation que constitue le Forum juridique international de Saint-Petersbourg, la Cour de cassation y a été représentée par M. Franck Terrier, président de la troisième chambre civile, qui est intervenu sur la réforme du droit des obligations, ainsi que par M. Alain Girardet, conseiller à la première chambre civile, qui a contribué à une table ronde portant sur le droit des marques. La délégation était accompagnée par Mme Pauline Girerd, auditeur en charge des relations internationales. M. Terrier, président de chambre, a, dans ce cadre, été reçu par M. Dimitri Medvedev, président du gouvernement russe.

### **Cour de cassation d'Arménie**

C'est aussi à l'initiative du Conseil de l'Europe qu'a été reçue en 2015 une délégation composée pour l'essentiel de magistrats à la Cour de cassation d'Arménie, conduite par M. Arman Mkrtumyan, président de cette Cour.

Cette visite d'étude portait sur la prise en compte par la Cour de cassation française de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Sont intervenus sur ce thème M. François Cordier, avocat général de la chambre criminelle, Mme Marie-Christine Le Boursicot, conseiller à la troisième chambre civile, Mme Delphine Chauchis, conseiller référendaire à la deuxième chambre civile, M. Fabrice Burgaud, auditeur en charge du bureau du droit européen. M. Hugues Adida-Canac, conseiller référendaire à la deuxième chambre civile, avait précédemment présenté la procédure applicable à la Cour et M. Jean-Paul Jean, président de chambre, directeur du SDER, est intervenu sur la diffusion de la jurisprudence. Un entretien de M. Arman Mkrtumyan, président, avec M. Bertrand Louvel, premier président, a clôturé cette visite d'étude.

Signe de l'intérêt porté par la délégation à ces présentations, M. Fabrice Burgaud a été sollicité à l'issue de cette visite par le Conseil de l'Europe pour intervenir à Erevan auprès de la Cour de cassation arménienne. Il y a animé les 26 et 27 octobre, avec un représentant du Conseil de l'Europe, un séminaire destiné à soutenir la mise en place concrète d'une structure similaire à celle du bureau du droit européen.

## **2. Des relations bilatérales suivies avec des Cours suprêmes de traditions communes, s'inscrivant dans la dynamique de coopérations multilatérales**

Dans la dynamique des rencontres organisées par l'AHJUCAF, à la faveur de la communauté linguistique et de traditions juridiques partagées, la coopération bilatérale avec les Cours suprêmes membres de cette association est particulièrement active.

### **a. Les Cours suprêmes membres de l'AHJUCAF**

#### **Cour de cassation du Liban**

La coopération avec la Cour de cassation libanaise, avec laquelle la Cour de cassation est unie par une convention réitérée en 2013, a été particulièrement soutenue en 2015.

Ainsi, M. Ali Ibrahim, procureur général financier près la Cour de cassation du Liban, a été reçu, le 14 juin, par M. Jean-Claude Marin, procureur général, dans le cadre d'une visite liée aux perspectives d'échanges franco-libanais sur les mécanismes

de transparence financière et la création d'un registre du commerce trilingue (français, arabe, anglais).

Du 22 au 25 juin, M. Jean Fahed, premier président de la Cour de cassation du Liban, accompagné de M. Roukoz Rizk, président de chambre à la cour d'appel de Beyrouth, s'est rendu à la Cour de cassation française pour travailler sur la question de la gestion des flux de dossiers. Il a échangé à cette occasion sur les travaux du comité de réforme mis en place dans sa Cour avec M. Jean-Paul Jean et M. Franck Terrier, présidents de chambres. Il s'est en outre entretenu avec M. Xavier Prétot, conseiller à la deuxième chambre civile.

En marge de cette coopération thématique, deux visites d'étude de conseillers à la haute juridiction libanaise ont été organisées à la Cour. Du 18 au 22 mai, un conseiller à la chambre pénale, Mme Nahida Khaddaj, et un conseiller de chambre civile, M. John Azzi, ont été reçus dans les chambres correspondant à leur domaine de spécialité. Une rencontre avec une association de médiateurs judiciaires et un conseiller référendaire à la deuxième chambre civile, Mme Marie-Daphné Perrin, a été l'occasion d'échanges avec M. Azzi.

Du 5 au 9 octobre, ce sont deux conseillers à la Cour de cassation libanaise, affectés à une chambre traitant du droit foncier, Mme Zalfa El Hassan et M. Nadim Zouein, ainsi qu'un conseiller spécialisé dans le contentieux commercial, M. Habib Fawzi Mehzer, qui ont été associés aux travaux de la troisième chambre civile et de la chambre commerciale, économique et financière. Ils ont en outre été reçus par le directeur du SDER, M. Jean-Paul Jean, président de chambre, ainsi qu'au sein du parquet général représenté par M. Philippe Petitprez, avocat général à la chambre sociale.

Une visite d'une journée a aussi été organisée le 29 septembre au bénéfice de Mme Hoda Hage et M. Jihad Safa, conseillers d'État libanais, invités du Conseil d'État français, au cours de laquelle sont intervenus M. Prétot, conseiller doyen de la deuxième chambre civile, Mme Agnès Konopka et Mme Marie-Pierre Lanoue, auditeurs au sein du SDER.

### **Cour de cassation d'Égypte**

M. Jean-Paul Jean, président de chambre, a été reçu du 9 au 13 mai à la Cour de cassation égyptienne, par le président de cette institution, M. Mohamed Hussam Eddine Abdel Rahim, ainsi qu'au ministère de la justice, par M. Adel Fahmy, vice-ministre de la justice pour la coopération internationale, et M. Hassan El Badrawi, vice-ministre pour la législation. Accueilli à l'Institut de droit des affaires internationales (IDAI) de l'université du Caire, il a en outre rencontré M. André Parant, ambassadeur de France en Égypte. Cette visite, destinée à pérenniser la coopération technique entre les Cours de cassation française et égyptienne, visant notamment à permettre une meilleure connaissance mutuelle de leur jurisprudence, a été organisée par l'intermédiaire de M. Christian Velud, attaché de coopération technique et multilatérale à l'ambassade de France en Égypte.

Outre ce déplacement, des contacts réguliers avec la Cour de cassation égyptienne ont été maintenus tout au long de l'année 2015.

Ainsi, le 23 avril, une délégation de cette Cour, conduite par son vice-président, M. Ahmed Said Hussein Khalil El Sissi, s'intéressant à la thématique de l'aide juridictionnelle, a échangé sur ce thème avec M. Vincent Vigneau, conseiller à la première chambre civile, au sein du ministère de la justice qui coordonnait cette rencontre.

Le 28 septembre, M. Hassan El Badrawi, adjoint au ministre de la justice égyptienne pour les affaires législatives, M. Sobhi Magued, juge et représentant du département général de la législation du ministère de la justice égyptienne, M. Ossama Mohamed Abd El Aziz, adjoint au ministre de la justice pour les affaires législatives, ont été reçus à la Cour par M. Jean-Paul Jean, directeur du SDER. Cette visite, organisée par l'OCDE, en charge d'un projet pour la gouvernance en Égypte, a porté sur le rôle de la Cour de cassation en matière d'unification de la jurisprudence, dans la formulation et le suivi de propositions de réformes, et sur l'impact du contentieux de la question prioritaire de constitutionnalité. M. Bernard Reynis, conseiller à la première chambre civile, Mme Emmanuelle Proust et M. Nicolas Maziau, chargés de mission du premier président, ont eu de riches débats avec la délégation sur ces questions.

Signe d'une association de long terme entre la Cour de cassation française et son homologue égyptienne, M. Dominique Hascher, conseiller à la première chambre civile, a engagé une mission au Caire en juillet 2015 pour cette Cour, s'inscrivant dans un programme européen de soutien à la modernisation de l'administration de la justice en Égypte, coordonné par le groupement Justice coopération internationale. Prenant la suite de M. Tony Moussa, conseiller doyen honoraire, il a été désigné, à compter de septembre 2015, comme expert auprès de la Cour de cassation égyptienne pour l'année 2015 et l'année 2016, rendant possible le maintien de liens étroits et continus entre ces juridictions.

### **Cour suprême de Mauritanie**

La venue en visite d'étude, du 16 au 20 novembre, de M. Amadou Ciré Ly, conseiller à la Cour suprême de Mauritanie et ancien président de chambre, qui avait déjà témoigné son intérêt pour notre institution où il avait été reçu du 7 au 11 avril 2014, a été l'occasion d'évoquer la conclusion d'une convention de coopération entre les deux Cours. M. Ly, spécialisé en droit bancaire, a été associé aux travaux de la chambre commerciale, financière et économique.

### **Cour suprême du Sénégal**

L'année 2015 aura été marquée par des échanges soutenus avec le Sénégal, dont les chefs de la Cour suprême, M. Papa Oumar Sakho, premier président, et M. Mamadou Badio Camara, procureur général, se sont déplacés, le 27 janvier, pour rencontrer M. Bertrand Louvel, premier président, et M. Jean-Claude Marin, procureur général, et engager une coopération dynamique.

M. Jean Richard de la Tour, avocat général de la chambre sociale, est intervenu les 7 et 8 juillet à la Cour suprême du Sénégal lors d'un séminaire portant sur la technique de cassation. Ce sont ensuite deux hauts magistrats de cette Cour, M. Abdourahmane Diouf, président de la chambre criminelle, et M. Souleymane Kane, directeur du service de documentation et des études, qui ont été reçus du 16 au 27 novembre en visite

d'étude à la Cour de cassation, visite lors de laquelle ils ont notamment participé aux travaux de la première chambre civile et de la chambre criminelle.

### **Cour suprême du Bénin**

La Cour suprême du Bénin a manifesté la qualité de ses liens avec la Cour de cassation en envoyant une délégation de cinq magistrats. M. Innocent Avognon, Mme Michèle Carrena épouse Adossou, Mme Thérèse Kossou, conseillers, et M. Nicolas Assogba et Mme Aleth Thognon épouse Behanzin, avocats généraux, ont ainsi été reçus du 5 au 9 octobre. Selon leurs domaines de spécialisation, ils ont participé aux travaux de la première chambre civile ou de la chambre criminelle ainsi qu'à une audience d'assemblée plénière le 9 octobre.

### **Cour suprême de la république démocratique du Congo**

Le 5 février, une délégation de la Cour suprême de la république démocratique du Congo conduite par son premier président, M. Jérôme Kitoko Kimpéle, a été reçue par M. Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation. M. Jean-Paul Jean, président de chambre, ainsi que Mme Emmanuelle Proust et M. Olivier Talabardon, conseillers référendaires, leur ont présenté les différents aspects de la dématérialisation des procédures à la Cour.

## **b. Les Cours suprêmes non membres de l'AHJUCAF**

La Cour entretient des relations bilatérales avec des Cours suprêmes ayant en partage des traditions communes, relations anciennes dans le cas notamment de la Cour suprême d'Algérie, ou plus récentes s'agissant de la Cour supérieure de justice du Brésil.

### **Cour suprême d'Algérie**

La coopération avec cette Cour suprême s'est poursuivie cette année, du 19 au 21 mai, par une visite à la Cour de cassation d'une délégation conduite par M. El Ouardi Benabid, procureur général, et composée de Mme Khadidja Hamici et de MM. Abdallah Mellak, Brahim Mohamed Cherif et Majid Abderrahim, avocats généraux. Cette visite a été l'occasion pour les membres de la délégation de rencontrer, outre M. Bertrand Louvel, premier président, et M. Jean-Claude Marin, procureur général, plusieurs magistrats du parquet général et d'assister à une audience de la chambre criminelle. Une série d'entretiens a également été organisée, notamment avec M. Jean-Paul Jean, président de chambre, et Mme Hélène Farge, présidente de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dans la perspective d'une meilleure connaissance du fonctionnement de la Cour. La délégation s'est également rendue au Conseil supérieur de la magistrature afin d'en rencontrer les membres. Ces échanges, particulièrement denses, ont été l'occasion de réaffirmer les liens qui unissent les deux Cours et de souligner l'enrichissement réciproque lié à la régularité de cette coopération.

### **Cour supérieure de justice du Brésil**

Dans le contexte d'un rapprochement et d'une étroite coopération entre la France et le Brésil, symbolisés par la création en 2011 du poste de magistrat de liaison français

à Brasília, M. Rodrigo Janot, procureur général de la république du Brésil, a rencontré M. Laurent Le Mesle, premier avocat général, représentant M. Jean-Claude Marin, procureur général. Les échanges ont notamment porté sur l'adhésion envisagée du ministère public français à l'Association ibéro-américaine des ministères publics (AIAMP), au sein de laquelle le ministère public français possède déjà le statut d'observateur. L'entretien a également porté sur la coopération judiciaire entre les deux pays et sur le terrorisme. M. Janot a insisté sur la nécessité de sensibiliser les États sud-américains aux enjeux de la prévention et de la lutte contre ce phénomène, le Brésil étant un pays à risque en raison du financement d'actes terroristes et des actions de blanchiment auxquels il est confronté.

Une délégation conduite par le président de la Cour supérieure de justice du Brésil, M. Francisco Falcão, et M. João Otávio Noronha, juge à cette Cour et directeur de l'École nationale de formation et de perfectionnement des juges du Brésil, a été reçue le 16 juin 2015 par M. Bertrand Louvel, premier président, M. Nicolas Maziau, chargé de mission, ainsi que Mme Pauline Girerd, auditeur en charge des relations internationales. Les deux Cours étant déjà unies par une convention de coopération, une réunion s'est tenue sur les possibilités d'échanges futurs sur des thématiques jurisprudentielles d'intérêt commun. La délégation a en outre rencontré M. Jean-Claude Marin, procureur général.

## **C. Rayonnement de l'expertise juridique de la Cour, favorisé par une dynamique d'ouverture institutionnelle**

En marge des actions de coopération entre Cours suprêmes, la Cour de cassation et nombre de ses membres ont été fréquemment sollicités pour leur expertise du contentieux relevant de l'ordre judiciaire, lors de rencontres internationales se tenant à la Cour ou à l'étranger. Ces activités répondent à un souhait d'ouverture à un public diversifié, dynamique favorisée par des partenariats soutenus avec d'autres institutions.

### **1. Un recours soutenu à l'expertise juridique de membres la Cour de cassation**

#### **a. Des rencontres thématiques à la Cour de cassation**

Des rencontres sur des thématiques juridiques ou d'administration de la justice se sont tenues de façon régulière, manifestant un rayonnement certain de la Cour et donnant l'occasion d'échanges d'une grande richesse.

#### **Relations avec le Japon**

Les institutions judiciaires et législatives japonaises, particulièrement attachées à l'approche comparatiste, qui constitue un préalable à toute réforme, ont manifesté leur intérêt pour le droit français en initiant à plusieurs reprises des échanges sur des thématiques précises.

C'est en signe de reconnaissance pour ces relations soutenues que M. Kotaro Ohno, procureur général du parquet suprême du Japon, a souhaité rencontrer à la Cour, le 17 avril, M. Bertrand Louvel, premier président, et M. Jean-Claude Marin, procureur général, en présence de Mme Hiroko Matsushita, chef du service des affaires internationales à la direction des affaires criminelles du ministère de la justice du Japon, et de M. Sugihara, premier secrétaire chargé des affaires juridiques et judiciaires à l'ambassade du Japon en France. Les échanges ont notamment porté sur l'instauration des jurés populaires au sein des procès criminels au Japon, réforme inspirée par le système français.

La thématique des relations entre la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme a été l'occasion d'un entretien, le 10 février, entre M. Fabrice Burgaud, chef du bureau du droit européen du SDER, et Mme Kazuko Fujiwara, magistrat au secrétariat général de la Cour suprême du Japon, chargée d'une étude comparée sur ce sujet.

Le 12 octobre, une délégation de parlementaires et hauts fonctionnaires du ministère de la justice du Japon menée par M. Shinsuke Okuno, président de la commission des lois à la chambre des représentants du Parlement nippon, a rencontré M. Bertrand Louvel, premier président, et M. Jean-Claude Marin, procureur général, sur la législation applicable en matière de justice pénale des mineurs. Étaient présents en outre M. Jean-Paul Jean, président de chambre, ainsi que M. Benoît Laurent, conseiller référendaire à la chambre criminelle, et M. Sylvain Barbier Sainte Marie, avocat général référendaire.

### **Relations avec la Corée du Sud**

M. Didier Boccon-Gibod, premier avocat général, et M. Pierre Chevalier, avocat général référendaire, ont reçu, le 27 janvier, Mme Jung Hyun Bae, juge au tribunal de grande instance du district Nord de Séoul, qui effectuait un stage à Paris dans le cadre du cycle « Connaissance de la justice française » organisé par l'ENM.

Une institution coréenne, la commission des peines, émanation de la Cour suprême de cet État, ayant pour fonction d'émettre des directives reflétant l'opinion publique en matière de peines, a été reçue à la Cour de cassation le 12 octobre. La délégation, menée par le président de cette commission, M. Jin Kang Lee, ancien bâtonnier du barreau de Corée du Sud, était composée de M. Jang Kyom Kim, directeur de la chaîne de télévision MBC News, de M. Sang Bum Yoo, directeur général au bureau du procureur suprême, de M. Sang Cheol Shim, président de la cour d'appel de Séoul, et de M. Jong Yeol Ahn, secrétaire général de la commission et juge dans un tribunal de district. Ces personnalités se sont entretenues avec M. Philippe Castel, conseiller doyen à la chambre criminelle, sur l'approche française des questions d'application des peines.

### **Relations avec la Chine**

Dans le cadre des nombreuses relations entretenues entre la Cour de cassation et la Chine (voir *supra* A, 1, a), une délégation de six procureurs de la province de Shandong conduite par M. Huanhai Wang, procureur général de ladite province, a été reçue le 23 septembre par M. Yves Le Baut, avocat général.

De même a été organisé, le 25 mars, sous la direction de M. Yves Charpenel, premier avocat général de la troisième chambre civile, un atelier pratique de coopération

pénale, dans le cadre du programme dit des «cinquante procureurs», conclu en 2014 sous l'égide de l'ENM, à l'occasion de la visite de M. Cao Jianmin et de la reconduction du protocole de coopération conclu entre les deux parquets suprêmes.

Ces travaux ont porté sur deux cas pratiques de corruption publique, lesquels devaient être résolus par neuf procureurs chinois sur le point d'achever leur séjour universitaire et judiciaire en France et cinq vice-procureurs français, sélectionnés par l'ENM. Les échanges nourris entre ces magistrats ont permis de comprendre comment chaque cas pratique aurait été traité en Chine et en France, et de mettre ainsi en lumière les principales caractéristiques de nos systèmes respectifs, leurs similitudes et leurs divergences.

### **Relations avec le Vietnam**

Deux rencontres thématiques avec des délégations ministérielles vietnamiennes ont été organisées, poursuivant une riche tradition d'échanges juridiques, alors que le Vietnam est engagé dans une importante dynamique de codification.

Le 10 juillet, M. Christian Charruault, président de chambre maintenu en activité et président du bureau d'aide juridictionnelle, a échangé avec une délégation menée par M. Đinh Trung Tụng, vice-ministre de la justice, sur le thème de l'exécution en matière civile.

Le 10 décembre, une délégation conduite par M. Nguyễn Khánh Ngọc, vice-ministre de la justice, a été reçue par M. Patrick Matet, conseiller à la première chambre civile, et Mme Sylvaine Poillot-Peruzzetto, conseiller en service extraordinaire à la chambre commerciale. Ces conseillers sont intervenus sur le thème des principes généraux gouvernant le droit international privé et celui de l'exequatur. Mme Jacqueline Riffault-Silk, conseiller doyen à la chambre commerciale, a conclu la rencontre par un éclairage sur les problématiques européennes de droit de la concurrence.

### **Relations avec la Bulgarie**

C'est le sujet de la dématérialisation des procédures, sur lequel la Cour de cassation est particulièrement avancée, qui a justifié la venue d'un consultant en charge d'un projet de réforme de la justice bulgare, M. Lyubomir Avdjiiski. Ce dernier s'est entretenu à la Cour le 18 novembre avec M. Richard Anger, chef de projet informatique, et Mme Pauline Girerd, auditeur en charge des relations internationales.

### **Relations avec l'Albanie**

Une délégation albanaise a été reçue par M. Jean-Claude Marin, procureur général, le 16 décembre 2015. Elle était conduite par M. Adriatik Llalla, procureur général d'Albanie, accompagné de Mme Rovena Gashi, directrice des relations judiciaires internationales au parquet général, de Mme Elona Shehu, conseiller juridique au cabinet du procureur général, et de M. Agron Gjana, procureur près le tribunal de la ville de Durrës. M. Adriatik Llalla a indiqué que de grandes réformes judiciaires étaient actuellement en cours en Albanie, concernant la corruption et le terrorisme. Il a précisé que sa visite s'inscrivait dans ce cadre afin de mieux comprendre la législation française dans ces domaines, et l'organisation judiciaire subséquente.

## **b. Participation de membres de la Cour de cassation à des missions d'expertise à l'étranger, ou au sein de diverses institutions à vocation internationale**

### ***α. Participation de membres de la Cour à des institutions internationales ou à vocation internationale***

#### **Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)**

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE), créée à Vienne par le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007, a pour mission de fournir aux institutions, organes, agences communautaires et aux États membres de l'UE une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux.

M. Jean-Paul Jean, président de chambre, membre titulaire pour la France du conseil d'administration de la FRA, s'est déplacé à Vienne (Autriche), du 24 au 25 septembre, pour une réunion du conseil d'administration, au cours de laquelle M. Michael O'Flaherty (irlandais) a été nommé directeur de l'Agence. M. Daniel Ludet, conseiller à la chambre sociale, a siégé à la réunion suivante du conseil d'administration en qualité de membre suppléant, les 15 et 16 décembre.

#### **Groupement d'intérêt public Justice coopération internationale (JCI)**

Créé en 2012 à l'initiative du ministère de la justice, de l'ENM, de l'École d'administration pénitentiaire et des professionnels du droit, le groupement d'intérêt public JCI a pour objectifs le développement de la coopération technique, juridique, judiciaire et la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit.

La Cour de cassation a été représentée aux réunions de projet et a contribué aux missions du groupement en mettant à la disposition du groupement des magistrats à titre d'experts, tel M. Dominique Hascher en Égypte. De la même façon, dans le cadre d'un projet de jumelage européen portant sur la lutte contre le crime organisé en république de Serbie, M. Yves Charpenel, premier avocat général, a participé, du 22 au 24 septembre, à Berlin, à un séminaire sur le contrôle judiciaire serbe des armes. M. Jean-Paul Jean, président de chambre, a été nommé membre du conseil d'administration du groupement par arrêté du 24 novembre 2015.

#### **Office européen de lutte antifraude (OLAF)**

M. Christian Raysseguier, premier avocat général, a participé à Rome, du 20 au 23 mai, à la conférence sur le parquet européen, organisée par l'Office européen de lutte antifraude.

#### **Académie de droit européen (ERA)**

L'ERA, fondation publique soutenue par l'Union européenne, organise des conférences et séminaires de droit européen ainsi que des formations à distance. Mme Pauline Girerd, auditeur en charge des relations internationales, a représenté M. Bertrand Louvel, premier président, les 19 et 20 juin, à Trèves (Allemagne), lors de la 24<sup>e</sup> réunion du comité consultatif de cette institution.

### **Association internationale des autorités anticorruption (IAACA)**

Créée en 2006 à l'initiative de la Chine populaire à la suite de la Convention des Nations unies contre la corruption, cette organisation est chaque année à l'origine de plusieurs séminaires et réunions. M. Yves Charpenel, premier avocat général, a participé du 8 au 10 juin, à Doha, à la réunion du comité exécutif, et du 31 octobre au 2 novembre, à Saint-Pétersbourg, à l'assemblée générale de l'organisation.

#### ***β. Missions d'expertise internationale réalisées par des membres de la Cour de cassation***

Plusieurs membres de la Cour de cassation ont participé à des missions d'expertise à l'étranger ou dans des cadres internationaux.

À l'invitation du Conseil supérieur du notariat, M. Yves Charpenel, premier avocat général, s'est rendu deux fois à Pékin, du 11 au 16 avril, dans le cadre d'un séminaire sur la constructibilité au cours duquel il a exposé la jurisprudence de la troisième chambre civile et, du 17 au 25 octobre, afin d'exposer les dispositions légales et la jurisprudence relatives au contrôle des notaires. Invité par le parquet populaire suprême chinois, il a également participé, à Wuhan, du 29 mai au 2 juin, à un séminaire sur « La gouvernance par la loi ». Il y a exposé le rôle du parquet général de la Cour de cassation dans l'application de la loi.

Seront aussi évoqués, à titre d'exemples, les déplacements de M. Jean-François Ricard, conseiller à la chambre criminelle, et de M. Gildas Barbier, conseiller référendaire, à Tunis, du 15 au 17 juin, puis à Beyrouth, du 6 au 8 octobre, au titre de la participation de la Cour de cassation à un projet, financé par la Commission européenne, intitulé *Renforcement de la réponse pénale au terrorisme apportée par les hautes autorités judiciaires : l'Afrique du Nord, l'Europe et le Moyen-Orient*.

M. Jean-Paul Jean, président de chambre, a effectué en août pour JCI une mission d'expertise à Ouagadougou (Burkina Faso) s'inscrivant dans un projet de renforcement des capacités d'analyse et d'intervention de l'inspection générale des services judiciaires de ce pays.

M. Gilles Lacan, avocat général, a participé à un séminaire qui s'est tenu à Rome les 24 et 25 septembre à l'ambassade de France, dans le cadre de la coopération judiciaire dans la lutte contre « l'infiltration de la criminalité organisée dans l'économie grâce au blanchiment du trafic de stupéfiants ». Ont été notamment abordées, au cours de ce séminaire, les questions pratiques et juridiques relatives à l'entraide en matière de saisies et de confiscation des avoirs criminels.

Mme Françoise Nési, conseiller à la chambre criminelle et vice-présidente du Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement, est intervenue lors du sommet mondial des législateurs, le 4 décembre 2015, à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la Conférence de Paris sur le climat, dite « COP21 », lors d'une table ronde composée de hauts magistrats internationaux, sur le thème suivant : « Changement climatique : légiférer et juger pour l'avenir ».

## 2. Des actions de coopération ouvertes à un public diversifié, dans une logique de partenariat institutionnel

Outre les ministères de la justice et des affaires étrangères, qui suscitent et soutiennent de nombreuses actions de coopération auxquelles est partie la Cour de cassation, différentes institutions entretiennent des liens étroits avec la Cour de cassation en matière de relations internationales.

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), dont chacune des formations est présidée par l'un des chefs de Cour, est à cet égard un partenaire naturel de la Cour de cassation. C'est ainsi qu'une délégation du Conseil national de l'ordre judiciaire équatorien conduite par le président de cette institution, M. Gustavo Jalkh, accompagné notamment du docteur Tomás Alvear, directeur de l'École de la magistrature, a été reçue le 7 avril 2015 par M. Bertrand Louvel, premier président, et M. Jean-Claude Marin, procureur général, au nom du CSM comme de la Cour de cassation. M. Jean-Paul Jean, président de chambre, et M. Christian Charruault, président de chambre maintenu en activité, assistaient à cette rencontre, qui a porté sur les perspectives de coopération entre institutions.

M. Bertrand Louvel, premier président, et M. Jean-Claude Marin, procureur général, ont également reçu, le 30 juin, au CSM, M. Koen Geens, ministre de la justice de Belgique, et M. Jean de Codd, premier président de la Cour de cassation belge. Il convient d'ajouter que, le 1<sup>er</sup> juillet, les deux chefs de la Cour de cassation ont également accueilli Mme Elizabeth Corte, juge en chef de la Cour de Québec, afin d'évoquer les systèmes judiciaires français et québécois.

Dans une perspective semblable, M. José Ayu Prado Canals, président de la Cour suprême de justice du Panamá, titulaire en outre de prérogatives en matière de nomination des magistrats, a été reçu conjointement par M. Jean-Paul Jean, président de chambre, ainsi que par le professeur Guillaume Tussaud, membre du Conseil supérieur de la magistrature. Ont pu être évoquées lors de cette première rencontre avec cette Cour les futures relations avec les deux institutions représentées.

Le Conseil d'État et la Cour de cassation coopèrent très régulièrement en matière de relations internationales, comme en témoignent l'organisation commune du colloque franco-britanno-irlandais, et, plus généralement, l'accueil de plusieurs magistrats issus de Hautes Juridictions administratives ou constitutionnelles, généralement intéressés par les questions d'articulation des ordres juridictionnels.

Outre les visites d'étude dont il a déjà été fait état, le 23 octobre, Mme Suzana Krasniqi, conseiller juridique à la Cour constitutionnelle du Kosovo, invitée du Conseil d'État, a échangé à la Cour avec Mme Anne-Cécile Méric, auditeur chargé du bureau du droit constitutionnel, sur la procédure de question prioritaire de constitutionnalité.

Le 17 avril, une délégation jordanienne, menée par M. Khalifeh Al-Suleiman, président de la Haute Cour administrative et vice-président du conseil judiciaire, qu'accompagnaient M. Qasim Almomani, président de la cour d'appel d'Amman, et M. Ammar Al-Husseini, chef adjoint du parquet administratif, a été reçue à la Cour. M. Jean-Paul Jean, président de chambre, et M. Xavier Prétot, conseiller à la deuxième chambre civile, leur ont présenté la Cour de cassation et ses liens avec l'ordre administratif.

Cette ouverture à des institutions autres que purement judiciaires, source de fructueux échanges, s'est manifestée en outre par l'accueil, le 27 mai, d'une importante délégation turque d'*ombudsmen* menée par M. Mehmet Elkatmis, à l'occasion d'un projet européen de renforcement de cette institution dont est chargé le groupement Justice coopération internationale (JCI). M. Jean-Paul Jean, président de chambre, et Mme Henriette Chaubon, conseiller à la chambre criminelle, ont échangé avec cette délégation sur les questions de protection des droits fondamentaux en matière pénale, en présence de Mme Karima Zouaoui, directrice de JCI.

Dans un esprit semblable, une délégation de dix experts et magistrats menée par M. Emin Sinmaz, membre du Conseil d'État, et le docteur Ekrem Cetinturk, directeur général de la législation du ministère de la justice de Turquie, a été reçue le 10 avril à la Cour de cassation pour s'entretenir des questions d'expertise judiciaire avec M. Vincent Vigneau, conseiller à la première chambre civile, M. Didier Faury, président du Conseil national des compagnies d'experts de justice, ainsi que deux experts agréés par la Cour de cassation, M. Philippe Malaquin et le professeur Denis Safran, qui préside la compagnie des experts médecins près la cour d'appel de Paris.

L'ENM, associée au déplacement du premier président en Chine, a, à cinq reprises, intégré la présentation de la Cour de cassation aux formations des magistrats étrangers qu'elle a accueillis. Les magistrats en charge des relations internationales, Mme Claude Vicard puis Mme Pauline Girerd, ont présenté à ces délégations quelques aspects juridiques et patrimoniaux de l'activité de la Cour.

Outre les liens de qualité établis avec la cour d'appel et le tribunal de grande instance de Paris, qui ont facilité l'organisation de nombreuses visites, les relations nouées par des membres de la Cour de cassation avec des institutions étrangères ont permis de recevoir plusieurs délégations étrangères. Mme Christine Moreau, conseiller référendaire à la deuxième chambre civile, a ainsi accueilli une délégation de magistrats de la cour d'appel de Deux-Ponts (Allemagne) pour une visite germanophone de la Cour le 14 octobre.

Le 18 décembre, à la demande du Conseil national des barreaux, une délégation de l'association des avocats de la région autonome du Guangxi Zhuang (Chine) a échangé à la Cour avec Mme Pauline Girerd, auditeur en charge des relations internationales.

Les services de greffe et d'administration des juridictions sont aussi concernés par les actions de coopération. Ainsi, un greffier japonais, M. Kazuhisa Higuchi, en stage en France pour un an au sein de l'École nationale des greffes (ENG), a été reçu par les services du greffe de la Cour du 28 mai au 5 juin. Dans une perspective plus culturelle, c'est une délégation de la Cour suprême de Chine menée par M. Feihong Wang, directeur adjoint du bureau des affaires générales de cette institution, qui a été accueillie par M. Clément Pieyre, directeur de la bibliothèque de la Cour, le 1<sup>er</sup> juin, pour un entretien portant sur la conservation du patrimoine des juridictions.

Les universités, et l'ouverture qu'elles permettent sur le public étudiant, ont contribué à enrichir les activités internationales de la Cour. Ainsi ont été reçus des étudiants étrangers d'écoles de droit américaines telles que la Cornell Law School et la Tulane Law School, l'université de l'Illinois, de l'université de Doshisha à Kyoto, ou venant des universités Bordeaux 4 Montesquieu, Paris 1 ou de la Fondation pour le droit

continental. Mme Dreifuss-Netter, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile, a conduit deux de ces visites anglophones.

Deux partenariats avec des universités étrangères ont donné lieu en outre à des accueils d'étudiants pour des stages de un mois au sein du SDER de la Cour de cassation. Une étudiante irlandaise lauréate d'un concours organisé par le Trinity College de Dublin ainsi qu'une étudiante du collège juridique franco-roumain d'études européennes de Bucarest ont ainsi apporté leur concours aux travaux du bureau du droit comparé, assisté à des audiences et bénéficié d'entretiens avec des magistrats.

## **IV. Bureau d'aide juridictionnelle**



## ACTIVITÉ 2015 DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'octroi de l'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation est subordonné non seulement à la condition de ressources que connaissent tous les bureaux d'aide juridictionnelle, mais aussi à une exigence propre, née de la spécificité du recours en cassation, celle de l'existence d'un moyen sérieux de cassation, exigence dont la conventionnalité a été reconnue par deux arrêts du 26 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme (*Del Sol c. France*, n° 46800/99; *Essaadi c. France*, n° 49384/99).

Depuis 2006 (10 829 affaires reçues), le bureau d'aide juridictionnelle connaît une décline assez régulière de ses saisines : 10 315 en 2007, 9 170 en 2008, 9 677 en 2009, 9 414 en 2010, 8 568 en 2011, 8 736 en 2012, 8 250 en 2013 et 8 128 en 2014.

L'année 2015, au cours de laquelle ont été reçues 7 696 affaires, dont 7 638 demandes nouvelles, ne dément pas cette tendance, qui affecte la plupart des matières.

Ainsi, le nombre de saisines en matière prud'homale a baissé de 0,70 %, passant de 1 429 en 2014 à 1 419 en 2015, de 12,14 % en matière pénale (1 442 en 2014, 1 267 en 2015), de 1,98 % en matière de sécurité sociale (757 en 2014, 742 en 2015) et de 5,24 % dans les autres matières (4 443 en 2014, 4 210 en 2015).

À cette baisse des saisines répond naturellement une diminution du nombre de décisions rendues qui passe de 7 533 en 2014 à 6 874 en 2015, la durée moyenne de traitement des demandes étant de 203 jours en matière civile et de 74 jours en matière pénale.

Le taux global d'admission s'élève à 23,49 % (22,87 % en 2014), étant observé que les admissions sont moins nombreuses en matière civile (21,58 %) qu'en matière pénale (33,19 %), où, en considération de certaines circonstances, tels la condamnation à une lourde peine ou le placement en détention provisoire, seule la condition de ressources est parfois retenue ; 1 527 recours ont été enregistrés en 2015 à l'encontre de décisions de rejet ou de non-admission partielle.

Le rapport de l'année 2011 s'était penché sur l'incidence de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la question prioritaire de constitutionnalité sur l'activité du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation pour souligner que, si de rares décisions d'admission avaient été prononcées au bénéfice de défendeurs à des pourvois assortis de mémoires spéciaux posant une question prioritaire de constitutionnalité, en revanche, les demandes d'aide juridictionnelle présentées à l'effet de soutenir une telle question étaient déclarées irrecevables faute de dispositions prévoyant l'octroi de l'aide juridictionnelle en pareille hypothèse.

En 2014 la question s'est posée de savoir si le bureau d'aide juridictionnelle pouvait être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel y a répondu par la négative en jugeant, dans une décision du 21 novembre 2014 (décision n° 2014-440 QPC, *M. Jean-Louis M.* [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité]) que « la procédure d'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas, en tout état de cause, au sens l'article 61-1 de la Constitution, une instance en cours à l'occasion de laquelle une question prioritaire de constitutionnalité peut être posée » (considérant 9).

## ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires restant à examiner au 1 <sup>er</sup> janvier	2 763	2 436	2 467	2 901	2 989	3 278	2 938	3 211	2 750	3 386
Affaires reçues *	10 829	10 315	9 170	9 677	9 414	8 568	8 736	8 250	8 128	7 696
Décisions rendues mettant fin à la procédure	11 156	10 284	8 736	9 589	9 125	8 908	8 463	8 711	7 492	6 816
Affaires restant à examiner au 31 décembre	2 436	2 467	2 901	2 989	3 278	2 938	3 211	2 750	3 386	3 638

\* Les affaires reçues incluent, outre les demandes nouvelles (7 638 en 2015), les requêtes diverses (36 en 2015) et les retours après admission du recours (22 en 2015).

## RÉPARTITION DES DÉCISIONS DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PAR CATÉGORIES

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Rejet	4 028	3 728	3 708	4 320	3 527	3 456	3 432	3 492	3 292	3 767
Admission	2 471	2 343	2 104	2 247	2 283	2 232	2 033	1 880	1 723	1 615
Irrecevabilité et caducité	4 657	4 213	2 924	3 022	3 315	3 220	2 998	3 339	2 477	1 434
Suppléments d'instruction	115	103	139	91	106	70	67	40	41	58
Total	11 271	10 387	8 875	9 680	9 231	8 978	8 530	8 751	7 533	6 874

## **V. Commission nationale de réparation des détentions**



## ACTIVITÉ 2015 DE LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

### A. Étude statistique des recours et des décisions

La commission a enregistré 62 recours en 2015. Le nombre des recours a donc diminué par rapport à l'année précédente où il était de 82.

Trente-quatre de ces recours, soit près de 55 %, ont été formés contre des décisions rendues par les premiers présidents de deux cours d'appel seulement (Paris et Aix-en-Provence), lesquelles ont une activité pénale importante. Les autres recours concernent des décisions rendues dans 16 autres ressorts (la cour d'appel de Nîmes a enregistré 5 recours, celle de Versailles 4).

Dans 14 cas, les recours ont été formés par l'agent judiciaire de l'État; 9 procédures ont donné lieu à un double recours du requérant et de l'agent judiciaire de l'État. L'augmentation du nombre des recours de l'agent judiciaire de l'État, déjà observée en 2014, a donc perduré.

La commission a rendu 84 décisions en 2015. Le nombre des décisions rendues est donc sensiblement plus important qu'en 2014.

Le délai moyen de jugement d'une affaire a été de 9,17 mois en 2015, plus élevé que les années précédentes, ce qui peut s'expliquer, compte tenu du nombre de décisions rendues en 2015, par la nette augmentation des recours enregistrés en 2014.

L'âge moyen des demandeurs, à la date de leur incarcération, était de 34,24 ans, comparable à ce qu'il était les années précédentes. Les âges extrêmes ont été de 17 ans et 62 ans; 3 cas de mineurs détenus ont été examinés.

La durée moyenne des détentions indemnisées a été de 376 jours, proche de celle connue en 2014 (367 jours), inférieure à celle connue en 2013 et 2012 (respectivement 405 et 409 jours) mais supérieure à celle des années 2011, 2010 et 2009 (respectivement 300, 302 et 297 jours).

Cinquante-trois détentions indemnisées n'ont pas excédé un an (dont 25 inférieures ou égales à trois mois, la plus courte ayant été de trois jours); 11 ont été comprises entre un et deux ans et 14 ont été supérieures à deux ans (3 d'entre elles ayant duré plus de quatre ans, la plus longue ayant été de 2 048 jours).

En ce qui concerne la répartition par infractions, il convient de noter la part importante en 2015 des homicides volontaires.

Sur les 84 décisions rendues par la commission, 73 ont été rendues au fond; 28 d'entre elles ont été des décisions de rejet, 10 ont accueilli totalement le recours.

La commission a rendu 3 décisions d'irrecevabilité, 2 décisions constatant un désistement.

Elle a statué sur 2 questions prioritaires de constitutionnalité qui ne justifiaient pas d'être transmises à la Cour de cassation.

## B. Analyse de la jurisprudence

Huit décisions ont été publiées au *Bulletin de la Cour de cassation*, par lesquelles la Commission nationale de réparation des détentions a été amenée à préciser ou compléter sa jurisprudence sur les conditions du droit à réparation et l'étendue de la réparation.

### 1. Conditions du droit à réparation

Deux décisions ont porté sur l'exigence d'une détention provisoire suivie d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

Dans une première situation, une personne avait été arrêtée en France métropolitaine sur mandat d'amener d'un juge d'instruction du tribunal de première instance de Papeete puis, après son transfert en Polynésie française, mise en examen. Ayant bénéficié d'une décision de relaxe, devenue définitive, elle avait saisi le premier président de la cour d'appel de Papeete d'une demande d'indemnisation, qui fut accueillie en son principe.

Rejetant le recours de l'agent judiciaire de l'État, la Commission nationale de réparation des détentions a jugé que la privation de liberté subie dans des locaux pénitentiaires en exécution d'un mandat d'amener est une détention réparable dans les conditions prévues par l'article 149 du code de procédure pénale dès lors que les charges fondant la procédure ont été entièrement et définitivement écartées (Com. nat. de réparation des détentions, 10 février 2015, n° 14CRD011, en cours de publication).

Cette décision s'applique ainsi au cas prévu par les articles 126 et 127 du code de procédure pénale, en vertu desquels, lorsqu'il y a lieu à transfèrement et que la personne ne peut être présentée dans le délai maximum de vingt-quatre heures, elle est entendue par le juge des libertés et de la détention du lieu d'arrestation et peut être conduite en maison d'arrêt dans l'attente de son transfèrement.

Selon la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, le mandat d'amener n'est pas un titre de détention, de sorte que, pendant le délai de transfèrement, l'intéressé ne se trouve pas en détention provisoire et que le délai prévu pour la prolongation de la détention provisoire a pour point de départ non la date d'exécution du mandat d'amener, mais celle à laquelle l'intéressé a fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire.

Mais, en vertu des dispositions de l'article 716-4 du code de procédure pénale, la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener s'impute sur la peine prononcée, et la personne qui est en instance de présentation à l'autorité judiciaire en exécution d'un mandat d'amener est considérée comme détenue au regard des règles concernant l'évasion selon l'article 434-28, 2°, du code pénal.

Dans une seconde situation, une personne avait été interpellée en Belgique sur mandat d'arrêt et placée sous écrou extraditionnel à la demande de la France pour exécution d'une condamnation par contumace à vingt ans de réclusion criminelle. Après avoir été remise à la France et incarcérée, cette personne, homonyme de celle à laquelle s'appliquait l'arrêt de condamnation, a été libérée par arrêt de la chambre de l'instruction et elle a présenté une requête en réparation. Le droit à réparation a été reconnu

tant devant le premier président que devant la Commission nationale de réparation des détentions (Com. nat. de réparation des détentions, 13 janvier 2015, n° 14CRD007, *Bull. crim.* 2015, CNRD, n° 1).

La Commission nationale de réparation des détentions a par ailleurs rendu une décision portant sur l'exclusion du droit à réparation en raison d'une détention pour autre cause.

Selon l'article 149 du code de procédure pénale, aucune réparation n'est due lorsque la personne était dans le même temps détenue pour autre cause et, en application de cette disposition, la Commission nationale de réparation des détentions a jugé que constitue une détention subie pour autre cause la détention effectuée en France sous le régime de l'écrou extraditionnel à la demande d'un État étranger (Com. nat. de réparation des détentions, 10 novembre 2015, n° 15CRD007, *Bull. crim.* 2015, CNRD, n° 7).

Cette décision se situe dans le prolongement de celle par laquelle la commission a jugé que la compétence des juridictions de la réparation est limitée aux détentions résultant de poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises, de sorte que n'ouvre pas droit à indemnisation la période de détention subie en France par une personne en vue de son extradition aux fins de poursuites dans l'État requérant, terminées par un acquittement (Com. nat. de réparation des détentions, 24 février 2014, n° 13CRD029, *Bull. crim.* 2014, CNRD, n° 2).

Enfin, deux décisions, concernant à la fois le fond et la procédure, ont porté sur le droit d'agir, la commission jugeant que la prescription quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, s'applique à la créance publique de réparation d'une détention (Com. nat. de réparation des détentions, 16 juin 2015, n° 14CRD066, *Bull. crim.* 2015, CNRD, n° 4; Com. nat. de réparation des détentions, 8 septembre 2015, n° 14CRD079, *Bull. crim.* 2015, CNRD, n° 6).

Selon ces décisions, il convient de distinguer la question de la recevabilité du recours de celle de la prescription de l'action : si la possibilité de former une demande en réparation n'a pas été notifiée au requérant, le délai de six mois ouvert par l'article 149-2 du code de procédure pénale pour saisir le premier président n'a pas commencé à courir et l'irrecevabilité de la requête pour non-respect de ce délai ne peut lui être opposée; en revanche, cela n'exclut pas que son action puisse être prescrite en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 précité. La commission a en effet jugé que l'absence de notification de la possibilité de former une demande en réparation ne constitue pas un empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance, au sens de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 précitée.

La commission a par ailleurs précisé que l'agent judiciaire de l'État, qui dispose d'un mandat légal de représentation de l'État dans les procédures judiciaires, a qualité pour opposer, par l'avocat qui le représente devant la commission, la prescription quadriennale prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968.

## 2. Étendue du droit à indemnisation

La décision précitée du 10 novembre 2015 a précisé que, lorsqu'une détention indemnisable au titre du droit français a fait l'objet d'une indemnisation par une autorité étrangère, il appartient au juge de la réparation de rechercher si le préjudice a ou non été intégralement réparé par la somme allouée par l'autorité étrangère.

Dans cette espèce, une personne avait d'abord été placée en détention provisoire dans le cadre d'une procédure suivie en France, puis sous écrou extraditionnel trois jours plus tard. Or elle avait obtenu de l'État qui avait requis l'extradition la réparation de la détention subie dans ce cadre, et l'indemnisation ainsi allouée couvrait aussi la période de détention pouvant donner lieu à indemnisation au titre de l'article 149 du code de procédure pénale, l'information suivie en France s'étant terminée par une décision de non-lieu. L'indemnisation allouée par l'État ayant requis l'extradition était forfaitaire et la Commission nationale de réparation des détentions a recherché si, en vertu du principe de réparation intégrale, une indemnité complémentaire devait être allouée au demandeur.

Hors ce cas particulier, la commission a rendu plusieurs décisions relatives à la durée de la détention indemnisable et à l'indemnisation du préjudice matériel.

### a. Durée de la détention indemnisable

Une personne ayant été placée en détention provisoire avait fait l'objet d'une ordonnance de remise en liberté sous contrôle judiciaire, subordonnée à la justification d'un domicile ou d'un hébergement autre que celui qui était le sien au jour des faits qui lui étaient reprochés. Du fait de cette condition, et l'intéressé n'ayant pas donné suite à une première solution d'hébergement, l'ordonnance n'avait pas pris effet à sa date, mais un certain temps après.

La Commission nationale de réparation des détentions a jugé que la période de détention indemnisable n'avait pas pour terme la date de l'ordonnance de remise en liberté sous contrôle judiciaire mais la date de l'élargissement effectif du demandeur. En effet, tant que l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire n'a pas pris effet, la personne demeure en détention provisoire, laquelle n'a d'autre cause que la décision du juge l'ayant ordonnée (Com. nat. de réparation des détentions, 8 septembre 2015, n° 14CRD054, *Bull. crim.* 2015, n° 5).

### b. Préjudice matériel

La Commission nationale de réparation des détentions a été amenée à faire application à la procédure de comparution immédiate de sa jurisprudence développée en matière d'indemnisation des frais de défense.

La commission juge avec constance que les frais de défense, qui incluent les honoraires d'avocat, ne sont pris en compte au titre du préjudice causé par la détention que s'ils rémunèrent des prestations directement liées à la privation de liberté. En application de ce principe, le demandeur doit produire des factures qui identifient, en les chiffrant individuellement ou en permettant de le faire, les prestations ou frais qu'elles couvrent, pour permettre à la commission d'isoler ceux qui se rapportent directement

au contentieux de la détention, sans avoir à en fixer elle-même le montant, ce qu'elle ne saurait faire, n'étant pas juge de l'honoraire.

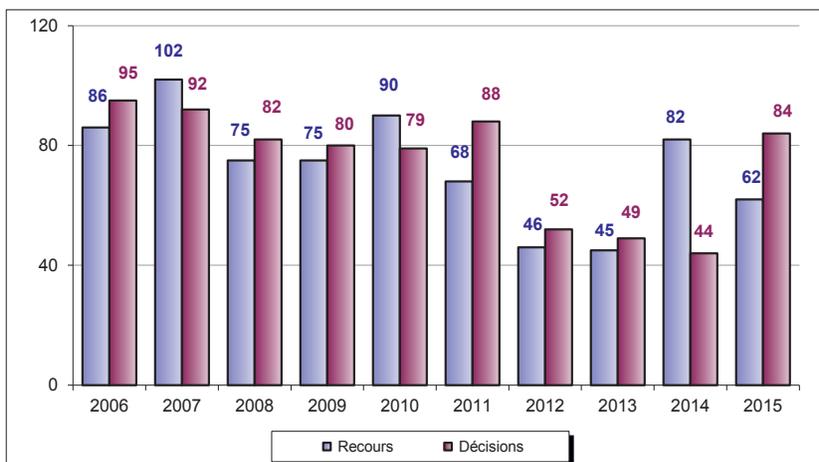
Dans la situation présentée à la Commission nationale de réparation des détentions, le demandeur avait fait l'objet d'une procédure de comparution immédiate à l'occasion de laquelle il avait sollicité un délai pour préparer sa défense. Saisi de cette demande, le tribunal avait renvoyé l'affaire et placé ou maintenu le prévenu en détention. Celui-ci, ayant bénéficié d'une décision de relaxe, avait demandé réparation de la détention subie en sollicitant le remboursement de la facture d'honoraires se rapportant à l'audience au cours de laquelle avait été examinée la question de la détention, la facture concernant l'audience relative à l'examen de l'affaire au fond n'ayant fait quant à elle l'objet d'aucune demande.

Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante, le contentieux de la liberté doit nécessairement être abordé selon les articles 397-1 et 397-3 du code de procédure pénale. Aussi la commission, tenant compte des spécificités de la procédure de comparution immédiate, a-t-elle jugé qu'il n'y a pas lieu de vérifier si les honoraires concernant l'audience au cours de laquelle il a seulement été jugé du contentieux de la détention, à l'exclusion du fond de l'affaire, individualisent ou non une fraction affectée à contester la détention du client : ces honoraires sont ainsi réputés se rapporter par nature au contentieux de la détention (Com. nat. de réparation des détentions, 13 janvier 2015, n° 14CRD034, *Bull. crim.* 2015, CNRD, n° 2).

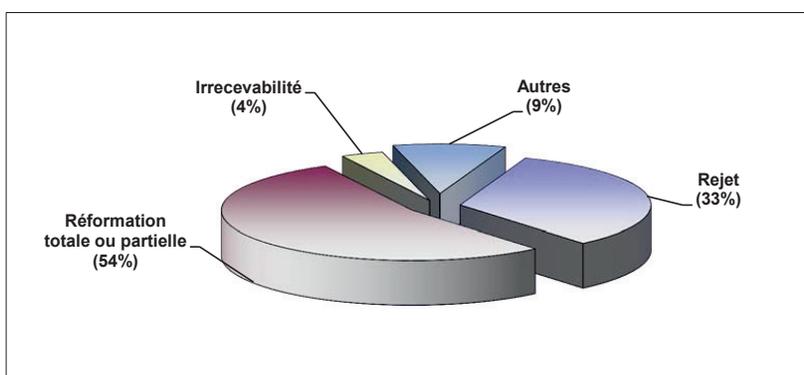
Enfin, deux décisions ont porté sur la perte de durée de cotisation à l'assurance retraite. La Commission nationale de réparation des détentions a jugé qu'il résulte des articles L. 351-3, R. 351-3, R. 351-5 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale que la personne assujettie à un régime obligatoire de sécurité sociale général ou spécial ne perd, du fait de la détention, aucun droit à indemnisation relatif à la période d'assurance au régime de base, dès lors que la détention subie ne vient pas s'imputer sur une peine ferme.

Elle a admis en revanche la réparation s'agissant de la perte des droits à la retraite au titre d'un régime complémentaire. En effet, ces droits s'acquièrent par le paiement de cotisations attachées au revenu professionnel (Com. nat. de réparation des détentions, 8 décembre 2015, n° 15CRD011 et n° 15CRD026, en cours de publication).

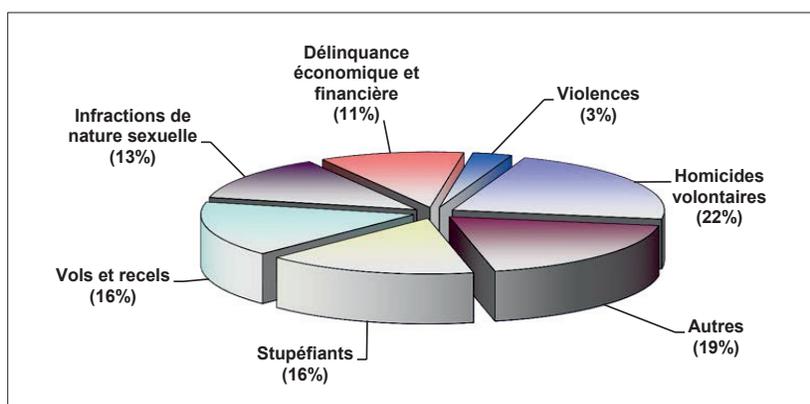
### ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS



### RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS PAR CATÉGORIES - ANNÉE 2015



### RÉPARTITION DES REQUÊTES DEVANT LA COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS PAR INFRACTIONS POURSUIVIES - ANNÉE 2015



**VI. Commission d'instruction  
des demandes en révision  
et en réexamen, Cour de révision  
et de réexamen des condamnations  
pénales**



## **ACTIVITÉ 2015 DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES EN RÉVISION ET EN RÉEXAMEN ET DE LA COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN DES CONDAMNATIONS PÉNALES**

L'année 2015 aura été la première année complète d'application de la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Cette loi, qui a fusionné les procédures de révision et de réexamen des condamnations pénales, a modifié les règles qui leur sont applicables et la composition des juridictions qui sont chargées d'en connaître, désormais précisées par les articles 622 et suivants du code de procédure pénale.

La révision d'une condamnation pénale pour crime ou délit peut être sollicitée lorsque «vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité».

La Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales est composée de dix-huit membres titulaires, dont le président de la chambre criminelle, et dix-huit membres suppléants, dont le conseiller doyen de la chambre criminelle, les autres magistrats étant désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation parmi les conseillers et conseillers référendaires de cette Cour, chacune des six chambres étant représentée par trois de ses membres.

La commission d'instruction est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, désignés par la Cour de révision et de réexamen parmi ses membres, pour une durée de trois années renouvelable une fois. Elle désigne son président. Ses membres ne peuvent composer la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen.

Pour l'examen de chaque affaire, cette dernière est composée de treize membres et est présidée par le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ou le conseiller doyen de cette chambre.

Le parquet général près la Cour de cassation exerce les fonctions de ministère public devant la formation de jugement et la commission d'instruction.

### **A. Les demandes en révision**

#### **1. Principales règles applicables**

Toute personne définitivement condamnée pour crime ou délit (ou, en cas de décès, son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel) peut saisir la commission d'instruction, sans condition de forme ou de délai.

Cette faculté de saisine appartient également au ministre de la justice, au procureur général près la Cour de cassation et aux procureurs généraux près les cours d'appels.

La demande en révision est adressée à la commission d'instruction. S'il la juge manifestement irrecevable, son président peut la rejeter par une ordonnance motivée non susceptible de recours. Dans le cas contraire, un conseiller rapporteur est désigné. L'affaire est audenciée après le dépôt du rapport. Le dossier est alors transmis à l'avocat général d'audience qui donne un avis écrit.

Devant la commission, qui se réunit une fois par mois en chambre du conseil, où siègent alternativement les membres titulaires et les membres suppléants, s'instaure un débat contradictoire, après avis au demandeur et à son avocat, choisi ou commis d'office. La partie civile est avisée de la date d'audience et peut intervenir.

À l'audience, le conseiller rapporteur présente son rapport. Lorsqu'ils sont présents, le requérant et son avocat, qui ont eu préalablement connaissance de ce rapport et pu déposer des observations écrites, sont entendus en leurs observations orales, avant l'avocat général et, le cas échéant, la partie civile et son avocat. Le requérant a ensuite la parole en dernier.

Lorsque les éléments invoqués demandent à être vérifiés, la commission d'instruction peut ordonner un supplément d'information. Le ou les magistrats commis pour y procéder effectuent toutes les investigations utiles soit directement, soit par commissions rogatoires ou par expertises. Ils ne peuvent cependant entendre ou faire entendre une personne à l'égard de laquelle il existerait des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Le requérant peut présenter des demandes d'acte auxquelles la commission d'instruction doit répondre dans les trois mois.

La commission d'instruction, quand elle se considère suffisamment éclairée, se prononce par une décision motivée, non susceptible de recours. Cette décision est rendue en chambre du conseil ou, sur demande du requérant ou de son avocat, en séance publique. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

## 2. L'année 2015

L'année 2015 s'est traduite par une sensible augmentation du nombre de demandes de révision soumises à la commission d'instruction, qui est passé de 154 (131 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, date d'entrée en vigueur de la réforme, et 26 après) à 186, auxquelles se sont ajoutées les affaires restant à examiner au 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit 60. Une des requêtes a été présentée par le procureur général d'une cour d'appel, contre un arrêt de condamnation prononcé par une cour d'assises.

Au cours de l'année 2015, le président de la commission a rendu 95 ordonnances d'irrecevabilité. La commission a ordonné 12 suppléments d'information et rendu 53 décisions d'irrecevabilité et 8 décisions saisissant la formation de jugement, nombre en nette augmentation par rapport à celui des années précédentes (2, par exemple, au cours des années 2011 à 2014). Un désistement a été constaté. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il restait 89 affaires à examiner.

Les requêtes en révision ne concernent pas uniquement, loin s'en faut, les affaires criminelles. Par exemple, sur l'ensemble des affaires examinées en 2015, 28 concernaient

notamment des condamnations pour menaces ou violences volontaires, 27 pour escroquerie, fraude ou abus de biens ou de pouvoirs sociaux, 16 pour viol, 16 pour vol ou recel, 12 pour homicide volontaire, 10 pour agression sexuelle, 8 pour délit routier, 5 pour infraction à la législation sur les stupéfiants et 3 pour infraction aux règles d'urbanisme. Il n'est pas rare que le requérant n'ait pas usé des voies de recours qui lui étaient ouvertes contre la décision de condamnation, pas même l'appel du jugement correctionnel.

Les décisions d'irrecevabilité rendues par le président sont fréquemment motivées par la constatation de l'absence de fait nouveau ou d'élément inconnu par la juridiction au jour du procès invoqué par le requérant. D'autres requêtes sont déclarées irrecevables parce que dirigées contre une condamnation pour contravention, une décision rendue par une juridiction civile, ou un arrêt de la Cour de cassation...

La commission d'instruction a été conduite, dans plusieurs décisions, à préciser les limites des attributions qui lui avaient été assignées par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 précitée, en retenant «qu'il résulte des articles 622, 624 et 624-2 du code de procédure pénale que, s'il n'appartient qu'à la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen de déterminer si le fait nouveau ou l'élément inconnu de la juridiction au jour du jugement est de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité, il incombe à la commission d'instruction de se prononcer sur la recevabilité de la demande de révision en appréciant, notamment, la réalité du fait nouveau ou de l'élément inconnu allégué par le demandeur, et son rapport avec la question de la culpabilité».

## B. Les demandes en réexamen

Le réexamen d'une condamnation pénale ou d'un pourvoi en cassation peut être sollicité par toute personne reconnue coupable d'une infraction, crime, délit ou contravention (ou, en cas de décès, son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre universel) lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne ne saurait mettre un terme. Cette faculté de saisine appartient également au ministre de la justice et au procureur général près la Cour de cassation.

La requête doit être déposée auprès de la commission d'instruction dans l'année qui suit l'arrêt de la Cour européenne. Elle est examinée par son seul président qui, après s'être assuré de sa recevabilité, saisit la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen.

Au cours de l'année 2015, 3 requêtes en réexamen ont été déposées, qui ont toutes donné lieu à saisine de la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen.

**ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION  
DES DEMANDES EN RÉVISION ET EN RÉEXAMEN**  
(Loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Année	Requêtes			Décisions rendues						Reste à juger
	Reste à juger	Reçues	Total	Ordonnance Président	Irrecevabilité	Désistement	Rejet	Saisine	Total	
2014	61	26	87	17	8	1	0	1	27	60
2015	60	186 *	246	95 **	53	1	0	8	157	89

\* dont 3 requêtes en réexamen

\*\* dont 3 relatives à des requêtes en réexamen

**ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ DE LA COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN**  
(Loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Année	Saisines				Décisions									
	Révision		Réexamen	Total	Révision						Réexamen			Total
	Correctionnel	Criminel			Annulation		Rejet		Irrecev.		Renvoi *	Rejet	Irrecev.	
			Correctionnel	Criminel	Correctionnel	Criminel	Correctionnel	Criminel						
2014	2	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	7	1	3	11	1	0	3	2	1	0	0	0	0	7

\* Renvoi devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation ou une autre juridiction dans les conditions prévues par l'article 624-7 du Code de procédure pénale

## **VII. Manifestations organisées à la Cour de cassation**



## MANIFESTATIONS ORGANISÉES À LA COUR DE CASSATION EN 2015

L'activité « colloques et conférences » est développée par la Cour de cassation, en complément de sa mission juridictionnelle, sous l'égide de la première présidence et du parquet général.

La Cour a poursuivi en 2015 ses actions visant à enrichir, par une large offre de formations, la réflexion collective sur le droit, son histoire, ses problématiques et ses enjeux. Un effort particulier a été porté pour soutenir et prolonger, en y associant regards extérieurs et public élargi, la réflexion engagée au sein de la juridiction sur sa mission, ses pratiques et ses méthodes.

Répondant à une volonté commune d'ouvrir au plus grand nombre ces événements, l'année écoulée a vu également se renforcer, par de nouvelles expérimentations, le programme engagé voilà deux ans d'enregistrement sonore ou audiovisuel des conférences en vue de leur diffusion sur le site internet de la Cour : un cycle de conférences a ainsi été en totalité retransmis ; la captation intégrale d'un colloque de grande ampleur menée ; l'acquisition d'un matériel permanent dédié planifiée.

Pour la plupart des manifestations, une publication des actes, voire une mise en ligne, permettent ainsi d'étendre les partages de savoirs et d'expériences, offrant aux personnes intéressées n'ayant pu y assister d'en prolonger les débats.

\*

Les actions conduites par la **première présidence** ont été articulées autour de quatre axes principaux.

Grâce à la poursuite de collaborations de haute qualité avec l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) et l'université Paris-Descartes, deux nouveaux cycles de conférences ont été organisés, l'un prolongeant les rendez-vous de l'an passé sur « Les procès politiques dans l'histoire », l'autre abordant le thème des « nouveaux financements ». Conçues sur ce même modèle, plusieurs actions de formation, réparties sur l'année, ont en outre été consacrées à la réforme de la Cour de cassation, autour de personnalités de renom venues discuter du fruit de leurs travaux, et d'un partenariat avec l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ) visant à resituer le débat dans la perspective plus vaste de « l'office du juge suprême à l'heure de la mondialisation ».

Forte du succès des rencontres de procédure civile et de la chambre sociale, la Cour de cassation est aussi à l'origine d'un nombre toujours croissant de « rencontres » entre magistrats de la Cour et universitaires, praticiens ou représentants d'autres institutions. Ces initiatives se proposent, dans un souci de formation réciproque, d'une part, de mieux faire connaître la jurisprudence et d'aider à sa compréhension et, d'autre part, de favoriser une saine réflexion des juges sur leur pratique en la confrontant aux analyses et aux questionnements des métiers du droit. L'expérience montre l'efficacité de ces journées, les chambres étant de plus en plus nombreuses à souhaiter développer de tels moments de partage et d'échange.

En outre, plusieurs colloques ont été accueillis, offrant aux participants, professionnels, chercheurs comme étudiants, une proximité exceptionnelle avec les meilleurs

spécialistes et praticiens du droit, tout en leur permettant de débattre avec les magistrats de la Cour et les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. S'intéressant aux évolutions récentes de la science juridique et des exercices professionnels dans les domaines les plus variés, ces manifestations se sont également attachées cette année à valoriser les coopérations menées en France ou à l'étranger, touchant à la défense des droits et libertés, ainsi qu'à initier une réflexion d'envergure, ayant vocation à se poursuivre en 2016, sur la place de la justice, son rôle et son statut garant de l'indépendance de l'institution judiciaire.

Enfin, dans un double souci d'efficacité et de qualité de la jurisprudence, un module dédié aux magistrats nouvellement installés a été mis en place, visant à approfondir la technique de la cassation par une meilleure appropriation des outils technologiques liés à la dématérialisation des procédures et une maîtrise renforcée de la méthodologie comme de la rédaction des arrêts.

\*

Dans le même esprit, et avec un égal succès, le **parquet général** a poursuivi en 2015 ses efforts de formation à l'intention des divers métiers du droit.

Outre le séminaire destiné chaque année aux procureurs généraux des cours d'appel sur la technique de cassation, trois importantes manifestations ont été organisées, instants privilégiés d'ouverture de l'institution judiciaire sur l'extérieur.

Fruit de partenariats de haut niveau engagés depuis plusieurs années avec le Conseil d'État, l'université Paris-Dauphine et le Centre national d'études professionnelles du notariat, ces rencontres ont abordé les problématiques et enjeux théoriques comme pratiques.

Ainsi, le colloque organisé avec le Conseil d'État a été l'occasion de soumettre aux intervenants la question de l'articulation de l'ordre juridique national, et plus précisément la notion de souveraineté, avec le droit international, l'application et la force juridique de la norme extranationale, ainsi que les qualités et attributs des sujets de droit international. Le rôle du ministère public en matière économique et financière a par ailleurs permis, dans le cadre du colloque organisé avec l'université Paris-Dauphine, de mieux cerner ses missions, tant devant les juridictions répressives que civiles. Enfin, les journées du notariat ont insisté cette année sur les multiples aspects civils liés aux personnes vulnérables, notamment en matière doctrinale et jurisprudentielle. La pratique notariale a également été abordée à l'aune des importantes réformes menées en France depuis une dizaine d'années.

Tournés vers l'Europe, c'est dans une perspective résolument comparatiste et prospective, sur fond de mutation du paysage normatif, que ces événements ont également offert de renouveler la réflexion sur des thématiques de forte actualité.

\*

Au total ont ainsi été réunis à la Cour plus de 280 conférenciers, chercheurs et acteurs des mondes politique, économique, socio-éducatif et juridique, preuve de la fécondité d'un dialogue mêlant davantage encore les expertises d'universités et de partenaires institutionnels et associatifs de diverses régions de France et du monde.

Les tableaux ci-après présentent l'ensemble des manifestations organisées en 2015.

## CYCLES DE CONFÉRENCES

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
<b>Cycle « Les procès politiques dans l'histoire »</b>			
(sous la direction scientifique de Denis Salas, président de l'AFHJ)			
5 février 2015	Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) Cour de cassation	« La justice pénale comme arme politique : le procès de Riom »	<b>Aïain Bancaud</b> , chargé de recherche à l'Institut pour l'histoire du temps présent <b>Jean-Paul Jean</b> , président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport
12 mars 2015	Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) Cour de cassation	« Jacques Cœur, l'argentier du roi en procès »	<b>Kathryn Reyerson</b> , professeur à l'université du Minnesota
16 avril 2015	Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) Cour de cassation	« Le procès de Socrate entre histoire et mémoire »	<b>Paulin Isnard</b> , maître de conférences à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)
21 mai 2015	Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) Cour de cassation	« L'affaire Fieschi, un procès politique »	<b>Gérard Jugnot</b> , avocat au barreau de l'Aube, maître de conférences à l'université de Reims Champagne-Ardenne
18 juin 2015	Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) Cour de cassation	« Les grands procès de la mafia en Italie (XIX <sup>e</sup> -XX <sup>e</sup> siècle) : entre instrumentalisation et impuissance judiciaire »	<b>Jacques de Saint-Victor</b> , professeur à l'université de Vincennes Saint-Denis (Paris 8)
1 <sup>er</sup> octobre 2015	Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) Cour de cassation	« La politisation des procès pendant la guerre froide et la guerre d'Algérie »	<b>Vanessa Codaccioli</b> , maître de conférences à l'université Vincennes Saint-Denis (Paris 8)
5 novembre 2015	Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) Cour de cassation	« De Marcel Willard à Jacques Vergès : la défense de rupture »	<b>Jean Danet</b> , avocat honoraire, maître de conférences à l'université de Nantes
10 décembre 2015	Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) Cour de cassation	« Le tribunal révolutionnaire (1793-1795) : justice et injustice sous la Révolution »	<b>Jean-Louis Halpérin</b> , professeur à l'École normale supérieure

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
<b>Cycle « Les nouveaux financements »</b>			
9 février 2015	Centre de recherche en droit des affaires et gestion (CEDAG) de l'université Paris Descartes (Paris 5) Cour de cassation	« La restructuration des financements en procédures collectives »	<b>Patrick Rossi</b> , premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, chef du bureau du droit de l'économie des entreprises à la direction des affaires civiles et du scea <b>Philippe Roussel-Galle</b> , professeur à l'université Paris Descartes (Paris 5) <b>Nicolas Morelli</b> , avocat au barreau de Paris
9 mars 2015	Centre de recherche en droit des affaires et gestion (CEDAG) de l'université Paris Descartes (Paris 5) Cour de cassation	« Prêts indexés consentis aux particuliers et aux collectivités. Prêts <i>in fine</i> adossés à des contrats d'assurance-vie. Responsabilité des intermédiaires »	<b>Dominique Legeais</b> , professeur à l'université Paris Descartes (Paris 5), directeur du CEDAG. <b>Julien Martin</b> , professeur à l'université de La Rochelle <b>Silvestre Tandeau de Marsac</b> , avocat au barreau de Paris
13 avril 2015	Centre de recherche en droit des affaires et gestion (CEDAG) de l'université Paris Descartes (Paris 5) Cour de cassation	« Les financements alternatifs »	<b>Philippe Didier</b> , professeur à l'université Paris Descartes (Paris 5) <b>Nathalie Martial</b> , professeur à l'université Paris Descartes (Paris 5)
8 juin 2015	Centre de recherche en droit des affaires et gestion (CEDAG) de l'université Paris Descartes (Paris 5) Cour de cassation	« Les monnaies alternatives »	<b>Nicolas Mathey</b> , professeur à l'université Paris Descartes (Paris 5) <b>Gautier Bourdeaux</b> , maître de conférences à l'université Paris Descartes (Paris 5) <b>Pepita Ouid Ahmed</b> , chargé de recherches à l'université Paris Diderot (Paris 7)
29 juin 2015	Centre de recherche en droit des affaires et gestion (CEDAG) de l'université Paris Descartes (Paris 5) Cour de cassation	« Nouvelles sûretés, nouveaux financements »	<b>Christophe Juillet</b> , professeur à l'université Paris Descartes (Paris 5) <b>Dominique Legeais</b> , professeur à l'université Paris Descartes (Paris 5), directeur du CEDAG <b>Reinhard Dammann</b> , avocat au barreau de Paris
12 octobre 2015	Centre de recherche en droit des affaires et gestion (CEDAG) de l'université Paris Descartes (Paris 5) Cour de cassation	« Le renouveau de la finance islamique »	<b>Thierry Rambaud</b> , professeur à l'université Paris Descartes (Paris 5) <b>Gautier Bourdeaux</b> , maître de conférences à l'université Paris Descartes (Paris 5) <b>Michel Ruijmy</b> , économiste à la Banque de France, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
14 décembre 2015	Centre de recherche en droit des affaires et gestion (CEDAG) de l'université Paris Descartes (Paris 5) Cour de cassation	« Le financement des organisations patronales et syndicales »	<b>Jean-Louis Carpentier</b> , maître de conférences à l'université Paris Descartes (Paris 5) <b>Camille Kouchner</b> , maître de conférences à l'université Paris Descartes (Paris 5)
<b>Cycle « Réflexions sur la réforme de la Cour de cassation »</b>			
6 février 2015	Service de documentation, des études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation	« La juridiction suprême en droit comparé : missions, filtrage, intensité du contrôle »	<b>Frédérique Ferrand</b> , professeur aux universités de Lyon 3 et d'Augsbourg (Allemagne)
30 mars 2015	Service de documentation, des études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation	« Contrôle de proportionnalité : juger et motiver. Introduction comparative à la question du contrôle de proportionnalité en matière de droits fondamentaux »	<b>Christophe Jamin</b> , directeur de l'École de droit de Sciences Po
14 septembre 2015	Service de documentation, des études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation	« Repenser la motivation des arrêts de la Cour de cassation ? Raisons, identification, réalisation »	<b>Pascale Deumier</b> , professeur à l'université Jean Moulin Lyon 3, vice-président du Conseil national du droit <b>Alain Lacabarats</b> , président de chambre à la Cour de cassation maintenu en activité, membre du Conseil supérieur de la magistrature <b>Bruno Pireyre</b> , premier président de la cour d'appel de Lyon
24 novembre 2015	Service de documentation, des études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation	« Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation »	<b>Bertrand Louvel</b> , premier président de la Cour de cassation <b>Jean-Claude Marin</b> , procureur général près la Cour de cassation <b>Jean-Paul Jean</b> , président de chambre à la Cour de cassation, directeur du SDER <b>Loïc Cadiet</b> , professeur à l'université (Paris 1) <b>Cécile Chainais</b> , professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2), membre de l'institut universitaire de France <b>Denys de Béchillon</b> , professeur à l'université de Pau, membre du club des juristes <b>Natalie Fricero</b> , professeur à l'université Nice Sophia Antipolis <b>Emmanuel Jeuland</b> , professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1) <b>Nicolas Molfessis</b> , professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2), secrétaire général du club des juristes <b>Philippe Théry</b> , professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
6 mars 2015	<p>Cour de cassation</p> <p>Institut des hautes études sur la justice (IHEJ)</p> <p>en partenariat avec l'université de Bologne, l'université Erasmus de Rotterdam, l'université fédérale de Santa Maria (Brésil), le Judicial Institute (University College London, UCL) de Londres et l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</p>	<p><b>Cycle « L'office du juge suprême à l'heure de la mondialisation »</b></p> <p><b>I - Vers un modèle commun de juridiction ?</b></p> <p>« Cour suprême, cour souveraine, cour globale ? »</p> <p>« Un rôle politique propre et assumé »</p>	<p><b>Bertrand Louvel</b>, premier président de la Cour de cassation</p> <p><b>Bertrand Mazabraud</b>, magistrat</p> <p><b>Philippe Raynaud</b>, professeur de science politique à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</p> <p><b>Antoine Garapon</b>, magistrat, secrétaire général de l'IHEJ</p> <p><b>John Bell</b>, professeur à la faculté de droit de l'université de Cambridge</p> <p><b>Carlo Guarnieri</b>, professeur de science politique à l'université de Bologne</p> <p><b>Nick Huls</b>, professeur de sociologie du droit à l'école de droit de Rotterdam</p>
27 mars 2015	<p>Cour de cassation</p> <p>Institut des hautes études sur la justice (IHEJ)</p> <p>en partenariat avec l'université de Bologne, l'université Erasmus de Rotterdam, l'université fédérale de Santa Maria (Brésil), le Judicial Institute (University College London, UCL) de Londres et l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</p>	<p><b>I - Vers un modèle commun de juridiction ? (suite)</b></p> <p>« La plénitude de juridiction sur le fait comme sur le droit »</p> <p><b>II - Une convergence des méthodes de travail</b></p> <p>« En faire moins pour le faire mieux : la nécessité de choisir son contentieux »</p>	<p><b>Cécile Chainais</b>, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2), directeur du centre de recherche sur la justice et le règlement des conflits</p> <p><b>Maria Rosaria Ferrarese</b>, professeur de sociologie du droit à l'université de Cagliari</p> <p><b>Dominique Borde</b>, avocat au barreau de Paris</p> <p><b>Daniela Piana</b>, professeur à la faculté de sciences politiques de l'université de Bologne</p> <p><b>Geert Corstens</b>, ancien président de la Cour suprême des Pays-Bas</p> <p><b>Raffaele Sabato</b>, magistrat, conseiller à la Cour de cassation italienne</p>

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
17 avril 2015	<p>Cour de cassation</p> <p>Institut des hautes études sur la justice (IHEJ)</p> <p>en partenariat avec l'université de Bologne, l'université Erasmus de Rotterdam, l'université fédérale de Santa Maria (Brésil), le Judicial Institute (University College London, UCL) de Londres et l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</p>	<p><b>II - Une convergence des méthodes de travail (suite)</b> « Ecrire pour ses différents auditoires »</p> <p><b>III - Une concurrence amicale entre cours globales</b> « De la légitimité à l'attractivité : les nouvelles formes d'autorité »</p>	<p><b>Timothée Paris</b>, maître des requêtes au Conseil d'État, secrétaire général de la Société de législation comparée</p> <p><b>Jenny Gracie</b>, avocat, fondateur de Partners for Law</p> <p><b>Fabrice Hourquebie</b>, professeur de droit public à l'université de Bordeaux</p> <p><b>Jânia Maria Lopes Saldanha</b>, professeure à l'université fédérale de Santa Maria, chercheur associé en résidence à l'IHEJ</p> <p><b>Ton Hol</b>, professeur à l'université d'Utrecht (Pays-Bas), directeur de l'École de droit</p> <p><b>Fausto de Sanctis</b>, juge de la Cour d'appel fédérale du Brésil</p>
5 juin 2015	<p>Cour de cassation</p> <p>Institut des hautes études sur la justice (IHEJ)</p> <p>en partenariat avec l'université de Bologne, l'université Erasmus de Rotterdam, l'université fédérale de Santa Maria (Brésil), le Judicial Institute (University College London, UCL) de Londres et l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</p>	<p><b>III - Une concurrence amicale entre cours globales (suite)</b> « Coopération conflictuelle et darwinisme judiciaire » « Discussion conclusive »</p>	<p><b>Elaine Mak</b>, professeure à la faculté de droit de l'université Erasmus de Rotterdam</p> <p><b>Laure Lavorel</b>, directeur juridique Europe du Sud chez CA Technologies, juge consulaire, président de l'association Le barreau en entreprise</p> <p><b>Antoine Garapon</b>, magistrat, secrétaire général de l'IHEJ</p>

## JOURNÉES – RENCONTRES

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
20 mars 2015	Chambre sociale de la Cour de cassation	Les rencontres de la chambre sociale 2015 « Nouvelles sources, nouvelles ruptures »	<p><b>Jean-Yves Frouin</b>, président de la chambre sociale de la Cour de cassation</p> <p><b>Olivier Dutheillet de Lamothe</b>, président de section honoraire au Conseil d'État, ancien membre du Conseil constitutionnel</p> <p><b>Maud Violettes</b>, maître des requêtes, rapporteur public au Conseil d'État</p> <p><b>Philippe Florès</b>, conseiller référendaire à la chambre sociale</p> <p><b>Christophe Radé</b>, professeur à l'université de Bordeaux</p> <p><b>Thomas Hass</b>, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation</p> <p><b>Gérard Couturier</b>, professeur émérite à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</p> <p><b>Camille Goasguen</b>, conseiller en service extraordinaire à la chambre sociale</p> <p><b>Alexandre Fabre</b>, professeur à l'université d'Artois</p> <p><b>Fanèlle Ducloz</b>, conseiller référendaire à la chambre sociale</p> <p><b>Jean-François Cesaro</b>, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</p>
6 juin 2015	Chambre criminelle de la Cour de cassation Défenseur des droits	Les journées de la chambre criminelle 2015 « Rencontre avec le Défenseur des droits »	<p><b>Didier Guérin</b>, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation</p> <p><b>Pierre Moreau</b>, conseiller à la chambre criminelle</p> <p><b>Patrick Beghin</b>, conseiller référendaire à la chambre criminelle</p> <p><b>Pauline Caby</b>, avocat général référendaire à la chambre criminelle</p> <p><b>Jacques Toubon</b>, Défenseur des droits</p> <p><b>Claudine Angeli-Troccaz</b>, adjoint du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité</p> <p><b>Patrick Gohet</b>, adjoint du Défenseur des droits en charge de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité</p> <p><b>Richard Senghor</b>, secrétaire général du Défenseur des droits</p> <p><b>Annick Feltz</b>, directeur du département Protection des personnes du Défenseur des droits</p> <p><b>Christine Jouhannaud</b>, directeur du département Protection sociale, travail et emploi du Défenseur des droits</p> <p><b>Fabien Dechavanne</b>, directeur du département Accès aux biens et aux services privés du Défenseur des droits</p> <p><b>Sophie Latraverse</b>, directeur de la Mission expertise du Défenseur des droits</p>

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
19 octobre 2015	Cour de cassation	<p>Journée de formation à la Cour de cassation</p> <p>« Panorama de la jurisprudence de la Cour de cassation »</p> <p>« La formation au pourvoi en cassation »</p>	<p><b>Jean-Claude Marin</b>, procureur général près la Cour de cassation</p> <p><b>Philippe Ingall-Montagnier</b>, premier avocat général de la première chambre civile</p> <p><b>François Cordier</b>, premier avocat général de la chambre criminelle</p> <p><b>Jean Richard de la Tour</b>, avocat général à la chambre sociale, chargé de mission au cabinet du procureur général</p> <p><b>Jean-Paul Jean</b>, président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport</p> <p><b>Louis Boré</b>, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation</p> <p><b>Pauline Caby</b>, avocat général référendaire à la chambre criminelle</p> <p><b>Grégoire Fimidori</b>, conseiller à la chambre criminelle</p> <p><b>Laurent Le Mesle</b>, premier avocat général à la chambre commerciale</p> <p><b>Renaud Salomon</b>, premier vice-président adjoint au tribunal de grande instance de Paris, professeur associé à l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (Paris 12)</p> <p><b>Jean-Dominique Sarcelet</b>, avocat général honoraire à la Cour de cassation, président du conseil d'administration du Centre national de l'enseignement professionnel notarial</p> <p><b>Hervé Hazan</b>, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation</p>
27 novembre 2015	Cour de cassation	<p>Approfondissement de la technique de cassation</p> <p>1<sup>re</sup> session</p>	<p><b>Xavier Savatier</b>, conseiller à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation</p> <p><b>Jean-Pierre Rémy</b>, conseiller à la chambre commerciale de la Cour de cassation</p>
4 décembre 2015	Cour de cassation	<p>Approfondissement de la technique de cassation</p> <p>2<sup>de</sup> session</p>	<p><b>Christian Charruaud</b>, président de chambre à la Cour de cassation maintenu en activité</p> <p><b>Alain Lacabarats</b>, président de chambre à la Cour de cassation maintenu en activité</p>

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
4 décembre 2015	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation Institut de la recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)	Sixièmes rencontres de procédure civile « Du lien d'instance aux liens processuels, 1975-2015 »	<p><b>Bertrand Louvel</b>, premier président de la Cour de cassation  <b>Laurence Flisse</b>, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation  <b>Philippe Théry</b>, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)  <b>Catherine Brouard-Gallet</b>, conseiller à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation  <b>Xavier Lagarde</b>, professeur à l'université de Paris Ouest Nanterre La Défense (Paris 10)  <b>Isabelle Després</b>, professeur à l'université de Nantes  <b>Agnès Pic</b>, conseiller référendaire à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation  <b>Nicolas Cayrol</b>, professeur à l'université François Rabelais de Tours  <b>Edouard de Leiris</b>, conseiller référendaire à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation  <b>Emmanuel Jeuland</b>, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur du département de recherche sur la justice et le procès (DRJP)  <b>Frédérique Ferrand</b>, professeur à l'université Jean Moulin (Lyon 3)  <b>Jean-Noël Acquaviva</b>, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation</p>
11 décembre 2015	Cour de cassation Centre national de l'enseignement professionnel notarial (CNEPN)	Les entretiens juridiques du CNEPN « Les personnes vulnérables »	<p><b>Jean-Claude Marin</b>, procureur général près la Cour de cassation  <b>Jean-Dominique Sarcelet</b>, avocat général honoraire à la Cour de cassation, président du CNEPN  <b>Jean-Marie Plazy</b>, professeur de droit privé à l'université de Bordeaux  <b>Rachel Le Cotty</b>, conseiller référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation  <b>Jacques Combret</b>, notaire honoraire</p>

**AUTRES MANIFESTATIONS**

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
26 janvier 2015	Cour de cassation Université Paris 13	« L'indemnisation du distributeur à l'occasion de la rupture du contrat »	<p><b>Agnès Mouillard</b>, président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation  <b>Didier Ferrier</b>, professeur émérite à l'université de Montpellier 1  <b>Cyril Grimaldi</b>, professeur à l'université Paris 13  <b>Nicolas Dissaux</b>, professeur à l'université Lille 2  <b>Anne-Cécile Martin</b>, maître de conférences à l'université Paris 13  <b>Thierry Revet</b>, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (université Panthéon-Sorbonne, Paris 1)</p>
29 janvier 2015	Association des auditeurs de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Cour de cassation	« Les évolutions récentes de la jurisprudence en matière de droit du travail et des relations professionnelles »	<p><b>Jean-Yves Frouin</b>, président de la chambre sociale de la Cour de cassation  <b>Alain Lacabarats</b>, président de chambre à la Cour de cassation maintenu en activité  <b>Jean Déglise</b>, conseiller à la chambre sociale de la Cour de cassation  <b>Yves Struillou</b>, directeur général du travail  <b>Carole Couvert</b>, président de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC)  <b>Jean-Claude Mailly</b>, secrétaire général de Force ouvrière (FO)  <b>Jean-François Pillard</b>, vice-président du MEDEF et délégué général de l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM)  <b>Richard Muscatel</b>, membre de la commission sociale de la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME), président de la section commerce du conseil des prud'hommes de Paris</p>
13 mars 2015	Cour de cassation Université Vincennes Saint-Denis (Paris 8)	« Folie et déraison : regards croisés sur l'évolution juridique des soins psychiatriques en France » « Pouvoir, santé et société »	<p><b>Léonard Bernard de La Gatinais</b>, premier avocat général à la Cour de cassation  <b>Vincent Mahé</b>, psychiatre, expert judiciaire près la cour d'appel de Paris  <b>Philippe Cocatre</b>, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)  <b>Christine Peny</b>, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille  <b>Sophie Molinier</b>, maître de conférences à l'université Vincennes Saint-Denis (Paris 8)  <b>Alexandre Lunel</b>, maître de conférences à l'université Vincennes Saint-Denis (Paris 8)  <b>Antoine Leca</b>, professeur à l'université d'Aix-Marseille  <b>Marie-Hélène Poinseaux</b>, premier vice-président du tribunal de grande instance de Paris</p>

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
27 mars 2015	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation Équipe de recherche de droit privé de l'université Jean Moulin (Lyon 3)	« De l'indemnisation à la réparation. Comment favoriser la réinsertion des grands blessés ? »	<p><b>Patricia Hennion</b>, maître de conférences à l'université Vincennes Saint-Denis (Paris 8)  <b>François Violla</b>, professeur à l'université de Pau  <b>Massimo Marsili</b>, psychiatre au centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la santé pour la recherche et la formation en santé mentale (CCOMS) de Lille  <b>Stéphanie Gargoulaud</b>, conseiller référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation  <b>Delphine Legohérel</b>, auditeur à la Cour de cassation  <b>Marion Primevert</b>, vice-président du tribunal de grande instance de Paris  <b>Danielle Tartakowsky</b>, président de l'université Vincennes Saint-Denis (Paris 8)</p> <p><b>Laurence Flise</b>, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation  <b>Jean Mazars</b>, doyen honoraire de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation  <b>Stéphanie Porchy-Simon</b>, professeur à l'université Jean Moulin (Lyon 3), directeur de l'équipe de recherche de droit privé  <b>Laurence Lazerges</b>, conseiller référendaire à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation  <b>Isabelle Bessières-Roques</b>, délégué général adjoint de l'Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel (AREDOC)  <b>Brigitte Vannier</b>, conseiller à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation  <b>Sophie Pacheco</b>, psychologue, <i>case manager</i>, Generali Assurances France  <b>Véronique Bustreel</b>, conseiller national travail emploi formation professionnelle et ressources de l'Association des paralysés de France (APF)  <b>Guy Tisserant</b>, cofondateur et président de TH Conseils SAS (Paris 1)  <b>Geneviève Viney</b>, professeur émérite à l'université Panthéon-Sorbonne  <b>Jean-Marc Houisse</b>, responsable du département dommages corporels, SCOR  <b>Jean-Daniel Gay</b>, représentant de la SUVA assurances-accidents, responsable recours</p>

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
10 avril 2015	Parquet général de la Cour de cassation Conseil d'État	Regard croisé du Conseil d'État et de la Cour de cassation « L'ordre juridique national en prise avec le droit européen et international : questions de souveraineté ? »	<p><b>Laurence Clerc-Renaud</b>, maître de conférences à l'université Savoie Mont-Blanc  <b>Frédéric Bibal</b>, avocat au barreau de Paris, cabinet Avocat en réparation du préjudice corporel (cabinet ARPEJ)  <b>Benoît Mornet</b>, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux  <b>Philippe Hingray</b>, responsable du pôle performance corporel et juridique de COVEA AIS, président de la commission de réflexion sur l'évaluation et l'indemnisation du dommage corporel (COREIDOC), AREDOC  <b>Arnaud de Broca</b>, secrétaire général de l'Association des accidentés de la vie, Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)  <b>Mireille Bacache</b>, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</p> <p><b>Bertrand Louvel</b>, premier président de la Cour de cassation  <b>Jean-Marc Sauvé</b>, vice-président du Conseil d'État  <b>Jean-Claude Marin</b>, procureur général près la Cour de cassation  <b>Alain Pellet</b>, professeur à l'université de Paris Ouest Nanterre La Défense  <b>Stephen Breyer</b>, juge à la Cour suprême des États-Unis  <b>Catherine Kessedjian</b>, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)  <b>Koen Lenaerts</b>, vice-président de la Cour de justice de l'Union européenne  <b>Andreas Paulus</b>, juge à la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne  <b>Bernard Stijn</b>, président de la section du contentieux du Conseil d'État  <b>Suzanne von Coester</b>, rapporteur public à la section du contentieux du Conseil d'État  <b>Marc Guillaume</b>, secrétaire général du Conseil constitutionnel  <b>Nicolas Maziau</b>, conseiller référendaire à la chambre criminelle de la Cour de cassation  <b>Angelika Nussberger</b>, juge à la Cour européenne des droits de l'homme  <b>Léonard Bernard de La Gatinais</b>, premier avocat général de la première chambre civile de la Cour de cassation  <b>Ronny Abraham</b>, président de la Cour internationale de justice  <b>Jean-Claude Bonichot</b>, juge à la Cour de justice de l'Union européenne  <b>Pierre Chevalier</b>, avocat général référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation  <b>Emmanuel Piwnica</b>, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation  <b>Edmond Honorat</b>, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'État  <b>Jean-Paul Jean</b>, président de chambre, directeur du service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation</p>

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
22 mai 2015	<p>Cour de cassation</p> <p>Institut de recherche pour un droit attractif de l'université Paris 13</p>	<p>« Les notions fondamentales du droit privé à l'épreuve des questions environnementales »</p>	<p><b>Franck Terrier</b>, président de la troisième chambre civile de la Cour de cassation,</p> <p><b>Didier Guevel</b>, professeur à l'université Paris 13, doyen de la faculté de droit, sciences politiques et sociales</p> <p><b>Judith Rochfeld</b>, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</p> <p><b>Bruno Sturlese</b>, avocat général à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation</p> <p><b>Mustapha Mekki</b>, professeur à l'université Paris 13, directeur de l'Institut de recherche pour un droit attractif (Paris 13)</p> <p><b>Patrick Morvan</b>, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</p> <p><b>Bruno Potier de La Varde</b>, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président de l'ordre</p> <p><b>Jean-Baptiste Seube</b>, professeur à l'université de la Réunion, doyen honoraire de la faculté de droit et d'économie</p> <p><b>Jean-Christophe Saint-Pau</b>, professeur à l'université de Bordeaux, doyen de la faculté de droit et de science politique</p> <p><b>Christine Penichon</b>, avocat général à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation</p> <p><b>Nathalie Blanc</b>, professeur à l'université Paris 13</p> <p><b>Géraldine Goffaux-Callebaut</b>, professeur à l'université de Bretagne occidentale</p> <p><b>Thierry Granier</b>, professeur à l'université d'Aix-Marseille</p> <p><b>Laurent Neyret</b>, professeur à l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines</p> <p><b>Hugues Adida-Canac</b>, conseiller référendaire à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation</p> <p><b>Soraya Amrani-Mekki</b>, professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense (Paris 10)</p> <p><b>Augustin Aynes</b>, professeur à l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne</p> <p><b>Gilles J. Martin</b>, professeur émérite de l'université Nice Sophia Antipolis</p>
29 mai 2015	<p>Cour de cassation</p> <p>École nationale de la magistrature</p> <p>Université Paris-Dauphine</p>	<p>« Le rôle du ministère public en matière économique et financière »</p>	<p><b>Bertrand Louvel</b>, premier président de la Cour de cassation</p> <p><b>Jean-Claude Marin</b>, procureur général près la Cour de cassation</p> <p><b>Didier Boccon-Gibod</b>, premier avocat général de la chambre criminelle de la Cour de cassation</p> <p><b>Jacques-Henri Robert</b>, professeur émérite à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</p> <p><b>Robert Gelli</b>, directeur des affaires criminelles et des grâces (DAGC) du ministère de la Justice</p>

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
			<p><b>Philippe Ingalli-Montagnier</b>, premier avocat général de la première chambre civile de la Cour de cassation  <b>François Molins</b>, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris  <b>Éliane Houlette</b>, procureur de la République financier  <b>Jean-Marie Huet</b>, procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence  <b>Renaud Salomon</b>, premier vice-président adjoint au tribunal de grande instance de Paris, professeur associé à l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne  <b>Didier Kling</b>, vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris  <b>Valéry Turcey</b>, chef de service du service des affaires européennes et internationales du ministère de la justice  <b>Yann-Gaël Jaffré</b>, responsable d'unité de contrôle, unité territoriale des Yvelines, DIRECCTE Île-de-France  <b>Anne-Sophie Coulhois</b>, commissaire de police, adjoint au chef de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales  <b>Christine Thin</b>, conseiller honoraire à la Cour de cassation, président du Haut Conseil du commissariat aux comptes  <b>Laurent Le Mesle</b>, premier avocat général de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation  <b>Carole Champalaune</b>, directrice des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice  <b>Natalie Fricero</b>, professeur à l'université Nice Sophia Antipolis  <b>Yves Lelièvre</b>, président du tribunal de commerce de Nanterre, président de la Conférence générale des juges consulaires de France  <b>Sophie Schiller</b>, professeur à l'université Paris-Dauphine  <b>Stéphane Torck</b>, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)  <b>Georges Decocq</b>, professeur à l'université Paris-Dauphine  <b>Jean-François Cesaro</b>, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)  <b>Jean-Richard de la Tour</b>, avocat général à la chambre sociale de la Cour de cassation  <b>Élisabeth Lapasset</b>, avocat général référendaire à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation  <b>Jean-Pierre Gastaud</b>, professeur émérite à l'université Paris-Dauphine</p>

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
1 <sup>er</sup> juin 2015	<p>Association Louis Chatin pour la défense des droits de l'enfant</p> <p>Cour de cassation</p> <p>École de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Paris (EFB)</p> <p>École nationale de la magistrature</p>	« Les droits de l'enfant dans une société en crise »	<p><b>Bertrand Louvel</b>, premier président de la Cour de cassation, président de l'association Louis Chatin pour la défense des droits de l'enfant</p> <p><b>Pierre-Olivier Sur</b>, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris</p> <p><b>Geneviève Avenard</b>, Défenseur des enfants</p> <p><b>Lucette Khaïat</b>, directeur scientifique de l'association Louis Chatin pour la défense des droits de l'enfant</p> <p><b>Frédéric Worms</b>, philosophe</p> <p><b>Hervé Hamon</b>, ancien président du tribunal pour enfants de Paris, membre de l'association Louis Chatin pour la défense des droits de l'enfant</p> <p><b>Marie-Laure Cadart</b>, médecin, anthropologue, membre du bureau du Syndicat national des médecins de PMI</p> <p><b>Patricia Colson</b>, médecin de l'éducation nationale, membre de la Conférence nationale de santé</p> <p><b>Martine Savary</b>, infirmière scolaire</p> <p><b>Roger Teboul</b>, pédopsychiatre</p> <p><b>François Delacourt</b>, directeur de la mutuelle La Mayotte, vice-président de l'association de ITEP et de leurs réseaux (AIRE)</p> <p><b>Célia Sanchez</b>, chargé de mission-promotion des droits de l'enfant, Défenseur des droits</p> <p><b>Bernard Vattier</b>, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, vice-président de l'association Louis Chatin pour la défense des droits de l'enfant</p> <p><b>Marie-Rose Moro</b>, psychiatre, psychanalyste, membre de l'ALC <b>Joachim Guichoud</b>, principal du collège Alfred Sisley à L'Île-Saint-Denis</p> <p><b>Guillaume Lardanchet</b>, directeur de l'association Hors la rue</p> <p><b>Laurence Tartour</b>, avocat au barreau de Paris, antenne des mineurs</p> <p><b>Iannis Rodier</b>, professeur d'histoire-géographie</p> <p><b>François Taddei</b>, directeur du Centre de recherches interdisciplinaires</p> <p><b>Édouard Durand</b>, coordonnateur de formation, Ecole nationale de la magistrature</p> <p><b>Françoise Monéger</b>, professeur honoraire des universités, membre de l'association Louis Chatin pour la défense des droits de l'enfant</p> <p><b>Jacques Henno</b>, journaliste, spécialiste de l'impact des nouvelles technologies sur la vie privée</p> <p><b>Gérard Haas</b>, avocat au barreau de Paris, ancien président du réseau GESICA</p> <p><b>Olivier Phan</b>, pédopsychiatre, consultation jeunes consommateurs</p> <p><b>Jean Zermatten</b>, président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU</p> <p><b>Dominique Attias</b>, avocat au barreau de Paris, secrétaire général de l'association Louis Chatin pour la défense des droits de l'enfant</p>

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
11-13 juin 2015	<p>Comité franco-britanno-irlandais de coopération judiciaire</p> <p>Conseil d'État</p> <p>Cour de cassation</p> <p>Ministère de la justice et des libertés</p>	<p>Colloque franco-britanno-irlandais de coopération judiciaire</p> <p>« La liberté d'expression »</p>	<p><b>Jean-Marc Sauvé</b>, vice-président du Conseil d'État, président de la section française du comité</p> <p><b>Bertrand Louvel</b>, premier président de la Cour de cassation</p> <p><b>Jean-Paul Jean</b>, président de chambre à la Cour de cassation, chef du service des relations internationales</p> <p><b>Peter Charleton</b>, Justice of the Supreme Court of Ireland</p> <p><b>Rémy Schwartz</b>, président de la septième sous-section du Conseil d'État</p> <p><b>Richard Aikens</b>, Lord Justice of Appeal, Court of Appeal, England and Wales</p> <p><b>Jean-Yves Monfort</b>, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation</p> <p><b>Philip Brodie</b>, Justice, Inner House, Court of Session, Scotland</p> <p><b>Mary Finlay Geoghegan</b>, Justice, Court of Appeal, Ireland</p> <p><b>John Dyson</b>, Master of the Rolls, President of the Court of Appeal, England and Wales</p> <p><b>Anne-Élisabeth Créteville</b>, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation</p> <p><b>Maryvonne de Saint-Pulgent</b>, président de la section des études et du rapport du Conseil d'État</p> <p><b>Thierry Tuot</b>, président de la dixième sous-section du Conseil d'État</p> <p><b>Paul Girvan</b>, Lord Justice of Appeal, Court of Appeal, Northern Ireland</p>
26 juin 2015	<p>Cour de cassation</p> <p>Comité national olympique et sportif français (CNOSF)</p> <p>Centre de droit et d'économie du sport (CDES)</p> <p>Université de Limoges</p> <p>Dalloz Juris éditions</p>	<p>« Le préalable obligatoire de conciliation du Comité national olympique et sportif français » (après vingt-trois ans d'existence)</p>	<p><b>Alain Lacabarats</b>, président de chambre à la Cour de cassation maintenu en activité, représentant le premier président de la Cour de cassation, conciliateur au CNOSF</p> <p><b>Thierry Brailard</b>, secrétaire d'État aux sports auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports</p> <p><b>Jean-Michel Brun</b>, secrétaire général du CNOSF</p> <p><b>Bernard Foucher</b>, conseiller d'État honoraire, président de la conférence des conciliateurs du CNOSF (depuis 2000)</p> <p><b>Dominique Rémy</b>, docteur en droit, conciliateur au CNOSF</p> <p><b>Thomas Clay</b>, professeur des facultés de droit, arbitre à la chambre arbitrale du sport du CNOSF</p> <p><b>Jean-Claude Bonichot</b>, président de chambre à la Cour de justice de l'Union européenne, conseiller d'État, ancien conciliateur au CNOSF</p> <p><b>Benjamin Peyrelevade</b>, avocat au barreau de Paris</p> <p><b>Skander Karaa</b>, docteur en droit, enseignant-chercheur au CDES, faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Limoges</p>

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
5 octobre 2015	Conseil d'État Conseil national des barreaux Cour de cassation Défenseur des droits	« 10 ans de droit de la non-discrimination »	<p><b>Thomas Cayol</b>, responsable du service règlements et contentieux à la Fédération française de football</p> <p><b>Arnaud Rouger</b>, directeur des activités sportives à la ligue de football professionnel</p> <p><b>Jean-Pierre Karaquillo</b>, professeur des facultés de droit, président de la conférence des conciliateurs du CNO SF (de 1992 à 2000)</p>
		« Le statut du magistrat »	<p><b>Bertrand Louvel</b>, premier président de la Cour de cassation</p> <p><b>Jean Claude Marin</b>, procureur général près la Cour de cassation</p> <p><b>Jean-Marc Sauvé</b>, vice-président du Conseil d'Etat</p> <p><b>Jacques Toubon</b>, Défenseur des droits</p> <p><b>Pascal Eydoux</b>, président du Conseil national des barreaux</p> <p><b>Antoine Lyon-Caen</b>, professeur émérite à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense</p> <p><b>Jean-Claude Bonichot</b>, juge à la Cour de justice de l'Union européenne</p> <p><b>Françoise Tulkens</b>, agrégée des facultés de droit, ancien juge et vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme</p> <p><b>Bernard Stirn</b>, président de la section du contentieux du Conseil d'État</p> <p><b>Jean-Yves Frouin</b>, président de la chambre sociale de la Cour de cassation</p> <p><b>Didier Guérin</b>, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation</p> <p><b>François Cordier</b>, premier avocat général à la chambre criminelle de la Cour de cassation</p> <p><b>Patrice Spinosi</b>, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation</p> <p><b>Yann Pedler</b>, avocat au barreau de Paris</p> <p><b>Emmanuelle Boussard-Verrecchia</b>, avocat au barreau de Paris</p> <p><b>Nicolas Demard</b>, avocat au barreau de Paris</p> <p><b>Félix de Belloy</b>, avocat au barreau de Paris</p> <p><b>Véronique Tuffat-Nerson</b>, avocat au barreau de Paris, vice-président de la commission égalité du Conseil national des barreaux</p> <p><b>Laurent Le Mesle</b>, premier avocat général doyen à la Cour de cassation</p>
18 décembre 2015	Association française pour l'histoire de la Justice (AFHJ) Cour de cassation Institut d'histoire du droit Université Panthéon-Assas (Paris 2)		<p><b>Bertrand Louvel</b>, premier président de la Cour de cassation</p> <p><b>Olivier Descamps</b>, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2), directeur de l'Institut d'histoire du droit</p> <p><b>Denis Salas</b>, magistrat, président de l'Association française pour l'histoire de la justice</p> <p><b>Sophie Démare-Lafont</b>, professeuse à l'université Panthéon-Assas (Paris 2), directeur d'études à l'École pratique des hautes études</p>

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
			<p><b>Nicolas Cornu-Thénaud</b>, professeur à l'université Rennes 1  <b>Jacques Krynen</b>, professeur à l'université Toulouse 1 Capitole  <b>Jean-Paul Jean</b>, président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport  <b>Boris Bernabé</b>, professeur à l'université Paris Sud (Paris 11)  <b>Jean-Louis Halpérin</b>, professeur à l'École normale supérieure  <b>Jean-Pierre Machelon</b>, professeur émérite à l'université Paris Descartes (Paris 5), doyen honoraire de la faculté de droit, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature (2011-2015)  <b>Olivier Beaud</b>, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2), directeur de l'institut Michel Villey pour la culture juridique et la philosophie du droit, membre de l'Institut universitaire de France  <b>Alain Lacabarats</b>, président de chambre à la Cour de cassation maintenu en activité, membre du Conseil supérieur de la magistrature  <b>Olivier de Baynast de Septfontaines</b>, procureur général honoraire près la cour d'appel de Douai, ancien président du conseil d'administration du groupement d'intérêt public Justice coopération internationale  <b>Stefano Mogini</b>, conseiller à la Cour de cassation de la République italienne  <b>Françoise Tulkens</b>, agrégé de l'enseignement supérieur, ancien juge belge et vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme  <b>Fabrice Hourquebie</b>, professeur à l'université de Bordeaux, directeur de l'école doctorale, secrétaire général de l'Association française de droit constitutionnel  <b>Sylvaine Poillot-Peruzzetto</b>, conseiller en service extraordinaire à la Cour de cassation  <b>Didier Boccon-Gibod</b>, premier avocat général honoraire à la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur de la magistrature  <b>Francis Delpérée</b>, député, membre des commissions des affaires institutionnelles et de la justice à la Chambre des représentants du royaume de Belgique  <b>Dominique Rousseau</b>, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1), codirecteur de l'école de droit de la Sorbonne, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature (2002-2006)  <b>Raoudha Karafi</b>, magistrat, président de l'Association des magistrats tunisiens  <b>Jean-Claude Marin</b>, procureur général près la Cour de cassation</p>



## **VIII. Attributions des chambres civiles\***

---

\* Article R. 431-2, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire : « Le premier président fixe les attributions de chacune des chambres civiles par ordonnance après avis du procureur général. »



Suivant ordonnances du premier président en date du 23 janvier 2013 et du 18 février 2015, les attributions des chambres de la Cour de cassation autres que la chambre criminelle ont été fixées comme suit :

## PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Agents immobiliers

Arbitrage international et interne

Assistance éducative

Associations

Contrats commerciaux lorsqu'une partie non commerçante a choisi la voie civile

Contrats de mariage, régimes matrimoniaux, pactes civils de solidarité

Coopératives agricoles et contrats d'intégration en agriculture

Discipline des experts judiciaires (articles 24 et suivants du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004)

Discipline et responsabilité des avocats et officiers publics et ministériels et des conseils juridiques, sauf lorsque la responsabilité de ces derniers est mise en cause à l'occasion d'une activité de conseiller fiscal

Discipline et responsabilité des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Dommages de guerre

Droit des personnes et de la famille – divorce et séparation de corps – pensions alimentaires et garde des mineurs

Droit international privé

Législation en matière de protection des consommateurs, à l'exception du surendettement des particuliers

Nationalité

Obligations et contrats civils, à l'exception des baux portant sur des immeubles et des ventes immobilières, et des contrats d'entreprise et travaux, ainsi que de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs

Ordres professionnels et professions organisées en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et leur gestion, à l'exception des honoraires d'avocats

Presse (diffamation, injure, respect de la vie privée et du droit à l'image, respect de la présomption d'innocence), (articles 9 et 9-1 du code civil)

Prises à partie

Prolongation du maintien des étrangers en zone d'attente ou en rétention administrative (articles L. 221-1 et suivants et L. 551-1-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Propriété et droits réels mobiliers

Propriété littéraire et artistique

Rentes viagères entre particuliers

Réquisitions

Responsabilité contractuelle et notamment responsabilité du transporteur terrestre et aérien de personnes et responsabilité médicale

Responsabilité des magistrats du corps judiciaire (article 11-1 modifié de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice (article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire)

Séparation des pouvoirs

Sociétés civiles professionnelles

Spoliations

Successions, donations, testaments, partages et liquidations

## DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Assurances terrestres et de la navigation de plaisance (à l'exception de l'assurance construction)

Demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime

Experts judiciaires (inscription sur les listes)

Honoraires d'avocats

Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (article 706-3 du code de procédure pénale)

Indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH

Indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Législation concernant les rapatriés

Pourvois électoraux, sauf en ce qui concerne les élections professionnelles internes à l'entreprise

Pourvois formés contre les arrêts des cours d'appel dans lesquels le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est partie

Procédure civile

Pupilles de la Nation

Responsabilité délictuelle

Sécurité sociale (affiliation, assurance vieillesse, cotisations, accidents du travail et maladies professionnelles, assurances maladie, prestations familiales, professions de santé et établissements de soins, personnes handicapées, assurance invalidité, mutualité sociale agricole)

Surendettement des particuliers

Tarifs des auxiliaires de justice

Procédures civiles d'exécution

## TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

Assurance construction

Baux d'habitation

Baux commerciaux

Baux ruraux

Expropriation

Propriété immobilière (revendication, servitudes, bornage, mitoyenneté...)

Actions possessoires

Ventes d'immeubles

Copropriété

Lotissement

Remembrement

Urbanisme

Contrats d'entreprise et de travaux

Responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs

Hypothèques et privilèges immobiliers

Publicité foncière

Construction

Société civile immobilière

Promotion immobilière

Environnement et pollutions

## CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

Assurance crédit

Effets de commerce – Banques – Bourse

Concurrence : concurrence déloyale et pourvois formés contre les arrêts de la cour d'appel de Paris en application de l'article L. 464-8 du code de commerce

Droit fiscal : enregistrement, douane

Droit maritime et assurances maritimes

Entreprises de presse

Fonds de commerce

Sauvegarde des entreprises et procédures collectives

Obligations, contrats commerciaux et contrats de distribution

Cautionnement commercial

Professions commerciales

Propriété industrielle : brevets d'invention, marques de fabrique, contrefaçons, sociétés civiles à l'exclusion des sociétés civiles immobilières, des sociétés civiles professionnelles et des coopératives agricoles

Sociétés commerciales et autres personnes morales de droit commercial

Transport de marchandises par voies routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne

Pourvois formés contre les ordonnances des premiers présidents des cours d'appel relatifs à l'exercice d'un droit de visite domiciliaire et de saisie lorsqu'ils relèvent de la procédure civile

## CHAMBRE SOCIALE

Droit du travail

Droit de l'emploi et de la formation

Droits et obligations des parties au contrat de travail

Élections en matière sociale et professionnelle, internes à l'entreprise

Entreprise à statut

Interférence du droit commercial et du droit du travail

Licenciement disciplinaire

Relations collectives du travail

Représentation du personnel, protection des représentants du personnel

Situation économique et droit de l'emploi (notamment licenciement économique)

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

## PUBLICATIONS (OUVRAGES, REVUES ET ÉDITEURS)

- AfDA* : Revue *L'Actualité juridique Droit administratif*
- AfDI* : Revue *L'Actualité juridique Droit immobilier*
- BICC* : *Bulletin d'information de la Cour de cassation*
- Bull.* : *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambres civiles*
- Bull. crim.* : *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle*
- Comm. com. électr.* : Revue *Communication, commerce électronique*
- D.* : *Recueil Dalloz-Sirey*
- D.H.* : *Recueil hebdomadaire de jurisprudence Dalloz*
- D.P.* : *Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine Dalloz*
- Dr. et patrimoine* : Revue *Droit et patrimoine*
- Gaz. Pal.* : *Gazette du Palais*
- JCl. bail à loyer* : Encyclopédie *JurisClasseur bail à loyer* (LexisNexis)
- JCl. civil code* : Encyclopédie *JurisClasseur civil code* (LexisNexis)
- JCP* : La Semaine juridique, *JurisClasseur périodique* (LexisNexis)
- éd. A : Administrations et collectivités territoriales
  - éd. E : Entreprise et affaires
  - éd. G : Édition générale
  - éd. N : Édition notariale et immobilière
- LGDF* : Librairie générale de droit et de jurisprudence
- Loyers et copr.* : Revue *Loyers et copropriété*
- PUF* : Presses universitaires de France
- Rapport, Rapport annuel* : *Rapport annuel de la Cour de cassation*
- RDC* : *Revue des contrats*
- RD imm.* : *Revue de droit immobilier*
- Recueil Lebon* : *Recueil des arrêts du Conseil d'État*
- Rép. dr. civ.* : *Répertoire de droit civil* (Dalloz)
- Rev. arb.* : *Revue de l'arbitrage*
- Rev. dr. tr.* : *Revue de droit du travail*
- RJF* : *Revue de jurisprudence fiscale*
- RTD civ.* : *Revue trimestrielle de droit civil*

## AUTRES ABRÉVIATIONS

**ACAATA** : Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

**AGS** : Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

**AJC** : autres jours de congé

**AHJUCAF** : Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français

**AMF** : Autorité des marchés financiers

**ALUR** : loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

**Art.** : article

**Ass.** : arrêt rendu en assemblée plénière du Conseil d'État

**AT** : accident du travail

**CA** : cour d'appel

**CASF** : code de l'action sociale et des familles

**CAT** : centre d'aide par le travail

**CCH** : code de la construction et de l'habitation

**ccl.** : conclusions du représentant du parquet général près la Cour de cassation

**CE** : Conseil d'État

**CEE** : Communauté économique européenne

**CEDH** : Cour européenne des droits de l'homme

**CGPME** : Confédération générale des petites et moyennes entreprises

**ch.** : chambre(s)

**chr.** : chronique

**Charte (la)** : Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

**CJCE** : Cour de justice des Communautés européennes

**CJUE** : Cour de justice de l'Union européenne

**CMF** : code monétaire et financier

**Cons. const.** : Conseil constitutionnel

**CSM** : Conseil supérieur de la magistrature

**DC** : contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires, organiques, des traités, des règlements des assemblées

**e.a.** : et autres

**éd.** : éditions

**FC** : formation de constitutionnalité

**FENVAC** : Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs

**FGTI** : fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions

**HLM** : habitation à loyer modéré

**INAVEM** : Institut national d'aide aux victimes et de médiation

**JLD** : juge des libertés et de la détention

**MEDEF** : Mouvement des entreprises de France

**MP** : maladie professionnelle

**MTP** : majoration tierce personne

**MURCEF** : mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier

**OFII** : Office français de l'immigration et de l'intégration

**PLU** : plan local d'urbanisme

**POS** : plan d'occupation des sols

**préc.** : précité

**QPC** : question prioritaire de constitutionnalité

**rapp.** : rapport du conseiller rapporteur

**req.** : arrêt rendu en chambre des requêtes de la Cour de cassation

**RTT** : réduction du temps de travail

**SACD** : Société des auteurs et compositeurs dramatiques

**SAFER** : société d'aménagement foncier et d'établissement rural

**SAVIM** : Service d'aide aux victimes, d'information et de médiation

**SMIC** : salaire minimum interprofessionnel de croissance

**T.** : tribunal

**UMD** : unité pour malades difficiles

**UPA** : union professionnelle artisanale

**URSSAF** : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

**VTC** : véhicule de tourisme avec chauffeur



# TABLE DES MATIÈRES

COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RAPPORT ET DES ÉTUDES DE LA COUR DE CASSATION .....	3
--	---

## LIVRE 1

DISCOURS .....	7
----------------	---

DISCOURS PRONONCÉ lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 14 janvier 2016, par : Monsieur Bertrand Louvel, premier président de la Cour de cassation.....	9
---	---

DISCOURS PRONONCÉ lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 14 janvier 2016, par : Monsieur Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation .	15
--	----

## LIVRE 2

SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES .....	23
---	----

I. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE .....	25
--	----

A. Suivi des suggestions de réforme.....	25
--	----

B. Suggestions nouvelles .....	63
--------------------------------	----

II. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE PÉNALE .....	77
---	----

A. Suivi des suggestions de réforme.....	77
--	----

B. Suggestions nouvelles .....	92
--------------------------------	----

## LIVRE 3

JURISPRUDENCE DE LA COUR.....	95
-------------------------------	----

I. ARRÊTS RENDUS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET EN CHAMBRE MIXTE.....	99
---	----

A. Assemblée plénière.....	99
----------------------------	----

B. Chambre mixte.....	129
-----------------------	-----

II. AVIS .....	141
----------------	-----

<b>III. ARRÊTS RENDUS PAR LES CHAMBRES</b> .....	155
A. Droit des personnes et de la famille .....	155
B. Droit du travail .....	158
C. Droit immobilier, environnement et urbanisme .....	184
D. Activités économiques, commerciales et financières .....	200
E. Responsabilité civile, assurance et sécurité sociale.....	207
F. Procédure civile et organisation des professions .....	211
G. Droit pénal et procédure pénale .....	217
H. Application du droit européen et international.....	221
<b>IV. EXAMEN DES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ</b> .....	231
A. Recevabilité des QPC.....	231
B. Applicabilité au litige des dispositions contestées .....	233
C. Absence de déclaration de conformité à la Constitution des dispositions contestées .....	234
D. Caractère nouveau ou sérieux de la question .....	236
 <b>LIVRE 4</b>	
<b>ACTIVITÉ DE LA COUR</b> .....	245
<b>I. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE</b> .....	247
A. Bilan d'activité .....	249
B. Données statistiques .....	255
<b>II. SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION</b> .....	279
A. Le SDER, un service au cœur des réflexions de la Cour de cassation .....	281
B. Le SDER, un service mobilisé pour l'aide à la décision et la diffusion de la jurisprudence .....	283
C. Un lien continu avec les juridictions du fond.....	287
D. Un lien avec le public.....	288
<b>III. RELATIONS INTERNATIONALES</b> .....	291
A. Développement de coopérations entre cours suprêmes ou internationales visant à des rapprochements et des échanges intégrés à l'activité de la Cour de cassation.....	293
B. Renforcement des liens existant entre cours suprêmes judiciaires européennes ou de traditions communes.....	298
C. Rayonnement de l'expertise juridique de la Cour, favorisé par une dynamique d'ouverture institutionnelle.....	305
<b>IV. BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE</b> .....	313

<b>V. COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS</b> .....	317
A. Étude statistique des recours et des décisions.....	319
B. Analyse de la jurisprudence.....	320
<b>VI. COMMISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES EN RÉVISION ET EN RÉEXAMEN, COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN DES CONDAMNATIONS PÉNALES</b> .....	325
A. Les demandes en révision.....	327
B. Les demandes en réexamen .....	329
<b>VII. MANIFESTATIONS ORGANISÉES À LA COUR DE CASSATION</b> .....	331
<b>VIII. ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES CIVILES</b> .....	353
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	359





